~~Bann Club. 67.~~

[This is a non-club set placed for convenience with Bann Club]

~~D. 27. b 9 (—15)~~

SCS, BC. 67

CORRESPONDANCE

DIPLOMATIQUE

DE

BERTRAND DE SALIGNAC

DE LA MOTHE FÉNÉLON,

AMBASSADEUR DE FRANCE EN ANGLETERRE

DE 1568 A 1575,

PUBLIÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS

sur les manuscrits conservés aux Archives du Royaume.

TOME PREMIER

ANNÉES 1568 ET 1569.

PARIS ET LONDRES.

1838.

AU TRÈS-NOBLE

HENRY RICHARD FOX-VASSALL

LORD HOLLAND

CHANCELIER DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE
POUR LE DUCHÉ DE LANCASTRE.

CE VOLUME LUI EST DÉDIÉ

PAR

SON TRÈS-DÉVOUÉ ET TRÈS-RECONNAISSANT
SERVITEUR

CHARLES PURTON COOPER.



BERTRAND DE SALIGNAC

DE LA MOTHE FÉNÉLON,

Chevalier des deux Ordres du Roi, Conseiller d'État de Sa Majesté, Vicomte de Saint Julien de Lanpont et Baron de Lobert, Gentilhomme

ordinaire de la Chambre, et Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances, né en 1523, fut le septième des enfants de Hélie de Salignac, et de Catherine de Ségur Théobon. Il était « de ceux de Salignac en Périgort, « qui est une grande famille bien ancienne et « bien noble de Barons, au pays de Guyenne, « lesquels ont toujours porté d'or à trois bandes « de sinople pour escusson de leurs armes [1]. » Cette illustre famille, qui a donné à la France dans le siècle suivant l'Archevêque de Cambrai, reconnaissait pour chef Athon de Salignac (Salagnac ou Salaignac) qui vivait vers la fin du xe siècle; son origine se perd dans la nuit des temps, mais depuis cette époque on en suit assez facilement la filiation; Bertrand de Salignac et ses frères étaient les descendants directs au quatorzième degré d'Athon de Salignac. Les

1. Mémoire contenant les preuves de noblesse faites par Bertrand de Salignac pour être reçu Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit en 1579. (*Archives du Royaume*, Cartons des Rois, K. 96.) — Les auteurs de *Gallia Christiana* citent un grand nombre d'Évêques et d'Archevêques de cette Maison; ils disent en parlant de Boson, Archevêque de Bordeaux en 1296. « Ex vetustâ et nobili gente Baronum « *de Salignaco* in Petrocoriis oriundus, » et d'Hélie, aussi Archevêque de Bordeaux en 1361 : « Hic Archiepiscopus cognominaba« tur *de Salignac*, quæ gens in pago Petracoricensi est antiquis« sima et nobilissima. » (*Gal. christ.*, t. II, p. 828 et 837. Parisiis, 1720, in-folio.)

surnoms de La Mothe (ou La Motte) et de Fénélon (Félénon, Fénellon ou Fénelon) furent pris par l'une des branches de la famille dans le cours du xv[e] siècle[1].

« Nourry[2] à la vertu prez feu, de louable mé« moire, Monsieur de Biron[3], de qui il était pro-

1. 14[e] *Ascendant*, **ATHON DE SALAGNAC** (vivait en 997). — 13[e], GEOFROY (1031). — 12[e], AYMERY I. — 11[e], BOSON. — 10[e], MALVIN (1151). — 9[e], AYMERY II (1163). — 8[e], AYMERY III (1186). — 7[e], AYMERY IV (1244). — 6[e], HÉLIE I (1260). — 5[e], MAINFROY (1314). — 4[e], JEAN I (1324). — 3[e], RAYMOND (1444). — « Il fut du nombre « des seigneurs qui, sur la fin du règne de Charles VI, soutinrent le « parti du Dauphin au delà de la Loire, et il le servit sans solde, pen« dant plusieurs années, avec dix neuf escuyers sous sa bannière. » — 2[e] *ascendant*, JEAN II DE SALAGNAC, *qui a fait la branche de* FÉNÉLON, — marié, en 1473, à CATHERINE DE LAUZIÈRE DE THÉMINES. — 1[er] *ascendant*, HÉLIE II DE SALAGNAC, leur troisième fils, — marié, en 1510, à CATHERINE DE SÉGUR THÉOBON.

De ce mariage sont issus douze enfants :

1° Armand ; — 2° François ; — 3° Pons ; — 4° Jean III ; — 5° Agnet ou Odet ; — 6° Louis ; — 7° **BERTRAND** ; — 8° Jean IV ; — 9° Poncet ; — 10° Catherine ; — 11° Jeanne ; — 12° Magdelène.

L'Archevêque de Cambrai fut l'arrière-petit-neveu de Bertrand de Salignac au sixième degré. Il remontait en ligne directe à son frère aîné Armand, qui eut pour descendants : — 1[er] *degré*, Jean ; — 2[e], François I[er] ; — 3[e], Pons ; — 4[e], François II ; — 5[e], François III ; — 6[e], *François IV de Salignac de La Mothe Fénélon*, Archevêque duc de Cambrai. (*Archives du Royaume*, M. 675.)

2. Extrait du Mémoire déjà cité contenant les preuves de noblesse de Bertrand de Salignac.

3. Jean de Gontaut, Baron de Biron, seigneur de Montaut, de Montferrand et de Puybeton, Gentilhomme de la Chambre du Roi. — « Il fut employé en ambassades et négociations vers l'empereur « Charles Quint et le roi de Portugal ; se trouva aux batailles de la « Bicoque en 1522 et de Pavie en 1525, où il fut blessé et resta pri« sonnier, servit au siège de Metz et mourut à Bruxelles, prisonnier

« chain parant, Bertrand de Salignac de La Mo-
« the Fénélon a cheminé jeune par luy à servir
« le Roy Henry second ez légations de Flandres
« et de Portugal; et depuis employé souvent ez
« guerres qui furent entreprinses pour recouvrer
« Boulogne et saulver l'Escosse, et remettre l'Al-
« lemaigne et les princes de l'Empire en liberté,
« et au siège de Metz, et à la bataille de Ranty, et
« aux armées de Champagne et Picardie; et dé-
« pêché, après la mort du Roy Henry, pour la
« confirmation des traittez en Angleterre, et
« après depputé par la Noblesse de son pays de
« Périgord aux États Généraux d'Orléans, du
« règne du Roy François second; et encore de-
« puis, députépar toute la Noblesse de Guyenne
« aux États qui furent réunis à Saint Germain en
« l'an ij^e du règne du Roy Charles, et par la Reine
« sa mère pour grandes affaires en Guyenne; et
« plusieurs fois dépêché avec beaucoup de dan-

« du seigneur de Mansfeld, des blessures qu'il avoit reçues à la jour-
« née de Saint Quentin, le 10 août 1557. » (Moréri, *Dictionnaire historique*, t. ii, p. 481. Paris, 1759, in-folio.) — Gaston de Gontaut, son aïeul, avait épousé, en 1456, Catherine de Salignac, fille de Raymond; et, en 1545, Armand de Gontaut, son frère, épousa Jeanne de Salignac, petite-fille de Raymond, et dernière héritière de la branche aînée de la famille; de ce mariage sont sortis les *Gontaut-Salignac*. Par suite de l'extinction des enfants mâles, le droit d'aînesse avait passé, vers 1542, à la branche de Fénélon.

« ger, après les batailles et combats advenus ez
« troubles de la religion, devers le Roy Catho-
« lique et devers la princesse de Parme et le duc
« d'Albe en Flandre; fait Gentilhomme de la
« Chambre du Roy, avec charge de recevoir les
« ambassadeurs et les grands personnages étran-
« gers qui venoient devers Sa Majesté, et depuis
« Chevalier de son Ordre après la bataille de
« Saint Denis, et envoyé arbitre pour le Roy pour
« composer la guerre que les seigneurs et gen-
« tilshommes catholiques de la Basse Navarre[1]
« avoient émue pour la deffense de leur reli-
« gion; et après, ambassadeur résidant l'espace
« de sept ans près la Royne d'Angleterre, avec
« charge, entre les choses de la paix et de l'en-
« trecours des deux royaumes, de tretter le ma-
« riage d'elle avec les deux frères du Roy l'un
« après l'aultre, de soutenir la cause de la Royne
« d'Escosse et de signer, durant sa légation,
« *Conseiller du Conseil Privé du Roy;* et, icelle
« dignement achevée, après le trépas du dict
« Roy Charles, rappellé près du Roy, à présent
« régnant, n'estant encores les guerres de la re-
« ligion assouppies, ès quelles il a été employé

1. En septembre 1568, *V.* Mézeray, t. x, p. 499. Paris, 1830, in-8°.

« plusieurs fois, et plusieurs fois a été député « avec la Royne, mère du Roy, et avec mon- « sieur le duc de Montpensier et autres princes, « et principaux seigneurs du royaume, pour tret- « ter la pacification; élu par le Roy un des quinze « Gentilshommes de robe courte en la réduction « de son Conseil d'État et un de ses Chevalliers « en l'institution de son présent Ordre du Be- « noist Saint Esprit, toujours très constant et « loyal gentilhomme à mettre sa personne, sa « vie et ses biens pour le service du Roy et pour « la religion catholique, de laquelle il est, et de « n'admettre aucun autre party; parvenu au cin- « quante septième an de son âge et au trente « troisième de son loyal service vers Sa Majesté « et sa Couronne, sans aucun reproche. »

Bertrand de Salignac, « officier distingué dans « la paix et dans la guerre [1] », se fit principalement remarquer en 1552 au siège de Metz, dont il a laissé une relation [2] qui est citée partout avec le

1. « Bertrandus Salignacus Mota Fenelonius, et bello et pace cla- « rus. » (De Thou, t. iv, lib. lxxxvii, p. 459. Lond., 1733, in-folio.)

2. *Le Siege de Mets en l'an MDLII.* Paris, Charles Estienne, 1553, in-8°. — Metz, 1665, in-4°, et collection *Petitot,* 1re série, t. xxxii. — Traduit en italien, sous le titre : *Mets difesa da Francesco di Lorena, Duca di Ghiza, tradotta dalla lingua francese, in Firenze, Franc. Onofri,* 1643, in-4°.

plus grand éloge. En 1554 il accompagnait le Roi Henri dans la guerre des Pays-Bas, et déjà il avait mérité la haute protection de Catherine de Médicis, dont il fut toute sa vie l'un des serviteurs les plus dévoués. Le cardinal de Ferrare avait exigé que Salignac lui rendît compte des opérations de la campagne. Quatre lettres[1] qui furent publiées cette année même, avec une dédicace à la Reine, contiennent l'histoire de cette guerre. Bertrand de Salignac donna de nouvelles preuves de courage à la bataille de Saint Quentin en 1557, à celle de Dreux en 1562, et, en 1567, à celle de Saint-Denis, après laquelle, comme on vient de le voir, il fut nommé Chevalier de l'Ordre de Saint Michel.

1. *Le voyage du Roy au Pays Bas de l'Empereur en l'an MDLIIII, brefvement recité par lettres missiues que B. de Salignac, gentilhomme françois, escripuoit du camp du Roy à Monseigneur le Cardinal de Ferrare.* — Paris, Charles Estienne, 1554, in-4°. — Rouen par Florent Valentin, 1555, in-8°. — C'est le titre exact que nous avons vérifié sur les exemplaires qui se trouvent à la Bibliothèque royale et à celle de l'Arsenal. — Le Père Lelong, et après lui tous les bibliographes, parlent de cet ouvrage sous deux titres différents : *Lettres au Cardinal de Ferrare,* etc. Paris, Estienne, 1554, in-4°, et *le Voyage du Roy aux Pays Bas,* etc. Paris et Lyon, 1554. — *V.* la *Biblioth. historique,* t. II, p. 228. Paris, 1769, in-folio, et le *Dict. historique* de Prosper Marchand, art. SALIGNAC, t. II, p. 182. Lahaye, 1758, in-folio. — Ce dernier mentionne les éditions publiées à Lyon par Thibault Payen en 1554, in-4°; à Paris par Charles Estienne en 1554, in-4°; et à Rouen, par Florent Valentin en 1555, in-8°.

Catherine de Médicis, qui avait reconnu en lui toutes les qualités de l'homme d'état, le désigna au Roi, l'année suivante, pour être son ambassadeur en Angleterre[1], emploi qu'il a conservé jusqu'en 1575, c'est à dire au milieu des événements si graves qui ont signalé la fin du règne de Charles IX et le commencement de celui de Henri III. Il s'acquitta de cette charge importante avec un talent et une habileté dont le témoignage se trouve écrit dans chacune des Dépêches que nous publions aujourd'hui. Le compte que l'ambassadeur a rendu lui-même du résultat de ses Négociations et des motifs particuliers qui dûrent l'engager à demander son rappel, nous dispense d'entrer ici dans de plus grands détails. Nous ne pouvions mieux faire pour compléter cette Notice, que de publier le résumé préparé par l'ambassadeur lui-même pour être remis au Roi à son retour d'Angleterre[2].

Non moins dévoué aux intérêts du Roi et de la Reine Mère qu'à la religion catholique, Ber-

1. Bertrand de Salignac succédait, en 1568, dans l'ambassade d'Angleterre, à Bochetel de La Forêt, et il eut lui-même pour successeur, au mois de septembre 1575, Castelnau de La Mauvissière.

2. *Voir* à la suite de cette Notice, p. xxv.

trand de Salignac, dans les circonstances difficiles où il s'est trouvé, ne pouvait démentir le caractère de toute sa vie; mais il ne devait pas non plus méconnaître les devoirs de sa charge. La relation connue jusqu'à présent par la correspondance de Walshingham [1], de l'audience qui a suivi les massacres de la Saint-Barthélemy, avait besoin des rectifications qui se trouvent dans les Dépêches que nous mettons au jour. Après une exécution aussi terrible, l'ambassadeur de France ne pouvait pas se présenter en suppliant devant la Reine d'Angleterre; il ne pouvait pas lui demander grâce pour le Roi son Maître, il a su tenir une conduite plus digne. La CCLXXIV[e] Dépêche, en date du 14 septembre 1572, dans laquelle il est rendu compte de cette audience, prouve que Bertrand de Salignac, ambassadeur de France, ne s'est jamais oublié jusqu'à dire : *Je rougis d'être Français!* Il n'a pas non plus adressé à Charles IX la *vertueuse* réponse que lui prêtent tous les biogra-

1. Voir *The compleat Ambassador*, p. 246. London, 1655, f°; l'art. consacré dans la *Biographie universelle* (Michaud) à Bertrand de Salignac au mot *Fénélon*, t. XIV, p. 285. Paris, 1815, in-8°, et la Notice insérée dans la Collection *Petitot* en tête du *Siège de Metz*, 1[re] série, t. XXXII, p. 241. Paris, 1823, in-8°.

phes. Mais nous croyons que sa gloire ne perdra rien à la manifestation de la vérité ; car il y avait plus de vrai courage dans l'attitude qu'il sut prendre vis-à-vis du Roi de France et de la Reine d'Angleterre, que dans les paroles au moins indiscrètes qui lui sont attribuées. A Charles IX il ne déguisa rien de l'horreur qu'avait dû inspirer en Angleterre une telle exécution, et il sut forcer Élisabeth à convenir qu'elle avait pu être nécessaire.

Les plaintes de Bertrand de Salignac, qui restait entièrement oublié de la Cour malgré ses services, furent enfin entendues : il fit partie, en 1578, de la première promotion des Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit. Depuis lors on le retrouve à toutes les époques, soit dans les négociations, soit dans les armées, faisant toujours preuve de courage et de fidélité. Déjà en 1580, au milieu des troubles civils, il avait préservé la ville de Sarlat, dans laquelle il devait acquérir huit ans plus tard une gloire nouvelle[1]. En 1581, il accompagnait en Angle-

1. Ce fait d'armes, qui se rapporte à l'année où le maréchal de Biron tenait la campagne en Guyenne (*V.* Davila, t. I, lib. VI, p. 331. Paris, 1644, in-folio ; et son traducteur, t. II, p. 91. Amsterdam, 1757, in-4°), a été l'occasion de la lettre suivante dans la-

terre les trois Princes du sang qui se rendirent auprès d'Élisabeth pour conclure son mariage avec le duc d'Anjou, et il apposait sa signature

quelle le Roi adresse à M. de La Mothe Fénélon ses félicitations et ses remercîments.

LETTRE DU ROI.

— du 1er d'octobre 1580. —

(*Archives du Royaume*, Cartons des Rois, K. 101.)

Monsieur de La Mothe, j'ay été bien ayse de sçavoir de voz nouvelles et ce qui se passe en voz quartiers par la lettre que vous m'avez escripte du viije de ce moys [1]. Je suis très certain que, en quelque endroict et estat que vous vous trouviez, je y ay un très fidelle et soingneux ministre et serviteur, qui veille et pourvoit à ce qui est nécessaire pour le bien et advantage de mon service; ce dont me rand tesmoignage le bon ordre que vous avez donné à la tuition des villes de Sarlat, Gourdon, Domme et vostre propre maison, comme il est porté par vostre dicte lettre; et suis bien ayse que les habitans de la première ayent demandé vostre nepveu de Gaulejac, et que mon cousin, le maréchal de Biron, [le] leur ayt accordé pour ayder à vostre autre nepveu à conserver la dicte ville soubz mon obéissance; où il avoit jà si bien oppéré que noz adversaires n'y avoient peu rien gagner avecques leurs machines et engins extraordinaires. Je vous diray, monsieur de La Mothe, que s'ilz me servent bien de ce costé là, que le Sr. de La Mothe, qui est icy, ne s'en acquicte pas avecques moins de fidellité et vertu, dont je vous assure que je suis très contant, et semblablement de l'heureux acheminement, que mon dict cousin a donné à mes affaires de pardelà avecques les gens de bien qui l'assistent.

Je vous advise que Dieu ne me favorise pas moins partout ailleurs où la guerre ce faict. Mon cousin le Duc du Mayne a nestoyé en Dauphiné la rivière de l'Ysère, y ayant repris cinq ou six fortz de grande importance. Il est à présent devant la Mure, dont j'espère qu'il viendra bientost à bout. Les sieurs de Tournon et de

1. *Lisez* du mois dernier.

au contrat arrêté le 11 juin[1]. En 1582 il fut choisi avec Menneville pour se rendre en Écosse afin d'obtenir la délivrance du Roi Jacques, alors détenu par les conjurés de Ruthven. Il devait s'efforcer surtout de ménager un traité entre ce Prince et Marie Stuart, qui consentait

Sainct Vidal ont repris, en Vivaretz, la ville de Sainct Agrone. Le marquis de Canillac a nestoyé le hault pays d'Auvergne; et j'ay repris de deçà la ville de la Fère, envoyant maintenant à mon dict cousin le maréchal les forces et munitions qui en sont demeurées de reste pour lui donner plus de moyen de poursuivre ses coups; lesquelz je suis tout résolu de n'intermètre que par effect l'on ne m'ayt randu l'obéissance qui m'a esté promise, faisant mon dict édict de paciffication.

J'ay adverty mon dict cousin et le sieur de Bordeille de pourveoir à Domme et ay donné moyen à cestuy cy de ce faire, lui ayant envoyé commission pour lever dedans sa Séneschaussée la solde de sept ou huict cens hommes de pied. Advertissez moy de l'ordre qu'il y aura mis, car cette place m'est de telle importance que je n'en puis estre trop jaloux, ainsy que je vous prie continuer à estre, tant que vous serez pardelà. Je vous envoye aussy trois lettres en blanc pour adresser à ceulx que vous jugerez estre plus à propoz. Je ne vous répèteray rien par la présente de la substance d'icelles, mais je vous assureray bien que je suis tout résolu d'aller toute ma vye audevant de ceulx qui se voudront recongnoistre, et porter respect et obéissance à mes édictz. Je prie Dieu, monsieur de La Mothe, vous maintenir en sa saincte garde. — Escript à Fontainebleau, le premier jour d'octobre 1580. — Henry. — *De Neufville.*

[*Au dos est écrit*] :

A Monsieur de La Mothe Fénellon, Chevallier de mon Ordre et Conseiller en mon Conseil Privé.

1. *Voir* les pièces relatives à cette négociation, qui ont été publiées par Le Laboureur dans ses *Additions aux Mémoires de Michel Castelnau*, t. I, p. 674 et 678. Bruxelles, 1731, in-folio.

à associer son fils à la couronne[1]; mais les prédications violentes des ministres écossais et l'influence toute-puissante d'Élisabeth lui apprirent bientôt que toute négociation était inutile, et il ne tarda pas à rentrer en France.

Après un laps de quelques années, lorsque les guerres civiles, à la fin de 1587, se renouvelèrent avec une fureur toujours plus violente, Bertrand de Salignac se jeta dans la ville de Sarlat, devant laquelle le vicomte de Turenne vint mettre le siége. Il soutint bravement l'assaut et conserva la ville sous l'obéissance du Roi. Catherine de Médicis et Henri III témoignèrent, dans plusieurs lettres que nous joignons à cette Notice, toute leur gratitude pour un service aussi important, qui fut consacré à

1. Ces instructions, traduites en anglais, ont été publiées par Robertson, qui les a jointes aux pièces justificatives de son *Histoire d'Écosse* (append. n° VIII du vol. II, p. 419. London, 1781, 8°). Elles sont tirées de *Calderw MS. history,* vol. XXXI, p. 208. Campenon les a retraduites d'anglais en français, t. III, p. 419. Paris, 1821, in-8°. — Ce fut Bertrand de Salignac qui porta la parole devant les États d'Écosse, le 22 janvier 1583. Son discours, qui trouvera sa place dans le Recueil des Dépêches concernant les ambassades en Écosse, est conservé MS. (*Archives du Royaume ,* Cartons des Rois, K. 101). — *Voir,* au sujet de cette mission, ROBERTSON, t. II, p. 96; SPOTSWOOD, p 324. London, 1677, folio; WILLIAM MAITLAND, t. II, p. 1169. London, 1757, folio; GILBERT STUART, t. II, p. 178. London, 1784, 8°.

Sarlat par des cérémonies publiques dont la tradition s'est conservée jusqu'à nos jours[1]. L'année

1. Le président de Thou, à l'endroit déjà cité, t. IV, lib. LXXXVII, p. 459, fait le récit du siége et de l'assaut que Bertrand de Salignac eut à soutenir. La délivrance de la ville fut célébrée par une fête religieuse qui a laissé des traces profondes dans l'histoire du pays. M. de Bausset, dans son *Histoire de Fénélon* (Paris, 1808, in-8°), rappelle qu'à cette occasion des actions de grâce furent instituées pour consacrer l'anniversaire de la levée du siége. — « La ville de Sarlat, « dit-il, était dans l'usage, jusqu'à ces derniers temps, de célébrer « l'anniversaire d'un événement qui l'avait préservée de tous les dé- « sastres trop communs dans les guerres civiles. On faisait toujours « entrer dans le sermon qui se prononçait le jour de cette fête, « l'éloge de la Maison de Fénélon, pour attester éternellement la re- « connaissance des habitants de la ville de Sarlat » (t. Ier, p. 504). — Ces souvenirs ne sont pas entièrement effacés, car on était aussi dans l'usage de faire ce jour-là une procession publique, qui a lieu encore maintenant. — Du reste, M. de Bausset s'est trompé en attribuant cet acte à Jean de Salignac, qui fut tué, la même année, à l'attaque de Domme (*voyez* ci-après p. xvij, *note* 1); il en a seulement partagé la gloire avec son oncle Bertrand de Salignac, à qui ce fait appartient. Il ne peut y avoir le moindre doute sur ce point, car, à l'autorité du président de Thou, nous pouvons ajouter les propres lettres qui furent écrites par le Roi et la Reine Mère à Bertrand de Salignac pour lui témoigner toute leur reconnaissance d'un service aussi important. Elles sont conservées en original aux *Archives du Royaume*, Cartons des Rois, K. 101.

I. LETTRE DE LA REINE MÈRE.

— du ve de janvier 1588. —

Monsieur de La Mothe Fénélon, vous avez faict, avecques voz nepveux, ung très notable et agréable service au Roy, monsieur mon Fils, et à vostre party par la deffense de la ville de Sarlat, qui a esté préservée par vostre prudence, et par la vertu et valleur de voz dicts nepveux, contre les forces de ceulx du party contraire, qui auront receu ce coup de baston avecques celluy de la deffaicte

suivante, lorsque la ville de Domme fut surprise, Bertrand de Salignac se renferma dans

entière de leur armée estrangère advenue par la singullière grâce de Dieu et par la bonne conduite et le bon heur du Roy, mon dict sieur et Fils. Je me resjouys grandement du bon debvoir que vous avez faict en ceste occasion, tant pour l'advantage que en recepvra le service du Roy, mon dict sieur et Fils, que pour l'affection particullière que je vous porte et à tous les vostres, pour lesquelz je seray tousjours preste à m'employer, quand l'occasion de ce faire s'en présentera. Atant je prye Dieu, monsieur de La Mothe Fénellon, qu'il vous ayt en sa saincte garde. — Escript de Paris, le ve jour de janvier 1588. — CATERINE. — *De Neufville.*

[*Au dos est écrit*] :

A Monsieur de La Mothe Fénélon, Chevalier des Ordres du Roy, monsieur mon Fils, et Conseiller en son Conseil d'Estat.

II. LETTRE DU ROI.

— du XIIe de febvrier 1588. —

Monsieur de La Mothe, vous et voz nepveux, accompaignez de voz bons parens et amys et de la fidélité des habitans de ma ville de Sarlat, m'avez faict ung très signalé et utile service de m'avoir si bien et heureusement deffendu et conservé la dicte ville contre l'effort et la puissance des perturbateurs du repoz publicq de mon royaulme; en quoy vous avez acquis une très grande gloire et de moy ung gré éternel et perdurable, et suis très marry de ce que l'estat présent de mes affaires ne me permect de le recognoistre à ceste heure envers voz dictz nepveux et les dictz habitans selon leur mérite et mon desir; mais j'espère les récompenser à l'advenir de façon qu'ilz serviront d'exemple aux aultres et auront toute occasion de s'en louer. Quoy attendant, je vous prie, et eulx aussi, vous contanter de ma bonne volonté, et continuer à vous emploier pour la conservation de la dicte ville, et à maintenir en debvoir et obéissance mes subjectz, tant de la noblesse que aultres, qui vous sont voisins, leur faisant sçavoir que j'ay dellibéré de m'approcher

le château qu'il espérait conserver; mais, après une attaque de vive force dans laquelle périt

d'eulx pour les dellivrer des maulx qu'ilz souffrent, et, en chastiant les meschans, recognoistre et gratiffier les bons tant qu'il me sera possible, et y commencer, dès la présente année, pour ne discontinuer ny cesser jamais que je n'aye mis à bout ung si bon oeuvre; vous priant, et eux pareillement, de vous tenir prestz pour m'y accompagner et servir, et au reste croire que j'ay eu à grand plaisir de veoir le sieur de Gaulejac, vostre nepveu, lequel m'a rendu très bon compte de tout ce qui s'est passé au siège du dict Sarlat, et s'est en toute chose comporté très sagement. Je prie Dieu, monsieur de La Mothe, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris le xII^e^ jour de febvrier 1588. — HENRY. — *De Neufville.*

[*Au dos est écrit*] :

A Monsieur de La Mothe Fénélon, Chevalier de mes Ordres et Conseiller en mon Conseil d'Estat.

III. LETTRE DE LA REINE MÈRE.

— du XIIIe de febvrier 1588. —

Monsieur de La Mothe Fénélon, le Roy, monsieur mon Fils, est non seullement très bien informé du bon debvoir que l'évesque de Sarlat et voz autres nepveux ont faict en la conservation de la dicte ville, mais il recognoist aussy que le bon succez qui en est arrivé est deub à vostre soing et prévoyance, qui aviez si bien donné ordre à toutes choses, auparavant que l'on y eust mis le siège, que cela a grandement aydé à repousser les ennemys. Or, il vous en sçait le bon gré que mérite ung si notable et utile service, et vous asseure que, se présentant occasion de le recognoistre en vostre endroict et de voz dictz nepveux, vous sentirez par effect le contentement qu'il en a; en quoy je le conforteray tousjours, aultant qu'il me sera possible, vous voulant bien dire que le S^r^. de Gaulejac, présent porteur, s'est très bien acquitté de la charge que vous luy aviez donnée; priant Dieu, monsieur de La Mothe Fénélon, qu'il vous ayt

un de ses neveux[1], il dut abandonner la place aux assiégeants[2].

en sa saincte et digne garde. — Escript à Paris le xiij[e] jour de febvrier 1588. — CATERINE. — *De Neufville.*

[*Au dos est écrit*] :

A Monsieur de La Mothe Fénélon, Chevalier des Ordu Roy, monsieur mon Fils, et Conseiller en son Conseil d'Estat.

1. *Jean* de Salignac, fils d'Armand. Il s'était distingué au siége de La Fère, en Picardie, à la bataille de Coutras et au siége de Sarlat. Il fut tué à l'âge de trente ans, le 6 novembre 1588, à l'attaque de la ville de Domme, après avoir déjà forcé deux barricades. Il était venu au secours du château de Domme, où son oncle se trouvait assiégé.

2. Les deux lettres suivantes du Roi se rapportent à ce dernier événement. Elles se trouvent en original aux *Archives du Royaume*, Cartons des Rois, K. 101.

I. LETTRE DU ROI.

— Du IV[e] de novembre 1588. —

Monsieur de La Mothe, j'ay entendu que voiant la surprinse que les ennemys ont faicte de la ville de Dome, vous vous estes geté dans le chasteau pour le conserver soubz mon obèissance, dont je vous sçay le bon gré que mérite le tesmoignage que avez en cela donné de vostre dévotion à mon service, et vous veulx bien asseurer que, aux occasions de vous gratiffier, vous me trouverez d'autant plus favorable à vostre avancement. J'envoye par delà le sieur de Gaulegeac avec dépesche fort expresse affin d'y faire donner tout le secours qui se pourra, non seulement pour la conservation du dict chasteau, mais aussi pour le recouvrement de la ville, s'il est possible, comme il y a occasion d'espérer, si les ennemys sont promptement serrez et assailliz sans leur donner temps de s'y fortiffier et pourveoir de munitions. Je m'asseure que tous mes bons serviteurs s'y emploieront si vertueusement qu'ilz délivreront le pays de ceste incommodité, et moy du regret que j'en porte, priant

Peut-être a-t-il passé ensuite quelques années dans le repos. Catherine de Médicis, sa protectrice, était morte le 5 janvier 1589; Henri III périssait lui-même le 2 mai, quatre mois après.

Dieu, monsieur de La Mothe, vous avoir en sa saincte garde. — Escript à Bloys le IIIj[e] jour de novembre 1588. — Henry. — *Revol.*

[*Au dos est écrit*] :

A Monsieur de La Mothe Fénélon, Gentilhomme ordinaire de ma Chambre.

II. LETTRE DU ROI.

— du XXVII[e] de novembre 1588. —

Monsieur de La Mothe, j'ay receu vostre lettre du XIJ[e] de ce mois, contenant le discours de ce qui est passé au faict de Domme, dont je suis très marry que le succez n'ait esté meilleur pour mon service et le bien du pays; et particulièrement je regrette fort la perte que je y ay faicte d'un si bon et affectionné serviteur que m'estoit le feu sieur de La Mothe, vostre nepveu, et quoy que l'effort qui y a esté faict n'ait apporté le fruit que je desirois, si ne laissè je de vous sçavoir autant bon gré du devoir que vous y avez rendu de vostre part, et ay tant d'asseurance de vostre dévotion au bien de mon dict service que, en toutes occasions qui s'en présenteront, vous y apporterez tous les bons effects qui peuvent dépendre de vous. Je adviseray à ce qui se pourra faire sur cest accident de Domme et y donneray tout l'ordre et remède que l'estat de mes affaires pourra porter; priant Dieu qu'il vous ait, monsieur de La Mothe, en sa saincte et digne garde. — Escript à Bloys le XXVIJ[e] jour de novembre 1588. — Henry. — *Revol.*

[*Au dos est écrit*] :

A Monsieur de La Mothe Fénélon, Chevalier de mes Ordres, Conseiller en mon Conseil d'Estat et Cappitaine de cinquante hommes d'armes de mes Ordonnances.

Les guerres de la ligue commençaient et portaient le champ de bataille loin du Périgord. Il est à présumer que Bertrand de Salignac, déjà avancé en âge, ne prit pas une part bien active à ces nouveaux événements. Il est toutefois certain qu'il fut du nombre des catholiques qui se rallièrent aussitôt à Henri IV, mais on peut douter qu'il se soit mis en campagne. Nous n'avons pu recueillir aucun document bien précis sur cette époque de sa vie. Nous voyons seulement par les papiers de la famille, que, le 29 septembre 1594, il faisait son testament au château de Fénélon en Périgord[1]. N'ayant pas

1. « Testament fait au château de Fénélon en Périgord, le jour de la feste de Saint Michel, 29 de septembre 1594, par Haut et Puissant Messire Bertrand de Salaignac de La Mothe Fénélon, Chevalier des deux Ordres du Roy, Conseiller d'Estat de Sa Majesté, Sr. Vicomte de Saint Julien de Lanpont et Baron de Lobert, par lequel il demande d'être inhumé dans le tombeau de ses pères dans la forme des obsèques et funérailles accoutumés pour un chrestien de sa qualité en l'église catholique et romaine; — charge son héritier de raporter dans l'année de sa mort son grand colier de l'Ordre du Saint Esprit au Roy avec le respect et révérence qu'il convient, selon le statut de cet Ordre; — lègue une coupe d'argent doré à son très honoré et très cher nepveu révérend père en Dieu, messire Loys de Salaignac Évesque de Sarlat; — trois autres coupes pareilles à mesdemoiselles de Gaulejac, et de Fonpiton, veuves de ses très chers frères et à madame de La Mothe Fénélon, veuve de son bien aimé nepveu; — cinq mil écus à son très cher nepveu messire Armand de Salaignac, chevalier, seigneur de Gaulejac; — trois mil trois cens trente trois escus un tiers à son très cher nepveu noble Pierre

d'enfant, car il ne s'est pas marié, il institua pour héritier universel son petit-neveu François de Salignac, qui fut le trisaïeul de l'archevêque de Cambrai.

Cependant, et malgré son grand âge, il devait encore être appelé à prendre part aux affaires publiques. Henri IV, digne appréciateur de son mérite, le choisit en 1598 pour lui con-

de Salaignac Sr. de Fonpiton; — cinquante escus à chacune de ses bien aimées nièces, filles de feu messire Armand de Salaignac, très honoré frère aîné du testateur, comme de feue damoiselle Caterine de Salaignac dame de Lostanges sa très chère sœur; — trois mil trois cens trente trois escus un tiers à sa bien aimée nièce Caterine de Salaignac femme du Sr. de Clarens, en considération de ce qu'elle est chargée d'affaires et d'enfans; — mil escus à son très cher nepveu noble Pons de Salaignac de Fonpiton.

« Institue son *héritier universel* son très cher et bien aimé petit nepveu Noble François de Salaignac, fils de feu son très aimé nepveu messire Jean de Salaignac, chevalier, Capitaine de cinquante hommes d'armes, et petit fils de feu messire Armand de Salaignac, chevalier de l'Ordre du Roy, frère aîné du testateur, (arrière fils) de feu messire Hélie de Salaignac chevalier, père du testateur, et bisayeul du dict héritier universel, avec substitution graduelle et à l'infini de masle en masle par ordre de primogéniture, et apelle les filles après l'extinction de tous les mâles de son nom.

« Lègue encore deux mil écus à chacune des sœurs de son dict héritier universel, nommées Marguerite, Jeanne et Antoinette de Salaignac, et nomme pour exécuteurs de son testament son dict nepveu Évesque de Sarlat, et Haut et Puissant Messire Pons de Thémines et de Cardaillac son très honoré cousin, chevalier, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Séneschal et Gouverneur de Quercy; — ce testament receu par de Cazalès notaire. » — *Preuves de noblesse* faites en 1739 par Gabriel Jacques de Salignac de La Mothe Fénélon, p. 30. — *Archives du Royaume*, Cartons des Rois, K. 101.

fier la plus importante de toutes les ambassades. Le traité de paix avec Philippe II avait été signé à Vervins, le 2 mai 1598; Bertrand de Salignac, nommé ambassadeur de France en Espagne, ne put refuser ce dernier honneur; il dut céder à l'invitation toute bienveillante du Roi[1];

1. Henri IV offrit cette ambassade à Bertrand de Salignac dans des termes tellement flatteurs, qu'un refus devenait impossible. Les deux lettres suivantes, qui sont conservées en original aux *Archives du Royaume*, Cartons des Rois, K, 105, témoignent de la profonde estime du Roi pour Bertrand de Salignac.

I. LETTRE DU ROI.

— du xie d'avril 1599. —

Monsieur de La Mothe Fénélon, je sçay bien que vostre eage et voz services méritent repoz et rémunérations plustost que une surcharge d'occupations et d'affaires, mesmement hors de vostre maison et patrie. Toutesfois voullant faire eslection d'ung personnage propre et capable pour me servir d'ambassadeur auprès du Roy d'Espagne, après avoir jetté les yeux sur plusieurs, je n'en ay point trouvé de plus digne d'ouvrir le pas de ceste légation que vous, par ceque toutes les bonnes qualités nécessaires, pour ce faire comme il appartient, se rencontrent et concourent en vous quasi à l'envy l'une de l'aultre et selon mon desir, de sorte que, si elles estoient accompagnées de pareille force et santé, j'aurois trouvé mon compte en vous pour remplir dignement et à mon gré ceste place qui est de présent des plus importantes à mon estat; et au lieu d'envoier sçavoir quelle est vostre disposition, je vous envoierois dès à présent mes dépesches pour me faire ce service, car vous cognoissant comme je fais, je suis très asseuré que vous embrasseriez et effectueriez volontiers mon commandement : mais estant incertain de la disposition de vostre personne, et par conséquent si je puis recevoir ce service là de vous, je vous fais la présente par ce lacquais, que je vous envoie exprez, pour en estre esclaircy, vous priant

il se rendait à Madrid l'année suivante, auprès de Philippe III, lorsqu'il tomba malade pen-

vous résoudre d'entreprendre ceste légation, si vostre santé le vous peut permectre. Ce ne sera que pour tant de temps que vous voudrez, car ce me sera assez que vous enseigniez ce chemin à d'aultres. Je pourrois, ce faisant, vous faire tenir où vous estes les dépesches et deniers nécessaires, pour de là vous acheminer en Espagne, sans avoir la peine de venir icy les prendre, et aurois tel soing de vous que vous auriez occasion de vous en louer. En tout cas je n'ay voullu adresser ce commandement à ung aultre que à vostre reffuz, tant je prise vostre vertu et les moiens que vous avez de me servir. Renvoiez moy doncques ce lacquais incontinant avec vostre délibération, et je prieray Dieu, monsieur de La Mothe Fénélon, qu'il vous ayt en sa saincte garde. — Escrit à Fontainebleau le xj^e jour d'avril 1599. — Henry. — *De Neufville.*

[*Au dos est écrit*] :

A Monsieur de La Mothe Fénélon, Chevalier de mes Ordres, Capitaine de cinquante hommes d'armes de mes Ordonnances, et Conseiller en mon Conseil d'Estat.

II. LETTRE DU ROI.

— du ij^e de may 1599. —

Monsieur de La Mothe Fénélon, je n'attendois pas, de vostre ancienne et esprouvée affection au bien publicq de mon royaulme et à mon service et contentement particullier, aultre response à la prière que je vous ay faicte d'entreprendre la légation d'Espagne que celle que vous m'avez faicte par vostre lettre du xxj^e du mois passé, que j'ay receue par le lacquais que je vous avois envoié; dont je n'ai voullu différer daventage à vous faire sçavoir que j'en ay receu très grand plaisir et contentement, espérant que Dieu vous donnera aultant de santé et de force que je vous en desire pour accompagner et mettre en œuvre vostre bonne volonté et cappacité à me servir en telle et toutes aultres occasions. Au moien de quoy je vous prie de donner ordre à voz affères domestiques, et ceulx de mon Conseil pourveoiront aux instructions et deniers nécessaires et

dant le voyage. Forcé de s'arrêter à Bordeaux, il mourut dans cette ville le 13 août 1599, étant âgé de soixante-seize ans.

Henri IV prit soin lui-même de faire l'éloge funèbre de Bertrand de Salignac, dans les instructions remises au comte de La Rochepot, qui lui fut donné pour successeur.

Il le chargea de dire au Roi d'Espagne[1] « que « si la mort n'eust prévenu et surpris le feu « sieur de La Mothe Fénélon, que Sa Majesté « avoit désigné et dépesché pour l'aller trou- « ver, et la servir auprès de lui en cette charge, « lequel trespassa par les chemins, Sa dicte Ma- « jesté luy eust témoigné il y a longtemps com- « bien elle desire luy correspondre en toutes « sortes de devoirs et offices de bon frère et « amy, de quoy ce gentilhomme, qui estoit des

accoustumez pour vostre expédition, affin que le tout vous soit envoyé à propos pour pouvoir partir dans la Sainct Jehan, qui est le temps que vous avez escript au S^r^. de Villeroy, que vous pourrez estre prest à ce faire ; priant Dieu, monsieur de La Mothe Fénélon, qu'il vous tienne en sa saincte et digne garde. — Escript à S^t^. Germain en Laye le ij^e^ jour de may 1599. — HENRY. — *De Neufville.*

[*Au dos est écrit*] :

A Monsieur de La Mothe Fénélon, Chevalier de mes Ordres, Conseiller en mon Conseil d'Estat.

1. *Mémoire historique concernant la négociation de la paix traitée à Vervins, l'an* 1598, t. II, p. 430. Paris, 1667, in-12.

« plus sages et expérimentez du royaume, se
« fust si bien acquitté que Sa dicte Majesté s'as-
« seure qu'il en fust demeuré content, mais
« Dieu n'avoit voulu permettre que le dict sieur
« de La Mothe Fénélon ait fait ces services à
« Leurs Majestez. »

DISCOURS

DRESSÉ EN JUILLET 1575

POUR LE DIRE AU ROI, RETOURNANT D'ESTRE SON AMBASSADEUR EN ANGLETERRE [1].

Sire,

Je loue Dieu de la grâce qu'il me faict aujourd'huy que je puis baiser très humblement les mains et voir la face de Vostre Majesté, chose que j'ay infiniment desirée; et parce qu'en quelle sorte qu'il advienne à un gentilhomme de recevoir bienfaict de son Roy et de son Maistre, il l'en doit remercier, je veus rendre très humbles grâces à Vostre Majesté pour le bien qu'elle m'a faict maintenant de me retirer de cette tant longue et ennuyeuse absence de six ans et deux mois que j'ay esté continuèlement en Angleterre; là où je vous promets bien, Sire, que pour mon particulier je n'y ay faict autre acquest que d'y estre devenu vieus, maladif et pauvre, et n'y aì rencontré que perte et dommage. Mais, si pour le bien de voz affaires, il est advenu que Dieu m'ayt faict la grâce d'y avoir ainsi conduict ma Négociation, que Vostre Majesté la deigne maintenant approuver et l'avoir agréable, et qu'il vous reste quelque contantement du service que je vous y ay faict, je réputerai toutes mes pertes et mes maus et moy mesme très heureus.

1. *Archives du Royaume*, Cartons des Rois, K. 96.

Et vous supplie très humblement, Sire, de considérer que dès l'heure que j'arrivai par delà jusques à ce que j'en suis parti, j'ay tousjours rencontré, outre les anciennes querelles des Anglois, trois fort grandes difficultés en teste, qui se sont tousjours opposées et se sont rendues formèlement contraires au service de Vostre Majesté.

La première a esté celle de la nouvelle religion et de la guerre de vos subjects, en quoy du commencement, le cardinal de Chastillon, Cavaignes, Du Doict, Sainct Simon, Pardailhan, Chastellier Pourtault, les agens du prince d'Orenge, ceux des princes protestans d'Allemagne, avec l'ayde des évesques, et plusieurs du Conseil d'Angleterre, et une tourbe des plus aspres ministres qui fussent en France: et, après eux, le comte de Montgomery, monsieur le Vidame, M. de Languillier, et dernièrement M. de Méru, m'y ont donné tant d'affaires que je dois estre aucunement excusé si je n'ay pu faire réuscir proprement toutes choses par delà sellon vostre desir et contantement.

La seconde difficulté a esté du faict de la Royne d'Escosse et des Escossois, qui onques ne fut veue cause en nul estat de la Chrestienté plus plène de soubçon et de jalousie, ny qui ayt eu tant d'ennemys, ny où il soit intervenu plus de dangers qu'en celle là; car se trouvant la Royne d'Angleterre contredicte en la propre qualité de sa personne d'estre bastarde, et en la qualité de son estat d'estre illégitime Royne, et là dessus une grosse élévation dans son royaume par les Catholiques, et une

pratique d'y introduire les Espagnols et une conjuration contre sa propre vie, avec une crainte extrême d'estre assaillie du costé d'Escosse par les François plus que de nulle autre part du monde, et le tout imputé à la Royne d'Escoce, l'on ne cessoit, à toutes les délibérations du Conseil d'Estat et par toutes celles du général Parlement du royaume, de presser la Royne d'Angleterre de faire mourir, comment que ce fût, la Royne d'Escosse sa cousine, et se saisir de son royaume et de la personne de son fils durant sa minorité, pendant que la France estoit soymesmes bien empeschée; de sorte qu'il est de merveille et un miracle évident comme il a pleu à Dieu m'ouvrir les moyens d'y remédier.

La troisième difficulté, encore plus grande que les deux aultres, a esté la compétance d'Espagne, et les menées, qui ont esté faictes, de ce costé là, avec deniers contans et avec grands présans et avec moyens secrets et ouverts par les pensionnaires du Roy d'Espagne et par les partisans de Bourgogne, qui sont en grand nombre en ceste cour, pour cuider faire déclarer leur Royne et le royaume contre la France, afin de donner plus de solagement aus Païs Bas, et pour traverser l'amitié et l'alliance qui se trettèrent par le feu Roy avec la Royne d'Angleterre; et, encore dernièrement, pour empescher que le renouvellement de la ligue ne succédât avec Vostre Majesté, de sorte qu'à dire vray il n'a pas fallu estre trop paresseus ny endormi; et grâces à Dieu, lorsque l'ambassadeur d'Es-

pagne et le duc d'Alve, et mesme tous leurs partisans, se sont le plus efforcés de vous y nuire, c'est lors que je me suis trouvé le plus audessus de ce que j'y ay prétendu pour vostre service, et l'ambassadeur d'Espagne a esté enfin déchassé du pays et débоutté de sa charge, et moi confirmé en la mienne; et son Maistre et ses affaires ont esté trop pirement traittés que les vostres; et mesmes, s'il est sorti quelque chose d'Angleterre à vostre préjudice, je vous supplie, Sire, très humblement de croire qu'il y en a eu mille fois plus de préparé contre vous qui a esté interrompu et destourné, et, possible, une partie en est allé au préjudice du Roy d'Espagne, et que le peu qui s'en est adressé contre la France a esté ce que, par nul ordre ny moyen, encore que je m'y sois opposé comme à la mort, il ne m'a esté possible de l'empescher; et si, me semble que Vostre Majesté en doit tenir la Royne d'Angleterre aulcunement excusée, car c'est ce qu'elle n'a pu contre tant de poursuites, de persuasions et de grandes sollicitations, bonement dénier à sa religion.

A présent, Sire, vous estes avec elle et avec son royaume en une intelligence, non du tout si bonne ny si parfaite comme je l'ay quelquefois vue, et mesmement ès sept premiers mois de l'an 1572, car lors, le feu Roy, vostre frère, eut pu plènement jouir de l'Angleterre aussi bien que de son propre duché de Bretagne; mais au moins y estes vous en une condition de bonne paix et d'amitié et de confédération, de sorte que Vostre Majesté

et voz subjects n'avés à espérer que bien, et ne craindre guière de mal, de ce costé là; car, pour le faict de la religion, la Royne d'Angleterre et les siens se contanteront assés qu'ils ne soient poinct inquiettés en la leur, sans trop s'entremettre de celle de voz subjects, si leur en accordés peu ou prou, pourveu que ne la leur ostiés du tout et ne les en veuilliés priver par la force.

Quant à ses prétentions de Callais et aultres ce n'est sur elle que la conqueste en a esté faicte, ce ne sera aussi elle qui se formalisera de les reconquérir. Elle est femme nourrie à la paix et repos, n'a poinct d'enfans, ny de successeur à qui elle ayt d'affection, veut jouir son estat tant qu'elle vivra sans guerre ny trouble, et ses conseillers encore plus qu'elle, lesquels, à dire vray, le jouissent avec non guières moins d'authorité et de crédit et de profit que leur propre Maistresse, et la guerre leur osteroit tout cela; et ne devés craindre, selon ce qu'on peut juger, qu'elle permette jamais que la Royne d'Escosse ayt autre mal entre ses mains que d'estre détenue, et mesme elle la faict estre assés bien selon sa fortune, et si ay opinion qu'elle ne pert rien là où elle est, ains y acquiert la couronne d'Angleterre, et là se confirme contre tous ses compétiteurs, après la mort de sa cousine, avec trop plus de seuretté et de bons moyens, que si elle estoit hors du royaume et qu'elle fût en peine lors d'y entrer.

Au regard de l'Escosse, pourveu qu'elle n'y voye poinct faire d'entrée de François ny d'estrangers,

elle n'y remuera rien, elle n'y altèrera point vostre alliance, tout le païs est ès mains des Escossois, elle n'y possède rien. Il y a un héritier nay et desjà recognu pour Roy. L'on la sollicite bien de se saisir de la personne de ce jeune Prince et de s'attribuer la protection de lui et de son royaume, durant sa minorité, et de le déclarer son successeur après elle; mais ce sont choses qu'elle craint luy estre de trop grand préjudice et trop dangereuses, et ne les faira pas tant qu'elle pourra. Mais cela faira elle, si elle peut, que le dict jeune Prince et les Escossois protestans entreront en la ligue générale des aultres princes et peuples protestans de la Chrestienté pour la deffance de leur religion. Et quant à s'aliéner elle de vostre amitié pour s'unir à celle du Roy d'Espagne, elle n'y a pas d'inclination, et aulcuns de ses principaus conseillers sont assés contraires aus Espagnols, mesmes les partisans de Bourgogne, qui voyant bien que le Roy d'Espagne n'est pour vous mouvoir maintenant la guerre, ny pour luy ayder à elle, si elle la vous voulloit mouvoir, font semblant d'approuver plus que nuls autres la confédération qu'elle a avec Vostre Majesté, et au moins n'osent ils conseiller de la rompre, de façon, Sire, que je pense avoir laissé cette Princesse et les Anglois en une telle disposition que vous n'aurés la guerre de leur costé que quand vous voudrés, et n'en recevrés desplaisir ny injure que quand vous commencerés de leur en faire.

Le moyen de retenir cette nation en vostre in-

telligence seroit d'attirer leur traffic en vostre royaume et l'y establir sellon le traitté de la ligue, car qui aura leur traffic les possèdera entièrement, parce que leur principal revenu et celluy de l'Estat et de la Noblesse est fondé ou bien dépend du commerce, mais les recherches, les impôts extraordinaires, l'incompatibilité des nations, le peu de foy, et surtout le deffaut de justice qu'ils disent estre en France, les destourne de voulloir assoyr leur estape par deçà avec ce, que l'obstacle de la religion, et ce qu'ils ont veu advenir à cause d'icelle, les retient en quelque peur, bien que, sur la parolle de Vostre Majesté, s'ils la peuvent cognoistre certaine, et que veuillés bien tenir la main à l'administration de la justice, ils s'y pourront à la fin confier; et aussi que veuillés user d'aulcuns honestes entretiens ordinairement vers cette Princesse, et luy envoyer de petites gracieusetés et la gratifier quelquefois en des choses qu'elle vous demandera pour aulcuns de ses subjects, sellon que du costé d'Espagne l'on luy octroye très libéralement ce qu'elle veut demander; et envoyés tous les ans quelques présans à aulcuns de ses espéciaus conseillers, ainsy que le Roy d'Espagne n'y espargne rien de son costé, et [comme] voz prédécesseurs, Sire, qui ont tousjours faict courir de l'argent; et quand on pèsera bien les considérations que voz prédécesseurs ont eu en cela, et celles que Vostre Majesté doit encore avoir plus qu'eux, soit pour le faict du dedans de vostre royaume, ou pour les affères qui vous peuvent venir du dehors, ou pour

voz prétentions et entreprinses ailleurs, il ne pourroit estre rien employé mieus à propos que quelques deniers par delà aussi bien que aus Suisses ou aus Allemans.

Pour mon regard, Sire, je vous supplie très humblement de n'estre point marri si je vous ay faict instance de me retirer d'Angleterre, car ce n'a esté pour refouyr, là ny en quelqu'autre part qui soit au monde, vostre service, estant plus prest que je ne fus onques d'employer de fort bon cœur ce qui me reste de vie pour très humblement vous en faire. Mais Vostre Majesté considèrera, s'il lui plait, qu'après beaucoup de temps et de travail, que j'avois déjà employé au service des feus Roys, je fus commandé, au mois d'octobre de l'an 1568, d'aller encore pour deus ans en ceste charge d'Angleterre, et qu'au retour je serois avancé et récompencé.

J'y allai volontiers, et entrepris d'un grand courage d'y faire service au feu Roy, vostre frère, et à Vostre Majesté, non sans y rencontrer beaucoup de contrariettés et d'empeschemens qui ont esté, grâces à Dieu, combattus et surmontés, et n'a tenu qu'à Voz Majestés Très Chrestiennes que n'ayés pour la pluspart tousjours emporté ce que monstriés desirer de delà; et toutes les pratiques et entreprinses qui s'y sont dressées contre la France et contre l'Escosse, et qui s'estendoient encore plus avant contre voz affaires, ont esté tousjours ou interrompues, ou diverties, ou si bien diminuées,

que Voz Majestés n'en ont senti guières de mal, et ne me doit estre mal séant d'oser dire qu'il a pleu à Dieu de conduire aussi bien, et par adventure plus heureusement pour le temps, ceste mienne Négociation, que nulle autre qui se soit faicte en la Chrestienté; et a faict qu'il en est réusci un soulagement assés opportun en voz affaires, et tel, possible, que deus millions d'escus ny beaucoup de voz forces n'y eussent peu fournir; et m'a faict encore la grâce que je m'y suis tousjours entretenu avec la dignité et bonne estime, et avec aultant de despance pour honorer vostre service, que si j'eusse esté un des plus avancés et des plus riches gentilshommes de vostre cour.

Dont je ay espéré, je le confesse, et me semble que non iniquement ny sans raison, d'en debvoir tirer quelque avancement et récompanse de Vostre Majesté, au moins si, par nul honeste et honorable travail, et par diligence, et par une singulière loyauté, et par un bon succès des choses, il est possible à un gentilhomme de pouvoir bien mériter du service de son Prince; mais ne voyant rien venir de cela, ains qu'au contraire je demeurois tousjours oublié et confiné, de temps en temps, jusques au nombre de sept années en ceste charge, loing de la présance de Vostre Majesté, et que ce pendant trois de mes frères m'estoient morts [1], et que tous mes affaires estoient demeurés en ar-

1. *Armand*, fils aîné d'Hélie de Salignac; *Pons*, le troisième des enfants, et *Agnet* ou *Odet*, le cinquième.

rière; que des partis les plus honnestes et commodes que j'eusse peu desirer auprès des miens, lesquels m'avoient attendu deus ans entiers, estoient perdus; qu'après que l'un de mes frères avoit esté tué en vous faisant service[1], lequel me tenoit une abbaye qu'un de mes parans m'avoit laissée, l'on me l'avoit ostée, et m'avoit on osté avec l'abbaye le moyen de me pouvoir plus entretenir honestement à vostre service, car je suis au demeurant fort pauvre, puyné de ma maison; et que cependant je suis devenu vieus, ruyné et maladif, avec ce, que ma Négociation estoit si achevée qu'il n'y restoit rien plus que faire à présant, et que si, d'avanture, il y survient quelque chose d'importance, où il fût besoing de travailler, je me sentois si consommé de mal et d'ennuy que je n'eusse pu satisfaire à mon debvoir ny à vostre service, et demeurant au reste de fonds en comble du tout perdu, il n'est de merveille si j'ay esté pressant de mon congé vers Vostre Majesté.

1. *Pons*, abbé de Nesle, qui périt en 1574 à Sarlat, étant grand archidiacre de son frère François de Salignac, Évêque de cette ville. — Le registre généalogique déjà cité contient à ce sujet la mention suivante, p. 30. — Armand de Salagnac compta parmi ses frères « François de Salagnac, Évesque de Sarlat, depuis 1567 jusqu'en 1578, qui se démit de cet évesché en « faveur de Louis de Salagnac son nepveu, après avoir souffert pour la religion « tous les mauvais traitemens que la fureur des Huguenots leur inspiroit, et « avoir perdu son frère Pons de Salagnac, son grand archidiacre, et abbé de « Nesle, lequel fut tué par les religionnaires dans la ville de Sarlat en 1574. » — *Jean*, le huitième des enfants, avait également péri dans les guerres : il fut tué jeune au siége de Perpignan, l'an 1542.

Mais, Sire, voicy ce que devant toutes aultres choses je demande maintenant à Dieu, c'est qu'il luy plaise faire en sorte que Vostre Majesté reste contante et bien satisfaicte de mon service, et que pour marque de vostre contantement il vous plaise me faire quelque bien et récompance, afin qu'entre les anciens loyaus et fidelles serviteurs de Vostre Majesté je ne demeure seul oublié et mesprisé, et que, si mon service vous a esté agréable par le passé, me veuilliés commander de vous en faire encore tout le reste de ma vie, car, possible, me trouverai je plus sain ailleurs que je ne faisois à présant en Angleterre, et je serai prest, après que j'aurai un peu mis ordre à mes affaires, de dédier tout le restant de mes jours à très humblement vous en faire.

Il y a traise ans que j'ay esté faict Gentilhomme de la Chambre du feu Roy, et douse que j'ay esté mis en la pension de douse cens livres par an, ce qui ne m'a esté despuis augmenté ny diminué, et deux ans qu'il m'a faict de son Conseil Privé et m'en a envoyé le brevet. A ceste heure, Sire, je supplie très humblement Vostre Majesté de commander à monsieur le Chancellier qu'il reçoive mon serment pour estre admis en vostre Conseil Privé, non par ambition d'en estre, mais pour vous faire, en y estant, le plus de service qu'il me sera possible, et pour éviter la honte de n'en estre point, puisque les aultres mes semblables en sont, ou d'en avoir esté exclu y ayant esté desjà mis; et qu'il vous plaise, Sire, me faire tant de bien et

d'honneur que de mettre mon nepveu, fils unique de mon frère ayné, en ma place de la Chambre, et mon autre nepveu, qui est aussi fils d'un aultre mon frère, escuyer de la grand escuyerie, qui sont tous deus seigneurs de leurs maisons[1], et desquels je veus vous respondre de ma vie que vous en se-

1. *Jean* de Salignac, seigneur de La Mothe Fénélon, et *Armand* de Salignac, seigneur de Gaulejac. — Ils furent nommés tous deux gentilshommes ordinaires de la Chambre; et, par lettres du 2 janvier 1582, une partie de la pension que Bertrand de Salignac avait sur la caisse de l'Épargne leur fut attribuée. — La nomination de Jean de Salignac remonte à l'année du retour de l'ambassadeur. — On trouve en effet dans le même registre généalogique les mentions suivantes :

1°. « *Lettres de retenue* en la charge de gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, accordées par Sa Majesté au sieur Jean de Salagnac, tant en considération des services rendus par son amé et féal le sieur de La Mothe Fénélon, chevalier de son Ordre, conseiller en son conseil privé, aux feus Rois et à Sa Majesté en plusieurs belles, honorables et importantes charges, et en dernier lieu, dans son ambassade d'Angleterre, que de ceux de son dict nepveu pendant la même ambassade. Ces lettres données à Paris le 15 décembre 1575, signées Henry, et plus bas, *par le Roy*, signé *Pinart* et scellées; avec l'acte de serment fait le même jour par le dict sieur de Salagnac entre les mains du duc de Mayenne, Grand Chambellan. » (P. 28.)

2°. « *Brevet du* 2 *janvier* 1582, le Roy étant à Paris, portant que Sa Majesté, à la supplication du sieur de La Mothe Fénélon, conseiller en son conseil privé et d'Estat, chevalier de ses Ordres, consent que de sa pension de 1333 écus 1/3 sur l'Espargne, les sieurs de La Mothe Fénélon le jeune et de Gaulejac, ses nepveux, gentilshommes ordinaires de la Chambre de Sa Majesté, jouissent chacun de 400 écus par an. Signé Henry, et plus bas, *De Neufville.* » (P. 26.)

Jean de Salignac fut tué à l'attaque de Domme l'an 1588 (*voyez* note 1, ci-dessus p. xvij). — Un autre des neveux de Bertrand, qui est nommé dans son testament, *Pons* de Salignac, second fils de Louis, seigneur de Fonpiton, fut tué au siége de Montauban en 1621; il était lieutenant de la compagnie des gendarmes du maréchal de Thémines.

rés fort loyalement et fort fidèlement et très agréablement servi, sellon que je les cognois gentilshommes de bon sçavoir, nourris à la vertu et à la craincte de Dieu, et que s'ils n'abondent de beaucoup de grandes perfections, ils sont au moins aussi peu entachés de vices que gentilshommes que j'aye guières jamais veus.

OBSERVATIONS

SUR LE MANUSCRIT.

Le manuscrit des Dépêches de Bertrand de Salignac de La Mothe Fénélon, conservé aux Archives du Royaume (*Section historique*, série K. Cartons des Rois, nos 95 et 96), forme cinq volumes petit in-folio d'une écriture cursive, assez régulière, et dont la lecture, malgré de nombreuses abréviations, présente peu de difficulté. Ce sont les registres originaux de l'ambassadeur écrits en entier par La Vergne, l'un de ses secrétaires chargé spécialement de ce travail [1]. Ils contiennent quatre cent soixante-neuf dépêches; la première datée du 26 novembre 1568, la dernière du 20 septembre 1575.

Ces registres, dont l'authenticité ne saurait être contestée, existent aux Archives du Royaume depuis l'origine de cet établissement; ils y ont été remis très-probablement par le bureau du triage des titres avec d'autres papiers appartenant à la famille Fénélon. Ces papiers se divisent en deux parties bien distinctes; les uns, exclusivement relatifs à Bertrand de Salignac de La Mothe Fénélon, se rapportent principalement à son ambassade en Angleterre; les autres se composent de titres purement généalogiques, et surtout des preuves faites par Gabriel Jacques de Salignac de La Mothe Fénélon, marquis de Fénélon, lorsqu'il fut reçu chevalier et commandeur des ordres du roi en février 1739 [2]. C'est dans ces titres

1. C'est ce qui résulte de la XXIe Dépêche, t. I, p. 215.

2. Il était lieutenant général, et fut tué à la bataille de Raucoux, le 11 octobre 1746. Les registres que nous publions portent sur leur couverture une

classés aux Archives du Royaume (série M, nos 674 et 675) que nous avons puisé les principaux éléments de la Notice biographique, imprimée en tête de ce volume.

Les papiers relatifs à Bertrand de Salignac, ambassadeur en Angleterre, se composent, outre ses registres d'ambassade, d'un assez grand nombre de pièces diplomatiques, de plusieurs lettres originales de Catherine de Médicis, de Charles IX, de Henri III et de Henri IV; enfin d'une série de copies, sur lesquelles nous allons donner quelques détails, parce qu'elles nous fourniront une addition importante aux Dépêches de l'ambassadeur.

L'écriture de ces copies est de la fin du XVIIe siècle; elles comprennent non-seulement les Dépêches de l'ambassadeur, mais aussi les lettres qui lui étaient adressées par la Cour. L'ordre dans lequel ces pièces sont disposées, les chiffres qui les distinguent et de nombreuses annotations marginales prouvent que cette copie avait été préparée pour l'impression. Le premier travail du copiste, comme nous l'avons vérifié sur ceux des originaux que nous avions entre les mains, était exécuté avec la plus grande exactitude et soigneusement collationné; mais il était ensuite soumis à la révision d'une autre personne qui, pour se conformer à l'usage du temps, retravaillait le texte primitif, et le défigurait en voulant l'abréger et le rajeunir. Au reste, l'entreprise fut abandonnée. Il semble résulter d'une note inscrite sur la copie, que l'auteur de cette révision était un abbé de Fénélon, résidant à Carennac. Or, on sait que François de Fénélon, archevêque duc de Cambrai, porta d'abord le titre d'abbé de Fénélon et fut ensuite doyen de Carennac. Ces rapprochements et la ressemblance qui existe entre l'écriture des notes et celle de l'archevêque de Cambrai, permettraient de lui attribuer

mention indiquant qu'il en était propriétaire. Il se trouvait en effet par représentation l'héritier direct de Bertrand de Salignac, dont il était l'arrière-petit-neveu.

avec quelque vraisemblance ce projet de publication qu'il aurait conçu dans sa jeunesse. Nous devons ajouter cependant que l'archevêque avait un frère d'un premier lit qui portait comme lui le titre d'abbé de Fénélon, et qui a pu résider aussi à Carennac [1].

Cette copie nous était tout à fait inutile pour le texte même des Dépêches, puisque nous avions entre les mains leur transcription originale et authentique, mais elle nous a fourni plusieurs pièces importantes omises dans les registres, et surtout nous en avons extrait les lettres adressées par la Cour à M. de Fénélon, pour réunir en un volume supplémentaire toutes celles qui sont inédites, c'est-à-dire, celles qui précèdent le mois de décembre 1572. En effet, à partir de cette époque, elles ont été publiées par Le Laboureur dans ses additions aux Mémoires de Castelnau (t. III, p. 265 et suiv.) [2], d'après un manuscrit de Saint-Germain-des-Prés, conservé aujourd'hui à la Bibliothèque royale (fonds de Saint-Germain, n° 769). Quoique la copie que nous avons entre les mains rectifie souvent et complète toujours le texte publié par Le Laboureur, ces corrections ne sont pas assez importantes pour nous déterminer à nous écarter de la règle que nous nous sommes imposée, de publier seulement des textes inédits.

1. L'un des cahiers de cette copie, qui fut envoyé sous la forme d'un paquet cacheté, porte l'adresse suivante : *A Monsieur Fallit à Peyrac, pour faire tenir promptement à Monsieur l'abé de La Mothe Fénélon à Carennac.* — L'abbé de Fénélon, en modifiant la copie textuelle, se contentait de passer sur les mots un léger trait d'encre qui permet de les lire comme s'il n'y avait aucune rature. Il ne manque à ce second manuscrit que quelques cahiers que nous espérons retrouver dans les archives de Poitiers. C'est là un renseignement que nous devons à l'obligeance de M. de La Fontenelle de Vaudoré, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

2. *Nouvelles additions aux Mémoires de Michel de Castelnau, contenant plusieurs pièces très-intéressantes, qui servent de preuves auxdits Mémoires, tirées d'un* MS. *de la Bibliotèque de l'Abbaye royale de Saint Germain des Prez à Paris, et qui n'ont jamais esté imprimées jusques à présent.* Brux., 1731, in-f°.

Ainsi se trouvera complétée une série de documents diplomatiques qui nous semble destinée à répandre un jour nouveau sur une des phases les plus intéressantes de l'histoire moderne. Toutefois hâtons-nous de dire que ces documents n'étaient pas restés jusqu'ici entièrement inconnus. Au milieu du siècle dernier, le baron de Fénélon, ambassadeur à la Haie, communiqua les cinq registres des Dépêches de Bertrand de Salignac à Thomas Carte, qui travaillait alors à son troisième volume de l'Histoire d'Angleterre[1]. Cet historien les cite souvent, mais à nos yeux il est bien loin d'en avoir tiré tout le parti possible; il nous serait même facile de prouver que s'il a souvent consulté ces documents, il ne les a pas toujours compris[2]. Gaillard, mademoiselle de Kéralio, Ro-

1. Carte a averti ses lecteurs de cette communication dans la préface jointe à ce volume, qui a paru en 1752. Il s'exprime ainsi à cet égard : — « A great part of the transactions, in the succeeding reign, relative to Mary « queen of Scotland, during her captivity, are taken from the dispatches of « Mr de La Mothe Fénélon, a minister of great virtue, abilities, and inte- « grity, who was embassador at this court from A. D. 1568 to A. D. 1576. « His dispatches in five volumes folio were communicated to me by the late « Mr de Fénélon, who was for several years embassador at the Hague, and « are now in the hands of his heir. » — Ce sont ces mêmes volumes qui se trouvent aujourd'hui aux Archives du Royaume.

2. Carte, qui a consacré à peine quatre-vingts pages à l'Histoire générale d'Angleterre pendant les sept années qu'a duré l'ambassade de La Mothe Fénélon, a dû consulter rapidement ces registres, dont l'écriture et la langue déjà vieillies offraient pour un étranger de graves difficultés. Il n'est donc pas surprenant qu'il ait commis des erreurs. Nous nous bornerons à une seule citation qui s'applique à un fait important.

Carte a dit (t. III, p. 486), et l'on a répété d'après lui, que lors du projet de mariage formé entre le duc de Norfolk et Marie Stuart, *le contrat de mariage avait été dressé devant l'ambassadeur de France et remis en dépôt entre ses mains.*

Il a tiré cette assertion de la 55e Dépêche, datée du 1er septembre 1569, et renfermant une lettre confidentielle dont il a voulu traduire une phrase, mais il n'en a pas saisi le véritable sens.

bertson et Gilbert Stuart sont les seuls auteurs qui, d'après Carte, citent les Dépêches de La Mothe Fénélon ; mais aucun d'eux ne les connaissait textuellement, et Carte lui-même n'a jamais eu entre les mains les lettres de la Cour, qui en forment le complément nécessaire.

Sans insister davantage sur l'importance des documents historiques que nous publions aujourd'hui, et que nos lecteurs sauront bien apprécier, nous nous contenterons d'exposer en peu de mots le système d'impression que nous avons adopté, et que nous suivrons toujours fidèlement.

Pour que l'on puisse en juger, voici les deux passages que nous mettons en regard :

Carte (t. iii, p. 486). — « M. de Fénélon laboured so earnestly in the « matter, that the two parties, queen Mary, by the bishop of Ross, and « the duke, in person, *declared their mutual consent* to the marriage, « on supposition of her restitution to her crown, and of his restoring « her; *and the contract was entrusted to the keeping of the French em-« bassador. — Dépêche* 55, september 1. »

La Mothe Fénélon (55[e] *Dépêche*, du 1[er] septembre 1569, t. ii, p. 194). — « Madame, je n'ay plus tost entendu vostre desir sur les pro-« poz d'entre la Royne d'Escoce et le duc de Norfolc, que je n'aye in-« continent miz peine de l'advancer par tous les moyens que j'ay peu, « et ay si bien conduict l'affaire que luy, en personne, et elle, par l'éves-« que de Roz, *m'ont déclairé y avoir* (soubz l'espérance de la restitu-« tion d'elle à sa coronne et promesse de luy qu'il l'y restituera) *ung « mutuel consentement de mariage entre eulx :* DE QUOI LUY S'EST « FRANCHEMENT COMMIZ A MOY, et m'a dict avoir lettre d'elle pour s'y « commettre. »

Carte a donc annoncé qu'il y avait eu *déclaration* devant l'ambassadeur d'un mariage conclu et *remise du contrat* entre ses mains.

C'est là une double erreur, car il n'y avait qu'un simple projet et la seule chose qui ait été *confiée* à l'ambassadeur, c'est l'aveu des intentions réciproques de Marie Stuart et du duc de Norfolk, *de quoy luy s'est franchement commiz à moy.*

Cette faute de traduction a trompé Robertson et Gilbert Stuart, qui n'ont pas hésité à reproduire l'assertion de Carte.

Robertson (t. i, p. 504). — « A *contract* to this purpose was signed, « and entrusted *to the keeping* of the embassador. *Carte,* vol. iii, p. 486. »

Gilbert Stuart (t. i, p. 455). — « The *marriage contract* was ac-« tually entrusted *to the keeping* of M. Fénélon the French embassador. « *Fénélon, dépêche* 55; *ap. Carte,* vol. iii, p. 486. »

Nous nous sommes appliqué à transcrire de la manière la plus exacte le texte authentique que nous avions sous les yeux, nous faisant une loi d'observer scrupuleusement jusqu'à l'orthographe des noms propres, et d'en reproduire toutes les variations. L'avantage de cette méthode est aujourd'hui reconnu par les critiques les plus compétents, et nous n'avons pas besoin de la justifier. Lorsqu'un oubli du copiste, un accident survenu au manuscrit ou une erreur évidente nous ont forcé d'indiquer quelques rares corrections, nous avons toujours eu soin de les placer entre crochets. Toutefois nous ne dissimulerons pas qu'une grave difficulté se présentait dans notre manuscrit. L'ambassadeur, qui cite continuellement des noms anglais, les écrit non pas conformément à l'orthographe anglaise, mais conformément à la prononciation, qui souvent s'en éloigne beaucoup. Nous ne pouvions pas reconstruire l'orthographe de ces noms, puisque c'était manquer au principe que nous avons adopté et substituer à l'autorité du texte une interprétation quelquefois arbitraire, surtout pour les noms peu connus. Nous ne pouvions pas non plus surcharger notre texte de notes qu'il aurait fallu répéter toutes les fois que le même nom se serait représenté. Nous avons donc pensé qu'il valait mieux réunir tous les éclaircissements dans les tables alphabétiques et raisonnées qui termineront notre publication.

Cependant, tout en nous astreignant à reproduire avec la plus grande exactitude le texte du manuscrit, nous n'avons rien négligé pour en rendre la lecture plus facile ; nous avons donc marqué les accents et les apostrophes, complété ou rectifié la ponctuation : ces modifications, qui n'altèrent pas le texte, sont les seules que nous nous soyons permises.

SOUVERAINS

QUI ONT RÉGNÉ EN EUROPE DE 1568 A 1575,

PENDANT L'AMBASSADE

DE LA MOTHE FÉNÉLON.

ALLEMAGNE.........	Maximilien II.
ANGLETERRE........	Élisabeth.
DANEMARK..........	Frédéric II.
ÉCOSSE.............	Jacques VI. — *Marie Stuart.*
ESPAGNE...........	Philippe II.
ÉTATS DE L'ÉGLISE..	Pie V. — Depuis le 13 mai 1572, Grégoire XIII.
FRANCE.............	Charles IX. — Depuis le 30 mai 1574, Henri III.
PORTUGAL..........	Sébastien.
RUSSIE.............	Iwan Wasilejevitch.
SUÈDE..............	Jean III.
TURQUIE............	Sélim II. — Depuis le 13 déc. 1574, Amurath III.

DÉPÊCHES

DE

LA MOTHE FÉNÉLON.

Ire DÉPESCHE

— du XVIe novembre 1568. —

(*Mise dans le paquet de M. de La Forest.*)

Arrivée de l'ambassadeur en Angleterre. — Son audience de réception. Notification de la mort de la reine d'Espagne, fille de France.

Au Roy.

Sire, ayant, le septiesme de ce mois, et non plutôt, trouvé à Calais le passaige bon pour Angleterre, j'arrivay, le xe ensuyvant, en ceste ville de Londres, où je fus receu, de monsieur de La Forest, avec autant d'honneur que se peut faire à un votre serviteur venant pour la charge qu'il vous a pleu me commander par deçà. Et ayant, le lendemain, envoyé demander audiance à ceste Royne, elle la luy accorda pour le xiiij^e^ de ce mois à Hantoncourt, où le conte d'Hormond et milord Havard, fils du milord Chamberlan, furent ordonnez pour venir au devant de nous, qui nous menèrent, sur les deux heures après mydy, en la sale de présence, et la dite Dame nous y receut fort humainement, et nous fit toute la gracieuse et familière démonstracion que se peut desirer pour honorer voz ministres et serviteurs. Le dit sieur de La Forest me présenta à elle avec plusieurs graves

et vertueux propos concernans l'accomplissement de sa charge, et l'élection que Votre Majesté avoit faict de moy pour y succéder, et adjouxta ce que lui sembla bon de ma recommandacion pour authoriser davantage ma négociacion, et y rendre ceste princesse bien disposée. Sur quoy, elle voulut bien monstrer qu'il ne pouvoit estre qu'elle n'eust quelque regrêt à ce changemant, ayant veu le dit sieur de La Forest, tant qu'il a esté par deçà, traiter toujours avec grand dignité et modéracion les choses apartenans à la comune amytié, intelligence et confédéracion d'entre Voz Majestez, ce que lui donnoit occasion de desirer qu'il continuât longuement ceste charge; mais puisqu'il vous avoit pleu, Sire, lui ottroyer maintenant son retour pour s'aller reposer après avoir bien travaillé, elle estoit très contante que ce fût moy que Votre Majesté ait ainsi ordonné pour le venir relever. Et sur ce, je lui présentay voz lettres, et celles de la Royne, avec les cordiales et très affectueuses recommandacions de Voz Majestez, et luy fis entendre, par les plus exprès et convenables propos, qu'il me fut possible, qu'estant votre desir de demeurer en la foy et aux promesses et trettez que vous aviez avec la dite Dame, vous m'avez commandé d'establir là dessus tout le fondemant de ma négociacion, cognoissant qu'il y avoit aussi en elle beaucoup d'intégrité et de constance pour y persévérer de son cousté, ainsi qu'elle en avoit faict déjà plusieurs bonnes démonstracions, mêmes avoit usé d'aucungs bien honnestes déportemans sur les troubles suscitez, l'année passée, en votre royaume; ce qui vous faisoit espérer qu'elle continueroit aussi de vous porter faveur et assistance sur ceux qu'on y avoit naguères renouvelés, et qu'elle adjouxteroit à la première obligacion ceste segonde, que vous n'estimeriez moings importante,

et pour les quèles deux je la pouvois asseurer que vous, Sire, en garderiez, dedans votre cueur, la juste recognoissance q'ung prince, bien né et généreus comme vous estes, en debvra avoir pour l'effectuer envers elle et envers sa grandeur et estatz, quand il plairoit à Dieu que l'ocasion s'en présentât : et qu'en cela, elle avoit monstré qu'elle estoit vrayment Royne, fille de Roy, et seur de Roy, et de toute royale extraction, selon qu'il avoit esté toujours cognu despuis que Dieu avoit mis sceptres et couronnes ès mains des hommes; qu'il y avoit grand différance des bons et légitimes princes, légitimemant béniz par approbacion de Dieu, aux meschans et iniques tirans suscitez seulemant pour mal fère; que les bons et légitimes princes avoient droictemant, et en bonne consciance, toujours procédé en affaires des autres princes, leurs voisins et aliez, et avoient procuré le bien et évité le mal, loyaument, les uns des autres, quant ils l'avoient pu fère, là où les meschans n'avoient jamais faict que guetter l'occasion de nuyre, et l'avoient exécutée par injustes guerres, par fraudes et machinacions, lors mesmemant qu'ilz avoient veu leurs voisins plus ampeschez en leurs affaires et estatz. Mais c'estoient traitz qu'on avoit incontinant descouvers ; car l'affligé sentoit bien tòt ung nouveau mal, et les gens de bien en tel temps avoient les yeux ouvers pour remarquer les actions des princes et potentatz de la terre, et Dieu surtout, qui les regardoit de près, affin de les juger droictemant, tout ainsi qu'il ne laissoit sans récompencer les bons par beaucoup de prospéritez et bénédictions, jusques à establir et perpétuer leurs couronnes, aussi ne laissoit-il eschaper les meschans sans grandes et évidantes punitions, jusques à esteindre bien tôt eux et leur mémoire, et ren-

verser et dissiper leurs estatz : que je réputois à grand heur d'estre envoyé de la part d'ung grand Roy à une grande Royne, qui fesoient, tous deux, profession de reconoitre tenir de Dieu ceste souveraine authorité, ceste puissance et grandes forces que vous aviez, et comme vous les ayant données pour repoulser hardimant les torts et injures qu'on voudroit fère à vous et aux vôtres; mais pour n'en fère jamais à autruy. Aussi certes ceste saison, plus que nulle autre, qui eut esté depuis mile ans en çà, advertissoit les princes de s'abstenir d'injures et de violances entre eux, et plus tost de se bien unyr, par intelligeance et mutuels secours, affin de se maintenir, les uns les autres, en leurs légitimes estatz contre les licentieuses entreprinses qu'on voyoit passer de païs en païs, et qui avoient déjà trop pénétré au cueur et en l'opinion des subjectz; et avions à rendre grâces à Dieu qu'en ce temps, si dangereux et si suspect à l'authorité des grandz princes, il n'avoit laissé aucune juste occasion de guerre entre eulx en toute la chrétienté.

La dite Dame receut de fort bonne part lesdits propos, qui lui furent la plus part dictz à la suyte des siens; et ses principales responses furent; qu'èle avoit ung grand plésir et contentemant d'entendre votre bonne et droicte intantion, et de la Royne votre mère, sur l'entretènemant de la paix et des bons trettez que Voz Majestez aviez avecques elle, et avec ses païs et estatz; à quoy vous ne la trouveriez, de son cousté, jamais deffaillante, ains mectroit peyne de fortefier et accroître ceste amytié, par tous les bons moyens qu'èle pourroit, priant monsieur de La Forest de vous tesmoigner au vray comme elle en avoit usé pendant qu'il a esté par deçà; par où cognoitriez qu'elle méritoit

bien le grand mercys que Votre Majesté luy en avoit faict dire, et pouviez croire certainemant qu'èle persévèreroit en ceste délibéracion, si elle n'estoit provoquée du contraire; en quoy elle creignoit qu'on vous en eût déjà donné quelque persuasion, et qu'èle estoit de race de lion, qui s'adoulcissoit bien tost s'il n'estoit rudoyé, mais estant provoqué, il s'irritoit incontinant. Bien disoit desirer, de bon cueur, que vous fussiez aussi bien servy de voz subjectz par le devoir de leur obligacion, comme vous le serez d'elle par le devoir de votre comune amytié; et vous prioyt de croire qu'elle réputoit votre cause, qui estez Roy, lui toucher beaucoup à elle, qui estoit Royne : me voulant, au reste, donner cest advertissemant que je ne faillisse de bien examiner les bruytz qui courroient, et les advis qu'on me donroit plutôt que de les croire, affin de ne vous en donner alarme ny vous fère prendre aucune deffiance d'elle mal à propoz; car encor que le sexe duquel elle estoit fût estimé léger, je la trouverois toutesfois ung rocher qui ne se plieroyt à tous vens.

Je la remercyai grandement de ces louables propos, et de sa vertueuse et constante délibéracion envers vous; que je ne faisois doubte que quelquefois elle n'eust esté sollicitée de ne perdre les occasions qui sembloient se présenter propres pour entreprendre sur les païs de Votre Majesté, comme elle disoit aussi qu'èle craignoit que vous eussiez esté sollicité d'entreprendre sur les siens; mais Dieu lui avoit faict cognoitre que ceux qui luy donnoient telz conseilz tendoient plus de la fère servyr à leurs passions, à leurs querelles et vengeances, que non pas à son bien, à sa grandeur ny à sa réputacion; et qu'èle, de son cousté, comme vous aussy, Sire, du vôtre, aviez estimé trop meilleur et plus

louable de vous conjoindre de cueur et d'affection à fère ce qui plus pourroit contanter et satisfère l'ung ez affères et païs de l'autre, que de vous y traverser; comme aussy c'estoit le vray chemin de la gloire, du proffit et de l'honneur de Voz Majestez.

Elle répliqua que je la trouverois toujour bien preste et disposée de vous segonder en toutes les bonnes volontez et actions dont useriez envers elle, avec tèle amytié et sincérité de vrayement bonne seur; qu'encor qu'on vous eust rapporté, ainsi qu'èle avoit entendu, qu'il n'y avoit en elle que bonnes paroles mais mauvais effectz, que toutefois je ne cognoitrois de sa part rien qui ne fût pour me donner lieu et facilité par deçà d'employer à bon escient voz commandemans, et ceste même bonne volonté que je lui avois déclairée.

Le dit Sieur de La Forest et moy monstrâmes avoir contantemant de ses bonnes paroles et d'autres plusieurs qu'elle nous tint bien convenables à votre comune amytié, ainsi qu'il vous les représentera, quant il vous ira bien tôt trouver. Cepandant je regarderay si elle y rendra conformes ses actions, et baiseray, en cet endroit, très humblement les mains de Votre Majesté, supliant le Créateur qu'il vous doint, Sire, en parfaicte santé, très heureuse et très longue vie, et toute la grandeur et prospérité que vous desire.

De Londres ce xvj[e] de novembre 1568.

A la Royne.

Madame, par ce que, par la lettre du Roy, Votre Majesté verra commant, et en quèle façon, j'ay esté receu de ceste Royne, ensemble les principales particularitez de ce qu'èle m'a dict, et que je luy ay répondu, je ne vous ennuyeray de redite; seulemant, j'adjouxteray, icy, qu'èle a

monstré me fère de tant plus favorable réception qu'èle a sceu que vous en aviez faicte l'élection, et que vous m'aviez toujours tenu et me teniez pour très certain et bien fidèle serviteur de Voz Majestez. Elle tesmoigna ung honnête regrès sur le partemant de monsieur de La Forest à cause que sa manière de négocier, qui a esté toujours accompaigniée d'honneur et de prudance, et plaine d'ung incroiable desir à l'entretènemant de la paix, l'avoit beaucoup contantée, mais n'a laissé pourtant de m'accepter avec beaucoup de gracieuseté en ceste charge, espérant que je continueray les mesmes offices qu'il faisoit pour l'entretènemant de la paix. En quoy, je mectray peine, Madame, d'observer diligemmant ce qu'il vous a pleu, et qu'il vous pléray cy après, me commander; et par ce qu'après avoir baillé les lettres du Roy, et vôtres, et faict voz recommandacions à la dite Dame, elle me demanda de voz nouvelles, je luy voulus bien dire que, sçachantz, Voz Majestez, qu'elle auroit agréable d'en sçavoir, vous m'aviez commandé l'assurer, touchant votre santé, que grâce à Dieu vous estiez tous deux en fort bon estat et disposition, et que le Roy, depuis estre relevé de sa dernière maladie, s'estoit si bien fortifié qu'il ne se sentoit plus de l'avoir heue: et, quant à voz affères, encor qu'il y en eut aucungs qui vous pressassent, Dieu vous avoit donné de si bons et assurez moyens d'en sortir que vous n'en craignez aucun dangereux évènement. Il estoit vray que, ces jours passez, vous aviez esté visitez d'ung douloureux accidant de la mort de la royne d'Espaigne, fille et seur de Voz Majestez [1],

1. Élisabeth de France, fille de Henri II et de Catherine de Médicis, née le 13 avril 1545, mariée le 26 juin 1559, à Philippe II, roi d'Espagne, décédée le 3 octobre 1568.

qui vous avoit apporté plus de regrêt qu'on ne pourroit exprimer, et dont la douleur vous en dureroit longtems; et qu'on pouvoit croire que l'habit de deuil, que le Roy, et Vous, et toute votre cour, aviez prins, et avec lequel je me présentois encores devant elle, n'estoit pour ung simple acquit, ains pour tesmoigner à bon escient que nous sentions vrayemant ce grand deuil qui convenoit à la grand perte que nous, et toute la chrétienté avions faicte. A quoy ne faisois doubte que la dite Dame ne participât, tant pour ce que ceste princesse estoit seur du Roy, son bon frère, et votre fille, que pour avoir esté femme du Roy d'Espaigne, en l'endroit duquel elle avoit mis peyne, tant qu'èle avoit vescu, d'entretenir l'intelligence qu'il avoit avec la dite Royne d'Angleterre aussi bien que cèle qu'il avoit avec Voz Majestez.

La dicte Dame me répondit qu'èle se réjouyssait grandemant du bon portemant et santé de Voz Majestez, et qu'èle avoit beaucoup creint la dernière maladie du Roy, dont rendoit graces à Dieu qu'il en fût si bien relevé; que Dieu sçavoit les regrêtz qu'èle avoit aux travaulx de votre royaume, et qu'èle y voudroit remédier de tout son pouvoir, mais qu'on n'avoit bien prins sa bonne intantion ny ses bons offices, qui toutefois ne seroient jamais que bien fort convenables à la bonne amytié qu'èle porte au bien de vos affères. Et quant à l'inconveniant de la Royne d'Espaigne, qu'èle la regrétoit de tout son cueur, et en portoit deuil comme si c'eust esté sa propre seur, et sentoit encores celuy de Voz Majestez qu'èle sçavoit certainemant estre très grand, et dont elle prioit Dieu vous vouloir récompencer de quelqu'autre bonne consolacion, et qu'èle n'avoit esté encores advertie de cest accidant de la part du Roy d'Es-

paigne, ny de son ambassadeur; car elle en eut déjà faict célébrer les obsèques, aussy bien qu'on les a célébrées ailleurs. Sur quoy je vous suplye, Madame, au cas que les ambassadeurs fussent convyés à ceste manière d'obsèques, me commander s'il vous plait que j'y assiste; et si l'on n'y convyoit que l'ambassadeur d'Espaigne, si je dois fère instance de n'y estre point oblyé, attandu que c'est de la fille et seur de Voz Majestez, et surtout commant je debvray user en l'endroit du dict ambassadeur d'Espaigne.

Je n'ay encores receu la lettre que voulez escrire de votre main à ceste Royne, il semble qu'il sera bon que je l'aye bien tôt et croy qu'èle ne sera sans qu'èle porte quelque fruict au service de Voz Majestez. Je ne me puys que bien fort louer de la franche et ouverte bonne volonté, dont monsieur de La Forest meit peyne de m'instruyre et de me laisser ceste négociacion en si bon estat, que je la puysse bien continuer à votre contantemant. Je laisseray à luy de rendre compte à Voz Majestez, tant qu'il sera icy, des choses qu'il a entamées et qu'il a commancé de négotier, ensemble de toutes autres qui surviendront jusques à son partemant, lequel il espère qu'il sera dans cinq ou six jours. Je vous suplie bien humblemant, Madame, que j'aye souvant de voz dépêches, affin d'estre toujour instruit de ce que j'auray ordinairement à fère; et je suplieray Dieu, après avoir très humblement baisé les mains de Votre Majesté, qu'il vous doint, Madame, en parfaite santé, très longue vie et toute la prospérité que vous desire.

De Londres ce xvj^e^ de novembre 1568.

IIe DÉPESCHE

— du XXIIe de novembre 1568. —

(*Envoyée par le lacquay Jehan Pigon jusques à Calais.*)

Armement qui semble destiné à secourir La Rochelle. — Convocation d'une assemblée pour les affaires de la reine d'Écosse. — Situation de Marie-Stuart.

Au Roy.

Sire, par la première dépesche, que je vous ay faicte de ce lieu de Londres, du xvje de ce mois, et par cèle de monsieur de La Forest du mesme jour et lieu, Votre Majesté aura vu de quèle gracieuse et favorable démonstracion il a esté licencié, et moi receu, de ceste Royne, et comme les responses qu'elle nous a faictes ont esté en substance de vouloir garder et observer, inviolablemant, la paix et amytié qu'elle, et ses païs, ont avecques Vous et les vostres, ainsi que plus au long il vous plaira l'entendre par le dict Sieur de La Forest, qui s'achemina hier à ses journées, pour vous aller trouver. Et cepandant affin que Votre Majesté ne soit longtems sans sçavoir nouvelles de deçà, je vous diray, Sire, en continuant les derniers advis que ledict sieur de La Forest vous a donnez touchant les quatre ou cinq navyres que ceste Royne a armés, qu'encores hier ils n'estaient guères esloignez de la coste de deçà, et semble que ce retardemant n'a tant esté par faute de vent, car le nord-est a couru, comme pour quelqu'autre occasion qui, possible, a tenu leur entreprinse en suspens. Il est vray qu'on a remis autant de vivres dans lesdicts navyres comme il en a esté gasté durant ce séjour, affin d'y parfournir l'avitaille-

ment de deux mois entiers qu'ils font estat que pourra durer leur expédition. Aucungs, de ceux qui sont estimés entendre assez de leurs entreprinses, disent que cest armemant n'a esté fait pour aller à la Rochelle, ains pour tenter quelque chose en Normandie ou en Bretaigne, nomméement à Caen ou à Belisle, affin de fère diversion de la guerre et vous contraindre, Sire, d'envoyer gens vers ces endroitz là, pour d'autant soulager l'armée du prince de Condé. Mais où que ceste occasion, ou bien que quelqu'autre les meuve, je n'ay advis qu'il se face, pour encores, aucungs plus grandz préparatif de guerre pardeçà que desdictz quatre ou cinq navyres, ainsi fournys de six gros canons, de quelque quantité de poudres, d'ung nombre de corseletz, et de six centz soldatz, comme monsieur de La Forest vous a mandé, sans qu'on y en ait voulu recepvoir davantage, bien qu'on a adverty ceux qui s'y sont présentés de se tenir pretz pour xj autres navyres qu'ilz font bruyt qui suyvront bientôt ceux cy; mais il ne sera cepandant malaysé de résister à l'effort que pourront fère ces premiers, pourveu, Sire, que faciez tenir vos costes advertíes. Chatelier Portault a obtenu passeport et congé de ramener les mesmes navyres et marchandises, qu'il avoit emmenées à Plemmue, en payant les impostz accoustumez, et se présume qu'il se joindra avec lesdictz navyres de ceste Royne, et qu'incontinant après, tous feront voyle.

La dicte Dame convoque demain à Hantoncourt les ducs de Norfoc, et les contes et principaulx barons de sa court, attandant la générale assemblée de la noblesse de ce royaume qui a esté mandée en cette ville de Londres pour la fin de ce mois; et c'est pour résouldre cepandant, ainsi qu'on dict, les affères de la Royne d'Escoce. Je ne sçay si l'on y

en traitera d'autres, car j'entans que le conseiller Cavagnies ne cesse guyères ses poursuytes, et la présence de Mr. le Cardinal de Chatillon, nonobstant la modestie dont l'on dict qu'il use en cet endroit, est pour donner toujours quelque chaleur à ceux cy d'y entendre. Vray est qu'ilz ne sentent leurs affères si accommodez, ny les vòtres si discommodés, qu'ilz puyssent prendre assez de seureté pour ozer rien faire, craignans que vous en auriez bien tôt la revanche; et certes l'on void qu'ilz règlent et changent, d'heure à autres, leurs délibéracions selon qu'ilz entendent que la guerre de France et celle du Païs Bas va succédant. Les députez, qui estoient assemblés à Yorc pour le faict de la Royne d'Escoce sont déjà à Hantoncourt; et le duc de Chatèleraut aussy, où se représentera demain à ceste Royne ce qui résulte de ceste conférence d'Yorc, et semble que les choses seront pour estre plutôt prolongées que mises en termes de prochaine conclusion. Le conte de Mora y est aussy, lequel semble avoir grand haste de s'en retourner en Escoce pour la souspeçon d'une entreprinse qu'on l'a adverty que le conte d'Arguil avoit sur Estrelin, qui est le chateau où se norrit le petit Roy d'Escoce, mais aucungs pensent que c'est une invention de ceux de l'intelligence d'Angleterre, qui veulent, par telle occasion, mettre en avant que ce petit prince soyt conduyt par deçà, pour estre eslevé sous la protection de cette Royne : mais la meilleure partie des Escoçoys ne veut consantir qu'on le sorte hors du pays, bien qu'aucungs, comme on dict, ont d'ailleurs mis en avant qu'il seroit bon de le passer en France pour estre norry près de Votre Majesté. Le dict conte de Mora, et ses adhérans, semblent pourchasser qu'on ait à remuer la Royne d'Escoce en ung lieu qui soyt plus avant dans l'An-

gleterre que celuy où elle a esté jusques à présent [1], souz prétexte qu'il y a beaucoup de catholiques en icelle contrée, qui pourroient, à cause de ceste princesse, attempter quelque rébellion dans le pays. Mais la dicte Dame a senty qu'en effet c'est pour la fère venir ès mains d'aucungs, avec lesquelz ilz ont telle pratique et intelligence qu'elle n'estimeroit estre de rien mieux que si on la consignoit entre les leurs propres, dont elle a adverty l'évesque de Ros et le mylord Heyreies, qui sont icy ses depputez, d'y prendre garde, et qu'ilz remonstrent à la Royne d'Angleterre que, si tant est que de puissance absolue elle la veuille plus longuemant retenir en ses terres, il luy plaise aumoings que ce soyt en lieu non suspect, où elle puysse avoir les honnestes libertez et les moyens de se récréer, qui ne doibvent estre reffuzées à une telle princesse comme elle est, qui est entrée en son pays sous l'assurance d'y estre trettée comme sa propre seur. A quoy, si la Royne d'Angleterre ne veut entendre, elle mande à ses dictz depputez qu'ils m'ayent à appeller, comme estant icy votre ambassadeur, et l'ambassadeur du Roy d'Espaigne pour tesmoings de la violance qu'on fera à sa liberté, affin que, si par mauvais trettement, ou pour crainte de sa personne, elle venoit cy après à fère ou dire chose qui préjudiciât à son estat et authorité, il soit manifeste à Vos Majestez que ce aura esté par force. J'entendz qu'on a desja mené des provisions au chateau de Thitbery qui est vers le pays d'Ouest soubz le gouvernemant du conte de Hontiton qu'on dit estre bien fort passionné pour la religion nouvèle. Je creins que ce soit pour y remuer la dicte Dame.

1. Le château de Bolton, dans l'Yorkshire. — Marie-Stuart s'était réfugiée en Angleterre le 16 mai 1568; débarquée à Workington, elle avait été conduite avec honneur à Carlile, et presque aussitôt enfermée à Bolton.

Je mettray peyne, Sire, d'apprandre quelque chose de la susdicte convocation de demain, pour en donner advis, par mes premières, à Votre Majesté, à laquèle je baise très humblemant les mains et prie Dieu qu'il vous doint, Sire, en très parfaicte santé toujour prospérité et très longue vie.

De Londres ce xxij^e de novembre 1568.

A la Royne.

Madame, de ce peu qui est icy survenu de noveau despuis la première dépesche que je fis à Vos Majestez, après avoir esté favorablement receu de ceste Royne, monsieur de La Forest en a faict le recueil, lequel partit hier mattin pour vous aller trouver. Il s'en va bien fort contant de ce qu'il vous rapporte encore la paix de ce cousté, et a opinion que ceux-cy pourront bien attempter prou choses au préjudice d'icelle, mais qu'ilz ne la rompront point du tout, ce qui sera encores quelque bien qu'ilz ne nous facent tant de mal comme, possible, ilz nous en veulent. Et d'autant que le dict Sieur de La Forest s'achemine à ses journées, j'ay advisé, pour ne vous fère trop longuemant estre sans avoir nouvèles de deçà, d'escripre à Voz Majestez les particularitez qu'il vous plaira voir en la lettre du Roy, ausquèles j'adjouxteray seulemant, Madame, que, sur la fin de ma première audiance, je pryai ceste Royne de m'en donner bien tost une segonde, pour lui fère entendre aucunes choses que vous m'aviez commandé luy dire, et lesquèles il estoit besoing qu'èle sceût affin de ne se laisser tromper sur les affères qui se passoient maintenant en France, èsquelz Vos Majestez avoient en partie procédé par l'exemple mesmes de ce qu'èle avoit usé en son royaume, que vous aviez estimé

digne d'estre imyté. A quoy la dicte Dame me respondit qu'èle voudroit, de bon cueur, qu'il fût ung peu plus d'heure pour ne remètre ung tel discours à une autre fois, mais puis qu'il estoit desjà nuyt, et que notre retraicte estoit assez loing, je pourroys revenir, à tel autre jour qu'il me plairoit, pour le luy achever; que je seroys tousjours le bien venu. Despuys j'ay envoyé la supplier pour la dicte audiance, et elle m'a mandé que je l'excusasse pour ces deux prochains jours seulemant, parce qu'elle avoit promis d'ouyr les députez d'Escoce et de les dépescher, mais qu'incontinant après elle envoyeroit vers moy pour m'assigner le jour que je la pourroys aller trouver. Il semble, Madame, qu'on mène ici les affères de la Royne d'Escoce avec tant d'artifice que je ne puys espérer qu'on y face guyères rien à son proffit, et, pour le présent, tous les grandz sont si occupez à y vaquer, que mesmes l'on pense que les propositions du conseiller Cavagnies en demeurent en quelque suspens, bien qu'on m'a présentemant adverty qu'il y a lettres d'Anvers par lesquèles l'on escript avoir esté, au nom de ceste Royne, forny de l'argent au duc de Casimyr[1] pour luy ayder à fère la levée qu'il promect, de vij ou viij mille Reistres, en faveur du prince de Condé, ce que je ne croy aiséemant, veu la considération qu'on dict qu'a ceste princesse de ne vouloir jamais advancer ses deniers en entreprinse mal asseurée. Tant y a que je n'ai voulu différer de le vous mander, et mettray peine de le sçavoir plus au vray et d'avoir l'œil sur tout ce qui concernera icy le service du Roy et celuy de Votre Majesté, à laquèle baisant, en cest endroit, très humblement les mains, je prieray Dieu qu'il vous doint,

1. Jean Casimir, fils du comte Palatin du Rhin.

Madame, en parfaicte santé très longue vie, et tout le bien et prospérité que vous desire.

De Londres ce xxij[e] de novembre 1568.

III[e] DÉPESCHE

— du xxix[e] novembre 1568. —

(*Envoyée par Pierre de Chassac dict Bourdillon.*)

Assemblée d'Hamptoncourt. — Conférence d'York évoquée à Londres. — Danger de Marie-Stuart, dont on sollicite la mise en jugement. — Avis sur ce qu'il y aurait à faire dans son intérêt.

Au Roy.

Sire, par mes précédentes du xxij[e] de ce mois je donnoys advis à Votre Majesté de l'assemblée des grandz et principaulx de ce Royaume, que ceste Royne convoquoit, pour le lendemain xxiij, en sa mayson d'Antoncourt, sur les affères de la Royne d'Escoce, et m'estant despuys diligemment enquis si l'on y traictoit autres matierres d'importance, j'ai sceu, Sire, qu'encor qu'il y ait esté proposé plusieurs choses touchant la guerre et les armes, que ceulx cy voyent prinses tout à l'entour et bien près d'eulx, et touchant la provision qu'aucuns remonstroient y debvoir de leur costé estre mise de bonne heure, affin de ne se trouver surprins, et nonobstant aussy que, le segond jour de la dicte assemblée, M[r]. le Cardinal de Chatillon soyt allé trouver ceste Royne aux champs, où elle estoit sortie à la

volerye, et qu'ilz ayent conféré ensemble l'espace d'une heure en une maison où elle descendit, il n'y a heu toutesfois, pour le regard des choses de la guerre, encores rien ordonné en la dicte assamblée; que seulement du faict de Me. Huynter pour la charge qu'on luya donné de quatre ou cinq navyres, dont Mr. de La Forest et moy vous avons cy devant escript amplement; auquel Huynter l'on a, à ce que j'entens, enfin délivré six mille livres esterlin, qui sont environ xx mille escuz, outre l'artillerie, poudres et autres munitions, qui ont esté chargées dans lesdictz navyres. Et parce que Chatellier Portault a esté licentié quasi en mesme temps, et que le cappitaine Sores, et luy, sont après, à ce qu'on dict, d'équiper en guerre aucungs de ces navyres marchans qu'ilz ont prins, l'on estime que le dict Huynter et luy pourront fère voyle ensemble, et aller à mesmes entreprinse; mais j'espère, Sire, qu'ilz trouveront voz portz et frontières si bien pourveues qu'ilz n'auront où exécuter la mauvaise intantion qu'ilz pourroient avoir.

Et quant à la Royne d'Escoce, j'estime, Sire, que Voz Majestez, et touz les autres princes de la chrétienté, avez quelque intérest que ses affères n'aillent par là, où aucungs, bien artificieusemant, s'esforcent de les fère passer; d'autant que l'exemple seroit d'assez de préjudice pour ceulx qui ont suprême authorité : car ceulx, qui font parti à la dicte Dame, voyans qu'ilz ne pouvoient espérer jugemant, ni déclaration, assez criminèle contre elle, par les commissaires assamblez à Yorc, qui n'estoient depputez que pour entendre simplemant les différands, et moyéner une reconciliation d'entre elle et ses subjectz, affin de la remectre en son estat, et qu'il leur a semblé que le duc de Norfoc, qui estoit le principal desdictz depputez, en ne se

montrant assez contraire à la dicte Dame, estoit pour pratiquer, maintenant qu'il est veufve, de se marier avecques elle, dont en ont donné quelque soupçon à la Royne d'Angleterre. Ilz ont tant faict que ceste conférance d'Yorc a esté évoquée icy, pour estre continuée et parachevée en la présence de la dicte Royne d'Angleterre, souz prétexte qu'il y alloit trop de temps, trop de peyne, et trop de fraiz, à tretter ceste matière de si loing. De quoy semble que le dict duc de Norfoc ne demeure guyères contant, se voyant par là privé de l'authorité et cognoissance de ceste grand cause, en laquelle il avoit esté desjà commis, comme présidant en la dicte conférance d'Yorc. Néanmoings il n'a laissé d'assister, toutz ces jours, à la dicte assamblée d'Antoncourt en laquèle j'entendz qu'il a esté desjà résolu de renvoyer ceste matière aux principaulx de ce conseil, et à certains principaulx juges de ce royaume, pour estre terminée pardevant eulx, en ceste ville de Londres, au lieu où l'on a acoustumé de tenir la justice, dans le lougis de Oesmestre. Et suys adverty qu'aucungs prétendent monstrer que la dicte Dame est, à bon et juste droict, prisonière de la Royne d'Angleterre, pour avoir entré en son païs, sans passeport, ny congé, au préjudice des trettés d'entre les deux royaumes; et qu'estant ainsi venue en sa puyssance, la Royne d'Angleterre a authorité et jurisdiction sur elle; et qu'elle peult et doibt cognoistre des cas qu'on luy imposera, comme estant sa justiciable; et par ainsi, fère raison au comte et comtesse de Lenos qui, chascung jour, à genoulx, luy requièrent justice de l'excès qu'ilz prétendent qu'èle a commis en la personne du feu Roy d'Escoce son mary, qui estoit leur filz; mesmemant que lesdictz de Lenos sont Anglois, et leur filz estoit né tel, lequel, encores

quil fust devenu prince souverain, et fust monté à semblable dignité royale qu'est la Royne d'Angleterre, elle, toutesfois, n'a pu perdre son droict de préhéminance sur luy, par argumant de cellui qui, estant né serf de condition, ne peult, par aucung moyen, amoindrir celle de son maître. Et puys que la Royne d'Escoce, et ceulx qui luy font partye, se retrouvent de présent en esgalle condition d'estre sujectz et justiciables de la Royne d'Angleterre, ils concluent que ceste princesse doibt estre jugée par les loix et coustumes que la Royne d'Angleterre faict observer en son pays, et que, si elle reffuze de respondre, et subir jugemant au throsne de justice d'Angleterre, et par devant les juges, qui luy seront commis par authorité royalle dudict pays, qu'il pourra, lors, estre procédé contre elle par contumaces, comme désobéyssante et rebelle à justice. Et sont sesdictz parties entrés en espérance de gaigner ce point, lequel s'ilz obtiennent, et qu'il leur soyt baillé voye de poursuyvre, icy, la dicte Dame par justice, disent qu'ilz ont une présente et prompte preuve, qui porte entière vériffication du cas et crime qu'ilz luy imposent, par lettres escriptes et signées de sa main [1]. Vray est qu'ilz creignent que ceulx, qui tiennent le party de la dicte Dame, veuillent maintenir de faulx les dictes lettres, et dire que ceulx mesmes qui les produysent les ont supposées et contrefaites, et que, puisque leur malice et subtilité a esté si grande que d'avoir peu déposséder une Royne légitime de sa couronne, qu'ilz ont bien eu l'invention aussy de contrefaire sa main, et que l'on pourra aussi alléguer que, quant bien la dicte Dame auroit attempté quelque chose en cest en-

1. Ces lettres sont imprimées dans la collection de Jebb. Londres 1725, t. 1, p. 333 et suiv.

droict, ce qu'èle ne fit oncques, le comte Boudoel l'y auroit induicte et contrainte par force d'enchantemant et d'ensorcèlemant, comme il en sçait bien le mestier, n'ayant faict plus grande proffession, du temps qu'il estoit aux escolles, que de lire et estudier en la négromancie et magie deffendue. Et parce qu'en la vériffication des dictes lettres gist principalemant l'intention de ceux qui font partye à la dicte Dame, ilz sont après à cercher par quel moyen ilz pourront monstrer qu'èles ne sont faulces, ny controuvées.

La dicte Dame m'a escript, du xxe de ce mois, pour fère envers ceste Royne les offices, dont ses depputez me requerront : en quoy je m'employeray sellon qu'il vous a pleu me le commander, et mectray peyne de regarder de prez à tout ce qui concernera icy votre service, et d'en tenir, le plus souvant que je pourray, Votre Majesté advertye, à laquelle baysant, en cest endroict, très humblement les mains, je prieray Dieu qu'il vous doint, etc.

De Londres ce xxixe de novembre 1568.

A la Royne.

Madame, avec les particularitez, que j'escris présentemant au Roy, de ceste convocation des grandz et principaulx de ce royaulme, qui a esté faicte ces jours passez à Antoncourt, pour les affères de la Royne d'Escoce, il sera bon que Votre Majesté sçache le jugemant que ceulx-cy font des troubles et affères de France; car par là se descovre assez de leur intantion, et ce qu'ilz peuvent avoir volonté de fère. Ilz estiment, Madame, que le prince d'Orange prend le chemin de France, non pour aucunemant se retirer de devant le duc d'Alve, car ilz disent qu'il n'est ny

foible, ni mal pourveu, pour s'en aller; mais qu'il le faict par l'intelligence de ceulx de la nouvelle religion, qui ont prins résolution d'establir premièremant leurs affères en France, comme au plus grand et principal lieu, et, par après, il leur sera bien aysé de les establir au Pays-Bas; et qu'en cela ilz s'assurent que tous ceulx de leur opinion concorront, et d'affection, et de secours, pour leur donner moyen qu'ilz en puissent venir à bout, et jugent d'ailleurs qu'estans Voz Majestez bien pourveues de forces, la guerre sera pour durer si longtems dans votre royaume, qu'ilz auront loysir de considérer et de choisir le party qu'ilz auront à prendre. Et affin que cepandant les catholiques de deçà n'ayent à bien espérer de la prospérité, qu'ilz pourroient entendre de voz affères, et des affaires du duc d'Alve, ilz desguysent toutes les nouvelles qui en viennent, et mesmes tiennent gens apostez pour aller publier, par les contrées, que lesdictz de la nouvelle religion ont l'avantage de la guerre, et que le prince de Condé a faict une grand dilligence de venir, de Périgort jusques prez de Chatelleraut, pour présenter la batailhe à Monsieur, qui ne l'a voulue accepter; ains qu'il a faict rompre ung pont devant luy pour l'éviter, ce que voyant le dict prince, et qu'il ne le pouvoit contraindre au combat, s'est acheminé, à grandz journées, vers Bourges, et vers le Loire, pour surprendre quelque passaige de la rivière, affin de se joindre au dict prince d'Orange. Et, l'ung des principaulx d'entre eulx a dict à un de mes gens que lesdictz deux princes iroient régenter cest yver à Paris, et que le duc d'Alve avoit eu une estrette [1], pres de Beins où il avoit perdu quatre ou cinq mille

1. Escarmouche.

hommes, entre autres, Julian Rovero avec tout son tercero y avoit esté deffaict, et ung dom Louys Henriques, et cinq ou six autres Espaignolz de qualité, thuez, desquelz on réservoit les corps pour les rapporter ensepvelir en Espaigne; et mectent, par telles inventions, toute la peyne qu'ilz peuvent d'abbatre le cueur des catholiques, et d'anymer toutjour ceulx du contraire party. Mesmes je crains qu'ilz s'esforcent par là de mectre quelques espérances dans le cueur de ceste princesse, dont semble, Madame, estre assez requis qu'il vous plaise me fère entendre commant vont les choses de delà, et comme il vous plait qu'elles soient dictes, et représentées icy, affin d'en satisfère la dicte Dame et ceulx des siens qu'envoyent assez souvant devers moy pour en sçavoir.

Elle m'a mandé, par ung des clercz de son conseil, que je la pourray aller trouver demain à Antoncourt, sur les deux heures aprez mydy, pour l'audiance que je luy avois demandée, où je ne faudray de luy bien exprimer le discours qu'il vous a pleu me commander luy fère, affin que doresenavant elle sçache bien juger de l'intantion dont Voz Majestez avez toujours droictemant procédé en l'endroict de voz subjectz, pour cuyder obvyer aux troubles; ce que n'ayant pu fère, vous avez esté contraintz de chercher les moyens d'y remédier et en avez prins aulcungs de l'exemple de ceulx dont elle a usé en son royaume. Et luy toucheray ung mot de ces navires de guerre qu'èle a dépeschez, affin de sonder, s'il m'est possible, à quelle entreprinse elle les envoye, et n'oblieray ce que la Royne d'Escoce m'a escript, et dont ces depputez, qui sont icy, m'ont advisé de luy dire, bien qu'il faut que je vous dye, Madame, qu'il me semble qu'on n'a jusques icy assez considéréement advisé

aux affères de la dicte Dame, ny assez préveu combien il luy sera dommageable et pernicieux d'avoir commancé de procéder et d'entrer en cause devant ceulx cy, qui veulent maintenant si bien acrocher la matière que ce soyt à eulx d'en faire le jugemant. En quoy ne fault doubter qu'on n'essaye de toucher, s'il est possible, à la réputation et à l'estat, et, possible, à la vie de cette princesse; dont j'ay soigneusement adverty ses depputez qu'ilz ayent à pourvoir que, par récusations ou par autres moyens déclinatoires, ils rompent maintenant ce coup, espérant que le temps admènera quelque chose de mieulx, et, possible, portera quelque bon remède. Je croys que, pour le présent, ce luy seroit quelque secours qu'on peult envoyer icy un sçavant et éloquant personnaige, qui sceût déduyre bien vivemant, de parole et par escript, devant lesdictz commissères, ce qui est requis, pour les garder qu'ilz n'entrepreignent plus grand cognoissance qu'ilz ne doibvent sur ceste princesse, et qu'ilz sçachent que le tort qu'on luy pourra fère ne sera sans estre examiné pardevant Voz Majestez, et pardevant les autres princes de la chrétienté. Comme il me semble que les argumans qu'ilz veulent prendre sont assez légers, et bien fort inpertinans, dont monsieur le cardinal de Lorrayne pourra, à cest effect, fère ellection de quelque bon advocat de Paris, et l'instruyre amplemant de ce qu'il estimera convenir au bien, et grandeur, et dignité de la dicte Royne d'Escoce, sa niepce. De ma part, Madame, je métray peyne qu'il ne luy deffaille rien de l'office qu'il vous a pleu me commander fère icy pour son service, et auray toutjour l'œil à tout ce qui concernera celuy du Roy, et de Votre Majesté; à laquelle baysant très humblement les mains, je prieray Dieu qu'il

vous doint, Madame, en parfaite santé très longue vie, et tout le bien et prospérité que vous desire.

De Londres ce xxviij^e de novembre 1568.

IVe DÉPESCHE

— du ve de décembre 1568. —

(*Envoyée par Jehan Vallet.*)

Nouvelles encore incertaines du combat de Jaseneuil. — Lettres de marque délivrées contre les Bretons. — Première entrevue de l'Ambassadeur et d'Élisabeth, dans laquelle sont discutées les affaires de France.

Au Roy.

Sire, en ceste segonde audiance, que la Royne d'Angleterre m'a donnée, je luy ay bien particulièrement récité les mesmes propos, que Voz Majestez, en me dépeschant de deçà, m'aviez commandé luy dire, et ay tiré d'elle les bonnes responses que verrez par la lettre, que sur ce j'escriptz présentemant à la Royne, ayant opinion que ceste princesse m'a, en aucunes choses, parlé assez ouvertemant pour pouvoir conjecturer que les présentes occasions, s'il n'en vient de meilleures et plus approuvées d'elle, ne seront pour luy fère, de son mouvemant, comancer la guerre, et mesmes qu'elle résistera assez à ceulx qui la luy conseilleront; bien que je ne foys doubte qu'on ne luy persuade de fère quelques démonstracions assez expresses en faveur de ceulx de sa religion, et, possible, de leur prêter quelque secrèt secours, comme des six canons, pouldres et munitions qu'èle a faict charger ès dictz

quatre navyres, dont cy devant vous ay escript; car ilz sont partis de Haruich dès le xxvj[e] du passé, et sont allez relascher à Derthemmue en la coste de Cornaille, où ilz doibvent prendre quelques vivres et parfournir le nombre qui leur deffailloit de mariniers; et se dict qu'ilz passeront du premier jour à Fallamue, qui est tout à la pointe de Cornailhe; d'où n'y a qu'ung traject de xxiiij heures jusques à la Rochelle, et que néanmoings M[e]. Ouynter a commandemant de temporiser la délivrance desdictes monitionz tant qu'il luy sera possible, et de ne la fère sans bonne seurté du payemant.

Or, Sire, ce à quoy ceulx cy aspirent maintenant le plus, et où ilz dressent principalemant leurs entreprinses, est l'Escoce, comme il leur semble qu'ilz ont à ceste heure dans la main les moyens de s'en prévaloir, et sont aprez, tant qu'ilz peuvent, à retirer le petit Roy d'Escoce en ce pays; bien qu'il me semble que les expédians qu'ilz cuydoient avoir desjà trouvez pour parvenir à cela, et pour procéder sur les faictz de la Royne sa mère, se vont enveloupant en plus de difficultez qu'il n'y en a heu ung moys y a, tant à cause qu'ilz ne sont bien d'accord, entre eulx, comme ilz y doibvent procéder, que pour ne trouver ny l'une ny l'autre partye des Escouçoys bien disposés à leur intantion; de sorte que cecy sera pour prendre encores ung long trêt, et se sont les dictes difficultez augmantées davantage par une nouvelle qui est venue, que, Dieu, par les mains de Monsieur, frère de Votre Majesté, vous avoit donné une grand victoyre [1] sur monsieur le prince de Condé, laquelle nouvelle, encor qu'on ne la tieigne icy pour bien certayne, n'a layssé pourtant de

1. Combat de Jasseneuil, livré le 17 novembre 1568.

pourter quelque faveur et relasche aulx affères de la Royne d'Escoce, et a beaucoup esmeu ceste court et tout ce pays, monstrans les catholiques d'en avoir grand plaisir dans le cueur, et au contraire ceulx de la nouvelle religion en demeurent fort estonnez, qui amoindrissent tant qu'ilz peuvent la dicte victoire, publians que ce n'est qu'ung rencontre où n'y a heu que cinq ou six cens hommes de pied desfaictz d'ung chacun costé. Il vous pléra, Sire, commander qu'il me soye faict ung mot sur ce bon succez, affin que cela serve de relever toutjours vos affères par deçà.

J'entans que certains Anglois, nommez les Michelz de Plemmue, ont obtenu lettres de marque de ceste Royne sur les Bretons pour revanche de quelques déprédations, que lesdictz Bretons leur ont faictes, desquèles ilz remonstrent n'avoir peu avoir justice en France. Il sera bon, Sire, qu'il soyt donné promptemant advis de leur entreprinse en la coste de Bretaigne, car ilz dilligentent fort d'équiper en guerre deux vaisseaulx de l ou lx tonneaulx, qu'ilz veulent mectre du premier jour hors de la rivière de Londres, et me commander si j'auray à fère instance qu'on ait à révoquer lesdictes lettres de marque. Dom Johan de Castilla, cavallier espaignol, est arrivé icy avec l ou lx soldatz, qui n'a voulu se rembarquer pour aller trouver le duc d'Alva sans sauf-conduyt de cette Royne, laquelle s'est excusée quelques jours de le luy bailler, disant qu'il pouvoit passer oultre sans cela, mais enfin l'ambassadeur d'Espaigne, qui est icy, le luy a faict délivrer. Sur ce je prye Dieu, etc.

De Londres ce v[e] de décembre 1568.

A LA ROYNE.

Madame, le jour après la datte de mes dernières, qui sont du xxixe du passé, j'allay trouver ceste Royne à Antoncourt, laquelle, encore que fust en quelque indisposition de sa santé, je la trouvay néanmoings bien disposée de m'ouyr fort volontiers dans sa chambre privée, où, aprez aulcungs privez propoz, qu'il lui pleut me tenir, de la douleur qu'elle sentoit à son cousté pour s'y estre heurtée quelques jours auparavant, en ung coche où elle alloit ung peu trop viste, je luy récitay bien à loysir le propos que m'aviez commandé luy tenir, touchant les présens affères de France, quasi aux propres termes que m'aviez ordonné le luy dire, et dressay principalemant mon discours à luy fère voir que, non seulemant Voz Majestez avoient mis grand peyne et dilligence d'obvier aux premiers troubles, et d'éviter aussy les segondz, mais encores de ne venir jamais, s'il vous eust été possible, à ces troiziesmes, ayans cerché du commancemant d'accorder le différand de la religion pour satisfère à aulcungs qui sembloient estre meues de scrupuls de consciance en ceste cause. Mais n'ayans peu pour cella empescher que les armes ne fussent prinses, vous leur aviez dès lors ottroyé, affin qu'ilz les posassent, l'exercice de leur relligion par toutes les provinces de votre royaulme avec grand soing que les inimitiez particulières qui pouvoient rester de ceste première guerre, demeurassent estaintes. Et encores despuys, n'ayans eulx layssé pour cella d'attempter ce que la dicte Dame avoit entendu de la journée de Meaulx l'année passée[1], et de recommancer une guerre qui n'avoit

1. Le 29 septembre 1567, la cour se trouvant près de Meaux, les pro-

esté de peu de danger pour les personnes et pour l'estat de Voz Majestez, ny de peu de dommage à votre royaulme, Voz Majestez néantmoings, pour n'hazarder ung si grand nombre qu'il y avoit de votre noblesse aulx deux armées, et affin d'espargner le sang de voz subjectz, avoient de rechef condescendu à leur confirmer, et mesmes amplifier, le libre exercice de leur relligion, espérant que de là viendroit quelque repoz à votre royaulme. Mais maintenant que vous avez trop de preuves que, pour le moindre souspeçon du monde, et à la plus légère occasion qui leur pouvoit venir, ilz recourront incontinant aux armes, sans qu'on les en peult aucunemant divertir, comme j'en pouvois en partye estre tesmoing pour avoir à cest effect esté dépéché devers la Royne de Navarre et devers M^r^. le prince de Condé; et que par le moyen de leurs consistoires, et de la forme de procéder de leur relligion, ilz faisoient assemblée d'hommes, d'armes, de munitions de guerre, levées de deniers, et soublevoient en une heure, quant ilz vouloient, les provinces, et surprenoient les villes de votre royaulme, Voz Majestez avoient bien voulu, outre le moyen de la force, essayer encores d'autres remèdes propres pour interrompre et empescher leurs entreprinses, et pour ceste cause, aviez faict publier votre édict, du xxve de septembre, pourtant interdiction de n'y avoir autre exercice de religion dans votre royaulme que de la catholique, de laquelle Voz Majestez faisiez proffession, ayant en cela suivy l'exemple de la dicte Dame, qui, à son advènemant à la couronne, avoit seulement laissé en ses païs le seul exercice de la sienne et

testants avaient formé le projet d'enlever le roi et la reine-mère, qui se retirèrent en toute hâte à Paris. Ce fut le signal d'une nouvelle prise d'armes.

mesmes n'avoit craint d'oster aux catholiques la leur, bien qu'ilz fussent en plus grand nombre et des plus grands de son royaulme, vous ayant ung de voz ambassadeurs, qui avoit résidé près de la dicte Dame, lequel je luy nommay, rapporté que elle mesmes luy avoit dict avoir esté meue et conseillée de ce fère pour esviter la division de ses subjectz, et garder que l'ung ny l'autre party peût fère pratiques ny menées contre son authorité. Ce que le Roy et Vous, Madame, luy aviez bien voulu fère représenter à part comme ung affère qui touche la grandeur des personnes de sa qualité, et dont ne pouvoit estre, si elle se souvenoit d'estre Royne, qu'èle n'en eust quelque ressentimant, et aulmoings qu'elle ne fust bien ayse que Dieu vous eust donné les bons moyens, que vous aviez, de demeurer les maitres; que pouviez fère estat de plus de xxiij mile hommes de cheval, et de plus de deux centz enseignes de gens de pied, pour vous en servir ès endroicts où vous aviez besoing de forces dans votre royaulme, avec grand regrêt, touteffois, que fussiez contrains de venir à ceste preuve, mais c'estoit pour ne voir qu'en puyssiez essayer de plus gracieuse; car cognoissiez la portée de votre estat, et aviez le soing de la conserver comme elle ne debvoit autremant juger du debvoir de Vos Majestez à aymer, ou estre bien aymez de voz subjectz, que de celuy dont elle avoit toujour uzé à bien vouloir et estre bien voulu des siens.

La dicte Dame me respondit qu'elle prenoit pour ung grand tesmoignage de votre amytié, et de l'estime que vous aviez de la sienne, de luy avoir faict donner si bon compte de vos présentes et plus importantes actions, de quoy elle vous mercyoit de tout son cueur, et qu'elle estimoyt que c'estoit encores des restes de la négociation de Mr. de

Rènes, par lequel elle pensoyt toutesfois vous avoir mandé une si bonne responsе sur ce qui n'avoit esté bien entendu du message qu'elle vous avoit faict fère par son ambassadeur, qu'elle s'assuroit que vous en seriez demeurés contans, et qu'elle me vouloit franchemant dire que, dans son cueur, elle justifyoit Voz Majestez sur tout ce que, pour maintenir votre authorité, et pour avoir l'obéyssance qui vous est deue, vous avez entreprins en votre royaulme, estimant que vous portiez à votre estat et à vos subjectz la mesmes affection qu'elle avoit au sien et aux siens; et qu'elle ne vouloit tant présumer de la façon, dont elle avoit uzé à gouverner son estat, que vous en eussiez rien voulu imiter au vôtre; car encor que, du commancemant, estant meue du seul zèle de l'honneur de Dieu, et de sa consciance, elle eust establу, sans aulcung contradict, le règlemant de sa religion dedans son royaulme, souz lequel ses subjectz avoient despuys vescu en grand repoz, sans rien sentir de ces orages qui s'estoient eslevez tout à l'entour d'eulx, si ne pouvoit, à son advis, quadrer son exemple à celui dont Voz Majestez aviez présentemant uzé, car ne luy estoit jamais advenu de changer ces édictz, ny en la relligion, ny en autre chose, là où il sembloit que, pour contanter d'autres princes, vous n'aviez maintenant faict de difficulté d'abatre l'authorité des vôtres. Puys, bayssant la parolle, continua me dire qu'elle croyoit certainemant que les feuz roys, voz prédécesseurs et siens, et les autres princes et potentatz, qui avoient cy devant régy la chrétienté, avoient cognu, aussy bien que ceulx qui régnoient maintenant, que l'église et la religion avoient heu, de leur temps, besoing de réformacion, mais n'y avoient voulu toucher, prévoyans que, quant cela viendroit, il admèneroit les

troubles que nous voyons, et que, si son advis eust esté digne d'être receu de Voz Majestez, elle vous eust, du commancemant, conseillé que, puys que Dieu estoit invoqué en l'une et en l'autre relligion, que vous n'en eussiez jamais permis que l'une, mais puysque déjà vous aviez au proffit et instance d'ung grand nombre de voz subjectz ottroyé les deux, elle avoit opynion que, sellon le dire des anciens, encor que la loy en fust ung peu dure, que vous la debviez néanmoings avoir supportée quelque temps, et ne la rompre ainsi à l'appétit des ungs, sans avoir premièremant pourveu à l'intéretz des autres, mesmes en temps que les armes estoient desjà prinses, qui semblent, par là, estre maintenant dressées contre tous ceulx qui font proffession de mesmes relligion, et qu'elle ne le disoit toutesfois pour 'pourter davantage le faict de ceulx cy, car elle n'avoit obligation à eulx, ny espérance en leurs forces, s'appuyant seulemant sur la faveur de Dieu et de l'estat qu'èle tenoit de luy, et sur la bienvueillance que, par bienfaictz et bons trettemans, elle s'estoit acquise de ses subjectz, ny ne vouloit aussi par là taxer en rien l'ordre et sage conduicte de voz affères, ayant respondu à quelques ungs, qui disoient desirer que la France fust aussi bien governée qu'estoit l'Angleterre, qu'elle tenoit votre prudance pour trop plus esprouvée que la sienne, et que, si quelqu'autre prince, quel qu'il soyt, en la chrétienté, non que une simple femme, comme elle est, heust heu à démesler de telles difficultez que vous, il s'y fust possible, trouvé plus empesché, et, possible, fust tombé en plus d'inconvénians qu'il n'en estoit advenu à Voz Majestez, qui, pour toutes ces sublévations, guerres et doubteux combatz, n'aviez encores perdu un seul pied de terre; mais qu'elle m'avoit tout

ouvertemant voulu dire son opynion sur ce que je luy avois proposé, bien qu'estant Royne, comme elle est, elle ne pouvoit en rien se sentir si conjointe ne si intéressée en la cause des autres, comme elle faisoit en celle de Vos Majestez, en laquelle vous pryoit croire qu'elle procèderoit, avec autant de bonne intantion et de droicteure, comme si elle avoit l'honneur d'estre une segonde mère du Roy.

Je ne vouluz entrer en reppliques, parce qu'ayant la dicte Dame faict son parler assez long, j'eusse outrepassé la mesure d'une audiance; seulemant la pryai de croyre que vous n'aviez prins les armes, ny faict votre édict, à l'appétit d'autres princes, et moings à l'instance d'aulcungs particuliers, mais que cela estoit procédé du seul mouvemant de Voz Majestez, qui ne prétandés autre chose par là, avec l'honneur de Dieu, que de restablir votre royaulme, et recouvrer l'obéyssance de voz subjectz, l'assurant, au reste, qu'elle trouveroit toute correspondance de bonne et ferme amytié en Voz Majestez. Et affin d'y procéder plus clairemant, je la supplioys qu'elle vous voulût fère entendre à quelle entreprinse elle dépeschoit ces quatre ou cinq navyres de guerre qu'elle avoit naguères faict armer.

Elle me respondit qu'elle ne faisoit doubte qu'on ne vous eust faict plusieurs rapportz là dessus, mais elle vous prioyt de croire que c'estoit seulemant pour l'occasion des marchandises, que ses subjectz avoient à porter et rapporter de Flandres, et pour la flotte qu'ilz avoient envoyée pour les vins à Bourdeaux, qui estimoient le tout estre en danger à cause des pirates, et Portugais, et de tant de gens de guerre, qui passent et repassent maintenant en ceste mer, dont n'avoit peu fère de moings que d'accorder à sesdictz subjectz quatre de ses navyres pour rendre la navigation as-

surée, et que ce n'estoit pour vous porter aulcung dommage.

De faict, Madame, la patante, qui a esté dépeschée à mestre Oynter visadmiral, pour la charge desdictz navyres, ne porte autre chose que cella. Bien ay je entendu qu'on luy a baillé une autre commission, à part, qui est seulemant signée de la main de la dicte Dame, en faveur de ceulx de la Rochelle.

Pour la fin, je dis à la dicte Dame, que je ne voulois conclurre mon audiance sans une très expresse recommandacion, que Vos Majestez m'aviez commandé luy fère, pour la Royne d'Escoce, et pour ses affères; ny sans la remercyer, de votre part, du secours qu'elle luy avoit prommis, si bon et si grand qu'elle n'auroit besoing d'en demander à nul autre prince, pour estre remise en son estat, dont la pryoys vouloir accomplir, par œuvre, ce qu'elle luy avoit promis de parole; affin que ceste princesse eust occasion de louer Dieu de la confiance et refuge, qu'elle auroit trouvé en la dicte Dame.

A quoy elle me respondit qu'elle délibéroit certaynemant donner tout le secours, qu'en bonne consciance et sans la maculer, elle pourroit à la Royne d'Escoce, et qu'elle ne voudroit, pour chose du monde, que ses paroles en cela vinssent à estre démentyes de ces effectz, et qu'elle accompliroit les promesses qu'elle luy avoit faictes, dont estoit après à fère voir le discours de son faict aux plus grandz et plus notables personnaiges de son royaulme, affin que, s'ilz la jugeoient estre en bonne cause, il ne luy fust rien espargné, de ce qui seroit en son moyen et puissance, pour la remètre en son estat. Aussy s'ils trouvoient qu'il ne fust ainsy, qu'on l'excusât si elle ne luy

donnoit la consolation que son honneur et sa consciance ne luy pourroient permètre, et qu'elle supplyoit Voz Majestez de n'adjouxter foy à aulcung rapport qu'on vous fist de cest affère jusques à ce que, par son ambassadeur ou par quelque autre gentilhomme qu'elle envoyeroit exprès devers vous, elle le vous feroit entendre, estant la qualité de la personne et de la cause, dont il estoit question, si grandes qu'elles ne debvoient passer sans l'advis et approbation des plus grandz princes de la chrétienté.

Sur ce, en prenant congé de la dicte Dame, je luy dis que les yeux de toutz les gens de bien du monde estoient tournez sur les déportemans dont elle useroit au soulagemant des afflictions et adversités de ceste princesse, que Dieu avoit humiliée souz le reffuge de la bonté et humanité qu'elle avoit espéré trouver en elle. Et comme, en sortant de la chambre, je saluois le duc de Norfoc, elle le fit appeller, et les sieurs commissaires de cest affère, qui estoient venuz ce mattin de Londres, pour leur remonstrer quelque chose là dessus, lesquelz elle dépescha, le soyr mesmes, dont despuis ilz ont vacqué deux jours à leur commission.

J'ai bien voulu, Madame, vous rendre cest ample compte des propoz de ceste princesse, quasi au mesmes paroles et mesmes ordre qu'elle me les a dictz, affin que vous cognoissiez que je n'ay failli à voz commandemantz, et que puyssiez juger par iceulx ce qu'elle peult avoir en son intantion. Cepandant je prendray garde, tant quil me sera possible, à ses effectz; et prieray Dieu, etc.

De Londres ce v^e^ de décembre 1568.

Ve DÉPESCHE

— du xe de décembre 1568. —

(*Envoyée par Jean Pigon, dict le Tourne.*)

Victoires remportées en France par Monsieur, frère du roi, et par le duc d'Aumale. — Remontrances présentées à Élisabeth au nom de la reine d'Écosse.

Au Roy.

Sire, par voz lettres à monsieur de La Forest mon prédécesseur, du xxiij^e du passé, lesquèles il a receues en chemin, et me les a envoyées icy, j'ay heu confirmation de la bonne nouvelle de ces deux victoires qu'il a pleu à Dieu vous donner, l'une en Guyenne par les mains de Monsieur, frère de Votre Majesté, et l'autre en Lorrayne, par les mains de M^r. d'Aumalle, toutes deux bien à propoz pour rellever voz affères en votre royaume, et pour leur donner repputation envers les estrangers. Je les ay représentées à ceste Royne en la mesme vérité de voz lettres, non du tout semblable à plusieurs autres récitz que je sçay qu'on luy en avoit faict, et luy ay dict qu'estimant Votre Majesté ceste journée n'apartenir à vous seul ains estre au commung proffit des autres légitimes princes de la terre, vous en aviez incontinant voulu fère part à elle, comme à votre principale alliée et confédérée bonne seur, ayant opynion qu'elle en recepvroit plaisir, tant pour la bonne affection qu'elle pourtoit à la prospérité de vos affères, que pour voir qu'il plaisoit à Dieu monstrer, à ceste heure, ung juste jugemant sur l'équité de votre cause contre aulcungs de voz subjectz, dont espériez que

l'exemple en serviroit aussy à contenir les siens. A quoy la dicte Dame m'a respondu qu'elle louera toujour Dieu des bons et heureux succez de voz affères, mesmes en ce qui reviendra à la conservation de votre grandeur et authorité sur voz subjetz, qui ne pouvoit estre que cecy ne servyst aulcunemant à establir et confirmer l'obéyssance des autres princes sur les leurs, bien que pour son regard elle n'estoit en aulcune peyne ny deffiance des siens, et qu'elle vous mercyoit grandemant du soing que Votre Majesté avoit heu de lui en fère entendre le discours, qui ne l'eussiez peu mander à personne de ce monde qui en receût plus de plaisir qu'elle faysoit, bien qu'elle ne vouloit laisser de me dire, qu'encore qu'elle n'eust aucune pratique ny cognoissance en France, si avoit elle tant ouy parler de la beauté de ce royaulme, et des illustres races et grand noblesse d'icelluy, qu'elle avoit ung très grand regrêt d'en entendre ainsi la désolation et les grandz meurtres que s'i commettoient; et qu'elle heust voulu de bon cueur que Vos Majestez heussent bien prins la bonne intantion dont elle avoit uzé à procurer la paix : mais ce seroit quant il plairoit à Dieu, qui en la fin y feroit venir, comme elle espéroit, beaucoup de bien de tant de maulx que les hommes y commettoient. Je luy ay reppliqué que Voz Majestez avoient essayé toutz autres moyens pour cuyder esviter ceulx cy, mais qu'enfin vous aviez esté contraintz de recourir à ces extrêmes remèdes, lesquelz espériez que seroient salutaires à vous et à votre royaulme.

Or, Sire, le seul bruyt qui estoit desjà venu, bien qu'incertain, de ces victoires, le xx[e] du passé, avoit engendré je ne sçay quel changemant aux volontés et délibérations de ceulx cy, qui commençoient, en aulcunes choses, procéder

plus considéréemant ez affères de la Royne d'Escoce, et aller, en d'autres, plus retenuz envers le conseiller Cavagnies, qu'ilz n'avoient encores faict. Ce que sentans, de leur costé, les parties adverses de la dicte Royne d'Escoce, ils ont uzé d'une extrême sollicitation et dilligence, ces jours passez, envers leurs commissères, pour fère déterminer aucungs pointz qui seroient de grand préjudice à la dicte Dame, s'ilz se résolvoient par l'opynion de ceulx qui ne veulent son bien. Et le dict Cavaignes ayant mis grand peyne d'amoindrir, tant qu'il a peu, voz victoires, pour soustenir la réputation des affères de monsieur le prince de Condé, a vifvemant procuré que certain eschange de séel, qu'il a offert pour des pouldres et salpêtres se conclûd; mais ny l'ung ny l'autre n'a encores obtenu sa demande, bien que je ne fays doubte que bien tost ilz n'y parviènent, parce que ceulx qui ont icy plus d'authorité portent grandemant leur faict. Et M^r^. le cardinal de Chastillon a esté le iij^e^ de ce mois à Antoncourt pour tretter de ces choses de France, et aussy de Flandres, avec ceste Royne, laquelle estant sortye, ce jour, à la volerye, il l'alla trouver aux champs, et le principal propos, qu'à ce que j'entends, il luy tinst, fust de la persuader qu'elle ne voulût se descourager, ny mal espérer de la fin de ceste guerre, et qu'elle print confiance de l'équité de la cause, de la valleur et prudance de ceulx qui la conduysent, et des bons moyens qu'ilz ont de la soustenir. Je croy que tout cella n'esmeuvera davantage ceste princesse, et qu'elle attandra aulx évènemans et effectz, que le temps et les armes conduyront.

Mestre Oynter, avec les iiij grandz navires de la dicte Dame, estoit encores, le vj^e^ du présent, à Plemmue. L'on m'a dict que Chatellier Portault en estoit party le vij, avec

vj vaisseaulx équippez en guerre, et qu'il manda à ceulx qui luy ont presté de l'argent pour les armer, qu'il les payeroit bien tost des prinses qu'il feroit en ce voyage. J'entendz qu'il a esté rapporté à ceste Royne qu'aucungs de ces gentilshommes anglois, qui estoient allez pour leur plaisir trouver monsieur le prince de Condé, avoient esté prins en quelque rencontre, et qu'on les avoit faict pendre, de quoy elle estoit si marrye qu'elle avoit dict qu'elle s'en vengeroit. Je mettray peyne de sçavoir mieulx la vérité de ce propoz. L'on a faict en ceste court, parmy les seigneurs, une cueilhète de cent livres esterlin, qui sont environ trois centz trente trois escus, pour l'entretènemant des ministres estrangers, qui sont passez de France, et de Flandres, en ce pays, et les deniers ont esté mis ez meins de trois, nommez Cousin, Roches et Meynier, pour les distribuer aux autres.

Les depputez de la Royne d'Escoce, ayant veu la presse et instance que les parties adverses, comme j'ay dict cy dessus, ont faict, toutz ces jours, pour fère recepvoir les faictz par eulx proposés contre elle, affin d'estre admis à les vériffier, ont craint qu'ilz fussent en cella pourtez par aulcungs des commissères plus principaulx, et, à ceste cause, ont présenté une remonstrance par escript à la Royne d'Angleterre, pourtant deux chefs, l'ung qu'elle, estant Royne sur beaucoup de subjectz, ne souffrît que des subjectz levassent ainsi des calompnies contre leur Royne, mesmes qu'elle avoit prommis à la Royne d'Escoce de n'escouter jamais ses rebelles que, premièremant elles deux n'eussent parlé ensemble. En quoy sembloit que la dicte Royne d'Escoce avoit occasion de se plaindre de ce que si favorablemant elle les avoit desjà ouys, mesmes que leur dicte maitresse ne leur avoit baillé aulcung pouvoir de respondre à

leurs dictes calompnies, ny d'entrer en rien de connivant avecques eulx. Et que la dicte Royne d'Angleterre, pour le debvoir de sa royale grandeur envers celle de la Royne d'Escoce, qui estoit de semblable qualité et sa proche parante, voulût fère arrester prisonniers lesdictz adversaires, comme crimineulx de lèze majesté, pour avoir trop dict, et trop escript, et trop prononcé de mal contre leur souverayne. L'autre chef de leur dicte remonstrance portoit, qu'estant question du faict apartenant à la repputation, et à l'estat de leur Royne et Maitresse, ilz requerroient que la Royne d'Angleterre luy donnât lieu et moyen de venir en ceste ville de Londres pour tretter, et comuniquer, en personne, avecques elle de ses affères, comme avec sa bonne seur, sans approuver toutesfois que la cognoissance d'elle, ny de ses dictes affères, apartînt en rien à la dicte Royne d'Angleterre, bien que, pour plus grand esclarcissemant de son innocence, elle n'auroit que bien agréable que toute la noblesse d'Angleterre, et les ambassadeurs de France et d'Espaigne, y fussent présens. A laquelle remonstrance ayant la dicte Dame, d'elle mesmes, voulu fère quelques responses de reffuz, et luy ayant l'évesque de Ros vivemant incisté par raison de droict et de justice, elle enfin luy a dict, qu'ayant esté toutjour son intantion de procéder en l'endroict de la Royne d'Escoce, sa bonne seur, comme elle pryoit Dieu de procéder envers elle, elle remettoit à ceulx de son conseil la dicte remonstrance comme ung affère très important, avec commandemant que la raison et équité y fussent entièremant suyvies. Et ainsi, les commissères se sont rassamblés trois fois despuys huyct jours, et ont envoyé aulx advocatz, et gens de loi de ceste ville, entre autres au conseiller Cavagnies, des articles qu'ilz ont tiré de la dicte remonstrance,

affin d'en avoir leur advis; et, par lesdictz articles ilz prétandent inférer que la dicte Royne d'Escoce demande estre ouye, en personne, devant la Royne d'Angleterre, n'aprouvant toutesfois sa juridiction, et que ce soyt en la présence de la noblesse d'Angleterre, et des ambassadeurs de France et d'Espaigne, en ceste ville de Londres. Sur lesquelz articles j'entendz que lesdictz advocatz ont escript aucunes raisons de droict pour attribuer la juridiction de la personne, et de la matière, à la dicte Royne d'Angleterre, et estiment ceste volontaire offre de la dicte Royne d'Escoce d'estre ouye si importante qu'ilz sont d'advis qu'on luy concède tout ce qu'elle requiert, pourveu que ne soyt au préjudice de la grandeur et authorité de la dicte Royne d'Angleterre, affin qu'on n'ait que dire de la façon qu'on aura procédé en ceste affère, tant y a qu'on obtiendra mal aysémant que la dicte Dame vieigne tretter, icy, en personne, de ses affères. Ses depputez s'employent à deffendre vertueusemant sa cause, mesmemant l'évesque de Ros, Milhor Herys et le sieur de Bethon, et heust esté bon, comme j'ay escript par mes précédantes, que quelque suffizant advocat heust esté icy pour leur ayder à desduyre encores mieulx ses droictz, affin de garder que les commissères n'entreprinssent plus avant sur iceulx qu'il n'est loysible de le fère; mais semble qu'il ne seroit plus à temps d'en envoyer à ceste heure, ung de Paris, car les parties, des deux costez, pressent d'avoir l'expédition de ceste conférance dans viij jours, mesmes qu'il s'entand que, pendant leur absance par deçà, la guerre s'est renouvellée en Escoce, ayant le secong filz du duc de Chatèlerault surprins quelques chateaus et se préparans les contes d'Arguil et de Hontèle, et le sieur de Seton, qui est despuys naguyères sorty du cha-

teau de Lislebourg, à quelques nouvelles entreprinses, à quoy le comte de Mora se haste d'aller remédier, s'il peust. Il semble qu'on n'ait trouvé, icy, le comte de Mora si facile qu'il ait voulu condescendre à chose qui peult torner à la diminution de la couronne d'Escoce, ny au préjudice du petit prince du pays, ny contre l'alliance qu'ilz ont avecques la couronne de France. Je prendray garde à ce qui surviendra à ceste affère, et autres, qui toucheront icy votre service, affin d'en donner ordinairement advis à Votre Majesté, à laquèle je bayse très humblemant les mains et prye Dieu, etc.

De Londres ce x[e] de décembre 1568.

Ainsi que je fermois la présente, l'on m'est venu advertir que M[r]. Oynter estoit party dès hier mattin de la coste de deçà, et avoit prins la route de la Guyenne. Je mectray peyne d'en sçavoir le certain.

A la Royne.

Madame, par mes précédantes, du v[e] du présent, Voz Majestez auront veu les responses que ceste Royne m'a faictes sur ce que m'avez commandé luy dire, et comme elle a monstré, en toutz ses propoz, de n'avoir rien moings en volonté que de vous commancer ouvertemant la guerre, dont je ne fays doubte que les deux victoires, qu'il a pleu à Dieu vous donner, l'une par le bonheur et conduicte de Monsieur, filz et frère de Voz Majestez, et l'autre par celles de monsieur d'Aumalle, ne la facent encores mieux résouldre de persévérer en la paix, que Dieu luy a donnée avec Voz Majestez. Elle receut la nouvelle desdictes victoires par ung des gens de son ambassadeur, qui est en France, lorsque j'estois encore dans sa chambre; mais elle, ny pas ung

de ces seigneurs, ne m'en firent ung seul mot, tant que je fus à Antoncourt : bien sembla que le dict ambassadeur luy en heust escript assez à l'incertain, car aucungs des siens envoyèrent despuys devers moy pour sçavoir si j'en avois lettre, dont ay esté très ayse d'avoir en main tenant de quoy pouvoir fère le vray discours du tout à la dicte Dame, sellon le contenu de voz dernières, laquelle a monstré, et en paroles, et en contenance, qu'elle en estoit bien fort ayse, et qu'elle ne pouvoit par ce bon commancemant que bien espérer de l'yssue de vos affères, donnant beaucoup de louanges à Monsieur, et projettant beaucoup de grandeur et plusieurs hautes entreprinses de luy à l'advenir; et j'ay adjouxté à sa valeur aux armes, la perfection des autres dons et grâces, dont Dieu avoit voulu orner et embellir l'esprit et la personne de mon dit Sieur, ce qu'elle a escouté fort volontiers. Et a respondu toutes choses à sa louange, comme je l'escrips à mon dit Sieur, vous suppliant très humblemant, Madame, commander que la lettre luy soyt envoyée, en laquelle je luy fays aussy mention que ceste nouvelle a assez esmeu ceste court, et tout ce païs, n'ayans peu les bons, qui desirent la prospérité de Voz Majestez, se garder qu'ilz ne luy en ayent avecques joye donné mille bénédictions, et au contraire, ceux qui veulent notre ruyne en sont demeurez bien estonnez, qui célébroient auparavant l'armée de monsieur le prince de Condé estre si forte, et les cappitaines qui y commandent si vaillans et expérimantez, que rien ne pourroit durer à eulx, et que ce ne seroit peu, à leur dire, que d'oser attandre mesmes en lieu bien avantageux sa venue, non que d'affronter son armée comme Monseigneur a faict, rompre ses gens de pied et luy oster son lougis. Et à ce que aulcungs, pour luy amoindrir

sa victoire, avoient faict courre ung bruyt que ce n'estoit qu'ung rencontre, où il estoit mort environ v cens hommes de pied des leurs et bien iij^{c} des nôtres, j'ay pryé la dicte Dame de croyre que non seulemant ce que je luy en avoys dict estoit très véritable, mais que bien tost elle verroit, soubz votre bonne conduicte et souz la bonne fortune du Roy et bon heur de mon dit Sieur, advenir tant d'autres bons succez que ceulx qui les déguysoient seroient en fin contraintz de les croyre, et nous d'en louer Dieu.

Aucungs personnages de discours, voz serviteurs, qui sont icy, craignent que certaine entreprinse, qu'ilz ont entendu avoir esté exécutée par les soldats de Metz sur une ville et chateau du duc de Deux Pontz, ne soyt prinse à mal de tout l'estat de l'Empire, n'ayant le duc d'Alva voulu entreprendre de poursuyvre sa première victoire, qu'il a heue contre le conte Louys de Naussau, un seul pas dans les terres impériales, et estiment qu'il sera bon de n'attempter rien, pour encores, de ce costé, et qu'on remette à ung autre temps la vangeance des tortz que les Allemans nous font, affin de n'attirer plus de guerre de ne mètre les princes de l'Empire contre Vous, qui sont toutzjours ligués à la deffence les ungs des autres. Une partye de l'argent qu'on envoyoit d'Espaigne au duc d'Alva est arrivée, à saulvemant, en Anvers, et le reste est encores en quelques navires qui sont à Plemmue, pour la seure conduicte desquelz ceste Royne a mandé à aulcungs de ses cappitaines de mer qu'ilz ayent à leur fère escorte, quant ilz seront prêts à partir. Je bayse très humblemant les mains de Votre Majesté, et prye Dieu, etc.

De Londres ce x^{e} de décembre 1568.

VIe DÉPESCHE

— du xve de décembre 1568. —

(*Envoyée par Robert Vauquelin jusques à Diépe.*)

Départ d'une expédition maritime. — Conseil dans lequel a été agitée la question de la guerre contre la France. — *Consultation* sur six articles prétendus tirés des remontrances de la reine d'Écosse.

Au Roy.

Sire, pour vériffier ce que, par postille, j'ay adjouxté à mes dernières, du xe du présent, touchant M^e. Oynter visadmiral d'Angleterre, j'ay, despuis, envoyé sçavoir, au vray, s'il estoit encores party de la coste de deçà : et m'a esté rapporté, Sire, que, pour certain, il a faict voile avec les IIIJ grandz navires de ceste Royne, et disent aulcungs que c'est vers la Guyenne droict à la Rochelle, pour consigner au prince de Condé les canons, poudres et munitions, dont cy devant je vous ay amplemant escript. Autres disent qu'il est allé relascher derechef vers le cap de Cornaille à Falamue, d'où n'y a qu'ung traject jusques à la Rochelle. Autres veulent présumer qu'il est allé à Blaye. Quoy que soit, Chatelier Portault estoit, de bien peu de temps, party devant luy de Plemmue, avec six petitz vaisseaulx équippez en guerre, où il y a de quatre à cinq cens, que François, que Flammens, et peuvent estre, en tout, tant de marniers qu'autres, en ceste flotte, environ mille ou XJ^c hommes; mais n'y a assez d'Anglois pour mectre en terre, ny mesmes suffizant nombre pour la garde et conduicte desdictz grandz navires. Je n'ay encores descouvert davantage de leur entreprinse que ce que je vous en ai mandé,

le xxixe du passé, tant y a que plusieurs argumans me confirment de croire que ceste Royne n'entreprandra, pour encores, de vous fère ouvertemant la guerre; premièremant, pour ce qu'elle a ung meilleur object où adresser ses entreprinses dedans ceste mesmes isle, trop plus aysé et moings dangereux pour elle que ne seroit cestuy cy, qui est l'Escoce, où elle et les siens monstrent avoir grand affection d'y fère, sur la présente occasion de leurs troubles, leurs besoignes. Puis il semble que le principal chef Onniel [1], lequel a esté déclairé nasguières successeur de l'autre grand chef Onniel dernier décédé, apreste à la dicte Dame en quoy entendre en Irlande, ayant desjà faict amas de gens pour rebeller le païs, de sorte que d'icy l'on envoye gens à mylor Sidene, gouverneur d'Irlande, pour y remédier, et le comte d'Ormont s'apreste pour y passer du premier jour. Il est vrai que ceulx cy ne font grand cas de ceste révolte, mais le principal argumant où je me fonde est que j'ay entendu, d'assez bon lieu, qu'après que le conseiller Cavagnies et les messagers du conte Palatin, du duc de Deux Pontz et du prince d'Orange, ont esté ensemblemant et séparéemant ouys, et qu'ilz ont heu pressé ceste Royne, et ceulx de son conseil, de se déclairer en la cause desditz princes, remonstrans qu'elle et eulx avoient double intérest de s'y joindre; premièremant pour leur religion qu'ilz avoient commune, et dont la conscience les obligoit toutz ensemble de la deffendre, et puis pour chasser les Espaignolz des Païs Bas, lesquelz, s'ilz y prènent une fois pied, et y establissent leur domination, ne seront moings molestes à l'Angleterre que au reste de la basse Germanye, et n'y

1. Les seigneurs de Shane O'Neale, famille très-puissante dans le nord.

laisseront les privilèges des Anglois si entiers comme s'ilz en estoient déhors.

Il a esté proposé en ce conseil si l'on debvoit ouvertemant commancer la guerre à la France, ou bien demeurer en la paix qu'on a avec elle; car, quant aux Païs Bas, ceulx cy trouvent assez d'excuses de n'y toucher aucunemant. Sur quoy aulcungs ont remonstré qu'à cause des empeschemans que le prince de Condé, et ceulx qui luy viennent d'Allemagne, pourront donner à Votre Majesté dans le pays, il ne pourra estre que vos costes et frontières de mer de deçà ne demeurent aucunemant despourveues, de sorte qu'il leur sera aysé d'empourter quelque place, laquelle, possible, leur fera ravoir Callais; et qu'au moings, on debvoit promptemant armer toutz les grandz navires de la dicte Dame pour se fère maistres de ceste mer, par où l'on pourroit pourter faveur à ceulx de la nouvelle relligion, qui menoient la guerre quasi sur le bord d'icelle, et se revancher au moings des maulx et prinses que les François leur ont faictes, et qu'il y avoit plusieurs particuliers qui forniroient deniers, et armeroient à cest effect des navires à leurs despans. Mais Mᵉ. Cecile, encor qu'il favorise extrêmemant ceulx de la nouvelle relligion, a respondu qu'il failloit bien pezer une telle entreprinse, et, avant fère à bon escient l'ouverture de cette guerre, regarder si la cause en seroit légitime, et si l'on auroit moyen de la maintenir, estant besoing, avant toutes choses, de bien justifier l'ung, et avoir faict tout à loysir de bons préparatifs pour l'autre; avec ce, qu'il estoit à craindre que commanceant, à ceste heure, une guerre bien que utille et bien fondée contre la France, il ne leur en vînt encores une autre sur le bras du costé d'Espaigne, et qu'il ne sembloit qu'en France, ny en

Flandres, les choses allassent en façon que la Royne, leur maitresse, deût estre guyères conviée de s'en mesler, ny d'entrer pour ce regard plus avant en despence, bien estoit d'advis qu'elle usast par parolles, et autres moyens, d'aucunes bonnes démonstrations, pour favoriser ceulx de sa religion, et tenir les autres, qui portent les armes contraires, en quelque suspens. Laquelle opinion a été suyvie des contes de Leyster et de Pemtrot; conforme, à mon advis, à l'intantion de la dite Dame; et ainsi, le dict Cavaignes et les messagers des princes sont demeurez sans résolution, avec seulement quelqu'espérance que leurs maitres ne seront abandonnez de ce qui se pourra faire pour eulx par deçà, que j'estime sera de quelque crédit de ceste Royne, et de ce que, secrètement, et sans se déclairer, elle pourra aider leurs entreprinses.

Aussi estoit advenu peu auparavant qu'un sire Jehan Paulard, tenant propos en une des principales tables de ceste court, du voyage qu'ung Mr. Henry Chambrenant, son parant, fils du visadmiral de Cornaille, personnage assez estimé de deçà, avec d'autres gentilsomes anglois avoient faict, pour leur plésir, en ceste guerre de France devers le prince de Condé, dict qu'il n'avoit voulu laisser passer une si belle entreprinse, et si digne de gens de leur relligion, comme celle du prince de Condé, sans y aller acquérir de la repputation aux armes, pour sçavoir quelque jour fère meilleur service à leur maitresse; et ung des grands, qui estoit là, voulant couvrir le dit voyage, luy respondit qu'il ne sçavoit bien la cause pourquoi ces gentilshommes anglois avoient abordé en France, que ce n'avoit esté que par force de temps, et ne s'y estoient arrestez que pour refère leurs vaisseaulx, et pour fère, pendant qu'ils estoient sur le lieu,

quelque provision de bon vin pour eulx et pour leurs amys. Et comme, ce soir mesmes, eust esté rapporté à ceste Royne qu'aucungs des dicts Anglois avoient été prins en ung rencontre, et qu'on les avoit incontinant faict pendre, dont elle avoit dict en colère que ce n'estoit acte de gens de guerre, ains de borreaulx, et qu'elle s'en vengeroit; deux des principaulx de son conseil luy respondirent qu'elle debvoit mettre cela sous le pied, sans en fère semblant, parce que les trettés de paix permettoient à Votre Majesté d'en user ainsi, et qu'on ne debvoit penser que vous les feissiez moins rigoureusement tretter que les subjects naturelz, qui portent les armes pour le prince de Condé, desquels ne faillioit doubter qu'on n'en feìt autant pendre qu'il s'en pourroit attraper : à quoy elle acquiessa aysément. Qui sont toutz argumans qui me font juger que ceulx ci n'ont aucung dessain de guerre ouverte, pour le présent, contre Votre Majesté; et qu'ilz attandront quelque bonne occasion pour eulx de la vous commancer, ne faisant doubte, si voz affères alloient fort mal, que la mauvaise affection que, possible, ils nous portent ne leur en fît bientost trouver quelcune.

L'ambassadeur d'Espaigne, qui est icy, avec lequel j'ay bonne intelligence, m'a mandé, ce matin, qu'il s'en alloit trouver ceste Royne, pour, entre autres choses, luy fère une bien vifve remonstrance de la part du Roy Catholique, son maitre, qu'elle n'ait à vous travailler, ny molester, en façon du monde, durant ceste guerre, que vous avez avec vos subjets; et que desjà, de lui mesmes, avant que son maitre luy en eust rien mandé, il avoit faict cest office, et, à son retour, il me fera entendre la response de la dicte Dame; laquelle, avec tout ce qui sera survenu de nouveau, je vous

feray entendre par mes premières, ensemble ce qui surviendra d'Escoce, ayant quelque advis, bien que non encores assez certain, que les contes d'Arguil, d'Haran le jeune, d'Hontele, d'Atel, et mylor de Seton se sont jointz contre le conte de Mora, lequel est ici, et qu'ils l'ont desjà faict publier traitre et rebelle, et ont prins ses maysons. Sur ce, etc.

De Londres ce xve de décembre 1568.

A la Royne.

Madame, je ne vous ennuyeray de redite sur les particularitez que j'escrips présentement en la lettre du Roy, et feray ceste cy de tant plus briesve qu'il ne s'offre, pour ceste heure, autre chose que cela, qui soyt digne d'en rendre compte à Vos Majestés, seulement adjouxteray que les propos, que m'avez faict tenir à ceste Royne, semblent l'avoir rendue aucunement bien disposée en l'endroit de vos présente affères, et j'en ay fait part du tout au conte de Leyster, qui m'a monstré ne porter en son cueur le faict de ceulx qui ne vous rendent toute obéyssance. Vous pouvez penser, Madame, que ces messagers des princes, dont je fais mencion en la lettre du Roi, ne cessent de presser et solliciter vivemant ceste Royne en faveur de ceulx qui les ont envoyés, et que la présence de M^{r}. le cardinal de Chastillon leur est une grand assistance pour impétrer d'elle ce qu'ils demandent, dont semble estre assez requis qu'il vous plaise me fère administrer de quoy pouvoir plus souvant demander audiance à la dite Dame, que je n'ay argumant de moy mesmes de l'ozer fère, ou soyt pour luy rendre compte de ce qui succède chascung jour en France, ou de ce qui survient d'ailleurs, ou bien d'autres occasions, affin qu'avec

ces entretènemens, qui certes sont deuz à la paix et amytié qui est entre Vos Majestez, je la puisse toutjours contenir de ne se déclairer plus avant qu'elle ne doibt pour l'entreprinse des autres; car despuys que suys icy je n'ay heu ung seul mot de lettre de Voz Majestez, ny mesmes aucung adviz si avez receu cinq dépesches, que je vous ay faictes du xvie de novembre en çà, en quoy, oultre que les choses sur lesquelles je vous ay requis de me faire entendre votre commandement restent imparfaictes, je demeure encore sans adviz, et comme assez confuz des autres affaires que je debvrois, d'heure en heure, négocier pour votre service, bien que je ne me rende pour cela ny moings diligent ni plus paresseux en icelles.

Au surplus, Madame, entendant que ceulx de ce conseil avoient envoyé devers les advocatz et gens de lettre de ceste ville pour avoir leur adviz sur le faict de la Royne d'Escoce, j'ay mis peyne de sçavoir en quoy ils prétendent terminer ses affaires, et ay trouvé, par les raisons du droict, que les dicts advocatz ont données, qu'ilz se veulent attribuer beaucoup plus de jurisdiction sur ceste princesse qu'ilz ne doibvent, comme verrez par les dictes raisons, les quelles je vous envoye, bien que je pence que ceste procédure demeurera interrompue à cause de certayne remonstration que les depputez de la dicte Dame ont faict de nouveau; et aussi, parce que les armes, à ce que j'entendz, sont desjà si aspremant reprinses en Escoce, que le comte de Mora n'aura loysir de parachever icy la poursuite.

Il y a icy ung françois, nommé le S^r^. de Perlan, qui est des gardes du Roy de la compaignie de M^r^. de Cossé, lequel M^r^. le maréchal de Dampville a envoyé par deçà avec des montures pour le comte de Leyster, qui vous supplye

très humblement le faire excuser de son service pendant sa demeure par deçà, le retenant le dict comte pour renvoyer quelques bestes, qu'il attend d'Irlande, audit sieur Maréchal, et par ce qu'il mect peyne d'estre cependant utile en tout ce qu'il peult au service de Voz Majestez, je vous supplye le gratiffier en sa requête, et je prieray, etc.

De Londres, ce xv[e] de décembre 1568.

CONSULTATION.

De la Proposition que les depputez de la Royne d'Escoce ont présenté, au nom de leur Maitresse, à la Royne d'Angleterre, et la quelle elle a renvoyé aux Seigneurs de son conseil, iceulx Seigneurs ont tiré six articles par les quels semble qu'ilz prétendent attribuer la jurisdiction du faict à leur Maitresse, et ont demandé sur ce l'advis des advocatz et gens de lettre de ceste ville.

LES DICTZ SIX ARTICLES SONT :

1. Que la Royne d'Escoce demande estre ouye personnellement en sa cause;
2. N'advouant toutesfois qu'autre que Dieu ayt jurisdiction sur elle;
3. Et qu'elle puysse desduyre son faict devant la Royne d'Angleterre, sa bonne sœur;
4. En présence de la noblesse du dict pays d'Angleterre;
5. A ce assistans les ambassadeurs de France et d'Espaigne;
6. En ceste ville de Londres.

L'ADVIS DES ADVOCATZ EST :

Quant au premier, qu'il est très raysonnable que chascung soit ouy en sa cause, nonobstant la constitution du droict canon par la quelle le juge, qui a entière et certaine vérification du faict, et qui estime que le criminel n'a que dire au contraire, le peult condempner absant; et nonobstant aussy l'authorité que le pape s'est attribuée de pouvoir juger et dispenser les absans; car cella est contre tout droict divin et humain, n'ayant Dieu mesmes voulu condempner Adam ny Eve, ni ceulx de Gomorre, absens, sans les ouyr, encor que leurs délitz luy fussent par trop cognus et manifestes :

Mais que la protestation, quant au segond, est ridicule, car cella

n'a jamais lieu sinon quant ung criminel, par peur de prison ou d'autre supplice, craint d'estre contrainct de respondre devant un juge; mais en ce faict, où le criminel demande volontairement estre ouy, il admet et approuve taysiblement la jurisdiction de celuy par devant qui il demande estre ouy et respondre. Autrement cela serait semblable à une comédye sur ung théatre, que, la contestation de la cause ouye, jugemant ne s'en peult ensuyvre, et vaudroit autant proposer la question de Thiestes et Orestes.

Le troizième semble fort raysonnable, car ce n'est d'aujourd'huy que les Roys se sont assis pour juger, ains anciennemant les Rois et Empereurs estoyent les vrays juges ez matières mesmemant qui concernoient d'autres Roys, comme est ceste cy, ainsi que Dejotarius voulut estre jugé par Cæsar mesme, et non par autre; et n'inporte que le sexe semble excuser de tel office la Royne d'Angleterre, car estant Royne héréditaire elle a authorité et puyssance de Roy, mesmes en la justice, ainsy que Dethbora, Royne des Israélites, l'exemple de la quelle suffize sans en admener d'autres, mesmes que la Royne d'Angleterre est ornée de sçavoir, de piété et de plusieurs autres grands dons de Dieu, par les quelz elle régit et modère paysiblement son estat avec admiration de tout le monde. Mais s'il est ainsi, diront aulcungs, qu'elle ait à juger ceste cause, elle ne peult honestement dényer à la Royne d'Escoce sa requeste, qu'elle puysse venir desduyre sont faict devant elle; mais à ceulx là peult estre briefvement respondu qu'estant la dicte Royne d'Angleterre dame souveraine en son païs, ne dépendant de personne, elle peut dényer et accorder ce que bon luy semblera, et encores de tant que pour son honnesteté et vertu elle a coustume ne rien fère que par advis de son conseil affin qu'il soyt approuvé d'un chascung, son dict conseil sera d'advis, sellon droict et raison, qu'elle garde en cella la coustume de son royaulme, par laquelle, de tout temps, l'on a veu observer que le Roy na jamais esté juge ès causes criminèles; ains a toutjour constitué juges ayant plaine liberté de consciance pour juger sellon icelle : avec ce, que la Royne d'Escoce ne demande que la Royne d'Angleterre soyt juge en ceste cause, mais seulement spectateur d'icelle, sans authorité d'en décider, ce que, encor qu'il soyt ridicule, néanmoings la Royne d'Angleterre a juste occasion par là de s'excuser, si bon luy semble, d'y assister en personne, et suyvre en ce jugement, comme ez autres, l'ancienne façon de son royaulme et de ses prédécesseurs, ou bien uzer comme le Roy de France, le quel, quant il ordonne des juges en cas de grand impor-

tance, en matière de crimes, il veult voir la sentence ou arrêst avant estre prononcé, affin de l'approuver, ou changer, ou dimynuer en quelques pointz, sellon qu'il luy semblera, ou qu'il trouvera, par l'advis de la cour où il le communiquera, se debvoir faire.

N'y a raison au quatrième article de requérir que la noblesse du païs soit présente, car ny de coustume, ny de loy, les seigneurs sont accoustumez d'assister à tel jugemans, et de tant que l'affaire sera de longueur grande, il reviendroit à une peyne et fascherie inestimable de retenir si long temps ce grand nombre de seigneurs de tant de divers et loingtain païs. Bien pourra la dicte noblesse, à la requête de la dicte Royne d'Escoce, eslire certain nombre d'entre eulx pour assister à ceste cause ez lieux deuz et comodes, car d'assister par tout, il seroit absurde de le requérir par ce que, de droict, les juges peuvent et doibvent se retirer, quelquefois et souvant, à part entre eux, pour aucunes particulières occasions.

Aussi peu de raison a le cinquième article que les ambassadeurs assistent à l'affaire, car cela est en vain et superflu, de tant qu'en tout jugemant de cause il n'y a que le demandeur, le deffendeur, le juge, le greffier et les tesmoings. Or, ne sont-ilz ne l'ung ne l'autre, et n'y peuvent estre appellez, pour occasion que soyt, que comme un infinité d'autres, c'est assavoir, espectateurs de la fable, au quel cas on leur pourra permètre s'y trouver en lieu, où publiquemant chacun sera souffert.

Touchant ce que, par le vj^e article, elle desire que ce soyt à Londres, sa demande n'est inpertinante d'autant que c'est l'ancien pallais des Roys et siège de la justice, et d'aller ailleurs luy seroit suspect, aussy qu'en ce lieu elle aura comodité de gens de sçavoir et de conseil, comme est requis en cas de telle inportance, et n'est lieu récusable à nulle des parties. Il est vray que le dict lieu est à estre observé en la prononciation de la sentence diffinitive, mais n'inporte où l'instruction du procès soyt faicte, car la Royne d'Escoce pourra, pour ce regard, appeller les gens de sçavoir et de conseil de Londres ailleurs, et le bruyt de peste pourra servir d'occasion légitime de donner autre lieu pour la procédure, si ainsi semble bon.

PUIS EST ADJOUXTÉ :

Nous estimons ceste volontaire offre d'estre ouye si importante que sommes d'advis qu'on luy concède tout ce qu'elle demande, ne

contrevenant en rien à la Royne d'Angleterre, et ne préjudiciant à Sa Majesté, affin que personne n'ait que dire de la façon de procéder qu'on aura tenu en cette affaire.

VIIe DÉPESCHE

— du XXIe de décembre 1568. —

(*Envoyée par Jehan Vallet à Calais.*)

Détails sur l'expédition maritime. — Déclaration d'Élisabeth à l'ambassadeur d'Espagne à l'égard de la France. — Affaires d'Écosse.

Au Roy.

Sire, je n'ay receu, jusques au XVIIJ^e du présent, celles qu'il vous a pleu me faire du Ve, à cause que le passage a esté empesché, six ou sept jours durant, par les neiges et broillardz, que nul ne s'est ozé mettre en mer, et croy que cella aussi aura esté cause que Votre Majesté n'aura si tost receu les miènes dernières, du XVe de ce mesme mois, par les quelles je vous donnois certain advis du partemant de quatre grands navires de ceste Royne soubz M^e. Oynter, et de six autres petitz vaysseaulx équippez en guerre souz Chatellier Portault et souz le cappitaine Sores; aux quelz j'ay entendu, Sire, s'estre despuis joint ung pirate anglois, nommé Bos, avec quatre autres petitz navires de guerre; et que certain pirate, aussi Anglois, nommé Forbouche, s'apreste pour le suyvre, mais le nombre tant de François, Flammans que Anglois, qui sont en toute ceste flotte ne monte à plus, comprins les mariniers, que à mille ou XII^c hommes, et de ceulx là n'y a point d'Anglois pour mettre en terre. Les officiers de Plemmue se sont mis en debvoir, ainsi qu'on

m'a dict, de faire bailler pleige au dict Bos, et en demandent aussi au dict Forbouche, à la requête des marchands de ce païs, qui monstrent estre fort desplaisans de ces pilleries, qui se font sur voz subjectz, ayant entendu que leur flotte, qu'ilz avoient envoyée à Bourdeaulx pour le vin, a esté bien receue, et qu'elle s'en revient sans empeschement avec la provision des dicts vins. Dont une autre flotte, d'envyron lxx navires, entendant cella, est partie en équipage seulement de marchans, souz la conserve des dicts grandz navyres de ceste Royne, pour aller aussi charger du vin au dict Bourdeaux; faisant par là démonstration, le dict Me. Oynter, qu'il est seulemant en mer pour asseurer la navigation aux subjectz de sa Maitresse. Aussi m'a l'on rapporté, despuys hier, que le dict Chatellier et les autres pirates vont séparez de luy, et se tiennent à l'escart, sans esloigner guyères la coste d'Angleterre, et que les lettres de marque que les Michelz de Plemmue avoient pourchassées contre aulcungs Bretons, comme j'ay cy devant escript, ont esté révoquées et arrestées, leur ayant esté respondu qu'ilz se pourveussent d'eulx mesmes, le mieulx qu'ilz pourroient, par autres moyens.

L'ambassadeur d'Espaigne, qui est icy, m'a dict qu'ayant faict vivemant l'office que son Maistre luy avoit commandé d'admonester ceste Royne de ne vous travailler ny molester aucunement pendant ceste guerre, que vous avez contre le prince de Condé et aulcungs de voz subjectz, qu'elle luy avoit respondu estre tout entièremant votre bonne et grande amye, desirant la prospérité et establissemant de voz affaires, et qu'elle n'avoit garde de nuyre ny se déclairer contre vous; mais qu'elle ne pouvoit abbandonner ceulx de Chatillon, qui, dès long temps, estoient ses amys;

et luy vouloit bien dire aussi qu'elle tenoit ceulx de la maison de Guise pour si déclérés ennemys d'elle et de son estat, qu'elle ne se pouvoit assurer, voyant qu'ilz avoient grand authorité tant aux armes que au conseil en France, mesmes qu'il estoit eschappé à quelcung de votre conseil de dire, qu'après que vous auriez appaysé et remis les choses de la relligion en votre royaulme, vous entendriez incontinent faire le mesmes en Angleterre, et qu'elle aymoit mieulx prévenir qu'estre prévenue. De quoy, Sire, je luy toucheray ung mot en ma première audiance, qu'elle m'a accordée à mercredy prochain, et luy remonstreray doulxemant que le debvoir de votre mutuelle amytié l'oblige de s'adjoindre à voz présentes intantions, sans mectre en aulcung compte ny l'amytié ny la ayne qu'elle pourroit avoir à aulcungs de voz subjectz, mesmes que vous n'avez prétendu ny prétandiez rien de particulier en ceste guerre pour eulx, ny autre chose quelconque, que de recouvrer l'obéyssance de voz subjectz, et de mètre votre estat en repos : dont ce qu'elle me respondra et autres occurrances, je vous donray advis par mes premières, aydant le Créateur, au quel je supplie, après avoir, etc.

De Londres ce XXIe de décembre 1568.

Le dict ambassadeur d'Espaigne escript à don Francès cest office, qu'il a faict pour Votre Magesté envers ceste Royne, et la response de la dicte Dame, de quoy, Sire, le porriez gratiffier de quelque bonne parolle de mercyement quant le dict don Francès vous en parlera.

À la Royne.

Madame, ce que j'ay à dire à Votre Magesté, oultre le contenu en la lettre du Roy, est que ne faudray d'obéyr à ce que me commandés par la vôtre, du ve du présent, de faire instance que je soys semond aux obsèques qui se feront, icy, pour la Royne, votre fille, de quoy n'y a encores guières grand commancemant d'aprest. Et, en ce qui concerne les affaires de la Royne d'Escoce, vous sçavez, Madame, combien j'ay toujours estimé inporter à la grandeur du Roy, et Vôtre, et à la réputation de votre couronne, qu'elle ne soit abbandonnée de Voz Magestez en ceste sienne fortune, dont j'ay mis peyne, despuis que suys icy, de recouvrer touz les adviz, que j'ay peu, concernant la dicte Dame, pour les communiquer à ses depputez, et continueray, avec toute affection et diligence, de m'employer en ses dictes affaires, comme Voz Magestez me le commandent, et ainsi que ses depputez m'en advertiront. J'entendz qu'il survient, tous les jours, nouvelles difficultez en son faict, à cause que les commissaires ne s'accordent bien de ce que s'i doibt faire, et n'y a encores rien d'ordonné sur ce que ses dictz depputez ont requis qu'elle viengne tretter en personne ses dictes affaires avec ceste Royne, comme avecques sa bonne sœur. Car, encores qu'aulcungs de ses commissaires en soyent d'advis, les autres y contredisent le plus du monde, et se dict que le comte de Mora aura, cependant, congé d'aller en Escoce, laissant icy milhor de Morthon, Ledinthon et quelques autres, pour continuer la vériffication de ce qu'ilz ont proposé. Les depputez de la dicte Dame ne sont encore bien résoluz s'ilz doibvent aussi demander leur congé, et

rompre, pour leur regard, ceste conférance. J'entendz que le chateau de Donbertran a esté tenu quelques jours fort à l'estroit, tant du costé de la mer que de la terre, par ceulx du party du comte de Mora, de sorte que, par faulte de vivres, il sera pour se rendre bien tost, si le comte d'Arguil et les Ameltons, qu'on dict estre desjà en campaigne, ne le secourrent, dont s'estime qu'il y aura bientost quelque rencontre par delà sur l'occasion de lever le siège de ce chateau. Ung personnaige de bonne qualité m'a adverty que ceulx, qui sont icy de la part du prince de Condé, du comte Palatin, du duc de Deux Ponts et du prince d'Orange, pourchassent d'estre accomodez, par le crédit de ceste Royne, de certain payemant de Jocondalles, en Allemaigne, sur les polices des marchans italiens qui sont en ceste ville. Je suis après d'en descouvrir la vérité pour vous en donner, par mes premières, plus grand certitude, et sur ce, etc.

De Londres ce xxie de décembre 1568.

VIIIe DÉPESCHE.

— du XXVIII[e] décembre 1568. —

(*Par M. Vassal.*)

Saisie par les Anglais du trésor d'Espagne envoyé au duc d'Albe dans les Pays-Bas. — Entrevue de la reine et de l'ambassadeur. — Déclaration d'Élisabeth, qu'elle ne prendra parti dans les guerres civiles de France, que s'il y a ligue formée contre sa religion. — *Lettre secrète à la reine-mère.* — Projets de mariage entre la seconde fille de l'empereur et le roi de France, entre le roi de Portugal et Madame, sœur de Charles IX. — Projet d'une coalition pour renverser sir William Cécil. — Proposition faite par l'ambassadeur d'Espagne d'établir un blocus continental contre le commerce d'Angleterre, afin de forcer ce royaume à revenir à la religion catholique. — *Mémoire* remis au sieur Vassal envoyé exprès en France pour faire connaître au roi et à la reine le véritable état des affaires. — *Déclaration* faite au nom de la reine d'Écosse, qu'elle demande à être personnellement entendue. — *Réponse* d'Élisabeth, contenant les motifs de son refus.

Au Roy.

Sire, entendant la saysie qu'on a faicte, ces jours passez, aux portz de deçà, de cinq navyres biscayns, qui portoient bon nombre de réales d'Espaigne, en Envers, et le désembarquement des réales, nonobstant qu'on heût desjà délivré passeport, à l'ambassadeur d'Espaigne, pour les fère passer en Flandres, et voyant d'ailleurs les grandes sollicitations que faisoient à ceste Royne ceulx, qui sont icy pour les quatre princes, que je vous ay plusieurs fois nommez, et qu'elle assambloit souvant son conseil pour leur respondre, creignant qu'en fin ilz la pressassent de se joindre à l'entreprinse de leurs Maitres, ou de faire quelque démonstration en leur faveur, qui fust préjudiciable au bien de voz affaires,

je l'allay visiter, mercredy dernier, sur l'occasion de luy compter de la retraite du prince d'Orange ce que m'en avez mandé par les vôtres, du cinquième du présent. Et après luy avoir fait voir le bon succez que Dieu vous avoit donné contre le dict prince, et comme, à ceste heure, vous délibériez marcher droict à l'autre, et reprendre votre chemin vers votre camp, y menant le renfort que vous aviez préparé contre cestuy cy, avec espérance que Dieu vous feroit avoir bien tost la raison de ceulx qui, sans rayson, s'estoient eslevez en votre royaulme, je la suppliay qu'elle ne voulût participer à une si mauvaise entreprinse, et si contraire à l'authorité des Roys, comme estoient celles qu'ilz poursuyvoient, luy remonstrant assez rondemant, sans excéder toutes foys la forme des gracieulx et privez propos, qu'il luy plaisoit me tenir, que, si elle condescendoit à leur bailler quelque apparant secours, ny mesmes leur prester aulcung support, que, oultre la contrevention qu'elle feroit aulx trettez de paix, elle seroit en danger d'estre par tous les roys chrestiens estimée une Royne alliée de ceulx qu'ilz repputent désobéissans à leur Roy, et vous feroit, Sire, qui estes son amy, devenir, possible, son ennemy. Dont m'assurant qu'elle voudroit esviter l'ung et l'autre, je la supplioys, de rechef, de ne prendre aucunemant le party de ceulx cy, et qu'encores feroit elle mieulx, si elle vouloit prendre le vôtre, qui estiés son allié et confédéré, contre ceulx qui n'eurent oncques ny alliance ny confédération avecques elle, ny n'en pouvoient avoir, de pays à pays, car ilz n'avoient point de pays, ny de personne à personne, car sa grandeur estoit assez différante de leur qualité, là où elle avoit desjà l'ung avecques vous; et adjouxtay qu'elle y pouvoit encores avoir l'autre avecques ce,

qu'elle commanceroit par là une loy, avec ung tel allié comme vous luy estes, qui pourroit, ung jour, tourner plus à son dommage qu'au vôtre, si jamais les troubles advenoient en son royaulme.

Elle me respondit que, pour le regard du prince d'Orange, Dieu l'avoit justement puny, car il n'avoit aucung raisonnable tiltre, de son chef, d'entrer, à main armée, en France, n'estant point François, et puys qu'il s'en estoit retourné en Allemaigne, que jamais n'i peult il pour semblable occasion revenir, me demandant assez curieusement si aviez dressé nouvelle armée contre luy, ou si avez esté contraint de faire approcher celle de Monsieur, frère de Votre Magesté, et que cependant le prince de Condé en eust esté d'autant soulagé; aussi par quelles forces vous avez faict combatre le dict prince d'Orange, qu'il en eust esté contraint d'ainsi s'en aller; à quoy luy ayant satisfaict, comme je le pouvois entendre, elle continua me dire que, quant à prendre le party de leur entreprinse, qu'elle n'avoit rien en si grand horreur, en ce monde, que de voir ung corps s'esmouvoir contre sa teste; et qu'elle n'avoit garde de s'adjoindre à ung tel monstre, me pryant de vous escripre, et à la Royne, que vous la trouveriez ferme en la bonne amytié et confédération qu'elle avoit avecques Voz Magestez, et qu'elle ne se déclaireroit, ny ne se montreroit contraire à rien qu'elle cognût torner au préjudice de voz intantions. Bien vous vouloit advertir que là où elle entendroit se faire quelque partye contre la relligion de la quelle elle est, qu'elle estoit déjà déclairée pour la deffence d'icelle, et de prévenir, par toutz les moyens que Dieu luy avoit donnez, le danger, qu'elle et ses subjectz en pourroient encourir.

Je luy reppliquay qu'on luy pourroit, possible, persua-

der là dessus beaucoup de choses, pour le regard de la France, sur l'inpression qu'elle avoit desjà d'aulcungs particuliers, ainsi que l'ambassadeur d'Espaigne me l'avoit dict, l'ayant ainsi comprins en la dernière audience, qu'elle luy avoit donnée, où elle luy avoit faict mencion de messieurs de Guyse comme de ses ennemys, et de ceulx de Chatillon comme de ses amys : sur quoy je luy voulois bien dire qu'elle ne debvoit considérer les ungs ny les autres, que comme voz subjectz, et que là où il estoit question de l'entretènemant des trettés d'entre Voz Magestez, elle ne debvoit mettre en aulcung compte, ny leur amytié, ny leur ayne, et se fier tant en votre amytiez, que vous garderiez toutjour que nul de voz subjectz ne l'offenceroit; et quant il le feroit, et qu'elle vous en fist demander justice, que vous seriez toujour prest de la luy rendre, et que, si ces seigneurs avoient quelque querelle entre eulx, vous seul, Sire, en debviez demeurer l'arbitre, estant leur Maitre et leur Roy, sans qu'ilz recourussent à nul autre prince, ny que nul autre prince les deût recepvoir, et que vous ne prétendiez, par ceste guerre, rien de particulier pour les ungs, ny rien contre les autres, ny autre chose quelconque que de recouvrer l'obéyssance de voz subjectz, et remètre votre royaulme en repos.

A cella la dicte Dame me respondit qu'elle n'avoit nommé ny ceulx de Guyse, ny ceulx de Chatillon, à l'ambassadeur d'Espaigne, mais que, possible, il l'avoit ainsi comprins de son dire, et me récita au long les propos qu'ilz avoient heu ensemble : puis, continua me dire qu'elle ne craignoit les ungs ny n'espéroit aulx autres, bien qu'elle sçavoit les différentes volontez qu'ilz avoient envers elle, et puys que Votre Magesté ne cherchoit par ceste guerre que de ravoir

l'obéyssance de voz subjectz, elle prioyt Dieu de vous donner tout bon et heureulx succez en votre entreprinse, estimant qu'elle feroit contre sa conscience de vous y nuyre, et que Dieu la pourroit justement punyr par là où elle auroit offencé.

Or, Sire, le docteur Junyus, qui estoit icy pour le comte Palatin, et les messaigers du duc de Deux Pontz et du prince d'Orange, s'en sont retournez, et je présume qu'ilz ont rapporté une semblable résolution que j'ay heue à ceste audiance; c'est que ceste Royne ne se déclarera ouvertemant contre Votre Magesté, ny contre le Roi d'Espaigne, mais que s'il se faict ligue contrė sa relligion, elle entrera volontiers à la deffence d'icelle. Tant y a que ce n'a esté peu, à eulx et au conseiller Cavaignes, d'avoir peu persuader à la dite Dame d'ozer mettre la main sur ces réales d'Espaigne, car la somme, à ce que j'entendz, est de plus de 450,000 ducatz, et l'ambassadeur d'Espaigne s'en va demain, pour ceste occasion, à Antoncourt; remettant, Sire, à ce gentilhomme, présent pourteur, vous faire entendre toutes autres particularitez concernans icy votre service, et je prieray Dieu, etc.

De Londres ce xxviij^e de décembre 1568.

J'ay esté en peyne de sçavoir de quoy ceulx cy avoient esté fachés despuis cinq jours, et cuydois qu'ilz heussent heu nouvelles de quelque autre deffaicte de ceulx de leur relligion en France, masi j'ay sceu, ce mattin, que c'estoit pour ung navyre qui, sur le crédit de ceste Royne, avoit esté naguyères chargé d'ung grand nombre de pouldres et de corseletz, en Anvers, pour le conduyre, comme on m'a dict, à la Rochelle, et qu'il est venu fondre en certains

sables, qui sont à trois lieues de Douvres, d'où l'on n'a peu rien retirer que quelque tonneau de corseletz, et toutes les poudres ont esté gastées et perdues.

A la Royne.

Madame, il vous plaira voir, par les lettres du Roy, aucunes bonnes responces, que ceste Royne m'a faictes en ma dernière audiance, n'ayant point cognu qu'elle, ny ceulx de son conseil ayent, pour ceste heure, l'intention contraire à ce qu'elle m'a dict, bien est vray qu'elle est toujours en souspeçon que ceste guerre soyt entreprinse contre sa religion, et qu'il y ait ligue faicte pour cella, dont dict ouvertemant qu'elle est preste de se déclarer, aussitôt qu'elle en aura cognoissance. J'ay mis peyne de l'assurer du contraire, et me semble qu'elle a assez bien prins mes remonstrances. Au reste, je luy ay dict que Voz Magestez luy sçaviez un grand gré, du regrêt qu'elle monstroit avoir à la mort de la Royne votre fille, et de ce qu'elle luy vouloit faire célébrer ses honneurs où me commandiez d'assister, de tant qu'elle avoit esté sœur de l'ung et fille de l'autre; dont la prioys que, quant les dicts honneurs se feroient, je ne fusse oblyé. Elle m'a respondu que toute la chrétienneté avoit occasion de pleurer ceste princesse, ayant, par une dame angloyse de la comtesse de Feria, qui est naguyères venue d'Espaigne, ouy avec larmes réciter tant de bien de ses grandes vertuz, qu'elle croyoit fermement qu'elle estoit ung très clair ange au ciel, ainsi qu'elle avoit vescu une très saincte Royne en la terre, et me prioyt fort expressément vous escripre qu'il y avoit plus d'ung mois qu'elle avoit comandé l'ordre des dicts obsèques, mais que l'am-

bassadeur d'Espaigne luy avoit seulement monstré une lettre de secrétaire soubz signée à la vérité *Yo el Rey*, où l'on luy faisoit ung article de la mort de la dicte Dame, et qu'il heût à la luy notiffier; sur quoy elle avoit dict au dict ambassadeur que la coustume estoit de faire entendre ung tel accidant par lettre expresse, ou mesmes par gentilhomme exprès. Luy ayant le dict ambassadeur respondu qu'il estimoit que le duc d'Alve heût desjà la dicte lettre en ses mains, elle luy repplicqua en riant que, possible, le Roy d'Espaigne ne luy avoit voulu escripre, ou bien le duc avoit retenu la lettre, estimant qu'il n'estoit bien décent que, si tost après la mort de la Royne sa femme, le dict Roy d'Espaigne envoyât lettres à une fille à marier comme elle estoit, mais qu'elle attandroit encores quelques jours, et, quant les dicts obsèques se feroient, j'en serois adverty. Je la remerciay, et adjouxtay seulemant, que le dict Roy Catholique estoit encores assez jeune pour uzer une quatrième femme.

Puis, pour la fin de mon audiance, je luy recommanday, de la part de Voz Magestez, la personne et les affaires de la Royne d'Escoce avec quelque mercyement de la peyne qu'elle avoyt prins d'y faire vacquer toutz ces jours son conseil, et y vacquer elle mesme, adjouxtant davantaige, ainsi que l'évesque de Ros m'avoit pryé de faire, que Voz Magestez la supplyés de luy donner bien tost le secours qu'elle luy avoit promis, pour la remettre en son estat, et que, quant vous verriez que celuy là luy deffaudroit, qu'encores parmy les grandz affaires où vous estes, Voz Magestez s'efforceront de luy en bailler. Elle m'a respondu qu'elle avoit advisé de faire entendre à la dicte Dame tout ce qui avoit esté faict en ses affaires jusques icy, et ce que les seigneurs d'Escoce avoient proposé contre elle, et attandre là dessus

sa responce pour faire, puys après, tout ce qu'elle pourroit en bonne consciance au bien et proffit de la dicte Dame, et qu'il n'y avoit personne, souz le ciel, qui heust tant de soing de la personne, de l'estat et de la réputation d'elle, qu'elle avoit, estant de son sang et sa niepce, et qu'elle avoit de bon cueur oblyé toutes les querelles, qui avoient esté entre elles, n'ayant garde de s'en venger maintenant qu'elle estoit venue à recours en son royaulme, et feroit plus pour elle que si elle estoit ailleurs, et donroit ordre qu'elle n'auroit besoing d'autre secours que du sien, et que toute la procédure seroit communiquée à Voz Magestez, et autres princes chrétiens, et espéroit qu'elle seroit approuvée de toutz. Je vous envoye ce que j'ay pu recouvrer de la dicte procédure, et entendrés, s'il vous plait, plus amplement de ce faict et autres particularitez de deçà par ce gentilhomme, présent pourteur, qu'à cest effect j'envoye exprès devers Votre Majesté, à la quelle, etc.

De Londres ce xxviij^e de décembre 1568.

LETTRE SECRÈTE.

Madame, encor que ceste lettre soyt ung peu longue et mal escripte, je vous suplye néanmoins la lire entièrement, et à part, estimant qu'il suffira que Votre Mageste voye ce qui y est contenu, et que, sur ce que je demande avoir advis, vous seule me le donniez. L'ambassadeur d'Espaigne, qui est icy, m'a dict avoir eu lettres de Vienne, de M^r. de Chantonay, d'assez vieille datte, par les quelles il luy mande que l'Empereur avoit gracieusement licencié le S^r. de Montmoryn, avec démonstration d'avoir bien prins, et receu à bien grand honneur, ce que le Roy luy avoit faict

entendre de son bon desir envers sa fille aisnée, pour l'avoir en mariage, et de vouloir à cest effect luy envoyer ses ambassadeurs pour la demande. A quoy toutes fois il n'avoit faict entière responce, ains avoit remis au Roy Catholique, et à son frère l'archiduc Carlos, qui l'alloit trouver, de la fère, et de résouldre en Espaigne ceste affaire, quant ilz seroient ensemble. Et adjouxtoit le dict S^r^. Chantonnay que le dict S^r^. Empereur n'estimoit rien moings que d'avoir donné ses deux filz aisnés, et encores plus expressément sa fille aisnée, au dict Roy Catholique, pour en ordonner à son plaisir, et qu'il tenoit comme assuré que ses dicts deux filz espouseront les deux infantes d'Espaigne, dont ceste grande succession seroit pour leur advenir quelque fois; et disoit aussi que le mariage de l'archiduc Carlos avecques la princesse de Portugal se feroit pour demeurer toutz deux gouverneurs en Espaigne, pendant que le Roy Catholique viendroit en Flandres establir ses affères, et effectuer les autres mariages, et qu'il estoit le plus à propos du monde que le Roy espousât la segonde [1] de l'Empereur, estant les âges bien convenables, affin que l'alliance et bonne intelligence de ces trois grands princes se continuât au bien de la chrétienneté, voulant, à mon advis, inférer que l'aisnée estoit desdyée ailleurs. J'ay répondu que je ne sçavois quelle charge avoit eu le S^r^. de Monmorin devers l'Empereur, mais que si le Roy avoit demandé la fille aisnée en mariage, l'on pouvoit penser que ce n'avoit esté, sans qu'il y heût quelque affection, et qu'il estoit bien mal aysé de la luy faire changer.

Environ cinq ou six jours après, l'ambassadeur de Por-

1. Anne, fille aînée de l'empereur Maximilien II, était alors promise à don Carlos : elle a épousé Philippe II. Élisabeth, sa seconde fille, née en 1554, fut en effet mariée à Charles IX le 26 novembre 1570.

tugal me vint visiter, et, entre ses autres propos, il me dit que le Roy don Philippe, et la Royne de Portugal sa tante, avoient trouvé moyen de faire escripre un brief au cardinal de Portugal, par le quel le pape luy mandoit qu'il eût à se déporter de l'administration du royaume de Portugal, et laysser ces choses séculières aux séculiers pour s'astreindre et vacquer à celles de son évesché, et aux charges spirituelles du royaume, ce qu'il avoit faict pour l'esloigner du Roy, son petit nepveu, qui l'aymoit et honoroit grandement, affin de disposer, puys après, de luy et de son estat à leur volonté, et principalement pour le marier à leur poste, s'estant le cardinal toujours opposé au party que la grand mère, la mère et le dict Roy Catholique luy avoient pourchassé de la segonde de l'Empereur, pour entendre à celluy de Madame [1], et avoit tiré l'affection de tous les subjectz à son opinion, et que, pendant que le cardinal estoit encores à se résouldre s'il se debvoit retirer ou non, parce que les estatz du païs estoient sur le point d'envoyer suplier le pape de luy permètre la dicte administration jusques à ce que le Roy, son nepveu, soyt en âge de l'exercer par luy mesmes, me remonstroit le dict ambassadeur que, si Votre Mageste vouloit effectuer ce party de son Maitre pour Madame, comme il en avoit desjà parlé, qu'il estoit temps que le propos s'en remît sus, et qu'il fust poursuyvy ung peu chaudemant; car, si l'occasion présente de l'authorité et bonne affection du cardinal se passoit, et que ce prince revînt ez mains de la grand mère, il estoit danger de ne

1. Marguerite, fille de Henri II, qui fut mariée au roi de Navarre, depuis Henri IV. Lorsque Sébastien, alors roi de Portugal, fut tué dans son expédition d'Afrique le 4 août 1578, il était âgé de vingt-quatre ans, et n'était pas encore marié. Le cardinal Henri, son oncle, lui succéda.

s'effectuer jamais, et que sur ce je vous voulusse faire promptement une dépesche. Je luy répondis, après le mercyement de sa bonne voulonté, que Votre Magesté avoit toujour beaucoup estimé le party du Roy son Maitre, mais qu'il sçavoit bien que l'advantaige estoit deu aux dames de n'aller point requérir, ains qu'on vînt devers elles pour estre requises, par ainsi failloit que cecy commençât de leur costé. Il me reppliqua qu'ilz avoient déjà parlé, et, s'ilz estoient assurez de votre volonté, qu'il avoit opynion qu'on continueroit, et que si je luy en pouvois faire entendre quelque mot avant son retour, il en solliciteroit sur le lieu si vivement les affères que bien tost vous en orriez des nouvelles, et que, pour ceste occasion, il laisseroit aller ceste première flotte de navyres, où il avoit délibéré s'embarquer, pour temporiser la responce de ce négoce, jusques à la my janvier que les navyres vénitiens partiroient. Je luy promis que je vous en escriprois, mais, s'il n'en avoit sitôt responce comme il desiroit, qu'il vous excusât sur voz autres présans et plus urgens empeschemans, à quoy il ne se peut tenir qu'il n'adjouxtât que, sur une telle matière et en telle conjonction comme se retrouvoit à présent le Roy, son Maitre, et son royaulme, l'on ne debvoit uzer de délay. Car le temps pouvoit si bien enpourter l'occasion qu'elle ne reviendroit, possible, jamais plus.

Despuys, est venu le susdict ambassadeur d'Espaigne traitter avecques moy de ce qui pouvoit concerner, icy, le service commung de noz maitres, et m'a mis en avant deux choses, les quelles il estime bien importantes, et quasi nécessaires à la chrétienneté : l'une est que, ne cognoissant, à ce qu'il dict, aucung plus grand hérétique, en ce monde, ny plus adversaire de la relligion catholique qu'est

Me. Cecile, qu'il est besoing que, de mon costé, au nom de Voz Magestez Très Chrétiennes, comme aussi, luy du sien, au nom du Roy Catholique, travaillions de luy faire perdre ce lieu, ceste faveur et crédit, qu'il a auprès de la Royne, sa métresse. A quoy j'ay répondu que je seray toujour prest de servir à la cause de la religion catholique, en tout ce qu'il me sera possible, et que failloit regarder par où l'on commanceroit ceste besoigne; car la dicte Dame avoit uniquement commis tous ses affères au dit Cecile, et que difficilement ung prince vouloit changer d'ung tel privé ministre, quant il s'en trouvoit bien. Il m'a répliqué que déjà il avoit comancé d'y donner une bonne main, ayant procuré qu'une partie de ses affaires s'expédie par autre secrétaire que par luy, et que je n'obliasse de frapper mon coup, quant j'en verray la comodité.

La segonde particularité est, que, si Voz Magestez Très Chrestiennes et Catholique vous accordés de remonstrer vivemant à ceste Royne une conjoincte résolution d'interdire à ses subjectz tout traficque et commerce en France, Flandres et Espaigne, s'ilz ne reviennent à la religion catholique et à l'obéyssance de l'église romayne, la dicte Dame sera contrainte d'y réduire elle et son royaume, d'autant que toutz les deniers de son estat sont prins sur les entrées, et yssues des marchandises de ce royaume, et le principal revenu des seigneurs et gentilshommes est en choses qui se transportent dehors, et celle du peuple en manifactures et trafficqs, quoy cessant, sera impossible à ses subjectz de se maintenir, dont estant les catholiques encores en plus grand nombre dans le pays que les autres, ilz contraindront, par la force de cette nécessité, tout le royaume de retourner à la religion catholique, et que déjà il en avoit escript bien

chaudement au Roy Catholique, son Maître, du quel il espéroit avoir responce du premier jour, et ne seroit, à son advis, sans qu'il vous fît quelque instance de me commander d'intervenir, et me joindre avecques luy, son ambassadeur, pour en faire conjoinctement la déclaration requise à ceste Royne, m'adjouxtant que, mesmes, il faudra que je parle le premier, d'environ huict jours, devant luy, affin qu'il soyt veu traitter ung peu moins rudement que moy ceste princesse, à cause de la plus estroicte alliance que son Maistre a avecques elle; mais qu'il viendra après confirmer de telle sorte la besoigne qu'elle sera contrainte d'obéyr. Je luy ay répondu que je l'escriprois à Voz Magestez affin d'avoir sur ce votre commandement, et que d'autres personnes de bon entendement m'en avoient déjà parlé, comme à la vérité, Madame, aucungs Italiens m'ont faict une si expresse démonstration là dessus qu'il semble n'estre sans apparant fondement.

Votre Magesté considèrera ces quatre choses, dont les deux premières qui concernent les mariages, du Roy et de Madame, vous atouchent de si prez que je desire que la conclusion vous en demeure toujours en la main, sans permettre que nul autre prince s'en empare tant qu'il le puysse manyer à sa discrétion; car pouvez penser que nul, si non vous, la mesnagera, sans y considérer son proffit, et sans y observer ses heures, et ses momentz, pour s'en authoriser, luy et ses affères, au monde, sans se soucyer beaucoup comant les vôtres, et ceulx du Roy, et de Messeigneurs voz enfans, aillent; et, possible, en vous attendant d'effectuer ung party, vous perdrés les deux, dont sera bon d'en avoir si certaynes et pressantes ares qu'on ne vous y puisse plus uzer de desfaictes et remises.

Touchant à Me. Cecile, l'on dict, à la vérité, qu'il est fort passioné pour la nouvelle religion, et qu'il seroit bon qu'ung plus modéré tînt ce lieu prez de sa Maitresse; mais je ne voy pas qu'il soyt aisé de l'en oster, avec ce, qu'on m'a dict, qu'il dissuade la guerre de France à sa Maitresse, et est bien fort uny avec le comte de Leyster, qui faict profession de vous estre tout serviteur.

Quant à deffendre aux Anglois le traficque en France, il semble qu'il sera bon que le Roy Catholique face ceste ouverture de le leur interdire, premièrement, en Flandres et en Espaigne, parce qu'ilz ont là leur plus grand commerce, et, si l'on void que cella serve à remettre la religion catholique en ce royaulme, Voz Magestez en feroient, incontinent après, faire leur déclaration; car, de commancer en votre nom, cela pourroit divertir tout le traficque, que ceulx cy ont en votre royaulme, pour le transporter ailleurs, qui est, à ce que j'entendz, de plus de deux millions d'or de proffit, touz les ans, et si, n'auriez, possible, rien advancé pour la relligion catholique. Encores sera il bon de regarder si conjointement vous en debvez faire la dicte déclaration avec le Roy Catholique; car il y a si estroicte alliance de ceste princesse avecques lui, et entre leurs pays, qu'ilz s'accorderont toujours ayséemant, et le Roy demeureroit, possible, seul intéressé. Mais Votre Magesté me commandera son intention sur le tout, et je métray peyne de la suyvre si exactement qu'elle cognoistra que je n'ay rien en la mienne qu'ung parfaict desir de trez humblement vous obéyr.

Ce gentilhomme, présent pourteur, est certain et fidelle et si secrêt que luy pouvez commettre tout ce qu'il vous plaira, mesmes ce que j'auray à dire à l'ambassadeur

de Portugal, qui me presse de respondre. Sur ce je prye Dieu, etc.

De Londres ce xxviij^e de décembre 1568.

Despuis la présente escripte, le susdict ambassadeur de Portugal m'est venu retrouver, avec une lettre qu'il a fraichement receue de Lisbonne, du xiiij^e du passé, en la quelle il m'a faict voir ung article qui contient que le Roy, son Maitre, s'en alloit à Almerin, affin d'y attandre et recepvoir le comte de Feria, que le Roy Catholique y envoyoit pour remètre en bon mesnage le dict Roy de Portugal et la Royne sa grand mère, qui se pourtoient comme mal contans, l'ung envers l'autre, à cause du mariage du Roy, qu'elle a tousjour procuré le faire en la maison d'Hongrie, là où il le veut, avec l'approbation du cardinal son oncle, et de tout son peuple, de la mayson de France; et que les estatz de Portugal seroient bien tôt convoquées pour le marier à la voix et contantement des subjectz : dont l'ambassadeur m'a, de rechef, bien expressément enchargé d'envoyer incontinent vers Votre Magesté pour avoir, dans le xve de janvyer, qu'il faict estat de partir, ung mot de votre intantion sur le dict mariage.

MÉMOIRE BAILLÉ AU DICT S^r. DE VASSAL.

Pléra à Leurs Magestez entendre du costé d'Angleterre;

Que le S^r. de La Mothe a mis toute la peyne et dilligence qu'il a peu de sçavoir si ceste Royne se déclareroit pour le prince de Condé, ou qu'est ce qu'elle feroit en sa faveur, mais il n'a peu, encores, descouvrir qu'elle, ny ceulx de son conseil, ayent intantion de se déclarer, pour ceste heure, ouvertement contre le Roy; car elle fait sem-

blant, en toutes ses parolles et démonstrations, de vouloir fermemant persévérer en la paix qu'elle a avecques Sa Magesté;

Que le comte de Lestre, s'estant tenu pour fort honoré de ce que le Roy et la Royne luy ont envoyé de leurs lettres, a assuré au dit Sr. de La Mothe que sa Maitresse estoit fort bien disposée à l'entretènement de la dicte paix, et qu'il mettroit toute la peyne qu'il pourroit de l'y continuer, comme, à la vérité, luy, et ceulx qui gouvernent, ne la veulent mettre en guerre, et, d'elle mesmes, elle est bien fort timide, et refuyt toute occasion d'ennuy et de despence;

Mestre Cecile a dict au Sr. de La Mothe, que le Roy ne debvoit trouver mauvais si la Royne, sa Maitresse, recepvoit ceulx qui fuyoient d'ailleurs persecutés pour la mesme relligion, dont elle, et tout son royaume, faisoit profession, et, qu'au reste, elle ne feroit rien de quoy le Roy peult estre offencé;

Aulcungs des plus grands de ce royaume ont dict qu'ilz avoient pensé qu'en ceste générale convocation de la noblesse du pays, l'on leur proposeroit quelque chose de la guerre de France; mais il ne leur en a esté faict aucune mencion, et semble que le desir qu'ilz ont du repos, et le peu de moyens d'entreprendre la guerre, les fera persévérer en la paix, dont ne s'y faict autre préparatif, que ce qui a esté mandé à Leurs Majestés;

Tant y a qu'estans, les trois principaulx qui manyent les affaires de ce royaume, de la nouvelle relligion, il se void clairemant qu'ilz persuadent la dicte Dame de porter toute la faveur et support que, sans se déclairer, elle peult à l'entreprise du dict prince;

Ensemble qu'ilz ayent tant faict, avec l'ayde du car-

dinal de Chatillon, que le conseiller Cavagnies, et le docteur Junyus, et les députés du duc de Deux Ponts, et du prince d'Orange, ayent enfin obtenu une secrète déclaration de la dicte Dame, qu'elle sera en ligue avec Leurs Majestés pour la commune deffence de la dicte relligion, tant en France, Flandres, que ailleurs, et n'est sans apparence qu'elle y soit aussi pour la deffence de la Basse Germanie de l'oppression qu'ilz disent que les Espaignolz y font.

Il s'entend, néanmoins, qu'elle n'interviendra point plus apertemant qu'elle est à ceste heure, en la dicte ligue, sinon qu'il se descouvrît ligue contraire, patante et déclairée, des princes catholiques, contre leur dicte relligion, auquel cas, l'on employera lors, ouvertement, son nom en ceste cy.

Et cepandant ont obtenu, pour ne laysser succomber lesdictz princes, et affin qu'ilz puyssent maintenir ceste guerre, laquelle ilz disent estre contre leur relligion, quoy qu'on luy veuille donner autre tiltre, que la dicte Dame leur prestera la faveur et support de son pays et de ses ports, sans violer toutesfois la paix de France et d'Espaigne.

Ainsi, ont déjà procuré que, par son visadmiral M^e^. Oynter, elle ayt envoyé au prince de Condé les six canons, dont le Roy est adverty, et ung nombre de poudres, pics, pailes et autres munitions de guerre, en baillant touteffois caution de rendre lesdictz canons et de payer le demeurant;

Et qu'elle l'ait aussi, soubz mesmes caution de remboursemant, accomodé de sept mille livres esterlin, montant envyron xxv mille escuz, qu'elle avoit mandé mètre ez mains de M^e^. Grassan, son facteur, pour aulcungs siens secrètes affères, laquelle some l'on estime avoir esté là employée.

Ont aussi obtenu qu'on achèveroit de payer les xxxij ou xxxiij mille livres esterlin, revenantes à cent dix mille escuz,

que les églizes d'Angleterre avoient cy devant ottroyé, par congé de la dicte Dame, pour faire gens en Allemaigne en faveur de ceux de la nouvelle relligion, dont il restoit à lever envyron ung tiers, et que les prinses, et pilleries, que lesdictz de la nouvelle relligion feront sur mer, abordant par deçà ne seront en effect empeschées, affin d'employer ce qui en proviendra à l'entretènemant de ceste guerre, bien qu'en apparance, l'on baillera provision de justice au contraire.

Ainsi, qu'ilz ont permis à Chatellier Portault d'uzer à son plaisir des prinses qu'il avoit faictes. Et fraischemant, à ung pirate anglois, nommé Aman, et à des François qui estoient avecques luy, a esté permis le semblable d'ung grand navyre de Marseille, chargé de beaucoup de riches marchandises, apartenant aux sujets du Roy Catholique, qu'ilz ont prins, en venant d'Anvers, et mené à Anthonne : la dicte Dame, à la requête du dict S^r^. de La Mothe et de l'ambassadeur d'Espaigne, avoit escript aux officiers de la justice, qui l'avoient desjà arresté, de le faire rendre à ceulx à qui il apartenoit, mais secrètement il a esté mandé de laisser aller le pirate, avec le navyre et marchandises, pour l'aller débiter ailleurs.

Ils ont aussi procuré de faire faire la saysie de cinq navyres biscayns, qui pourtoient d'Espaigne en Flandres environ cinq cent cinquante mille ducats de réales, et ont regrêt qu'autres trois navyres, qui estoient venuz de mesme compaignie, et avoient aussi abordé pardeçà n'ont esté arrestés, qui pourtoient autre somme d'envyron trois cent mille ducats de réales, et sont après à vériffier que lesdicts deniers viennent par voye de marchands, affin que la dicte Dame les puysse prendre pour ses affaires, en payant l'intérest.

Il y a quelque secret advis qu'on a mandé aus ports et hâvres de deçà d'arrester tous les navyres et marchandises des Bretons et Normands, qui y aborderont, jusques à la valleur et concurrance de certaines prinses, qu'aucungs Anglois et Irlandois se pleignent leur avoir esté faictes par ceulx de Croisy et autres François, et dont ils n'ont peu avoir justice en France.

Et avoient aussy esté arrestez de deçà plusieurs navires françois, plus de six sempmaines a, qui n'avoient que le seul lestaige, et alloient cercher affret, dont ceulx, qui estoient conduicts par gens de la nouvelle relligion, ont esté touts relachés, mais ceulx des catholiques sont encores en arrest.

Est à craindre que lesdicts Anglois procèderont encores plus insolentemant sur mer, tant contre les subjects du Roy que contre ceulx du Roy d'Espaigne, après que leurs deux flottes de Bourdeaux seront de retour, qui sont de lx ou lxx navyres chascune, dont est à considérer s'il sera bon d'arrester lesdictes flottes par delà jusques à ce qu'on aura prins plus grande seurté d'iceulx Anglois, ou qu'on aura faict parler plus clairement leur Royne, sans touttefois leur porter aulcuns dommaiges, ny pillier rien du leur.

Il semble qu'on a esté, icy, assez en suspens de l'armée du duc d'Alve, tant qu'il l'a tenue en estat, despuis le partement du prince d'Orange, et se sont réjouys qu'il l'ayt départye, dont semble que, si le dict duc tenoit quelque forme de camp, ou qu'il fît semblant de le vouloir dresser, que cella contiendroit assez ceulx cy de ne se déclairer si avant qu'ilz font.

Il est certain que la dicte Dame et ceulx de son conseil sentent quelque mouvemant dans l'affection d'une partie des

subjectz de ce royaume pour le faict de la religion, et que les catholiques, dont y a grand nombre, mesmes de la noblesse, aspirent au recouvrement de la religion catholique, et semble que l'ambition poussera en avant l'entreprinse de tant que les principaux seigneurs, qui sont catholiques, supportent fort difficilement que tout le gouvernement soyt ez mains d'aucungs, qui sont assez nouveaulx et de petite qualité, et toutz de la nouvelle relligion.

Et cecy se descouvre bien fort en la cause de la Royne d'Escoce, que les catholiques portent et favorisent tout ouvertement, autant qu'il leur est possible, et les autres monstrent estre ses contraires, dont en fin son faict va tumber en la division de la relligion.

Et de tant qu'on ouyoit les ungs et les autres en parler assez hault et bien fort librement en ceste ville, il a esté escript au maire d'advertir ceulx qui tiennent les principales tables, où se faict la plus grande assamblée de gens de qualité en ceste ville, qu'ilz n'ayent à y recepvoir aulcungs de qui ilz ne veuillent respondre, qu'ilz les représenteront pour estre examinés sur les propos qu'ilz tiendront de la Royne et de ceulx de son conseil, soit d'Escoce, ou de la relligion, ou autres matières d'importance.

Et, à ce Noël, l'on est allé par les maisons semondre les gens d'aller au service et presches, qui se faisoient en leurs églizes, ce qui n'estoit acoustumé de faire.

L'on verra l'estat où sont à present les affaires de la Royne d'Escoce par la remonstrance que ses depputez ont présenté à ceste Royne, et par la response qu'elle leur a faicte; dont l'un et l'autre sont envoyés par la présente dépesche.

Le faict de la dicte Dame iroit plus mal sans le support

du duc de Norfoc et du comte d'Arondel, qui, oultre ce qu'ilz ont remonstré vifvement les droicts de ceste princesse en ceste conférance, ilz ont encores représenté à la Royne, leur Maitresse, qu'en laissant opprimer ceste princesse à ses subjects, elle préparoit contre elle ung mauvais exemple aux siens.

La garde de la personne de la dicte Dame a esté refsfusée au comte de Hontinton, comme suspect à elle, et a esté commise au comte de Cheirosbery, grand seigneur vers le nord et bon catholique, et à qui aussy le chateau de Thitbery, où l'on a ordonné de la remuer, apartient en propre.

Tous les Escouçois, qui sont ici, ont esté arrestez, mesmes le duc de Chatelleraut et le comte de Mora, jusques à ce qu'on aura notiffié à la dicte Royne d'Escoce toute la procédure qui a esté faicte jusques icy, et qu'on aura heu sa responce, de quoy le comte de Mora monstre n'estre contant.

L'évesque de Ross estime qu'il feroit grand bien à la dicte Dame que Leurs Majestez escripvissent à ceste Royne quelques bonnes lettres de recommandation et de mercyemant pour la peyne qu'elle a prins de vacquer et faire vacquer son conseil à l'expédition des affaires de la dicte Dame, la pryant d'y mettre bientôt une bonne fin, de peur qu'il ne surviengne quelque inconvéniant à la personne et à l'estat de ceste princesse, se voyant si long temps détenue où elle est, et si long temps absante de son royaulme, et que, quant le secours que la dicte Royne d'Angleterre luy a promis lui deffaudroit, que Leurs Majestez s'esforceront, parmy leurs grandes affères, de luy bailler le leur.

Proposition de l'Évesque de Ross, et autres depputez de la Royne d'Escoce, baillée, par escript, en langaige escouçois, à la Royne d'Angleterre, et traduicte, comme l'on a peu, en françois.

Plaise à Votre Majesté combien qu'en notre réplique, faicte à Yorc, contre la fainte et controuvée responce du comte de Mora et ses adhérans, ayans esgard à la charité et à la clémance de laquelle la Royne, notre Maitresse, se délibéroit d'uzer envers eulx, non-obstant leur déloyauté et forfaicts, pensant en cela faire plaisir à Votre Majesté, les voulant à votre instance réunir au corps et reppublique de laquelle notre Maitresse et souverayne est chef, duquel s'estans par leurs trop diligentes, et subtiles, et fauces inventions séparez, ilz ne méritoieut estre ouys ni receus; nous répliquasmes, froidemant et doulcement, mais véritablement, sans railler ou les provoquer à injure quelconque, comme maintenant ils allèguent injustement et sans occasion. Après cela il a pleu à Votre Majesté, pour vous mieulx satisfaire à vous mesmes, et à celle fin que les causes de notre souveraine fussent mieulx entendues, de révoquer la dicte conférance, icy, devant vous et tels de votre conseil privé qu'il a pleu à Votre Majesté depputer pour ce faict; en présence de qui nous avons exibé une protestation par laquelle avons protesté qu'on n'eust à toucher la couronne, estat, personne ny honneur de la Royne, notre Maitresse, et que n'entendions nullement procéder judicialement: laquelle protestation a esté par eulx admise et trouvée raysonable. Mais l'usurpation est si proffondément enracinée dedans le cueur du dict conte de Mora et des siens, et leur malice est tant endurcye et si grande, que, contre le debvoir naturellement deu à leur souverayne, par la libéralité de qui ilz ont esté toutz advancez et faictz grandz, et aussy contre leur protestation et la vraye intention de ceulx qui ont procuré ceste conférance, ilz ont faucement advancé contre l'honneur de la noble personne de la dicte Royne, leur souveraine, pensant péner le droict et dignité de son estat et couronne, tendant jusques à la ruyne de son corps, par quoy eulx ayant perversement de leur part violé, rompu ceste conférance, et que la Royne notre Maitresse ne pourroit jamais cy après uzer de clémance envers eulx, comme aussy leurs indignitez le requièrent, nous, pour notre part, en considération desdictes causes, avons juste occasion de rompre et dissoudre la dicte conférance. Et

considéré leurs injures et façon de procéder, qui est intollérable, semant cy devant secrètement leurs fauces inventions et faulx scandalle contre l'honneur de notre Souverayne, et à présent publiquement et désespérémant, ne pouvant autrement trouver moyen de couvrir leurs exécrables trahisons et malheureux actes, nous ne pouvons tant oblyer le debvoir que devons, premièrement, à Dieu, et, après, à notre dicte Souveraine, que de laysser si légèrement passer leurs pernicieulx, détestables faictz avecques silance. Mais d'autant que ceste cause touche de si près à l'honneur et estat de la Royne, notre Maitresse, joint que nous avons exprès commandemant de Sa Majesté que, en cas qu'il soit proposé, icy, autre chose que ce qui a esté exposé à Yorc, qui touche à sa couronne, estat, personne et honneur, de demander que ce soyt votre plaisir que, d'autant que le dict comte de Mora et les autres rebelles ont déjà obtenu présence de Votre Majesté et ont esté admis devant voz commissaires pour calompnier son honneur, que le mesme soyt accordé à Sa Majesté. Par quoy humblemant, et affectionnéement, desirons qu'il soyt permis à notre dicte Souveraine de venir, icy, en propre personne, pour, en votre présence, devant toute votre noblesse, et aussy en présence de toutz les ambassadeurs, résidans icy en votre royaulme, déclairer son innocence, et aussi pour faire entendre à Votre Majesté les faulxes inventions et calompnies de ses rebelles, pour la deffence de son honneur; à celle fin que Votre Majesté, et tous autres princes, et bons subjects, ausquelz la cognoissance de ceste conférance pourroit parvenir, soient mieulx satisfaitz. Et nous ne dobtons que, par l'advis de votre plus honorable et plus sage conseil, Votre Majesté ne nous accorde notre demande, veu que toute équité et raison requiert qu'il soit plus tôt permis à Sa Majesté (estant, comme en effect elle est, princesse libre, et qu'elle est venue en cestuy votre royaume sur la confiance que Sa Majesté a heu qu'elle, qui est votre bonne seur et plus proche cousine du monde), de venir en présence de Votre Majesté pour déclarer son innocence, que d'avoir permis à sesdicts rebelles de faucemant calompnier son honneur en son absance. Nous desirons aussi, au surplus, que, puisque des rebelles ont entreprins de faucement et témérayremant accuser Sa Majesté contre le droict de Dieu et nature, elle estant leur Souveraine et Maitresse, que, par authorité de Votre Majesté, ilz soient arrestez icy pour respondre aux crimes qui leur seront mis sus, et qu'il plaise à Votre Majesté nous donner response, affin que, selon que notre devoir le commande, et que l'exprès

commandement de Sa Majesté le requiert, nous luy donnons advertissement de ce que nous sera respondu.

Ce que l'évesque de Ros a comprins, de la response de la Royne d'Angleterre, sur sa protestation baillée en langaige escouçois, et traduict en françois, comme l'on a peu.

A Hantoncourt, le xvie de décembre 1568.

Le sommaire de la response faicte par la Majesté de la Royne d'Angleterre à l'évesque de Ros, lord Boyd, lord Heris et l'abbé de Kylindin, en la présence de Mr. le garde du grand scel, le duc de Norfoc, le marquis de Norhampton, le comte de Suesex, Bethford et Lestre, le Sr. Clinton admiral, et le lord Havard chamberlan, Sr. Guillaume Cecile chevalier, premier secrétaire, Sr. Raff Sadelle chevalier, chancelier de la duché de Lenclastre, et Sr. Vualter Videlmar chevalier, chancelier de l'eschiquier, a esté que la requeste, par nous présentée à Sa Majesté, tendoit à deux points :

Le premier, qu'il fust permis à la Royne, notre Maitresse, venir, en personne, en présence de la Majesté de la Royne pour, là, pouvoir respondre à toutes et telles choses qui pourroient être objectées à l'encontre d'elle;

Le segond, que, s'il ne luy estoit permis ce faire, qu'il ne fust point permis d'entrer en plus grande conférance sur ce faict.

La Majesté de la Royne fit, adonc et délors, response qu'elle pensoit plus convenable de réprouver les subjectz de la Royne pour leurs téméraires et audacieuses accusations faictes allencontre de leur Royne souverayne, chose qui ne conciste qu'en termes généraulx, que de faire venir la dicte Royne par deçà pour respondre en personne. Ce faict, la Majesté de la Royne commanda aux commissaires appeler par devers eulx le comte de Mora et sa compagnie, et les reprendre, bien et aigrement, de leurs audacieuses procédures, comme estans déloyaus et contraires au debvoir de bons et loyaux subjects, et que cella ne debvoit demeurer inpugny. Sur quoy, le dict comte et ses compaignons estans ainsi accusez a faict responce que, luy, ny aucung de sa compagnie, n'ont jamais rien procuré contre l'honneur de leur Royne, mais que bien eulx estans notoiremant chargés par leurs adversaires de si grands et énormes crimes, ilz n'ont peu et ne pouvoient moings fère, sans estre condempnés et trouvés coupables injustement, suivant la protestation par eulx cy-devant faicte et exibée pour la descharge de

leurs personnes, et estre purgés des crimes à eulx inposés, ayans esté contraints contre leur vouloné pour leur juste deffense que de faire ce qu'ilz ont faict. Et pour approbation du faict, ilz ont produict ausdicts commissaires de Sa Majesté des choses grandes, et de grande apparance, et conformes aulx présomptions et argumant du commung bruyt et rapport desdicts crimes inposés à ladicte Royne. Desquelles choses la Majesté de la Royne, en ayant esté advertie par ses commissaires, les a en grande admiration à son très grand regrêt, ne pensant jamais ouyr telles choses, et en si grand nombre allencontre d'elle. Et partant doncques, considérant qu'ilz estoient venuz pour avoir plus oultre responce, Sa Majesté a dict qu'ilz auroient une response résolutive en ceste sorte, que Sa Majesté estoit contante que le discours de la matière fust débatue pardevant elle, si elle vouloit accorder y faire directe responce, parceque Sa Majesté pensoit que ce fust le plus honeste et seur moyen, et desiroit aussi que cela peût estre suffisant pour sa descharge. Et, pour ce faire, dict-elle, je vous proposeray trois moyens : le premier, est qu'elle envoyât pour elle quelque féal et suffisant personnage, ou plus, estans de ce authorisez, avec sa response : l'autre, qu'elle baillât sa dicte responce à quelques nobles personnaiges, tels qu'il luy plaira, si ainsy luy plait, pour luy envoyer : et le dernier, qu'elle ordonne et authorise soit les derniers commissaires, ou autres, pour respondre devant les commissaires de Sa Majesté. Mais que de venir en sa présance, considérant que, quant elle arriva en ce royaume, Sa Majesté ne le peût avoir lors pour agréable, pour son honneur, elle estant adonc diffamée seulemant par le commung bruyt, tant icy que en la plus grande partie de la chrétienté; beaucoup moings peult elle penser estre honorable de venir maintenant en sa présance, considérant le grand nombre de matières et présumptions de naguières produictes allencontre d'elle, voir et telles qu'il fait mal à Sa Majesté y penser. Et pour ce, Sa Majesté les requiert vouloir accepter sa présente responce, et luy en faire le récit, en la luy envoyant, estimant estre vrayment toujour nécessaire pour elle de faire responce; car autrement quiconques luy donneroit autre conseil que de faire responce, ayant tant de moyens pour ce faire, seulemant parce qu'il ne luy est point permis venir en présence de Sa Majesté, encores qu'ilz aparussent estre ses bons serviteurs, seuremant il serait plutôt à juger, pour quelques respectz, de la trahir. Et sur cela, Sa Majesté les a requis, comme ses serviteurs, à ce qu'elle a dict,

car cella ne pourroit estre jamais prins en ce monde pour excuse raysonnable, si elle est innocente, comme Sa Majesté la desire estre trouvée, de s'offrir estre estimée coulpable de telz horribles crimes, seulemant par faulte de ne pouvoir venir en sa présance, et ne se purger autremant devant le monde, par autre manière de raison; et si, ne pourroit penser commant la Royne pourroit plus promptement procurer sa condempnation, que de refuser à faire responces. Et ainsi, avec plusieurs et semblables paroles par elle prononcées à loysir, et dont il ne leur peult du tout souvenir, il aparoissoit que le grand desir de la Royne (d'Angleterre), estoit que la Royne (d'Écosse) se peût descharger et acquitter par le moyen de quelque responce raysonnable. Et est la fin.

IXe DÉPESCHE

— du IIe de janvier 1569. —

(*Envoyée par Olyvier Champernon jusques à Calais.*)

Nouveaux succès remportés sur les protestants. — Nouvelles d'Allemagne. — Menaces de représailles pour les prises faites par les Bretons. — Cartels proposés relativement au meurtre du roi d'Écosse.

Au Roy.

Sire, incontinant après que le gentilhomme, que je vous dépeschay, avec les miennes du XXVIIJe du passé, fust party, je receus celles qu'il avoit pleu à Votre Majesté m'escripre du XVe au paravant, et encores despuys, celles du XVJe, toutes deux bien à propos pour rabatre le bruyt, qu'on semoit icy, que, despuis le premier rencontre du XVIIe de novembre, le prince de Condé avoit regaigné plusieurs bons avantages sur les nostres; mesmes que, le lendemain, son infanterie avoit heu du meilleur contre les bandes de Mr. de Brissac, et despuys, il avoit pillé le bagaige de Monsieur, frère de Votre Majesté, près de Lusignan, et

emporté une ville quasi à sa veue, et que le prince d'Orange s'en alloit à Paris, dont aulcungs des siens avoient desjà couru jusques à Chateau-Thierry, sans avoir voulu accepter l'offre, que Votre Majesté luy avoit envoyé faire, de luy donner trois centz mille livres pour renvoyer ses gens, et cent mille escuz pour luy, et de le remettre en la bonne grâce du Roy Catholique votre frère, et en ses biens, et mayson, pourveu qu'il y voulût vivre comme son bon et fidelle subject. Dont je n'ay failly, Sire, de faire incontinant entendre à ceste Royne la vérité du bon succez de vos affaires du costé de votre armée, que mène mon dict Seigneur, et comme le dict prince de Condé ne faisoit plus que s'en aller devant luy pour se retirer à la Rochelle, despuis que les forces de Languedoc estoient arrivées; et l'arrivée aussy de vos six mille reystres devers Mr. d'Aumalle, et des quatre mille Souisses nouvellement levez, et autres gaillardes forces, qu'aviez toutes prestes pour haster la contenance qie faisoit le dict prince d'Orange de sortir de votre royaume; avec les autres avantaiges que Dieu vous avoit donné en ceste guerre, ainsi qu'il vous plaisoit me les mander.

A quoy la dicte Dame a respondu qu'elle oyoit, de fort bon cueur, ces bonnes nouvelles, qui monstroient le bon acheminemant de vos affaires, et qu'elle desiroit que vos bonnes fortunes allassent toujours en augmantant, à la gloire de Dieu. Ayant faict part des mesmes nouvelles à aulcungs seigneurs que je sçay n'estre marris de votre prospérité, ilz ont monstré estre bien ayses que j'eusse de quoy convaincre beaucoup de mansonges, qu'on publioit icy ordinairement des choses de France. Tant y a que l'ung d'eux m'a mandé que l'on tenoit pour certain que le prince

d'Orange avoit faict monstre et payé ses gens pour trois mois, et qu'il délibéroit temporiser là où il estoit, jusques au printemps, pour attandre la venue des autres Allemans qui se préparoient de descendre en France, et qu'il n'y avoit plus que deux mois d'yver jusque là, qui seroient tantost coulés. L'on m'a dict aussi qu'il y avoit lettres d'Allemaigne et de Flandres à ceste Royne, par lesquelles l'on luy mandoit que le duc de Vuelgan faisoit grand dilligence de lever les reystres et lansquenetz, qu'il vouloit mener au secours du prince de Condé, et que la monstre s'en debvoit bientost fère en Alsatie; mais ne se mandoit le jour, ny le lieu, sinon que d'Alsatie il prendroit le chemin de la Franche-Comté pour entrer en France.

Le nepveu de Trokmorton est revenu, ces jours passez, avec ung pacquet de M^{r}. Norreys, et semble qu'il ait esté devers le prince d'Orange; car l'homme du dict prince, qui estoit icy auparavant, lequel s'estoit acheminé, ou aulmoings n'avoit esté veu, douze jours y a, en ceste cour, y est revenu avecques luy, et j'entends qu'il pourchasse d'avoir de nouveau crédit de xl mille livres esterlin, qui sont 150,000 escuz, en payant l'intérest. Je ne sçay qu'il obtiendra, car il a esté besoing à ceste Royne de tirer extraordinairement, despuis huict jours, dix mille livres esterlin, qui sont xxxiij^{m} v^{c} escuz, de son espargne pour envoyer en Irlande, afin de pourvoir à ce commancement d'esmotion du chef Onniel, où l'on dict que le frère du comte d'Ormont est meslé, affin que cella ne passe plus avant. Et quant à ce que je vous avoys cy devant escript, qu'on cerchoit un moyen de faire fournir certaine quantité de joccondalles en Allemaigne, par lettres de banque des marchans italiens qui sont en ceste ville, l'on m'a adverty

que c'est le dernier payement de l'ottroy des églizes d'Angleterre, dont je vous ay naguières faict mention, duquel restoit à lever le tiers, de cent dix mille escuz, et l'on veult faire fournir le dict restant ez mains du docteur du Mont, agent pour ceste Royne en Allemaigne, qui se tient ordinairement à Francfort, ou à Ausbourg.

Je vous ay mandé, touchant les lettres de marque que les Michelz de Plemmue avoient pourchassées, qu'elles ont esté révoquées et arrestées, et, à la vérité, il ne se trouve, au registre de l'audmirauté de ceste ville, qu'elles ayent passé outre. Mais en lieu de ce, j'ay advertissement qu'on a donné une secrète commission d'arrester toutz les navires françois, qui aborderont ez portz et hâvres de deçà, jusques à la valleur et concurrance de certaines prinses, qu'aucungs Anglois et Irlandois se plaignent que ceulx de Croisy et autres Bretons leur ont faictes, dont ilz n'ont peu avoir justice en France; de quoy je remets au premier jour d'en fère quelque bonne instance à ceste Royne, ainsy que Vos Majestez me le commanderont.

L'Evesque de Ros avoit eu congé d'aller vers la Royne d'Escosse, sa Maitresse, pour luy notiffier tout ce que jusques icy s'estoit passé en ses affaires; mais, ainsy qu'il prenoit la poste en ceste ville, il a esté contremandé s'en retourner à Antoncourt, où, à ce que j'entends, l'on est entré en nouvelles propositions et en nouveaulx trettés, qui semblent incliner au bien de la dicte Dame. Et j'espère que ce que j'ai dict et remonstré icy, de la part de Vos Majestez, pour elle, lui servira grandemant; dont je remets vous donner plus ample notice de cella, et de toutes autres choses de deçà, par mes premières; pryant Dieu, etc.

De Londres ce IIe de janvier 1569.

A LA ROYNE.

Madame, ce qui s'offre, icy, digne de vous estre escript, despuis le partemant du S^r^. de Vassal, que je vous ay dépesché du xxviij^e^ du passé, Votre Majesté, s'il luy plait, le verra en la lettre du Roy, vous suppliant très humblement, Madame, m'excuser si je ne vous expécifflie davantaige beaucoup de ces choses que je vous mande; car, encor que je sente et voye qu'il en est pourchassé icy la plus grande part, et des bien importantes, avec beaucoup de menées, et avec grand instance, autant, possible, à ceste heure, qu'en nul autre lieu de l'Europe, par ceulx de la nouvelle relligion, naturelz et estrangers, qui y sont, il n'est pas possible, touteffois, que j'en puisse avoir si claire notice qu'il ne me faille, le plus souvant, y advenir par conjectures et présomptions, comme je supplye très humblemant Votre Majesté conjecturer aussi, et fère jugemant, par ce que je vous ay déjà escript du présent depportement de ceulx-ci, quel il sera à l'advenir. Et je fay dilligence de vous mander, d'heure à autre, toutes occurrances, et ne laisseray cepandant rien passer, puis qu'ainsy vous plait, à cette Princesse, qui ayt apparance d'estre contre votre service, bien que je luy auray toutjours le respect, et useray, en son endroict, de la douceur que m'avez commandé, affin de ne la provoquer à quelque plus ouverte déclaration, ou bien à vous fère une plus dure responce que, possible, vos présentes affaires ne permettroient de vous en ressentir si tost, comme la grandeur et réputation de Voz Majestez le requerroient.

Le faict de la Royne d'Escoce semble prendre autre acheminement que ses adversaires ne cuydoient, lesquelz com-

mancent, à ceste heure, d'envoyer cartels de combats parce qu'on les charge de trahison, de rebellion, et encores du mesmes meurtre du feu roy d'Escoce, dont ilz accusoient leur Royne. L'évesque de Ros a esté contremandé à Antoncourt pour cest effect, lequel m'a mandé qu'il m'advertira de tout ce que luy sera proposé, affin d'en avoir mon advis; dont je remetz, Madame, vous mander, par mes premières, ce qu'en cella, et en autres choses, sera succédé; et je prieray Dieu, etc.

De Londres ce IIe de janvier 1569.

Xe DÉPESCHE

— du VIe de janvier 1569. —

(*Envoyée par Jehan Vallet.*)

Négociation relative à la saisie faite sur les Espagnols. — Grand nombre de pirates qui se mettent en mer. — Crainte d'une entreprise sur Calais. — Accusation portée par Marie Stuart contre ceux qui se sont déclarés ses dénonciateurs. — Retour à Londres d'une partie de la flotte de Bordeaux.

Au Roy.

Sire, vous ayant faict une bien ample dépesche par le Sr. de Vassal, que je vous ay envoyé sur la fin de l'autre mois, et encores une autre despuys, du IIe du présent, j'ai seulement à vous dire maintenant, Sire, que la Royne d'Angleterre a donné de bonnes paroles à l'ambassadeur d'Espaigne, qui est icy, touchant les cinq navires byscayns et l'argent d'Espaigne qu'elle a arresté par deçà, de quoy les principaulx marchans de ceste ville en ont avecques luy

très instamment sollicité la délivrance, de peur qu'on ne se preigne à leurs biens et marchandises, qu'ilz ont en Envers et à Séville. Mais l'on présume que la dicte Dame ira, entretenant ce faict tant qu'elle pourra, affin de retarder d'autant les affaires du duc d'Alve et des catholiques aux Pays Bas, ou bien à la fin, s'il se vériffie que ces deniers viennent par voye de marchands, qu'elle les prendra à l'intérest, et allèguera qu'elle a droict, comme ung chacung autre prince, en son pays, de s'en pouvoir justemant ayder à son besoing, aulmoings se vouldra elle asseurer, et asseurer ses affaires, du costé du Roy Catholique, premier que de s'en dessaysir; dont, par sa prochaine responce, qu'elle a promis fère, dans trois ou quatre jours, au dict S^r. ambassadeur, l'on pourra plus clèrement juger de ses aultres desseings et intentions. Cependant je vous veulx bien advertir, Sire, comme la mer de deçà se va, de jour en jour, remplissant de pyrates, m'ayant esté dict qu'il y en a sept ou huict de nouveau, toutz prestz à partir avec chacun un petit navyre de guerre, et que mesmes il y a ung des dicts pirates, nommé Forbouche, duquel j'ay faict mention en aulcunes de mes précédantes, qui est party despuys trois jours avec le congé de la dicte Dame, laquelle a parlé longuement à luy, et semble qu'elle luy ayt donné commission d'aller trouver le visamyral M^e. Ouynter, lequel on m'a dict estre arrivé le xiij^e du passé, avec les quatre grands navyres de la dicte Dame, à la Rochelle, mais n'en ay certitude. Et encore, Sire, que, pour le petit appareil que lesdicts pirates portent dans leurs vaysseaulx, l'on ne doibve craindre qu'ilz soyent pour assaillir une place, ny pour mectre gens en terre, ou entreprendre quelque grand effect, toutesfois estant desjà beaucoup ensemble, tous de la nou-

velle religion, tant Françoys, Flamans que Angloys, à la dévotion de ceste Royne, et à la dévotion aussi, comme l'on pense, du prince de Condé, il ne leur seroit mal aysé d'emporter, par intelligence ou par surprinse, quelque place avec la faveur desdicts quatre grandz navyres de la dicte Dame, lesquelz portent artillerye, pouldres et monitions de guerre, pour la fornir incontinent; dont sera bon, Sire, advertir vos frontières, et villes maritimes, se tenir sur leurs gardes, et les pourveoir de bons et bien asseurez gouverneurs, avec quelque renfort de gens de guerre. Quoy que soit, les dictz pirates délibèrent, le printemps et l'esté prochain, se randre maistres de ceste mer, et fère la guerre aux catholiques françoys et hespaignolz qui y navigueront.

Je ne veoy, à la vérité, que ceulx cy facent encores nulz aprestz pour aucune entreprinse que l'on puisse juger estre d'importance, tant y a que je ne veulx différer vous mander, comme l'on m'a fort expressément adverty qu'ilz en ont une sur Callais; de quoy je mectray peyne d'en descouvrir plus avant les particularitez, affin de les vous mander par mes premières : et cependant Votre Majesté pourra renforcer la garnyson du dict Callais et y fère prendre garde, comme aussi j'en ay faict advertir, en passant, monsieur de Gourdan. Car encores, Sire, que ceste princesse se soit mal trouvée de l'entreprinse de l'Hâvre de Grâce[1], si peult elle, par les solliciteurs qu'elle a icy, tant sciens que es-

1. Par le traité de Hamptoncourt, du 20 septembre 1562, les protestants avaient livré le Havre de Grâce aux Anglais; mais, après la pacification d'Amboise (19 mars 1563), ils se réunirent aux catholiques pour faire le siége de cette place, qui capitula le 28 juillet. Le comte de Warwick rendit la ville, le 31, au maréchal de Brissac.

trangiers, de la nouvelle religion, estre de rechef bien aysément persuadée de faire une seconde entreprinse pour ravoir le dict Callais, veu l'affection qu'elle y a, et le desir de ses subjectz, qui vouldroient bien se prévaloir en cella de la présente occasion de nos troubles, estimans que le Roi d'Espaigne ne leur pourroit estre contraire en la dicte entreprinse, ayant ceste place esté perdue à son occasion; et aussi que la dicte Dame cuyderoit attaicher si bien les promesses et trettez qu'elle feroit maintenant avec ceulx de la religion, pour y avoir des princes d'Allemaigne meslés, qu'il ne luy en pourroit mal succéder, comme feit l'autre foys, et qu'au moins elle recouvreroit tousjours les frays de la guerre, si elle pouvoit occuper quelque place.

L'évesque de Ros m'a escript d'Anthoncourt, que ceste Royne l'a faict interroger devant elle, et devant ceulx de son conseil, s'il vouloit accuser les adversaires du mesmes crime, qu'ilz imposoient à la Royne d'Escosse, sa Maitresse. A quoy il a respondu qu'il avoit lettres et commandement de la dicte Dame, qu'en deffendant son innocence, il déclairast ardiment devant la dicte Royne d'Angleterre, et devant la noblesse de son pays, qu'elle estoit faulcement accusée par ceulx qui estoient les principaulx autheurs, inventeurs, et aulcuns d'eulx les propres exécuteurs du mesme crime qu'ilz luy imposoient, et qu'il ne lui seroit mal aysé de le prouver, par bons et évidants arguments, dans un terme et délay compectant, s'il luy estoit permis de pouvoir venir en personne devers la dicte Royne d'Angleterre : et qu'il avoit prononcé cella hault et ferme devant l'assamblée, dont despuys l'on avoit travaillé de mectre quelque accord entre les parties, et en avoient esté proposés aucuns moyens, par interposées personnes, dont le dict évesque commançoit

espérer mieulx de l'yssue des affaires de sa Maistresse, qu'il n'avoit faict jusques icy. Et sur ce, après avoir, etc.

De Londres ce vi^e de janvier 1569.

A la Royne.

Madame, il me reste à présent bien fort peu que vous escripre oultre le contenu en la lettre du Roy, parce que la Royne d'Angleterre et ceulx de son conseil n'ont guières entendu, durant ces festes, en matières d'affaires, s'estans la plus part des seigneurs retirez ou en leurs maisons, ou bien en ceste ville, pour les passer. Seulement, j'adjouxteray, Madame, qu'il semble qu'on soit icy en grand suspens pour ceste saysie des deniers d'Espaigne, ne saichantz commant le duc d'Alve le prendra, tant y a qu'on a layssé de despescher, depuys deux jours, quatre grandes navyres de ceste ville, chargez de draps, en Envers, ayans les marchans premièrement vollu sçavoir de ceulx de ce conseil s'ilz les pouvoient seurement envoyer. Au surplus, Madame, il est revenu quatorze navyres de la flotte, que ceulx-cy avoient envoyé pour le vin à Bourdeaulx, et les maistres d'iceulx rapportent qu'on leur a faict tout bon trettement par dellà, si n'est qu'on leur a demandé double coustume, l'une au dict Bourdeaulx pour le Roy, laquelle ilz ont payée, et l'autre à Blaye pour le prince de Condé, où ils ont laissé gaige pour icelle, et que au dict Blaye l'on avoit rasé toutes les maisons hors du fort, et qu'on y fortiffioit la place, n'ayant au reste trouvé aucun empeschement à leur retour, ny n'ont sceu novelles de tous ces navyres, qui sont partys sur la fin du moys passé, sinon qu'ilz ont entendu que Me Ouynter avoit traversé vers la Rochelle, et que Cha-

tellier Pourtault se tenoit toutjour sur la coste de deçà, près de Plemmue, et sur ce, je prieray Dieu, etc.

De Londres ce vi[e] de janvier 1569.

XI[e] DÉPESCHE

— du x[e] de janvier 1569. —

(*Envoyée par M[r]. de La Croix.*)

Irritation causée à Londres par l'ordre que le duc d'Albe a donné de saisir et arrêter dans les Pays-Bas les biens, marchandises et personnes des Anglais. — *Mémoire* contenant le détail de tout ce qui est relatif à cet événement important. — Armements faits en Angleterre. — Ligue formée par le comte de Murray, régent d'Écosse, avec Élisabeth. — Cartel envoyé par lord Lindsay à lord Herries, au sujet du meurtre du roi d'Écosse. — Marie Stuart mise sous la garde du comte de Shrewsbury. — *Mémoire secret* pour la reine-mère. — *Proclamation* d'Élisabeth portant interdiction de commerce avec l'Espagne. — Justification de sa conduite à l'égard de Philippe II. — Énumération de ses griefs contre l'ambassadeur d'Espagne et le duc d'Albe. — Ordre de saisir et arrêter en Angleterre les biens, marchandises et personnes des Espagnols.

Au Roy.

Sire, encor qu'il n'y ayt guières que je vous ay amplement escript ce qui se offroit de deçà, je ne veulx pourtant différer de vous fère encores maintenant, sur l'occasion de ce qui s'est naguières passé, en Envers, touchant les Anglois, qui se rescent grandement jusques icy, un bien peu de mots par le S[r]. de La Croix, présent pourteur, qui vous va représenter l'esmotion et altération, où, despuys trois jours, s'en retrouve tout ce royaume; auquel me remectant et de cella, et de toutes les aultres choses de ce lieu,

sans vous en faire, pour le présent, et à cause aussi de sa suffizance, plus long discours, et vous suppliant seulement le croyre et luy donner lieu qu'il puysse de ma part très humblement bayser les mains de Votre Majesté, je supplieray, au reste, le Créateur qu'il vous doinct, etc.

De Londres ce x[e] de janvier 1569.

Despuys ce peu de mots escriptz, qui m'ont demeuré trois jours entre mains pour la difficulté du passeport, j'ay receu en une mesmes heure deux dépesches de Votre Majesté, du xxvij[e] du passé et du premier d'estuycy, ausquelles je feray responce par mes premières.

A la Royne.

Madame, entendans ceulx de ce royaulme les déportements dont le duc d'Alve a uzé, puis peu de jours, en l'endroict de leurs merchants et marchandises en Envers, ilz ont commancé de faire aussi quelque démonstration de ressentiment sur les marchantz et marchandises des Pays Bas, qui sont par deçà, non sans qu'on y voye une assez notable altération et changement digne de vous estre représenté par personnaige exprès, avec d'aultres particularitez qui ne seroient si bonnes escriptes que dictes; lesquelles je vous supplie entendre par le S[r]. de La Croix, présent pourteur : auquel me remectant, et vous suppliant luy donner entièrement foy et bonne audience, je supplierai le Créateur, après avoir, etc.

De Londres ce x[e] de janvier 1569.

MÉMOIRE BAILLÉ AU DICT SIEUR DE LA CROIX.

Le seigneur de La Croix yra trouver Leurs Majestez, et leur représentera l'altération et changement advenu, despuys quatre jours, en ce royaume à cause de la saysie que le duc d'Alve a faicte de tous les biens, navyres et marchandises des Angloys, en Flandres, et qu'il a faict arrester les marchants et mectre deux cens Hespaignolz de garde à l'entour de leur mayson, où ilz logent en Envers, sans permectre que nul y entre ny sorte.

Et ce, pour aultant que la Royne d'Angleterre, peu auparavant, avoit aussi faict arrester en ses portz cinq navyres biscayns chargés de laynes, qui pourtoient environ 450,000 ducatz de réalles d'Espagne en Envers, après toutesfoys qu'elle avoit desjà délivré passeport, pour les dictz navyres et leur charge, à l'ambassadeur d'Espaigne, qui est icy, collorant, du commancement, la dicte saysye sur la craincte des pirates, affin que le Roy Catholique, son bon frère, ne receût dommaige d'une telle somme en Angleterre; mais despuis elle a dict avoir entendu que les dictes réalles estoient à des marchants, et qu'elle avoit droict, comme ung chacun aultre prince en son pays, de s'en pouvoir ayder à son besoing, en payant l'intérest : et a l'on entendu aussi qu'elle se vouloit prévaloir de quelque lettre d'obligation, qui s'est trouvée, d'une bonne somme d'angellotz que le feu Roy Henry VIIJ^e^, son père, presta au feu empereur Charle V^e^, père du dict Roy Catholique, à la guerre de Landrecy [1].

Et, parce que la dicte Dame a esté, comme l'on dict,

1. En 1543.

principallement sollicitée par ceulx de la novelle religion de saysir les dictes réalles contre l'opinion des catholiques, et au grand regrect des plus notables marchans de Londres, qui luy ont remonstré et prédict ce qui en est depuis succédé, il se cognoit clèrement qu'il y a de l'altération beaucoup et de la contradiction entre les ungs et les aultres, disantz les aucuns que c'est le fruict de la venue du cardinal de Chatillon par deçà, et aucuns aultres des principaulx se tiennent à part, et font les mallades, pour ne se trouver aux conseilz et dellibérations qui se font là dessus, parce qu'ilz n'en ont jamais aprouvé les commencemens.

L'on a desjà arresté ung pacquet de l'ambassadeur d'Espaigne, où y avoit une lettre du S^r^. de La Mothe au S^r^. de Malras, et ont envoyé de tous costés serrer les passaiges et saysir les navyres, biens et personnes des subjects du Roy d'Espaigne, et ont faict clorre et sceller les boutiques et contouers de tous les Flamans et Bourguinhons, qui sont en ceste ville de Londres; et l'on a contremandé en grande dilligence quatre navyres qui estoient ces jours passés partis de ceste ville pour Envers, chargés de grand quantité de draps; et en toutes sortes ilz font semblant de se tenir fort offancés de cest acte du duc d'Alve, remémorantz davantaige ung escorne qui fut naguières fait en Espaigne à ung leur ambassadeur[1]. Tant y a que la dicte Dame délibère envoyer personnaige exprès devers le Roy Catholique, pour tretter cest affère avecques luy, et cependant n'attempter aucun exploict de guerre contre ses pays et subjectz, comme

1. Dans les premiers mois de 1568, Philippe II avait relégué Mann, ambassadeur d'Angleterre, dans un village nommé Bannias, près de Madrid, sur le motif qu'il aurait parlé du pape avec peu de respect.

son intention en est mieulx déclarée par la proclamation sur ce faicte; dont semble que Leurs Majestez Très Chrétiennes ne se doibvent haster de fère aucune rigoreuse démonstration envers cette princesse : car ne fault doubter qu'elle ne se remecte bientost en bons termes de paix avecques le Roy d'Espaigne, et cependant se pourra faire quelque bon office en cella de la part de Leurs Majestez Très Chrétiennes, par leurs ambassadeurs, qui sont en Espaigne et en Angleterre, digne de leur grandeur de s'entremectre de réconcilier tels princes leurs allyés.

Et cependant, sera le bon plaisir de Leurs Majestez mander au dict Sr. de La Mothe comme il aura à se comporter envers ceste Royne, et les sciens, sur cest évennement, et aussi envers l'ambassadeur d'Espaigne, et s'il fera meilleure et plus expresse démonstration d'intelligence que jamais avecques luy; de quoy ne fault doubter que ceux cy n'en preigent grand jalouzie, ou bien s'il suyvra l'ordre, que le dict ambassadeur a incontinent envoyé prendre avecques le dict Sr. de La Mothe, que à quiconques luy viendra de sa part avec contre enseigne du nom de *Jésus*, qu'il luy donne foy comme il feroit au dict ambassadeur mesmes, et qu'au reste il luy veuille ayder à la conduicte de ses lettres soubz la couverte des pacquetz qu'il envoyera en France, affin qu'ilz puissent passer jusques à Callais et delà à Bruges et à Bruxelles.

Il se dict que despuys deux moys l'on a toutjour tenu, icy, ung nombre d'hommes toutz pretz, à qui l'on bailloit un gros le jour à chacun, et que maintenant l'on leur a faict nouveau commandement de s'aprester pour aller, du premier jour, aux navyres; dont semble qu'il se verra bien tost comme quelque armement et appareil de mer par deçà,

si le faict des dictes saysies ne se modère. Mais le dict Sr. de La Mothe aura, à toute heure, l'œil sur ce que s'entreprendra affin d'en advertir Leurs Majestez.

Et, pour ce qu'on dict que Me. Ouynter est arrivé à la Rochelle le xiiije de décembre, et qu'il pourra avoir aydé le prince de Condé de l'argent, artillerie, pouldres et monitions de guerre, qu'il pourtoit dans les quatre grandz navyre de ceste Royne, Leurs Majestez commanderont au dict Sr. de La Mothe quel office il aura à fère envers la dicte Dame, et quel langaige il luy tiendra, pour en monstrer quelque rescentiment, après toutesfoys qu'on aura mieulx sceu la vérité du voyage du dict Me. Ouynter, et s'il rapportera de dellà quelques ostages, comme on le dict icy.

Et aussi, ce qu'il aura à dire à la dicte Dame de plusieurs particuliers de ce royaume, qui se mectent en mer avec des vaysseaulx équippés en guerre, qui ne peult estre qu'elle ne le saiche; et de ce, aussi, qu'elle souffre en ses portz Chatellier Pourtault, lequel l'on intitulle visamyral du prince de Condé, et ses complices, qui ne font, les ungs et les autres, que toutz exploitz de pirates.

Au surplus, ce que le dict Sr. de La Mothe a peu entendre de particullier touchant l'entreprinse, qu'on luy a dict que ceulx cy avoient sur Callais, est que l'ambassadeur d'Angleterre, résidant en France, a escript qu'il avoit eu communicquation avec certain personnaige de delà, qui offroit de fère prendre Callais dans quatorze jours, toutes les foys que la Royne d'Angleterre le vouldroit entreprendre, et qu'il se constitueroit prisonnier ez mains de la dicte Dame jusques après l'exécution; ce que ayant esté mis en délibération icy, l'on a arresté qu'on feroit venir l'homme,

et semble que le susdict ambassadeur luy ayt desjà advancé quelque argent. Despuys, l'ung des principaulx personnaiges de ce conseil a dict à certains gentilhommes, qui estoient en conversation un jour avecques luy, qu'il y avoit une belle entreprinse toute preste pour ce prochain printemps, et qu'on verroit qui auroit le cueur en bon lieu; et au mesmes propos fut entendu qu'on disoit que Callais estoit mal pourveu de gens, et qu'il n'y avoit ordinairement guères plus de trois cens hommes de guerre dedans. D'ailleurs, l'on a adverty le dict S^r^. de La Mothe que ces princes d'Allemaigne, qui sont en armes, offrent à ceste Royne, affin de la fère plus voluntiers entrer en leur ligue, et luy fère fornir deniers, qu'ilz s'employeront à la dicte entreprinse de Callays jusques à expécifier que, quant le duc de Deux Pontz et le prince d'Orange seront joinctz, qu'ilz viendront le long de la Picardye et du pays d'Artoys pour assiéger le dict Callais, et pour exécuter, aussi, une semblable entreprinse qu'avoit commancé feu M^r^. de Termes au Pays Bas, avec la faveur que leur fera ceste Royne par mer.

L'on actend icy, dans cinq ou six jours, le docteur Junyus, revenant de trouver le comte Pallatin, son maistre, vers lequel il est naguières allé partant d'icy, et s'estime qu'il aura esté devers le duc de Deux Ponts et devers le prince d'Orange, dont sera bon d'advertir Messieurs de Gordan et de Caillac que, si, d'avanture, il vient prendre le passaige à Callais ou à Bouloigne, ilz le facent arrester jusques à ce que Leurs Majestez l'auront examiné sur l'occasion de son dict voyage.

Aussi s'entend qu'un personnaige anglois, nommé Colnerel, doibt bien tost passer en France avec lettres de

ceste Royne adressantes au prince de Condé, et qu'il yra à Bourdeaux soubz couleur du traffic qu'il y mène ordinairement, estant marchant, et n'a pas plus grandes capacitez que d'estre fort passionné pour la nouvelle religion, et qu'il parle fort bien françoys, dont sera bon aussi de l'arrester.

Et, de tant que difficillement l'on peult avoir icy nouvelles du dict prince de Condé, sinon par la voye de la mer, qui est incertaine, semble q'un jeune homme françoys, qu'on dict avoir esté tailleur de feu madame de Laval, ayt entreprins d'aller et venir par terre jusques au camp du dict S^r. prince, dont fauldra prendre garde à Dieppe ou à Callais s'il y passera.

L'on veoyt ceulx de la nouvelle religion, qui sont icy, sercher toutes inventions pour estendre ceste guerre, et monstrent ne leur deffaillir moyens de la pouvoir encores maintenir, mais ne se faisoit semblant, avant ceste altération de saysies, qu'il y eust guières de desseing sur les Pays Bas, ains que tout l'effect yroit sur la France, dont les bons serviteurs du Roy, qui sont icy, estiment qu'il sera toutjour bon de haster la fin de ceste guerre par tous les moyens qu'on pourra, parce que la longueur n'y admènera que multiplication de difficultez et diverses ouvertures de nouvelles entreprinses sur le royaume, avec grand débauchement et ruyne d'icelluy.

Le comte de Mora, et ceulx de son party, oñt, à ce qu'on dict, vollu former une ligue avec ceste Royne pour la garde et deffance du petit prince d'Escosse durant son bas eage, et pour la conservation du pays à son obéyssance contre tous les princes et autres quelconques qui s'en vouldroient mesler au contraire. Ce qu'ayant été mis en délibération par plusieurs assemblées de ce conseil, il semble avoir esté

arresté qu'on n'entrera en aucune nouveaulté, par escript, touchant l'Escosse, de peur de préjudicier aux trettez d'entre les deux royaumes, et aussi que, si l'on faisoit sonner ce mot de *ligue*, seroit à craindre que les autres princes chrétiens vouldroient sçavoir à quoy elle tendroit; néantmoins qu'en tout ce que le dict comte de Mora aura besoing pour la garde du dict prince, et du dict pays à son obéyssance, la dicte Dame sera preste de l'en ayder et secourir, et ne permectra que nul aultre s'en entremecte que eulx deux; et luy, de son costé, promect de demeurer, et en paix, et en guerre, bien uny contre tous aultres, pour cest effect, avec la dicte Dame, laquelle semble monstrer au monde, sans le dire, qu'elle tient pour son successeur présomptif le dict petit prince, affin d'en comtanter les Angloys et Escossoys, et le tirer, si elle peult, en Angleterre, mais n'a garde de le déclairer tel.

Ayant les depputez de la Royne d'Escosse, en deschargeant leur Maitresse, dit ouvertement, en plusieurs lieux, que ses accusateurs se trouveroient à la fin chargés du mesme murtre du feu Roy d'Escosse, qu'ilz luy imposoient, le comte de Mora et les sciens semblent en avoir esté estonnez, et Millord Lendsay, qui est des principaulx de sa suite, envoya, il y a cinq ou six jours, ung cartel de démantye à millord Herriz, au cas qu'il le volust charger du dict murtre : à quoy le dict Herriz a respondu qu'il n'en chargeoit particullièrement le dict Lendsay, mais qu'il y avoit aucuns, du party qu'il suyvoit, qui en estoient coulpables, et, quant il seroit temps, l'on les cotheroit et nommeroit, et s'il vouloit lors entreprendre la deffence de ceulx là, le dict Herriz seroit prest de le combattre.

Despuys, estant l'évesque de Ros publicquement interrogé

s'il vouloit accuser les adversaires de la Royne d'Escosse du mesme crime qu'ilz luy imposent, il a respondu en la façon que j'ay mandé par mes précédentes, du VI[e] du présent, dont maintenant l'on est après à mectre accord entre les parties, et desjà certains moyens en ont esté mis en avant par interposées personnes, dont le dict Sieur évesque commance espérer bien de l'yssue de cest affaire.

Il est vray que luy et les aultres depputez de la dicte Dame ne veulent entendre à nul party que premièrement la procédure, et toute la production, et allégation des adversaires, n'ayt esté monstrée à leur Maistresse. A quoy s'accorde l'intention de la dicte Dame, ainsi que porte une lettre qu'elle a escripte au dict S[r]. de La Mothe, du II[e] de ce moys, la coppie de laquelle le dict S[r]. de La Croix monstrera à Leurs Majestez, et à monsieur le Cardinal de Lorraine, et leur fera entendre tout l'estat des affères de la dicte Dame, affin qu'il leur playse mander quelque bon adviz et conseil là dessus au dict S[r]. de La Mothe; car il crainct que ceste ouverture d'accord soit seulement ung entretennement pour prolonger la matière, bien qu'il semble que le temps commance se faire icy meilleur pour la dicte Dame.

La garde de la dicte Royne d'Escosse a esté commise au comte de Cherosbery, à qui l'on en a baillé la commission par escript, portant de ne luy laisser trop de liberté, ce qu'il n'a vollu du commancement accepter; mais enfin il s'est condescendu de la prandre par l'adviz d'aucuns grandz de ce royaume, qui luy ont, par mesme moyen, conseillé de tretter la dicte Dame avec l'honneur, respect et gracieuseté, qu'il convient à une telle princesse, nonobstant sa contraire commission : et ainsi semble que bien tost elle sera con-

duicte au chateau de Tytbery, où l'on a faict ses provisions, et avoit le dict Sr. de La Mothe entendu que le dict comte de Cherosbery estoit catholique, mais c'est son feu père qui y a persévéré jusques à sa fin, là où despuis sa mort cestuy cy s'est miz de la nouvelle religion, et, au demeurant, il est fort modeste seigneur.

AULTRE MÉMOIRE AU DICT Sr. DE LA CROIX POUR DIRE A PART A LA ROYNE;

Qu'il semble que la Royne d'Angleterre et ceulx de son conseil soient bien fort aygriz contre le duc d'Alve, et qu'ilz veuillent fère grand rescentiment contre luy, et contre l'ambassadeur d'Espaigne qui est icy, estimans qu'il a représanté les responces de la dicte Dame autrement qu'elle ne les a faictes, et qu'il a précippité ceste saysie faicte en Flandres.

Dont dellibèrent envoyer exprès quelque personnaige de qualité en Espaigne, pour tretter cest affère avecques le Roy Catholique, et ne faict le Sr. de La Mothe aucun doubte qu'ilz ne demeurent d'accord, tant pour leur ancienne confédération, que pour contanter les subjectz, d'ung costé et d'aultre, et qu'il y a aussi plusieurs notables personnaiges et principaulx d'Angleterre qui n'ont jamais aprouvé ceste dettention des deniers d'Espaigne, mais le jeu pourra durer encores quelques moys.

Et vouldroient les dictz Angloys, par le moyen des dictz deniers, avant s'en dessaysir, s'asseurer d'aucuns doubtes qu'ilz ont que, à la sollicitation du pape, il y ayt entreprinse, accordée entre le Roy et le Roy d'Espaigne, contre ce royaume d'Angleterre, affin de le réduyre à l'obéyssance

de l'esglise romaine, en quoy, oultre quelques adviz qu'ilz disent en avoir, ilz fondent ung grand argument sur cest octroy que le pape a nouvellement fait au Roy de cent mille escuz contantz, et de la permission d'en pouvoir alliéner cinquante mille de rante du temporel de l'esglize de France, et pareillement de ce qu'il a octroyé la croysade au roy d'Espaigne, laquelle il luy avoit long temps reffuzée.

Or, pendant qu'ilz sont en mauvais mesnage avec le Roy Catholique, semble qu'ilz entendront fort voluntiers à tous partiz pour bien asseurer le Roy de leur costé, s'il playt à Sa Majesté les asseurer du scien, soit par ouverte déclaration de persévérer aulx trettez de paix qu'il a avecques l'Angleterre, ou bien par secrecte promesse de ne prendre aucunnement les armes contre eulx en ceste guerre, ou bien de maintenir la neutralité entre les deux, ou bien encores, à cause de l'alliance qu'il a avec le Roy Catholique, de dissimuler aucunes choses, sans aucunement se déclarer.

Est à espérer qu'on obtiendra à ceste heure bien aysément d'eulx qu'ilz ne convertiront de ceste année, directement ny indirectement, contre la France rien de tout cest appareil de guerre qu'ilz vont fère, et de ce pourront bailler quelque personnaige de qualité pour hotaige, qui se tiendra, soubz aultre occasion, avec monsieur Norryz en France jusques à la fin de la dicte guerre.

Et, si les choses devenoient à tel point qu'il fallût recourir à quelque terme de paciffication, s'estime que la Royne d'Angleterre pourroit procurer, et le feroit voluntiers, qu'elle se feist à l'advantaige du Roy et de la Royne, car vouldroit en toutes choses que l'auctorité demeurât à Leurs Majestez, affin que ses subjectz catholicques ne prinssent exemple de contradire à la scienne; et, si espéroit avoir

tant de crédit envers le prince de Condé, et les princes d'Allemaigne, et l'Admiral, qu'ilz condescendroient à la plus part de ce qu'elle vouldroit, sur quoy se pourroit, à toutes avantures, tretter avec les dictz princes d'Allemaigne, par le moyen de la dicte Dame, que l'armée du dict prince d'Orange et les autres forces qu'ilz préparent encores s'abstinsent d'entrer en France, puis qu'ilz s'aydent de ses deniers et du crédict qu'elle leur faict.

Et toutjour sera il meilleur que cest appareil et effort d'Allemaigne aille plus tost sur notre voysin, qui n'a, à ce qu'on dict, faulte de rien, que sur nous, qui sommes en nécessité de beaucoup de choses, sans toutesfois l'abandonner, et considérer qu'ayant le Roy l'armée du prince de Condé au milieu de son royaulme, celle du prince d'Orange sur ung des bordz, et celle du duc de Deux Pontz preste à y entrer, qu'il sera au moins fort bon de n'attirer encores sur luy une aultre nouvelle guerre de ce costé d'Angleterre;

Et que Leurs Majestez se souviennent que, aulx premiers troubles, lorsque ceste Royne occupa le Hâvre de Grâce, le Roy d'Espaigne ne voulut autrement prendre notre party contre elle, que de fère aulcuns gracieulx offices de réconcilliation, ce que le Roy pourra aussi fère maintenant.

Que la Royne commande, à part, au S^r^. de La Mothe ce qu'elle veult qu'il trette et négocie là dessus avec ceste Royne, car il le fera tout entièremant sellon son intention, et en telle sorte qu'il n'en aparoistra rien au monde qu'aultant qu'elle voudra.

Semble que, pour le desir que la Royne d'Angleterre a de conserver, à ceste heure, l'amytié du Roy et de la

Royne Très Chrestiens, qu'elle fera beaucoup, pour leur recommendation, en l'endroict des affères de la Royne d'Escosse.

Elle a faict grand démonstration, en ceste saysie généralle des biens et personnes des subjectz du Roy d'Espaigne, qu'elle ne vouloit aucunemant toucher aulx Françoys, et a baillé lettres à aucuns officiers de ses portz et hâvres d'en délivrer certains qui estoient arrestez.

Dire à la dicte Dame que le cappitaine Franchot monstre se porter, icy, comme serviteur du Roy, et mect peyne d'estre utille en tout ce qu'il peult au service de Leurs Majestez, ayant, à ce qu'il dict, aucuns moyens d'entendre assés les entreprinses que ceulx cy vouldroient fère contre la France, et qu'encor qu'il soit de la novelle religion, il procurera néantmoins toutjour le bien et la grandeur du Roy, et la conservation de son estat et authorité, dont supplie Leurs Majestez luy continuer sa pencion par les mains du dict S^r^. de La Mothe, affin qu'ilz ne monstrent avoir oublyé son long et fidelle service, estant mesmement par deçà avec congé et licence de Leurs Majestez.

Proclamation faicte en Angleterre pour admonester toutes personnes de s'abstenir de traffiquer ez contrées et pays du Roy d'Espaigne, avec autres advertissemens pour respondre à un arrest général faict, ez Pays Bas, par le duc d'Alve, comme s'ensuyt :

Par la Royne.

La Majesté de la Royne ayant de naguières entendu que, par un soubdain commandement du duc d'Alve, comme gouverneur des Pays Bas, appartenant à la Majesté du Roy d'Espaigne, son bon frère, tous et ungs chacuns ses marchans et aultres, ses subgectz, demourans dedans la ville d'Envers, ont esté arrestez et mis en la garde

de certaines compaignies de soldatz, et leurs biens et marchandises saysies, envyron le xxixe du moys dernier, de décembre, et despuys lequel temps semblable arrest a esté faict général par tous lesdictz Pays Bas; chose qui est bien estrange, et qui n'avoit jamais cy devant esté accoustumé entre la couronne d'Angleterre et la maison de Bourgoigne, que auparavant il y eust quelque manière de conférance, et intelligence eue, des intentions et voluntés des princes, mesmes d'une part et d'autre.

Sur quoy Sa Majesté a pensé qu'il étoit bon de donner advertissement à tous ses subjectz, qui ont accoustumé de traffiquer en aucuns des pays du dict Roy, à ce qu'ilz ayent à leurs en abstenir jusques à ce qu'on cognoisse plus oultre de la volunté du dict Roy, et comme il advouhera cecy, à ce que Sa Majesté en estant advertye le puisse notiffier à tous ses dictz subjectz. Et cependant Sa Majesté veult et commande à toute manière de ses officiers de villes, bourgs, citez, portz et toutes autres places à prendre terre dedans aucunes de ses dominations, qu'ilz facent que toutes et chacunes les personnes, natifz de quelque lieu soubz l'obéyssance du dict Roy d'Espaigne, ou vivans en ses pays, faisans profession d'obéyssance au dict Roy, ensemble leurs biens, marchandises, navyres et vaysseaulx, soient arrestez et estouppez, à ce qu'ilz puissent estre en seureté et responsables, tant pour l'indempnité de ses subjectz maintenant debtenuz sans aucune juste cause, que pour autres conséquences nécessaires; et que, aussi, en toutes les villes, hâvres et lieux habitables, où aucuns marchans, natifz ou faisans profession de l'obéyssance du dict Roy, qui seroient suspectés de latiter ou destourner leurs biens, par quelque manière de couleur, fraude ou marché, pour n'estre saysis et arrestez; là, les principaulx officiers desdictes villes et places, avec l'assistance d'autres justiciers de la paix, procèderont à faire inquisitions de ce, par tous bons moyens, et commectront en garde tant les parties, de quelque nation qu'ilz soient, qui auront esté prinz ou auront aydé à faire telles couleurs frauldeuleuzes, si ce n'est qu'ilz ayent confessé au précédant, que aussi tous autres qui auront coulouré iceulx, et les biens seront aussi miz en seure garde. — Et encores, parce que Sa Majesté n'a autre intention, en cecy, sinon que de mectre les subjectz du dict Roy, et leurs biens, en seureté, par cest arrest, pour la préservation de ses bons et propres subjectz, et leurs biens, et, pour estre respondans à telles autres désordonnées actions, qui pourroient ensuyvre, au moyen de si hastifs et estranges attentatz, elle veult et encharge

à ung chacun de ses officiers, ministres et subjectz, qu'ilz n'ayent à uzer de violence pour blesser les personnes et subgectz du dict Roy au moyen de cest arrest, si ce n'estoit qu'ilz feissent quelque manifeste et voluntaire résistance, qui les provocast à ce fère; ny aussi que nulle despouille, dégast ou dommaige soit faict à leurs biens et marchandises, sinon les fère mectre en bonne et seure garde.

Et, si aucuns desdicts subjectz du dict Roy se vouloient dire exemptz de cest arrest pour estre naturalizés, Sa Majesté, à la vérité, n'ayant aultre intention que de les préserver de ce, toutesfois pour le temps qu'elle ne cognoist comme, en semblable, ses subjectz, estans naturalizés ez pays du dict Roy, sont ou seront ordonnés, il luy playt que les dictes personnes, estans vrayement naturalizés, ne seront tenuz que de bailler cautions suffizantes de se représanter, toutes foys et quantes, avec leurs biens; et s'ilz ne le veulent fère, adonc ilz seront baillés en garde à quelques aultres marchans angloys, prenant bonne et vraye inventaire de leurs biens, jusques à ce qu'elle aye cognoissance comme ses subgects sont ou seront traittez de l'autre part. — Et considérant aussi Sa Majesté deuhement advertye que grand nombre de gens de mestier, et autre peuple, sont, despuis le commancement des derniers troubles des Pays Bas, venuz en ce royaume pour évicter les dicts troubles, tant pour le respect de leurs consciences, que pour les dangiers, qui communément adviennent desdicts civilz troubles, sa volunté et playsir est que, en toutes places où telz seront trouvés estans de honneste et paysible conversation, excepté s'ilz estoient participans de ayder à coulourer les biens des autres marchans, ilz ne seront molestés ny en leurs personnes, ny biens, aultrement si ce n'estoit que les officiers des lieux veissent qu'il fût nécessaire de ce fère, et là, ilz bailleront obligations, l'un pour l'autre, de se représanter, et souffriront inventaire estre faicte de leurs biens.

Davantaige, Sa Majesté oyant par rapport que l'arrest de ses subgectz, du costé de delà la mer, auroit esté faict soubz prétexte qu'on auroit arresté ung navyre, et trois ou quatre petites barques, de naguières arrivez dedans certains portz de son royaulme, dedans lesquelz estoit certain argent monoyé, elle a trouvé bon de notiffier briefvement les circonstances de ce prétexte; par quoy on verra manifestement que cella a esté recueilly sans juste cause, et que les promoteurs et deviseurs de cella, quelz qu'ilz soient, y ont procédé sans ordre et bon adviz. — Sa Majesté fut premièrement advertye, par ses officiers de certains portz de son royaulme des

pays du Ouest, que trois ou quatre petites barques, appellées *zabras*, estoient venus d'Espaigne en certains portz là, ayans dedans elles une quantité d'argent apartenant à plusieurs marchans d'Italye et des Pays Bas, et que plusieurs navyres de France, équippés en guerre, estoient sur ses costes prétendans de surprendre les dictz navyres d'Espaigne et leur trésor, s'ilz se remectoient en la mer, chose qui estoit aussi à craindre qu'ilz vollussent entrer dedans les portz et les prandre par force : sur quoy Sa Majesté envoya estroict commandement, par lettres spéciales, à tous les portz de ces parties là du Ouest, que les marchans et propriétaires des vaysseaulx eussent cognoissance de ce, et que eulx, et tous autres subgects du Roy d'Espaigne, fussent assistez et deffanduz à l'encontre des attentatz des Françoys par tous moyens possibles.

Après cella faict, l'ambassadeur d'Espaigne feyt pareille requeste d'avoir une nouvelle ordre pour la maintenance et assistance desdictz vaysseaulx et trésor à l'encontre des dicts Françoys, ce qui luy auroit aussi esté octroyé; et, pour cest effect, furent délivrez à ces messagiers certaines lettres patentes. Et, peu après cella, luy requérant à la Majesté de la Royne d'entendre son playsir, sçavoir, si elle vouloit estre contante que les propriétaires et conducteurs dudit trésor peussent estre convoyés, ou par mer, ou par terre, à Douvres, prétendant l'argent appartenir au Roy son Maître, Sa Majesté luy accorda que lequel il vouldroit choisir des deux pour le plus seur moyen luy seroit incontinent adressé; sur quoy, il remercya Sa Majesté, disant qu'il targeroit jusques à ce qu'il eust envoyé ez Pays Bas pour avoir parolle du duc d'Alve par lequel des deux chemins il le vouloit avoir transporté. — Cependant Sa Majesté fut informée que les Françoys estoient entrez, de nuict, secrectement, dedans l'ung de ses hâvres au Ouest, où estoit le dict trézor, ayant attempté de le surprendre. Mais ilz furent seulement repoulcés avec telles forces que les officiers de Sa Majesté avoient apresté pour cella, chose qui est notoire en tous les lieux, où lesdicts navyres ont esté assailliz, et qui a esté aussi bien rapporté au dict ambassadeur.

Sur quoy, vû combien cella estoit doubteux, et avec cella chargeable de foys à aultre, de le préserver estant dehors ou dedans les hâvres, il fut pencé meilleur, pour l'honneur de ce royaulme, que le trésor fût mis à terre, et là seurement préservé à la veue et présence de ceulx qui estoient chargés d'icelluy, sans toucher ou tirer aucune portion d'icelluy; et estant certainement cogneu appartenir aulx marchans, il fut aussi advizé, après la deue préservation d'icelluy

des dangiers de la mer, non point par une motion irraysonnable ny au contraire de l'honnorable usaige des princes en leurs dominations, de tretter avec les propriétaires, à leur bon contantement et non autrement, de l'emprunter, ou portion d'icelluy, sur pareille bonne asseurance et conditions, comme Sa Majesté a souventeffoys emprumpté à autres marchans, subgectz du dict Roy, en ces propres Pays Bas, et comme aultres princes ont faict de naguières, en semblable cas. — Semblable chose a esté faicte envers un navyre, estant près Southampton, chargé de laines, et dedans laquelle y avoit un trézor, et en dangier apparant des Francoys rouant sur ces costes, lesquelz avoient faict de grandes offres aulx officiers des lieux seulement pour retirer leurs deffances; et pour cest effect Sa Majesté envoya au cappitaine de l'isle d'Ouye pour leur secours, et à ce que cella fût aussi préservé des Françoys, et apporté à terre; que, si cella n'eust esté faict, les Françoys l'eussent prins dedans xxiiij heures après; lequel aussi estoit cogneu appartenir aux marchans, et ainsi a esté notoirement prouvé.

Et, avant que le dict cappitaine eust pris la charge de le veoir préserver, il est cogneu quelles sommes d'argent luy furent offertes de laisser seulement le navyre dedans lequel estoit la laine, après que le trésor en fut dehors, demeurant indeffansable; ce que le dict cappitaine ne vollust souffrir, ains feyt armer, à grandz costages, certains soldatz par mer, lesquelz, encores présentement, continuent la garde du dict navyre. — Et, durant ce temps, pendant que l'on donnoit ordre à cella, l'ambassadeur d'Espaigne vint à Sa Majesté, envyron le xxix[e] de décembre, apportant avec luy une briefve lettre du duc d'Alve seulement de créance, et sur cella requist que les vaysseaulx et argent arrestez aulx portz fussent miz en liberté comme appartenant au Roy son Maistre; auquel Sa Majesté feyt responce que si l'argent appartenoit au Roy, elle luy avoit monstré en son faict ung bon playsir de l'avoir sauvé des Françoys, luy monstrant en cella quelque particularité de la dilligence de ses officiers : mais elle estoit informée qu'il appartenoit aulx marchans, et en cella, dedans quatre ou cinq jours, elle en entendroit davantaige, et l'asseura, sur son honneur, que rien ne seroit faict en cella au mescontentement du Roy, son bon frère, comme aussi il le cognoistroit, dedans quatre ou cinq jours, à son prochain retour, et ainsi il se partit ne faisant aparoir estre mal contant de sa responce, et s'en contantoit. — Et Sa Majesté, cependant, ayant, sellon son expectation, responce du pays du Ouest,

dont elle prétendoit satisfère le dict ambassadeur à sa venue, ce que elle actendoit suyvant son appoinctement, non seulement pour la délivrance des dicts navyres et trésor, pour telle portion qu'il apparoistroit appartenir au dict Roy, ains aussi d'accomplir sa première offre de donner conduicte pour icelluy par terre ou par mer.

La première intelligence qui auroit esté apportée à Sa Majesté (sans le retour du dict ambassadeur), fut que tous ses subjectz, biens, marchandises et navyres, estoient arrestez, prins et gardés en Envers, comme prisonniers, ce mesme propre xxixe jour, que l'ambassadeur estoit avec Sa Majesté; ainsi comme cella chet hors de tout entendement des hommes, que Sa Majesté, quelque chose qu'elle eust satisfaict l'ambassadeur, ce xxixe jour, tous ses subjectz et leurs biens furent toutesfoys arrestez ainsi qu'ilz estoient à Envers ce jour là. — Sur cella Sa Majesté laysse, à ceste heure, au jugement de tout le monde à considérer non seulement si telle prétence estoit suffizante de fère si soubdainement ung si violent et si général arrest avec force, en telle manière, et, à ceste foys, comme il a esté faict, mais aussi en celluy auquel seroit trouvé faulte, quoy qu'il puisse advenir de cecy, Sa Majesté n'ayant jamais eu volunté de mescontanter le Roy d'Espaigne, ny de posséder aucune chose appartenant à ses subjectz, aultrement que de leur bonne volunté, sur juste, raysonnable et usitées conditions. Et, de tout ce que dessus Sa Majesté a pencé estre conveinent le notiffier à toutes personnes pour tesmoignage de sa cincérité, et pour la maintenance de ses actions, quelques qu'ilz seront, ausquelles elle est par ces moyens provocquée.

At Hamptoncourt, le vi^e de janvier, le xie an du règne de Sa Majesté, et, en l'an mil cinq cens soixante neuf.

Dieu saulve la Royne.

Imprimé à Londres, au Simitière St Pol, par Richard Jougge et Jehan Cannont, imprimeur de la Majesté de la Royne, avec le privilège de Sa Royalle Magesté.

XIIe DÉPESCHE

— du XVIIe de janvier 1569. —

(*Envoyée par Jehan Pigon dict Letourne.*)

Arrestation de l'ambassadeur d'Espagne et des capitaines des navires espagnols. — Commun desir de négocier. — Avantage qu'il y aurait pour le roi de proposer sa médiation. — Retour du vice-amiral Winter. — Refus fait à l'ambassadeur de France de lui accorder des passe-ports. — Funeste influence de tous ces évènements sur les affaires de la reine d'Écosse. — *Réponse* de l'ambassadeur d'Espagne à la proclamation de la reine d'Angleterre.

Au Roy.

Sire, j'estime qu'après que le S^r. de La Croix, lequel je vous ay naguières dépesché, vous aura faict entendre la disposition en quoy m'a semblé que la Royne d'Angleterre se mect pour monstrer quelque rescentiment de la saysie, que le duc d'Alve a faicte des biens et personnes de ses subjectz au Pays Bas, que Votre Majesté desirera encores sçavoir à quoy, de jour en jour, s'achemineront ses entreprinses; dont je me rendray diligent de vous escripre par le menu, et suivant les adviz que j'en pourray avoir, qui ne seront, possible, toutjour bien conformes les ungs aulx aultres, pour l'irrésolution et incertitude de ceux qui font icy les délibérations, lesquelz sont assez coustumiers de les rétracter, et advient souvent que ce qu'on en pense avoir bien aprins le matin, se trouve, le soir, tout changé. Mesmement en ce faict qu'une partie des seigneurs, et du peuple de ce royaulme, réclament à voix haulte l'ancienne aliance de la mayson de Bourgogne, et que ceulx qui plus

révocquent à injure cest acte du duc d'Alve, et qui plus animent ceste princesse contre luy, craignent qu'il leur soit quelque foys reproché d'avoir trop légièrement précipité leur Maistresse en ceste périlleuse entreprinse, et que les maulx, qui proviendront de l'ouverture de la guerre contre ung si puissant prince, et de la ropture de son alliance, ne leur soit redemandé avec le péril de leurs testes. Tant y a que, despuys avoir saysi les biens et personnes des subjectz du Roy d'Espaigne, et arresté prisonnier son ambassadeur en son logis soubz la garde de trois gentilz hommes, et faicte la proclamation que je vous ay envoyée, la dicte Dame a faict ouvrir les coffres et quaysses des réales d'Espaigne qu'elle a faict arrester en ses portz, où s'est trouvé, à ce que j'entendz, ung peu plus d'ung million d'argent; et faict on compte que les aultres biens arrestez par deçà sur les subjectz du Roy Catholique excèdent au double, et au triple, ceulx des Angloys qui sont arrestez en Flandres.

Les cappitaines des navyres, qui portoient le dict argent, ont esté aussi faictz prisonniers et menez en ceste ville, dont de tout ce dessus le dict ambassadeur d'Espaigne a faict une despesche au duc d'Alve, en laquelle semble qu'il rejecte tout le mal sur la passion et animosité du S^r. Cecille, s'attendant bien qu'elle sera intercepté, comme elle a desjà esté; mais n'aura que playsir qu'elle soit ouverte et leue en la présence de la Royne d'Angleterre et de ceulx de son conseil, espérant que ceulx qu'il sçayt n'estre mal affectionnez au Roy, son Maitre, et estre bien fort contraires au dict Cecile, y trouveront assés de quoy grandement le taxer, et leur a, d'abondant, administré matière pour le pouvoir encores mieulx fère par ung escript, qu'il leur a secrètement envoyé, qui contient la descharge du duc

d'Alve et de luy, tout au contraire de ce qui est porté contre eulx par la susdicte proclamation, du VIe de ce mois, ainsi que Votre Majesté le verra par la dicte responce, que j'ai mise dans ce pacquet. Et m'a esté dict qu'aulcuns des principaux seigneurs de ce conseil se sont, jeudy dernier, assemblés à Nonchis, chez le conte d'Arondel, sur ceste matière, où le dict Cecille n'a point esté appelé.

Je n'ay encores peu sçavoir, à la vérité, quel personnaige ceste Royne envoyera devers le Roy d'Espaigne; car semble qu'on luy ayt proposé des difficultez, touchant ceux qu'elle avoit advizé d'eslire pour ce voyage, luy remonstrant que si elle envoye quelcun de ceulx qui ne peuvent rien comporter de la religion catholique, qu'il luy sera faict pareil escorne qu'on a faict à son dernier ambassadeur, et, si c'est un personnaige qui tienne encores du catholique, qu'elle le doibt avoir en cecy pour fort suspect. D'ailleurs, l'on m'a dict qu'elle y avoit desjà dépesché secrètement ung gentilhomme, par la voye de la mer, l'ayant envoyé embarquer au cap de Cornoailhe, ce que n'a grand aparence. Mais Votre Majesté pourra faire prendre garde, par M^r. de Forquevaulx, de dellà, s'il y en arrivera quelcun, et quelle responce le Roy Catholique fera en cecy, selon laquelle l'on pourra mieux juger du progrez de ceste guerre; car ceulx cy ont desjà faict entendre au sus dict ambassadeur que, s'il vouloit mander sa détention, et les autres choses de deçà, au duc d'Alve, et bailler son passeport pour celluy qui luy apportera la lettre, qu'ilz la luy envoyeront incontinant, avec semblable passeport pour tel gentilhomme que le dict duc vouldra renvoyer devers luy. Et au S^r. Roberto Ridolphi, gentilhomme florentin, per-

sonnaige de bonne qualité, qui s'est offert d'aller, comme de luy mesmes, tretter de réconcilliation et de quelque modération en cest affère avec le dict duc, ilz le luy ont bien fort gratiffié, et sont encores à dellibérer s'ilz luy concèderont d'y aller, ou non, ne tennant toutesfois qu'à ce qu'ilz ne veulent estre veuz rien defférer au dict duc; mais si le dict duc envoyoit devers eulx, je ne fays doubte que son messaige ne fût bien voluntiers accepté. Par ainsi, ilz demeurent seulement sur la réputation à qui envoyera le premier, en quoy semble, Sire, que quelque honneste et gracieux office, de la part de Voz Majestez Très Chrestiennes, interviendroit, à ceste heure, bien à propos entre ces princes, voz alliés, pour les réconcilier; car, oultre que ce seroit œuvre digne de votre grandeur, et par où vous obligeriés l'ung et l'autre, je considère que, si les Anglois ont une foys faict leur appareil de guerre, comme ilz sont après à armer quinze grands navyres et grand nombre d'autres vaysseaulx, et lever gens de guerre, et que, puys après, ils demeurent d'accord avec les Payz Bas, qu'il sera aysé de les pousser et persuader de convertir leur dict appareil au secours de ces princes, qui mènent la guerre en France, là où, s'ilz sont destournez de commancer la despence pour une telle guerre, il est à espérer qu'ilz ne s'y mectront guières avant pour une aultre.

J'avois délibéré de veoir demain ceste princesse sur le contenu de vos dernières dépesches, et sur le faict de la Royne d'Escosse, lequel semble n'aller si bien maintenant, comme despuis quelques jours nous l'avions espéré, mais l'audience m'a esté différée jusques à mercredy prochain, en laquelle je toucheray à la dicte Dame ung mot des choses dessus dictes, affin de descouvrir ce que je pourray de son

intention pour le vous mander par mes prochaines, aydant le Créateur, auquel je supplie, après avoir en cet endroict baisé très humblement les mains de Votre Majesté, qu'il vous doinct, Sire, en parfaite santé, très heureuse et très longue vie et toute la grandeur et prospérité que vous desire.

De Londres ce xvij^e de janvier 1569.

Despuis la présente escripte, on m'a adverty que Me Ouynter est revenu avec les navyres de ceste Royne, dont je mectray peine d'entendre l'exploict qu'il aura faict en son voyage, et cependant, parce qu'on pourroit icy simuler une chose pour en exécuter une autre, et qu'on ne peult bien préveoir où s'adressent les entreprinses de mer, qui toutes foys sont fort soubdaines, je supplie très humblement Votre Majesté fère advertir, de bonne heure, toutes voz viles et places, de sur la mer, de cest aprest de deçà, affin qu'elles se tiennent sur leurs gardes.

A la Royne.

Madame, affin que le Roy et Vous ne demeuriés sans avoir ordinairement adviz commant les choses passeront de deçà, mesmement à ceste heure, que ceulx cy se préparent d'avoir la guerre contre le duc d'Alve, je mectray peyne de vous escripre souvant, et d'envoyer toutjour quelcun des miens bien instruict devers Vos Majestez. Il est vray que l'on faict icy assés de difficulté de me bailler des passeports, me tennant pour fort suspect, à cause de l'alliance et estroicte confédération que le Roy d'Espaigne a avecques Vos dictes Majestez, de quoy ceste Royne est plus jalouse que de

nulle autre chose de ce monde. Mais affin qu'ilz ne m'osent doresenavant desnyer les dictz passeportz, quant je leur en demanderay, non plus que Voz Majestez n'en font jamais reffuz à leur ambassadeur de dellà, il vous plairra, Madame, en fère dire ung mot au dict ambassadeur. Et semble aussi qu'il seroit bon que ceulx qui vouldroient aller d'icy en France, et de France icy, prinsent passeport de votre ambassadeur, ou aultrement, qu'il fût mandé aulx passaiges de les arrester et visiter; et par ce moyen j'aurois la commodité de vous escripre souvant, et vous advertir de beaucoup d'allées et venues, qui, aultrement, me demeureront incogneues.

Le faict de la Royne d'Escosse est toujour sur le bureau, et millord Jemmes en presse extrêmement la détermination, sentant que les Amiltons ont deja miz quelques forces ensemble, et que le chateau de Donbertran a esté avitaillé. Je crains certes d'avoir faict trop véritable jugement de l'yssue, que ceulx cy donront aulx affères de la dicte Dame, car j'entendz qu'ilz y procèdent avec beaucoup de défaveur d'elle et de sa cause. Je ne cesse de la secourir, de la part de Voz Majestez, envers ceste Royne et envers les seigneurs de son conseil, par tous les bons et dilligens offices que je puys, et encores, à ceste prochaine audience, j'en feray une bien vifve recharge, dont par mes premières je vous manderay ce que, en cella et autres choses, elle m'aura respondu, et prieray, en cest endroict, le Créateur, après avoir très humblement baisé les mains de Votre Majesté qu'il vous doinct, Madame, en parfaite santé, très longue vie et toute la prospérité que vous desire.

De Londres ce xvij^e de janvier 1569.

Response de l'ambassadeur d'Espaigne à la proclamacion faicte en Angleterre, le vj^e de janvier 1569 [1].

Don Gueran d'Espes cavallero de la orden de Calatrava, del consejo de Su Magestad y su embaxador açerca de la Serenissima Reyna de Ingalaterra, a todos los que la presente veiren salud y amor.

Por quanto por parte de la Serenissima Reyna de Ingalaterra y en nombre suyo se ha publicado una proclamaçion imprimida a los vj de enero en la ciudad de Londres, queriendo dar alguna culpa a la Excelencia del Illustrissimo Duque d'Alva de haver hecho la general detençion de los bienes y personas de los Inglezes que fueron hallados en los Payses Baxos, porque parezca claro quan sin culpa esta dicho Illustrissimo Duque y assi mismo la verdad de todo el trato como passa, os hazemo saber que, a los xxiij de noviembre del año passado, nos fue dado aviso como en la parte del weste avian aportado algunas naves y zabras que venian d'España con el dinero que Su Magestad Catholica embiava a Flandes para la paga de su exerçito y que llegavan y estavan con algun peligro por causa de los cossarios franceses y inglezes que juntos por alli robavan todas las naves assi de Françeses como d'Españoles, Flamencos y otros subditos y vassallos de Su Magestad.

Y assi nos determinamos de pedir audiençia d'esta Serenissima Reyna, la qual nos fue dada a los 29 del dicho mes de noviembre, en la qual le supplicamos que, conforme a la confederaçion y amistad, qu'entre el Rey nuestro Señor y Su Magestad avia, mandasse deffender en sus puertos dichos nuestros navios y dar passaporte, si fuesse menester, para traer el dinero por tierra hasta Dobla o algu-

1. « Die sexto januarii *Programma* Londini editum est, de bonis Anglorum ab Albano detentis, in quo pleraque jam dicta explicantur, et culpa in Despesium conjicitur. Ille *Antigramma* opponit in quo innuit, Programma illud non à Reginâ emissum, sed Reginæ nomine à nonnullis, qui Hispano iniquiores, et Belgis rebellibus æquiores. Pristinam Reginæ ergà Hispanos benevolentiam collaudat, eamdem immeritò abalienatam deplorat, non majorem fidem sibi legato, et Albani litteris adhibitam stomachatur, pecuniam illam detineri demiratur, cùm magis interesset Reginæ, ut ipse dixit, pecuniam Hispano contrà rebelles suppeditare, quàm detrahere. Denique eam, quasi prima injuriam intulerit, taxat, Albanique factum et se excusat. » (Camden, Année 1569, in ppio.)

nas naves de las de Su Magestad armadas a nuestra cuesta para con̄duzir este dinero a salviamento en Anvers. Loqual todo conçedio Su Magestad muy benignamente y nos lo hizimos saber al dicho Illustrissimo Duque, el qual se hallava en Cambrezy acabando de hechar de aquellos estados los rebeldes de Su Magestad Catholica, para que Su Excelencia escogiesse el partido que mejór le pareçiesse. Y entretanto que tardava a venir su respuesta, recreciendose que Kerkem y Cortene piratas inglezes, que pocos dias antes avian armado en compañia de otros françeses, avian tomado tres ulcas flamencas y una nave española muy ricas y traidas al puerto de Plemua y otros de aquella costa, y dividida, y vendida a su voluntad la preda y robo, y assi mismo que en los puertos de aquellas partes los cossarios y otras personas de la tierra probavan a invadir dichos navios y defensores dellos, sin que se pusiesse en ello general y conveniente remedio.

Viendo que los cossarios paseavan publicamente por la isla, y tenian favor en corte y sacavan libranças y mandamientos para la seguridad de algunas depredaçiones que avian hecho, dimos razon dello al muy illustre Roberto conde de Leçester y al magnifico ser Guillelmo Cecil principal secretario d'esta Serenissima Reyna, personas importantes en su consejo, la qual fue a los xij de deciembre, monstrandoles los grandes inconvenientes que de sufrir semejantes piratas se podrian seguir, y como era contra la paz publica, amistad y confederaçion de la Casa d'Ingalaterra y de Borgoña; y embiamos a pedir audiençia a esta Serenissima Reyna que nos fue conçedida para los xiiij siguientes.

Este mismo dia de los xij, Su Magestad firmo el passaporte para hacer traer todo este dinero por mar o por tierra con toda seguridad conviniente, y assi, tambien en la audiençia de los xiiij refirmo su palabra y seguridad real, dió nuevas cartas y mas encaresçidas que las primeras a todos sus ministros en aquellas partes y otras para Guilielmo Wynter, capitan de muchas naves suyas, que se pensava entonçes se hallaria en aquellas partes del weste, y assi nos despachamos a Pedro de Madariaga y Pedro Martinez habitantes d'esta çiudad de Londres, los quales, al xviij del mes passado, llegaron a Antona y en el otro dia, de mañana, presentaron y registraron su passaporte y advertido Lope de la Sierra, capitan de una nave qu'estava en aquel puerto con cinquenta y nueve caxas de moneda, passaron adelante camino de Plemmua para hazer lo mismo alli y en Fabique y hablar con el capitan Winter.

El mismo dia qu'ellos partieron de Antona, llegó alli Horsy capitan de la isla de Wicht y otros embiados por la Serenissima Reyna de Ingalaterra y con muchos barcos y gente en ellos, entraron en la nave del dicho Lope de la Sierra, y sin respeto del passaporte y securidad sobredicha, contra voluntad del dicho Lope de la Sierra, sacaron todas las caxas de la moneda en tierra y las encomendaron a los que les parescieron, sin permittir al dicho Lope de la Sierra ni ninguno de los suyos que assistiessen a la guarda de las dichas caxas. De lo qual el dicho Lope de la Sierra nos dio luego aviso, y assi, a los xxi del passado, nos despachamos correo advertiendo de tan grande novedad al Illustrissimo Duque d'Alva. Ya en este tiempo eramos bien çertificados de muchas personas de gran authoridad en esta isla como la Serenissima Reyna determinava de tomarse este dinero con achaque de dezir que era de particulares personas, aunque fuessen vassallos de Su Magestad Catholica.

Todavia, el mismo dia de xxi, escrivimos a la dicha Serenissima Reyna, quexandonos d'este aggravio y supplicandola nos teniesse su palabra y passaporte paraque este dinero fuesse a Anvers como estava conçertado. En la misma carta tambien nos quexamos a Su Magestad que siendo en el dicho puerto de Antona mandada detener por justicia ordinaria una nave robada de los piratas, cargada de mercadurias de vassallos de la Magestad Catholica por cartas y mandamientos suyos fuesse librada y vuelta en poder de los piratas. Su Magestad Serenissima no nos mando responder por escritto y algunos de sus ministros dixeron de palabra que Su Magestad guardava aquel dinero para el Rey nuestro Señor y que despues de dado el passaporte avia sabido otras cosas y a mis criados que pidieron audiençia no les quizieron aquel dia dar respuesta resoluta ni certificar si en las zabras de Plemua y Fabique avian innovado otro tanto loqual despues ha parescido ser assi y que avian en aquel tiempo quitado tambien las velas y xarçia de los dichos navios, poniendo en cada nao guarda de Inglezes y quitando a los maestros todas las escrituras de cartas y conosçimientos, y el otro dia despues que fue a los xxiij envie a insistir a pedir audiençia la qual nos fue prorogada hasta los xxix del dicho mes, en la qual, con todo acatamiento, nos quexamos a la dicha Serenissima Reyna de la dicha novedad cometida en Antona, suplicandola la mandasse remediar conforme a sus ofreçimientos, a la razon y justiçia, confederaçion y amistad que con el Rey nuestro Señor tenia.

A todo lo qual Su Magestad, con muy suaves palabras, respon-

dio que el sacar en tierra los dichos dineros avia sido para mejor guardar los para serviçio del Rey su buen hermano, encareçiendo mucho la determinaçion y atrevimiento de los cossarios.

Lo qual todo le açeptemos por parte del Rey nuestro Señor y se lo agradeçimos infinitamente ofreçiendole que Su Magestad ternia perpetua memoria dello y passamos adelante a suplicarla que diese las naves prometidas para la guarda d'este dinero y conduzir le hasta Anvers como antes, con tanto amor, avia conçedido.

A lo qual Su Magestad se muestró luego renitente, significando que dos Ginoveses le havian hecho entender qu'este dinero no era de Su Magestad Catholica, sino de algunos mercaderes y que assi ella le queria retener para su uso, pagando alguna cosa por el interesse a sus dueños.

A lo qual nos le replicamos instantemente, assi por la autoridad de nuestro cargo y la obligaçion que Su Magestad tiene por el de creer nos, como en virtud de una carta de creençia del Illustrissimo Duque d'Alva, la qual entonçes le dimos en sus manos, que aquel dinero era de Su Magestad Catholica y venia para serviçio de su campo, traydo d'España para la sola paga de su gente. En lo qual Su Magestad estuvo muy dura y muy differente de lo que en las otras audiençias la haviamos hallado con gran maravilla nuestra de que una Reyna tan exçellente, por induzimiento de persona alguna, en tal tiempo en que ella auria de socorrer, con su proprio dinero, las cosas del Rey nuestro Señor en Flandes, le quisiesse detener o tomar sin tener respetto a la amistad que deve a un tan grande prinçipe. Y assi quedamos sin otra resoluçion alguna d'esta audiençia, sino que dentro de iij o iiij dias nos haria informar como aquellos dineros eran de mercaderes; en lo qual hasta oy no ha hecho nada quedamos d'esta respuesta muy mal satishechos y despachamos un secretario nuestro a dar razon dello al Illustrissimo Duque d'Alva, mal contentos tambien de los consejos que en estos dias se tenian continuos con los agentes de los rebeldes del Rey, nuestro Señor, en perjuyzio, segun pareçe, de la amistad antigua.

El Duque entretanto con el primero aviso nuestro de la detençion de la moneda y relaçion de algunos soldados de la nave del dicho Lope de la Sierra que alla fueron, viendo un aggravio tan manifesto, y que a todos los d'esta isla, assi catholicos como de la nueva relligion, pareçe mal y creiendo qu'esta detençion no partia de la mente d'esta Serenissima Reyna, sino de algunas otras personas que no tienen aquel zelo que conviene, passó a mandar a de-

tener los bienes y personas de los Inglezes, como a camino qu'esta Serenissima Reyna avia antes hallado, sin provocar la persona alguna a ello por el Rey nuestro Señor, atendido que por parte de Su Magestad Catholica y de sus governantes y subditos se le ha guardado siempre buena vezindad y amistad y esta Serenissima y Nobilissimo Reyno han recibido de la mano de la Magestad Catholica todo favor y amparo, por lo qual siendo tan claro y notorio lo hazemos saber a todo el mundo para que conste eternamente de la verdad y buenos progressos assi del Illustrissimo Duque d'Alva como nuestros, observando enteramente el respetto y fe devida a los amigos y amparando con necessarios presidios y fuerças los subditos del Rey nuestro Señor defendiendo su authoridad y grandeza por los medios que para ello el tiempo muestrara ser convenientes.

XIIIe DÉPESCHE

— du xxe de janvier 1569. —

(*Envoyée par Jehan Vallet jusques à Calais.*)

Première entrevue de l'ambassadeur et d'Élisabeth après la saisie des Pays-Bas. — Protestation de la reine qu'elle veut maintenir la paix. — Ses plaintes contre l'ambassadeur d'Espagne. — Elle justifie son arrestation, contre laquelle réclame l'ambassadeur de France. — Elle se plaint d'un acte d'hostilité exercé sur les côtes de Bretagne contre la flotte anglaise. — L'ambassadeur demande des explications sur un ordre qui aurait été donné par la reine d'arrêter quelques navires français. — Exécution en France de plusieurs Anglais, pris les armes à la main. — Marie Stuart fait demander communication des pièces que l'on prétend lui opposer. — *Relation* envoyée par les protestants de leurs opérations militaires. — *Lettre* écrite de la Rochelle sur le même sujet.

AU ROY.

Sire, ayant esté, ces jours passés, devers la Royne d'Angleterre à Antoncourt, encor que je l'aye trouvée

comme en deuilh pour la mort de madame de Quaynelles, sa cousine, qu'elle aymoit sur toutes les femmes du monde, elle n'a layssé pourtant de me recepvoir avec beaucoup de faveur et de gracieuseté, et, après m'avoir dict quelque peu de motz du regrect qu'elle avoit à la perte d'une si bonne parente, et que son habit de dueil, qu'elle avoit prins, n'exprimoit que bien peu de la grandeur du mal qu'elle en sentoit, elle m'a demandé incontinent de voz novelles : à quoy je luy ay respondu que j'estois venu expressément pour luy conter celles que Voz Majestez m'avoient escriptes, du xxvij^{e} du passé, et du premier de cestuy cy, n'en ayant point de plus fraisches, et que, par voz deux lettres, me commandiés luy donner bon compte de voz évènemans et du succez de vos affères, comme chose que vous estimés estre deuhe à l'entretennement de la bonne paix et sincère amytié, que vous aviez avecques elle; qui aussi aviez heu grand playsir d'entendre, par aucunes de mes lettres, qu'elle se fût resjouye de les sçavoir bonnes, et eust monstré desirer le bien et advantaige de voz affères; dont me commandiez l'asseurer de votre bonne correspondance en cella, et que, de tout ce qu'entendrés à jamais de sa prospérité et de ses bonnes fortunes, vous en auriez pareil playsir que des vostres prospres. Puis suyviz à luy dire les particularitez que me mandiés de l'exploict de votre armée, que conduict Monsieur, frère de Votre Majesté, contre le prince de Condé, et de celle que conduict monsieur d'Aumalle contre le prince d'Orange, avec quelque discours du retardement, que l'aspreté de l'yver, et la difficulté des passaiges, et l'avantaige des lieux avoit donné à mon dict Sieur de ne pouvoir sitost exécuter son entreprinse, et aussi du temporisement du dict prince de

Condé pour espérance de se joindre à l'armée du prince d'Orange, ce que n'avoit si peu de difficulté qu'il ne semblât estre impossible, desduysant les bons advantaiges que Dieu vous avoit donnés en ceste guerre.

A quoy elle m'a respondu qu'elle ne vouloit faillir de vous rendre ung bien grand mercys pour le compte en quoy vous monstriez la tenir, et encores ung autre grand mercys, dont il vous playsoit satisfère en cest endroict bien fort à son affection, qui desiroit en ce temps sçavoir souvent de voz nouvelles, priant toutesfoys Dieu qu'elle en peust ouyr bien tost de meilleures que celles qu'on luy avoit dictes despuys deux jours, lesquelles luy faisoient regrecter que Voz Majestez eussent mesprisé son conseil, encor que ne fût que d'une femme, sur ce qu'elle vous avoit prié pour la paix de votre royaume. Et s'eslargit ung peu avec parolles aigres contre les autheurs et semeurs de guerres, disant que les princes les debvoient poursuyvre de mort, comme ennemys conjurés contre eulx et pernicieux à leurs estatz. A quoy je ne luy voluz incister sinon en tant qu'il sembloit qu'elle volust charger sur aucuns catholicques, et je miz peyne de rejecter cella sur ceulx de l'autre party, qui vouloient tenir trop ferme, et trop s'opposer au vouloir et intention des princes; dont luy diz qu'elle sçavoit bien à quoy s'en tenir, et qu'elle pouvoit mieulx juger que nul aultre si les catholicques de son royaulme n'estoient pas bien patiens et bien obéyssantz.

Elle poursuyvit encores quelques parolles de cette matière, et puys vint à dire qu'il ne tenoit à l'ambassadeur d'Espaigne, qui est icy, qu'il n'y eust desjà guerre allumée entre les pays de son maistre et les sciens, et qu'elle avoit esté trompée en ce personnaige, quelle avoit estimé

bien honneste et bien modéré, et n'eust jamais pencé que, pendant qu'elle estoit à tretter doulcement avecques luy de la conduicte de ces réalles d'Espaigne, et de les mectre à seureté, les ayant desjà sauvées de la main des pirates, il eust, par ses lettres dont elle avoit la coppie, faict arrester les biens et personnes des Angloix en Envers, mandant de dellà le contraire des bonnes parolles qui avoient esté tenues entre eulx; et avoit encore escript d'elle en aultre sorte qu'il ne debvoit, l'ayant nommée *Oriane* en aulcunes de ses lettres, de quoy elle n'estoit moins offencée que du demeurant : et que, s'il eust esté son subject, elle l'eust desjà faict poursuyvre par la rigueur de justice, et que le duc d'Alve, aussi, avoit esté trop soubdain à le croire, duquel ne se pouvoit dire qu'il n'eust procédé, et arrogamment, et légièrement en ce faict; arrogamment, de n'avoir daigné luy escripre q'une petite lettre que la dicte Dame compara à ung *valentin*[1], où il n'y avoit que cinq ou six motz portans créance sur le dict ambassadeur; et légièrement, de ce que, sans occasion, il avoit exécuté ung acte trop universel, non seulement de saysie, mais comme d'hostillité sur ses subjectz; et que le dict duc n'estoit si grand, ny elle si petite, ny l'affère si peu important, qu'il ne peust bien avoir prins la peyne de luy en escripre au long, et d'avoir envoyé sçavoir commant les choses alloient de deçà, avant attempter ainsi cest outrage contre elle, et les sciens de dellà; mais qu'elle espéroit tant de la bonté et vertu du Roy Catholique, et de la vraye amytié, qui est de si long temps confirmée entre eulx et leurs estatz, qu'il n'advouhera

1. Ce terme, que les Anglais emploient dans le style familier, se rapporte exactement à notre mot *poulet*, billet de galanterie.

ny ce que le duc d'Alve a faict, ny ce que l'ambassadeur luy a escript.

A quoy j'ay respondu que je la supplioys de considérer qu'il importoit grandement au duc d'Alve que ses deniers ne luy fussent ny empeschés, ni retardés, estant en ung pays où plusieurs choses luy estoient suspectes, et où il avoit une armée en estat, composée de diverses nations assés accoustumées de faire mutination ou de deffaillir, quant argent deffailloit. Mais je m'asseurois que se ressouvenantz, devant six sepmaines, le Roy d'Espaigne et elle, de l'ancienne alliance qui a esté toutjour entre ce royaume et la maison de Bourgoigne, qu'ilz demeureront de bon accord, et que, quant mesmes il y auroit quelque occasion d'aigreur entre eulx, que leurs pays et subjectz ne permectroient qu'ilz passassent à nulz exploictz de guerre l'un contre l'aultre. Et j'adjouxtay, qu'estant, à ceste heure, le Roy Catholique veufve et pour sercher party, qu'il ne vouldroit, pour chose du monde, offencer une telle princesse à marier comme elle estoit, ny elle pareillement luy, tant qu'il seroit en ce pourchaz.

Elle respondit, en ryant, qu'elle s'asseuroit bien fort de l'amytié du Roy d'Espaigne, et que comme, de sa part, elle seroit bien marrye de luy commancer la guerre, qu'aussi pensoit elle qu'il ne la luy mouveroit jamais sur ung si mauvais fondement comme cestuy cy, que le duc d'Alve et son ambassadeur luy vouloient fère prendre; et qu'elle avoit envoyé le vray discours de tout au S^r^. Norrys, son ambassadeur, pour le bailler au S^r^. don Francès d'Alava, affin de le fère tenir au Roy d'Espaigne, son Maistre; et qu'elle ne délibéroit point, pour la longueur du chemin, envoyer autrement devers luy, me priant escripre à Voz Majestez Très

Chrestiennes vouloir croire le compte très véritable de ces choses, tel que son dict ambassadeur Norrys vous l'aura dict, et qu'elle vous prye ne vouloir, par aulcune de voz actions, ny démonstrations, justiffier ceste entreprinse du duc d'Alve, comme contraire au respect qu'on doibt avoir à n'altérer ny enfraindre les bonnes et sincères amytiés des princes.

A quoy luy ayant dict que son ambassadeur n'auroit pas failly de fère si bien cest office que ce que j'en dirois maintenant n'y pourroit rien adjouxter, elle me fit une bien expresse recharge que je ne le volusse oblyer par mes premières. Puis, je suiviz à luy dire que, si le duc d'Alve estoit son prisonnier, j'attendrois que quelque autre duc commançât de parler pour luy, mais que je la supplioys ne trouver mauvais si, pour l'ambassadeur d'Espaigne, par ce que telles personnes, pour rayson de la charge, m'estoient recommandés, je luy disois que, despuys que Dieu avoit estably les puyssances au monde, les ambassadeurs avoient esté toutjour respectez, et leurs personnes demeurez intactes, mesmes l'on avoit, au millieu des plus aspres guerres, toutjour heu esgard de ne toucher à eulx, ny tretter leurs personnes que bien fort honnorablement, et qu'elle avoit accepté cestuy cy pour ambassadeur d'ung grand Roy sur les lettres de sa légation; par ainsy, qu'elle vollust avoir esgard à luy, non qu'il m'eust pryé, ny faict prier d'en parler, mais qu'ainsy le requéroit le pareil office que nous avions tous deux, en ung mesme temps, devers elle, et qu'il luy pleust me permectre de le visiter au moins une fois la sepmaine, en présence des gentilshommes qui l'avoient en garde.

Elle m'a respondu que, veu les termes en quoy il s'estoit efforcé de la mettre avec le Roy son Maistre, il n'estoit pas

rayson qu'il veît les appareilz qu'elle feroit pour se deffendre, si l'on la vouloit assaillir; par ainsi, qu'on l'avoit seulement resserré en son logis soubz la garde de trois gentilshommes, à qui elle avoit commandé de se depporter honnestement envers luy, et que d'autres foys l'on avoit, à moindre occasion, plus mal tretté son ambassadeur Trocmarthon [1] en France : au reste, qu'elle me pryoit de ne le visiter encores de quelques jours, non qu'elle se deffiât de moy, mais affin qu'elle ne fût veue approuver ny justiffier rien de ce qu'il avoit si mal faict, en luy permectant la visite d'ung qui tenoit, icy, pour Votre Majesté, ce lieu que je tiens.

Après ce propos, voyant que je luy voulois parler de son visadmiral Me. Ouynter, elle s'advança de me dire qu'elle s'esbaïssoit fort comme, passans naguières ses navyres, soubz la conduicte du dict Me. Ouynter, prèz du Conquest en Bretaigne, on luy avoit, en temps de bonne paix, faict une si aspre démonstration de guerre de luy avoir tiré cent soixante coups de canon; mais que, grâce à Dieu, nul n'avoit esté thué ny blessé; seulement, l'on l'avoit con-

1. Pendant le siége du Havre (juillet 1563), Thomas Smith fut envoyé comme ambassadeur résident, et Nicolas Trokmorton le suivit bientôt avec le titre d'ambassadeur extraordinaire ; mais étant arrivés en France après la prise de la ville, ils furent arrêtés tous deux par Michel de Castelnau, sur un ordre du roi. Trokmorton fut conduit prisonnier au château de Saint-Germain-en-Laie. On se borna à donner des gardes à Smith, qui fit bientôt des ouvertures de paix. Le traité de Troie, signé par les deux ambassadeurs (11 et 12 avril 1564), déclara par un article exprès que Trokmorton serait, à partir de ce jour, délivré des gardes qui lui avaient été laissés ; mais il s'engageait, sur sa parole, à ne pas sortir de France sans la permission du roi, tant que les deux actes, des 11 et 12 avril, n'auraient pas été expressément ratifiés par la reine d'Angleterre.

trainct de se mectre en deffance, et il avoit repoussé ceulx qui l'assailloient.

Je luy respondiz que ce m'estoit ung propoz tout nouveau duquel je n'avois ci devant rien entendu; par ainsi, que je ne pouvois sçavoir qui avoit esté l'assaillant ny l'assailly, mais que je la voulois bien supplier me dire quelle satisfaction je pourrois donner à Voz Majestez du voyage que le dict Me. Ouynter avoit faict à la Rochelle, et de ce qu'on disoit, tout publicquement, qu'il avoit secouru le prince de Condé de pouldres, d'artillerye, de munitions de guerre, et encores mesmes d'argent, là où, sur la parolle de la dicte Dame, j'avois naguières escript à Voz Majestez qu'elle n'avoit envoyé le dict Me. Ouynter, ny ses navyres, sur mer que pour asseurer la navigation de ses subjectz; et qu'est ce aussi que je vous respondrois sur ce que les prinses, qui se faisoient en mer sur voz subjectz, et les preneurs d'icelles, se retiroient ez portz d'Angleterre et sortoient des mesmes portz, quant ilz alloient exécuter leurs entreprinses; et que j'avoys aussi entendu qu'elle avoit faict dépescher une commission, vers son pays d'Ouest, pour arrester tous navyres françoys qui y aborderoient jusques à la valleur et concurrence de certaines prinses qu'aulcuns Anglois et Yrlandois se plaignoient leur avoir esté faictes par des Bretons, des quelles ilz disoient n'avoir peu avoir justice en France; ce que n'estoit sellon l'ordre prescript par les trettez, et dont la rayson vouloit qu'on révocquât la dicte commission, si elle avoit esté dépeschée, pour recourir aulx termes accoustumez de justice.

A ces choses la dicte Dame m'a respondu que, touchant Me Ouynter, elle l'estimoit trop saige et advisé pour avoir faict rien de semblable à ce que je luy disois, et que, à la

vérité, elle estoit non seulement par le debvoir, mais aussi par pacte exprès obligée à ses subjectz, à cause de quelque subcide, d'asseurer, avec ses navyres de guerre, leurs voyages et navigations, dont n'avoit peu fère de moins que de leur bailler en ce temps ce cappitaine, avec quatre de ses navyres, pour asseurer leur flotte, qui estoit d'environ deux cens vaysseaulx, dépeschés pour le vin; laquelle flotte, voyant ne pouvoir charger à Bourdeaux à cause des difficultez qu'on avoit faict auparavant à aulcuns d'icelle, ilz avoient esté contrainctz, pour ne demeurer sans vin, d'aller charger à la Rochelle et en la rivière de Charante, où ceulx de ce quartier là s'estoient donnés quelque allarme de les veoir venir; mais en fin, il leur avoit esté permiz de marchander des vins, et le dict M^e. Ouynter avoit prins des vivres au dict lieu de la Rochelle les plus chers qu'il eust onques achapté; mais qu'au reste, elle, de sa part, n'avoit donné ny envoyé aucun secours, petit ny grand, au dict prince de Condé, et vous pryoit que ceulx, qui vous le diroient autrement, fussent chastiez, s'ilz ne le pouvoient vériffier, et s'ilz le vériffioient, qu'il luy en fût à elle faict un grand reproche, et que mesmes elle avoit reffuzé de donner congé à plus de trois cens gentilzhommes angloix, qui vouloient aller voluntairement trouver le dict prince : et, touchant les prinses de mer, que, estant ses portz libres, ung chacun y estoit bien receu à tiltre de bonne foy, et les pirates ne pourtoient merque pour estre recognuz, mais, quant il se feroit quelque prinse sur voz subjectz, et qu'ilz la suyvroient, et en demanderoient justice par deçà, qu'elle la leur feroit administrer sans difficulté : au regard de la commission d'arrester les navyres françoys, qu'elle ne se souvenoit bien de l'avoir donnée,

touteffoys, qu'à faulte d'administrer justice en France à ses subjectz, elle leur vouloit bien remédier par deçà le mieulx qu'elle pourroit.

Il y eut plusieurs autres choses dictes, d'ung costé et d'autre, et mesmes sur ce congé qu'elle disoit avoir reffuzé aulx gentilshommes anglois, où je luy fiz entendre les bonnes parolles que Votre Majesté me mandoit touchant le rapport qu'on luy avoit faict qu'ilz avoient esté prins et exécutez. Mais, en tout, elle a monstré vous vouloir satisfère, et demeurer en bonne paix et amytié avec Voz Majestez.

Et pour aultant que les affères de la Royne d'Escosse estoient lors sur le bureau, je luy diz que j'avois charge de la supplier qu'elle volût fère avoir à la dicte Royne d'Escosse, sa bonne sœur, la communication de tout ce qu'aucuns ses subjectz, et ses contraires, avoient dict et produict contre elle, affin que, pour son innocence et justiffication, elle leur peust respondre au mesme lieu où ilz l'avoient defférée, et qu'elle ne volust permectre que l'honneur, la personne et l'estat de cette princesse, que Dieu avoit envoyée à recours à elle, fussent opprimez entre ses mains, et que Voz Majestez la pryoient, bien affectueusement, de vouloir si bien pourveoir à son faict qu'elle n'eust besoing d'aucun aultre secours que du scien pour estre bien tost remise en son dict estat et grandeur, comme la Royne d'Escosse vous avoit faict entendre qu'elle le luy avoit promiz, et comme vous espériez que, pour la compassion de sa présente nécessité, et pour l'obligation du prochain parentaige qui estoit entre elles, elle l'accompliroit; et que, quant vous verriez son dict secours luy deffaillir, je luy voulois bien dire, encores ceste foys, que

vous vous efforceriez, nonobstant voz présents affères, de luy bailler le vostre, et que Voz Majestez estimoient qu'il seroit bon, pendant qu'elle avoit icy en ses pays les principalles personnes intéressées au dict affère, qu'elle ne permît qu'ilz s'en retournassent, sans qu'elle les eust accomodés; car autrement ce ne seroit qu'un recommancement de troubles et de guerre dans l'Escosse, aussi tost qu'ilz y arriveroient; et, au reste, qu'il luy pleust faire trouver le garçon[1] qui avoit donné moyen à la dicte Dame de sortir hors de prison, lequel on avoit enlevé, estant icy à la suyte de sa court, n'ayant le bon acte de fidelle subject, qu'il avoit faict pour sa Royne Souveraine, mérité qu'il receût que faveur et bon trettement de tous les princes de la terre.

Ce propos fut ententivement escouté de la dicte Dame, et sembla que de quelque partie d'icelluy elle s'esmeut, et, parce que sa responce fut en forme d'ung discours des choses qui s'estoient en cella passées devant elle, lesquelles seroient trop lóngues à mectre icy, je vous diray en substance, Sire, qu'elle me promit que le lendemain elle accorderoit aulx depputez de la dicte Dame la dicte communicquation, bien me vouloit advertir qu'elle craignoit que telle chose seroit dommageable à la dicte Royne d'Escosse, si elle n'y pouvoit si bien respondre que l'on cogneust que ce n'estoit par manière d'acquit, ains une vraye et légitime descharge du crime qu'on luy imposoit, et qu'elle avoit expressément évocqué la conférance de ce faict devant elle, pour tirer les escriptz et le dire de ses parties, affin de fère

1. William Douglas, qui avait fait évader Marie Stuart du château de Lochleven, le 2 mai 1568.

secrectement entendre le tout à la dicte Dame, et qu'elle s'y peust préparer de quelque honneste satisfaction : mais maintenant que, à la réquisition des depputez des parties, les choses avoient esté publiées en présence de 33 personnaiges de son conseil, il sembloit estre meilleur qu'elle dict ne se vouloir tant abaysser de respondre aux parolles et invantions de ses mauvais subjectz, que de demander la communicquation de leur dire : au reste, qu'elle vouldroit la pouvoir, avec son propre sang, laver et justiffier de ce faict, et qu'elle seroit toutjour preste de fère, sans offencer sa conscience, tout ce qu'elle pourroit pour la dicte Dame, ny ne seroit besoing q'un aultre s'en meslât; et que volontiers elle eust retenu encores ces seigneurs d'Escosse, mais, voyant que les choses alloient en longueur, elle ne leur avoit peu honnestement desnyer leur retour; et, quant au garçon, qu'elle avoit faict telle démonstration d'estre marrye d'un tel acte, qu'en fin il avoit esté trouvé et rendu.

Voylà, Sire, ce qui a esté principallement tretté en ceste audience, de laquelle je vous ay bien vollu représanter les mesmes parolles de la dicte Dame, affin que tiriez d'icelles ce qu'elles peuvent monstrer de son intention. Elle ne me volut dire les novelles qu'elle avoit de France, me priant l'excuser si, de tant qu'elle ne les tenoit pour certaines et qu'elles n'estoient bonnes, elle ne les permectoit publier, mais que bien tost, elle ou moy, en aurions la certitude, et puis les pourrions faire sçavoir l'ung à l'aultre. Or, Sire, je sceuz, avant partir d'Anthoncourt, que ce sont celles que verrez dans ces discours qui sont venuz de la Rochelle que j'ay despuys miz peine de recouvrer; priant Dieu, etc.

De Londres ce xxe de janvier 1569.

A la Royne.

Madame, de ces propos et responces de la Royne d'Angleterre, qui sont contenuz en la lettre que j'escriptz présantement au Roy, Vostre Majesté pourra aucunement juger quelle est son intention sur les matières que j'ay tretté avecques elle en ceste audience; et encor que, quant à celles qui peuvent concerner Vos Majestez Très Chrétiennes, son parler n'ayt esté que bien accompaigné de démonstration de paix et d'amytié, si n'ozè je dire, Madame, qu'il s'y faille du tout reposer, car il est raysonnable d'avoir aucunement suspect l'aprest de guerre qui se faict icy; et mesmes ne sera que bon qu'on s'en donne ung peu d'allarme pour seulement faire tenir voz villes et places, de sur la mer, si préparées et pourveues qu'il ne puisse venir à ceulx cy ny le vouloir, ny le pouvoir d'y rien entreprendre. Je ne veulx pourtant, Madame, vous mectre en doubte de la volonté de ceste Royne; car, certes, je ne la cognois pour encores que bonne; et sy, ay toutjour desiré, tant que ses parolles n'ont rien monstré plus que ses dicts aprestz, que vous n'en heussiés aucune souspeçon ny deffiance. Mais à ceste heure que iceulx aprestz sont aultres, bien que ses parolles demeurent toutjour unes, et que ce qu'elle entreprend icy concourt avec le temps et la cause des entreprinses de dellà, et qu'il est aysé, à ceste heure, de luy donner des inpressions, n'y ayant faulte de gens, icy, pour les luy persuader, et pour luy fère changer, en une heure, ses dellibérations, je ne puys dire sinon qu'il sera toutjour saigement faict de se pourveoir du costé qu'on veoyt préparer les armes; et je mectray peyne de vous advertyr soigneusement, et souvant, de ce qui se

pourra, de jour en jour, descouvrir plus avant de son entreprinse, mesmement s'il se monstre rien qui touche le service de Voz Majestez.

Il semble bien que la dicte Dame m'ayt vollu faire cognoistre que cecy s'adressoit contre le duc d'Alve, monstrant estre fort irritée contre luy, l'appellant arrogant, et que sa superbe estoit assez cogneue, mesmes de son Maistre, et que, possible, il avoit remué en cecy une besoigne, qui l'abaysseroit aultant qu'il pensoit estre hault élevé. Mais, au reste, elle a parlé avec grand respect, et en fort bonne sorte, du Roy Catholique, et a monstré qu'elle avoit toute seurté et confiance de son amytié. Je luy ay demandé s'il ne seroit loysible d'envoyer mes gens et pacquetz devers Voz Majestez, sans saufconduict ny passeport, et si les portz et hâvres de ses pays seroient ouvertz et de seur accez à vos subjectz, pour y trafficquer, et aller, et venir librement, comme auparavant. A quoy m'a respondu qu'elle me pryoit de prendre passeportz pour mes gens et despesches, affin d'aller plus seurement, et qu'elle m'en feroit bailler à toutes les heures que je vouldrois : au reste, qu'elle entendoit que les Françoys eussent toute liberté et seur accez en son royaulme; mais ne failloit prendre à mal si, sur le commancement de ceste noveaulté de Flandres, elle avoit, pour quelques jours, faict estoupper ses passaiges affin de pourveoir à ses affères, ayant commandé de les ovryr maintenant pour France. Qui est ce que, pour le présent, j'ay à dire à Vostre Majesté, à laquelle baysant très humblement les mains, je prieray Dieu, etc.

De Londres ce xxe de janvier 1569.

DISCOURS ENVOYÉ DE LA ROCHELLE.

Ayant la bonté et providence de Dieu, avec une assistance manifeste et soing paternel, retiré, comme chacun a sceu, Mr. le prince de Condé et Mr. l'Admiral du péril et extrême dangier presque inévitable de leurs vyes, auquel ilz estoient à Noyers et Tanlay, les a guidés et conduictz jusques à la Rochelle, d'ung boult du royaulme à l'aultre, sans aucun mal ni dangier, ensemble leurs femmes et enfans, et jusques aulx breceaux et norrices, avec fort petit train, et à grandes journées, et par guays difficiles et dangereux, et par chemins et villaiges esgarés, incommodes et peu logeables. Puis après, continuant sa bonté et faveur à l'endroict de Mr. Dandellot qui estoit en Bretaigne, luy a assisté tellement que, encores qu'il fût poursuyvy par les Srs. de Montpensier et de Martigues, accompaignés de grandes forces de gens de pied et de cheval, pour l'empescher de s'aller joindre au dict Sr. Prince, il ne layssa néantmoins de passer, contre toute espérance, avec ses trouppes la rivière de Loyre, à leur veue, par un guay qui n'avoit jamais esté remarqué ny visité par les habitans mesmes du pays.

Ceste mesme faveur de Dieu s'est veue aussi au passaige de la Royne de Navarre et de Mr. le Prince, son filz, qui ont traversé tout le pays de Gascoigne, passé la Garonne et Dordoigne, et aultres rivières, gayz et destroictz périlleux, quoy qu'ilz eussent sur les bras les Srs. de Monluc, Tarride, d'Escars et Losse, avec grandz forces, sans avoir néantmoins peu estre empeschez.

Le mesme aussi s'est veu au passaige de Mr. d'Assier qui

a cheminé avec ses trouppes par tout le pays de Dauphiné, de Languedoc et de Gascoigne, pour venir trouver les dicts sieurs Princes, au veu et sceu du Sr. de Joyeuse qui avoit charge expresse de l'empescher.

En sorte que, malgré les ennemys des dicts sieurs Princes, ilz ont receuilliz et amassés, de tous les coings de ce royaulme, jusques au nombre de 25 mille harquebouziers et 5 à 6 mille chevaulx, quelque bon ordre que les dicts ennemys eussent donné à tous leurs portz, pontz, destroictz et passaiges, et qu'ilz eussent leur armée toute preste, il y avoit quatre moys; de laquelle ilz n'ont encores, grâces à Dieu, peu endommaiger les dicts sieurs Princes ny empescher seulement qu'ilz n'ayent prins les villes de St Messant, Nyort, Fontenay, Coignac, Xainctes, St Jean d'Angely, Angoulesme, Pons, Bourg, Taillebourg et Tallemont; aucunes par composition, autres par force, encores que cella se soit faict à leur veue, sinon que les dicts sieurs Princes, estans au siège devant la ville de Pons, eurent advertissement que le dict Sr. d'Assier estoit arrivé avec ses trouppes à Aubeterre, et que les ennemys avoient surprins le cappitaine Mouvans et le cappitaine Pierregourdes à leurs logis, et qu'ilz les avoient deffaictz et quelque nombre de leurs soldatz. Ce qui fut cause que les dicts sieurs Princes, craignans quelque plus grand désastre, [se portèrent] avec leurs armées, vers le dict lieu d'Aubeterre, en intention de combattre leurs ennemys s'ilz se présentoient; lesquelz deslogèrent incontinent qu'ilz eurent novelles de la venue des dicts sieurs Princes. Et, par ce qu'on entendoit qu'ilz prenoient le chemin de Poictiers, il fut résolu de les devancer, s'il estoit possible, aulx plus grandes journées qu'on pourroit, et sercher tous moyens de les faire venir au combat; en quoy on usa de telle dilli-

gence que, le iiie jour, on s'aprocha si près d'eulx que, là où l'avantgarde des dites sieurs Princes logeoit, les ennemys en estoient deslogés peu auparavant, et y trouvoit on assés souvant de leur pain de munition et de leurs bagaiges; de sorte que, se voyants suyviz de si près, ilz furent contraintz de faire leur retraicte à Chastellerault et ez environs, où ilz se retranchèrent avec leur artillerye, et y trouvarent Monsieur, frère du Roy, avec novelles forces.

Et d'aultant qu'il fut rapporté par les gentilshommes, qui avoient esté envoyés pour les recognoistre de prez, que les advenues estoient si facheuzes et difficiles que ce eust esté mal à propoz, et sans rayson, de les assaillir dedans ung camp qu'ilz avoient fortiffié de trenchées, et bien pourveu et muny d'artillerye, qui battoit tellement les dictes advenues qu'il eust esté inpossible de se mectre en batailhe, sans estre par trop offencés, il fut résolu de se présenter seulement à la vue de leur armée pour veoir s'ilz vouloient sortir de leur fort; ce que fut faict par le dict sieur Admyral, avec son avantgarde, laquelle il tint en bataille, ung jour entier, sur ung hault; duquel on descouvroit la dicte ville de Chastellerault, sans que les dicts ennemys fissent aucune contenance de vouloir paroistre. Pour ceste cause, on advisa, pour les attirer hors de leur dict fort, et en lieu où les dicts Princes les peussent combattre, de faire acheminer l'armée vers Myrebaloys, qui est un pays fort bon et fertil, dont les dicts ennemys tyroient la plus grande commodité de vivres, et où les dicts sieurs Princes pourroient plus aysément fère vivre leur armée, en incommodant celle de leur ennemy. En tirant vers lequel pays, advint que les ennemis prindrent ung mesme rendés vous et mesme logis que l'armée des dicts sieurs Princes, et que monsieur l'Admyral,

s'aprochant avec Mr. Daudellot, son frère, de leurs logis, accompaignés de quatre à cinq cens chevaulx au plus, descouvrirent les ennemys, qui avoient toute la cavallerye de leur avantgarde jusques au nombre de deux mille chevaulx; de façon que le dit sieur Admiral manda incontinent, de toutes partz, pour fère marcher vers luy toutes les trouppes tant de la bataille que de l'avantgarde, temporisant tousjours jusques à ce que les dicts sieurs Princes commancèrent à paroistre, avec leurs batailles et autres trouppes de l'avantgarde, qui donna quelque effroy aulx ennemys. Et lors, on commança à fère aprocher des dicts ennemys quelque nombre d'arquebouziers, et fut tiré, d'une part et d'aultre; mais pour ce que c'estoit sur l'entrée de la nuict, et que l'obscurité commançoyt desjà d'estre fort grande, la partie fut différée et remise au lendemain matin, que les dicts sieurs Princes, avec toute leur armée, commancèrent à marcher, dez l'aube du jour, droict au lieu où ilz avoient layssé les ennemys le seoir; et, s'apercevant, les dicts sieurs Princes, qu'ilz en estoient partiz, on feyt advancer quelques cornettes sur la piste de leurs dicts ennemys pour les suyvre et veoyr la roulte qu'ilz avoient prinse, et pour essayer encores de les trouver pour les combattre; ce que fut faict jusques à un villaige, nommé Sansay, où les Srs. de Guise, Martigues, Brissac, Thavanes, Sansac et plusieurs aultres avoient couché; qui ne furent pas des derniers à se retirer, et le plus tost qu'ilz peurent, layssant leurs bagaiges, qui ne valloit pas moins de deux cens mil escuz, et huict ou neuf vingtz chevaulx d'artillerye et quelques pouldres à canon.

De quoy estans advertys les dicts sieurs Princes, et que toute l'avantgarde des dicts ennemys s'en alloit en désordre

et confuzion, et que Monsaleys, entre autres, avoit été miz en routte, et la plus part de sa compaignie thués et prisonniers, dont on a heu les cornettes et enseignes, commencèrent à marcher, le plus tost qu'ilz peurent, pour les accousuyvre; ce qu'ilz ne peurent fère plustost que à un villaige, nommé *Jasseneuil,* où les ennemys feirent leur retraicte, et dans lequel Monsieur, frère du Roy, s'estoit encores retranché et fortiffié avec l'artillerye, où les dicts sieurs Princes feirent attacquer une escarmouche, la plus gailharde qu'ayt esté faicte de mémoire d'homme, qui ne dura pas moins de quatre à cinq grandes heures; en laquelle il fut tiré, d'ung costé ou d'aultre, plus de quatre-vingtz mil coups d'arquebouzades, et trois cent trente sept coups d'artillerye de leur part seulement, d'aultant que celle des dicts sieurs Princes n'avoit esté ramenée du siège de Pons. Et se trouve, par la confession mesmes des ennemys, qu'ilz perdirent, à ceste escarmouche, cinq ou six cens soldatz et quinze ou sèze cappitaines, et, du costé du dict sieur Prince, il s'en trouve deux cens ou thués, ou blessés, tant y a qu'il fut escript à la Royne, par aucuns de ses confidans, qui sont au camp des ennemys, que jamais filz de France n'avoit esté en si grand dangier que Monsieur, frère du Roy, avoit esté durant trois jours et trois nuictz. Et, de faict, il est bien certain qu'à la dicte escarmouche l'infanterye des dicts sieurs Princes gaigna les trenchées, par deux ou trois foys, et qu'elle donna jusques à l'artillerye, et qu'il en y eust de thués jusques sur leurs pièces; mesmement qu'il y eust beaucoup de soldatz qui entrèrent jusques dans les maysons, où estoient les fortz des ennemys, dont ils rapportèrent des armes, et y beurent et mangèrent; ce que leur vint bien à propoz pour ce qu'il y avoit

trois jours qu'ilz avoient faulte de vivres, et estoient néanmoins si patiens que l'envye et desir, qu'ilz avoient de combattre, leur faisoit oblyer la nécessité qu'ilz souffroient.

Ceste escarmouche estant cessée par le moyen de la nuict, les dicts sieurs Princes ordonnèrent, le lendemain au poinct du jour, qu'on retourneroit encores se présenter au dict lieu de Jasseneuil pour tenter encores si on pouvoit contraindre l'ennemy de combattre, ce que fut faict, sans que les ennemys pareussent que envyron de cent à six vingtz chevaulx, et si près de leur fort qu'il estoit inpossible de rien attacquer. Despuys, l'on eust novelles qu'ilz s'estoient retirez à Luzinan, et de là à Poictiers, ce qui feyt que les dicts sieurs Princes vindrent loger leur armée au pays de Myrebaloys, où ils trouvèrent grand quantité de pain de munition que l'ennemy avoit fait faire; et ayant eu adviz qu'il s'estoit venu loger à Auzances, qui est une lieue près de Poictiers, ilz dressèrent une entreprinse, qui a tellement réussy, que le dict sieur Admyral, avec mille chevaulx seulement, et deux mil harquebouziers, força les dicts ennemys dans le dict villaige d'Auzance, les contraignant d'abandonner un pont qui y estoit, et mectant toute l'armée à banderoutte, qui se retira à Poictiers en grand désordre et confuzion, et avec une perte de beaucoup de leurs gens et leurs dicts bagaiges.

Et, combien que les choses soyent passées de ceste façon, il y a toutesfoys une inpudence aux dicts ennemys, qui font courir des bruictz du tout contrères à la vérité, et jusques à fère des dépesches à la Court, par lesquelles ilz ozent bien mander qu'ilz font teste aus dicts sieurs Princes, quant, à tous propos, [ceux-cy] les mectent en fuyte, et

qu'ils recherchent tous moyens de les tirer au combat, duquel les dicts sieurs Princes, voyant leurs dicts ennemys estre entièrement dégoustez à cause des mauvais succez, que les précédantes rencontres leur ont apporté, pour leur fère venir l'envye de combattre, et où ilz ne le vouldroient, coupper chemin aux inpostures et déguysemens, dont ilz ont accoustumé d'uzer, ont, ces derniers jours, attacqué et prins, à la veue des dicts ennemys et de leur dict camp, une ville et chateau, appartenant à ung des principaulx chefs de leur armée; bien que la dicte ville fût garnye d'hommes, d'artillerye et de toute autre espèce de munition, comme celluy à qui elle appartenoit en a heu bon loysir et moyens: la prinse de laquelle portera tesmoignage, de soy mesmes si clair et évident, du peu d'envye qu'ilz ont de combattre, qu'il ne sera plus en leur puyssance de déguiser les affères, comme ils ont faict cy devant.

Despuys, voyant les dicts sieurs Princes que, pour prinse de la dicte ville et chateau, ny pour occasion qu'on eust presentée aulx ennemys, il n'y avoit eu moyen de les fère venir au combat, et qu'il se tenoit tousjours dellà la rivierre du Clain, où ilz avoient esté réduictz à la route d'Auzance, ayant, oultre cella, une bonne rivière au devant d'eulx, et faict enfoncer tous les batteaux pour empescher qu'on ne peust faire quelque entreprinse contre eulx, faisant courir le bruict qu'ılz actendoient les forces que admenoit le S^r^. de Joyeuse, qu'ilz disoient estre de six mille harquebouziers et de quinze cens chevaulx, avec lesquelz ils espéroient combattre l'armée des dicts sieurs Princes : cella fut cause que, pour leur donner tousjours novelle occasion de repasser la dicte rivière, et leur augmenter la volunté de combattre, les dicts sieurs Princes prindrent

résolution de forcer encores, à leur veue, la ville de Saumur, qui est un passaige de la rivière de Loyre; de quoy les ennemys ne fauldroient d'entrer en jalouzie, et de se mectre en tout devoir d'empescher que les dicts sieurs Princes s'en saysissent; lesquelz pour ceste cause y feirent acheminer leur dicte armée, faysant loger leur infanterye dans l'ung des faulx bourgs; mais, comme la batterie estoit toute preste, on eust adviz que les dicts ennemys avoient repassé la rivière du Clain, faisant contenance de venir secourir Saumur, avec les forces du dict S^r^. de Joyeuse, qui estoient arrivées deux ou trois jours auparavant; ce qui feyt que les dicts sieurs Princes levèrent incontinent le siège du dict Saumur, faisant rebrousser chemin à leur armée, droict à leurs ennemys, bien fort ayses d'entendre qu'il n'y avoit plus de rivière entre eulx et leurs dicts ennemys; lesquelz ils rencontrèrent devant la ville de Lodun, qu'ilz avoient desjà sommé de se rendre, pretz à se loger dans les faulx bourgs, où leurs logis estoient ordonnez; dont monsieur l'Admiral les deslogea, de sorte qu'ilz se retirèrent et campèrent aulx lieux et villaiges circonvoysins du dict Lodun.

Le lendemain, les deux armées s'affrontarent, estans leurs centinelles à cent pas l'une de l'autre, et feirent jouer l'artillerye d'une part et d'autre, se passant ainsy tout le jour, avecques quelques escarmouches légières seulement, combien que les ennemys fussent campés en lieux advantaigeux, comme font ordinairement ceulx qui les premiers choisissent la place, et qui pensoient aprocher l'armée des dicts sieurs Princes sans estre endommaigés; ce que les dicts sieurs Princes n'eussent peu fère. Toutes foys, s'ilz faisoient deux pas, l'armée des dicts sieurs Princes en faisoit quatre pour les joindre.

Deux jours après, les deux armées se retrouvarent encores aulx mesmes lieux, comme aussi feirent elles, le jour encores ensuyvant, sans que les dicts sieurs Princes les peussent attirer hors leur advantaige; de quoy on s'esmerveille bien fort, veu les bruictz qu'ilz faisoient courir qu'ilz se sentoient tellement renforcés des trouppes du dict S^r^. de Joyeuse, qu'ilz estoient résoluz de ne départir, qu'ilz n'eussent combattu l'armée des dicts sieurs Princes; comme aussi, disoient ils qu'ils en avoient commandement exprès; ou qu'ilz ne les eussent, à tout le moins, contraincts de desloger; pour ce que de là deppendoit l'honneur de l'une et de l'aultre armée. Et, toutes foys, ceste volunté si fervente se réfroydit, comme il est aysé à juger par la retraicte qu'ilz firent soubdain une lieue loin de la place, qu'ilz avoient auparavant prinse, en mectant un ruysseau entre eulx et l'armée des dicts sieurs Princes; lesquelz non contantz de l'avantaige qu'ilz avoient gaigné sur nos dicts ennemys, pour les avoir faictz débusquer du lieu qu'ilz disoient avoir choysy pour combattre, les allarent attaquer à leur second logis, et ores qu'il fût advantaigeux pour leurs dicts ennemys, lesquelz avoient un ruysseau qui rendoit les aproches à eulx malaysées, si est ce que, à coups de canon et par le moyen des escarmouches qu'on leur donnoit à toute heure, on les contraignist, de rechef, d'abandonner icelluy second logis, et se retirer, mesmes Monsieur, frère du Roy, devers Chinon, et passer la rivierre de Vienne, layssant et abandonnant les mallades et beaucoup de leurs bagaiges et munitions. Quoy voyant, les dicts sieurs Princes ordonnèrent quelques trouppes de cavallerye et infanterye pour les suyvre, qui donnèrent sur un des logis des ennemys, où il y avoit sept enseignes, dont il en y eust quatre, qui furent mises en

routte, et trois deffaictes entièrement, et leurs enseignes bruslées dans une mayson où partie des dicts soldats s'estoient retirez. Et despuys, les dicts sieurs Princes, voyans tous moyens de combattre leur estre tolluz et ostez, pour avoir une grande et forte rivière entre eulx, s'avysarent de fère cheminer leur armée vers Thouars et Montrubelay, tant pour l'eslargir et luy donner moyen, comme dict est, des vivres, dont elle a eu grande faulte, pendant cinq ou six jours, que pour costoyer tousjours les ennemys.

Voilà l'heureux succez qu'il a pleu à Dieu donner, jusques à ceste heure, aulx affères des dicts sieurs Princes, et le loyer et la récompence que ont receu les ennemys de leur prégidye[1] et desloyauté, laquelle est plus que suffizamment vériffiée par le contenu d'une bulle papalle, qui a esté poursuyvye par noz adversaires dez le mois de juing et juillet derniers, et expédiée à Rome dez le premier jour d'aoust ensuyvant; dont le dict pourchas convaincra tousjours évidemment de n'avoir eu jamais autre intention que de rompre et enfraindre la foy et seureté publicque, qui avoit esté promise et jurée, et encores plus la renunciation de l'éedict, qui s'en est ensuyvye bien tost après, que ce rapport[2] en substance à la dicte bulle, par lequel ilz révocquent tous les éedictz qui ont esté cy devant faitz en France, comme ayans esté faictz en assemblées les plus solempnelles qui ayent jamais esté faictes en ce royaume, mesmement l'éedict de janvier, où tous les princes et seigneurs du conseil, de l'une et l'aultre religion, et les plus grandz et notables personnaiges de toutes les courtz souveraines de ce royaulme, assistèrent, ayant, oultre cella, son fondement sur la réqui-

1. Perfidie.
2. Qui se rapporte.

sition des estatz. Et, affin de mectre hors de toute peyne ceulx de la religion de prouver qu'ilz n'ont jamais tendu que aboutir et anéantir la dicte religion, ilz déclairent, en termes exprès, par le mesmes éedict, que leur volunté et intention a tousjour esté telles, quelques mandemens, lettres patentes et déclarations qui ayent esté expédiées au contraire, et quelques grandes asseurances et parolles, que Sa Majesté ayt donné, tant à ses subjectz que aulx hommes estrangiers[1].

Coppie d'une lettre envoyée de la Rochelle, qui semble s'adresser au conseiller Cavaignes.

Puis votre despart, nous n'avons faict que courir et assiéger villes et chasteaulx, et tout ce qu'avons entreprins est venu à souhait. Dieu grâces, encores pensons nous mieulx fère avec voz canons envoyés, avec les quelz nous aurons douze pièces grosses de batterie. Nostre camp est de 30 mille hommes, piétons, où il y a vingt cinq mille harquebouziers, et de sept à huict mille chevaulx, sans la trouppe de Montauban qui doibt venir. Par force ont esté prins S[t] Jehan d'Angely, Nyort, Fontenay, Angolesme, Pons, Chaviny près Poictiers, Partenay, Champiny, Tallemont, Thouars, Loduin, Montrobelay près Sameur, Blaye, Aubeterre, Barbezieulx, Taillebourg, Xainctes, Mesle et plusieurs aultres villes comme Coignac, Chasteauneuf et autres par surprinse; brief, despuys la Garonne jusques à Loyre du costé de Sameur.

Quant aulx batailles et escarmouches, nous nous sommes

1. La fin de cette relation se trouve annexée à la XV[e] Dépêche (p. 172).

aprochez de noz ennemys, par deux ou trois foys; en quelque place de bataille qu'ilz eussent à leur advantaige sceu choysir, ilz ont esté si bien bourrés qu'ilz n'ozent plus aprocher, nous sentant de loing comme le renard les cordes du piège. Au rencontre du Panpre, qui fut, il y a cinq sepmaines ou envyron, ils perdirent sept à huict cens hommes et près de deux cens mille escuz de bagaige, ou envyron, et se saulvèrent par les moyens des rivières qu'ilz ont accoustumées, partie dans Poictiers, les aultres à Luzinhan. Monsieur le prince de Condé a heu le chappeau de Strocy, monsieur l'Admyral la robbe de Brissac, M^r^. le comte de Montgommery a les estrières et esperons de M^r^. de Guyse; ung lacquay de monsieur l'Admyral a eu, pour sa part du butin, trente six pièces de vaisselle d'argent, appartenant au dict S^r^. de Guyse : en somme, il n'y a homme qui ne soit enrichy.

Messieurs les Princes, pensant les faire venir au combat, attacquèrent, à leur veue et présence, la ville et chasteau de Champigny, appartenant au duc de Montpensier, [et] le chasteau de Chavinhy qui est au plus favory qu'ilz ayent en leur camp; mais ces bonnes gens ayment mieulx saulver leurs vies par bien fouyr que deffendre leurs villes ni chasteaulx, ny se présenter au combat, car ilz disent qu'il y faict dangereux. Suyvant la résolution qu'ilz feirent courir lors en leur camp, et qui a esté despuys bien suyvy, pour aymer mieulx hazarder leurs biens et leurs villes, pensant avoir quelque revenche, estant le dict sieur Prince près Sameur pour l'assiéger, ilz sommèrent la ville de Lodun, commançant d'en aprocher d'envyron ung quart de lieue avec leur artillerye pour y mectre le siège; de quoy advertys, les dicts sieurs Princes rebrosèrent chemin, et s'en vont droict à eulx, les contraignant lever le siège et recourir à

leur remède accoustumé de passer la rivière, et vindrent sur les pontz de Schebin. Vray est qu'avant d'y venir deux centz de leurs gens y furent thués, et là, la nuict proche, y eust sept enseignes deffaictes.

Encores devant hyer la compaignie de M^r. Dyvoye surprint, aulx faulx bourgs du dict Schebin, et meict en pièces 60 ou 80 Suysses, les prévostz et archers de Monsieur, frère du Roy, qui estoit dans la dicte ville, et de là l'eaue eust l'allarme bien chault. Ce jourduy, l'on a receu novelles par deux gentishommes, qui sont arrivez de la part de M^r. le prince d'Orange et duc de Deux Ponts, qui ont layssé le dict sieur Prince à 27 lieues de Paris, avec 10 ou 12 mille reistres et quatre mille chevaulx françoys, et 16 à 17 mille hommes de pied, qui prend le chemin droict à Paris, duquel M^r. de Genliz mène l'avant garde. Le dict sieur de Deux Pontz marche, despuys le 10 de ce moys, pour s'aller joindre avec M^r. le prince d'Orange.

Il arriva hyer novelles, tant en nostre camp que à celluy des ennemys, que M^r. d'Aumalle a perdu 4 mille hommes, ayant esté contrainct par le dict prince d'Orange qui aprochoit au duc de Deux Pontz pour s'i joindre, se retirer de vistesse, avec deux mille hommes qui luy restent, dans la ville de Reins. L'on tient pour certain que M^r. de Guyse s'en va en poste trouver le Roy. L'on dict aussi que la plus part de leur camp s'en va devant Paris pour s'opposer aulx princes estrangiers; je croys que nous les suyvrons bien tost.

XIVe DÉPESCHE

— du XXIVe de janvier 1569. —

(*Envoyée par homme exprès jusques à Calais.*)

Arrivée du sieur d'Assoleville, envoyé par le duc d'Albe pour négocier. — Saisie faite à Rouen de tous les biens et marchandises appartenant aux Anglais. — Explication demandée à ce sujet par la reine d'Angleterre. — Dispositions des seigneurs anglais protestants à faire déclarer la guerre. — Départ du comte de Murray pour l'Écosse.

Au Roy.

Sire, il est arrivé, tout à une heure, deux diverses novelles à ceste Royne, l'une de paix du costé qu'elle actendoit la guerre, et l'aultre la guerre du costé qu'elle espéroit la paix; car a sceu que le S^r. d'Assoleville estoit desjà arrivé à Douvres, de la part du duc d'Alva, pour venir tretter avecques elle de remectre en bons termes les choses qui commançoient mal passer entre eulx; et, au contraire, l'on luy a mandé de Roan qu'on y avoit faict un général arrest des biens et marchandises de ses subjectz; de quoy ayant le S^r. Cecille conféré avecques moy, et luy ayant dict que je ne pançoys point que ce fût de vostre commandement, nous avons arresté que j'en escriprois promptement à Vostre Majesté, affin qu'il vous pleût en fère entendre vostre intention à l'ambassadeur de la dicte Dame par dellà; duquel, attandant la responce, l'on ne mouveroit ny ne seroit rien attempté, icy, contre les Françoys; dont vous playra, Sire, fère résouldre là dessus le dict ambassadeur, et, si tant est que veuillés remectre les choses à la première liberté pour

continuer la bonne paix d'entre ces deux royaulmes sera bon qu'il luy soit remonstré comme telle chose n'est advenu à Roan que par ce que les officiers de la dicte ville sont advertys de plusieurs saysies, arrestz, pilleryes, support de pirates, deschargement de prinses, et larrecins, et autres depportemens biens durs, que les Angloys usent maintenant contre les Normans et Brethons, voz subjectz; ce qu'ilz ont estimé ne devoir estre aucunement souffert, et qu'il est besoing que la Royne, sa Maistresse, y pourvoye.

Ceulx cy continuent tousjours les préparatifs de guerre, mais semble que non si grandz, comme ilz monstroient du commancement. J'espère que, par mes premières, je vous pourray à peu près mander l'estat au vray de leur dict appareil. Et par ce que la responce de la Royne d'Angleterre, qu'avez veu en mes précédantes, touchant le voyage de ces navyres à la Rochelle, ne m'avoit satisfaict, saichant certainement que M^e^. Ouynter y avoit deschargé des pouldres, de l'artillerye, des munitions de guerre, et baillé de l'argent, j'ay bien vollu dire à aucuns principaulx de ce conseil, que je voyois bien que les bonnes parolles de paix de leur Maistresse ne produysoient que de bien mauvais effectz de guerre contre Vostre Majesté, et qu'on ne sçauroit prendre ce que M^e^. Ouynter avoit faict que pour une manifeste infraction des trettés; dont seriés contrainct, à la fin, de fère venir au clair ceste guerre qu'elle vous menoit à couvert. A quoy ilz m'ont respondu, par grande expression et sèrement, que la Royne, leur Maistresse, n'avoit secouru ny assisté d'aucune chose, qui fût au monde, le prince de Condé en ceste guerre; mais ne vouloient nyer q'un grand nombre de seigneurs, gentishommes, et gens de bonne qualité de ce royaulme, n'eussent faict, et ne fussent encore prestz de fère tout ce

qu'ilz pouvoient pour maintenir la cause de leur religion ez mains de ceulx qui la deffendoient avecques les armes en France ; estant mesmement notoire que ceste guerre n'estoit commancée que pour l'oprimer, comme de ce faysoit foy la bulle expédiée en juillet, où le Pape narre qu'il l'a concédée, à la réquisition de Vostre Majesté, pour exterminer les huguenotz ; et que vostre éedict de septembre dernier monstroit aussi que vostre intention, et celle de la Royne, n'avoit jamais esté d'observer l'éedict de paciffication. Par où disoient que le dict prince de Condé et l'Admiral demeuroient entièrement justiffiez envers Dieu et les hommes de ceste reprinse d'armes, comme juste et légitime, et du tout exempte de rébellion ; et qu'ilz méritoient d'estre secouruz, mesmes de ceulx de ce royaulme qui sont de leur mesmes religion, lesquelz voyent bien qu'il ne leur fault aller négligemment en la sollicitation et maintien de ceste cause, pendant qu'elle est sur le bureau des armes par dellà ; car, si elle y estoit une foys vaincue, tout l'orage retumberoit après sur eulx.

Je n'ay vollu entrer avec eulx en contestation de ces choses, si n'est de les asseurer que vous ne cherchiez que de ravoyr l'obéyssance de voz subjectz, et conserver vostre auctorité, et que Voz Majestez n'avoient, en façon du monde, donné commancement à ceste guerre. Il est vray que eulx mesmes, et toutes personnes de bon jugement, cognoissoient assés que, par nécessité et à regrect, vous aviez permiz deux religions dans vostre royaulme; ce que voyant despuys n'y aporter le repos que vous espériez, ains estre une vraye semence de guerre et de division parmi voz subjectz, qui faisoient par là des monopolles, assemblées d'hommes, d'armes, de chevaulx, cuillette de de-

niers, et infinyes résistances à vostre justice et commandement, vous vous estiez résolu de ne souffrir plus q'une religion, les priant de ne poulser pour cella leur Maistresse à nulz exploitz de guerre, ouvertement, ny soubz main, contre vous, qui ne luy en aviez donné aucune occasion, et qui estiez de trop bonne race pour estre picqué sans le sentir : car ilz ne la pourroient, puis après, si bien excuser qu'on ne luy inputât tousjours tous les exploictz de guerre, que ses navyres et ses subjectz feroient.

Ilz m'ont recconfirmé, de rechef, avec beaucoup d'asseurance, que leur dicte Maistresse n'avoit donné, ny n'estoit en volonté de donner aucun secours au prince de Condé; ains favorisoit de grande affection le party de Vostre Majesté, et s'esbaïssoient commant vous aviez rejecté sa bonne affection, quant elle s'estoit offerte de s'employer pour la paix de vostre royaulme : car avoit tel crédit envers ceulx de sa religion que, quant ne vous heussiez vollu abaisser de tretter rien avecques voz subjectz, il vous eust néantmoins esté bien aysé de les conduyre, par le moyen d'elle, à ce que vous eussiez voullu; et que, pour leur regard, ilz ne pouvoient tant géhenner leurs consciences qu'ilz peussent laysser de desirer et procurer l'avantaige du prince de Condé en la cause de la religion; mais, qu'au demeurant, ilz estoient pretz d'ayder et tenir la main en tout ce qu'ilz pourroient, de eulx mesmes et envers leur Maistresse, que vous demeurissiez Maistre, Roy et Seigneur sur le dict prince de Condé, et sur tous ceulx que Dieu avoit soubzmiz à vostre puyssance et authorité.

Je n'ay pu tirer aultre chose de plus particullier d'eulx, mais j'ay sceu d'ailleurs que, véritablement, le dict M^e^. Ouynter a délivré à ceulx de la Rochelle six canons, avec leur

rouage et équipaige, vingt cinq lestz de pouldre, qui sont trois cent barrilz, et quatre mille bouletz, et sept mille livres esterlin, qui sont vingt trois mille escuz, et a prins, pour les deniers et pour la valleur des autres choses, quelque obligation d'en avoir cy après le remboursement par deçà. Il semble que le dict Me. Ouynter, voyant du commencement n'avoir autre lettre de commission que pour asseurer la navigation des subjectz de ce royaulme, feyt grand difficulté d'aller accomplir ceste aultre commission, s'il n'en avoit mandat par escript de la dicte Dame, ce qu'elle refuzoit assés de bailler; mais en fin elle fut tant persuadée qu'elle luy en bailla ung mot, à part, signé de sa main et escript de celle du susdict Cecille. La Royne de Navarre fut veoir ses navyres, et luy dict que, si elle eust peu souffrir la mer, qu'elle fût venue veoir la Royne d'Angleterre. J'entends que ceulx du dict party avoient une foys dépesché le vydame de Chartres pour venir renouveller et conclurre aulcunes leurs cappitulations par deçà; mais son voyage s'est différé, et ont envoyé cependant un secrétaire de l'Amyral, qui se nomme Le Queulx, lequel le cardinal de Chatillon a admené devers ceste Royne pour luy donner compte des choses de dellà

Chiffre. — [J'ay adviz que, pour le faict de ces guerres, il y a beaucoup de contradiction dans ce conseil, ne voulant aucuns des principaulx seigneurs qui en sont, et mesmement les catholiques, que ceste Royne provocque en rien Vostre Majesté, ny le Roy Catholique : à quoy semble qu'elle, de sa volunté, incline grandement, là où ceulx de la nouvelle religion, estimans que c'est à ceste heure le poinct de la fère déclairer, lui donnent beaucoup

d'impressions, tantost de peur, tantost de grandes espérances; et est à craindre que pour révocquer le prince d'Orange à la guerre de Flandres, ilz l'induysent en fin de fère quelque trop expresse démonstration en faveur du dict prince de Condé, affin de vous fère condescendre à quelque paix, ou bien pour vous contraindre de divertyr aucunes de voz forces vers ce costé, pour donner tant plus de moyen aulx autres de mieulx entreprendre un hazardeux et dernier combat par dellà; car semble que les princes d'Allemaigne ne veulent permectre que le dict prince d'Orange laysse l'entreprinse de France, tant que le prince de Condé sera en dangier. J'entends qu'on est après, icy, à despescher Quillegrey devers les dicts princes d'Allemaigne, et devers le Roy de Dennemarcq et villes imperialles, qui sont de ceste intelligence, pour avoir leur résolution du faict de ces guerres de France et de Flandres; et cependant, ilz font grand dilligence de praticquer deniers de tous costés. Mesmes j'entendz que de la blanque, qu'on a tirée ces jours passés en ceste ville, ceste Royne retirera pour elle plus de cent mille livres esterlin, qui sont 33,000 escuz; de quoy le monde murmure assés pour la diminution qu'ilz trouvent aulx bénéfices qu'ilz espéroient de leurs billetz.]

Mais il a esté faict certaine publication là dessus qui leur en rend quelque rayson. Je mectray peyne de ne laysser passer rien d'inportance, dont n'en ayés promptement adviz, et prendray garde à ce qui réuscira de la légation du dict S^r^. d'Assoleville.

Le comte de Mora a heu congé de s'en retourner en Escosse, et est desjà party, et le duc de Chatellerault est, à ceste heure, à pourchasser le sien. Je vous manderay,

par mes premières, en quoy sont demeurés les affères de la Royne d'Escosse, priant Dieu, etc.

De Londres ce xxiiij[e] de janvier 1569.

A la Royne.

Madame, ayant la Royne d'Angleterre heu adviz de quelque détention et saysye faicte à Roan sur les biens et navyres de ses subjectz, elle m'a faict demander par le S[r]. Cecille si Voz Majestez avoient commandé de le fère, et qu'elle n'avoit espéré que toute continuation d'amytié avec vous et persévérance de bonne paix entre voz payz et subjectz. A quoy j'ay respondu que je n'avois heu charge, quant je vins icy, que d'y avouer paix et amytié, et qu'encores par voz lettres, du premier de ce moys, vous m'en refraichissiez le commandement; mais ne sçavois si elle, ou les sciens, avoient provocqué Voz Majestez, et voz subjectz, de fère aultre démonstration, et que je n'avois rien entendu de la dicte saysye, ny ne pençoys que vous l'eussiez commandé; mais qu'il estoit à croyre que ceulx de Roan, entendans les passaiges de ce royaulme estre fermés, et en ignorans l'occasion, avoient advisé de pourveoir, par ce moyen, à l'indempnité des leurs qui s'y trouvoient enfermés, desquelz ilz ne pouvoient avoir novelles, et que, à ceste heure, saichans l'ouverture des dicts passaiges, j'espérois qu'ilz lèveroient aussi la dicte saysye et arrest. Si, avons arresté, Madame, que j'en escriprois incontinent à Voz Majestez, et cella est cause que j'ay hasté ceste dépesche, en laquelle je n'ay à vous dire, oultre le contenu en la lettre du Roy, sinon que j'ay entendu qu'encor que ceulx cy soyent très ayses de la venue du S[r]. d'Assoleville, qu'ilz

veulent néantmoins mettre en délibération si ceste Royne le doibt recepvoir comme ambassadeur, n'estant envoyé de la part d'ung prince souverain, ou si elle le renvoyera sans l'ouyr, pour ne tretter rien avecques le duc d'Alve, et actandre qu'il vienne lettre, ou homme, dépesché du Roy Catholique, qui ayt expresse charge et mandement de parler de ces affères. Quoy que soit, je cròy qu'on luy usera de quelques cérémonies, et qu'on l'observera comme envoyé par celluy à qui l'on veult bien monstrer qu'on se prépare de luy fère la guerre. Je ne laysseray pourtant de l'envoyer visiter et saluer, et mesmes de le convyer à mon logis, à cause de l'aliance de Voz Majestez avecques le Roy, son Maistre; bien que je crains qu'on ne me permectra d'acomplir les dicts offices. Je mectray toutesfoys toute la peyne que je pourray d'entendre quelque chose de sa légation, et de toutes aultres occurrances, pour vous en donner les plus certains et les plus promptz adviz qu'il me sera possible: priant Dieu, etc.

De Londres ce xxiiij^e de janvier 1569.

Je vous supplie très humblement commander que mes gens, que j'ay par dellà, me soyent renvoyés, et que nous faciez consoler d'aulcunes de voz bonnes novelles, car il en court icy qui ne sont à l'advantaige des affères de Voz Majestez.

XVe DÉPESCHE

— du xxxe de janvier 1569. —

(*Envoyée par La Vergne jusques à la Court.*)

Arrestation du sieur d'Assoleville. — Grands préparatifs de guerre. — Secours d'hommes et d'argent donnés par Élisabeth au comte de Murray, en Écosse. — Déclaration de la reine que si, dans les quinze jours, elle n'est pas satisfaite au sujet de la saisie de Rouen, elle usera elle-même de représailles à l'égard des Français. — *Mémoire* renfermant les explications données par le vice-amiral Winter sur son voyage à la Rochelle. — *Mémoire secret* pour la reine-mère. — *Fin de la relation* envoyée de la Rochelle. — *Réclamation* des marchands anglais contre la saisie de Rouen. — *Proclamation* de la reine, portant défense de vendre dans les ports d'Angleterre les prises faites sur les Français.

Au Roy.

Sire, il ne fault doubter que la Royne d'Angleterre n'ayt ung grand playsir de veoir que le duc d'Alve a maintenant envoyé devers elle, et qu'elle ayt gaigné l'avantaige de le fère parler le premier sur le faict de ces saysies, ce qui est bien fort advenu sellon son desir et expectation. Néantmoins, pour monstrer qu'elle se préparoit à la guerre, comme la luy ayant déjà le dict duc commancé par cest exploict exécuté en Anvers sur les Anglois, elle a envoyé arrester le sieur d'Assoleville, son ambassadeur, à Rochestre, et le détenir là deux jours; où, par ce que c'est le principal arsenal de ce royaulme, il a peu veoir et entendre quel grand nombre d'ouvriers elle a ordonné pour besoigner en dilligence à ses grandz navyres de guerre. Despuis, il a esté, soubz la garde de quelques ungs, conduict en ceste

ville et resserré incontinent en ung logis, et ses gens separés de luy, sans qu'il parle à personne, ny mesmes n'a esté permiz à ung des miens de le veoir ny de le saluer de ma part; tant y a que luy, prévoyant ceste rigueur, avoit pourveu, de bonne heure, d'escripre deux lettres, l'une à l'ambassadeur d'Espaigne résidant icy, dont l'adresse estoit à moy, qui a esté rendue, et l'autre à la dicte Royne pour sçavoir le temps, le lieu et l'ordre de l'audience, qu'elle luy vouldroit donner; laquelle lettre le Sr. Cecille a prinse des mains d'ung de ses gens, qui actandoit en la salle de présence, à Antoncourt, l'occasion de la présenter, et luy a assés rudement deffandu de ne se trouver plus en tel lieu, et qu'on manderoit à son Maistre ce qu'il auroit à fère, sans qu'il envoyast le sçavoir; et de tant que le dict d'Assoleville a tenu ferme de ne vouloir rien dire de sa commission, qu'il n'ayt premièrement conféré avec le dict ambassadeur, et mesmes sans qu'il soit présent lors qu'il parlera à la dicte Dame, comme il en a faict la déclaration au Sr. Drury maréchal de Baruich, qui avec deux aldremans l'estoient allé quérir, de la part des seigneurs de ce conseil, pour le mener en ung lieu où ils estoient assemblez pour l'ouyr, lesquelz cependant y avoient faict venir l'ambassadeur résidant icy, qui semblablement n'a rien volu dire sans l'autre. Ilz sont maintenant à dellibérer comme ilz en useront.

Par ainsi cest affère prend quelque longueur, et cependant aucuns de ces Anglois, qui estoient dettenuz en Anvers, ayans baillé pleiges par dellà, sont arrivez icy, ensemble le corrier ordinaire d'Angleterre et celluy des marchans, qui ont apporté deux pleynes malles de paquetz, qui ont demeuré deux jours ez mains du dict Sr. Cecille; mais ce

jourduy il les a faictz distribuer, et a l'on entendu, par ceulx qui sont venuz, que le duc manyoit les choses plus doulcement qu'ilz ne cuydoient, dont j'espère que, la sepmaine prochaine, les dicts deux ambassadeurs seront ouys conjoinctement par la dicte Dame. Cependant elle faict continuer l'armement qu'elle a commancé, lequel, sellon que j'ay adviz, est de quatre de ses plus grandz navyres, oultre les quatre qui sont desjà sur mer, et de deux grandes naves venitiennes, qui se sont trouvées dans ceste rivière de Londres prestes à partir; lesquelles, par ce qu'elles sont bien artilliées et en tout aultre bon équipage de guerre, elle les a mandées arrester pour s'en servir, et ung aultre bien bon navyre de Me. Ouynter; de sorte qu'il y aura unze grandz navyres, du premier jour, hors ceste rivière, soubz la conduicte du Sr. Christophe Haulstoc, contrerolleur de la marine. Et m'a l'on dict que, oultre ce qu'il y a desjà de particuliers avec leurs navyres sur mer, il a esté escript à plus de soixante aultres d'armer promptement leurs vaysseaulx pour s'y mectre. Il est vray que je n'entendz point qu'on fasse aucune levée de soldatz, et seulement l'on a mandé venir du nort mille marinyers pour la conduicte des dicts grandz navyres, dont la commission de l'avitaillement ne porte que pour ung mois, dedans lequel la dicte Dame mande qu'elle espère avoir accomodé ce faict de Flandres, et que cependant ilz ayent à se tenir sur l'emboucheure de ceste rivière et ez environs de ses portz. Mesmes j'entends que, secrètement, elle a mandé retirer ung nombre de ses ouvriers, qui travailloient au reste de ses navyres, tant elle espère que ceste guerre sera plus tost paciffiée, qu'il ne s'y sera tiré ung seul coup.

Il est vray qu'on m'a adverty, que vers Barruich et sur

les confins d'Escosse, a esté commandé fère une levée de huict cens lances à cheval et de deux mille harquebuziers à pied, pour secourir le comte de Mora, s'il en a besoing, ce que je croy qu'il aura; car se dict qu'on s'est desjà battu en Escosse, mais le particullier encores ne se sçait, et que le comte d'Arguil et les Ameltons sont fortz en campaigne et résoluz d'empescher que le dict comte ne rentre dans le pays; dont semble, à la vérité, qu'il trouvera de la résistance, et, possible, quelque encontre, sellon l'opinion d'aucuns, qu'il n'a poinct préveu. Il est party, à ce que j'entends, bien contant et satisfaict de ceste court, ayant heu quasi une déclaration d'avoir bien procédé en tout ce qu'il a faict pour la poursuyte de la mort du feu Roy d'Escosse contre le conte Baudouel, et ce qu'il a entreprins du gouvernement du pays sous l'auctorité du petit prince, dont semble que ceste noveaulté de Flandres luy ayt beaucoup aydé en cella. Car estimant la Royne d'Angleterre ne se pouvoyr jamais asseurer de la Royne d'Escosse, elle a conclud avec cestuy cy, par lequel elle pense avoir suffizamment pourveu à tout ce qui luy pourroit survenir de ce costé d'Escosse; et j'entendz que, soubz le tretté de la tutelle et garde du dict petit prince, ilz se sont mutuellement promiz tout secours ez autres choses, et qu'il a eu quelques deniers contantz, et promesse d'aultre somme jusques à xv mille livres esterlin en tout, qui sont xlvij mille v^{c} escuz.

La dicte dame a octroyé aussi au duc de Chastellerault son congé, sans toutesfoys qu'il puisse passer devers la Royne sa Mestresse, mais elle l'a refuzé à l'évesque de Ros et au millord Herriz, leur disant que la dicte Royne d'Escosse avoit escript une lettre à aucuns seigneurs escoussoys, la-

quelle luy est venue entre les mains, par où elle la taxe d'estre partialle pour ses adversaires, et qu'ilz trettent avecques elle de mectre les Anglois dedans l'Escoce, et de luy délivrer le petit prince et aucunes places dans le pays, dont les semond de prendre incontinent les armes pour s'y opposer; laquelle invention elle n'estimoit procéder de la dicte Royne d'Escosse, sa bonne sœur, ains de eulx, ses depputez, qui auroient à luy rendre compte de ceste calompnie, premier qu'ilz s'en allassent; et quant à la communiquation des choses qui avoient esté dictes et produictes contre la dicte Royne d'Escosse, qu'elle la leur feroit avoir, ainsi que en la dernière audience elle me l'avoit accordé, pourveu que la dicte Royne, leur Mestresse, promît d'y respondre si pertinéemant, que le monde ne peust plus dobter de son innocence et justiffication, autrement qu'elle s'abstînt de luy demander jamais plus secours pour estre remise en son estat, ne le luy pouvant, après cecy, bailler sans grever sa conscience et son honneur.

Ce que surviendra en cest affère et autres, de jour en jour, je mectray peyne, Sire, que vous en soyez dilligeament adverty, ayant eu grand consolation d'entendre, par le retour d'ung des miens et par voz lettres du xv[e] du présent, le bon portement et santé de Voz Majestez, et le bon succez de vos affères, tout au contraire de plusieurs faulx bruictz qu'on faisoit courir icy, et qui me sera ung bon argument d'en entretenir ceste princesse, laquelle se délibère venir bien tost en ceste ville. Cependant je supplie Vostre Majesté de donner satisfaction à son ambassadeur de dellà sur ces saysies de Roan, lesquelles, s'il vous plaict mander lever, et ordonner toute indemnité pour les Anglois en France, l'on me promect, fort expressément, faire

le semblable icy pour les Françoys, comme desjà ilz ont donné plusieurs provisions de justice à ceulx que je leur ay requis. Sur ce, etc.

De Londres ce xxx[e] de janvier 1569.

A la Royne.

Madame, oultre le contenu en la lettre du Roy, il vous playra entendre de mon secrétaire, présent pourteur, comme les seigneurs de ce conseil m'ont envoyé prier par le S[r]. Anton, principal clerc de leur bureau, et deux notables marchandz de ceste ville, de vouloir promptement dépescher ung des miens devers Voz Majestez, pour vous advertir qu'estant la Royne, leur Mestresse, fort pressée par ses marchantz de pourveoir à la saysie qui a esté faicte de leurs biens et marchandises à Roan, elle les a priez d'avoir pacience pour quinze jours, affin qu'elle puisse sçavoir là dessus votre intention, tant par son ambassadeur qui est de dellà, que par moy, de qui elle leur a dict avoir heu toutjour si bonnes parolles de paix qu'elle ne faisoit doubte que Voz Majestez ne remédyssiés dans les dicts quinze jours, à la dicte saysye; ou, qu'à deffault de ce, elle leur promectoit, pour leur indempnité, fère pareille saysye par deçà sur les biens que s'y trouveront appartenir aulx Françoys. Dont, Madame, est à considérer que, sellon la résolution que vous donrés à ceste affère, ilz résouldront les leurs, qu'ilz ont avecques le duc d'Alve; car, si la dicte saysie de Roan passe en avant, ne fault doubter que, pour ne se trouver en deux guerres tout à la foys, ilz tretteront incontinent de paix avec les Flamans, en dangier de se déclairer ouvertement contre nous. Mais, si vous levez la dicte saysie, semble qu'ilz

se tiendront ferme contre l'aultre party, et qu'ilz convertiront là tout leur présent armement, m'ayans offert iceulx seigneurs de ce conseil telles provisions de justice que je vouldrois contre les pirates et une généralle déclaration de ceste Royne, de n'en retirer ung seul dans ses portz, ny permectre de débiter leurs prinses qu'ilz feront sur voz subjectz par deçà, affin d'entretenir ung bien asseuré et libre commerce, et toute bonne paix avecques la France.

Sur quoy il vous plaira, Madame, me renvoyer promptement ung des miens, bien instruict de ce qu'il vous plairra que je leur responde, affin que je ne faille de suyvre en cella, comme en toutes aultres choses, l'intention de Vostre Majesté, à laquelle je bayse très humblement les mains, et prie Dieu qu'il vous doinct, etc.

De Londres ce xxxe de janvier 1569.

MÉMOIRE BAILLÉ A LA VERGNE.

De faire entendre à Leurs Majestez comme M^e. Ouynter, voulant justiffier la Royne, sa Mestresse, et soy mesmes, de ce voyage qu'il a faict à la Rochelle, a envoyé saluer le dict S^r. de La Mothe par un marchant de Londres, bon catholique, et luy dire comme, pour les difficultez qu'on avoit faict à Bourdeaulx de recevoir et fornir leur première flotte, il avoit esté contrainct de conduyre ceste seconde vers la Rochelle, et en la Charante, affin de ne s'en retourner sans vin, où il n'avoit assisté qu'à son regrect le prince de Condé, et non sans qu'aulcuns luy eussent reproché par deçà qu'il estoit trop papiste;

Tant y a, qu'estant là, et entendant que Chatellier Pourtault et ses complices avoient commission de courir la mer,

et piller ce qu'ilz pourroient, en raportant le tiers du butin au prince de Condé, et le cinquième à l'Amyral, il leur avoit remonstré que la Royne, sa Mestresse, n'estoit pour endurer, et encores moins pour tenir la main, à une telle violence, qui ne s'exerceoit que contre les pouvres marchans, et qu'elle mectroit peyne d'en nettoyer la mer;

Comme me pryoit de croire que, tant qu'il avoit esté en ce voyage, il avoit deffandu les Françoys catholiques, et tous aultres navigans, de l'oppression des dicts pirates, et mesmes ayant surprins ung Anglois sur ung pillage qu'il faisoit en une navyre brethon, qui venoit d'Espaigne chargé de quelques provisions, il l'avoit faict pendre;

Et que, passant au Conquet, encor que ceulx du lieu l'eussent cannoné, et luy eussent thué cinq des sciens, et blessé d'aultres, il ne leur avoit toutesfoys jamais vollu tirer ung seul coup, affin de ne contrevenir au commandement, que la dicte Dame luy avoit faict, de maintenir, en tout ce qu'il pourroit, la paix qu'elle avoit avecques la France.

Lesquelz propos susdicts le dict S^r^. de La Mothe a gratiffiés au dict M^e^. Ouynter, luy mandant qu'ilz estoient conformes à ce que la Royne, sa Mestresse, luy en avoit dict, mais qu'il sçavoit bien que le Roy imputeroit tousjours à la dicte Dame ce que ses navyres et ses subjectz feroient contre luy.

Il semble que la saysie, faicte à Roan sur les Anglois, les fera aller plus retenuz contre nous, se voyant mesmement estre entrez en mauvais mesnaige avec les Pays Bas; mais ilz sont maintenant à se résouldre d'ung party ou d'aultre, et monstrent qu'ilz seroient très ayses de demeurer en paix avecques nous pour se rescentir contre les aultres, aultrement est à craindre qu'ilz accorderont avecques les aultres pour se déclairer contre nous.

Chiffre. — [Il s'entend toutes foys qu'aulcuns principaulx seigneurs de ce royaulme résistent, tant qu'ilz peuvent, qu'on ne provocque ny Leurs Majestez Très Chrétiennes, ny le Roy Catholique, et sont fort indignés contre ceulx qui semblent s'authoriser trop arrogamment contre l'observance et le respect qu'on doibt avoir à l'amytié de si grandz princes; et se tiennent loing des conseilz et dellibérations que ceux cy font; et les layssent tout exprès déborder davantaige à leur playsir, affin qu'allant les choses de mal en pis, ilz ayent tant meilleur argument de leur fère bien tost une bien vifve charge pour les désarçonner;

Car s'estime que, si Leurs Majestez Très Chrétiennes et Catholique vont de telle intelligence en cecy, qu'ilz serrent de tous costez leurs pays à ceulx de ce royaulme, sans permectre qu'eulx ny leurs marchans y ayent aucun accez, ilz se trouveront, en peu de temps, si despourveuz de toutes choses, et leurs trafficz tant retardés, qui est le seul soubstien du pays, qu'ilz s'eslèveront incontinent contre ceulx qui auront esté cause de ce mal; et ne sera, sellon l'opinion d'aucuns, que cella n'admène quelque révolution aulx choses de l'estat et de la religion. Il est vray qu'il y a grande apparance que le Roy d'Espaigne procurera d'avoir la paix avecques eulx et il vauldra mieulx la conserver pour nous.]

Or ceulx cy, voulans pourveoir à cella, préparent desjà de dresser leur traffic et estape à Endem, et tretter, avec les villes maritimes du Stertan, de la descharge et débittement de leurs marchandises, ayans en cella favorable le Roy de Dannemarc.

Lequel Roy de Dannemarc, et le Roy de Suède, avec les dictes villes maritimes, et les princes protestans, et villes

impérialles d'Allemaigne, les Suysses, les Françoys et Flamans huguenotz, et autres de la confusion[1] d'Auguste et de Genève, sont, à ce qu'on dict, ligués avec ceste Royne pour maintenir ces princes qui sont en armes pour la deffance de leur religion.

Quillegrey, soubz colleur d'un voyage devers l'Empereur, est prest à partir pour aller devers les dicts princes et villes, affin de conclurre leur capitulation, et rapporter la résolution du tout à ceste princesse, et cependant ilz font entre eulx grand dilligence de practiquer deniers et monitions de guerre de tous costez.

Il est à espérer qu'on obtiendra maintenant prou choses de ceste Royne pour tenir Leurs Majestez aucunement asseurées et sollagées de son costé, au moins tant qu'elle sera broillée avec les Pays Bas, dont Leurs Majestez manderont au dict S[r]. de La Mothe comme il leur plaira qu'il en use; car il entend que ceulx cy ont desjà envoyé lettres et commissions bien favorables, par leurs portz et hâvres, pour tenir le commerce libre et bien asseuré aulx Françoys.

Chiffre. — [Bien que le dict S[r]. de La Mothe a esté, encores de rechef, adverty par des Anglois mesmes, catholiques, que tout ce jeu et armement d'icy s'estoit principallement commancé pour Callais, et que ceulx cy se ventoient d'avoir quelque intelligence dedans] — et que la place estoit fort peu garnye de gens de guerre : de quoy le dict La Vergne advertira Leurs Majestez, et qu'il semble estre requis, voyant ce pays en armes, qu'on la fornisse de quel-

1. Confession d'Augsbourg et de Genève. — Le MS. porte *confusion*, terme que les catholiques employaient pour tourner en dérision les cultes dissidents.

que plus grand nombre de gens de guerre qu'il n'y a, et prendre garde à la dicte intelligence; ce qu'il dira aussi, en passant, au cappitaine Gordan.

S'entend q'un navyre a esté naguyères chargé en Anvers de corseletz, morrions et d'arquebuses, lequel a abordé à la Rye, et s'en va à la Rochelle; il se pourroit bien donner ordre que ceulx de la Rochelle ne tirassent telle commodité du dict Anvers;

Et que le conseiller Cavaignes a faict par deçà une aultre provision de pouldres, pour envoyer au dict lieu de la Rochelle, et qu'il est après à les fère embarquer.

Les dicts de la Rochelle ont envoyé, comme on dict, un navyre chargé de vin à ceste Royne, et la Royne de Navarre a donné à M^e^. Ouynter une chaine de quatre cens escuz, et ceulx de la ville six cens escuz en or.

Il y a deux soldatz gascons, qui se sont desrobés du dict lieu de la Rochelle, et sont venuz sur les navyres du dict M^e^. Ouynter, qui veulent aller trouver Leurs Majestez, se disans estre catholiques. L'on pourra par eulx entendre aulcunes choses du faict du prince de Condé et du dict lieu de la Rochelle.

L'on a faict imprimer icy, en langaige anglois, la lettre escripte au susdict Cavaignes, dont la coppie fut envoyée par la dernière dépesche, de quoy s'estant plainct le dict S^r^. de La Mothe comme de chose qui désavantageoit les affères du Roy l'on luy a promiz de chastier l'imprimeur.

L'on a faict veoir, par interposées personnes, au dict S^r^. de La Mothe l'aultre discours venu de la Rochelle, dont la coppie a esté aussi envoyée en la dernière dépesche; mais y ont adjousté ce qui est contenu en ung mémoire miz dans ce pacquet.

L'on monstre, despuis peu de jours, plus de rigueur qu'on ne souloit, à la Royne d'Escosse, et c'est pour la presser de renoncer à sa couronne, et l'a on menassée, si elle faict difficulté, d'aller là où l'on a ordonné de la remuer, comme à la vérité il luy griefve bien fort, qu'on l'enlèvera, elle et une aultre seule femme avecques elle, dans leur lict, pour les y pourter par force dans une lityère bien fermée à clef; de quoy elle a mandé au dict S^r^. de La Mothe d'en fère instance, comme il fera la première foys qu'il verra ceste Royne. Et disent les depputés de la dicte Royne d'Escosse, qu'encor qu'on ne doibve espérer nul bien de ce costé pour elle, si sera elle pirement trettée, si l'on sent qu'il y doibve avoir ropture entre ces deux royaulmes. Ceulx cy ont quelque doubte qu'ilz ne la puissent remuer sans qu'il y ayt quelque ellévation au quartier où elle est maintenant.

AULTRE MÉMOIRE A PART AU DICT LA VERGNE.

Représentera à Leurs Majestez la disposition en quoy ceulx cy se mectent pour soubstenir la guerre, qu'ilz disent que le duc d'Alve leur a commancée, et la rigueur qu'ilz ont tenu à son ambassadeur M^r^. d'Assoleville, et comme despuys cella ilz font plus de démonstration de vouloir garder la paix avecques nous qu'ilz ne souloient, et qu'ilz sont promptz à nous bailler toutes provisions de justice qu'on leur demande pour les Françoys;

Que la saysie de Roan les a aussi renduz plus modérés en nostre endroict, et semblent qu'ilz favoriseront dorsenavant moins ouvertement le prince de Condé, s'il plait à Leurs Majestez les asseurer de la continuation de la paix et lever la dicte saysye. Aultrement il semble qu'ilz accorderont

avec les Pays Bas, en dangier de se déclairer contre nous et d'employer leur présant armement en la faveur du prince de Condé.

Le cappitaine Franchot monstre porter grande affection au service du Roy, et, encor qu'il soit de la novelle religion, semble qu'il ne vouldroit que ceulx cy fissent aucune entreprinse sur le royaulme de France; et parce qu'il trafique avec le comte de Belfort, Milme, Trocmarton et autres de ce conseil, il pense avoir moyen de servir à Leurs Majestez à quelque bonne occasion, et dict avoir comprins, par le dire de ces seigneurs, que ceste Royne a toute auctorité envers ces princes d'Allemaigne qui sont en armes, et envers tous ceulx de la ligue de la religion novelle, et qu'elle divertiroit volontiers la guerre de France sur les Pays Bas, et garderoit que les dicts princes d'Allemaigne ne fissent plus aucun effort contre Leurs Majestez, pourveu qu'elle se peult bien assurer du costé du Roy;

Bien dict qu'ayant esté rapporté à ceste princesse comme le prince de Condé procuroit que, se faisant quelque pacification en France, l'on joignist toutes les forces qui y sont maintenant pour aller chasser les Espaignolz de Flandres et remectre le pays à l'obéyssance de la couronne de France, qu'elle n'estoit bien contante de cella, car seroit contraincte de s'opposer à une telle entreprinse qui luy seroit trop domageable, et qu'il ne failloit penser qu'elle embrassât les affaires du dict prince, ayant une telle dellibération, bien qu'elle désire veoir les Hespaignols hors du pays;

Et que le dict Franchot a très instamment requis le dict S^r^. de La Mothe de le recorder à Leurs Majestez pour estre secouru de sa pencion, et qu'il semble qu'elle sera à présent bien employée.

Procurera que Leurs Majestez envoyent, du premier jour, leur déclaration, et qu'ilz mandent leur intention sur la requeste que les marchans de Londres ont présenté aulx seigneurs de ce conseil, laquelle ilz ont envoyée communicquer au dict S^r. de La Mothe.

Et fera veoir à Leurs dictes Majestez la provision que ceste Royne a envoyé, par tous ses portz et hâvres, pour l'indempnité des Françoys, et qu'il leur playse en envoyer une semblable à leurs portz de dellà pour l'indempnité des Angloys;

Que, despuys les lettres escriptes, le dit S^r. de La Mothe a entendu qu'on a remué la Royne d'Escosse en ung chasteau du comte de Cherosbery, quarante mille plus avant dans le pays, assez rigoureusement, dont, par la prochaine dépesche, le dict S^r. de La Mothe en mandera les particularitez qu'il en aura entendu, ensemble de ce qui se passe en Escosse, où l'on est bien avant aulx armes.

Advertira que, en cas de ropture, l'on veuille prendre garde à M^r. Norris, ambassadeur pour ceste Royne par dellà, qu'il ne s'en aille; car luy seroit aysé de se conduyre, en deux ou trois jours, par deçà la mer.

Dira à Leurs Majestez que le discours venu de la Rochelle fut, la première foys, secrètement baillé au dict S^r. de La Mothe par ung catholique, qui ne contenoit que comme il a esté desjà envoyé par les précédantes; mais despuys, on le luy a faict expressément communicquer, avec l'addition qu'il envoye maintenant, à l'occasion de quoy le tient pour suspect.

ADDITION AU DISCOURS ENVOYÉ DE LA ROCHELLE CY DESSUS ESCRIPT.

S'entend que le camp de Monseigneur, frère du Roy, despuys s'estre retiré, se diminue et deffaict peu à peu, de sorte qu'on a adviz, de plusieurs endroictz, qu'ilz sont en termes de repasser la rivière de Loyre, pour mectre partie de leur armée dedans toutes les villes assizes sur la dicte rivière, et la border de gens de guerre à l'endroict de toutz les pontz, portz, passaiges et villaiges, et l'autre partie de fère marcher au camp que le Roy veult dresser pour fère teste à Mr. le prince d'Orange et au duc de Deux Pontz. Ce que a faict maintenant résouldre les dicts sieurs Princes, et aussi tost qu'ilz auront recuilly les dix mille hommes de pied et douze cents chevaulx, que les quatre viscontes de Borniquel, de Paulin, de Montclar et de Caumont leur admennent de renfort, et qui sont sur le poinct d'arriver en leur camp, de marcher incontinent pour aller assiéger et forcer une des dictes villes, qui sont sur la dicte rivière, pour, le plus tost que fère se pourra, joindre tant le dict Sr. prince d'Orange que le duc de Deux Pontz, desquelles ilz ont eu novelles par gentishommes dépeschés de leur part, qu'ilz ne seront pas moins de vingt cinq à trente mille chevaulx et soixante mille hommes de pied, lors qu'ilz seront joinct ensemble.

Cependant les dicts sieurs Princes ont trente cinq enseignes de gens de pied et douze guydons, qu'ilz ont gaigné sur les ennemys, oultre les sept enseignes des compaignyes qui furent deffaictes au partir de devant Lodun, que furent bruslées dedans les logis pour avoir les soldatz qui estoient

dedans; d'autre part les dicts quatre viscontes n'ont perdu le temps où ilz estoient, ayant priz et miz à feu et à sang la ville de Gaillac, en laquelle plusieurs cruaultés avoient esté commises avec grande animosité contre ceulx de la religion. Comme aussi la basse ville de Carcassonne a esté prinse par eulx, et douze et quinze aultres villes. Monsieur de Gramont, au pays de Basque, a aussi deffaict le Sr. de Luxe qui avoit levé quatre mille hommes contre ceulx de la religion, et a gaigné sur luy quelques pièces d'artillerye qu'il avoit.

Quelques jours au paravant, le cardinal de Lorraine voyant que, de son costé, les affères n'avoient le succez qu'il avoit espéré et desseigné, fut cause que la Royne dépescha le sieur Portal pour faire quelque ouverture de paix avec les dicts sieurs Princes; auquel a esté faict responce pareille de celle du maistre des requestes Malassize, que avoit aussi esté envoyé à ceste mesme fin de la part de la dicte Dame; qui est telle que, pendant que le cardinal de Lorraine et ses adhérans tyranniseront sur la France, et mesmes sur le conseil du Roy, duquel ilz ont chassé et esloigné monsieur le Chancellier et les principaulx officiers de la coronne, on n'acceptera aulcunes lettres ny mandemens faictz soubz le nom de Sa Majesté, sinon comme venans de la forge et invention du dict cardinal; et qu'on avoit tramé tant de perfidies ez trettez de paix précédans, que ceulx de la religion ont esté réduictz à ceste extrémité de croire qu'il n'y a aucune sureté pour eulx, que par le moyen des armes.

Despuys, la compaignye de Mr. Divoy surprint, le pénultiesme de décembre, aulx faulxbourgs de Chinon, 80 Suysses, et le prévost, et les archiers de Monsieur, frère du Roy, lequel estoit dellà l'eaue, prenant l'alarme, deslogea de vistesse.

COPIE DE REQUESTE présentée aulx Seigneurs du conseil d'Angleterre, qu'ilz ont communiquée au Sr. de La Mothe.

Aux illustres et nobles Seigneurs, présidant et aultres, du conseil privé de la Majesté de la Royne d'Angleterre.

Remonstrent très humblement à Vos Seigneuries illustres, Jehan Olyve, viconte de la cité de Londres, Guillaume Hobson, Robert Foyar, Jehan Hardings, Thomas Starkie, Richard Patrik, Richard Sumthe, Jehan Millar, Jehan Tynbie, Robert Sadler, Hunyfroy Brovne, Jehan Allot, Hugues Offley, Olivier Ficher, Jehan Marsshal, Guilhaume Haufort, Robert Cambelle, Jehan Dent, Henry Vuayt et Thomas Persons, marchans anglois, trafficans à Roan en Normandie, tant en leurs noms que pour tous aultres marchans angloys intéressés,

Que, nonobstant la bonne paix entre les princes d'Angleterre et de France, laquelle Nostre Seigneur veuille maintenir et préserver à sa gloire, au xiije jour du mois de décembre devant passé, les magistrats du dict Roan ont deffendu aulx facteurs et serviteurs des dicts supplians, et à aultres marchantz anglois, la libre traficque au dict Roan; lesquels magistrats, ne leur contantant ce que dessus, usant de plus grande rigueur, ont despuys, assavoir le xiije de ce présent moys de janvier, sollicité et obtenu lettres du Roy Très Chrétien, en vertu desquelles ilz ont arresté tous les biens, marchandises et debtes des dicts supplians, et de tous aultres Anglois, au dict Roan, à leur très grand dommaige et totalle ruyne, si sur ce n'est pourveu.

Pour ce, est-il que les dicts supplient très humblement qu'il playse à Voz Seigneuries illustres, comme leurs protecteurs, de conférer, les dicts rudesses et désordres estant de mauvaise conséquence, avec le Sieur ambassadeur du dict Roy Très Chrétien, pour le présent en Angleterre, affin qu'il soit ordonné que les dicts supplians, leurs facteurs et autres marchandz angloys, puissent aussi librement trafficquer au dict Roan et royaulme de France, comme il est permiz aux Françoys en ce royaulme d'Angleterre, et que leurs marchandises et biens arrestez soyent librement relaxés.

Ce faisant, ferés bien et obligerés les dicts supplians de prier Nostre Seigneur pour la prospérité de ce royaulme et de Voz Seigneuries.

Ordonnance de la Royne d'Angleterre, envoyée aulx portz et hâvres de son royaulme, que a envoyé communiquer au dict Sr. de La Mothe.

Ayant esté faict remonstrance à la Majesté de la Royne par l'ambassadeur, icy résidant pour le Roy de France, son bon frère, comme plusieurs Françoys, ses subjectz, ayant esté violentement prins, avec leurs navyres et biens, par gens de guerre sur mer, ont esté despuys naguières amenez en aucuns portz de ce royaulme, où a esté souffert à ceulx qui les avoient prins de fère départ et vante des dicts biens et marchandises à leur playsir et volonté · et, pour aultant que Sa Majesté n'entend point qu'il soyt faict ny usé de telz déportemens par ses subjectz, au préjudice et nuysance de la bonne amytié, qui est entre le dict Roy de France, son dict bon frère, et elle, le playsir et commandement de Sa Majesté est que doresenavant ne soit permiz ni souffert à aucune personne, quel qu'il soit, d'exposer en vante, ny mectre en terre, en aucun port, dedans ce royaulme, aucuns biens ny marchandises, qui ayent esté ainsi prinses sur mer, d'aucuns des subjectz du Roy de France; et, s'il y en a aucuns ainsi admenés, ou miz en terre, qu'ilz soyent miz en seureté et sauvegarde, de tout pillage et dégast, jusques à ce que ceulx à qui ilz appartiendront ayent commodité de les recouvrer par ordre de justice. Par quoy vous n'y ferez faulte sur peyne d'en respondre à vos périlz de tout ce qui sera faict au contraire.

A Londres, le xxixe jour de janvier 1569.

Et plus bas est écript :

A tous majeurs, cherives, baillifs, connestables, coustumiers, enregistreurs, contrerolleurs, chercheurs et aultres officiers et ministres . et tous aultres subjectz de la Majesté de la Royne, à qui il apartiendra, et à ung chacun d'iceulx.

Soubz signé, Bacon, Cust, T. Norfolc, R. Leycester, E. Clinton, W. Cecille, R. Sadler, Vual. Milmay.

XVI[e] DÉPESCHE

— du VI[e] de février 1569. —

(*Envoyée par Olivyer jusques à Calais.*)

Refus du sieur d'Assoleville de déclarer sa mission devant le conseil. — Explications que donne Élisabeth dans une lettre au roi d'Espagne. — Secours fournis secrètement par elle aux protestants de France. — *Désastre* éprouvé par sir John Hawkins dans le golfe du Mexique.

Au Roy.

Sire, par la dépesche, que mon secrétaire vous a apportée, du pénultiesme du passé, Vostre Majesté aura veu en quel estat estoient les choses de deçà; et despuys, ceste Royne et ceulx de son conseil ont continué de fère au S[r]. d'Assoleville la mesmes difficulté, que je vous ay desjà mandée, de ne le laisser conférer avec l'ambassadeur d'Espaigne, résidant icy, et lui, de son costé, encor que ceulx du dict conseil l'ayent faict venir en leur assemblée, a persévéré de ne vouloir rien dire de sa commission, sans avoir premièrement parlé au dict ambassadeur. Par ainsi, ilz sont encores à se résouldre comme ilz en useront.

Cependant la dicte Dame a faict conduyre, avec escorte, jusques en ceste ville de Londres, l'argent dont est question, et semble que ce n'est que pour plus seurement le garder, et qu'elle a intention de le rendre, se contantant de l'avoir retardé quelque temps au dict duc. Car j'entendz qu'elle a escript, du dernier du passé, une lettre en latin, au Roy d'Espaigne, par laquelle, après luy avoir récité le bon ordre qu'elle a miz de saulver ses deniers des mains des

pirates et de les mectre hors de dangier, elle luy mande qu'elle les faict conduyre en ceste ville de Londres pour plus seuremant les luy garder, espérant qu'il prendra de bonne part, et mesmes qu'il lui gratiffiera ceste scienne diligence et bonne affection, et adjouxte plusieurs aultres bonnes parolles d'amytié, accommodées au désir qu'elle a de demeurer en la bonne paix et ancienne alliance d'entre eulx et leurs estatz, et de la confirmer, et estraindre davantaige par tous les meilleurs offices de bonne sœur qu'elle pourra; et qu'elle impute ce que le duc d'Alve et son ambassadeur ont faict au mauvais conseil que ceulx qui vouldroient veoir la ropture de leur bonne paix et amytié leur ont donné, le priant de persévérer de son costé en icelle, comme du scien elle l'asseure de la rendre inviolable. Et a adressé la dicte lettre à son ambassadeur en France, pour la bailler à don Francès d'Alava, affin de la fère tenir le plus tost qu'il pourra au Roy, son Maistre, n'ayant, à ce qu'elle dict, voye plus seure que celle là ny par mer, ny par terre, pour la luy envoyer, à cause des troubles de France.

Et semble qu'en confiance de ce, la dicte Dame faict cesser le reste de son armement de mer, si n'est pour parfornir les huict navyres dont, en mes précédantes, j'ay faict mention, qui ne sont encores hors de ceste rivière, mais n'attendent que le bon vent. Et ne veois, Sire, que, pour vostre regard, la dicte Dame fasse aucune démonstration de se vouloir déclairer ouvertement contre Votre Majesté, bien qu'il soit desjà allé d'icy beaucoup de deniers et d'autres moyens de secours en Allemaigne et en France, en faveur de ceulx de sa religion; ayant adviz que, par l'enregistrement, qui a esté faict, comme est de coustume, au commancement de ceste année, des mises de l'année passée,

il s'y trouve trois articles : l'ung de soixante mille et l'autre de trente mille livres esterlin envoyés en Allemaigne, et le troysiesme de vingt mille livres esterlin portées à la Rochelle, qui est, en tout, trois cent soixante trois mille escuz, en ce comprins le subcide et subjention des eglizes et des particulliers de ce royaulme et le proffict de la blanque, lesquelles deux parties sont entrées en l'espargne de la dicte Dame, laquelle, par ce moyen, se trouve n'avoir guières advancé du scien, mesmes semble qu'elle y gaignera; car on m'a dict y avoir obligation de rembourcement sinon expéciallement en son nom, c'est toutesfoys à son proffict. Et par ainsi l'on s'ayde de son crédit et moyen, et la conduict on, soubz l'aparance de ce guein, à donner tout le support que, sans se déclairer, elle peult à ceulx de sa dicte religion.

Comme à ceste heure aussi, l'on l'a persuadée de laysser aller assés bon nombre de particulliers de son royaulme avec chacun ung navyre sur mer, soubz l'adveu et faveur du prince de Condé, et sont desjà plus de cinquante ensemble, luy faisant acroyre qu'elle sera quicte en les désadvouhant. A quoy je luy incisteray vifvement en ma première audience; bien qu'on mect peyne de m'asseurer que ce n'est aucunement contre Vostre Majesté, ni contre voz subjectz, comme, à la vérité, l'on leur faict despuys quelques jours meilleur trettement aux portz et hâvres de deçà, et leur administre l'on meilleure justice qu'on ne souloit. Tant y a qu'on doibt avoir pour suspect le nombre de tous ces navyres anglois et quelques aultres d'escoussois, qui sont toutz joinctz à Chatellier Pourtault, et font ensemble quasi une juste armée de mer, dont est à desirer qu'il s'en puisse prendre quelcun pour mectre en peyne ceste

princesse ou de le désadvouher, ou de le laysser exécuter.

Haquens, principal homme de mer de deçà, qui estoit allé, l'année passée, aux Indes avec sept navyres et douze cens hommes, dont y en avoit quatre cens des meilleurs de ce royaulme, est revenu, ces jours passés, avec ung seul vaysseau, dans lequel il a saulvé quelque richesse et trente hommes seulement, ayant perdu le surplus à Mexico par une fortune non guières dissemblable à celle de Lodonyères et Jehan Ribault [1] à la Floride; de quoy les principaulx de ce royaulme, qui avoient contribué à l'entreprinse de son voyage, restent assés offancés contre les Espaignolz, non sans desir de s'en venger.

La Royne d'Escoce a esté en fin conduicte, contre son gré, plus avant au dedans de ce royaulme; et parce que le chasteau de Tytbery n'estoit encores en assés bon estat pour

1. Jean de Ribault et Réné de Laudonnière, tous deux protestants, avaient formé un établissement français à la Floride, avec l'autorisation et le secours de Charles IX. En 1565, Ribault arriva dans la colonie pour remplacer Laudonnière, qui en était gouverneur. Le 4 septembre, don Pedro Menezez se présente à la tête d'une flotte espagnole, et, quoique l'on fût en pleine paix, il attaque quatre vaisseaux français. Ribault se met aussitôt en mer pour aller à la recherche de Menezez, mais ses navires sont détruits par la tempête. Les naufragés furent accueillis par les Espagnols avec de vives assurances d'amitié. Ribault accepta pour lui et les siens la protection qui lui était offerte; mais Valmont, le commandant espagnol, ne les eut pas plus tôt en son pouvoir qu'il les fit tous pendre, au nombre de six cents, *non comme Français, mais comme hérétiques.* Laudonnière, qui avait été obligé d'abandonner le fort français aux Espagnols, s'était enfui dans l'intérieur du pays: il parvint à rentrer en France. — Trois années plus tard, vengeance fut tirée de cette exécution. Dominique de Gourgues parut à l'improviste avec quelques vaisseaux sur les côtes de la Floride, au mois de mai 1568; il attaque les forts espagnols, s'en empare, et fait mettre tous les prisonniers à mort, *non comme Espagnols, mais comme assassins.*

la loger, y estantz les massons et ouvriers besoignans en dilligence, elle a esté menée en une mayson du comte de Cherosbery, qui s'appelle Cheffel, où la comtesse s'est trouvée pour la recepvoir. Je ne fauldray de remonstrer à la Royne d'Angleterre le tort que font à sa réputation ceulx qui la conseillent de contraindre et forcer en rien la volonté d'une telle souveraine, et royalle personne, et sa proche parente, comme est ceste princesse. Le comte de Mora s'est arresté aulx confins de ce royaulme, entendant que ceulx de l'aultre party estoient en campaigne envyron douze mille hommes; et se dict qu'ilz ont reprins quelques chasteaulx. Je verray dimanche prochain la Royne d'Angleterre sur l'occasion de vostre dernière dépesche, du xxe du passé, et incontinent après je vous donray compte de ce qu'elle m'aura dict et respondu, et prieray Dieu, etc.

De Londres ce vi^e^ de février 1569.

J'entans que Guillegrey part demain, et que sa principale adresse est au comte Palatin, mais il feinct d'aller vers l'Empereur, et peult estre qu'il porte des lettres qui ont la superscription au dict seigneur Empereur, lesquelles je ne sçay s'il luy présentera, ny s'il y a rien d'escript dedans, et qu'il les porte seulement pour saufconduit.

A la Royne.

Madame, ayant avec grand plésir et contantement receu la dépesche de Voz Majestez, du xxe du passé, où j'ay veu l'effect qu'a produict vostre heureux acheminement en ce voyage d'avoir ainsi chassé soubdainement, et miz du tout hors de vostre royaulme le prince d'Orange, avec la dé-

libération qu'avez prinse de tenir le passaige si bien fermé, que luy ny aultre n'y puisse rentrer, et de ce qu'avez envoyé renforcer Monsieur, frère et filz de Voz Majestez, contre le prince de Condé.

J'en yray, dimenche prochain, entretenir la Royne d'Angleterre, laquelle, j'espère, se confirmera par là en l'opinion qu'elle a bien toutjour eue de ne se déclairer ouvertement pour le party d'iceulx princes; et, possible, se retiendra encores d'une partie du support qu'en secret elle leur faisoit. Dont par mes premières je vous donray adviz de ce qu'elle m'aura respondu et de toutes aultres choses qui seront cependant survenues, n'ayant, pour le présent, rien que adjouxter à ce que Vostre Majesté verra en la lettre du Roy, si n'est de vous supplier très humblement, Madame, que d'aultant que mon dict seigneur vostre filz me taxe en une lettre qu'il m'a escripte, du dernier de décembre, que je ne l'ay adverty du secours des gens de guerre que ceste Royne a envoyé avec cinquante ou soixante navyres à la Rochelle, et qu'il a plustost adviz des choses de deçà de tous aultres endroictz que du mien, qu'il vous playse que je luy fasse quelque foys un duplicata de mes dépesches, comme je luy en envoye présantement ung, que je vous supplie commander luy fère tenir. Et sans ce que je pançoys qu'on lui envoyât, toutes les sepmaines, ung recueil des principalles choses qui sont escriptes à Voz Majestez, comme certes il seroit bien raysonnable de le fère, je n'eusse tant différé de luy escripre; mais je n'y fauldray plus dorsenavant, aydant le Créateur, auquel je prie, etc.

De Londres ce VIe de février 1569.

CE QUI EST ADVENEU A HAQUENS, ANGLOIS, EN SON VOYAGE DES INDES.

Ayant Haquens navigué, aulcuns moys, assez heureusement vers les Indes, et ayant amassé quelques richesses, il arriva à la veue de Mexico [1], avec cinq bons navyres et deux petitz vaysseaulx, environ le xxe du moys d'aoust dernier, 1568, aux mesmes temps qu'on y attendoit le Visce Roy d'Espaigne; et cuydant ceulx de la ville que ce fût le dict Vice Roy, ilz sortirent en grand nombre avec allégresse au devant de luy, et entre aultres le recepveur du lieu, avec ung esquif, ne feyt difficulté, voyant les croix rouges, d'aprocher le principal navyre où estoit le dict Haquens, et entra dedans. Mais cognoissant qu'ils estoient estrangiers, il se trouva estonné; toutesfoys, ne feyt semblant qu'il fût de rien déceu, et monstra le meilleur visaige et semblant qu'il peust au dict Haquens : lequel, s'estant toutjour cependant aproché du port et entré dedans, remonstra gracieusement au dict recepveur que la bonne paix et ancienne alliance, qui estoit entre l'Angleterre et l'Espaigne, avoit esté cause dont il s'estoit franchement et librement adressé au dict lieu pour rafréchir ses navyres d'auculnes choses qui luy estoient nécessaires, en les bien payant et non autrement. Laquelle venue et occasion le dict recepveur monstra trouver fort raysonnable et l'avoir fort agréable, luy promectant de le fère pourveoir de tout ce qu'il auroit besoing.

Et ainsi, le dict Haquens fut amyablement receu et bien tretté au dict lieu, où il accommoda ses navyres, en façon

1. Il s'agit du port de la Vera-Cruz et de l'île de Saint-Jean-d'Ulloa.

qu'il tenoit le port, le quartier de la ville qui est sur icelluy et une isle qui commande au dict port, à sa dévotion; et ses gens descendirent en la dicte isle pour rabiller leurs vaysseaulx, et s'y logèrent et y demeurèrent bien paysiblement jusques à ce que le dict Visce Roy arriva, avec une armée beaucoup plus grande que celle des Anglois; lequel ayant, du commancement, faict tout bon accueil et monstré beaucoup de faveur au susdict Haquens, parce qu'il le voyoit mestre de l'isle et du port, et que le dict port avoit l'entrée si étroite qu'il la pouvoit deffendre contre une bien grande armée, il meyt cependant ordre de praticquer ceulx de la ville contre luy et luy dresser une telle entreprinse que, le xxiiij^e du dict moys d'aoust, sur la mynuict, que le dict Haquens et ses gens reposoient, ilz se sentirent soubdainement charger d'une bapterie de sèze pièces d'artillerye et d'une infinité de migres[1] de sorte qu'ilz furent plus tost deffaictz et rompuz qu'ilz ne fussent advertys ny souspeçonnassent qu'on les volût assaillyr, de sorte que le dict Haquens, voyant n'y avoir aultre remède, s'esforça de sortir du port dans ung des dicts vaisseaulx, appellé *le Mignon,* avec quelque partie de son butin, et environ quarante de ses hommes, avec lesquelz, après avoir veu brusler et deffère tout le reste, il s'en est revenu en Angleterre.

1. Grenades.

XVIIe DÉPESCHE

— du xe de febvrier 1569. —

(*Envoyée jusques à Calais par Jehan de Verliny.*)

Nouvelle entrevue de l'ambassadeur et d'Élisabeth. — Plaintes de la reine au sujet de l'affaire du Conquet et de la saisie de Rouen. — Plaintes de l'ambassadeur au sujet des armements faits en Angleterre pour la Rochelle. — Protestation d'Élisabeth, qu'elle désavoue toutes les expéditions qui partent de ses ports. — Remontrance de l'ambassadeur sur ce que la reine d'Écosse a été conduite dans le château de Tutbury. — Colère d'Élisabeth, qui s'emporte en reproches et en accusations contre Marie Stuart.

Au Roy.

Sire, entendant qu'on avoit parlé en assés mauvaise façon de vostre voyage de Lorrayne à la Royne d'Angleterre, comme si l'on vous eust admené à un manifeste dangier de vostre personne et estat, je luy ay bien vollu dire, ceste dernière foys que j'ay parlé à elle, qu'ayant Voz Majestez Trez Chrétiennes eu grand plésir et contantement des bons et sages propos qu'elle m'avoit toutjour tenu sur voz présens affères, et de la démonstration dont elle avoit usé de desirer la conservation de vostre grandeur, vous aviez prins si bon augure de ceste sienne royalle affection, conforme à celle qui vous estoit démonstrée de tous les aultres principaulx et plus grandz princes chrétiens, que postposant toute craincte de mal, vous aviez allègrement marché, en propre personne, droit à l'exécution de vostre entreprinse, avec grand confiance en Dieu et en l'équité de vostre cause que vous en viendriez bien tost et bien heureusement à boult; et que desjà l'on avoit commancé de cognoistre l'ef-

fect de vostre acheminement, qui avoit soubdain chassé et miz du tout hors de vostre royaulme le prince d'Orange, et aussitost saysy les passaiges de la Mozelle, avec résolution d'aller si bien serrer les aultres passaiges d'Allemaigne qu'il ne fût plus au pouvoir du dict prince ni d'aultre de rentrer ainsi ayséement en vostre royaulme, comme ilz avoient cy devant faict; et que vous aviez en mesme temps envoyé deux mille v^e^ reytres de renfort à Monsieur, frère de Vostre Majesté. Et continuay à luy raconter ce qu'il vous playsoit m'escripre du xxe du passé, et que, grâces à Dieu, voz affères estoient en meilleur estat que, possible, ceulx qui n'en vouloient la prospérité ne le luy donnoient entendre; et qu'il ne faisoit si beau pour ceulx qui vous menoient la guerre en vostre royaulme qu'elle, ny aultre, peussent estre convyés de se joindre à leur party.

La dicte Dame, après m'avoir curieusement enquis de la retrette du dict prince d'Orange, et du chemin qu'il tenoit, et s'il estoit aysé d'empescher que luy et le duc de Deux Pontz ne peussent revenir, s'ilz le vouloient fère, et que je luy heuz satisfaict à tout cella sellon qu'il vous plaisoit me le mander, elle me pria que, par mes premières, je fisse ses reccommendations à Voz Majestez Très Chrétiennes, et qu'elle vous remercyoit grandement de la communication que luy faiziés de vos prospérités, desquelles elle estoit aussi ayse, comme Dieu luy est tesmoing, et le monde sçayt, qu'elle avoit esté très marrye de vous veoir renchoir aulx adversitez et troubles de vostre royaulme; et qu'elle prioit Dieu de conduyre si bien voz entreprinses qu'il en fît réussir l'yssue à son honneur, et à sa gloire, et à la conservation de vostre grandeur et couronne. Puis adjouxta qu'elle ne sçavoit commant prendre ce que l'on

avoit faict au Conquet contre son visamyral et contre ses navyres de les avoir ainsi, en temps de bonne paix, canonnés là où de son costé, pour ne contrevenir au commandement qu'elle luy avoit faict de n'attempter rien contre ses amys, et mesmement de ne violler, en façon du monde, la paix qu'elle avoit avecques la France, il avoit enduré d'estre octragé sans en prendre la revenche qu'il eust peu bien tost avoir; et qu'elle avoit aussi entendu la saysie faicte à Roan sur les biens de ses subjectz, dont ne sçavoit si Voz Majestez vouloient user de mesme que le duc d'Alve envers elle, bien qu'il n'y eust rien de semblable, car ne vouloit fère comparaison d'aulcune chose de luy à Vostre Majesté; qui toutesfois n'estoit sans qu'il se repentît desjà bien fort de de ce qu'il avoit attempté contre elle; et que, du costé de Voz Majestez, elle n'avoit espéré que continuation d'amytié, et entretennement de bonne paix entre voz pays et subjectz.

Je luy répondis que, pour le regard de son visamyral, il estoit raysonnable qu'elle satisfît premièrement à ce que Monsieur, frère de Vostre Majesté, m'avoit escript du premier de janvier, c'est qu'ayant esté bien ayse d'avoir sceu des bonnes novelles d'elle et de son bon portement et santé, il s'estoit, au reste, bien fort esmerveillé comme elle avoit envoyé, avec quarante ou cinquante navyres, ung renfort de gens de guerre, d'artillerye et d'amonition à la Rochelle, et que, luy ayant toutjour esté bien affectionné parant et bon serviteur, il avoit plus tost espéré que sa faveur et secours seroient en son ayde, que de les voir ainsi employez contre luy; de quoy aussi il me taxoit grandement de ne luy en avoir donné adviz, dont la pryois me dire ce que je luy en avois à respondre.

Elle me dict qu'il ne se trouveroit point qu'elle eust esté ainsi contraire à mon dict seigneur, comme l'on luy avoit rapporté, et qu'elle espéroit que la cognoissance de la vérité luy auroit despuys satisfaict pour elle et pour moy.

Je luy advouay que ouy, quant aulx gens de guerre, mais que je desirerois que ce peust estre si pleynement du reste qu'il n'eust aucune occasion de s'en plaindre. Et au regard de la saysie de Roan, je luy diz qu'elle pouvoit bien panser que si Vostre Majesté l'avoit ordonné, que ce n'avoit esté qu'à l'instance de voz subjectz déprédez sur mer, qui avoient veu admener et vendre leurs biens par deçà, et que de telle satisfaction qu'elle useroit de son costé envers vos dicts subjectz, j'espérois que vous useriés de mesmes envers les siens; mais que je me plaignois de plusieurs de ses dits subjectz, qui se mectoient encores chacun jour en mer avec navyres équipés en guerre, soubz l'adveu et faveur du prince de Condé, pour endommager les Françoys, et que cella admèneroit beaucoup d'altération en la paix de ces deux royaulmes.

Elle me respondit qu'elle n'avoit donné congé de ce fère à nul de ses subjectz, et qu'elle détestoit infinyement ces larrecyns et pilleryes, dont me prioyt de tretter de cella avec les seigneurs de son conseil, et que je leur cotasse les noms que j'avois entendu de telz pirates affin de les fère punir, et qu'ilz m'avoient aussi à parler de quelques déprédations que les Bretons avoient faictes sur des Anglois et Irlandoys.

Pour la fin, je luy diz q'un des gentishommes de la Royne d'Escoce m'avoit adverty de la rigueur qu'on avoit usé à sa Mestresse à la tirer de là où elle estoit pour l'admener en ung aultre lieu, sans luy avoir vollu permectre qu'elle

en peust escripre ung mot à la dicte Dame, ny à ses depputez qui estoient en sa court, de quoy elle s'estoit donné quelque peur; et que ceulx qui la conseilloient de fère force à la volonté d'une telle personne royalle, et souveraine, et sa parante, faisoient tort à sa réputation, et que je la supplioys de luy fère si bon trettement là où elle l'avoit faicte conduyre, qu'elle eust occasion de s'en louer, et moy d'en escripre à Voz Majestez.

Elle me respondit, ung peu en collère, qu'elle n'avoit point faict force ny violence à la Royne d'Escoce, et qu'elle l'avoit faicte venir en ung lieu pour estre mieulx trettée que là où elle estoit au paravant, où toutes monitions de vivres avoient deffailly, et aussi, par ce qu'ayant esté surprinse une lettre que la dicte Dame escripvoit en Escoce, elle a veu qu'elle mandoit à aucuns seigneurs du pays de prendre les armes pour fère une course jusques là où elle estoit, et la taxoit au reste d'avoir tretté avec le comte de Mora de le fère déclairer légitime, et de plusieurs aultres choses toutes faulces et controuvées; mais que j'asseurasse Voz Majestez que la dicte Royne d'Escoce n'estoit pour recevoir que tout bon trettement entre ses mains, et qu'encor qu'elle n'eust à rendre compte à personne du monde de ses actions, néantmoins qu'elle vouloit si bien justiffier toutes celles dont elle uzeroit envers la dicte Royne d'Escoce, que tous les aultres princes cognoistroient qu'elle y auroit procédé de telle droicture qu'elle n'en changeroit sa palle colleur pour chose qu'on luy en peust reprocher, et Dieu volût que la dicte Royne d'Escoce n'eust occasion de rougir de ce qu'on verroit d'elle.

Je luy respondiz que le bon ordre qu'elle mectroit à manifester au monde la malicieuse ambition des adversaires de la dicte Dame, et d'excuser, et couvrir ce qu'il y pourroit

avoir de deffault d'elle, comme le devoir de Royne à Royne, et de parante à parante l'y obligeoient, la rendroit innocente et deschargée de tout ce qu'on luy imposoit.

Sur quoy la dicte Dame, pour monstrer que la dicte Royne d'Escoce n'avoit qu'à se louer des bons tours qu'elle luy faisoit, suyvit assés long temps son propoz, puis retourna à ceulx de la susdite saysie de Roan; mais il suffira, Sire, que vous entendiez, pour le présent, les dessus dictes, qui vous feront assés cognoistre la volonté de la dicte Dame sur l'observation de la paix, et comme elle n'advouhe rien de ce qui est attempté au contraire. Sur ce, etc.

De Londres ce x^e de février 1569.

A la Royne.

Madame, j'espère que, par le contenu en la lettre du Roy, Vostre Majesté sera satisfaicte des choses que j'avois particulièrement à respondre sur voz deux dernières dépesches, du xve et du xxe du passé; de sorte qu'il n'y aura lieu que je fasse ceste cy longue, si n'est pour vous dire, Madame, que je cognois bien qu'il sert beaucoup envers ceste Royne de luy fère toutjour entendre le bon succez et évènement de voz affères, affin que, par quelque contraire apparance des adversitez de vostre royaulme, elle ne soit convyée d'y entreprendre plus appertement qu'elle n'a faict jusques icy; et semble qu'elle se contantera seulement d'appuyer et fortiffier en secret ceulx de sa religion, en sorte qu'on ne le luy puisse imputer à ropture de paix.

Je vous ay mandé, par mes précédantes, que j'avois pour suspecte ceste armée et assemblée de pirates, qui est avec Chatellier Pourtault. Et despuys, l'on m'a adverty

que quelcun de sa trouppe a dict qu'ilz portoient des pouldres et monitions de guerre en Normandye, comme s'ilz avoient entreprinse ou quelque intelligence dans aucunes places du dict pays. A quoy j'estime que Vostre Majesté a donné si bon ordre, et là, et en toute la frontière de la mer, despuys le temps qu'on a commancé d'armer de ce costé, que j'espère qu'il n'en adviendra aulcun inconvéniant. Et sera mal aysé que je vous puisse dorsenavant donner plus exprès adviz des faictz des dicts pirates, par ce que rien n'en procèdera d'icy, n'y ne s'en fera icy aprest ny ordonnance.

Il vous plairra me mander vostre intention sur ceste nouveaulté d'entre les Pays Bas et l'Angleterre, et aussi sur ceste saysie de Roan, de laquelle saysie ceulx ci sont en grand suspens comme vous y vouldrez procéder. Sur ce, etc.

De Londres, ce x[e] de février 1569.

XVIIIe DÉPESCHE

— du xve de février 1569. —

(*Envoyée par Nicolas Estoo, chevaulcheur.*)

Assurances de paix données par le conseil de la reine. — Nouvelles réclamations contre la saisie de Rouen et l'arrestation de plusieurs Anglais à Bordeaux. — Le sieur d'Assoleville est autorisé à communiquer avec l'ambassadeur d'Espagne. — Marie Stuart au château de Tutbury. — Troubles en Irlande. — Mesures prises par le conseil à l'égard du comte d'Oxford et de milord Southampton. — *Proclamation* de la reine ordonnant aux Anglais de se tenir prêts à prendre les armes.

Au Roy.

Sire, ayant conféré avec les seigneurs de ce conseil sur les particularités que la Royne d'Angleterre m'avoit, en ma dernière audience, renvoyé à eulx, ilz m'ont en général confirmé les mesmes propoz de leur Mestresse de vouloir persévérer en la bonne paix qu'elle a avec Vostre Magesté, et qu'il ne fault que vous teniez suspect l'armement qu'elle faict, ny celluy d'aulcuns particuliers, ses subjectz, qui se fera par son commandement; car voyant ses voysins en armes, et ne voulant laysser les siens désarmés, elle considère davantaige que ses affères avec les Pays Bas demeurent en tel suspens qu'elle a grand occasion de se pourveoir; mais qu'il ne fault craindre que vous viegne mal ny dommaige d'aulcune entreprinse, qui procède de son costé. Il est vray qu'elle ne peult, à ce qu'ilz disent, remédier en ce temps à ung grand nombre de pirates qui courent la mer, desquelz ne veulent nyer qu'il n'y en ayt aucuns Anglois; mais la plus part sont Françoys, Escossoys, Flamans et

saulvaiges Irlandoys, dont estiment toucher aussi bien à Vostre Magesté d'en purger la mer, comme à elle, et que j'avois desjà veu l'ordonnance qu'elle, pour son regard, avoit faict fère contre eulx, en faveur de vos subjectz.

Et, touchant la saisye de Roan, et détention d'aulcuns Anglois à Bourdeaux, qu'elle ne vous avoit donné aulcune occasion de ce faire, ayant toutjours esté prompte de faire avoir rayson à ceulx de voz subjectz, qui avoient eu recours à elle et à sa justice; dont prenoit pour ung grand attemptat ce que l'on avoit ainsi exécuté contre ses subjectz, et qu'elle actandoit vostre déclaration, là dessus, dans les quinze jours qui avoient esté arrestez entre nous, lesquelz seroient tantost passés, pour, puis après, y pourveoir de son costé.

Et, quant à la révocation que je demandois de l'ordonnance, qui avoit esté faicte, d'arester les navyres bretons qui aborderoient de deçà, que cella avoit esté une procédure de justice pour aulcuns Anglois et Irlandoys qui faisoient apparoir que les dicts Bretons les avoient pillés, et n'en avoient peu avoir raison en France; se prouvant manifestement que le juge participoit au butin et pillage. Par ainsi me prioyent fère en sorte qu'on pourveust en France à l'indempnité des Anglois, et qu'on pourvoirroyt très bien icy à l'indempnité des Françoys.

Je leur remonstray que, despuis le dernier tretté de paix, vous n'aviez, directement ny indirectememt, usé que de tous bons déportemens de paix et d'amytié envers la Royne leur Mestresse, ce qui n'avoit esté de mesmes observé d'elle envers vous, ayant assisté et donné support et faveur en plusieurs sortes à ceulx qui vous menoient la guerre dans vostre royaulme, et tenu la main à infinyes pilleries qui s'estoient faictes en mer sur voz subjectz, d'où

ne failloit dobter que ce commancement d'altération n'en fût procédé; mais que elle et eulx depposassent, de bonne foy, toutes ces simultés, et ilz pourroient estre certains de joyr d'une aussi entière et asseurée paix avecques vous et avecques vostre royaulme, comme ilz le sçavoient desirer.

A cella le comte de Lestre, me tirant à part avec beaucoup de bonne affection, m'a dict que, si je considérois de près leurs actions, je cognoistrois que nous mesmes les avions contrainctz d'avoir praticque à la Rochelle pour recouvrer des vins, à cause du mauvais trettement qu'on leur avoit faict à Bourdeaulx, et qu'ilz s'estoient premièrement adressés à ceulx qui tenoient votre party, dont leur avoit esté bien grief d'en estre rebouttez, et veoir que ceulx du party contraire les eussent receuz avec faveur, ce qui avoit beaucoup touché au cœur de la dicte Dame, laquelle, pour ceste occasion, et pour le peu de compte qu'on avoit tenu du bon office qu'elle s'estoit esorcée de fère pour empescher le renouvellement des troubles de vostre royaulme, avoit cogneu que vous ne vouliez prandre aulcune fiance d'elle. Néantmoins elle n'avoit layssé de persévérer en la foy et promesse des trettez qu'elle avoit avecques Vostre Magesté, et de résister à ceulx qui l'avoient assés pressée et la pressoient encores de se déclairer ouvertement pour sa religion; dont me prioyt, de tant que quelque petit mal que vous peust advenir maintenant de costé que ce fût, ne vous seroit que bien grand et, possible, trop dangereux que je ne la volusse tant contraindre et gehenner qu'elle fût forcée d'advouher et déclairer vous en vouloir fère; ains que comme il supplioyt Voz Magestez Très Chrétiennes d'estre bien asseurées de la bonne affection de la dicte Dame, que je vous disposasse aussi de l'avoir de mesmes bonne et

bien droicte envers elle : et m'a dict cella en telle façon qu'il m'a semblé qu'il en exprimoit aultant que la dicte Royne et luy mesmes en avoient dans le cueur, dont semble, Sire, que sur la déclaration que Vostre Magesté fera touchant la dicte saysye de Roan, et touchant la détention des Anglois à Bourdeaulx, ceulx ci se résouldront ou de paix, ou de guerre.

Cependant, il se faict tous préparatifz de guerre en ce royaulme, tant à équiper navyres, ordonner monstres, fère provision d'armes et de chevaulx, que de dresser toute aultre forme de milice, ainsi que en verrés le commancement par une ordonnance que la dicte Dame a faict publier ces jours passés, dont vous envoye la coppie; et surtout elle est après à praticquer deniers. Mais j'espère que ce sera à la fin plus pour démonstration que pour effect, tant y a que je prendray garde à ce qui surviendra de jour en jour pour en advertir Voz Magestez.

La rigueur est encores continuée à l'ambassadeur d'Espaigne, résidant icy, et au S^r^. d'Assoleville, naguières venu de par le duc d'Alve, de les tenir resserrés avecques garde, chacun séparément, en son logis. Vray est que les seigneurs de ce conseil firent venir, vendredy dernier, le dict d'Assoleville devers eulx pour entendre sa commission, lequel persévéra de ne la vouloir dire sans avoir conféré avec le susdict ambassadeur; dont il fut conduict, le lendemain, par M^e^. Grassan au logis du dict ambassadeur, où ilz furent deux ou trois heures ensemble, et après, séparés et resserrés comme auparavant. Et semble, de tant que le dict d'Assoleville a dict que sa charge ne procédoit du Roi Catholique, ains seulement du duc d'Alve, et qu'il faict à ceste heure novelle difficulté de ne la vouloir dire qu'à la dicte

Royne, qu'il s'en retournera sans la notiffier; m'ayant la dicte Dame en ceste dernière audience, touché ce propos qu'elle avoit faict tout ce qu'elle avoit peu et deu, pour sa dignité, de commectre les principaulx seigneurs de son conseil à ouyr le dict d'Assoleville, et qu'elle ne tenoit le duc d'Alve pour tant son amy qu'elle eust occasion de recepvoir plus expéciallement son message : tant y a qu'il a esté permiz aus dicts ambassadeurs de dépescher despuis ung corrier devers le dict duc.

La Royne d'Escoce a esté conduicte à Titbery où, sellon l'instance que j'ay faicte à ceste Royne, j'espère qu'elle ne recepvra pire trettement qu'elle a faict à Boolton, ayant, despuis ma dernière audience, octroyé congé à l'évesque de Roz, à millor Herriz et à ses aultres depputez, qui estoient icy, de l'aller veoir avec permission qu'elle puisse retenir telz d'entre eulx, ou d'aultres de ses serviteurs et conseillers, près d'elle qu'il luy plairra, en luy mandant les noms, et que les aultres s'en puissent aller, si bon leur semble, en Escoce; et s'estime que le comte de Cherosbery, qui a la charge d'elle, luy portera tout l'honneur et respect, et luy usera de toute la gracieuseté et doulceur qu'il pourra, et qu'elle sera en toute seureté de sa personne entre ses mains. A l'arrivée du duc de Chastellerault et du comte de Mora en Escoce, se cognoistra quel acheminement prandront les affères du dict pays.

J'entendz qu'en Irlande, le chef Onniel a exploicté quelque entreprinse dedans la pallissade ez terres de ceste Royne, et qu'il a prins quelques fortz et demeure maistre de la campaigne. L'on y dépesche d'icy, du premier jour, le comte d'Ormont avec quelque renfort de gens et d'argent.

Ceste dernière retrette du prince d'Orange en Allemai-

gne, laquelle j'ay publiée icy jouxte le contenu de voz dernières du xxvij^e du passé, que le S^r. de La Croix m'a rendues, a faict venir du changement aulx volontés et dellibérations de ceste Royne, et de ceulx de son conseil, et cella est advenu quasi en mesme temps que le S^r. Du Doict est arrivé icy de la Rochelle, avec plusieurs lettres et mémoires, desquelles je mectray peyne de descouvrir quelque chose, affin de vous en donner adviz par mes prochaines. Cependant je prieray Dieu, etc.

De Londres ce xve de février 1569.

Il est survenu novelles en ceste cour, que certaine pratique, que ceulx de la novelle religion menoient pour surprandre Dieppe et le Hâvre de Grâce, a esté descouverte, et que plusieurs ont esté faictz prisonniers, dont ceulx ci font semblant de n'avoir en rien participé à cella.

A la Royne.

Madame, par la conférance que j'ay eue avec les seigneurs de ce conseil, et mesmement avec monsieur le comte de Lestre, à part, j'ay cogneu que la Royne d'Angleterre desire que Voz Majestez Très Chrétiennes luy sachiés gré de ce que, aulx troubles de l'année passée, elle délayssa la deffanse et maintien de sa religion pour vous rendre un bon debvoir d'amye et de bonne seur, ayant réprouvé en toutes sortes l'entreprinse de Meaulx; et qu'encores à présent vous mettiez en compte sa bonne volonté de ce que, nonosbtant la ligue et conjuration qu'elle croyt estre faicte contre tous ceulx de sa religion, elle ne se laysse pourtant conduyre à nulle manifeste déclaration contre vous; et qu'au reste vous

ne faciez semblant de veoir si, estant meue de quelque conscience, elle permect que ceulx, qui sont persécutez pour sa mesme religion, ayent leur reffuge en son royaulme, et si elle n'empesche que ses subjectz ne mectent du leur au soubstien de la cause; et mesmes qu'ilz employent aulcunement le nom et le crédict d'elle.

En quoy j'ay bien cogneu, Madame, qu'elle se trouvoit quelque foys fort surprinse, et entroit en collère, quant je monstrois révoquer à infraction de paix le support et faveur que le prince de Condé tiroit de ce royaulme; et encor qu'elle n'en advouhât rien, elle ne layssoit pourtant de signiffier, par aucunes parolles, que l'infraction estoit premièrement commancée contre elle par la ferme persuasion, qu'elle se donne, de la dicte ligue, et que, bien qu'elle ne l'estimât estre principallement dressée contre elle, ny contre ses pays, que, toutes foys, l'on l'avoit faicte si généralle qu'elle s'y tenoit comme comprinse au préjudice des précédans trettez; et que, venant à prévalloir ailleurs, elle ne faisoit dobte qu'on n'entreprint de l'exécuter, après, en son endroict. Et c'est le principal poinct où j'ay toutjour incisté à la dicte Dame, de luy fère veoir que ceste matière n'estoit aulcunement de religion, ains toute pure de l'estat, saichant qu'elle demeuroit en l'endroict mesmes de ceulx de son conseil, et envers tous aultres, toutjour ferme et bien fort résolue pour l'auctorité des Roys; de sorte que, qui eust peu séparer l'aultre cause, elle n'eust esté que très bien disposée pour ceste cy, et m'a semblé quelque foys qu'elle s'y layssoit induyre, mais ceulx de l'aultre party luy représantent tant d'argumens de plusieurs choses, faictes au contraire, qu'elle ne sçayt à quoy s'en tenir.

J'entendz, toutes foys, que, ces jours passés, au comte

de Oxfort, jeune seigneur, bien estimé en ceste court, qui desiroit veoir de la guerre, et inportunoit la dicte Dame de luy donner congé d'aller trouver le prince de Condé, après plusieurs reffuz, elle luy a respondu qu'elle ne vouloit q'un tel personnaige des siens se trouvât avec ung qui estoit contre son Roy. Dont luy, despuys, devisant avec d'aultres seigneurs de bonne volonté, leur a dict qu'il desireroit que la Royne, sa Mestresse, luy donnast congé d'aller servir le Roy, et qu'il combatroit volontiers contre les rebelles, qui luy faisoient la guerre; de quoy estant taxé, il a esté mené devant les seigneurs du conseil, devant lesquelz il s'est monstré si résolu en son opinion, qu'ilz ont estimé que cella venoit d'aulcune pratique des Catholiques, dont luy ont vollu user de quelque rigueur; mais, après leur avoir dict franchement ce que la Royne luy avoit respondu, ilz sont demeurez toutz estonnez, et ne luy ont rien plus répliqué.

Et, despuys, ceux du dict conseil ayant aussi faict appeller devant eulx ung aultre jeune seigneur, qui se nomme le millor de Somthampton, sur ce qu'il avoit faict les obsèques d'un sien précepteur avec torches et aultres cérémonies de l'esglize romaine, voyans qu'il leur respondoit fort vifvement, ont estimé, veu sa jeunesse, que la menée estoit faicte par aulcuns, qui sentoient leur partie bien forte; mesmement que cestuy cy est gendre de millor Montegu, qui est tout catholique, dont luy ont commandé seulement l'arrest, et envoyé deux des siens à la Tour.

Il vous plairra, Madame, nous mander, promptement, vostre intention sur la saysye de Roan et détention des Anglois à Bourdeaulx; car les merchans pressent si fort ceste Royne, et ceulx de son conseil, d'y pourveoir, qu'ilz sont contrainctz de fère bien tost là dessus quelque démons-

tration, dont, s'il vous plaict qu'on continue en la paix et au commerce accoustumé, et qu'au reste il soit faict restablissement et justice administrée d'ung costé et d'aultre, j'espère que ceulx cy y entendront fort volontiers. Sur ce, je bayse très humblement les mains, etc.

De Londres ce xv[e] de février 1569.

PROCLAMATION FAICTE EN ANGLETERRE PAR LA ROYNE.

La Majesté de la Royne, pour aulcunes graves et nécessaires considérations tendantes, premièrement à l'honneur de Dieu tout puissant, et puis à la seureté d'elle mesme et de l'estat de ses très aymés subjectz de quelque degré qu'ilz soient, par très bonne delibération et adviz de son conseil, affin d'establir ses royaulmes, dominions et seigneuries, en quelque bonnes forces, tant pour la police civille que militaire, et pour avancer principallement les choses nécessaires au dict estat millitaire, donne cognoissance à toute manière de ses dicts subjectz, que, par des personnes de bonne fidellité, qu'elle commectra en toutes les parties de ce royaulme, seront faictes inquisitions sur l'observance des loix establyes pour l'entretien des chevaulx, et pour les avoir prestz et forniz en chevaulx de service, et guilledins, ensemble de toute manière d'armes, et bastons, entendant, Sa dicte Majesté, après les dictes inquisitions, que monstres seront faictes affin que, par icelles, et par fréquens exercisses, les faultes et erreurs qui s'y trouveront soyent corrigées et supléées.

Et, de tant que Sa Majesté considère que l'intermission du temps aura admené beaucoup de deffault en la forniture que, par les loix, sur grandes peynes, estoit en ce requise, n'estant toutesfoys en disposition d'user de riguenr envers ses subjectz, pour le regard des dictes peynes, mais d'avoir seulement tout son peuple en forces, comme le temps maintenant le requiert, elle enjoinct, et commande, à toute manière de personnes, de quelque estat qu'ilz soient, que, jouxte les loix et statutz accoustumés, ou tel aultre expécial commandement, qui sera trouvé bon de fère, ilz ayent à se pourveoir et fornir de chevaulx, guilledins, d'armes, et bastons ca-

pables à se servir d'iceulx, et d'avoir cecy faict et tout prest dans le premier jour d'apvril prochain vennant, sur telles peynes qui se trouveront ez loix, et ez aultres expécialles commissions, en toutes les parties de ce royaulme.

En quoy Sa Majesté, actendu son advertissement favorable, n'entend cy après espargner aulcune manière de paynes qui se trouveront deuhes, du passé, et par ainsi, pendant ce temps, Sa Majesté a pencé estre bon de le notiffier par ceste proclamation, ne doubtant que d'aultres choses, que Sa Majesté entend, de bref, cy après proposer à tous ses dictz subjectz, affin d'avoir davantaige des forces pour eulx, ne soient bien allouées et exécutées comme tendans principallement à leur proffict, et à l'honneur et seureté de ce royaulme, contre toutes fortunes.

Donné à Hamtoncourt le IIJe jour de febvrier 1568, et en l'an XIe du règne de Sa Majesté.

XIXe DÉPESCHE

— du XXe de febvrier 1569. —

(*Envoyée par Anthoyne Teiller jusques à Calais.*)

Continuation des préparatifs de guerre. — Condamnation d'un livre publié à Londres sur la religion. — Graves divisions entre les principaux seigneurs d'Angleterre. — *Lettre de Marie Stuart à Élisabeth*, dans laquelle elle déclare qu'elle ne consentira jamais à abandonner ses droits à la couronne d'Écosse.

Au Roy.

Sire, despuis mes dernières, qui sont du XVe du présent, j'ay envoyé home exprès, au long de la coste et aulx hâvres de deçà, pour veoir ce qui s'y faict de préparatifz, et m'a esté rapporté que plusieurs particuliers arment encores des vaisseaulx pour s'aller joindre à ceulx qui sont desjà en mer,

qui peuvent estre de trente cinq à quarante navyres desjà sortiz, et que les meilleurs hommes de mer d'Angleterre vont estre de la partie; mais je n'ay poinct entendu que pas ung de tous ceulx là ayent commission de lever gens de guerre, fors seulement ung, qui se nomme le capitaine Jonnes, qui a esté mandé d'en prendre jusques à trois centz, qui est argument qu'ilz en veulent mettre quelque petit nombre, en quelque lieu, en terre.

J'entendz qu'on est icy sur le poinct de dépescher deux flottes, l'une, de quinze navyres chargés de draps, pour envoyer à Hembourc et essayer si leur traffic succèdera mieulx en la dicte ville, qui est libre et de bonne descharge, qu'ilz n'espèrent de le pouvoir dorsenavant conduyre en Anvers soubz la domination des Espaignolz; et l'autre flotte, de vingt cinq ou trente vaisseaulx, pour aller quérir du sel en Broage, ne s'attandans d'en avoir pour ceste année des Pays Bas, où ilz avoient accoustumé se fornir pour la plus part de sel blanc. Et semble, sellon quelque description de grains que j'entendz avoir esté faicte vers le pays du Ouest, qu'on portera au dict Broage quelque quantité de froment, lequel est icy à bon marché, pour eschanger avec le dict sel, et, possible, avecques du vin. L'on m'a aussi rapporté que, vers le dict pays du Ouest, se faisoit ung magazin de quatre ou cinq mille paires de bottes, et de neuf ou dix mille paires de solliers, et de quelques salpêtres, que je souspeçonne estre pour envoyer à la Rochelle.

Le S^r^. Holstoc est prest de sortir au premier bon vent de ceste rivière, avec sept ou huict grandz navyres de guerre, dont il yra, en personne, avec deux seulement, conduyre la dicte flotte de Broage, et les aultres feront

escorte à la flotte de Hambourc, et l'une et l'aultre seront favorizées de ces aultres particuliers, qui sont desjà en mer. Ce sera comme une grand armée de veoir tant de vaysseaulx ensemble, mais je n'ay adviz qu'il y ayt autre appareil de guerre que celluy que je vous ay desjà mandé.

Quillegrey et les homes du comte Pallatin, du prince d'Orange et du duc de Deux Pontz, et deux Italliens de ceste court, qui sont assés praticqz des choses de Germanye, et huict serviteurs avec eulx s'embarquèrent, lundy dernier, en une ourque de Hambourc, pour accomplir leur voyage d'Allemagne; mais je croy que, pour leur seureté, ilz attendront de sortir de ceste rivière avec la flotte qui prend la mesmes routte de Hambourc.

Ce que j'ay publié icy de la retrette du prince d'Orange en Allemaigne, et de la ropture de son armée, a tiré ceste Royne, et ceulx de son conseil, en divers pensemens, dont j'entendz qu'ilz vont despuys plus réfroydiz et retenuz sur les propositions du conseiller Cavaignes et du Sr. Du Doict, et j'ay commancé descouvrir que le dict Du Doict est venu principallement pour deux poinctz; l'ung, pour la ligue, affin d'y fère entrer et soubzsigner ceste princesse; et l'aultre, pour avoir de l'argent, ce que je travailheray de vériffier davantaige : et mectray peyne, pour vostre service, de l'empescher en l'ung et l'aultre, si je puys, et de luy randre aulmoins ses demandes les plus difficiles et retardées qu'il me sera possible.

Il n'a esté rien touché, despuys mes précédantes, aulx choses des Pays Bas, sinon d'avoir envoyé inventorier et mectre soubz la main de justice tous les biens des subjectz du Roy d'Espaigne, qui ont esté arrestez en ce royaulme. Mais estant cejourduy revenu le courrier, que les ambassa-

deurs avoient dépesché devers le duc d'Alve, je croy que bien tost l'on procèdera à les ouyr et à résouldre toutes choses de ce costé. Ceulx cy couvrent et excusent les faictz de leurs pirates, et les aultres armemens de ceste Royne et des particulliers de ce royaulme, soubz l'incertitude et doubte de la guerre avec les dicts Pays Bas et avec l'Espaigne, tant y a qu'ilz me promectent que, aussi tost qu'on aura bonne responce de Vostre Majesté sur la saysye de Roan, qu'ilz pourvoirront si bien au faict de la mer que voz subjectz n'en sentiront aulcun dommaige et qu'ilz pourront plus seurement, et librement, trafiquer et naviguer, qu'ilz ne firent jamais.

Au regard de la Royne d'Escosse et de ses affères, la dicte Dame m'a escript, du xiij^e de ce moys, et m'a faict communicquer une lettre qu'elle a escript de mesmes datte à ceste Royne, par la coppie de laquelle Vostre Majesté entendra mieulx la disposition d'elle et la vertueuse résolution qu'elle prend de son faict, que ne feriez par ung récit à part; dont n'adjouxteray rien plus, icy, que une prière à Dieu, etc.

De Londres ce xxe de février 1569.

L'on me vient d'advertir que, du bon vent de hier après midy, au retour de la marée, les susdicts quatre grandz navyres de ceste Royne sont sortiz de ceste rivière et sont sur le Pas de Callays.

A la Royne.

Madame, depuis huict jours en çà, que la Royne d'Angleterre est venue en ceste ville de Londres, l'on a commancé d'y terminer les jours de sa justice, ainsi qu'il est

de coustume de le fère toutz les ans en ceste sayson, et entre les causes qu'on y a expédiées il y en a eu aulcunes du faict de la religion touchant certain petit livre, que l'université de Louvain avoit envoyé par deçà en langaige du pays, confutant aulcunes opinions des ministres, lequel livre ayant esté bien receu et accepté d'aulcuns gentishommes, ilz ont despuis publié le contenu, dont il en a esté prévenu huict d'entre eulx pardevant la dicte justice, qui ont soubstenu constamment l'opinion du dict livre, et cuydoit on qu'il s'en deust veoir quelque exemplaire punition, car la matière estoit bien affectée; mais ilz ont esté seulement condampnés en amandes pécuniaires, en suspention d'estatz et à tenir l'arrest jusques à satisfaction. A quoy mesmes les grandz du conseil n'ont vollu assister, lesquelz, pour n'intervenir à la dicte cause, ny à celle des deniers d'Espaigne, ny à la proposition du S^r^. Du Doict pour ceulx de la Rochelle, ny encores à aulcuns faictz de la Royne d'Escoce, ilz ont, dix jours durant, faict les mallades en leurs logis, layssans conduyre au secrétaire Cecille toutes ces choses à son playsir; mays n'ont layssé de monstrer et fère entendre au peuple qu'ilz n'en aprouvoient rien, dont ne fault doubter que ce ne soit comme une desjà formée division dans ce royaulme, et les signes en ont esté aparans au faict des dicts huict gentishommes qui, se sentans bien fermement supportez des catholiques, ont monstré qu'ilz ne craignoient guières l'apparante auctorité des aultres. Et le mesmes s'est veu à l'arrivée des réalles d'Espaigne en ceste ville, où aulcuns ont monstré qu'ilz avoient grand pleysir de veoir serrer le trésor espaignol dans la Tour de Londres, et d'aultres avec regrect ont dict que c'estoit quatre vingtz et quinze brandons, car aultant y avoit il de

charges d'argent, qui allumeroient bien tost la guerre dans ceste isle.

Il y en a beaucoup aussi qui détestent les pratiques, que ceulx cy mènent avec ceulx de la Rochelle, et les entreprinses de ces pirates, ce qu'ilz font de tant plus ardiment qu'ilz voyent que ceste Royne, et ceulx de son conseil, n'en advouent rien, et cella rend aulcunement difficiles les choses au cardinal de Chatillon et à Cavaignes, qui sont contrainctz de les conduyre en leur nom; et n'est sans qu'ilz y sentent du réfroydissement, et souvant, de la contradiction. Mais encores est l'on plus bandé sur le faict de la Royne d'Escoce, car n'y a matière plus vifve dans le cueur des grandz, ny plus affectée de presque tous ceulx de ce royaulme, que celle de la restitution ou de la ruyne de ceste princesse. Dont la division de la religion donne grand force à tous ces partys, mais l'ambition sera celle qui en esmouvera le débat; de quoy, Madame, je mectray peyne de vous mander, d'heure à aultre, ce qui s'en manifestera, estant assés que compreignés maintenant, par ce peu que je vous en mande, et par le contenu de la lettre du Roy, ce que, en général, je vous puys dire de la présente disposition des choses de deçà.

Il est venu quelque adviz en ceste court qu'ayant le Roy d'Espaigne mandé au duc d'Alve de luy envoyer ung nombre de soldatz pour s'en ayder en la guerre que les Mores luy ont esmeue vers Grenade, que le duc luy a dépesché, par mer, ung de ses filz avec sept centz hommes d'élitte seulement, luy mandant qu'encor qu'il actande bien tost le recommancement de la guerre, où il aura besoin de toutes ses gens, qu'il luy envoye néantmoins son filz, et l'expose à ung manifeste danger avec aultant d'hommes de guerre,

comme il le peust à présent secourir, ce que ceulx ci estiment estre vray; mais je ne veoy qu'il y ayt fondement de le croyre, et, en cest endroict, je supplieray le Créateur qu'il vous doinct, etc.

De Londres ce xxe de febvrier 1569.

LETTRE DE LA ROYNE D'ESCOCE A LA ROYNE D'ANGLETERRE.

Madame ma bonne seur, j'ay entendu, par l'évesque de Rosse et mylor d'Héris, la bonne affection dont avez procédé avec eulx en toutes mes affères, chose non moins confortable qu'espéré de vostre bon naturel; espéciallement, ayant sceu par eulx que c'estoit vostre bon playsir que je fusse trettée avec les honnorables respectz et gracieulx entretennement, que j'ay receuz, despuis que j'arrivay à Bolon, de maister Knolis et mylor Scrop, desquelz je ne puis moins fère que vous tesmoigner la dilligence et grande affection d'accomplir voz commandemens, et l'occasion que j'ay de me louer de leurs honestes desportemens vers moy jusques à mon transportement, la façon duquel je ne puys séeller m'avoir semblé dure; de quoy, ne désirant vous enuyer, je me tairay pour vous dire qu'il vous pleût au dict Boulon m'accorder non seulement ung certain nombre de serviteurs desquelz, à vostre playsir, je me contante pour présentement me servir, mais aussi quelques aultres qui pourroient, avec passeport du gardien et commission de ceulx qu'avez miz en charge avec moy, aller et venir d'Escoce vers moy ou en Escoce ou vers vous, quant j'auray quelque chose à vous remonstrer. Lesquelles licences par vous de nouveau permises à mes dicts commissionnaires

en ma faveur, j'ay faict entendre à M^{r}. le conte de Cherosbery et maister Knolis, qui disent n'avoir telle commission de vous, ains m'ont reffuzé de vous envoyer aulcun jusques à ce que je leur ay monstré vostre lettre, faisant mention de quelque résolution requise sur les pointz proposés par mes commissaires; ausquelz ilz ont commandé de despartir sans délay, sellon leurs passeportz, avec déclaration qu'ilz n'auront nul accez dorsenavant à moy sans vostre exprès commandement.

Sur quoy j'ay prié maister Knolis vous fère remonstrance et des austres petites nécessitez, ensemble avec la déclaration de ma bonne volonté vers vous, avec lequel j'ay envoyé ce pourteur pour me rapporter vostre bon playsir, quant aurez veu et entendu les choses requizes par moy au mémoire adressé à M^{r}. le comte de Lecester et maister Cecile, vous suppliant que par luy vostre bon playsir soit, sur tous ces poinctz entenduz de moy, commander à M^{r}. le comte de Cherusbery ce qu'il vous plairra qu'il en fasse. Et, pour ce que maister Knolis m'a promiz de vous fère veoir mon mémoire et requeste adressée à voz dicts deux conseillers, je ne vous inportuneray par la présente de mes particularitez, me rapportant au mémoire et rapport de maister Knolis.

Quant à ce qu'il vous plaict toucher, en vostre lettre, que trouvés estrange que mes commissaires ne sont condescenduz sur les spéciallitez, après avoir entendu leurs raysons, j'ay advizé avec eulx que celluy qui retourneroit en Escoce proposera aulx aultres de mon conseil et noblesse donner commission suffizante pour, sans scrupulle, conférer les spéciallitez que nous penserons vous estre plus agréables, et à mon honneur et préservation de mon estat, en

quoy eulx ny moy ne pouvons entrer sans leur consentement de nouveau pour les choses advenues despuys, qui mectent doubte en la force de mes actions, estant dettenue comme ilz pourroient alléguer; et asseurés vous que je desireroys bien sçavoir vostre bon playsir pour me y advancer.

Bien vous suppliè je d'une chose qui est de ne permectre plus qu'il soit miz en avant de si deshonestes et désavantaigeuses ouvertures pour moy que celles à quoy l'évesque de Rosse a esté conseillé prester l'oreille; car, comme j'ay prié le dict maister Knolis vous tesmoigner, j'ay faict voeu à Dieu solemnel de jamais ne me démettre de la place où Dieu m'a appellée, tant que pourray sentir mes forces battantes pour ce fays, comme, je le remercye, je les sens augmenter avecques l'envie de m'en acquitter mieulx que jamais, et avecques plus de suffizance par le temps et expérience acquise, vous suppliant, en toute aultre chose que ne inportera mon honneur et estat, estimer qu'après Dieu je desire singulièrement vous playre, et si j'osois vous ramentevoir combien je suis aprochée de vous et preste de m'aller offrir à plus particullières conditions que je ne puys, en l'estat où je suis, je diroys que c'est tout mon desir.

Cependant, avec l'adviz de mon conseil, je mettray peyne, en ayant responce de vous, fère les offices à moy possibles pour obtenir vostre faveur, laquel je proteste volontairement ne mettre jamais en hazard de perdre, si je la puys acquérir. Quant à toutes aultres choses qui me touchent, je m'en remectray au mémoire, pour ne vous inportuner, seulement vous diray je que, quant aulx responces que desirés, je seray preste, quant il vous plairra m'admettre en vostre présence, de vous en résouldre et

fère paroistre la faulceté de leurs calumnies et mon innocence, laquelle Dieu manifestera, comme mon espoir est en luy. Cependant auquel je prie vous donner, Madame, en longue santé, bonne et heureuse vie.

De Tutebery ce xe de febvrier 1569.

Je viens d'entendre, Madame, que mon cousin le duc de Chatellerault, nonobstant vostre passeport, est arresté à York. Je m'asseure qu'il n'a commis nulle offence, qui me fera vous supplier de concidérer sa nécessité et le long temps qu'il a demeuré, oultre son passeport, à vostre commandement, et commander qu'il luy soit permiz passer oultre. Il vous plairra excuser si j'escriptz si mal, car le logis non habitable et froid me cause quelque rhume et dolleur de teste.

XXe DÉPESCHE

— du xxve de febvrier 1569. —

(*Envoyée jusques à Calais par Jehan Vallet.*)

Charles IX refuse de s'établir médiateur entre l'Angleterre et l'Espagne. — Négociations de l'ambassadeur d'Espagne pour obtenir la restitution du trésor saisi par Élisabeth. — Prises faites par les Anglais. — *Liste des capitaines* de réputation qui se disposent à se mettre en mer.

Au Roy.

Sire, bien peu d'heures après ma dépesche, du xxie du présent, je receuz celle qu'il avoit pleu à Vostre Majesté me fère, de Joynville, le ixe auparavant, toute en chiffre, en laquelle j'ay comprins vostre desir sur les affères d'entre

ce pays et les Pays Bas, lequel je mectray peyne d'accomplir, ainsi que je le verray bien à propos, et comme j'avois desjà commancé de le fère, n'ayant esté mon intention que fissiez office de médiateur en cella, sinon pour vous obliger l'ung party et l'aultre en ung faict duquel, aussi bien, ilz demeureront d'accord; et affin aussi qu'estant la matière une foys venue en voz mains vous la menissiez, ou au tard, ou au long, ainsi que le bien de vos affères le requerroit, et eussiés cependant ung gaige pour vous fère requérir et observer des deux costés. En quoy, possible, se fut trouvé moyen de fère passer plus avant les choses, que je crains qu'elles ne feront.

Tant y a que j'yray, du premier jour, veoir ceste Royne, et mettray peyne de descouvrir si son intention en cella est conforme à la démonstration qu'elle et ceulx de son conseil en font; car les deniers d'Espaigne sont toutjours resserrés en la Tour, ausquels toutesfoys l'on ne touche point, et le S^r. d'Assoleville, encor que despuys le retour du corrier qu'il avait envoyé au duc d'Alve ayt eu permission de communiquer de rechef avec l'ambassadeur d'Espaigne, ilz ne sont toutesfoys, l'ung ny l'aultre, en termes d'estre encores ouys de ceste Royne. Vray est que le dict d'Assoleville a esté devers le mylor Quiper, garde des sceaulx, et le secrétaire Cecille a esté devers luy, mais il ne leur a exposé sa charge, sinon en général, c'est qu'il estoit venu procurer la délivrance des deniers, comme, à la vérité, il semble que luy et le dict ambassadeur d'Espaigne ne prétendent que de les avoyr et de dissimuler toutes aultres injures, mesmes, si ceulx cy sçavoient tenir bon, je croy qu'il se contanteroit de la seule asseurance des dicts deniers plus tost que de venir à nulle ropture.

La responce que le susdict ambassadeur d'Espaigne avoit faicte à la proclamation de ceste Royne, dont vous envoyay naguières la coppie, a esté traduicte par quelcun en langaige de ce pays, qui l'a publié avec des additions telles, que ceste Royne et tous ceulx de ce conseil en sont fort escandalizés et en ont faict enquérir, dont plusieurs notables personnaiges en ont esté envoyés en pryson, ce qui monstre qu'il y a une bien aspre division, bien que encores lattante, dans ce royaulme.

Cavaignes et Du Doict font grand dilligence, et la font fère aussi par leur faulteurs, de trouver deniers par deçà, et offrent grand asseurances; mais j'espère, Sire, qu'ilz en recouvreront si peu, ou poinct du tout, qu'ilz n'auront dorsenavant, par les supportz d'icy, guières moyen de se maintenir contre Vostre Majesté.

Aulcuns des principaulx seigneurs de ce conseil entendant qu'on soubspeçonnoit les Anglois d'avoir eu intelligence en ces menées, qui ont esté découvertes en Normandie, et en quelques aultres de Callays, m'ont envoyé dire qu'ilz me prioyent de croire que cella n'estoit ny ne pouvoit estre aulcunement procédé de l'intention de la Royne, comme pour leur regard ilz seroient prestz de se purger, quant il sera besoing, qu'il n'en avoit esté rien pratiqué de deçà, sinon que le secrétaire Cecille l'eust faict tout seul, de quoy seroit à luy d'en rendre compte, mais, ny en une façon ny aultre, je n'ay peu descouvrir que les Anglois y ayent esté meslez.

Au reste, Sire, de tout cest armement que ceste Royne a faict préparer, il n'en est encores rien sorty hors de ceste rivière que quatre grandz navyres. Vray est que les deux naves veniciennes sont sur l'emboucheure d'icelle et ung

nombre d'aultres particulliers sont à Plemmue, qui ont encores freschement prins neuf ou dix ourques de Flandres, retornans de la Rochelle, chargés de vins : mais ilz ne trouvent guyères plus que prendre en mer, et entre les dicts vaysseaulx particulliers il y en a qui pourroient estre de quelque effect, estans à des cappitaines de mer qui sont en réputation par deçà, desquelz j'ay miz peine de sçavoir les noms, et incisteray à ceste Royne de les fère révocquer, ou, si elle s'en excuse sur le doubte de la guerre qu'elle crainct avoir avec les Pays Bas, que aulmoings elle leur règle tellement leurs entreprinses que voz payz et subjectz n'en puissent estre aulcunement endommaigés; ce que j'espère obtenir, pourveu, Sire, qu'il vous playse fère accommoder le faict de la saysye de Roan.

L'on a commancé de fère les monstres généralles et ordinaires en ung quartier de ce royaulme, et se continuera de mesmes partout, mais je n'entendz qu'il y ayt rien d'extraordinaire pour encores. Je procureray, en ma première audience d'inpétrer de ceste Royne les choses que la Royne d'Escoce luy a envoyé requérir par ses lettres et mémoires, du xiije du présent, ainsi que, en mes précédantes, je vous en ay faict quelque mention, et, prieray, au reste, le Créateur, etc.

De Londres ce xxve de février 1569.

A la Royne.

Madame, ayant receu, le xxje de ce moys, les lettres qu'il a pleu à Voz Majestez m'escripre de Joynville, le vije et ixe auparavant, j'ay trouvé en celle du Roy une bonne instruction de ce que j'ay à dire et fère ès choses d'entre ce

pays et les Pays Bas. A quoy je mectray peine de satisfère jouxte voz intentions, lesquelles je vous puys asseurer, Madame, que, pour les mesmes considérations que m'escripvés, et aultres que le S[r]. de La Croix à son retour m'avoit dictes, j'avois desjà miz peyne de les accomplir, dont, possible, s'en cognoistra quelque effect au monde. Au moins n'aura t il tenu à moy de le procurer, mais il se fut encores, ce me semble, mieulx conduict, si, en vous faisantz médiateurs entre les parties, l'affère eust esté remiz en voz mains, ainsi que j'en mande ung mot par la lettre du Roy; et ay veu, au reste, en la lettre de Vostre Majesté, la prudente et vertueuse responce qu'avez faict à l'ambassadeur d'Angleterre, laquelle est tant conforme à tout ce que j'ay négocié jusques icy, et si convenable à ce qui estoit requis de fère expressément entendre à ceste Royne, que j'espère que les affères et service de Voz Majestez par deçà s'en porteront beaulcoup mieulx. Et, affin d'en imprimer mieulx le tout à la mémoire de la dicte Dame, je le luy rafreschiray demain en aulcuns propoz que j'ay à luy tenir jouxte le contenu de vostre dicte lettre, dont vous feray après entendre ce qu'elle m'aura respondu. Et, pour la fin, je vous diray, Madame, que, sellon aulcunes praticques que j'entendz se mener en ceste court, je seray bien trompé si bien tost l'on ne veoyt advenir une notable noveaulté, et, possible, quelque mutation d'aulcunes choses en ce royaulme, priant Dieu, etc.

De Londres ce xxv[e] de février 1569.

NOMS D'AULCUNS CAPPITAINES DE MER ANGLOIX
qui ont particullièrement armé des vaisseaulx.

Le cappitaine Michel de Cornaille en a armés six,
Le cappitaine Jonnes — deux,
Le cappitaine Forbouches — trois,
Le cappitaine Morice — deux,
Le cappitaine Achellay — deux,
Le cappitaine Boos — deux,
Le cappitaine Kelle — deux,
Le cappitaine Robunb — ung,
Le cappitaine Marye Churqe — deux,
Le cappitaine Pierre Adrian — ung,
Le cappitaine Thomas Mores, Irlandoys, — ung,
Le cappitaine Amand — ung,
Le cappitaine Wjons — ung,
Le cappitaine Wurte — ung,
Le cappitaine Chambre — ung,
Le cappitaine Richarson — ung.

Au nom de sire Artus Chambrenant, visamyral de Cornaille, en a esté armé deux;

Somme xxxj vaysseaulx, oultre plusieurs aultres, dont on n'a peu sçavoir le nom,

Et quatre grandz navyres de la Royne d'Angleterre, et les deux grandz naves veniciennes.

Les aultres quatre, que Me. Ouynter avoit ramené de la Rochelle, sont encores dans la rivière qui ne sont prestz de sortir.

Il s'apreste encores vingt navyres marchans pour aller

en Broage quérir du sel, qui seront conduictz par deux des dicts grandz de la dicte Royne, et du contrerolleur de la marine, en personne.

XXIe DÉPESCHE

— du 1er jour de mars 1569. —

(*Envoyée par La Vernhe.*)

Le secrétaire La Vergne, accusé auprès de la reine-mère d'être en correspondance avec les protestants de la Rochelle, se rend en France pour se justifier.

A la Royne.

Madame, attandant de vous dépescher ung aultre des miens aussi tost que la Royne d'Angleterre m'aura respondu aulx choses, que je luy ay dictes et déclairées de de l'intention de Voz Majestez, sellon le contenu de voz trois dernières dépesches, j'ay bien vollu cependant, pour le regard du postille qui est en celle du Roy, du xiiij^e du passé, vous dire très confidemment, Madame, que jamais gentilhomme ne se porta plus fidellement, ny avec plus de droicture et d'intégrité en vostre service, en toutes les choses que m'avez commandées quelles qu'elles ayent esté, ny qui ayt miz plus de peyne, en tout ce qu'il m'a esté possible, que les miens fissent de mesmes que j'ay toutjour faict; dont si l'on vous a rapporté, ou donné adviz, qu'un de mes secrétaires révelle toutes choses à voz rebelles, je ne vous puys dire aultre chose, Madame, sinon qu'encor que ce soit sans aulcune mienne coulpe, que néantmoins je serois

dollant à mort qu'il fût aulcunement vray. Et affin que par le mesmes qui est accusé, qui est le pourteur de la présente, lequel a seul tenu mon registre, et seul escript toutes mes dépesches, Vostre Majesté en soit esclarcye, il s'en va consigner entre voz mains, affin que vous en fassiez l'examen et vériffication telle qu'il vous plairra.

J'espère, que, demain ou après demain, ceste Royne me fera sa responce ou bien renvoyera le filz de Mr. Norrys pour la vous fère fère par son ambassadeur de dellà, et croy qu'elle sera assez bonne, encor que son conseil soit après à la digérer, et qu'on luy représente de grandz maulx à venir sur elle et sur son royaulme de la fin de ceste guerre, si les catholiques demeurent supérieurs. Mais j'ay miz peyne de luy en diminuer la peur, dont, par mes prochaines, Vostre Majesté entendra le tout, à laquelle baysant, en cest endroict, très humblement les mains, je prieray le Créateur qu'il vous doinct, etc.

De Londres ce 1er de mars 1569.

XXIIe DÉPESCHE

— du VIIIe de mars 1569. —

(*Envoyée par le S^{r}. de Sabran.*)

Sommation faite au nom du roi de France, par l'ambassadeur, à la reine d'Angleterre, de se prononcer, dans le délai de quinze jours, pour la paix ou pour la guerre avec la France. — Réponse d'Élisabeth que, malgré le desir qu'elle a de maintenir la paix, elle doit en référer à son conseil. — Hésitation du conseil, qui se trouve à la fois menacé de la guerre avec la France et avec l'Espagne. — Après sept jours, déclaration est faite à l'ambassadeur, que l'Angleterre demeurera en paix avec la France. — *Mémoire au roi* sur les affaires de France, d'Espagne et d'Écosse. — *Mémoire secret* renfermant des détails particuliers sur la coalition des seigneurs d'Angleterre pour renverser sir William Cecil. — *Remontrances* présentées par l'ambassadeur au conseil, énumérant les actes d'hostilité que le roi de France a dû prendre pour une déclaration de guerre. — *Plainte* des marchands français établis en Angleterre contre diverses exactions. — *Déclaration* de paix et d'amitié faite par le conseil en réponse aux remontrances.

Au Roy.

Sire, m'ayant Vostre Magesté, par ses lettres du viij^{e}, xij^{e} et xiiij^{e} du passé, baillé de quoy pouvoir largement tretter de paix ou de guerre avecques ceste Royne, je luy ay, par les mesmes termes de voz lettres, faict entendre que vous estiez très desireux de demeurer en l'ung et bien fort disposé de vous préparer à l'aultre, avec commémoration des bons déportemens, dont aviez uzé envers elle pour la continuation de ce qui estoit le meilleur, et de ne luy avoir onques donné occasion de venir au pire; ce qui a esté poursuyvy avec des propos qui seroient longs à mettre icy,

mais si urgens, sellon vos dictes lettres, que, joinct ce que Voz Magestez en avoient desjà dict à son ambassadeur, elle s'est trouvée en grande perplexité de m'y respondre.

Vray est que pour ne luy donner occasion, si je la pressoys ou conveinquoys par trop, de venir à parolles plus dures et de moindre satisfaction que je n'en voulois ouyr pour Vostre Magesté, j'ay toutjour rejecté sur aultre que sur elle la coulpe du tout, luy gratiffiant aulcuns bons offices dont elle avoit usé envers vous; qui aussi, pour l'amour d'elle, aviez supporté des choses qu'elle sçavoit bien qui vous estoient dommaigeables, et qui en fin vous alloient estre si griefves que vous aviez esté contrainct de luy fère ceste déclaration que je luy faisois : c'est qu'estant vostre volonté tout entièrement de demeurer en la bonne paix, amytié et confédération, que vous aviez avecques elle, et avec ses pays et subjectz, vous vouliez estre résolu et esclaircy, dans quinze jours, si elle vouloit persévérer de son costé, ou aultrement, que vous regarderiez de pourvoir à vos affères sellon les moyens qu'il a pleu à Dieu vous en donner, par ainsy qu'il ne tenoit plus qu'à elle qu'elle ne jouyst et fît joyr ses subjectz d'une bien ferme et très proffitable paix avecques ung grand Roy et ung grand royaume, tel comme vous et le vostre.

La dicte Dame, ayant paciemment, et avec attention, escoutté toutz mes propoz, a miz peyne d'en admener plusieurs, pour elle, de sa bonne volonté et droicte intention en l'entretennement de la paix, de la commémoration de ses bons offices envers Voz Magestez Très Chrétiennes, de la justiffication de ses actions, et plusieurs aultres, qui tendoient toutz à vous vouloir contanter, dont la substance estoit de vous remercyer de la bonne responce que Voz Magestez avoient

faicte à son ambassadeur sur le récit des tortz et mauvais trettement que ses subjectz ont receu du duc d'Alve, de laquelle elle demeuroit satisfaicte ; ensemble de ce qu'aviez commandé lever la saysye de Roan , offrant, de son costé, fère fère rayson à voz subjectz, et qu'elle n'avoit jamais que bien fort détesté les exploictz des pirates, et avoit souvant commandé de les punir; dont respondroit tousjours pour ceulx de ses subjectz qu'elle avoit envoyé sur mer, car ne les avoit layssé sortir sans caution; mais que des aultres elle ne pouvoit fère aultre chose, sinon d'employer sa force et sa justice, en faveur de voz subjectz et des siens, en tous les endroicts qu'elle en seroit requise, ce qu'elle offroit très volontiers de fère; et qu'au reste Voz Magestez ne debvoient aulcunement croyre, ce qu'on s'esforçoyt de vous persuader, qu'elle eust envoyé secours à ceulx de la Rochelle, ny eu intelligence aulx entreprinses de Dièpe et du Hâvre; car elle n'avoit si peu de prudence qu'elle vollût acquérir l'inimytié de Voz Magestez pour avoir l'amytié d'ung de voz subjectz, ny luy ayder à mener sa guerre pour perdre la paix qu'elle avoit avecques vous, et s'il s'en estoit vanté que ce avoit esté pour authoriser davantaige ses affères; dont estoit preste de luy escripre qu'il déclarast quel secours elle luy avoit baillé, affin de le conveincre de ce qu'il en pourroit avoir cy devant publié; et que, quant elle vous eust vollu nuyre, que vous eussiez autrement que par six cannons, et ung peu de pouldre, senty les moyens qu'elle avoit de le fère tant en force d'hommes, d'armes, de vaysseaulx, d'artillerye que d'argent, dont elle disoit en avoir bonne somme, et que les belles occasions ne luy avoient poinct manqué; mais qu'elle s'estoit proposée, contre toutes persuasions qu'on luy pouvoit don-

ner du contraire, de garder très constamment vostre amytié; de quoy, si ne luy vouliez sçavoir gré, elle ozeroit dire que vous vous rendriez indigne qu'elle vous en deust tant porter comme de bon cueur et d'affection elle faisoit. Et quant à la faveur trop grande que je luy disois que ceulx de l'aultre party recepvoient prez d'elle, que, à la vérité, elle avoit humainement receu et admiz quelquefoys à parler à elle le cardinal de Chatillon, qui estoit venu en son royaulme pour saulver sa personne, lequel luy sembloit estre homme de bien et bon, qui luy avoit toujours parlé honnorablement et avec grand humilité et respect de Vostre Magesté et de la Royne, vostre mère; car aultrement ne l'eust souffert ung jour en son pays, et que, sellon son parler, il ne tenoit à luy que toutes les choses n'allassent bien; et q'un aultre gentilhomme aussi estoit naguières venu de la Rochelle, qui disoit avoir à tretter aulcunes choses avecques elle, mais qu'elle ne l'avoit encores veu, ny ouy, ny n'estoit preste d'entendre à rien qu'il luy sceût proposer à vostre préjudice, et que d'avoir esté capitulé par eulx de luy mettre en ses mains une de voz places de Normandye ou Picardye, que cella pouvoit bien estre en leur intention, mais qu'elle n'en avoit jamais ouy parler.

Et continua en plusieurs aultres propoz, desquelz, comme je luy gratiffiay grandement, de la part de Voz Majestez, ceulx qui revenoient à vostre satisfaction et contantement et à l'entretennement de la paix, aussi ne volluz je laysser passer sans quelque réplique les aultres, où elle vouloit que vous ne vissiez ny sentissiez rien du support qu'avoient receu ceulx de la Rochelle; car, si ce n'avoit esté d'elle, au moins il estoit sorty de son royaulme, et sinon tant qu'on leur en eust bien peu bailler, au moins,

possible, autant comme ilz en avoient demandé; et que, si la guerre ne vous avoit esté ouvertement commancée du costé de son royaulme, qu'on avoit néantmoins passé à telles démonstrations que vous aviez esté contrainct de demander là dessus la déclaration de sa volonté, dont la pryois qu'elle me résolût de ce que j'avois à vous en mander.

A quoy m'a respondu qu'elle venoit de recepvoir, depuys deux heures, des lettres de son ambassadeur, lesquelles n'avoit encores ouvertes, et que, possible, après les avoir veues, elle auroit de quoy mieulx satisfère à ceste et aultres particularitez que je luy avois proposées, desquelles je luy pourrois cependant bailler ung mémoire, et que, ayant sur le tout prins adviz de son conseil, elle m'y respondroit.

Et par ce que, Sire, parmy ses discours elle m'avoit dict ne fère doubte que le duc d'Alve ne vous persuadât de fère quelque démonstration en sa faveur, pour les choses qu'il avoit mal commancées contre elle, et que je voyois qu'elle estoit sur le poinct de se résouldre ou du dict affère ou du faict de France, je luy volluz bien dire qu'à la vérité il ne pouvoit estre que Voz Magestez Très Chrétiennes n'eussiez esté très marriz de veoir naistre différend entre deux telz princes, voz alliez et confédérez, comme le Roy Catholique et elle, et entre deux estatz si voysins, comme estoient les leurs du vostre; mais que le duc d'Alve s'estimoit si suffizant, et estimoit son Maistre si puissant et si saige, qu'il n'avoit garde de vous demander ny conseil, ny secours, pour sortir de ceste affère; et considèreroit aussi que comme son dict Maître ne vouldroit rompre une de ses bonnes alliances pour vous, qu'il luy seroit mal honeste de vous requérir de rompre les vostres pour luy; et ainsy je me licentiay de la dicte Dame.

Mais estant, le jour mesme, adverty que aulcuns voulans aigrir la matière estoient après pour luy imprimer qu'elle ne se debvoit aulcunement soubzmettre à ceste déclaration de paix ou de guerre, à quoy vous la sommiez, et que c'estoient ses ennemys qui vous incitoient de luy fère, sans occasion, ceste bravade, je me hastay de luy envoyer, bien peu d'heures après, mon mémoire, avec ung sommaire récit, au premier article d'icelluy, de toutes les occasions qui vous avoient meu de ce fère. Lequel mémoire, après l'avoir leu, elle le fit translater en anglois pour l'envoyer à ceulx de son conseil ; et au boult de sept jours, après avoir respondu au S^r^. d'Assoleville ce que Vostre Majesté verra en mon mémoire, elle m'a envoyé par le S^r^. Sommer, clerc de son conseil, ceste sienne responce en anglois, que je vous envoye traduicte en françois ; en laquelle, encor que, parmy beaulcoup de paroles obscures, j'y aye trouvé aulcunes choses qui vous pourroient contanter, j'ay néantmoins vollu avoir d'elle mesmes sa responce.

Et ainsy estant, hyer au soir, retourné devers la dicte Dame, après plusieurs propoz j'ay eu ceste déclaration d'elle que pour le desir de conserver l'amytié qu'elle a contractée, dez son avènement à sa couronne, avecques le feu Roy vostre père, et continuée avecques Vous et avec la Royne, vostre mère, elle est résolue de demeurer entièrement aux trettez et capitulations de la bonne paix, qui est entre Voz Majestez et voz pays et subjectz, tout ainsy que vous dictes y vouloir persévérer de vostre costé, et que de ce elle vous en a, en trois occasions, rendu trois si bons tesmoignages que jamais Roy d'Angleterre n'en a rendu de semblables à nul de voz prédécesseurs. Et puys m'a pryé de fère ses recommendations à Voz Majestez, et qu'elle desiroit vous pou-

voir fère aultant de bien comme elle vous en vouloit, qui ne pouvoit tant oblyer sa qualité qu'elle ne se sentît bien affectionnée à la cause de ses semblables, et qu'elle vous feroit encores entendre sa responce par son ambassadeur; laquelle sera bon, Sire, que Vostre Majesté montre avoir bien agréable et que la gratiffiez par toutes bonnes parolles envers la dicte Dame, vous suppliant au surplus donner foy à ce que ce gentilhomme, présent pourteur, nommé le S^r^. de Sabran, vous dira, lequel j'ay dépesché exprès pour aller rendre bon et fidelle compte de toutes choses d'icy à Vostre Majesté, à laquelle, etc.

De Londres ce viij^e^ de mars 1569.

A la Royne.

Madame, par la présente dépesche Vostre Majesté verra l'ordre que j'ay tenu pour remonstrer à ceste Royne les mauvais déportemens dont elle et ses subjectz avoient uzé contre Voz Majestez, et les vostres, ainsi que par voz dernières me commandiez de le fère, en quoy y a eu assés à craindre qu'elle ne me donnast d'aussi mauvaises responces que ses effectz avoient esté mauvais; car a esté extrêmement pressée de se déclairer ouvertement pour la deffense de sa religion, estimans ceulx qui la possèdent que cella fortiffieroit et donroit grand faveur à leur cause, et considéroient aussi, qu'estant la guerre déclairée tant contre la France que l'Espaigne, ilz demeureroient plus asseurez qu'ilz ne sont du dedans de ce royaulme contre l'entreprinse des catholiques naturelz du pays, qui, par ce moyen, ne pourroient, sans lèze majesté, pratiquer ny estre pratiqués des aultres catholiques estrangiers.

Et, d'ailleurs, ma remonstrance estoit venue en temps qu'on trettoit des affères des Pays Bas, et que la plus part de ceulx de ce conseil opinoient toutes aultres choses leur estre plus expédientes que de rompre, en façon du monde, l'ancienne alliance de Bourgoigne, laquelle leur avoit esté toutjour très proffitable; là où ilz n'avoient jamais eu que perte et dommaige de la France : et aulcuns s'esforçoient d'imprimer à ceste Royne qu'il n'y avoit lieu qu'elle se soubzmît à vous fère ceste déclaration de paix ou de guerre, à quoy vous la vouliez contraindre, et que c'estoient ses ennemys qui vous induysoient de la braver de ceste façon. Dont estant ceste affère tretté en ce conseil en mesme temps que celluy de Flandres, non sans beaulcoup de contention, ny sans qu'il ayt fallu veiller et bien travailler de nostre costé, en fin, estant demeuré celluy de Flandres au mesmes suspens qu'il estoit, le vostre a eu, grâces à Dieu, telle yssue que, gardant l'avantaige du Roy et vostre, et faisant cesser, aultant que j'ay peu, toutes mauvaises entreprinses et mauvais exploitz des deux costez, la paix vous est conservée, pour ceste foys, avec ceste Royne et son royaulme, ainsy que Vostre Majesté le verra en la lettre du Roy et en la responce que la dicte Dame et ceulx de son conseil m'ont faict bailler par escript. En quoy, Madame, j'ay miz peyne de fère réuscyr le tout à ce que j'ai cogneu estre du service de Voz Majestez et de vostre intention, que, j'espère, trouverés estre bien accomplys.

Il est vray que de tant que toutes choses, pour la malice du temps, ont à estre maintenant suspectes, je ne vous veulx prier de vous asseurer tant, du costé de ceulx cy, que vous ne pourvoyés, Madame, qu'ilz ayent toutjours moins de moyen que de volonté de vous nuyre; et je les ob-

serveray de bien prez, pour vous pouvoir mander, heure pour heure, leurs mouvemens et entreprinses, vous priant, au reste, donner foy à ce que ce gentilhomme, présent pourteur, nommé le S^r. de Sabran, vous dira, lequel j'ay dépesché exprès pour vous aller rendre bon et fidelle compte de toutes choses d'icy, auquel me remectant, je prieray le Créateur, etc.

De Londres ce viij^e de mars 1569.

La Royne d'Angleterre m'a prié vous escripre particullièrement que la seule bonne affection qu'elle porte à Voz Majestez et à la conservation de vostre grandeur, l'ont meue de vous fère ceste déclaration de paix et d'amytié, et non qu'elle vous pense estre tant hors d'affères que vous luy puissiez maintenant commencer la guerre; car ou elle n'a aulcune cognoissance des entreprinses du monde, ou elle vous peult asseurer qu'il s'apreste encores de bien fort grandes forces pour ceulx de sa religion, et qu'elle est bien marrye qu'il en doibve rien tumber sur Voz Majestez ny sur vostre royaulme.

MÉMOIRE BAILLÉ AU SIEUR DE SABRAN,

Pour dire à Leurs Majestez, oultre le contenu des lettres,

Que l'on n'augmente en rien l'armement et appareil de guerre, que le S^r. de La Mothe leur a mandé qui s'aprestoit par deçà, si n'est de continuer, encores pour ung mois, l'avytaillement des grandz navyres de ceste Royne, et que les monstres, généralles et ordinaires, qui ont commancé d'estre faictes en aulcuns endroictz de ce royaulme, se continueront partout avec, possible, plus de rigueur, en l'observance des ordonnances de la guerre, qu'on n'avoit accous-

tumé d'y tenir, mesmement pour avoir des haquebuttes et entretenir des grandz chevaulx ;

Que l'insolence des pirates a commancé d'estre aulcunement restrainte despuys qu'il a représanté à la dicte Dame les propos que Leurs Majestez Très Chrestiennes avoient tenu là dessus à son ambassadeur. Et, mesmes, à certains particulliers, qui estoient icy, attandans d'avoir commission pour aller armer leurs vaysseaulx, on la leur a maintenant reffuzée, ny n'est plus permiz aus dictz pirates de débiter ny vendre par deçà les prinses qu'ilz font sur les Françoys, et semble qu'on révoquera ceulx qui ont malversé sur mer ou qui ne sont cautionnés.

L'on a envoyé arrester ung grand nombre de vaysseaulx par toutz les portz de deçà, comme pour aller à quelque grand entreprinse, de quoy le dict S^r. de La Mothe a eu grand souspeçon et a esté en peyne de descouvrir ce qu'on prétandoit de fère, qui a trouvé qu'on vouloit dresser une flotte d'envyron cent navyres marchantz pour envoyer en Broage quérir du sel, sollicitant cella le conseiller Cavaignes; mais il n'y en yra, pour ceste foys, que trente, conduictz par deux de ceulx de la Royne, ayant, à ce qu'on dict, esté faict par ceulx cy quelque contract là dessus, avec le maire et habitans de la Rochelle, de se payer et rembourcer, en sel et aussi en vin, des deniers et de l'artillerye, pouldres et aultres rafreschissemens, qui leur ont esté apportez d'icy; ainsy que, par une de ses précédantes, le dict S^r. de La Mothe a desjà donné adviz du dict contract, bien qu'ilz le coulorent aultrement. Et semble que ceulx cy entreprendront de conduyre quelque traffic du dict sel vers les régions et endroictz qui avoient accoustumé s'en fornir au dict Broage, qui meintenant, à cause des

troubles, n'y ozent aller; ce qui pourra revenir à quelque somme d'argent, mais non guières grande, car pour peu d'escuz l'on charge grand nombre de sel; sur quoy le dict Sr. de La Mothe a remonstré à la dicte Dame ce qui est contenu au iiije des articles qu'il luy a présentez.

Ceulx ci entendans que le duc d'Alve a faict certaine ordonnance pour empescher le commerce qu'ilz vont dresser en Hembourc, en ont publié un aultre par où ilz deffandent à toutz naturelz et estrangiers de ne charger aulcune marchandise en son royaulme, sinon pour la transporter là où yra la flotte des marchantz anglois prévilliégés qu'ilz apellent *avanturers*.

Dont craignant que la générallité de la dicte ordonnance préjudiciât à la liberté du traffic d'entre la France et l'Angleterre, le dict Sr. de La Mothe a remonstré ce qui est contenu au ve de ses dicts articles.

Tout ce royaulme est en suspens de la guerre, craignant l'avoir tout à la foys avec la France et l'Espaigne, ou séparément avec l'une ou l'aultre, et craignent beaulcoup plus de l'avoir à la France, car ne font doubte qu'ilz ne s'accommodent toutjours ayséement avec le Roy Catholique; et si estiment que, à présent, le dict Roy Catholique n'est pour leur pouvoir tant nuyre comme feroit le Roy. Vray est que pour l'opinion que le peuple a qu'on ayt provoqué l'ung et l'aultre sans occasion, il se manifeste beaucoup de division et de contradiction parmy eulx, et mesmes ceulx de ce conseil reffuzent de se trouver aulx dellibérations qui se font là dessus.

Tant y a, qu'en ce qui concerne la France, encor qu'il y en ayt assez, icy, qui confessent qu'on a uzé de mauvais déportements et non excusable contre le Roy, en faveur de

ceulx de la Rochelle, toutz, néantmoins, d'ung accord, protestent, avecques grand sèrement, de n'avoir jamais rien entendu de la pratique que ceulx de la novèle religion menoient pour prendre Dièpe et le Hâvre, mesmes les plus grandz et plus auctorisés ont dict au dict S^r^. de La Mothe, qu'ilz veulent estre estimez meschantz et infâmes, au cas qu'il se trouve que les Anglois y ayent esté aulcunement meslez.

Toutesfoys, il sera bon, durant le temps que ceulx cy seront en armes, d'avoir l'œil au guet de leur costé, et, parce qu'il s'entend qu'en ung de leurs portz, du quartier d'Ouest, se font, par mandement de ceulx de la novelle religion, deux barques longues, couppées en travers, comme pour les porter dans des navyres, qui se peuvent rejoindre incontinent, suffizantes à mettre deux centz soldatz en terre, lesquelles monstrent estre pour aulcune entreprinse, en quelque lieu, sur la mer, et qu'on a entendu qu'en certain lieu s'est parlé de Cherbourc, comme d'une place non gardée, et toutesfoys aysée à fortiffier, sera bon d'advertir là, et ailheurs, le long de la mer, d'y prendre garde.

Le S^r^. Du Doict n'a encores rien exposé en ce conseil, ny n'a esté ouy de ceste Royne, dont est malaysé de sçavoir à quoy tend sa négociation, bien que, sellon la conjecture qui se peult prendre de certain pouvoir qui a esté veu en quelque lieu despuys son arrivée, lequel est en quatre fuilletz de parchemin, les trois et demy escriptz et le reste blanc, attaichez d'ung ruban noir, où pend en queue le sceau de la Royne de Navarre en cire rouge, et soubzsigné de trente ou quarante noms des principaulx de leur party, commençant *Jehanne*, etc., *Henry*, etc., et

consécutivement au nom d'eulx, et de Loys de Bourbon, duc d'Anguien, de l'amyral Andellot, La Rochefoucault et aultres, faisant narrature des choses advenues despuys six ou sept ans, desquelles infèrent y avoir ligue des potentatz catholiques contre les potentatz protestans, conclue au concille de Trente, et despuys confirmée aulx voyages de Bayonne et de Picardye, ainsy que plus à plain le démonstre la cession que la Royne d'Escoce a faicte du droict qu'elle a à la couronne d'Angleterre[1], et encores plus expressément les faulces paix, la ropture de l'éedit de paciffication, l'impétration de la bulle de Juilhet, et aultres pratiques contre ceulx de la religion, choses qui doibvent esmouvoir les princes, poten-

1. Le concile de Trente, ouvert le 13 décembre 1545, contre Luther et les autres hérétiques, s'était prolongé sous les trois papes, Paul III, Jules III et Pie IV, pendant vingt-un ans; il fut terminé, après vingt-cinq sessions, dans la séance du 4 décembre 1563. Tous les parlements du royaume se refusèrent à l'admettre; cependant les protestants soutenaient qu'on voulait leur en faire l'application en France, où leur extermination était résolue. Le voyage, entrepris par le roi et la reine-mère en 1564 et 1565, n'avait pas, disait-on, d'autre objet. Charles IX et Catherine de Médicis avaient alors parcouru tout le royaume en commençant par la Lorraine et la Bourgogne. Après avoir passé l'hiver en Languedoc, ils s'étaient rendus à Bayonne, où ils se trouvèrent réunis, le 10 juin, avec Élisabeth, reine d'Espagne, et le duc d'Albe. On a dit que ce fut dans cette conférence, et surtout par l'instigation du duc d'Albe, que fut arrêtée la résolution du massacre des protestants, qui s'exécuta sept ans après, le 24 août 1572, jour de la *Saint-Barthélemy*. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que des mesures violentes n'aient été alors proposées contre eux et les nouvelles conférences tenues, peu de temps après, sur les frontières de Picardie, alors que le duc d'Albe avait déjà commencé une guerre de religion, vinrent encore ajouter à leurs inquiétudes. — A l'égard de la cession prétendue faite par la reine d'Écosse au duc d'Anjou de ses droits au trône d'Angleterre, ce point d'histoire n'a jamais été bien éclairci : la suite de cette correspondance nous permettra de faire connaître toute la vérité sur un fait aussi important. *Voyez* la XXXVIII[e] Dépêche.

tatz et aultres, de leur party, de faire ligue contraire; et dont, pour y pourveoir, ilz ont estimé bon d'envoyer devers les dicts princes protestans et principallement devers la Majesté de la Royne d'Angleterre, pour luy fère entendre ce que dessus par Mr. le cardinal de Chatillon, avec puissance de tretter et capituler pour cest effect avecques elle, et d'obliger, pour l'entretennement des promesses qu'il luy fera ez noms que dessus, oultre leur foy et parolle, toutz leur royaume, duchez, comtez et baronnyes, terres et seigneuries. Il semble que la charge du dict Du Doict soit de fère entrer ceste Royne en la dicte ligue. Et s'est aussi descouvert d'ailleurs qu'il prétend d'avoir, par emprunt, les deniers que la dicte Dame a arrestez du Roy Catholique, offrant conjoinctement, au nom des princes d'Allemaigne et de ceulx qui l'ont envoyé, de rembourcer le dict Roy Catholique et le contanter, tant du principal que des intérestz raysonnables, et de relever indempne la dicte Dame de tout dommaige que, pour rayson de ce, elle pourroit soffrir. Ausquelles deux prétentions du dict Du Doict, le dict Sr. de La Mothe a miz et mettra encores tout l'obstacle qu'il luy sera possible pour les luy rendre difficiles et différées, et encores, s'il peult, reffuzées.

L'ambassadeur d'Espaigne, résidant icy, et le Sr. d'Assoleville ne pouvans inpétrer audience de ceste Royne, ont enfin proposé à aulcuns de son conseil que, ayant la dicte Dame, avant toutes choses, faict dellivrance des deniers arrestez, le duc d'Alve sera, puys après, tout prest d'entendre à ce qui sera veu bon de tretter pour l'entretennement de l'ancienne alliance et confédération d'entre ces deux estatz, et de le fère entièrement accomplir par le Roy son Maistre. A quoy semble qu'on leur ayt respondu de mes-

mes : c'est que, après que le Roy, leur Maistre, aura renouvellé et confirmé, par sèrement solemnel, les anciens trettez et confédérations d'entre ceste couronne et la maison de Bourgoigne, lesquelles le dict duc s'est esforcé d'enfraindre, que la dicte Dame entendra aulx moyens qui seront cogneuz raisonnables pour la restitution des dicts deniers. Et despuys, ayant le dict d'Assoleville mandé à la dicte Dame qu'il avoit à luy dire des choses qui inportoient grandement à elle et à son estat, lesquelles il ne pouvoit encores communiquer à ceulx de son conseil, dont elle auroit playsir et proffict de les sçavoir, elle luy a faict respondre que rien ne pouvoit concerner ni elle ny son dict estat qui ne concernât ceulx de son conseil et ses subjectz, lesquelz elle aymoit mieulx que soy mesmes; et par ainsy qu'il ne fît difficulté de leur dire ce qu'il vouldroit dire à elle mesmes. Lesquelles responces les dictz ambassadeurs n'ont encores faict entendre au dict S^r^. de La Mothe, bien qu'ilz se soient aydez de luy pour les mander au dict duc, à qui icelluy d'Assoleville a escript de le vouloir révoquer, cognoissant que sa demeure par deçà ne faisoit que donner cueur et ampirer davantaige ceulx cy, qui vouloient garder la réputation, et estre priez. Et ainsy le dict d'Assoleville prépare son retour, lequel, ayant desjà son passeport, monstre se vouloir acheminer dans deux jours. Ne sçay si le dict duc luy mandera de demeurer pour entrer en une novelle négociation et mettre quelque aultre party en avant. Tant y a qu'il est desjà licentié pour s'en retourner, sans avoir parlé à ceste Royne, et sans avoir rien exécuté de sa charge; dont la dicte Dame attandra que ce soit le Roy Catholique mesmes qui envoye devers elle, et advouhe cognoistre que ce qu'elle a faict en cest endroict n'a esté que pour luy

conserver ses deniers, et qu'il la prie de les lui rendre avec continuation de la paix et bonne alliance qui est entre eulx, et elle y satisfera entièrement; bien que ceulx de la novelle religion espèrent pouvoir empescher que des dicts deniers, et aultres riches prinses qui ont esté faictes sur les subjectz du Roy d'Espaigne, mesmes d'une, tout freschement, de dix ourques chargez de cuyrs et de cochenille, qui vallent plus de deux centz mille escuz, et où s'est trouvé plus de six vingtz mille escuz en espèces et cinq ou six caysses de perles et aultres richesses, rien n'en soit rendu qu'on ne voye ung accord et paix généralle pour leur religion, dont ne tient à ceulx cy que le duc d'Alve ne soit bien piqué de plusieurs prinses qu'ilz font, encores toutz les jours, sur les Espaignolz et Flamans, s'il s'en vouloit aulcunement rescentir.

Mylord Housdon, gouverneur de Varvic, a escript que l'Escoce s'apreste d'estre toute en armes dans le xxe de ce moys, et que le comte de Mora espère d'estre le premier en campaigne pour contraindre les Ameltons et Hontelletz, et ceulx du comte d'Arguil et aultres, de recognoistre le petit prince pour leur Roy, et les aultres au contraire pour le contraindre, luy et ses adhérans, de recognoistre la Royne, et que le dict comte de Mora luy a envoyé demander deux cens harquebuziers seulement, lesquelz il ne luy a encores accordez, attandant le commandement de ceste Royne. Et semble que le dict comte trouvera une grande et ferme résistance dans le pays, et qu'on fera icy meintennant plus de difficulté de luy envoyer du secours qu'il n'y en eust de le luy promettre quant il partit; bien qu'il y a assés icy qui sollicitent vifvement pour luy, et qui procurent qu'un personnaige de ceste court, nommé Milmor, soit bien tost

dépesché pour aller, de la part de ceste Royne, devers luy, en Escoce.

Sur le faict des prinses ceulx cy remonstrent que les Anglois et Irlandoys n'ont jamais peu avoir justice en Bretaigne de celles que les Bretons ont faictes sur eulx, parce que les officiers participent au butin, et qu'il s'y commect de grandes violences, injures, et toute espèce d'iniquité et d'injustice, en l'endroict de ceulx qui les vont poursuyvre et solliciter au dict pays, tellement qu'ilz ne s'y veulent plus adresser, et que, par la mesme rayson que la Royne d'Angleterre est requise de pourvoir de deçà à l'indempnité des Françoys, la mesme doibt mouvoir le Roy de pourvoir de dellà, et mesmement en Bretaigne, à l'indempnité des Anglois.

Le dict Sr. de la Mothe vient d'estre adverty que Le Queux, secrétaire de monsieur l'Amyral, lequel a demeuré quelque temps par deçà, a esté dépesché ce matin pour s'en retourner devers son maistre à la Rochelle.

AULTRE MÉMOIRE A PART AU Sr. DE SABRAN.

Que estans aulcuns des plus grandz et principaulx seigneurs d'Angleterre marrys de la forme du gouvernement du royaulme, conduict par le seul secrétaire Cécille, lequel s'est emparé de l'auctorité d'ordonner toutes choses à son seul adviz, et voyantz qu'il s'esforceoit meintennant de fère entrer la Royne sa Mestresse, sans besoing, en la guerre de ces troubles, qui sont aujourd'huy dans la chrestienté, et la mettre desjà en quelques fraiz, provoquant sans occasion le Roy et le Roy Catholique pour favoriser ceulx qui leur mènent la guerre en leurs pays; dont s'en

sont ensuyvyes ces démonstrations de saysies faictes à Roan et au Pays Bas, au grand mescontantement de tout ce royaume, ilz ont estimé qu'il se présentoit occasion de pouvoir, par vifves remonstrances des choses apartenant à la dignité et grandeur de ceste Royne, et au bien et honneur de sa coronne, désarçonner le dict Cecille, et recovrer pour eulx l'auctorité et manyement de l'estat.

A quoy encor que plusieurs eussent prétandu de longtems, toutesfoys pour ne s'entendre, et pour ne s'ozer descouvrir l'ung à l'aultre, nul, jusques à ceste heure, ne l'avoit entreprins, et attandoient les plus nobles et ceulx qui ont meilleure part au Royaulme que le peuple, cognoissant leur intention, fût celluy qui, par la multiplication des désordres et nécessitez qui adviendroient de ces choses, commançât de crier, et ainsy est advenu meintenant que sur les dictes saysies, et, pour redresser le traffic de ce royaulme en quelque aultre lieu qu'en Envers, les merchans et bourgeois de ceste ville sont venuz fère plusieurs remonstrances à ceste Royne; et aulcuns, aussi, bien notables personnaiges, et de respect, ont esté prévenuz pour la religion, aultres ont esté emprysonnés pour le faict de l'ambassadeur d'Espaigne, aultres ont murmuré de la fraulde de la blanque, et le maire et officiers de ceste ville ont esté naguières taxés par le dict Cecille, en présence de la dicte Dame, de ne fère leur debvoir à chastier ceulx qui parlent irrévéremment et détractent d'elle, et des seigneurs de son conseil.

Dont voyant la dicte Dame qu'il estoit besoing de pourvoir promptement à ces choses, lesquelles concernoient la tranquillité de son royaulme, et qu'il failloit aussi se résouldre de la paix ou de la guerre avecques le

Roy, et pareillement avecques le Roy Catholique, et que le faict de la Royne d'Escoce et des Escoçoys estoit bien pressé, pareillement celluy d'Irlande, et que d'ailleurs le cardinal de Chatillon sollicitoit que le S^{r}. Du Doict fût ouy et respondu en ses demandes, elle a faict convoquer les seigneurs de son conseil pour résouldre toutes ces matières, sentant icelluy Cecille, à la froideur et contennance d'iceulx seigneurs, qu'il ne les pourroit ordonner seul. Mais ilz ont faict les mallades en leurs logis, et n'a esté possible à la dicte Dame de les assembler aulcunement, despuys qu'elle est en ceste ville. Et de tant que le comte de Lestre a esté tiré à ce party, il s'est aussi servy, d'un petit rhume qu'il avoit, pour excuse de ne se pouvoir trouver aulx heures convenables du dict conseil. De quoy le mècredy des cendres, estant tout exprès venu ung peu avant soupper en la chambre de la dicte Dame, lors que le dict Cecille y estoit, et s'y estant trouvé à poste le duc de Norfolc, principal de toutz, il fust bien ayse que la dicte Dame, en présence du dict Cecille, luy commencea à tenir propos de ses affères et se douloir de ce que tous ces seigneurs ne se vouloient trouver au conseil pour résouldre ce que en debvoit estre faict; lequel, après avoir, avec grande humilité et respect, supplié, très humblement, la dicte Dame de l'excuser, si, pour le debvoir et infinye obligation qu'il avoit à son service, il luy disoit, en chevalier de bien et d'honneur, que la meilleure et principalle part de ses subjectz voyoient les choses estre si mal conduictes, et tant contre leur desir, qu'il craignoit, ou que son estat eust à courir quelque dangier, ou que le dict Cecille eust à leur rendre compte, sur sa teste, des choses qui avoient passé jusques aujourduy. Duquel propos estant le dict Cecille

fort troublé et la dicte Dame esmeue, elle entra en grand collère contre le dict comte dont le duc, qui estoit loing, adressant sa parolle assés hault au marquis de Norampthon, qui n'estoit encores de ce party, — « Voyés, dict il, mylor, comme le comte de Lestre, quant il a suyvy et aprové les opinions du secrétaire, il a esté favorisé et bien venu de la Royne, et maintennant qu'il luy veult remonstrer vertueusement ses bonnes raisons contre celles de l'autre, elle lui faict ung très mauvais visaige et le veult envoyer à la Tour : non, non, il n'y yra pas tout seul. » — A quoy le dict de Norampthon respondit, — « Je loue Dieu que vous, qui estes le principal subject de ce royaulme, voulez enfin monstrer votre vertu, laquelle je suis prest de suyvre et ayder de tout ce qu'il me sera possible, car aussi suis je icy pour me plaindre. »

Et ainsy, la pluspart des grandz se sont faictz entendre, et se sont uniz, dont, sur la proposition de ces importantes matières dessus dictes, ilz ont requis que le dict Cecille eust à monstrer au vray en quel estat elles estoient, et comme il les avoit conduictes despuys huict ans en çà ; car ne vouloient plus opiner sur fondement de mensonges, comme jusques icy le dict Cecille leur avoit déguisé les choses qu'il avoit proposées au conseil. Et semble que le dict Cecille ayt despuys cerché de racointer ces seigneurs, mesmement le comte de Lestre, luy remonstrant qu'il ne se debvoit aulcunement joindre aulx autres, mesmement en ce qu'ils demandoient rendre compte des choses passées despuys huict ans, car il s'y trouveroit aultant meslé que luy. A quoy il a respondu que ce seroit luy seul qui auroit à rendre compte des faultes de toutz deux, car il n'avoit rien fait que par le conseil et induction du dict Cecille,

qui pourtant debvoit regarder à ses affères, car il avoit desjà pourveu aulx siens. Dont le dict Cecille a despuys pancé qu'il luy serviroit beaulcoup de fère examiner ce qui s'est passé au faict de la Royne d'Escoce, car ayant ceste Royne et les siens, en général, beaucoup de desseings sur elle et sur son royaulme, qui semblent utilles à l'Angleterre, il espère que ces seigneurs se trouveront aulcunement copables d'avoir, contre l'intention de la dicte Dame, porté le faict et affères de la dicte Royne d'Escoce; dont est à craindre que la pouvre princesse n'en soit de quelque chose, pour aulcuns jours, plus mal et plus estroictement tenue, ayant esté mandé de resserrer aussi l'évesque de Rosse. Et si, a esté, ces jours passez, ung aultre Escoçoys miz à la Tour, ce que ces seigneurs craignent aulcunement, mais ilz se sentent si appuyez qu'ilz disent qu'ilz se sçauront bien descharger de cella.

ARTICLES PRÉSANTEZ A LA ROYNE D'ANGLETERRE PAR LE S^r^. DE LA MOTHE, ambassadeur du Roy, en forme de remonstrance.

Le Roy a mandé à son dict ambassadeur que, ayant Sa Majesté devant les yeulx le voyage de M^e^. Oynter, qui soubz couleur d'accompaigner ceulx qui alloient charger vin et aultres choses, librement, en son pays, avoit conduict ung rafreschissement de pouldres, d'artillerye, d'argent et aultres munitions à la Rochelle, pour secourir ceulx qui luy mènent la guerre en son royaulme, — ainsy que eulx mesmes l'ont despuys faict entendre à Monsieur, frère de Sa Majesté, — et s'en sont vantez, — et entendant la faveur que les leurs ont prez de la Majesté de la Royne d'Angleterre, — lesquelz il estoit adverty que, pour l'induyre à

estre de leur party, luy offroient de demeurer ses ostages ou luy en bailler d'aultres, jusques à ce qu'ilz eussent miz entre ses mains une de ses places de Normandie ou Picardie. — A quoy a entendu que le S^r. Norriss, ambassadeur de la dicte Dame, résidant en France, tenoit la main, — et qu'ilz se servoient de la couverture de ses paquetz pour s'entrecommuniquer leurs practiques.

Considéré aussi que, sur le point que la conspiration de prandre le Hâvre de Grâce et Dieppe, laquelle a esté descouverte, se debvoit exécuter, ung nombre de vaysseaulx anglois, équipez en guerre, avoient apparu sur la coste de Normandie comme pour favoriser la dicte entreprinse; — et que les dicts vaysseaulx avoient, devant et despuys, exécuté plusieurs pilleries et violences sur ses subjectz et transporté leurs biens par deçà ; — davantaige, que sur la souspeçon que, oultre les choses dessus dictes, il pouvoit prendre de l'armement et appareil de guerre qu'il entendoit se fère en ce royaulme, sans avoir la guerre déclairée contre nul prince, le dict S^r. de Norryss luy allégoit seulement qu'on le faisoit pour l'occasion des troubles de France et d'Escoce, là où, pour estre la Royne d'Escoce dans l'Angleterre, l'on ne debvoit rien craindre de son costé, et moins encores du sien à cause de la bonne paix qu'il a avecques ce royaulme; laquelle il n'avoit jamais pensé d'enfraindre, pour estre d'ailleurs assez occuppé à la division de ses subjectz, seule cause des armes où l'on estoit meintennant en son royaulme;

Sa dicte Majesté, pour ne demeurer en suspens de ces choses, n'estimant que la dicte Dame veuille attampter sur luy par armes sans le deffier, comme il n'est descent à nul prince de le fère, avoit, dez le xiij^e de ce moys, dict au dict

S^r. Norryss, et ainsy l'a escript, du xiiij^e, à son dict ambassadeur de deçà, que, après avoir, l'ung par lettres, et l'aultre de parolle, déclairé de sa part à la Majesté de la dicte Dame qu'il veult exactement persévérer en la bonne paix, confédération et amytié, qu'il a avecques elle et ses pays et subjectz, ainsy qu'il l'a seinctement juré et promiz, sans aulcunement l'enfraindre, que elle, de son cousté, le veuille, dans quinze jours, résouldre là dessus de son intention; dedans lequel temps, s'il n'en est esclarcy, qu'il regardera de pourvoir à ses affères sellon les moyens qu'il avoit pleu à Dieu luy en donner : dont desire le dict ambassadeur que la Majesté de la dicte Dame luy fasse entendre quelle responce il aura à fère en cella au Roy, son Seigneur, pour luy donner contantement et satisfaction.

Et, touchant la saysie faicte à Roan sur les biens des Anglois, Sa Majesté Très Chrestienne a escript, du xij^e de ce mois, au dict ambassadeur ces propres motz : — « Puisque vous me rendez ung si bon tesmoignage de la sincère intention de la Royne d'Angleterre, ma bonne sœur, à l'entretennement et observance de la paix, et que toutes choses ont esté remises en liberté par dellà pour le regard de mes subjectz, j'ay donné charge à mon cousin le maréchal de Cossé, qui s'en va mon lieutenant général en Normandie et Picardye, qu'il fasse relascher et mettre en liberté tout ce qui a esté saysy au dict Roan, et aultres endroictz, sur les Anglois, y ayant consenty très volontiers sur la première instance que m'en avez faicte, ne me pouvant aysément persuader que la dicte Dame vollût entrer en querelle avecques moy, de qui elle n'a jamais receu que toutz bons offices; comme je vous prie la bien asseurer que je seray toutjour prest d'y persévérer, si elle continue en la volonté

qu'elle vous a déclairé le vouloir fère de mesmes envers moy; et, affin de fère cesser toutes pleinctes, vous la prierez qu'elle veuille fère fère raison et restitution à mes dicts subjectz, et je luy promectz, et l'asseure que je feray de mesmes en l'endroict des siens. »

Quant à plusieurs particulliers, qui courent la mer de deçà avec leurs vaysseaulx équipez en guerre, dont aulcuns se sont randuz pirates, Sa Majesté Très Chrestienne escript aussi au dict ambassadeur ce qui s'en suyt : — « Vous le debvez remonstrer à la Royne d'Angleterre, ma bonne seur, affin de les fère révoquer et leur deffandre telle manière de fère, laquelle ne peult compatir avec la bonne paix, amytié et intelligence, qui est entre nous, laquelle ayant observée sincèrement de mon cousté, comme je l'entendz fère pour l'advenir, je me promectz que la dicte Dame vouldra aussi, de sa part, oster toutes occasions qui y pourroient apporter altération, ne se pouvant ceste manière de fère aultrement baptizer que me commancer la guerre, sans la déclairer. » — Dont requiert le dict ambassadeur qu'il playse à la dicte Dame révoquer les dicts particuliers ses subjectz, ou bien régler de telle façon leurs entreprinses que les pays et subjectz du Roy n'en puissent recepvoir aulcun dommaige.

Le dict ambassadeur a entendu qu'il se prépare, de rechef, une flotte de navyres marchandz pour aller vers la Rochelle, dont remonstre que, si la Majesté de la Royne d'Angleterre ou ses subjectz ont besoing d'aulcunes choses desquelles le Roy, son Seigneur, les puisse accommoder en aultre endroict de son royaulme, sans aller contracter ez lieux d'où, à présent, il pourroit avoir jalouzie ou soubspeçon, qu'il offre d'en escripre promptement à Sa Majesté et d'en avoir bien tost sa responce.

Entend aussi qu'il a esté deffandu de ne charger marchandises en ce royaulme pour les transporter ailleurs que là où yra la flotte des Anglois prévilliégez, qu'ilz appellent *Avanturers;* dont remonstre que la dicte ordonnance, estant ainsy généralle, pourroit préjudicier aulx articles des trettez faictz sur la pleyne liberté du traffic d'entre le royaulme de France et cestuy cy. Si, requiert qu'il ne soit faict aulcune restrinction ny noveaulté en cella; ains que le commerce se continue, d'icy en France, tant par les Anglois, Italliens que toutz aultres marchandz, en la façon qu'il a esté cy devant accoustumé.

Requiert aussi qu'il soit pourveu sur une remonstrance qui luy a esté baillée par aulcuns subjectz du Roy, touchant le traffic et commerce des vins, laquelle est cy attaichée.

Et qu'il playse à la dicte Dame ottroyer à la Royne d'Escoce aulcunes choses qu'elle luy a naguières envoyé requérir, luy donnant toutjours occasion de se louer des bons et honnorables déportemens, dont elle usera en son endroict.

REMONSTRANCE FAICTE AU DICT S[r]. DE LA MOTHE
Par aulcuns subjectz du Roy.

A monsieur l'ambassadeur de France.

Par la coustume généralle de ce pays, toutz merchandz françoys, qui y font leur traffic et commerce de vins, sont tenus et contrainctz payer à la Majesté de la Royne, ou ses officiers, cinq solz sterlins; assavoir, trois solz pour le droict de coustume, et les deux aultres pour le boteillerage de chacun tonneau.

Et combien que telz droictz diminuent grandement les proffictz que les marchandz debvroient rapporter de leur marchandise, néantmoins aulcuns gentishommes des lieux de Beaumares et Lerpour, en

Galles, mesmes ung nommé Richard Boucler, se sont efforcez, et, de faict, ont contrainctz plusieurs des dicts marchands à leur bailler et fornir deux tonneaux de vin pour chacun navyre qui y descend; et, entre aultres, Pierre du Perrey, marchand de Bourdeaulx, y ayant faict conduyre, despuys deux ou trois ans, deux navyres, a esté contrainct, oultre les dictz droictz de coustume et boteillerage, fornir quatre tonneaulx de vin, dont il s'est cy devant plainct à monsieur le grand thrézorier, lequel, en ayant communiqué à Mr. de Trocmarthon, en la présence du dict Boucler, luy auroit promiz de luy en fère justice et les luy fère rendre, ce que toutes foys n'a esté faict.

Et d'aultant que c'est un faict qui conciste principallement en la conservation des privillièges, franchises et libertez des subjectz du Roy de France, desquelz vous estes icy estably comme protecteur et deffanceur, le dict du Perrey vous supplie humblement, Monsieur, luy en fère justice, non seulement pour son faict particullier, mais aussi pour le faict général, qui est de la descharge entière, pour l'advenir, des dicts deux tonneaulx, pour chacun navyre, ainsi prins par les dicts gentishommes, ou des dicts droictz de boteillerage payez aulx officiers de Sa dicte Majesté, affin qu'ilz ne soyent contrainctz payer d'ung sac deux mouldures contre tout droict et équité.

Et vous ferez une faveur singulière et grand soulaigement à toute nostre nation françoyse, qui tiendra ce bien faict de vous, et priera Dieu perpétuellement vous conserver et accroistre en tout honneur et prospérité.

Coppie du messaige qui a esté declairé par la Majesté de la Royne et son conseil, par parolle de bouche, à l'ambassadeur du Roy de France, par Jehan Somer, clerc du signet de Sa Majesté, le IIJe jour de mars 1568 (suivant le compte d'Angleterre), pour respondre à certains articles délivrez par luy au dict conseil.

La Majesté de la Royne, conférant avec son conseil sur certaine escripture, délivrée par vous, contenant certaines matières, à quoy vous requériez d'avoir responce, les a trouvées estre en grand partie les mesmes choses, lesquelles, à vostre

dernier langaige, vous communiquastes avec Sa Majesté, et de ce entendîtes, comme la briefveté du temps souffroit, l'intention de Sa Majesté; et, néantmoins, considérant meintennant que vous avez exibé le mesme par escript, et requis particulière responce à chacun des motz dedans contenuz, Sa Majesté, pour vostre ample satisfaction, après avoir sur ce conféré avec son conseil, a commandé à son dict conseil vous envoyer responce aus dicts poinctz, comme s'en suyt :

Premier, comme ainsy soit que le voyage de Me. Oynter a esté interprété et présenté aulx yeulx du Roy de France, la vérité est que la cause de son aller à la mer estoit pour la saufconduicte de la flotte angloyse qui alloit à Bourdeaulx; laquelle est notoirement cogneue à toutz les principaulx marchandz de ceste ville de Londres, qui avoient advanturé, aulx dernières vendanges, de fère apporter des vins de Bourdeaulx : lesquelz firent leur longue poursuyte à Winsor, en octobre dernier, à Sa Majesté et à son conseil, pour le mesme effect; et, par grande inportunité, obtindrent icelluy, et comme ainsy soit qu'il debvroit avoir conduict la dicte flotte à Bourdeaulx pour y estre chargée et en retourner, il est aussi notoire que aulcuns subjectz de Sa Majesté, comme ilz estoient en Bourdeaulx devant la venue du dict Oynter, estoient si mal trettez, et quelques ungs d'eulx miz en prison et leurs dictz biens saysis, que la flotte angloyse, oyant cella, avoient esté contrainctz de ressortir à la Rochelle pour leur charge, à leur grand perte et désavantaige. Et, le dict Me. Oynter estant forcé prendre port, et se trouvant mal tretté en aultres places, entra dedans la Rochelle avecques eulx; auquel lieu, comme il dict, les gouverneurs de la dicte ville trettèrent

tellement avecques luy de leur vendre ou prester quelques pièces d'artillerye, desquelles il se pouvoit passer, et quelque pouldre, que enfin, considérant luy mesmes et toute la flotte des marchands estre en leur pouvoir, il trouva nécessaire pour luy de condescendre en partie à leurs demandes, combien que ce fût contre sa volonté; car il s'apercevoit manifestement que aultrement la flotte angloyse n'eust esté chargée là, ny luy mesmes ou eulx s'en fussent paysiblement despartys sans user de force, dont il craignoit, à bonne cause, l'évènement; et par ce, il le trouvoit meilleur d'accorder à leurs demandes et d'obtenir quelque chose pour la valleur des choses qu'ilz requéroient de luy. Et ainsy, où il est dict qu'il délivroit de l'argent, il dict et jure qu'il n'y layssa pas un denier, sinon que pour ses despences nécessaires, mais plustost apporte avec luy, du dict lieu, en argent, ou en valleur, suffizant pour fère récompence de tout de qu'il avoit là layssé; et ainsy véritablement est il chargé de fère pour le proffict de Sa Majesté pour les choses faillantes, accordantes à la valleur. Si l'ambassadeur veult ouyr combien de foys le dict M^r^. Oynter (nonobstant son mauvais trettement par les subjectz du Roy de France) a faict playsir et aydé plusieurs subjectz du Roy contre ceulx de la religion, il peult alors aussi estre manifeste aulx yeulx du Roy combien ceste suggession de son voyage est esloignée de la vérité.

Secondement, où c'est qu'il est dict que ostaiges sont offertz par quelques ungs des subjectz du Roy, icy, pour délivrer quelques fortz à Sa Majesté en Normandie, ou Picardye, d'aultant que, à la vérité, telle chose n'a esté offerte, Sa Majesté directement nye cest surmyse estre véritable; et encores si aulcunes telles offres avoient esté faictes,

Sa Majesté, ne les allouant ou recepvant, ne pense que ce fût rompre la bonne amytié, combien qu'elle ne les eust déclarées. Et, en ce que son ambassadeur en France est chargé d'y avoir tenu la main, Sa Majesté n'en cognoist rien, mais pense q'une telle fable, et les semblables, comme d'avoir faict tenir le paquet des subjectz du Roy de France par le moyen de son dict ambassadeur, sont de jalouzie inventées pour ce que le dict ambassadeur, par advanture, plainement déclaire, en plusieurs places, ce que ne luy sembloit pas bon des cruaultés usées contre ceulx de la religion; lequel (peult estre) en son langaige en faict quelque pityé pour ce que sa conscience aulx causes de la religion est cogneue à toutes personnes avec qui il est accoincté. Et davantaige a juste cause se plaindre de plusieurs deffaveurs à luy monstrées par ceulx, qui sont les ennemys jurés de ceulx de la religion, comme particullièrement ung jeune homme anglois, nommé Rogers, estant docte et le servant, fut, despuys peu de temps, mallicieusement prins en Paris et avoit esté miz en prison, et [auroit], par advanture, perdu sa vye comme, communément, il est rapporté que peu eschappent d'estre noyés, ou aultrement murtriz, estant prins en telle sorte comme il fut; mais, par cas d'advanture, il a esté aydé et recouvert hors de leurs mains par les instantes prières de Mr. de Mauvissière, qui mérite louange et grâces. Le semblable fut dernièrement faict par ceulx de Paris meintennant, en l'absence de l'ambassadeur, prenant ung mèdecin, que se tenoit prez de madame, femme du dict ambassadeur, estant mallade. Cest homme est constitué prisonnier seulement pour fère despict à l'ambassadeur; de quoy, si la profession de l'amytié du Roy estoit cogneue, comme il est rapporté, il s'en ensuyvra réparation.

Tiercement, pour le souspeçon d'une matière mentionnée pour prendre le Hâvre et Dieppe, et de navyres angloys apparoissant dessus la coste de Normandie, tout cella est si loing de la cognoissance de Sa Majesté, ou d'aulcuns de son conseil, que, jusques à ce que l'ambassadeur de France l'eust envoyé dire à la court, on n'en avoit poinct ouy parler, et ainsy, conséquemment, le rapport entièrement faulx.

Quartement, comme il soit qu'on aye conçu sousbpeçon d'une préparation, pour les guerres, de Sa Majesté, et plusieurs raisons alléguées, qu'elle n'auroit besoing de ce fère, espérant qu'elle ne veuille attempter aulcune chose par armes, sans premièrement en donner deffiance;

Il est vray que Sa Majesté a desjà commancé à donner advertissement à ses subjectz de se mettre toutz en aprest, comme par une publicque proclamation, imprimée et publiée en febvrier dernier, peult apparoir à toutes personnes, et, quelques argumentz qu'on fasse qu'elle n'a besoing de ce fère, Sa Majesté toutesfoys entend d'y procéder pour causes sufficientes et bien cogneues à elle mesmes et à son estat; et elle ne peult penser comme telz comme ceulx qui sont autour du Roy, ses principaulx conseillers, quoy qu'ilz trouvent mauvais de ces préparations, encores en leurs consciences ilz ne sont ignorans que Sa Majesté faict en cecy sagement pour respectz qui n'ont pas besoing d'estre expéciffiez; et encores certainement elle n'a intention ni disposition fère guerre contre aulcune personne, mais, comme elle sera provoquée, pour deffance de son estat employer son pouvoir : et pour ce, de mencionner l'affère de deffiance estre faicte par elle à aulcun prince est superflu, combien que, du temps du père du Roy de France,

ceste honnorable règle ne fut bien observée envers le Roy Edouard[1].

Et où le Roy de France, ne voulant estre en suspens de ces choses, a, par parolle de sa bouche, déclairé à l'ambassadeur de Sa Majesté, le xiij^e de febvrier, et, par escript, à son ambassadeur, le xiiij^e, qu'il veult continuer en bonne paix et amytié, sans la rompre en aulcune manière, et desiroit avoir la résolution de Sa Majesté là dessus, dedans quinze jours, auquel temps, si elle n'estoit déclairée, il pourvoirroit à ce qu'il auroit à fère, dont le dict ambassadeur de France a requis responce, laquelle Sa Majesté ne vouloit reffuser de fère, comme peult apparoir par les parolles de Sa Majesté au dict ambassadeur, quand il les luy remonstra; mais en ce que ce messaige est comme péremptoirement requérir responce dedans quinze jours, où elle n'a donné occasion de concevoir aulcun doubte, ains qu'elle a aultant constante intantion de garder l'amytié avec le Roy, comme il a, ou peult avoir, de la garder envers elle, Sa Majesté est marrye fère aulcune sinistre in-

1. Élisabeth fait ici allusion à ce qui s'était passé en 1548 et 1549. Le duc de Sommerset, régent du royaume pendant la minorité d'Édouard VI, avait résolu de marier ce prince avec Marie Stuart; il avait eu recours aux armes pour vaincre les résistances des Écossais, qui ne voulaient pas que leur reine épousât le roi d'Angleterre. Léon de Strozzy, qui était en Écosse comme volontaire, étant parvenu à arrêter les Anglais dans leur conquête, Henri II envoya aussitôt aux Écossais un secours de six mille hommes commandés par d'Essé, qui, après avoir repris aux Anglais les places dont ils s'étaient déjà emparés, fit conduire la jeune reine à la cour de France, où elle fut élevée jusqu'à son mariage avec le Dauphin, depuis François II. — Au mois d'août 1549, pendant que les Anglais étaient occupés en Écosse, Henri II envahit lui-même, sans déclaration préalable de guerre, la Picardie et le Boulonnais, qui se trouvaient alors, pour la plus grande partie, sous la domination de l'Angleterre.

terprétation d'une telle péremptoire requeste par limitation de jours, imputant icelle à quelque deffaillance d'escripture, considérant le lieu où le Roy estoit si esloigné, comme en Lorraine, au temps que le Roy tint ces propos au dict ambassadeur, de sorte qu'il estoit manifestement inpossible d'envoyer responce d'icy dedans ce temps; ou bien qu'il falloit qu'il vînt de quelque mauvaise intention de ceulx qui gouvernent les affères du Roy : de quoy, si Sa Majesté estoit certaine, elle pourroit leur fère une plus dobteuse responce, mais, pour ceste heure, elle choysit plustost respondre sincèrement et playnement, comme celle qui adresse sa responce seulement au Roy, son frère, pour demeurer en bonne paix et amytié avecques luy, comme il dict vouloir persévérer en la sienne.

Sur le faict de la saysye de Roan, quoy qu'il est dict que le Roy, par ses lettres du xij[e] du mois passé, ayt donné ordre pour la relascher, Sa Majesté se loue des escriptz du Roy, mais elle se mescontante de la paresse et mespriz de ses officiers, car elle est continuellement troublée des plainctes de ses subjectz pour la continuation des dictes saysies.

Touchant la requeste du Roy, qu'aulcuns particulliers, estantz sur la mer avec navyres de guerre, soyent révoqués et arrestez, Sa Majésté a desjà eu esgard en cella par les meilleurs moyens ordinaires qui se peuvent adviser, qui est que nulle personne ne sera soufferte apporter aulcune chose en aulcun de ses portz pour y estre miz en vante, qui sera prins par aulcun, soubz colleur de guerre; dont elle a donné particullière charge à toutz les portz de son royaulme. Et outre cella, Sa Majesté veult que le dict Roy de France soit asseuré que, ny elle, ny aulcun

de son conseil, ministres ou officiers, n'ont authorisé ou licencié aulcunes personnes de s'armer en mer, aultres que ses propres vaysseaulx, pour la deffance de ses pouvres marchands, lesquelz, s'ilz ne peuvent recepvoir, cy après, meilleur trettement par les subjectz du Roy de France, il fault que Sa Majesté les deffande avec plus grand pouvoir de ses propres gens de guerre. Mais, de l'aultre costé, il se trouve de ses subjectz qui ont esté despuys [peu] de temps desrobez, de leurs navyres et marchandises de grand valleur, par aulcuns des subjectz du Roy, advouans l'avoir faict par commission du Roy; et comme il soit vray [que] les hommes spoliez monstrent plusieurs testimonials, faictz par certains notaires et aultres officiers de crédict demeurans en divers portz du Roy, desquelz Sa Majesté ne doubte que le Roy ne se peuve souvenir des expécialles complainctes, que l'ambassadeur de Sa Majesté luy a faictes (au dernier a esté pour certains marchandz irlandoys et aultres) dont réparation n'estant faicte, tout le reste des subjectz de Sa Majesté, lesquelz sont beaucoup, qui ont esté despouillez par ceulx qui font ouverte profession l'avoir faict par commission du Roy, reffuzent entièrement d'aller en France sercher restitution comme en estantz hors d'espérance, n'ayans aussi le moyen, en ce temps des guerres civilles, de fère telles difficiles poursuyttes ez lieux plus loingtains de France, où c'est que le Roy est meintennant, prétendans, pour les aultres légitimes respectz, ayantz veu les dictz tesmoignages, faictz en France par les publicqz ministres du Roy, de leurs despouilles et par ordre de justice, [qu'] ilz doibvent avoir quelque récompense icy, par l'ordre de Sa Majesté, de la valleur de leurs pertes, par arrest ou saysye, ou, à tout le moins,

par séquestration de quelques aultres des subjectz du Roy estantz par deçà. De quoy Sa Majesté desire instemmant qu'on aye quelque bon esgard, avecques dilligence que son ambassadeur peult avoir authorité d'ouyr, et considérer de ces choses et en fère quelque bonne fin ; car aultrement Sa Majesté ne sçayt comme estoupper les aureilles aulx piteuses plainctes de ses subjectz pour telles grandes et manifestes injures, spéciallement se trouvant tant de difficultez à poursuyvre par justice et d'impossibilitez à obtenir.

Quant à ne trouver pas bon le commerce de certains de noz marchandz à la Rochelle pour y sercher des commoditez, lesquelles l'ambassadeur dict se pouvoir trouver en aultres lieux par l'ordre du Roy, et fait offre d'en escripre au Roy, et procurer une dilligente responce. Il est à considérer que c'est le train des marchandz de trafficquer aulx lieux où ilz peuvent espérer d'estre bien trettez, et de se garder du contraire. Et ayans esté, despuys peu de temps, mal trettez à Bourdeaulx et aultres portz, ilz ont, comme il se dict, faict certains marchez pour les commoditez de France estantz à la Rochelle, lesquelles ilz espèrent leur estre bien délivrées, si bien qu'ilz ne peuvent changer ceste roulte, sans estre premièrement asseurez de ce qui est dict en l'escript de l'ambassadeur, qu'ilz puyssent estre forniz, par l'ordre du Roy, des dictes commoditez ès aultres portz de son royaulme, dont les marchandz de Sa Majesté seroient fort contemptz ; et en leur bailhant les dictes commoditez à semblable priz, en aultres places commodes, ils consigneront à ceulx, que le Roy vouldra ordonner à la Rochelle, tout l'intérest des besoignes ou commoditez qu'ilz y ont desjà ascheptées pour semblable

valleur ; car le recours des marchandz angloys à la Rochelle n'est pas pour le lieu, mais pour les commoditez qui y sont, et le bon trettement, lequel ilz espèrent d'y trouver.

Le dernier poinct, concernant ung doubte consceu que Sa Majesté aye deffandu la transportation d'aulcunes marchandises en aulcuns aultres endroictz que là où les Angloys yront, Sa Majesté n'entend pas bien comme ce doubte est consceu, mais respond que les subjectz du Roy de France ne seront empeschez à transporter aulcunes marchandises hors de ce royaulme, comme ilz ont accoustumé de fère, entendant par cecy, que, considérant la mutuelle surcéance faicte entre le pays du Roy d'Espaigne et d'elle, en quoy les subjectz du Roy ne se sont jamais entremeslez, ilz ne debvront meintennant frauduleusement fère aulcune innovation de traffic pour servir au Pays Bas, au préjudice de l'estat du royaulme de Sa Majesté : en quoy s'ilz attemptoient aulcune chose, il ne peult estre que frauduleusement entendu par eulx, dont le reffuz est si raysonnable et allouable que Sa Majesté espère que le Roy, ny aulcuns des siens, ne le trouveront mauvais sans pleine déclaration de leur intention à cercher l'offance de Sa Majesté.

XXIIIe DÉPESCHE

— du XIIIe de mars 1569. —

(*Envoyée par Olyvier Champernon jusques à Calais.*)

Plaintes de l'ambassadeur à la reine d'Angleterre contre la conduite que tient le sieur Norrys, son ambassadeur en France. — Prises nouvelles faites par les Anglais sur les Espagnols. — Départ du sieur d'Assoleville, sans qu'il ait pu remplir sa mission. — Nouvelles saisies faites en France sur les Anglais à Calais, Rouen et Dieppe. — Proposition d'arrangement entre la France et l'Angleterre, à raison des prises respectivement faites. — *Mémoire pour la reine mère*, dans lequel est dévoilé, sous le sceau du plus grand secret, la conspiration formée en Angleterre pour enlever à sir William Cécil la direction des affaires, et pour rétablir la religion catholique dans le royaume.

Au Roy.

Sire, despuys vous avoir dépesché le S^r. de Sabran, le viij^e de ce moys, avec la déclaration et responce de ceste Royne sur la sommation que m'aviez commandé luy fère, et avec instruction des aultres choses de deçà, j'ay reçeu les vostres, du xxij^e du passé, ensemble la coppie de celle qu'on escripvoit de Paris à l'ambassadeur d'Angleterre, et ay esté incontinent devers ceste Royne pour luy remonstrer que les mauvais offices de son ambassadeur vous donnoient quelque argument de doubter de l'intention d'elle en l'entretennement de la payx, et de l'estimer luy trompeur, et moy manteur, de toutes ces bonnes parolles que nous vous avons dictes et escriptes de la part de la dicte Dame, et que le contenu de la dicte lettre vous donnoit juste occasion de penser que son dict ambassadeur pratiquoit avec ceulx qui vous mènent la

guerre en vostre royaulme, et qu'il sollicitoit les Allemans de la vous venir fère pour les secourir, et qu'il conduysoit leurs intelligences et lettres, luy faisant là dessus lecture de la dicte coppie avec expression de desplaysir et offance que vous en sentiez.

De quoy se trouvant la dicte Dame aulcunement esmeue, m'a dict assés en collère qu'elle voyt bien qu'il ne se passe jour qu'on ne luy fasse quelque mauvais trèt envers Voz Majestez pour gaster vostre mutuelle amytié, et ceulx qui en sont autheurs la veulent en fin contraindre de venir à ce qu'elle a miz grand peyne d'évitter, puys s'est teue. Dont j'ay continué luy dire qu'elle ne debvoit prendre en mauvaise part si Voz Majestez procédoient ainsy, d'ung cueur ouvert et avec ceste franchise, en son endroict, affin de ne garder les offances dans l'estommac, qui n'y feroient que nourrir ung plus aspre desir de vous en venger; et qu'elle considère que vous ne la requériez, en cecy, que de commander à son ambassadeur de s'abstenir des choses qui sont contre le debvoir de la charge qu'elle luy a donnée prez de Voz Majestez.

Sur quoy, m'ayant prié de veoir encores la dicte coppie, et, après l'avoir curieusement leue, m'a respondu que cecy pouvoit estre une invention semblable à l'imposture de Dièpe et du Hâvre, de laquelle, si je n'avois rien entendu, elle me vouloit dire comment le tout avoit passé, et m'a faict ung long récit comme les clefs de ces deux villes avoient esté formées en cyre, que les mesmes qui avoient induict ceulx de la novelle religion de les contrefère, les avoient despuys accuzés, et avoient excité ceste tragédie sur eulx; et que, d'avanture, il avoit comparu lors ung seul petit vaysseau de pécheur anglois sur la coste de dellà, dont aulcuns vous avoient vollu persuader que c'estoit elle qui avoit mené ceste

praticque, qui se trouvoient maintennant conveincuz par la vérité; mais, pour le regard de son ambassadeur, qu'il importoit trop à l'honneur et réputation d'elle qu'en lieu d'estre officieulx, et bon ministre de paix et d'amytié, comme tout le monde sçayt qu'à telle intention elle le tient prez de Voz Majestez, on le vyst s'entremettre d'œuvres ennemyes contre vous; car ce seroit une espèce de trayson qu'elle ne luy pardonneroit jamais, et aymeroit mieulx l'avoir veu mort que de l'avoir jamais faict son ambassadeur; mais qu'elle l'estimoit si homme de bien, de si bon lieu, et si prudent, et desireulx de la paix, qu'elle ne se pouvoit persuader ung si grand mal ny une si grande erreur de luy, et qu'elle luy escriproit de recorder les commandemens qu'à son partement elle luy avoit faict, et de les observer si exactement que vous n'eussiez jamais plus à vous plaindre de luy; ains qu'il mît peyne de vous rendre sa négociation et son service si agréables, que vous eussiez occasion de vous en louer. D'une chose vous pryoit avec grand affection, c'est de ne vouloir en cecy user de mesmes, comme despuys ung an en ça, l'on a fait en Espaigne en l'endroict d'un sien ambassadeur[1], lequel ayant esté calompnié n'a peu jamais obtenir audience du Roy Catholique pour se justiffier, ains a été renvoyé sans l'ouyr; de quoy elle s'estoit tenue plus offancée que de chose qui luy soit advenue despuys qu'elle est Royne, et s'en sont despuys ensuyviz assez de maulx: mais que votre bon playsir soit de donner lieu à cestuy cy de vous pouvoir monstrer son innocence, et que Votre Majesté considère que c'est ung tiers qui a escript la dicte lettre, duquel la mauvaise affection ne doibt nuyre à la sincérité de celle de

1. Mann, son ambassadeur à Madrid en 1568. *Voyez* la note p. 97.

son dict ambassadeur. Puys m'ayant tiré en d'autres propos touchant les choses d'Allemaigne, et comme il n'a jamais esté qu'elle et ses prédécesseurs n'ayent eu amytiés et intelligences avec les princes de l'empire, dont ne doibt estre veu nouveau si elle les continue, et si elle s'en veult prévaloir pour la seureté de ses affaires, comme font bien les autres princes; mais que vous soyés tout asseuré qu'elle n'y meut auculne pratique, qui soit contre vous ny contre votre couronne. Et m'ayant, au reste, racompté le bon ordre qu'elle a miz contre les pirates, et à pourvoir que voz subjectz n'en reçoipvent plus dommaige, le propos s'est finy avec grand doulceur et contentement.

Et bien qu'un des principaulx de son conseil ayt naguières dict qu'elle n'est pour laysser deffinir la cause de sa religion par la force des armes, sans y joindre et oposer les siennes, je ne cognois toutesfois, ny à ses paroles, ny à ses démonstrations, ny à son appareil, qu'elle soit pour commancer encores ouvertement la guerre; bien que je prendray garde à toutz les mouvemens et aprestz, de deçà pour vous en donner, heure pour heure, les plus certains adviz que je pourray, et pareillement à monsieur le mareschal de Cossé, qui est desjà à Roan.

L'ambassadeur d'Espaigne, qui est toutjour resserré en son logis, me faict entendre, par ung mot de chiffre, comme il a eu relation touchant les ourques qui venoient d'Espaigne, qu'il en a esté prins trèze à la foys, et que les quatre plus riches ont esté menées à la Rochelle, qui vallent plus de 450,000 ducatz, et, ce qui est le piz, qu'il y a dedans beaulcoup d'argent en espèces pour s'en pouvoir promptement ayder, outre les autres riches marchandises; et que les Angloys ont trouvé bon que les pirates françoys

en ayent admené ceste partie de la prinse, affin d'estre excusés de la restitution : et me mande aussi que ceste Royne attend response du Roy Catholique s'il luy veult laysser ses deniers pour quelque temps à l'intérest, et que je vous sollicite d'escripre promptement en Espaigne d'y donner empeschement, veu le mal et dommaige qui vous en pourroit advenir, et qu'il vous playse mander à Mr. de Forquevaulx de faire quelque mencion au dict Roy Catholique des bons offices que le dict ambassadeur faict icy pour le commun service de Voz Majestez, priant à tant le Créateur, etc.

De Londres ce xiije de mars 1569.

Le Sr. d'Assoleville, s'estant quelques jours détenu à Douvres pour attandre novelles du duc d'Alve et pour ne s'ozer mettre en mer à cause des pirates, qui estoient au Pas de Callais, est enfin repassé de dellà soubz la conduicte de trois vaysseaulx de guerre, que ceste Royne luy a baillez. Je ne sçay comment le dict duc prendra maintenant la malle satisfaction qu'on a donné icy à luy et à son ambassadeur.

A la Royne,

Madame, je n'ay failly de faire bien entendre à la Royne d'Angleterre le desplaysir que Voz Majestez ont receu de veoir que son ambassadeur fût meslé en des pratiques si contraires et préjudiciables à voz intentions, comme sont celles de la lettre qu'on luy a escripte de Paris, et luy en ay fait la remonstrance de tant plus vifve que j'ay bien vollu luy faire cognoistre, par là, que vous ne seriez sans prendre bien à cueur les autres plus mauvais déportemens et mau-

vaises entreprinses qu'elle et ses subjectz vouldront faire, soit secrètement, ou ouvertement, contre vous. Surquoy, encor que, du commancement, elle ayt faict la courroucée, elle, enfin, a monstré qu'elle ne vouloit que Voz Magestez demeurassent sans entière satisfaction de son ambassadeur, et à cest effect, elle luy escript, dont vous plairra commander que la lettre luy soit rendue, et Votre Magesté verra, s'il luy playt, ce que j'en mande en celle du Roy.

Et de tant que ung [nommé] Corten, Anglois, ayant freschement prins deux vaysseaulx françoys en la rade de Callais, chargez de vins, apartennans à des marchans de Paris, a donné occasion que au dict Callais, et à Roan, et à Dièpe, l'on a encores faict ung nouveau arrest sur les biens et personnes des Anglois, la dicte Dame et ceulx de son conseil ont monstré d'en estre bien fort marrys, et ont mandé à mylor Coban de prendre le dict Corten et faire incontinent randre la dicte prinse qu'il a faicte, et m'ont faict dire qu'ilz envoyeront devers moy aulcuns du dict conseil pour adviser quelque expédiant pour accommoder le faict de ces prinses tant pour leurs subjectz, qui ont esté déprédez, que pour les nôtres, affin de continuer la bonne paix et le commerce accoustumé entre ces deux royaulmes; et cependant ont expédié une novelle ordonnance aulx capitaines et gardiens de leurs portz contre les pirates, laquelle je ne sçay si sera bien exécutée, et me la doibt on bailler en françoys affin de procurer qu'il en soit faicte une semblable du costé de France.

J'ay faict part à la dicte Dame des bonnes novelles que m'avez mandées du xxij^e du passé, tant du costé de Monseigneur que de Monsieur d'Aumale, les quelles elle a faict semblant de n'avoir que bien agréables; mais qu'elle me

vouloit toutjour prédire qu'il apparoistra bien tost de plus grandes forces qu'on n'a encores veu pour le soubstien de sa religion, et qu'elle prioyt Dieu que rien n'en vînt à vostre dommaige. Et en cest endroict, je prieray Dieu qu'il vous doinct, etc.

De Londres ce xiij^e de mars 1569.

Ceste Royne faict dépescher ung homme exprès devers son ambassadeur qui luy apportera les lettres qu'elle luy escript.

MÉMOIRE POUR COMMUNIQUER A LA ROYNE,

Prenant promesse d'elle que n'en parlera à personne du monde.

Le S^r. *Roberto Ridolfy, Florentin*[1], ayant receu charge et commandement, de la propre personne du pape, de tretter de la restitution et restablissement de la religion catholique en Angleterre avec les seigneurs catholiques du pays, il s'est principallement adressé au *comte d'Arondel* et à *milhord de Lomeley*, ausquelz auparavant il avoit eu affaire pour quelques sommes qu'il leur avoit prestées, ce qui luy a donné grand moyen de pouvoir, sans soubspeçon, négocier meintennant avec eulx, lesquelz il a trouvé fort disposés à son desir, mais non assés hardiz pour y ozer rien entreprendre, si le *duc de Norfolc* ne se mettoit de la partie, lequel a esté très difficille à gaigner; mais enfin s'estant layssé persuader, il prend, à ceste heure, plus à cueur la matière que ne faisoient les aultres deux; et,

1. Tous les noms mis en *italique* avaient été laissés en blanc par le secrétaire; ils ont été remplis ensuite, sur le registre, de la propre main de l'ambassadeur.

pour la bonne part qu'il a en ce royaume, *les comtes Derby, de Cherosbery, de Pembrot, de Northomberland,* et aultres plusieurs, qui ne sont encores confirmez en la novelle religion, ont monstré, aussitost qu'il s'est layssé entendre, qu'ilz seroient prestz de le suyvre. Mais, pour ne donner desplaysir à leur Royne, la quelle ilz honnorent et révèrent grandement, et, pour n'admener l'affaire aulx armes et au sang, ilz ont estimé que, devant manifester rien de ce qu'ilz prétandoient pour la religion catholique, il estoit besoing de retirer des mains du *secrétaire Cecille,* et de ceulx de son party, qui sont toutz passionez pour la novelle religion, le maniement de l'estat, qu'ilz ont occuppé despuys l'advènement de ceste Royne à la couronne, affin que, l'ayant eulx en leurs mains, ilz puyssent, par après, de leur seule authorité et sans contradict, bien conduyre le faict de la dicte religion catholique.

A quoy les poulsant l'ambition et la recordation aussi de quelques offances que le dict *Cecille* leur a faictes, ilz ont espéré que, pour la différence de ce qu'ilz sont des plus nobles et des plus puyssans du pays et bien aymés du peuple, au regard des autres, qui sont presque toutz gens noveaulx mal appuyés, et qu'ilz ont à faire à *une princesse* laquelle, encore qu'ilz veuillent mener doulcement, la sentent néantmoins timide et en crainte d'estre abandonnée, qu'ilz conduyront, sans grand peyne, au poinct qu'ilz desirent leur entreprinse; pour laquelle facilliter davantaige ont advizé qu'il failloit, en ce qui estoit du manyement de l'estat, gaigner le *comte de Lestre,* sans luy déclarer, pour encores, rien de l'aultre cause, et de monstrer toutz ensemble, par certaine froideur et reculement de n'entrer au conseil, qu'ilz n'aprouvent rien de ce qui

s'y détermine, ce qu'ilz ont exécuté bien à propos. Et, s'estans au reste préparez de plusieurs grandes remonstrances à la dicte Dame touchant sa grandeur et réputation, et l'honneur de sa couronne, et, pour se descharger de tant d'affaires, de dangiers et de despences, que le dict *Cecille* et les siens luy ont, sans besoing, attiré sur les bras, à quoy ont disposé le peuple de crier avecques eulx, et espèrent aussi que les princes voysins leur assisteront.

Ilz ont faict commancer le jeu au dict *comte de Lestre*, ainsi qu'il est contenu en l'aultre mémoire, et s'asseurent que, dans peu de jours, ilz seront parvenuz là où ilz prétendent, et que, puys après, ilz pourvoyrront à la religion et à la paix du dedans et du dehors de ce royaume.

Laquelle menée ayant esté descouverte par *le seigneur de La Mothe*, il s'est bien vollu ayder, en tout ce qu'il a peu, d'une telle occasion pour le service du Roy, et luy a si bien succédé que, joinct la dilligence qu'il a mise de contenir *ceste Royne* en la foy et observance des trettez, il a empesché que ceulx de la Rochelle n'ont obtenu autre secours d'icy que celluy, qui estoit desjà accordé et dépesché par elle et les siens avant qu'il arrivât, et qu'ilz n'en auront désormais guières plus; et qu'il a évitté la déclaration de guerre qui estoit résolue ou contre la France, ou contre les Pays Bas, ou contre toutz deux, et l'a aulcunement rejectée sur les dictz Pays Bas, y ayant trouvé *la dicte Dame* assez disposée.

Et aussi ces seigneurs ont estimé pouvoir mieulx conduyre leur faict, s'ilz n'empeschoient que le dict *Cecille* n'exaspérât davantaige les choses des Pays Bas, affin que le duc d'Alve eust occasion de continuer la saysie et autres rigueurs sur les Anglois; mesmes avoient desiré le sembla-

ble du costé de France, et s'estoient resjouys de ce qui en avoit esté commancé à Roan. Mais il a esté besoing de ne passer plus oultre, car ceste Royne eust incontinent accordé avec les dicts Pays Bas pour se déclarer contre nous, et eust employé, et employeroit encores, son armement, qu'elle a tout prest, en faveur de ceulx de la Rochelle. Néantmoins il sera bon que Mr. le mareschal de Cossé ne se haste de lever la dicte saysie de Roan, sinon ainsy qu'il entendra par le Sr. de La Mothe que les choses se conduyront de deçà.

Il est vray que iceulx seigneurs et le susdict *Ridolfy* ont toutjour procuré qu'il y eust bonne intelligence entre les deux ambassadeurs de France et d'Espaigne, affin que, par la jalouzie et compectance de la grandeur de leurs Maistres, l'ung ne traversât l'ayde que l'autre donroit à ceste entreprinse; en quoy le dict Sr. de La Mothe s'est gouverné de façon que les ungs et les autres demeurent contentz de luy, et si, a faict servir ceste occasion au bien des affaires de la Royne d'Escoce, laquelle certes eust esté fort mal trettée sans le support *du dict duc.*

Et au reste, il a dict au dict *Ridolfy* qu'il avoit charge de la Royne, sa Mestresse, de servir, en tout ce qu'il pourroit, par deçà, au restablissement de la religion catholique; lequel, pour ceste occasion, a trouvé bon que la dicte Dame entendît tout ce démené, la conjurant toutes foys, au nom de Dieu, de ne le reveller à personne du monde, car se souvient que, pour n'avoir quelque foys ung principal personnage de France, peu tenir secrète certaine entreprinse qui se faisoit sur *la Toscane* pour le feu Roy Henry, il avoit esté cause dont le duc de Florance avoit faict exécuter six gentishommes, et il seroit en pareil dan-

gier de deçà [1]. Mais que bien tost luy mesmes, *allant à Rome,* passeroit devers la dicte Dame avec, possible, lettres et commission de ces seigneurs, et lui rendroit compte du tout, et prandroit argument de tretter entre le pape et elle ce qui seroit requis pour ceste affaire, desirant cependant que Sa Magesté donne charge au dict S[r]. de La Mothe de pouvoir, de la part du Roy et sienne, conforter l'intention et volonté des dicts seigneurs, et qu'il les secourra quand il sera besoing. Et espère le dict *seigneur Ridolphy,* qu'au retour de *Rome,* il portera ung *brief du pape* pour *ceste Royne,* lequel ces seigneurs, estantz lors en l'authorité, luy présenteront ardiment, et par cest ordre commanceront de besoigner au restablissement de la religion catholique.

1. Ce fait, qui se trouve ainsi fixé entre les années 1547 à 1559 (règne de Henri II), se rapporte probablement à l'expédition tentée sur la Toscane, pendant la guerre de Sienne, en 1554, par Pierre Strozzi, avec le secours de la France. Cosme I[er] de Médicis, duc de Florence en 1537, duc de Sienne en 1555 et grand-duc de Toscane en 1569, gouvernait alors. Son règne, qui s'est prolongé jusqu'en 1574, a été signalé par une suite non interrompue de proscriptions et de supplices.

XXIVe DÉPESCHE

— du XVIe de mars 1569 —

(*Envoyée par homme exprès, Jehan de Lisle, jusques à Calais.*)

Plaintes de l'ambassadeur contre les déprédations commises en mer par les Anglais. — Mesures prises en Angleterre pour les réprimer. — Élisabeth demande que les mêmes mesures soient prises en France pour protéger le commerce d'Angleterre. — *Ordonnance de la reine* contre les pirates.

Au Roy.

Sire, hier, assez tard, la Royne d'Angleterre m'envoya dire, par le Juge de son amyraulté et par le sieur Somer, clerc de son conseil, que, continuant au bon propos qu'elle m'avoit dict de vouloir demeurer en paix et bonne amytié avec Voz Magestez Très Chrestiennes, et, pour oster toute occasion d'altération d'entre vous, desirant pourvoir, de sa part, aux désordres de la mer, affin que ses subjectz n'exploictent rien hostillement contre les vôtres, elle avoit advisé d'envoyer en dilligence notiffier, par toutz ses portz et hâvres, une ordonnance que, par adviz des seigneurs de son conseil, elle avoit sur ce faicte, de laquelle elle m'envoyoit la coppie, affin que je procurasse qu'il fût faict le semblable du costé de France : et qu'au reste, que tout ainsy que je luy estois bon tesmoing que des provisions de justice, que je luy avois requise pour vos subjectz, despuys que j'estois par deçà, il ne m'en avoit esté reffuzé pas une, que je vous suppliasse, de sa part, faire de mesmes avoir raison à ceulx de ses subjectz qui la vous requerroient pour les déprédations

que les vòtres leur avoient faictes; dont avoit commandé m'en bailler ung mémoire, le quel ilz m'ont délivré, en latin, avec la coppie de la sus dicte ordonnance en françois, que j'ay tout miz dans ce paquet[1], et ay prié les dicts Juge, et Somer, de bien asseurer la Royne, leur Mestresse, qu'en tout ce qu'elle usera bien envers Voz Magestez et voz subjectz, que vous luy correspondrez et y ferez correspondre les vôtres.

J'ay desjà envoyé la coppie de la dicte ordonnance à Mr. le maréchal de Cossé à Roan, avec adviz des choses de deçà, sellon lesquelles il pourra procéder en ce que luy avez ordonné pour le faict des Anglois.

Ceulx de la nouvelle religion, qui sont icy, ont esté fort esmeuz d'entendre l'exécution qui a esté faicte au dict Roan, et ont sur cella tenu plusieurs conseils et dellibérations en leurs consistoires. J'espère vous escripre plus amplement toutes novelles dans quatre ou cinq jours : dont, après avoir, en cest endroit, très humblement baysé les mains de Votre Magesté, je supplieray le Créateur qu'il vous doinct, etc.

De Londres ce xvj^{e} de mars 1569.

Je viens, tout à ceste heure, d'estre adverty qu'on faict secrètement une description d'homes pour envoyer sur mer; je mettray peine de descouvrir plus avant et l'occasion, et l'entreprinse.

1. Le mémoire contenant les plaintes des Anglais n'a pas été transcrit sur le registre de l'ambassadeur, qui renferme seulement la copie de l'ordonnance.

A la Royne.

Madame, il y a seulement trois jours que j'ay faict une dépesche à Voz Magestez des occurrences survenues après le partement du S^r^. de Sabran, et m'ayant despuys la Royne d'Angleterre envoyé la coppie d'une ordonnance qu'elle a faicte touchans les pirates, avec ung récit, à part, de certaines déprédations que les Françoys ont exécutées sur ses subjectz, je vous ay bien vollu incontinent envoyer le tout, affin que Votre Magesté commande de mettre ung semblable ordre sur la mer, et faire de mesmes administrer justice aulx subjectz de la dicte Dame, comme elle monstrera vouloir rendre aulx vôtres. Elle et ceulx de son conseil m'ont fort protesté qu'ilz veulent aller de bon pied en notre endroict, et, que tout ainsy qu'ilz ont commancé de le faire, que nous monstrions de nostre costé que nous voulons aussi marcher de mesmes envers eulx; dont vous plairra, Madame, commander à M^r^. de Morvillier et à M^r^. de Limoges de conférer avec l'ambassadeur de la dicte Dame sur le faict des dictes pleinctes et de la dicte ordonnance, comme elle faict icy démonstration de satisfaire à Vos Magestez. Et, espérant vous mander bien tost toutes autres novelles, je n'adjouxteray icy qu'une prière à Dieu, etc.

De Londres ce xvj^e^ de mars 1569.

Ceste Royne escript à son ambassadeur, et croy que c'est affin qu'il viègne se justiffier envers Voz Magestez touchant la lettre, qu'on luy envoyoit de Paris, qui a esté surprinse.

Ordre a estre monstré et déclaré à tous visamyraulx et à toutz les principaulx officiers, ez portz et passaiges de la Royne d'Angleterre, pour les causes ensuyvantes :

Comme il soit que Sa Majesté ayt entendu que plusieurs de ses subjectz auroient, despuys naguières, sans congé armé quelques vaisseaulx comme en guerre, et se seroient avec iceulx miz sur la mer, accompaignez de bon nombre de mariniers et autres ses subjectz, dont Sa Majesté s'en pourra servir, quant l'occasion se présentera pour le service publique d'elle et de son royaume, et que aussi eulx estantz en mer prétendans servir l'une partie ou l'autre en ces guerres civilles en France, dont Sa Majesté a tousjours desiré la paciffication, sont par plusieurs plainctes chargez d'avoir perpétrez plusieurs désordres sur la mer, tendans à la nature de piracies, ce que Sa Magesté ne peult soffrir sans y pourvoir par réformation ou punition.

A ceste cause, Sa Magesté veult et commande, comme nous vous enjoingnons, au nom de Sa Magesté, si comme vouldrez en respondre que, comme par cy devant il vous ayt esté commandé que nulle personne, soubz colleur d'aulcune prinse faicte sur la mer, seroit permise d'entrer en aulcuns de ses portz avec icelle pour y en faire vente, ains seroit arrestée, et les biens ainsy prins miz à sauvetté. Ainsy meintennant vous pourvoyerez et donrez ordre estroict que doresenavant il ne soit permiz à aulcune personne d'aller en mer avec aulcun navyre ou vaysseau, autre que pour la transportation des merchandises, en manière deuhe et accoustumée, et quiconque vouldra en autre sorte équipper aulcun navyre ou vaysseau, vous lui en ferés deffance, et, avant qu'il sorte hors d'aulcun des portz de Sa Magesté, luy restraindrez et reffuserez la sortye jusques à ce qu'il vous apparoistra qu'il soit ainsi advoué et permiz par Sa Magesté, ou en son nom, par nous de son conseil privé, ou bien par moy l'Admiral d'Angleterre.

Et quant aulcune personne, qui sont ainsy desjà allé en mer, sans expresse licence de Sa Magesté, ou bien advoué par nous de son conseil, n'estant en ouvert et accoustumé train de marchandise, arrivera en aulcuns des portz ou lieux de Sa Magesté, où arrest s'en puisse faire, pour y estre évittailhez, ou pour faire vante

des biens prins : Nous voulons que fassiez arrester les parties, vaysseaulx, et biens, et iceulx mettre en saulvetté à estre responsables sur l'information à nous sur ce faicte comme le cas requerra, voulans et commendans, au nom de Sa Magesté, que ce que dessus soit estroictement gardé et observé, sur la peyne que le mespriz en méritera.

Et encores que rien ne soit, par cecy, commandé que ce que toutz officiers et ministres sont desjà tenuz d'observer, et faire garder, et obéyr, si est ce, que pour en faire plus manifeste déclaration, que Sa Magesté entent d'user de toutz bons moyens d'obvier et prévenir à ceste facon de désordre, et pour évitter toutes excuses des officiers, qui pourroient prétendre faulte d'advertissement, avons bien vollu despescher ce pourteur, l'ung des messagiers de Sa Magesté, avec noz présentes lettres ouvertes à estre monstrées à tous visamyraulx et officiers des portz, leur commandant d'en considérer le contenu, et, sellon qu'ilz verront nécessaire, d'en prendre double et extraict, et sur ce permettre au dict messagier de se transporter au long des costes de la mer avec la présente, comme il luy est ordonné et enjoinct, sans aulcun retardement non nécessaire, affin que des présentes il soit faicte plus prompte exécution.

Faict à Wesmestre, le xj^e jour de mars 1568 (suyvant le nombre d'Angleterre).

Signé T. Norfolc, Pembrok, R. Leycester, C. Clinton, F. Knollis, W. Cecille, R. Sadeller, Wa. Mildmay.

XXVe DÉPESCHE

— du XXIe de mars 1569. —

(*Envoyée par Jehan Pigon jusques à Calais.*)

Instances des protestants de France, auprès d'Élisabeth, pour obtenir un secours d'argent, à titre d'emprunt. — Revues générales faites en Angleterre. — Départ de la flotte destinée pour la Rochelle.

Au Roy.

Sire, j'ay à faire entendre à Votre Majesté, despuys mes précédantes, lesquelles sont du XVIe de ce mois, que le cardinal de Chatillon, le conseiller Cavaignes et le S^r. Du Doict mènent de bien fort dilligentes et estroictes praticques avec aulcuns de leur religion, d'auprez de ceste Royne, pour faire promptement fornir des deniers en Allemaigne, et proposent des moyens facilles et secretz pour en faire faire l'avance par d'autres que par elle, ou bien de la faire promptement rembourcer, de sorte qu'il est très difficille de les empescher; et croy que, en France mesmes, ou en Flandres, ou en Hespaigne, ils seroient pour trouver des deniers en ceste façon, joinct que, pour estre ce royaume en telz termes qu'il est avecques le duc d'Alve et avec les Pays Bas, l'on a de quoy colorer toute forniture de deniers et autres pratiques qui se mènent d'icy en Allemaigne, estant sans doubte qu'ilz vouldroient attirer la guerre sur le dict duc d'Alve et sur les Espaignolz, pour les getter hors du dict pays, s'il leur estoit possible, et s'ilz ne craignoient plus que Votre Majesté s'y oppose qu'ilz ne

pensent que le Roy Catholique ne soit meintennant pour les en pouvoir engarder. Tant y a que je leur mettray aus dicts deniers toutz les obstacles que je pourray, et, si la matière en est ouvertement proposée à la dicte Dame ou en son conseil, j'espère qu'ilz n'obtiendront tout ce qu'ilz demandent.

J'avoys grande craincte, la sepmaine passée, ayant le dict Sr. Cardinal et les siens esté conduictz par aulcuns seigneurs de ce conseil à la Tour, où ilz les festoyarent, que ce fût pour leur consigner quelque somme. Mais après leur avoir monstré l'artillerye, les pouldres et les armes, l'on ne leur a pas faict seulement voir les quaysses de l'argent d'Espaigne, non que de le leur avoir délivré, et semble que ceulx mesmes, qui leur sont mieulx affectionnés, trouvent assez de difficulté à la seureté du rembourcement.

Les monstres des pencionnaires et gens de cheval de ceste Royne sont mandez au premier jour d'apvril, et les autres généralles et ordinaires de tout le royaume au xve du dict moys, et [est] commandé aulx ungs et aulx autres d'estre toutz préparez au mandement que la dicte Dame leur fera faire le dict xve, et ont ceulx de la nouvelle religion essayé de luy persuader qu'elle deust faire de nouveaulx capitaines et de nouvelles levées extraordinaires; mais les principaulx de ce conseil ont rompu ce coup. Vray est que le jeune comte d'Oxfort s'est monstré plusieurs jours tout prest, avec ung nombre de jeunes gentishommes anglois, pour aller trouver le prince de Condé ou quelque prince d'Allemaigne, affin de veoir de la guerre, mais il n'en a peu obtenir la permission de la dicte Dame. Bien a semblé qu'aulcuns luy conseilloient d'y aller voluntaire, et qu'ilz luy respondoient que pour cella il n'incourroit l'indignation de

la dicte Dame; mais en fin elle le luy a deffandu expressément et luy a baillé lettres pour passer en Irlande. Je ne sçay si quelque contraire vent le poulsera, de son gré, à la Rochelle.

Les flottes dont vous ay, cy devant, faict mencion, que ceulx cy préparoient pour aller en Hembourg et au dict lieu de la Rochelle, encor qu'on les ayt mandé retarder toutes deux pour quelques jours, celle néantmoins de la Rochelle commence meintennant à sortir de ceste rivière et en plus grand nombre de vaysseaulx que ne portoit mon premier adviz, et toutz à demy équipez en guerre, comme est la coustume des Anglois; et est on à délibérer si ce sera Me. Oynter visamyral, ou Me. Olstoc contrerolleur de la marine, qui conduyra la dicte flotte de la Rochelle, et si ce sera avec plus grand nombre de grandz vaysseaulx de ceste Royne qu'il n'avoit esté proposé du commancement, que l'on n'en avoit ordonné que deux. En quoy, encore que je ne descouvre qu'il y ayt aulcune déterminée entreprinse cachée là dessoubz, si n'est d'apporter des commoditez et rafréchissemens de grains, de chers sallées, et grand nombre de bottes, de soliers, de suyf, et, possible, de quelques salpêtres, à ceulx de la Rochelle, et de se payer en sel et vin tant du premier rafreschissement qu'on leur porta en décembre que de cestuy cy, si crains je qu'il y ait quelque aultre entreprinse; de tant qu'on m'a dict qu'en toutz les vaysseaulx qui s'aprestent d'aller en mer, l'on y redouble les hommes, oultre le nombre et équipage accoustumé, et que j'ay adviz que ceulx de la nouvelle religion, Françoys, qui sont icy, ayans long temps retenu deux navyres, en faulx affret, toutz prestz dans ceste rivière, pressent meintennant de les faire partir, et que la descrip-

tion d'hommes dont, en mes précédantes, je vous ay, par postille, faict mention, se poursuyt au nom du prince d'Orange et du prince de Condé, la plus part de Flamans, sans leur dire aultre chose sinon qu'on leur baillera de bons capitaines pour les conduyre, lesquelz ilz auront bien agréables et les mèneront en lieu où ilz seront bien receuz, et qu'ilz auront six deniers de ceste monnoye, qui est ung réal, par jour, leur baillant pour ceste heure à chacun douze deniers d'avance seulement, s'acheminans en dilligence vers la Rie et Plemmue et autres portz du costé de France, et qu'on a faict faire ung nombre de mandilz vertz, comme de livrée pour soldatz.

Il sera bon, Syre, d'advertir tout le long de vostre coste de mer qu'on preigne garde non seulement à ce que les dictz deux navyres de faulx affret pourroient entreprendre, mais aussi au passaige de la dicte flotte des Anglois, ainsy que je l'ay desjà mandé à monsieur le mareschal de Cossé, sans toutes foys qu'on face aulcune démonstration d'hostillité aus dicts Anglois, s'ilz n'en donnent occasion, et si Vostre Majesté ne se veult attirer encores une novelle guerre toute déclairée de leur costé, à quoy ilz ne sont que trop promptz. Mais ilz sont plus irritez meintennant et prestz de la commencer au duc d'Alve que à nous, si nous ne les provoquons, et se pourra faire qu'ilz layssent dorsenavant la route de la Rochelle et de Broage si de ces choses nécessaires, qu'ilz y vont quérir, il vous playt les en faire fornir en aultres endroictz de votre royaume, ainsy que ceste Royne m'a aulcunement déclaré par sa responce, que je vous ay envoyée le vıȷ^e de ce moys, qu'elle en estoit contante; et se trouvera, icy, des marchantz qui en dresseront le commerce, pourveu qu'après que vous me l'aurez commandé je le

puysse bien résouldre avecques elle, et qu'il vous playse, puys après, leur y tenir la main de dellà.

Ce qui se descouvre le plus de l'intention de ceulx cy, touchant leur présent appareil de mer, est qu'ilz prétandent à trois entreprinses : l'une d'aller, comme je vous ay desjà dict, à la Rochelle, et que ce soit avec tant de seureté qu'il ne leur puysse venir aulcun inconveniant, ny à l'aller, ny au retour, et je crains qu'ilz y mettent en terre les dicts Flamans. L'aultre est de conduyre la flotte de leurs draps en Hembourg, laquelle sera riche de quatre à cinq cens mille escuz vaillant, et la passer à la veue de Olande et Zélande, avec le meilleur équipage et avec la plus grande bravade qu'il leur sera possible de faire au duc d'Alve, lequel ilz entendent qu'il arme bon nombre de ourques et roberges pour essayer de les empescher. Et la troisiesme est, qu'ayant Haquens entreprins se revancher du mal que les Espaignolz luy ont faict à Mexico, délibère d'aller attendre, en l'isle de los Assores, la venue de la flotte des Indes d'Espaigne, à ce prochain juillet, avec un bon équipage de mer, et cependant surprendre, s'il peult, celle des Indes de Portugal qui a accoustumé d'arriver en may; qui seroient deux grand eschecz et où se trouveroit de quoy faire, puis après, de plus grandes entreprinses.

Hier au soir, le comte de Lestre m'envoya ung sien gentilhomme pour me faire, avec beaucoup d'affection, entendre certains tortz et oltrages qu'on a faict à Paris à ung des gens de l'ambassadeur de ceste Royne, luy ostant, avec grand violence, les pacquetz d'elle et le menassant de le faire pendre, et que, encor qu'il soit très asseuré que cella n'est procédé ny de votre volonté, ny de votre commandement, ains de la menée de ceulx qui vouldroient voir desjà

la guerre entre ces deux royaumes, à quoy la dicte Royne, sa Mestresse, vouldroit bien obvier, si elle pouvoit, et luy en destorner et le commancement et le mal par toutz les moyens qu'il luy seroit possible, si me vouloit il prédire que la dicte Dame n'en pourroit dissimuler l'offance, qu'elle en sentoit trop plus griefve dans le cueur que de nul autre oltrage qu'on luy eust sceu faire, si Votre Majesté ne commandoit expressément de faire cesser telles violences en l'endroict des gens de son dict ambassadeur et de ceulx de madame de Norrys, sa femme, et se ne feziez faire justice de celles qu'on avoit desjà commises à cestuy cy et à quelques autres qu'il m'a allégué, et à voller ainsy ses pacquetz, lesquelz elle desiroit sur tout qui fussent randuz ; et que cella en fin pourroit tant toucher à moy, qu'il m'en avoit bien vollu advertir, comme m'estant le meilleur amy de ceste court. A quoy, après le mercyement de l'adviz et de sa bonne démonstration envers moy, j'ay respondu que je n'avois rien entendu de ce faict, et que Voz Majestez avoient accoustumé de bien honnorer et porter toute faveur aulx ambassadeurs de la dicte Dame et à toutz ceulx qui venoient de sa part, dont estoit à croyre, ou que celluy qui avoit esté oltragé n'avoit esté cogneu pour homme du dict sieur ambassadeur, ou qu'il avoit, en ce temps si suspect, donné occasion de ce faire. Mais que je vous l'escriprois et m'asseurois que Votre Majesté y remédieroit; que, pour mon regard, j'espérois qu'ilz ne pourroient prendre aulcune raisonnable occasion d'exécuter le semblable sur moy, ny sur les miens, car je craignois plus votre indignation que la leur, si j'excédois en rien le debvoir de ma charge, et si je ne la rendois, jouxte votre commandement, et pour votre service, la plus agréable que je pourrois à la dicte Dame.

J'ay sceu, Sire, que ceulx de la nouvelle religion, qui sont icy, se sont beaulcoup resjouys d'entendre qu'on eust mal tretté l'homme du dict ambassadeur, et qu'on luy eust osté les pacquetz de la dicte Dame; car ilz ne desirent rien tant que de la veoir provoquer à vous déclarer la guerre; mais j'espère que Dieu y pourvoyra, auquel je prie, etc.

De Londres ce xxj[e] de mars 1569.

A LA ROYNE.

Madame, il vous plairra voir en la lettre du Roy ce qui se offre meintennant icy digne de vous estre mandé, à quoy je adjouxteray davantaige que, oultre la pleincte, que le comte de Lestre m'a envoyé faire de la rigueur qu'on a tenu à Paris à un des gens de leur ambassadeur, et du peu de respect qu'on a porté aulx pacquetz de ceste Royne, qui luy ont esté ostez, le secrétaire Cecille m'a mandé dire, de la part de la dicte Dame, qu'on a fresche-ment adjouxté à ceste offance encores une autre très grande contre elle à Dièpe, y ayant aresté prisonnier ung de ses subjectz, agent de M[r]. Grassan son facteur, qui avoit trouvé moyen de se saulver de Flandres pour venir devers elle, avec lettres d'aulcuns ses serviteurs et avec relation des choses de dellà, qui concernoient grandement son service, et luy a l'on reproché qu'il estoit traistre et qu'on le renvoyeroit, piedz et poings liez, au duc d'Alve; de quoy me prioyt croire que la dicte Dame en estoit trop plus marrye qu'il ne me le pouvoit bien exprimer, et qu'elle disoit que ce n'estoit sellon les bonnes responces que Votre Majesté avoit faictes à son ambassadeur, quant il vous avoit donné compte des tortz et maulvais trette-

mens que le duc d'Alve avoit faict à ses dicts subjectz en Envers, et qu'elle voyoit bien qu'on entreprenoit en France de pourter le faict du dict duc contre elle, et que mesmes l'on avoit constitué prisonniers en son nom aulcuns Anglois à Bouloigne, qui estoient là eschappez de ses mains; dont elle avoit grande occasion de regarder de prez à ses affaires, et que, sans doubte, elle essayeroit toutz les moyens et remèdes qu'elle pourroit pour les bien asseurer.

A quoy j'ay respondu que la dicte Dame ne se debvoit aulcunement esmouvoir pour ces petitz accidens, qui estoient advenuz, sans votre sceu et contre votre volonté, par le seul désordre des temps, et que là, où il faudra faire preuve de votre intention en ses affaires, qu'elle l'y trouvera bonne et droicte, jouxte la déclaration de paix et d'amytié que Voz Majestez luy ont faicte : et ay miz toute la peyne que j'ay peu de luy diminuer l'impression qu'elle pouvoit prendre du contraire, vous suppliant, Madame, faire encores quelque bonne démonstration à son ambassadeur pour m'ayder à la luy oster du tout; car ayant icy plusieurs choses prez d'elle qui me sont toutes contraires, soit de sa religion, ou de l'ancienne inclination de ce royaume contre la France, ou de la récente mémoire de Calais, ou des traverses qu'elle crainct advenir de votre costé ez choses d'Escoce ou ez propres de son royaume, quant ceulx de la novelle religion seront veincuz, ou bien encores l'occasion qui luy semble se présenter fort bonne meintennant de la division et adversité de votre royaume pour y pouvoir entreprendre quelque chose, et sur tout la vifve sollicitation de ceulx qui ont auctorité et crédict prez d'elle, tant siens que estrangiers, qui la vouldroient desjà voir aulx meins et toute déclairée

contre vous, à peyne la puys je retenir en l'observance de la paix; et bien que jusques icy j'aye eu certains moyens qui m'ont faict prendre quelque asseurance d'elle, et qui m'en asseurent encores assez aujourduy, je voy néantmoins les choses tant prestes à recepvoir changement, que je vous supplie très humblement, Madame, obvier à ce qui le pourroit causer, comme j'espère que Votre Majesté, par sa prudence et modération, le fera en donnant quelque satisfaction à la dicte Dame : m'estant, au reste, bien fort resjouy d'entendre, par aulcunes de voz précédantes, qu'ayez miz bon ordre à la frontière de ce costé, voyant ceux cy en armes, et qu'ayez pourveu qu'ilz n'ayent moyen de descendre, ny rien entreprendre, qu'à leur dommaige et confuzion, et sera bon, Madame, que rafreschissiez là dessus voz commandemens aulx gouverneurs et capitaines qui en ont la charge, tant en Normandie, Picardye que Guyenne, le long de la mer, et que ce soit du premier jour, affin qu'ilz y soient encores plus vigilans à ceste heure que l'armement et appareil de ceulx cy sort dehors, et que leurs entreprinses se vont descouvrir. Car ne fault doubter que ceulx de la nouvelle religion, qui sont icy, n'en ayent secrètement tramé quelques unes tout cest yver, et qu'ilz ne s'esforcent de se prévaloir du malcontantement et deffiance, où semble que ceste Royne soit entrée pour les deux occasions que j'escriptz à Voz Majestez. A quoy je remédieray de ma part, aultant qu'il me sera possible, avec l'ayde de Dieu, lequel je prie, etc.

De Londres ce xxj^{e} de mars 1569.

XXVIe DÉPESCHE

— du xxve de mars 1569. —

(*Envoyée par homme exprès jusques à Calais.*)

Remontrances de l'ambassadeur, tant au sujet du voyage de la Rochelle, pour lequel se font de grands préparatifs, que des levées de Flamands qui ont lieu à Londres pour la même destination. — Protestation d'Élisabeth qu'elle veut conserver la neutralité et maintenir la paix. — Mesures prises pour arrêter les enrôlemens. — *Lettres* de Marie Stuart à Élisabeth et à l'ambassadeur.

Au Roy.

Sire, affin de vériffier les adviz que, par mes précédantes, du xxj^e du présent, j'ay donné à Voz Majestez touchant ceste flotte qui va à la Rochelle, j'ay envoyé recognoistre l'embarquement d'icelle par homme exprès, lequel m'a rapporté que les choses y sont toutes telles que je les vous ay desjà mandées. Dont, pensant que une partie en peust bien venir du malcontantement que ceste Royne a prins des deux occasions dont en mes dictes précédantes je vous ay faicte mencion, je la suis allé trouver pour luy en donner quelque satisfaction, et, encore que du commancement elle ne m'ayt du tout receu avec le bon visage accoustumé, ains ayt incontinent commancé de se plaindre et me dire que, par la deffiance que vous monstriez avoir d'elle, il se cognoissoit assez qu'il n'y avoit lieu qu'elle se deubt grandement confier en votre amytié; à quoy j'ay opposé plusieurs démonstrations et bons tesmoignages de votre trop plus certaine amytié envers elle que ces deux petites occa-

sions, les quelles n'estant aulcunement procédées de vous ne luy debvoient rien faire extimer du contraire; et ayant rejecté, le mieulx que j'ay peu, tout le mal sur le seul désordre du temps, après l'avoir par aulcunes bonnes parolles assez bien remise, je luy ay remonstré bien vifvement qu'estant ma charge de regarder que prez d'elle n'advienne chose qui puisse gaster ceste votre mutuelle et commune amytié, je luy voulois bien dire que Voz Majestez Très Chrestiennes ne pourroient prendre que bien fort à mal ce que j'entendois du voyage de ses subjectz à la Rochelle, qui y alloient en grand nombre de vaysseaulx équipez en guerre, où ilz redoubloient les hommes, oultre le nombre accoustumé, et y transportoient beaulcoup de grains, de chers sallées, de bottes, de souliers, de pouldres, et tant d'aultres rafreschissemens qu'il sembloit qu'ilz y allassent plus pour remédier aulx nécessitez de ceulx qui vous mènent la guerre en votre royaume, que pour pourvoir à celles de ce pays; et surtout que je me plaignois de ce qu'on faisoit une description et levée de Flamans pour les embarquer et les aller mettre en terre de dellà, dont la supplioys de juger, en bonne conscience, si je n'avois assez de quoy, en tout cella, luy protester de l'infraction des trettez.

A quoy elle m'a respondu assés soubdain que, touchant aller en équipaige de guerre à la Rochelle, le temps ne portoit qu'on le deubt faire autrement, mais que la teste d'ung chacun de la flotte respondroit de tout ce qu'ilz entreprendroient hostillement, sur voz pays et subjectz, contre l'expresse deffance qu'elle leur en avoit faicte. En quoy, Sire, j'ay bien sceu qu'elle a ainsy permiz d'armer ces vaysseaulx marchantz affin d'espargner l'armement d'autres

deux de ses grandz navyres, que M^e^. Oynter, lequel en fin a esté ordonné pour conduyre la dicte flotte de la Rochelle, luy demandoit, oultre les deux qui sont desjà toutz prestz.

Et, quant au reste, m'a respondu que ce qu'on transportoit de dellà estoit pour accomplir certains marchez qui estoient faictz, despuys long temps, entre les marchantz, de quoy elle ne se mesloit aulcunement; et s'il se faisoit nulle levée de Flamans c'estoit sans son sceu, mais qu'au moins elle garderoit bien que ses subjectz ne vous yroient pas faire la guerre.

J'ay répliqué qu'entendant partir tant de rafreschissemens d'Angleterre pour les apporter à ceulx de la Rochelle, et s'embarquer des Flamans pour les aller secourir, desquelz la levée ne se pouvoit faire en son royaume sans crime de lèze magesté, sinon avec son sceu et permission, il estoit possible que Voz Majestez Très Chrestiennes ne l'inputassent tout à elle seule sans luy en pouvoir admettre aulcune excuse; dont la suplioys d'y bien penser, et luy ay poursuivy cella en telle façon que ne s'en pouvant bien desmeller elle a appellé aulcuns seigneurs de son conseil, qui estoient dans la chambre, aus quelz ayant, quasi mot à mot, récité tout ce que je luy avois dict et monstré ne trouver aulcunement bon, qu'on chargeât toutes ces provisions pour la Rochelle, oultre l'avytaillement ordinaire des navyres, ny qu'on fist ceste levée de Flamans, qui estoit encores moins excusable, de quoy eulx aussi ont faict semblant ne sçavoir rien, sinon le secrétaire Cecille qui a dict que trois Angloys avoient esté miz en prison pour avoir vollu accepter quelque soulde, elle leur a commandé bien expressément de donner ordre qu'il ne soit rien permiz ny souffert en ceste flotte, dont Votre Majesté ayt occasion d'estre

mal contant; et, haulssant la parolle, a dict que quiconque la mettra en guerre, ou la conseillera de l'avoir avecques Votre Majesté qu'elle le réputera pour traistre.

Et m'estant là dessus, avec bonnes parolles et toutes bonnes démonstrations, licencié d'elle, elle m'a encores rappellé de la porte pour me dire qu'elle me prioyt de descouvrir mieulx ce qui estoit de la dicte levée de Flamans, et au nom de qui elle se faisoit, car ne vouloit que ceulx, qui estoient venuz à son reffuge pour saulver leurs vyes, prinssent ainsy les armes pour attirer la guerre en son royaume, et qu'elle pensoit que l'homme du prince d'Orange luy faisoit si mauvais tour, dont y vouloit remédier; et qu'elle juroit Dieu, le Créateur, qu'elle n'avoit rien entendu de cella jusques à ce que je le luy avois dict, et qu'elle ne vous vouloit aulcunement provoquer, bien pensoit envoyer, du premier jour, quelque personnaige, exprès devers Voz Majestez, pour vous faire entendre aulcune sienne intention.

Ainsy, Sire, je ne puys que bien juger, pour encores, de la volonté de ceste princesse en la continuation de la paix; mais je n'ay pourtant layssé de donner adviz de tout cest armement à M^r. le maréchal de Cossé afin d'obvier à toutes surprinses. Et semble que le faict des pirates se va fort modérant et se règle, de jour en jour, pour la seureté de voz subjectz, dont fauldra aussi qu'on commance de procéder en France, mesmement à Roan, à quelque bonne démonstration envers les Angloys.

L'ambassadeur d'Espaigne, qui est icy, demeure toutjour resserré, et les affaires de Flandres en suspens, bien qu'il semble qu'on n'attend sinon que le Roy Catholique envoye personnaige exprès pour tretter, de sa part, avecques

ceste princesse de toutz ces différantz, et elle luy satisfera.

Il n'y a encores novelles s'il a esté rien exploicté en Escoce, tant y a qu'on y est bien avant aulx armes, et bien tost l'on y dépeschera d'icy celluy que je vous ay desjà mandé, nommé M^e^. Milmor. Je vous envoye la coppie d'aulcunes lettres, que la Royne d'Escosse a naguières escriptes à ceste Royne et à moy, par où vous pourrez entendre amplement de ses novelles. Et sur ce, etc.

De Londres ce xxve de mars 1569.

A la Royne.

Madame, j'ay esté en grand doubte comme je debvois uzer envers ceste Royne touchant ceste flotte de ses subjectz qui va à la Rochelle, craignant que si j'en venois avec elle en termes rigoureux, elle en fût, possible, provoquée de me faire quelque déclaration plus ouverte que la grandeur et réputation du Roy, et Vôtre, ne pourroit puis après suporter ni dissimuler que ne luy en protestissiez la guerre, ce que j'estime ne convenir bien au présent proffict de voz affaires; aussi, si je ne luy en parloys, que je luy layssasse trop négligemment passer les choses de votre service en dangier qu'elle les tînt, puis après, trop à mespriz ou les fyct doresenavant venir à de pires conséquences, dont en ay usé, ainsy que Votre Majesté verra en la lettre du Roy. En quoy, grâce à Dieu, il m'a beaulcoup mieulx succédé que je ne pensoys, et comme j'ay miz peyne de luy dire beaulcoup de choses de contantement sur ce qu'elle se plaignoit, aussi m'en a elle dict plusieurs autres pour contanter Voz Majestez, et ne reste que de les exécuter et don-

ner charge, d'ung costé et d'aultre, aulx capitaines et gouverneurs des places, le long de la mer, en la frontière des deux royaumes, qu'ilz usent de toutz bons déportemens, et fassent cesser les mauvais. Dont vous plairra, Madame, en faire rafreschir le commandement à Mr. le mareschal de Cossé, et comme l'on a depputté, icy, quatre des seigneurs de ce conseil commissaires pour pourvoir aulx pleinctes de voz subjectz sur toutes ces prinses de mer, qu'il en soit aussi ordonné d'autres en Normandie et Picardye, et en Bretaigne, pour pourvoir aux pleinctes des Anglois; et que, en la première audience que Voz Majestez donront à l'ambassadeur d'Angleterre, il vous playse luy gratiffier l'affection et bonne volonté que la Royne, sa Mestresse, monstre avoir à l'entretènement de la paix, et l'exorter aussi qu'elle veuille restraindre et modérer les affections et les actions d'aulcuns des siens, qui les usent trop apertement contre Voz Majestez en faveur de ceulx qui vous mènent la guerre en votre royaume.

La dicte Dame m'a touché confuzément aulcuns propos, par lesquelz j'ay comprins qu'elle vouloit envoyer ung personnage exprès devers vous pour s'esclairer de quelques doubtes, et m'a l'on dict qu'elle avoit déjà parlé du Sr. de Trocmarton pour y aller. Je mettray peyne d'entendre plus avant l'occasion du dict voyage et de vous envoyer, devant, ung des miens pour vous en donner adviz, et pour vous rendre compte de toutes choses de deçà, Dieu aydant; au quel je prie, etc.

De Londres ce xxve de mars 1569.

Je vous supplie faire donner adviz à Monseigneur, votre filz, du contenu en ceste dépesche affin que celle que je

luy ay faicte du xxj[e] du présent, qui est assez diverse de ceste cy, ne soit cause de luy faire rien changer de ses dellibérations.

LETTRE DE LA ROYNE D'ESCOCE A LA ROYNE D'ANGLETERRE.

— du xiiij[e] de mars 1569. —

Madame ma bonne sœur, l'honneur et naturelle amytié que je vous porte faisant son office me faict craindre et fouyr de vous inportuner, ou sembler me deffier aulcunement de votre bon naturel par mes plainctes, qui vous ont esté quelque foys désagréables, et, d'autre part, ma conscience et naturelle pityé de sang espandu de mes obéyssantz subjectz me meust vous remonstrer ce en quoy je me sens obligée. Par quoy je vous prieray, premièrement, de considérer le juste soing que je doibz avoir de mon peuple, qui doibt précéder toutz humains ou particuliers respectz : secondement, le temps que constamment j'ay passé en pacience soubz l'espoir de votre faveur, et, sans le prendre de moy comme offence ou reproche, lire mes doléances, et sur icelles me mander votre résolution, pour laquelle entendre j'envoye Borthuic, présent pourteur, devers vous, avec le double de quelques poinctz contenuz en une proclamation faicte par mes rebelles, où ilz font mencion d'une sentence par vous donnée sur les choses disputées et par eulx faulcement alléguées dernièrement en votre présence et de votre conseil; lesquelz poinctz je vous supplie considérer pour m'en faire entendre votre volonté par ce pourteur, ne pouvant la nécessité de la cause si importante souffrir plus long délay, sans entendre votre résolution tant en cella qu'en ce qui suyt, pour remédier aulx partiaulx

déportemens de voz ministres des frontières, lesquelz ont, à Carlisle, prins mes serviteurs, osté et ouvert leurs lettres et puys envoyées en court, bien loin de ce qui m'a esté promiz et escript, qui n'entendiez que j'eusse moins de liberté que par cy devant, mais trop plus esloigné du racueil faict à mes rebelles, avec lesquelz je ne pensay jamais estre esgalle. Car ilz ont esté bien receuz en votre présence, avec liberté d'aller et venir, et continuellement envoyer supportz d'argent, et, comme ilz disent, ainsi qu'il vous plairra voir par ceste autre lettre, asseurez de support d'hommes à leur besoing. Par ainsy, ilz sont meintenuz pour m'avoir vollu faulcement accuser et tacher d'infamye, et moy, qui me suis venue jetter entre voz braz, comme de ma plus asseurée amye, reffuzant le support de ceulx lesquelz, offancés de ce, je seray contraincte, à mon regrêt, de rechercher, si sellon mon espérance et desir n'y remédiez par prompt secours, ay esté esloignée de mon pays, retenue, vostre présence requise pour ma justiffication dényée, et enfin toutz moyens coupez et retrenchez d'ouyr des miens ou leur faire entendre ma volonté.

Je ne pense avoir mérité telz trettemens pour m'estre fyée en vous, et vous avoir compleu, deffendant à mes subjectz rien n'entreprendre quant ainsy me l'avez conseillé, et ne recherchant à vostre requeste et promise amytié aultre que vous, non seulement desirant vous complaire, mais obéyr, comme fille à sa mère. Et, de fresche mémoire, au retour des traystres, sans l'advertissement de l'évesque de Rosse et de maister Knollis, qui me persuadèrent que ne pouviez trouver bon que mon party commenceast, je les eusse bien salués à l'entrée des frontières, sans leur donner si bonne commodité de lever soldatz pour ruyner mon

povre peuple. Bref, j'ay, jusques icy, deppendu de vous seule, et desire faire encores, s'il vous playt accepter ma bonne volunté, la récompensant par vostre amyable confort et prompt secours, pour obvier à la tirannye de ces rebelles subjectz. Pour la craincte desquelz[1] contre mes fidelles subjectz, et contre mon honneur et estat, je seray contraincte vous requérir secours, ou d'en chercher où Dieu me conseillera; sellon vostre responce, que je veulx espérer bonne, je me desporteray.

J'ay aussi chargé ce pourteur de sçavoir vostre résolution sur ce que l'évesque de Rosse et lord Boyd auront à faire, ne l'ayant encores peu sçavoir, ny aultres certaines particullaritez, desquelles je vous supplie le croyre, et ne prendre en mauvaise part si, en chose si inportante, je vous presse plus que peult estre (veu que je suys entre voz mains) il ne vous semble à propos; mais je ne puys plus longuement différer ny supporter partial trettement, sans ruyne de mon estat et offence de ma conscience : car, comme naturellement je vous suys addonnée, vostre peu amyable trettement m'en pourroit retirer, ce que, je vous supplie, ne me contraignez faire, me layssant une opinion aultre que je n'ay jusques icy vollu confirmer d'une parente si proche, et de qui je desire tant la bonne grâce, à laquelle présentant mes affectionnées recommendations, je prieray Dieu vous donner, Madame ma bonne sœur, en santé, longue et heureuse vie.

De Tutebery ce xiiij[e] de mars 1569.

1. C'est-à-dire de ce qu'ils peuvent entreprendre contre mes fidèles sujets.

LETTRE DE LA ROYNE D'ESCOCE AU S[r]. DE LA MOTHE FÉNÉLON.
— du XV[e] de mars 1569. —

Monsieur de La Mothe, je renvoye Borthuik, présent pourteur, devers la Royne d'Angleterre, madame ma bonne sœur, pour les occasions qu'il vous dira et que vous verrez par le double de mes lettres, ce qui me gardera faire la présente plus longue que pour vous prier continuer les bons offices, que vous faictes pour moy à l'endroict d'icelle, ainsy que vous cognoistrez les choses le requérir. Au reste, je ne veulx oblyer vous dire que, au change des mauvaises nouvelles qui, dernièrement, ung peu devant le retour de ce dict pourteur, m'avoient esté dictes de France, j'ay rendu les bonnes que m'avez escriptes par luy, du xxiij[e] de l'aultre moys, à ceulx qui avoient eu lettres de la cour d'Angleterre bien diverses et esloignées du bon succez que, grâces à Dieu, se peult espérer des affaires du Roy, monsieur mon bon frère.

Il ne fault, monsieur de La Mothe, que je vous dye le contentement que, pour plusieurs respectz, je reçoy, quant je puys entendre ce qui se passe par dellà, de quoy je suis tousjours en doubte jusques à ce que je reçoy quelques lettres de vous, car, encores que je n'adjouxte foy à toutz les bruictz et allarmes que l'on me donne, si ne sçauroys je me garder cependant d'en estre en peyne.

Je suis estroictement gardée, comme vous dira ce dict pourteur, et sont arrestez ou visitez toutz messagiers que l'on estime avoir lettres pour moy ou de moy. Toutesfoys, si j'avoys chiffre avec vous, je ne lairroy d'en mettre quelques unes à l'adventure et vous escripre, sellon les occasions,

comme de vostre part j'estime que vous feriez. J'escriptz à l'archevesque de Glasco, mon ambassadeur, auquel je vous prie faire tenir le pacquet que ce dict pourteur vous baillera par la première commodité, et atant, monsieur de La Mothe, je prie Dieu qu'il vous donne ce que desirez.

Escript à Tutbery le xve de mars 1569.

Vostre bien bonne amye,

MARIE R.

XXVIIe DÉPESCHE

— du XXIXe de mars 1569. —

(*Envoyée par Olivyer jusques à Calais.*)

Effet produit à Londres par la première nouvelle de la victoire de Jarnac et de la mort du prince de Condé.

AU ROY.

Sire, à peyne estoit hors des faulx bourgs de ceste ville celluy par lequel je vous dépeschay les miennes, du xxe du présent, que je receuz celles de Votre Majesté, du vij^e auparavant, par ung des clercz de ce conseil, que le secrétaire Cecile m'envoya, avec des excuses d'avoir arresté à Canturbery celluy qui me les aportoit, parce qu'il s'estoit, à ce qu'il me manda, randu suspect, et qu'on luy avoit trouvé plusieurs lettres vennantz de Flandres, mais qu'il m'envoyoit le pacquet de Votre Majesté entier et bien conservé; auquel pacquet, Sire, j'espère que mes deux précédantes despesches vous auront amplement respondu et satisfaict.

Et, estant, le mesme jour, arrivée la bonne nouvelle de la grande et notable victoire qu'il a pleu à Dieu vous donner en Guyenne[1], soubz le bon heur et conduicte de Monsieur, frère de Votre Majesté, je ne vous sçaurois bien exprimer la mutation et changement qu'elle a apporté aulx dellibéracions et entreprinses, et aulx contennances mesmes de tous les principaulx de ceste court, qui ont monstré, les ungs d'en estre extrêmement faschez, et les autres ont prins cueur d'en ozer ouvertement fère resjouyssance : et a esté incontinent, là dessus, assemblé le conseil, où, entre autres choses, ceulx, qui estoient marrys du bon succez, ont vollu persuader que c'estoit une invention que j'avois faicte à poste, pour retarder le partement de la flotte qui alloit à la Rochelle, dont les bien affectionnés ont envoyé secrètement devers moy pour en sçavoir le certain. Ausquelz j'ai faict part de ce que monsieur le maréchal de Cossé m'en avoit mandé et de la coppie d'une dépesche que monsieur le duc, frère de Votre Majesté, lui en avoit faicte sur le rapport de monsieur de Losse.

Et, estant, le mesme jour, milor Chamberlan venu prendre son disner en mon logis, il m'a faict, par ses discours, encores mieulx apercevoir de la perplexité où, pour ceste occasion, ceulx cy se trouvoient, m'ayant dict qu'il pensoit que eulx toutz, du conseil de ceste Royne, la conseilleroient d'armer promptement six autres de ses plus grandz navyres de guerre pour les mettre, du premier jour, en mer, outre les quatre premiers, et les quatre de ceste heure, et les deux grandz navires de Venise, qu'elle y a desjà, et ce, à cause de ceste nouvelle ; et qu'ilz ont aussi

1. Remportée à Jarnac, sur la Charente, le 13 mars 1569.

entendu que monsieur le maréchal de Cossé arme quelque nombre de vaysseaulx dans la rivière de Roan, et le duc d'Alve ung grand nombre de ourques en Zélande, ce que j'ay miz peine de luy dissuader. Et ne sçay encores ce qu'ilz en détermineront, bien que je pense qu'il y aura assés à fère à démouvoir la dicte Dame du bon propos, où je la layssay en ma dernière audience, qu'elle me promist de demeurer ferme en la continuation de la paix.

En quoy j'ay sceu despuys, qu'après que je fuz party, elle résolut, avec l'opinion de deux contre celle de toutz les autres, d'envoyer deux personnaiges en France sur le faict de la restitution des prinses d'ung costé et d'aultre, ainsy que je l'en avois requise, affin d'entretenir la paix et le commerce d'entre les deux royaulmes, nonobstant qu'ilz luy remonstrèrent n'avoir jamais esté envoyé des depputez d'icy en France, ains toutjour de France par deçà, et qu'il inportoit grandement à la dignité de sa couronne de ne perdre cest advantaige, et faisoient quelque fondement sur le poinct de l'honneur, espérans qu'elle se tiendroit aussi ferme sur sa réputation en cest endroict, comme elle l'avoit faict ez choses de Flandres. Mais j'ay sceu qu'il fut ainsy lors résolu, touchant les dictes choses de Flandres, qu'elle attandroit la responce du Roy Catholique sur la bonne lettre qu'elle luy avoit escripte, en latin, par la voye de dom Francès d'Alava, et, ou fût qu'il respondît gracieusement et en parolles de paix et d'amytié, ou bien qu'il fît le courroucé et mal contant, elle commanceroit, incontinent après, d'entendre aulx moyens de réconcilliation avecques luy, le plus tost qu'elle pourroit. Ausquelles deux dellibéracions je croy que la novelle de votre victoire la fera encores mieulx résouldre.

Il est vray qu'on m'a adverty que ceulx d'auprès d'elle, de la novelle religion, qui la voyent ainsi destournée et dissuadée de la guerre, pratiquent de luy fère fère instance par la congrégation de ceulx de la religion de ce royaulme, et la fère conjurer, au nom de Dieu, qu'elle ne veuille habandonner la deffance de sa dicte religion ; et en cella leurs évesques, ministres et concistoires se monstrent fort promptz, qui, pour ceste occasion, ont demandé avoir la relation des choses de France affin de délibérer et juger si le prince de Condé a justement prins les armes, ou non. Je ne sçay si, par ce moyen, elle pourra estre induicte de fère quelque plus ouverte déclaration qu'elle n'a encores faicte en leur faveur. Monsieur le cardinal de Chatillon, entendant la novelle de la dicte victoire, s'en est retourné aulx champs, attristé et affligé, ainsy qu'on m'a dict, outre mesure ; et a layssé Cavaignes et Du Doict en ceste ville pour continuer leurs sollicitations, ausquelles je prendray garde, du plus prez qu'il me sera possible.

J'ay mandé la dicte bonne novelle à la Royne d'Escoce, dont ne fault doubter qu'elle ne recoipve grande consolation. Je viens d'estre adverty que les Escouçoys, ayant leurs forces, des deux costez, en campaigne, ainsy qu'ilz estoient prestz de combattre, ilz se sont accordez et ont renvoyé les trouppes. Je mettray peyne de sçavoir la forme de leur accord. Cella ay je sceu qu'il n'y a esté faict aulcune mencion de la Royne d'Angleterre, ny rien capitulé de bien pour leur propre Royne. Sur ce, etc.

De Londres ce xxixe de mars 1569.

Je viens d'estre adverty que ceste Royne, entendant la dicte victoire, a tenu ung propos, comme si elle estoit

contraincte d'entrer en guerre. Je ne sçay encores si cella s'entend contre nous ou contre les Pays Bas; tant y a, qu'ayant elle, après ma dernière audience, envoyé arrester, pour quelques jours, la flotte de la Rochelle et pourvoir qu'il n'y eust rien dont peussiez estre offancé, qu'èle a, de noveau, mandé qu'on différât le partement d'icelle, bien qu'il se peut que c'est seulement pour veoir s'il viendra nulle confirmation de la dicte novelle; car j'ay différé de m'en aller conjoyr avecques elle jusques à ce que j'en auray lettre de Votre Majesté, et je croy que, bien tost après, elle la fera partir, mesmement s'il vient quelcun, du dict lieu, de ceulx qui peuvent estre restez de la bataille.

A la Royne.

Madame, je n'ay sceu l'indisposition de Votre Majesté jusques au xxve de ce moys, au matin, que la dépesche du Roy, du vij^e^ auparavant, m'est arrivée, où s'estant trouvé le deffault de voz lettres, j'ay eu si grande appréhention de votre mal et de l'inconveniant qui en pouvoit advenir à tout le royaulme, au plus important de noz affères, que, joinct ce que j'en sentois en particullier pour l'infinye obligacion que j'ay à Votre Majesté, je n'ay peu, du commencement, bien pleynement gouster la bonne novelle qui, peu d'heures après, m'a esté apportée de l'heureuse victoire que Dieu a donnée au Roy, soubz le bon heur et conduicte de Monsieur, filz et frère de Voz Majestez, jusques auquel mesme jour, sur le tard, j'ay esté asseuré de votre convalescence, dont j'ay remercyé Dieu, de tout mon cueur, de l'ung et l'autre bien, et l'ay supplié qu'en confirmant votre bonne santé, il veuille fère si pleynement

joyr et bien uzer le Roy, et Vous, et mon dict Sieur, de ceste victoire que vous en puissiez establir ung bien asseuré repoz en votre royaulme, et fère vivre voz subjectz en toute tranquillité, soubz la grandeur et authorité de Voz Majestez. Et, parce qu'en la lettre du Roy je donne compte de ce qui occourt meintenant icy, je ne ennuyeray votre novelle santé de plus longue lettre. Ains, je supplieray, en cest endroict, le Créateur, etc.

De Londres ce xxixe de mars 1569.

XXVIIIe DÉPESCHE

— du vj^e d'apvril 1569. —

(*Envoyée par Jehan Pigon jusques à Calais.*)

Doutes répandus sur la victoire de Jarnac. — Déclaration du comte de Leicester que la reine serait plus portée à déclarer la guerre contre l'Espagne que contre la France; qu'elle ne veut pas secourir des sujets rebelles à leur roi, et qu'elle fera ses efforts pour chasser les Espagnols des Pays-Bas. — Changement de conduite d'Élisabeth à l'égard de Marie Stuart. — Combat entre les navires de guerre d'Élisabeth et une flotte marchande espagnole, sur laquelle ont été faites des prises importantes. — Nouvelle que le roi d'Espagne a approuvé la conduite du duc d'Albe, et qu'il a ordonné, dans tous ses états, une saisie générale sur les Anglais. — *Convention de Glascow* entre le comte de Murray et le duc de Chatellerault, qui consent à reconnaître le jeune roi.

Au Roy.

Sire, il est arrivé, despuys trois jours, à M^r. le cardinal de Chastillon, ung gentilhomme, party le xe du passé de la Rochelle, nommé le seigneur de Voysin, lequel s'esforce de persuader à ceulx cy tout le contraire de ce que

je leur ay desjà dict du bon succez de voz affères en Guyenne, et qu'il n'est vraysemblable que, le xiij[e] du passé, il y ait eu bataille, ayant lors Monsieur, frère de Votre Majesté, séparé, à ce qu'il dict, ses forces pour en envoyer une partie avec M[r]. de Montpensier au devant des Viscontes, qui entreprenoient de se venir joindre à l'armée de M[r]. le prince de Condé, et que s'il y a eu combat, s'est sans doubte que Monseigneur n'en aura eu du meilleur, veu les gaillardes forces qui estoient de l'autre part; dont ceulx de ce conseil, ne pouvans, pour ceste incertitude, se bien résouldre d'aulcunes leurs dellibéracions, m'ont faict dilligemment, et par plusieurs foys, enquérir sur quelz argumens je me fondois pour croire que la novelle de ceste victoire fût véritable. A quoy je leur ay toutjour satisfaict par le contenu de la lettre que Monseigneur le Duc, sur le récit de monsieur de Losse en avoit escript à monsieur le mareschal de Cossé, qui m'en avoit envoyé la coppie.

Et, estantz, le mesme jour, messieurs le comte de Lestre, l'Admyral d'Angleterre et autres seigneurs de ceste cour, venuz prendre leur disner en mon logiz, j'ay bien voulu, en parlant de ce bon évènement avec le dict sieur Comte, qui est arrivé une heure et demye devant les autres, m'esclarcyr aussi, avecques luy, d'ung doubte que j'avois que ceste Royne, par l'importunité de ceulx de la novelle religion, se vollust déclarer à la guerre, m'en ayant esté donné ung si apparant adviz que j'ay eu occasion de le craindre, joinct qu'on avoit veu, toutz ces jours, le conseiller Cavaignes et le S[r]. Du Doict presser, par fréquentes sollicitations, plus que de coustume, ceulx du dict conseil; et que eulx, à leur instance, s'estoient desjà assemblez plusieurs foys, sans que ceulx qui tiennent pour la paix

s'y fussent trouvez, demeurans retirez et toutz mal contantz en leurs logis; avec ce, que la flotte, qui estoit de long temps préparée pour aller à la Rochelle, ayant esté quelques jours retardée dans ceste rivière, commançoyt à valler pour se mettre en mer. Et j'avois aussi sur le cueur les propoz dont, au postille des précédantes, que je vous ay escriptes du XXIXe du passé, j'ay faict mention que ceste Royne avoit tenuz, lesquelz j'ay mieulx aprins despuys; c'est qu'elle a dict ne doubter aulcunement si ne se trouvoit ainsy bien saysye, comme elle est, de ses prinses que l'on n'essayât de l'offencer et d'entreprendre en plusieurs sortes sur elle et sur ses subjectz, et qu'elle se voyoit contraincte à la guerre comme nécessaire à conserver son estat et sa religion, dont vouloit qu'on préparât ung plus grand armement de mer que celluy qu'elle a desjà, et qu'on pourveust dilligemment à toutes autres choses par terre

Sur lesquelles particularitez j'ay, par autres propos assez esloignez de ceulx là, tiré du dict comte de Lestre ce qui s'ensuyt : en premier lieu, qu'encor qu'il face bien mal à la Royne, sa Mestresse, de veoir mal tretter et meurtir ceulx de sa religion en France, que néantmoins estant Royne, comme elle est, sur beaulcoup de subjectz, elle ne s'armera contre vous pour la querelle, que vous, estant Roy, combattés contre les vôtres, et qu'il me pouvoit asseurer, en foy de chevalier d'honneur, qu'elle ne vous commencera la guerre, si elle n'y est bien fort provoquée; secondement, qu'encor qu'elle preigne grand confiance de l'amytié du Roy Catholique, si se tient elle si offencée du duc d'Alve et l'estime si cruel, si superbe, et les Espaignolz si intollérables, qu'il n'est rien qu'elle ne face pour chasser et luy, et eulx, hors des Pays Bas; et qu'elle cognoist que

leur voysinage luy est fort dommageable, et qu'il est aussi peu proffitable à la France, de tant mesmement qu'après ces guerres et troubles présens, lesquelz elle dict que ce sont eulx qui les ont suscitez et qui les entretiennent, ilz ne fauldront d'en tramer bien tost d'autres pour toutjour travailler les pays de deçà et les réduyre en aussy misérable estat, s'ilz peuvent, comme ilz ont faict l'Itallie et le royaulme de Naples, et qu'elle y remédiera, s'il luy est possible; et pour le troisième, qu'entendant la dicte Dame l'accord des Escouçoys, et comme ceulx en qui la Royne d'Escoce avoit le plus de fiance, et qui, possible, sont cause de la mesme fortune où elle est meintenant, se sont trouvez ses plus contraires, qu'elle commance la justiffier en son cueur de plusieurs choses du passé, et en tient pour coulpables ses meschantz subjectz, délibérant favoriser et porter dorsenavant son faict en ce qu'elle pourra.

Je luy ay, de votre part, Sire, grandement gratiffié ses premier et dernier propos, luy admenant beaulcoup de raisons du grand honneur et proffict que ce sera à la Royne, sa Mestresse, si elle en uze ainsi qu'il a dict; et, sur le propos du millieu, j'ay monstré ne doubter aulcunement qu'il n'y ayt continuation de paix entre le Roy Catholique et la dicte Dame, et ay conformé mes responces à l'amytié que vous avez avecques les deux. Sur quoy, Sire, je suis bien informé que la dicte Dame, encor que plusieurs la persuadent à la guerre et qu'elle veuille obtempérer, autant qu'il est possible, à ceulx de son conseil, si donne elle ordre qu'il y en ayt toutjours quelques ungs d'eulx qui luy conseillent la paix et l'espargne; et elle trouve moyen de fère authoriser et approuver leurs oppinions, de sorte que si le Roy d'Espaigne envoye quelque personnaige de qualité devers elle, je ne fays

doubte que tout leur différant, quoy que dye le dict comte de Lestre, ne soit bien tost accommodé, sinon que la restitution de tant de prinses qu'ilz ont faictes y donnast empeschement, laquelle, à la vérité, sera assés difficile à fère, mesmes q'une partie en est allée à la Rochelle, et semble que quelques particulliers, grandz, de deçà, en ayent butiné une autre partie, et l'on vend le reste chacun jour à vil prix.

Aussi, le mesme jour, comme nous sortions de table l'on vint dire aus dictz sieurs Comte et Amyral, que quatre des grandz navyres de ceste Royne avoient, le jour précédant, au Pas de Callais, combattu quatorze ourques, qui venoient d'Espaigne et de Portugal, bien riches de deniers, d'espiceries et d'aultres bonnes marchandises, lesquelles, encor que se fussent longuement deffendues, avoient enfin esté suyvyes et vaincues prez de Domquerque, et en avoit on admené huict dans ceste rivière, dont soubdain ilz allèrent trouver la dicte Dame pour consulter de ceste novelle prinse. Et ainsy, encor qu'ilz veuillent évitter la guerre avecques le Roy d'Espaigne, je ne sçay quel astre les poulse de fère, chacun jour, quelque pas pour s'y mettre davantaige; car ce dernier faict ne se peult excuser sur les pirates, estantz les propres navyres de la dicte Dame qui l'ont exécuté. Néantmoins ilz espèrent que le Roy d'Espaigne, dissimulant tout cella, envoyera devers eulx, ou qu'en fin ilz envoyeront devers luy et que la réconcilliation se trettera. Ilz sont meintennant à rabiller les quatre navyres, qui ont combattu les ourques, lesquelz ont esté assés endommaigez par la résistance de quelques hommes de guerre espaignolz, qui estoient sur icelles, qui ont tiré souvant de quelques pièces qu'ilz avoient, et ont thué plusieurs des leurs. Et, après qu'ilz seront prestz, j'entendz que mestre

Ouynter partira, avec toutz les quatre, pour conduyre la flotte de la Rochelle, ayant en fin ceulx cy résolu qu'elle yra quérir le sel et vin du payement des provisions dont ilz rafreschirent ceulx du dict lieu, en décembre dernier, et autres qu'ilz ont meintennant préparez pour leu rapporter; ce que les marchantz, qui en ont faict l'advance, sollicitent bien fort, affin de se pouvoir rembourcer avant que la dicte ville soit réduicte à plus grande extrémité, et aussi que ceulx de la novelle religion estiment que cella pourra conforter et relever, de quelque chose, ceulx de leur party, après la perte qu'ilz ont faicte. J'entendz que le dict S^r^. de Voysin a charge de passer oultre devers les princes et villes protestantes d'Allemaigne, mais semble qu'il temporisera, icy, jusques à ce qu'on ayt eu plus grand certitude des choses de dellà.

Ceste Royne a favorablement respondu et escript, de sa main, à la Royne d'Escoce sur aulcunes petites particullaritez qu'elle luy avoit envoyé demander, et le susdict comte de Lestre ayant faict traduyre en françoys la capitulacion des Escouçois me l'a envoyée en la forme que verrez: priant Dieu, etc.

De Londres ce vj^e^ d'apvril 1569.

Je viens d'estre adverty que ceulx cy renforcent de douze vaisseaulx la flotte pour la Rochelle, oultre qu'on estime que les pirates s'y joindront, quant elle sera en mer, et que l'on a encores aujourd'huy secrètement distribué de l'argent à ceste levée de Flamans, dont je vous ay cy devant escript, laquelle j'entendz estre de xiiij^c^ hommes enrollés, ce qui me faict doubter de quelque entreprinse, ainsy que je l'ay mandé à M^r^. le maréchal de Cossé, bien que je suis très asseuré qu'il n'y a rien par ordonnance de ceste Royne,

ny de son conseil, et de tant que j'avois, cy devant, ouy parler de Blaye, et que le propos en a esté renouvellé, despuys deux jours, en quelque lieu, sera bon qu'on preigne garde vers cest endroict.

A la Royne.

Madame, ce que j'escriptz en la lettre du Roy est le principal de ce que j'ay à fère entendre à Voz Majestez du présent estat des choses de deçà; à quoy je adjouxteray seulement que ceulx ci, cognoissant avoir, en plusieurs sortes, passé trop oultre pour ceulx de la Rochelle, et avoir, contre l'observance de la paix, mal tretté voz subjectz en mer; craignant bien fort avoir provoqué Voz Majestez d'en vouloir avoir la revenche, dont, encores que ceste Royne n'advouhe rien de ce qui à mal passé, et qu'elle monstre encores ne se mesler aulcunement du présent voyage qu'on va fère à la Rochelle, si n'est de prester seulement ses quatre navyres pour asseurer la navigation de ses merchantz, ainsi qu'elle y est obligée, sans qu'elle y envoie ny pouldres, ny artillerye, ny hommes de guerre, ni argent, ainsi qu'elle dict, et comme ung des principaulx de son conseil m'en a asseuré, si luy persuade l'on de procéder de telle façon sur la restitution des biens des Françoys, qu'en les entretennant de quelques formalitez de justice, et monstrant les vouloir toutjour favoriser, elle diffère néantmoins de leur octroyer la playne délivrance de leurs dictz biens jusques à ce que la main levée de Roan sera faicte, ou qu'elle se voye asseurée de la confirmation de voz communs trettez. En quoy l'on m'à adverty qu'elle desire bien fort que Voz Majestez envoyent devers elle; mais semble

qu'il n'y ayt lieu, ou qu'aulmoins il n'en soyt encores temps. Et je ne fauldray, à la première foys que je l'yray trouver, de prendre un autre règlement sur la restitution des dictes prinses, qui soit plus brief que celluy, qu'elle avoit desjà baillé, des quatre commissaires de son conseil.

Elle s'attand aussi que le Roy d'Espaigne envoyera icy quelque principal personnaige, ainsy qu'il semble que le Sr. d'Assoleville luy en a faict dire quelque chose avant son partement, mais en cella il y auroit plus de rayson, parce que le duc d'Alve a commencé d'exploicter assez universellement contre elle et ses subjectz, en Anvers, premier qu'elle ayt procédé à l'arrestation des deniers d'Espaigne, là où Voz Majestez n'ont rien attempté contre elle; ains ont incontinent commandé la main levée que les officiers de Roan avoient faicte, en faisant, de leur part, raison à voz subjectz. Et si, s'entend que le Roy d'Espaigne en fin s'est résolu de se rescentir des prinses et viollences qu'ilz ont exécutées sur ses subjectz, ayant desjà faict procéder en Espaigne à la saysye et arrestation des biens et personnes des Anglois, et deffandu ne transporter rien, ny mener aulcun traffic de ses pays en Angleterre, aprouvant ce que le duc d'Alve et son ambassadeur, résidant icy, ont faict; de quoy le dict ambassadeur est grandement resjouy, qui m'a mandé que le Roy, son Mestre, n'envoyera, ny permetra que le dict duc envoye plus, devers la dicte Dame. En quoy, si la dicte résolution tient, je croy qu'elle envoyera bien tost devers luy, ainsy qu'il s'entend desjà qu'elle se prépare de le fère, bien que, pour maintenir la réputation, l'on faict icy courir ung bruict que le duc de Feria est desjà en chemin pour venir. Néantmoins si ces choses demeurent guières en ce suspens, elles pourroient, par continuation de

ses prinses de mer, aller tant de mal en pis qu'en fin il en sortiroit une guerre. J'entendz qu'on apreste dix des grandz navyres de la dicte Dame pour conduyre la flotte de Hembourg, laquelle sera riche de plus de cinq cens mille escuz de draps, ayantz entendu que le duc d'Alve tient quarante cinq vaisseaulx, bien équipez en guerre et toutz prestz, en Zélande, pour les empescher, mais ilz monstrent ne le craindre guières. Sur ce, etc.

De Londres ce vj^e d'apvril 1569.

J'avois cloz ce pacquet quant le seigneur de Montafie est arrivé, lequel n'a trouvé le passaige à propos. J'espère que ceste Royne l'orra demain.

CONVENTION DE GLASCOW.

— du xiij^e de mars 1569. —

L'EFFECT DU POURPARLER qui a esté tenu à Glasco, le xiij^e de mars 1569, entre le Régent d'Escoce et ses amys d'une part, et le comte de Cassellis, le sieur de Herrys et l'abbé de Kilwelming, au nom de monsieur le duc de Chastellerault, et autres ses adhérans de la noblesse, d'autre part.

Il est requis par Monsieur le Régent que le Duc et ses adhérans recognoistront le Roy et son authorité, et qu'ilz sont ses subjectz, et conséquement de luy prester service, obédience et fidellité à l'advenir comme à leur Seigneur Souverain.

Il est requis aussi, du costé de M^r. le Duc, que, ayant recognu le Roy, ainsy qu'il est expéciffié cy dessus, que toutz et ung chacun de la noblesse seront restituez et remiz en leurs places de conseillers, ainsy que leurs prédécesseurs ont esté durant le temps des autres Roys; mesmes ceulx qui sont nez héréditairement du conseil, et que M^r. le Régent, portant l'authorité du Roy, jurera solempnellement, de là en avant, de se porter indifféremment et sainement, tant envers eulx comme aussi envers toutz autres de la noblesse, en toutes leurs honnestes et justes demandes, sans aul-

cune partiallité ou ressouvenance de leurs déportemens, durant le temps de la controverse.

Item, que toutz ceulx qui ont faict faulte puis naguières, faisant service à la Royne, ou reffuzé leur obédiance au Roy, promettent, à l'advenir, de se porter envers luy comme ses loyaulx subjectz, avec toute humilité et obédiance, et seront remiz en leurs terres, offices et possessions, nonobstant quelconque confiscation, qui a esté ordonnée contre eulx, pourveu toutjour que toutz ceulx seront exemptz, qui ont esté consentans à la mort du Roy.

Item, que Monsieur le Régent, ensemble touz ceulx de la noblesse, consentiront à toutz les articles qui se trouveront proffitables pour l'honneur, commodité et advancement de la Royne, mère du Roy, n'estant préjudiciables au Roi et à sa souveraineté, dont deppend la seureté de toute icelle noblesse et de toutz ses subjetz, en ce comprins aussi la seureté d'iceulx.

Et, pour ce que Monsieur le Régent, de son costé, est aussi bien contempt de signer et jurer les conditions et accordz cy dessus, comme aussi de pourvoir à l'observation et entretènemant d'icelles par ceulx de l'autre party, il veult bien q'une assemblée et convention se face, parce que le temps ne permect poinct présentement de penser aulx affères de la Royne, mère du Roy; et est accordé que, le xe d'apvril prochainement vennant, s'assembleront et conviendront ensemble en la ville d'Edemborgh, en paysible manière, ces personnes cy après nommez, Monsieur le Régent, M^r. le duc de Chatellerault, les comtes de Humteley, Arguile, Mourton, Athole et Glencarme, et le S^r. de Harriz, et en cas que aulcuns de ceulx cy seront absens, pour occasion de malladie ou autre affère urgent, q'ung autre de la noblesse sera esleu en sa place, et là, comme bons amys, tretteront ensemble et regarderont de conclurre, sur les articles et pointz qui concernent la Royne; et ce qu'ilz verront, ou la plus grand part d'iceulx, estre nécessaire de fère pour son honneur, sans préjudicier le Roy et son authorité, toute la noblesse y consentiront; et affin que la noblesse ayt seur accez pour ce fère, M^r. le Régent promect, sur son honneur, qu'ilz viendront et retourneront, quand bon leur semblera, sans dangier ou empeschement.

Cependant, il est accordé que le Duc de Chatellerault et autres, ses adhérans, ne se mesleront point d'exécuter aulcun office de lieuctenant ou autre authorité, soubz prétexte que la Royne Mère leur aura donné commission de ce fère, ny empescheront les offi-

ciers d'armes de fère leurs offices par tout le royaulme au nom du Roy et de Monsieur le Régent, sellon que l'occasion se présentera, promettant le dict sieur Régent de ne procéder en aulcune sorte, par lettres ou charges, à l'encontre du dict Duc et ses adhérans, dont ilz seroient préjudiciez ou touchez en leurs personnes, terres ou biens, mais seulement entend par cest article que nul empeschement se fera, de leur costé, contre l'auctorité du Roy.

Or, pour ce que les forces doibvent estre présentement dissipées et renvoyées, affin que les subjectz du Roy n'en pâtissent, il est très raysonnable que l'on baille asseurance à Monsieur le Régent que les articles cy dessus expécifficz seront tenuz, comme il entend de fère de son costé. Il veult que Mr. le duc, le comte de Cassellis et le Sr. de Harrys, lui envoyent hotages pour demeurer auprès de luy jusques à tant que les dictz articles seront accompliz, c'est-à-dire, l'ung des filz de mon dict sieur le Duc, le comte de Cassellis ou son frère, et le dict sieur de Herriz ou son fils aisné.

XXIXe DÉPESCHE

— du xije d'avril 1569. —

(*Envoyée par Mr. de Montafie, escuyer d'escuyerie du Roy.*)

Audience donnée par Élisabeth au sieur de Montafie, envoyé de France auprès d'elle après la bataille de Jarnac, pour lui faire connaître tous les détails du combat et toute l'importance de la victoire.

Au Roy.

Sire, ayant le Sr. de Montafie tardé huict jours à Dièpe pour attandre passaige, ceulx de la novelle religion, qui sont icy, ont cependant calompnié, en plusieurs sortes, les bonnes novelles de votre victoyre, et ont dict que, puys qu'il n'en venoit confirmation de nulle part, que je les avois controuvées pour arrester la flotte de la Rochelle et

donner réputation à voz affères, et pour servir aussi aulx affères de la Royne d'Escoce et à l'affection des catholiques de ce royaulme, me mandant là dessus, par ung des miens, des parolles qui ne m'ont aulcunement pleu. Et encores, estant desjà le dict sieur de Montafie arrivé, ilz ont essayé de préocuper l'opinion de ceste Royne à luy persuader qu'elle ne deust donner foy à ce qu'il luy en diroit.

Néantmoins estans, le mercredy de la sepmaine saincte, allez trouver la dicte Dame, elle a fort bien et fort favorablement receu les lettres de Voz Majestez, ensemble celluy qui les apportoit, et luy ayant avec attention donné bien paysible audience sur tout le discours que, de fort bonne façon, il luy en a faict, sans rien obmettre de ce qui pouvoit bien exprimer la vérité, elle a monstré ne doubter plus du succez de la bataille ny que la victoire ne vous en fust entièrement demeurée. Et a respondu qu'elle ne pouvoit, à la vérité, se bien resjouyr de la mort d'ung, votre parant, qui estoit si prochain de votre sang comme feu Mr. le prince de Condé, sinon qu'il eust eu quelque mauvaise intention contre les personnes de Voz Majestez Très Chrestiennes ou contre votre estat, auquel cas, s'il luy en estoit onques tumbé la moindre sintille du monde dans le cueur, elle vouloit louer et remercyer Dieu, de bon cueur, du jugement qu'il en avoit faict; mais qu'elle feroit grandement contre sa propre conscience si elle l'en soubspeçonnoit en rien, car a toutjour très fermement creu, qu'ainsy qu'il avoit l'honneur de vous appartenir, qu'aussi vous estoit il très bon et très fidèle subject et serviteur, et qu'elle ne pouvoit qu'estre bien fort marrye de la continuation des troubles de votre royaulme, de tant que, où que inclinât en fin la victoire, ce seroit toutjour la

diminution de voz meilleures forces et la ruyne de votre noblesse, réputant très coupable envers Dieu, et fort malheureux, pour l'estat de votre couronne et pour toute la chrestienté, ceulx qui en avoient esté les autheurs et qui estoient cause de les fère tant durer; mais qu'elle se resjouyssoit, comme votre propre seur, et comme propre fille de la Royne, du bon acheminement de voz affères, esquelz elle desiroit semblable prospérité que aulx siens propres; et prioit Dieu que vous ne puyssiez prendre jamais conseil sur iceulx de personnes qui ne portent aultant de bonne affection à votre bien et à la conservation de voz personnes, et estat, et authorité, comme elle faisoit; qu'elle pouvoit en cella jurer son Dieu que vous [vous] en trouveriez bien.

Puys, s'est enquize curieusement si Monsieur, en personne, avoit faict la charge; si le dict prince estoit mort au combat, ou bien si l'on l'avoit thué, après l'avoir prins, estant seulement blessé au bras; si ce fut pour secourir monsieur l'Amyral qu'il vint ainsy sercher sa male fortune; que le dict S^r^. Amyral l'avait meilleure en ces troubles que ez autres guerres, car jamais auparavant elle n'avoit ouy dire que ez rencontres, ou combatz, où il s'estoit trouvé, qu'il n'eust esté blessé ou prins, mais croyoit, s'il eust esté prisonnier ceste foys, que ce eust esté la dernière, car on ne l'eust espargné; si le comte de Montgommery estoit mort; qu'elle avoit bien prédict ce qui estoit advenu à Chatellier Pourtault; estimoit Estuard bon soldat, et qu'il estoit dommaige qu'il n'eust suivy le bon party; qui commandoit meintennant en l'armée du dict feu prince? et qu'il sembloit que, pour la perte de luy, elle ne fût guières affoiblye, y restans plusieurs bons capitaines pour commander; où estoit lors la Royne de Navarre, et son filz?

Et ayant la dicte Dame de mesmes bien paysiblement escouté ce que le dict S^r^. de Montafie luy a racompté du duc de Deux Pontz ; où il estoit ; quel chemin il prenoit ; comme, entendant la mort du dict prince de Condé, il s'estoit arresté ; comme Votre Majesté luy avoit envoyé ung hérault pour luy deffandre d'entrer à mein armée dans votre royaulme ; les bonnes forces qu'aviez envoyées en Bourgoigne, soubz M^r^. d'Aumale et M^r^. de Nemours, pour l'en empescher, s'il le vouloit entreprendre ; elle luy a faict répéter, par deux foys, le nombre des dictes forces, tant de pied que de cheval, puis a adjouxté que ce seroit à tort s'il y entroit, car n'avoit aulcune juste querelle de ce fère, ny n'avoit ouy dire que vous l'eussiez onques offancé ; et a demandé si le duc de Cazimir estoit avecques luy.

A toutes lesquelles particularitez, une à une, le dict S^r^. de Montafie a respondu de si bonne et prudente façon, et sellon qu'il convenoit à votre service, qu'encor que les mal affectionnez fussent allez au devant pour diminuer la réputation de voz affères et la grandeur de la victoire, si a la dicte Dame, et ceulx de son conseil, toutjour despuis tenu pour très certain et véritable le récit qu'il en a faict. Mesmes que, bien tost après, par aulcunes lettres de Flandres, l'on leur a tant augmenté le compte, qu'en fin ilz nous ont estimez toutz deux fort modestes de ce que nous en avions dict, dont laisseray au dict S^r^. de Montafie de vous rendre compte des autres propoz de la dicte Dame et du desplaysir qu'elle dict qu'elle aura, si dorsenavant vous vous deffiez de sa bonne volonté, parce que je me plaignois à elle du voyage de ses navyres à la Rochelle ; aussi d'une plaincte qu'elle nous a faicte pour son ambas-

sadeur, me menassant de me tretter de mesmes qu'on le trettera de dellà; du destroussement de ses pacquetz; de l'excuse qu'elle luy a faicte pour ne le laysser passer devers la Royne d'Escoce, et plusieurs particularitez qu'il a comprinses de deçà, et autres, que je luy ay communiquées, lesquelles toutes je remectz à sa bonne suffizance, n'adjouxtant, icy, pour le surplus, qu'une prière à Dieu, etc.

De Londres ce xij[e] d'apvril 1569.

Le S[r]. de Gamaches m'a envoyé prier que je veuille accompaigner de ce mot sa très humble suplication qu'il faict à Votre Majesté, par le dict S[r]. de Montafie, qu'il vous playse le remettre en votre bonne grâce et en la possession de ses biens, suyvant la dellibération qu'il dict avoir de demeurer à jamais votre très obéyssant et très fidèle subject et serviteur, et que je vous donne tesmoignage de ses déportemens par deçà. En quoy, ne l'ayant hanté ny observé, pour sçavoir comme il y a vescu, je puis au moins dire que je ne sçay qu'il y ayt rien pratiqué contre votre service.

A la Royne.

Madame, ayant le S[r]. de Montafie fort bien et fort sagement exécuté sa charge, à laquelle je luy ay assisté, ainsy que me commandiez, il vous fera entendre les responces de la Royne d'Angleterre, lesquelles, encor qu'elle les ayt mesurées comme pour ne monstrer se resjouyr de la mort de monsieur le prince de Condé, ny condempner l'intention de son entreprinse, si les a elle accompaignez de plusieurs parolles qui signiffient beaulcoup d'affection et de conjoys-

sance sur le bon succez et prospérité de voz affères, et sur le desir qu'elle dict avoir qu'ilz aillent tousjours bien. Ce qui monstre qu'elle ne se repent poinct de la déclaration de paix qu'elle vous a naguières faicte, à laquelle semble qu'elle persévèrera, m'ayant donné entendre, par aulcuns siens propoz, qu'ayant laissé passer plusieurs belles et grandes occasions de vous fère la guerre en voz grandes adversitez, qu'elle n'est si mal advisée de la vous commencer, à ceste heure, sur l'acheminement de voz victoires et prospéritez; ains que de telle conscience qu'elle a procédé à ne vous accroistre votre mal, de la mesmes procèdera elle meintennant à ne vous empescher que n'en sortiez du tout.

Il est vray que ceulx de sa religion sont, à ceste heure, si pressans et si dilligens à procurer envers elle, et envers ceulx de son conseil, quelque remède et secours, que je crains qu'il y aura bien à fère d'empescher qu'ilz n'en obtiennent quelcun soubz mains, mesmes qu'il est dangier que la nécessité et le désespoir les face condescendre à luy offrir de plus grandz partiz qu'ilz n'ont encores faict. A quoy j'opposeray toutz les obstacles que je pourray, et mettray peyne de descouvrir dilligemment ce qui en sera, affin de vous en donner les plus promptz et les plus asseurez adviz qu'il me sera possible. Et me remectant de toutes autres choses, pour le présent, à la lettre que j'escriptz au Roy et à la suffizance du dict S^r^. de Montafie, je n'adjouxteray, icy, qu'une prière à Dieu, etc.

De Londres ce xij^e^ d'apvril 1569.

XXXe DÉPESCHE

— du XVIIe d'avril 1569. —

(*Envoyée par Olivier jusques à Calais.*)

Fausse nouvelle d'un échec éprouvé en France par les troupes du roi. — Pleine confirmation de la victoire de Jarnac. — Plaintes de l'ambassadeur à la reine d'Angleterre contre les levées de Flamands qui se font en son royaume, les secours de tout genre qu'on y prépare pour la Rochelle, et les prises faites en mer sur les Français. — Protestation de la reine qu'elle ne veut porter aucune atteinte à la paix, que les enrôlemens sont pour l'Allemagne, qu'elle n'autorise aucun secours, et que les prises sont faites par des corsaires. — Réclamation de l'ambassadeur en faveur de la reine d'Écosse. — Remise du message du duc d'Anjou, qui a écrit lui-même à la reine d'Angleterre, le lendemain de la bataille, pour lui rendre compte de sa victoire. — Plaintes de l'ambassadeur Norrys, qui demande son rappel de France.

Au Roy.

Sire, estant le S^r. de Montafie party, le xij^e de ce mois, pour s'en retourner devers Votre Majesté, l'on a aussi tost faict, icy, artifficieusement courir ung bruict que le prince de Condé n'estoit poinct mort, et qu'ung autre, à qui il avoit baillé sa cazacque, comme se faict assés souvant par les chefz d'armée, ung jour de bataille, avoit esté prins pour luy, et thué de sans froid, publians y avoir hommes dignes de foy en ceste ville qui avoient veu des passeportz signez de sa main, en datte subséquente du jour de la bataille, et de ce y a eu gageures de plus de douze ou quinze mil escuz, en la court ou à la ville; et adjouxtoit on qu'encor que Monsieur, frère de Votre Majesté, eust gaigné la

journée, du xiij^e du mois, il en avoit perdu despuys une autre, le xvj^e, que monsieur l'Amyral l'avoit surprins, et deffaict entièrement les Suisses, miz en routte le reste de l'armée et retenu luy prisonnier : ce qui a cuydé admener du changement aulx choses de deçà, comme elles y sont plus muables que guières en lieu du monde, procurans, ceulx de la novelle religion, avec grand instance, de fère partir la flotte de la Rochelle, la fère accroistre d'ung plus grand nombre de vaisseaulx, les bien équiper en guerre, et embarquer des Flamans pour les mettre en terre de dellà.

Mais il est venu, tout à propos, que j'ay eu à présenter à ceste Royne des lettres de mon dict Sieur, lesquelles, encores que fussent du xiiij^e du dict mois, il s'en est, dans le mesmes pacquet, trouvé une autre que monsieur de Fizes m'escripvoit, du xvij^e, en laquelle il ne changeoit rien des premières novelles; ce qui a, assés soubdain, estainct le faulx bruict, mesmes que j'ay donné à la dicte Dame tant d'enseignes de ce qui estoit le vray, qu'elle n'en doubte plus, et luy ai adjouxté que ce n'estoit une surprinse, ains une si pleine victoire, gaignée comme en assignacion de bataille, que ceulx de l'aultre party n'estoient pour comparoistre jamais plus en campaigne, ayant Monsieur desjà marché pour aller forcer les places, où ce qui estoit de remanant s'estoit saulvé; et que je la pryois de considérer que Votre Majesté n'avoit acquiz cest avantaige sans beaulcoup de difficultez, ny sans hazard de votre estat, ny sans une extrême despence, ny sans la ruyne de beaulcoup de pays, ny encores sans effuzion de beaulcoup de sang, dont vous costant si cher, vous le vouldrez approfficter et en accommoder voz affères; ce qui me faisoit la suplier, de rechef, touchant ce voyage de la Rochelle, de donner ordre que rien n'y

allât par où vous peussiez entrer en opinion qu'elle se vollust opozer à votre victoire, ou arrester la prospérité de voz affères; et que je luy disois cella parce que j'estois bien adverty qu'encor, despuys huict jours, la levée des Flamans s'estoit continuée et leur avoit esté de nouveau baillé argent, estant eschappé à aulcuns d'eulx de dire qu'ilz pensoient aller à la Rochelle.

A quoy la dicte Dame m'a respondu que, despuys l'aultre foys que je luy en avois parlé, elle avoit faict dilligemment enquérir de la dicte levée, et qu'il avoit esté prins six Flamans à Douvres qui avoient confessé que, n'ayantz moyen de vivre par deçà, ilz s'estoient enrollez, envyron deux centz, pour passer en Allemaigne, et que l'homme du prince d'Orange leur avoit baillé à chacun ung peu d'argent, mais qu'elle m'asseuroit que ce n'estoit rien contre Votre Majesté.

Je luy ay seulement répliqué que je sçavois que l'enrollement estoit de plus de deux mille, et que de cella n'en seroit jamais rien inputé à l'home du prince d'Orange, à qui, sans lèze magesté, n'estoit loysible lever gens en ce royaulme, sinon avec le congé de la dicte Dame; et que vous ne vous pleindriez que d'elle de tout ce qui sortiroit d'icy à votre préjudice. Puis, sur la restitution des biens de voz subjectz, qui ont esté prins en mer, je luy ay dict que je ne sçavois que luy requérir davantaige pour en avoir raison, ny pour fère cesser ce qui se commétoit encores toutz les jours de violent en mer, de quoy je demeurois diffamé et calompnié, envers Votre Majesté et envers les gouverneurs de voz frontières, de ce que j'annonçoys toutjour la paix du costé de ce royaulme, jouxte l'asseurance qu'elle m'en donnoit, et l'on n'en voyoit sortir qu'une con-

tinuelle guerre; dont me reprochoient, ou que j'estoys mal advisé de me fier en ses parolles, ou qu'elle estoit mal obéye; et que j'estoys prest de renvoyer les povres marchantz françoys qui me sollicitoient, icy, toutz les jours, pour sercher leurs remèdes ailleurs, et mander de dellà de ne laysser plus sortir nulz navyres marchantz de noz portz et rivières, jusques à tant que, par force, Votre Majesté eust remédié aulx volleries et otrages que les corsaires anglois vont fère jusques dans voz portz.

Sur quoy la dicte Dame m'a juré qu'elle et ceulx de son conseil avoient faict tout ce qu'ilz avoient peu pour révoquer et apréhender les pirates, et qu'encores freschement elle avoit envoyé novelles ordonnances et provisions contre eulx par toutz ses portz, dont estoit très marrye de n'y pouvoir mieulx remédier, car ilz pilloient, à ceste heure, aussi bien ses subjectz que les vôtres; et quant à la restitution des prinses, qu'elle me prométoit, en parolle de Royne, de fère rendre tout ce qui apparoistroit appartenir aulx Françoys, aussi tost que je la pourrois asseurer que l'on auroit délivré les biens des Anglois en France.

Je luy ay dict que, comme elle estoit Royne, je m'asseurois qu'elle vous estimoit estre Roy Souverain, et si ne vous vouloit déférer en cest endroict, qu'aumoins devoit elle offrir condicions esgalles à fère la dicte restitution, d'ung costé et d'autre, tout à la foys. Sur quoy, elle, appellant son amyral et le secrétaire Cecille, leur a commandé, de bonne sorte, qu'ilz ayent à adjuger aulx Françoys toutz les biens qu'ilz monstreroient leur apartenir, sans toutesfoys les pouvoir encores transporter hors d'Angleterre, sinon qu'ilz fussent telz qu'ilz se dépérissent, ou ne fussent de bonne vante par deçà, auquel cas vouloit qu'ilz fussent

délivrez, soubz caution, et qu'il soit baillé commission aulx autres pour aller recognoistre, le long de la coste, toutes leurs prinses et icelles vériffier, et qu'au mesme jour que Mr. le maréchal de Cossé mandera vouloir fère la délivrance aulx Angloix, elle veult qu'elle soit faicte aulx Françoys.

Après, je me suis plainct bien fort de ce qu'après plusieurs remises et changemens de promesses, elle enfin a denyé la visitation que Voz Majestez Très Chrestiennes envoyés fère à la Royne d'Escoce, votre parante et principalle alliée, par le dict Sr. de Montafie, monstrant en cella que ceste princesse est comme prisonnière, dont dorsenavant ne failloit tretter que de sa rençon; et qu'en lieu de bien espérer de la confiance que la dicte Dame avoit miz en elle, l'on publioit partout que, licentiant dernièrement le duc de Chatellerault, elle luy avoit dict, touchant les actions du comte de Mora, qu'elles demeurent aprouvées et justiffiées, et que si luy, arrivant en Escoce, ne recognoissoit à Roy le petit prince, qu'il n'espérât jamais avoir support d'elle, ains qu'elle luy nuyroit en tout ce qu'elle pourroit; ce qui a esté cause dont le bon homme s'est despuys condescendu à fère ce qu'il ne vouloit, ny debvoit, contre sa Mestresse.

A quoy la dicte Dame m'a respondu que, quoy qu'on m'eust donné entendre, elle ne vous avoit dényé la visitation de la Royne d'Escoce (sur quoy, Sire, vous en entendrez le discours par le Sr. de Montafie); et que, si je voulois, elle bailleroit encores le passeport au gentilhomme pour l'aller trouver, et, au reste, que, tant s'en falloit qu'elle eust faict nul mauvais office contre la Royne d'Escoce, que c'estoit elle seule qui avoit porté son faict, et

que tout le mal procédoit de ses mauvais subjectz, estant preste de s'employer pour elle de toute affection de bonne et naturelle parante, et qu'elle mesmes luy avoit escript lettre de grand contantement.

Despuis, elle a faict fère quelque meilleure démonstration à Bortic, escuyer de la dicte Dame, qui est icy, sollicitant sez affères, et j'entendz aussi, Sire, qu'on a encores de nouveau différé, pour quelques jours, le partement de la flotte de la Rochelle, et que la dicte levée de Flamans commance à se desbander, bien que, d'ailleurs, j'ay adviz qu'ils arment et mettent en bon équipage toutz les vaisseaulx de la dicte flotte et plusieurs aultres dans ceste rivière, oultre sept aultres des grandz navyres de ceste Royne qu'on arme en grand dilligence, mais il semble que ce soit pour aller en Hembourg, où mesme plusieurs gentilshommes délibèrent de fère le voyage, car s'espère qu'on y combatra, passant vers Olande et Zélande, où le duc d'Alve a commandé d'armer bon nombre de vaysseaulx pour les empescher. Ceulx cy espèrent que le Roy de Danemarc et les Ostrelins feront armer pour les venir recueillir, et y a grande apparance, veu la proclamation que le duc d'Alve a faicte pour exclurre tout commerce des subjectz du Roy Catholique avec les Anglois, que les matières s'aigriront entre eulx; mais je vous donray plus grand notice de tout cecy par le S^r^. de La Croix, que je dépescheray bien tost devers Votre Majesté, à laquelle, etc.

De Londres ce xvij^e^ d'apvril 1569.

Rouvray et Valfenyère, qui estoient, naguières, passez d'Allemaigne par deçà, partent aujourdhuy pour s'aller embarquer à Douvres avecques le S^r^. Du Doict pour aller à la

Rochelle, et j'entendz que le S[r]. de Gamaches s'en va aussi pour jouyr du bien que vous luy faictes de le remettre en votre bonne grâce et en sa mayson.

A la Royne.

Madame, il ne pouvoit advenir rien mieulx à propos pour rabattre les faulx bruictz qu'on semoit, icy, sur le succez des choses de Guyenne, que la dépesche que Monseigneur votre filz m'a faicte, du xiiij[e] du passé, en laquelle ayant trouvé une sienne lettre pour ceste Royne avec ung discours de la façon et yssue du combat, signé de sa main, je le luy ay présenté avec ses bien humbles et cordialles reccommendations, et l'ay pryé d'accepter la bonne volonté dont ce généreulx et vaillant prince, et le mieulx nay qui soit aujourduy, sans estre luy mesmes Roy, en nulle maison royalle de l'Europpe, avoit uzé à luy fère part, premier qu'à nul prince de la chrestienté, après Voz Majestez, de l'heur de sa victoire, s'asseurant que, pour la singulière affection qu'elle portoit au Roy, et à Vous, et au bien de voz affères, et pour l'amour d'elle mesmes, elle s'en resjouyroit et loueroit Dieu de ce sien jugement pour l'authorité des princes sur leurs subjectz, estant elle, mesmement, du bon et légitime rang des souverains, et espéroit aussy qu'elle seroit bien ayse que l'accomplissement d'une si royalle entreprinse fût escheu à luy, qui estoit son bien humble et bien affectionné parant, et qui avoit toutjour desiré l'aymer, l'honnorer et la servir, avec plusieurs autres propoz qui servoient à la mettre hors de tout doubte que les choses ne fussent bien vrayes.

La dicte Dame a de bon cueur accepté les lettres et re-

commendations, et tout le propoz de mon dict seigneur, et, ouvrant elle mesmes les lettres, a regardé incontinent le signe et la dathe, puys les a leues entièrement et m'a dict qu'elle avoit grand obligacion à Monsieur d'avoir eu souvenance d'elle, en tel lieu et en tel temps, comme celluy qu'il avoit prins la peyne de luy escripre; de quoy elle le remercyoit de tout son cueur, et, qu'encor que, pour quelque considération et pour aulcun compte, elle eust bien vollu qu'il fût alé autrement, et qu'il eust plus tost succédé ung accord q'ung combat, néantmoins, pour ne pouvoir desirer que tout bien à la cause des Roys, elle se resjouyt et se resjouyra toutjour de la prospérité et advantaige de Voz Majestez, et de la réputation, grandeur et bonne estime de mon dict seigneur; et qu'elle verra et croyra mieulx le discours du combat, puisque luy mesmes, qui en avoit eu la victoire, le luy avoit envoyé, et qu'elle me bailleroit sa responce pour la luy fère tenir. Dont vous asseure, Madame, que j'ay eu si bonnes responces de ceste princesse sur tout ce que je lui ay, ceste foys, proposé, que je ne puys conjecturer que bien de ses présentes intentions envers Voz Très Chrestiennes Majestez, bien que je vous supplie ne fère desgarnir rien, de ce costé, tant qu'on y sera en armes.

La dicte Dame m'a pryé de vous reccomander bien fort son ambassadeur, et qu'il vous playse garder qu'on ne luy donne occasion de demander, ainsy instantement comme il faict, son congé pour beaulcoup d'indignitez qu'il dict estre faictes à luy et aulx siens, toutz les jours, et qu'il vous playse aussi escripre au gouverneur de Calais de délivrer ung sien subject, nommé Robins, de Douvres, lequel, ayant porté le secrétaire de l'ambassadeur d'Espaigne, qui

est icy, dans ung sien navyre à Donquerque, il le fit arrester, luy et son navyre, au dict lieu, d'où s'estant saulvé à Callais, elle desire bien fort luy estre randu, et desire aussi qu'il soit faict justice à certain marchant anglois, nommé Baquer, à qui l'on détient quelques biens en Bretaigne, nonobstant que Voz Majestez luy ayent baillé plusieurs provisions pour les avoir. Et, me remectant de toutes autres choses à la lettre que j'escriptz au Roy pour n'uzer icy de redictes, je supplieray le Créateur, etc.

De Londres ce xvij^{e} d'apvril 1569.

XXXIe DÉPESCHE

— du xxe d'avril 1569. —

(*Envoyée par Mr. de La Croix.*)

Nouvelles importantes qui nécessitent le départ du sieur de La Croix.—*Mémoire général* sur les affaires de France, d'Espagne, d'Irlande et d'Écosse.—Efforts des seigneurs anglais protestants pour faire déclarer la guerre. — Motifs donnés dans le conseil d'Angleterre pour la guerre ou la paix avec la France. — La reine se prononce pour le maintien de la paix. — Réclamation des églises protestantes contre cette détermination. — État des négociations avec l'Espagne. — Continuation des prises faites sur mer. — Complot formé par les Espagnols, d'intelligence avec des catholiques d'Angleterre, pour opérer un débarquement dans l'île. — Préparatifs de départ d'une grande flotte armée pour Hambourg. — Continuation des préparatifs de départ de la flotte pour la Rochelle. — Troubles en Irlande, où les catholiques sont en armes. — Troubles en Écosse, où se tient la conférence de l'Ilebourg. — *Mémoire particulier et secret* sur les affaires d'Angleterre. — Les protestants et les catholiques sont prêts à en venir aux mains. — Remontrances des seigneurs catholiques pour le maintien de la paix avec la France et avec l'Espagne. — Leur retraite du conseil. — Projet qu'ils ont formé de s'emparer du pouvoir. — Ils déclarent avoir l'appui du duc d'Albe et de l'Espagne, ainsi que l'approbation du pape, et demandent l'appui de la France. — Conditions du traité qu'ils proposent. — Nécessité de se concerter avec l'Espagne pour en régler l'exécution. — Avis de l'ambassadeur sur la conduite qui lui paraît devoir être suivie au sujet de ces propositions.

Au Roy.

Sire, y ayant, à ceste heure, plusieurs choses icy qui se monstrent de toute aultre façon qu'elle n'estoient auparavant les nouvelles de votre victoire, et dont semble que ce royaulme soit beaulcoup agité et que la Royne d'Angleterre et les seigneurs de son conseil soient assés incer-

tains de ce qu'ilz y doibvent fère, changeans, à tout coup, de dellibéracions, j'ay estimé qu'il estoit bon de vous envoyer le S[r]. de La Croix, pour vous aller représanter, de bouche, une partie de ce que j'en voy et entendz icy, sur le lieu, qui ne se peult bonnement escripre, affin que, le comprenant tel qu'il est, Votre Majesté le puisse mieulx aproprier à son service, et me commander comme j'auray à m'y conduyre.

Il m'a semblé, par les derniers propos que j'ay eu avec ceste Royne, qu'elle n'est tant pour la justice de ceulx qui vous mènent la guerre en votre royaulme qu'elle ne les accuse de beaulcoup d'injustice; car, ayans discouru ensemble assés ongtems, et quelque foys avec contraire opinion l'ung à l'autre, du jugement qu'il a pleu à Dieu d'en fère par les armes, elle en fin m'a dict que, comme elle eust bien vollu que vous, Sire, et la Royne, eussiez esté escrupuleux à ne vous laysser persuader de fère ny souffrir que voz subjectz fussent persécutez en serchant de jouyr de ce que leur aviez permiz pour leur religion, qu'aussi eulx, de leur part, eussent, comme il est raison, faict moins de conscience d'aller à la messe et aulx cérémonies de l'esglize romaine qu'ilz n'en ont vollu fère de s'eslever contre leur Roy et de thuer leurs prochains, me priant de fère bien entendre à Voz Majestez Très Chrestiennes qu'elle ne peult, en façon du monde, vouloir que tout bien à la cause des Roys, et que, partant, elle se resjouyt de votre prospérité, et la desire comme la sienne propre; ce qui monstre, Sire, qu'encor qu'elle escoutte assés volontiers ceulx de la novelle religion, qu'elle ne leur souffre toutesfoys de mettre en avant nulz partyz qui soient contre l'authorité des princes souverains, et qu'elle ne se laysse, du

tout, tant posséder à eulx qu'elle ne se réserve à estre possédée aussi aulcunement par les catholiques. Et ayant bien instruict et bailhé amples mémoires de toutes aultres choses de deçà au dict Sieur de La Croix, auquel je vous supplie donner foy, je prieray, pour le surplus, bien dévottement le Créateur, etc.

De Londres ce xxe d'avril 1569.

A la Royne.

Madame, ce que j'ay à vous dire de l'occasion du présent voyage du S^r. de La Croix et des novelles de deçà, Votre Majesté l'entendra si amplement de luy et de ce que j'en touche en la lettre du Roy, et d'aulcunes aultres choses que je luy ay commises, à part, pour vous, que j'en feray la présente tant plus briefve. Seulement j'adjousteray que je ne vous sçaurois assés exprimer combien ceste Royne m'a prié de vous recommander son ambassadeur, auquel je vous suplie très humblement tenir quelque bon propos de contantement, la première foys qu'il viendra à l'audience, affin qu'il n'escripve plus par deçà qu'on le veuille révoquer; et commandés, s'il vous playt, Madame, que mon pacquet pour Monseigneur votre filz, dans lequel y a une lettre que la Royne d'Angleterre lui escript, luy soit promptement envoyé, où je luy rendz compte comme elle a eu ses lettres et ses reccommendacions, et les propoz que je luy ay tenuz de sa part, très agréables, et luy mande ses responces : priant atant le Créateur, etc.

De Londres ce xxe d'avril 1569.

DIRA LE SEIGNEUR DE LA CROIX A LEURS MAJESTEZ,
Oultre le contenu de la dépesche :

Que, despuys ung mois, il y a eu grand différant entre ceulx du conseil de la Royne d'Angleterre sur ce que les ungs incitoient la dicte Dame de fère la guerre, ou bien contre la France affin de recouvrer les droictz de Calais et se saysir cependant de quelque place en Normandie ou Picardie, ou bien de l'avoir contre les Pays Bas pour se ressentir de l'injure que le duc d'Alve luy a faicte et pour chasser les Espaignolz du Pays Bas, ou au moins pour tirer une honnorable confirmation des anciens trettez;

Et qu'il ne se présenteroit jamais occasion plus à propos à la dicte Dame pour mener les deux Roys à quelque raison, ny pour pouvoir plus honnorablement, et avec plus d'advantaige, capituler avec eulx que meintennant, ny pour mieulx asseurer elle et son estat de leur costé;

Et pourvoirroit, par mesme moyen, aulx affères de sa religion, à tout le moins elle feroit qu'encor que ceulx, qui soubstiennent la guerre meintennant pour la deffance d'icelle, vinssent à succomber, qu'elle se trouveroit hors du dangier et du mal, qui autrement pourroit tumber sur elle et sur son royaulme;

Et qu'aussi bien avoit elle desjà passé si avant en ces voyages de la Rochelle, en ces prinses de mer et en retenant les deniers d'Espaigne, qu'elle pouvoit estre toute asseurée, si elle attandoit que les deux Roys eussent accommodé leurs affères, que sans doubte ilz convertiroient leurs forces et leurs entreprinses contre elle :

Les aultres, au contrère, qu'elle se debvoit entretenir

en la paix qu'elle avoit avec les deux Roys, et laysser passer ces troubles et orages qu'on voyoit succitez de toutes partz, sans y mesler ny elle ny son estat, estant sans doubte, si elle s'y mesloit aulcunement, qu'elle attireroit la guerre en son pays;

Qu'elle debvoit grandement prizer la paix et amytié qui luy estoit offerte de ces deux grandz Roys, lesquelz se monstroient, de plus en plus, si puissants qu'ilz s'en rendoient formidables au monde;

Qu'elle cognoissoit bien qu'elle et son royaulme n'estoient pour fournir aulx fraiz d'une guerre ny pour fère d'assés grandes entreprinses pour se prévaloir ou pouvoir rien aprofiter sur eulx;

Et ne debvoit craindre aulcunement la guerre de leur costé, si elle ne les provoquoit, et, qu'en ce mesmes qu'ilz avoient esté desjà provoquez, qu'ilz prendroient pour grande satisfaction les bonnes raisons qu'on leur offriroit avec la paix et l'amytié de la dicte Dame, estantz cogneuz magnanimes princes, qui se payeroient et ne se contanteroient que trop des honestes devoirs et gracieulx offices d'elle;

Qu'elle debvoit grandement considérer l'alliance et estroicte amytié, qui est meintennant entre les deux Roys, qui seroient pour se unir ayséement et se liguer contre elle, si elle leur en donnoit occasion; par ainsy, qu'elle debvoit éviter d'avoir la guerre à l'ung ny à l'aultre et encores plus de l'avoir aulx deux.

Sur quoy, après plusieurs démenées, la dicte Dame tint là dessus ung bien estroict conseil, lequel ne print entière détermination, car, ayant, elle, ouy les raysons dessus dictes, dict d'ung costé qu'elle se tenoit très asseurée que

jamais les deux Roys ne s'accorderoient à son préjudice, estant l'Angleterre de trop grand jalouzie aux affères de l'ung et de l'aultre;

Et, d'aultre part, elle adhéra à l'opinion de ceulx qui luy conseilloient la paix, redoublant, par deux foys, ceste parolle : « *Je ne veulx poinct la guerre : Je ne veulx poinct la guerre :* » ce qui conforta grandement ceulx de la dicte opinion de tenir encores plus ferme pour la dicte paix.

Mais luy remonstrans qu'elle debvoit donques commancer de mener quelques secrectz et honestes moyens de réconciliation avec les deux Roys, pendant qu'ilz estoient encores occupez, affin de s'asseurer tant mieulx de la paix de leur costé;

Elle respondit qu'il importoit trop à l'honneur de sa couronne que ceste pratique fût entamée par elle ou qu'elle commanceât de parler la première; car sembleroit qu'elle fît amande des choses passées, mesmes que pour le regard de leurs Majestés Très Chrestiennes, elle leur avoit desjà faict une déclaration de paix et d'amitié, laquelle se pourroit continuer par l'office des ambassadeurs et puis venir à plus expresse déclaration; et, quant au Roy Catholique, elle s'asseuroit qu'il envoyeroit quelcun de sa part devers elle, ainsy que le S^r. d'Assoleville, avant partir d'icy, le luy avoit promiz.

Par ainsi, estantz les choses demeurées en ce suspens et sans conclusion, ceulx qui desiroient la guerre ont heu moyen de pratiquer que les esglizes et concistoires de la novelle religion de ce royaulme ayent requiz et conjuré, au nom de Dieu, la dicte Dame de n'abandonner la cause de sa religion, s'efforceans de monstrer que le prince de Condé avoit justement prins les armes pour la deffance

d'icelle, et qu'il y avoit ligue des princes catholiques, lesquelz ne fauldroient de torner leurs entreprinses sur elle et son royaulme, si, de bonne heure, elle n'empeschoit qu'ilz ne demeurassent supérieurs.

Mais ilz n'ont peu obtenir qu'elle se déclarât ouvertement pour le dict prince de Condé, s'y opposans ceulx qui conseillent la paix et aussi aulcuns des aultres qui sont bien affectionnez au Roy; et, d'elle mesmes, n'y a volleu entendre, layssant seulement à ceulx de la novelle religion de deçà de pouvoir rafreschir, d'aulcuns vivres et choses nécessaires, ceulx de la Rochelle, selon aulcuns marchez qu'ilz ont faict avec eulx, selon lesquelz ilz ont fort pressé le partement de la flotte, de laquelle j'ay cy devant escript, affin d'aller quérir le vin et le sel du payement de la somme qu'on leur a desjà fornye en deniers ou en rafreschissemens, pour laquelle le cardinal de Chatillon est icy obligé; et ont faict aussi grande dilligence de trouver nouvelles sommes pour leur envoyer, et pour envoyer aussi en Allemaigne, sur le crédict de ceste Royne, ou sur celluy des marchantz; mais cella leur a esté empesché, comme aussi leur a esté empeschée ceste levée de Flamans, qu'ilz pensoient fère secrètement enbarquer dans la dicte flotte, et la mettre en terre à la Rochelle; et a esté, d'abondant, commandé à leurs pirates de ne toucher aulcunement aulx Françoys.

Mesmes, pour plus seurement establir l'amytié avec leurs Majestez Très Chrestiennes, elle avoit accordé à ceulx de son conseil, de l'une et de l'aultre opinion, qu'elle envoyeroit ung personnaige de bonne qualité en France pour tretter de sa part avec leurs Majestez, qui yroit, soubz prétexte de leur aller encores requérir la paix pour ceulx

de sa religion dans leur royaulme, mais, affin qu'elle ne fût aussi mal ouye que la première foys, qu'elle feroit solliciter par Quillegrey, qui est en Allemaigne, les princes protestans d'y envoyer aussi de leur part. Et à cest effect elle avoit desjà commandé à Piqgrin se tenir prest pour y aller et se trouver sur les lieux, quant les autres arriveroient, affin de se présenter, et fère, toutz à la foys, une mesmes instance à leurs Majestez. Mais il luy a esté mandé d'Allemaigne que les dictz princes protestans se préparoient à la force, et non aulx prières, ny remonstrances; et l'ambassadeur Norrys luy a aussi escript qu'il n'estoit encores temps de parler de cella. Par ainsy ce voyage est demeuré.

Et, pour le regard du Roy Catholique, ceulx qui sont pour la paix avoient persuadé la dicte Dame de trouver bon que le Sr. Ridolphy allât, par prétexte de ses propres afferes, en Flandres, et qu'il atachât, comme de luy mesmes, une praticque de réconciliation avecques le duc d'Alve; mais ceulx de l'aultre opinion, la cognoissant assés offancée contre le dict duc d'Alve, ont ayséement interrompu cella, luy donnans espérance que le Roy Catholique envoyera devers elle, ainsy que le Sr. d'Assoleville l'en a asseurée; mesmes ont faict courir le bruict que le duc de Feria, ou son frère, estoit desjà embarqué pour venir, et a l'on envoyé vers le cap d'ouest comme pour le recepvoir : mais cependant ont continué fère prinses et plusieurs violences sur les subjectz du Roy Catholique, mesmes naguières quatre des propres navyres de ceste Royne ont combattu, au Paz de Calais, quatorze ourques qui venoient d'Espaigne, bien riches, dont en ont admené huict dans ceste rivière; et, la veille de Pasques, en fut prins deux aultres vers Plemmue, et des trèze, qui avoient esté prinses

auparavant, en fut, le mesme jour, envoyé trois à la Rochelle, qui valent beaulcoup. Ce que voyant ceulx qui conseillent la paix, et qui sont bien affectionnez au Roy Catholique, qu'on continuoit d'exaspérer ainsy les matières, se sont retirez.

Cependant ceulx, qui conduysent le party contrère, ont taché de descouvrir certaine entreprinse, qu'ilz prétendent qu'aulcuns Anglois ont menée avec le dict duc d'Alve, de luy donner moyen de mettre en terre de deçà ung nombre d'Espaignolz vers Norfolc, et luy pratiquer douze ou quinze mile catholiques dans le pays, en quoy il debvoit advancer 150,000 ducatz, dont plusieurs ont esté constituez prisonniers, et a esté mandé de relever toutz les fortz despuys Arondel, qui est viz à viz du Hâvre de Grâce, jusques à Germue, qui est au droict de Zélande, et mètre partout garnyson, artillerye et monitions de guerre, pour la seureté du pays, et est l'on après à sercher ung nommé Prestal, conducteur de l'entreprinse. Cependant l'on a miz à la Tour ung nommé Ferre, qui a esté secrétère de sir Thomas Chalangier, lorsqu'il estoit ambassadeur en Espaigne[1], et sire Jehan Sognoy, et les a l'on dilligentment examinez.

Et estant la dicte Dame aigrie davantaige de cecy et de plusieurs rapportz, qu'on luy a faictz de l'ambassadeur d'Espaigne, qui est toutjour resserré en son logiz, et de ce, aussi, qu'elle a entendu la proclamation, novellement publiée en Flandres, pour exclurre tout commerce des pays du Roy Catholique avec l'Angleterre, et armer navyres pour courre sus et prendre ce qu'on pourra sur les

1. En 1561.

Anglois, l'on luy a ayséement persuadé que, de son costé, elle debvoit aussi, à bon escient, armer.

Dont, sur l'occasion d'une riche flotte de draps, d'envyron cinq ou six centz mille escuz, qui doibt partir bien tost de ceste ville de Londres pour aller à Hembourg, la dicte Dame, pour la conduyre plus seurement, a commandé armer dilligentment sept de ses meilleurs navyres de guerre, et bien équiper tout le reste de la dicte flotte, qui sera, en tout, de xxIJ grandz vaysseaulx, oultre les petitz, qui yront en compaignie, et a faict venir deux mille cinq centz des mellieurs mariniers d'Angleterre pour mettre dessus, où plusieurs gentishommes dellibèrent s'enbarquer; et, avec cest équipaige, veult qu'on la passe à la veue de Holande et Zélande, bien que, par la relation de Rouvray et Valfenière, qui sont naguières venuz d'Allemaigne et passés par Flandres, elle a entendu que le dict duc a quarante cinq navyres prestz et bien armez pour les empescher; dont elle faict dilligenter davantaige le partement des siens affin de prévenir l'appareil que le dict duc pourroit fère plus grand, et espèrent que ceulx de Hembourg, et le Roy de Dannemarc, dresseront aussi armée pour les venir recuillir.

J'entendz que, n'ayant ceulx de la novelle religion peu recouvrer deniers en ceste ville, sollicitent que M^e^. Grassan, facteur de la dicte Dame, passe avec la dicte flotte en Hembourg pour en fère trouver de dellà; et le S^r^. de Voysin, de Normandie, qui avoit esté dépesché par ceulx de la Rochelle, auparavant la bataille, pour venir devers ceste Royne et puis passer en Allemaigne, print hyer son passeport pour continuer son voyage, luy et douze gentishommes et huict serviteurs, et croy que l'homme du duc de Deux

Pontz, lequel se licentia au soir de ceste Royne, yra avecques eulx, mais semble qu'ilz partiront premier que la dicte flotte d'Hembourg, et qu'ilz yront prendre terre à Hemdem.

Le S^r^. Du Doict et les susdicts Rouvray et Valfenière s'embarquèrent, il y a deux jours, à Douvres pour aller à la Rochelle, et j'estime qu'encor que la flotte, qu'on a de long tems préparée pour aller au dict lieu, soit retardée, qu'elle accomplira en fin le voyage, mais je ne sçay qu'il y aille ny pouldres, ny artillerye, ny armes, ny gens de guerre, au moins en tel nombre ou quantité qu'on en doibve fère cas, et ainsy me l'a promiz fort expressément ceste Royne, et ceulx de son conseil; bien que, pour la mutation que je crains toutjour aulx dellibérations d'elle, veu ceulx qui luy sont auprès, je ne puys m'arrester trop à cella, et desire que leurs Majestez me mandent si j'offriray de fère fornir à la dicte Dame la provision des choses, que les Anglois vont quérir au dict lieu de la Rochelle, en aultre endroict de son royaulme, affin de leur fère dorsenavant laysser ceste routte.

Il semble que les choses d'Irlande ne sont pour estre si tost composées qu'on pensoit, ayant les saulvaiges encores forces ensemble pour tenir la campaigne, lesquelz s'opiniastrent d'avoir, comment que ce soit, la messe; et le mesme desir se cognoist en plusieurs quartiers de ce royaulme, vers le Nort et Galles, et mesmes en ceste ville, où j'entendz qu'à ces Pasques, en douze ou quinze endroictz, certaines bonnes compaignies ont ouy secrectement la messe et communié à la forme de la religion catholique.

A quoy les a renduz plus ardiz la novelle de la victoire de Monseigneur, frère du Roy, de laquelle les protestans ont eu quelque craincte que les catholiques n'en esmeussent

une soublévation, dont, pour cest effect, ont envoyé veoir ce qui se faisoit par les maisons de la ville, soubz ombre de visiter si l'on y avoit la provision d'armes qui est requise par l'ordonnance du pays.

Du costé d'Escoce, ne se sçait encores à quoy s'est terminé la conférance de l'Islebourg, du x[e] d'avril : seulement a esté escript, de Warwic, que les seigneurs s'y estoient trouvez et que envyron trois centz chevaulx escouçoys avoient couru jusques bien prez du dict Warwic, d'où l'on estoit entré en soubspeçon de quelqu'entreprinse sur la place, ou bien qu'ilz venoient enlever la Royne d'Escoce; mais n'y a aparance ny de l'ung ny de l'autre : plus tost fault croire que les dictz Escouçoys sont encores en armes et qu'ilz courent ainsy le pays, ou que l'on estoit venu là contre les bandolliers.

Mesmes qu'il semble que les comtes d'Arguil et d'Athole n'ont consenty à l'accord dernièrement faict entre le duc de Chatellerault et le comte de Mora, entendans que le dict duc avoit esté intimidé par la Royne d'Angleterre, quant il partit naguières de ce pays, qui luy avoit dict qu'elle aprouvoit les actions du susdict comte de Mora et de ses associez, et que si luy, estant en Escoce, ne recognoissoit à Roy le petit prince, qu'il n'espérât jamais avoir support d'elle, ains qu'elle luy nuyroit en tout ce qu'elle pourroit. Dont craignant la ruyne de luy, et de ses enfans, et, estant aussi pratiqué par vaines promesses, avoit condescendu à ce qu'il ne vouloit ny debvoit contre sa Mestresse, dont les aultres ne s'y estoient voulluz soubscripre.

REMONSTRERA A PART A LEURS MAJESTEZ QUE :

Les affères d'Angleterre sont en tel estat que, hors ce qui appartient à l'authorité royalle, tout le reste du manyement est sur le poinct ou d'estre retenu par ceulx de la novelle religion, qui, despuis le commancement de ce règne, l'ont occupé, ou bien d'estre prochainement prins et emporté d'authorité par les catholiques.

Chacun des partiz, sentant la prétention de l'aultre, s'est desjà muny de forces, et y a secrette description d'hommes des deux costés.

Les protestans procèdent plus à descouvert parce qu'ilz uzent de l'authorité de la Royne et ordonnent, au nom d'elle, des aprestz de guerre et armement du pays pour s'en servir à leur besoing, et font cependant grand dilligence de surprendre les catholiques et d'enquérir contre eulx pour les fère déclarer désobéyssans et mettre la mein sur quelcun des principaulx, s'il est possible.

Eulx, au contraire, estantz des plus nobles et des plus puissantz du royaume, se maintiennent en grand réputation envers ceste Royne et en si bonne opinion du peuple qu'on ne leur oze toucher, ny rien demander.

Et de tant que plusieurs choses sont meintennant bien venues pour le desseing des dictz catholiques, sçavoir, la victoire que Monsieur, frère du Roy, a gaignée; l'ordonnance que le duc d'Alve a faicte d'exclusion de commerce d'entre les pays du Roy Catholique et l'Angleterre, et la licence qu'il a donné d'armer en Olande et Zélande contre les Anglois, aussi la nécessité où les dictz Anglois commencent se trouver pour la cherté et augmentacion de prix des mar-

chandises estrangières et grand diminution et faulte de vante des leurs, de quoy ils s'en prennent à ceulx qui gouvernent;

Iceulx seigneurs catholiques ont estimé qu'il estoit heure de proposer, en ce conseil, les moyens qui leur semblent bons et honnestes pour pourvoir aulx désordres que la malle conduicte de ceulx de la novelle religion a produictz; ce qu'ilz ont faict vertueusement et ont miz en avant la réconciliation des princes voysins.

En quoy n'ayantz esté ouys, ilz n'ont layssé pourtant de fère, pour leur acquit, plusieurs remonstrances, à part, à la dicte Dame, et puis se sont retirés, sans comparoistre plus en court ny au conseil, avec grand aprobation du peuple et estonnement des autres.

Et sentent bien, pour les inconvenians où ceste Royne va tumber, et desquelz ilz donront bon ordre que sans eulx elle ne s'en puisse relever, que bien tost ilz seront rapellez avec tant d'authorité qu'ilz s'asseurent de s'emparer, sans difficulté, du gouvernement et manyement des affères et y admettre ou exclurre ceulx qu'il leur plairra.

Et de tant qu'ilz monstrent mener leur entreprinse avec fondement d'honneur et de droicture pour le bien de ceste couronne, et qu'ilz ont l'intelligence du pape, à qui ilz donnent espérance de la réduction de ce royaulme à la religion catholique, et ont celle du duc d'Alve, auquel ilz promettent la restitution des prinses et deniers arrestez, et la continuation de la paix, je leur ay promiz de fère entendre à Leurs Majestez Très Chrestiennes le desir qu'ilz ont d'avoir aussi la leur, et l'asseurance qu'ilz me donnent de fère accorder à Leurs dictes Majestez toutes les honnestes demandes qu'avecques raison ilz feront à ceste Royne, sans que leurs

dictes Majestez s'en mettent en fraiz d'ung escu pour cella.

Requièrent seulement qu'il leur playse fère quatre choses, qui ne leur costeront rien ; la première, qu'ilz remonstrent vifvement à l'ambassadeur de ceste Royne ce qui a mal passé contre eulx et leurs subjectz, du costé d'Angleterre, despuis le commancement de ces troubles : la seconde, que, comme le duc d'Alve propose de demander milions pour centaines de tout ce qui a esté prins, et mesmes l'Irlande pour réparation des injures, qu'ilz facent aussi plusieurs grandes demandes tant pour leur réparation que pour le faict de la Royne d'Escoce : la troisiesme, qu'ilz facent publier une semblable ordonnance qu'a faict le dict duc d'exclusion de tout traffic d'entre la France et l'Angleterre : et la quatriesme, qu'ilz facent aprocher sur la coste de Normandie et Picardie les gens du pape et Italiens, qui sont venuz en France, affin de donner cueur aulx catholiques de deçà et intimider d'aultant les protestans.

Sur lesquelles choses, de tant que ces seigneurs catholiques, despuis que suis icy, ont toutjours monstré estre bien affectionnés aulx affères du Roy, et m'ont assés aydé à rabattre les délibéracions des protestans sur la guerre de France, et ont fort porté le faict de la Royne d'Escoce, je n'ay peu fère que je ne leur aye donné quelque espérance de la bonne intention de Leurs Majestez ; bien les ay priez de considérer les grandz et importantz affères qu'ilz ont meintennant sur les bras, qui, possible, les gardera de ne pouvoir accomplir tout ce qu'ilz demandent, mais que j'espère qu'ilz leur satisferont en si bonne sorte qu'ilz en seroient contantz.

Ce que j'ay faict, affin que, quant ceulx cy se seront

emparés de l'authorité, comme il y a grand apparance qu'ilz la recouvrent bientost, ilz soient de tant mieulx disposés envers Leurs Majestez Très Chrestiennes et leurs affères, et envers la Royne d'Escoce; dont ne fault doubter qu'on ne s'en prévaille en beaulcoup de choses;

Sans que j'aye, pour cella, cessé de retenir toutjour les autres en la mesme disposition, où je les ay miz, de ne laysser venir ceste Royne à nulle déclaration ny commencement de guerre contre le Roy, et où elle sera contreincte de prendre les armes, pour les occasions qu'ilz m'ont souvant alléguées, lesquelles j'ay desjà mandées, ce ne soit aulcunement contre luy, pourvoyant, par ce moyen, que quel des deux partiz qui viegne à prévaloir, les affères du Roy n'en aillent plus mal.

Et parce q'ung gentilhomme prudent et bien advisé, qui ayde, au nom du pape, de conduyre icy ceste entreprinse, en me discourant du succez d'icelle, m'a remonstré que si Leurs Majestez Très Chrestienne et Catholique estoient pour venir à tant soit peu de soubspeçon ou deffiance, qui peust engendrer le moindre différant du monde entre eulx sur les choses d'Angleterre, il vauldroit mieulx que tout cecy cessât, et qu'on layssât l'Angleterre comme elle est, car le mal surpasseroit le bien, il estoit d'adviz que Leurs Majestez eussent là dessus l'intelligence du duc d'Alve, et que je l'eusse aussi avec l'ambassadeur d'Espaigne, qui est icy, et qu'il fût concerté jusques à quelz termes pourroit aller l'entreprinse du Roy en cecy, et pareille celle du Roy Catholique, sans qu'il fût loysible à nul des deux princes de l'oultrepasser.

Sur quoy, parce que je ne puis bien descouvrir de quelle intention procède le dict duc, ny si c'est de luy que vient

ceste menée, qui, pour estre en suspens avecques les Anglois et quasi contreinct, pour sa réputation et pour le recouvrement des prinses et réparation des injures, leur commancer la guerre, y vouldroit, possible, mesler Leurs Majestez, pour d'aultant se soulager, et, possible pour se descharger du tout, sentant ceulx cy assés enclins à la paix et commerce des Pays Bas, et laysser en fin tumber tout l'orage sur la France,

Je supplie très humblement Leurs Majestez considérer de près la matière, et me commander comme il leur playt que je m'y conduyse et ce que j'auray à respondre, de leur part, à iceulx seigneurs catholiques et au gentilhomme, qui est icy pour le pape, lequel leur en fera aussi fère instance par monseigneur le nonce de dellà.

Et encor que je craigne beaulcoup de dire là dessus mon opinion, de peur qu'on m'en estime présomptueux, Leurs dictes Majestez néantmoins prendront, s'il leur playt, de bonne part, comme de leur très fidelle subject, que je les supplie très humblement de s'y conduire avec telle modération que, conservantz l'amytié et bienveuillance du Pape et du Roy Catholique, ilz ne se despartent de la paix qu'ilz ont avecques ceste Royne et son royaulme, ains en monstrant ne vouloir nuyre aulcunement à la dicte Dame, mais plus tost fère pour elle, ilz se monstrent aussi aydans à l'entreprinse, apropriens par ce moyen, tant qu'ilz pourront, l'occasion au bien de leur service avec équité et droicture et avec réputation de leur grandeur, sans entrer en aulcune despence :

C'est qu'ilz remonstrent de bonne sorte à l'ambassadeur de ceste Dame comme ilz sont requis d'aulcunes choses qui concernent sa Mestresse, desquelles ilz n'ont aulcun

aparant argument de s'en pouvoir excuser, premièrement, que le pape, entendant l'opression des évesques catholiques d'Angleterre et comme c'est ung païs où les plus adversaires de l'esglize romaine font leur retrette, et où ilz dressent leurs principalles entreprinses, et luy, ayant aussi prins compassion de la Royne d'Escoce, les a priez de trouver bon que les forces qu'il envoye en France soyent conduictes ès frontières, qui regardent l'Angleterre, pour fère réuscir ce qu'il espère en cella de l'effect de ses intentions :

Secondement que le Roy Catholique leur ayant faict entendre la détention de ses deniers en Angleterre, et la prinse des biens de ses subjectz par les Anglois, *et comme il délibère s'en rescentir,* les a pareillement priez que, pour l'étroicte alliance et fraternité qu'il a avecques eulx, ilz ne luy veuillent estre que favorables en sa juste querelle :

Tiercement que les gouverneurs de Normandie, Picardie et Bretaigne, et les habitans des dictes provinces le long de la coste, leur ont très instantment requis de pourvoir aulx désordres, qui se commètent en mer, et aulx tortz et violences que les Anglois leur font, et de fère, en leur faveur et pour leur protection, quelque démonstration de rescentiment contre ceulx qui ne cessent de les tormenter toutz les jours :

Adjouxtant que, de tant que la Royne d'Angleterre mesmes et luy son ambassadeur cognoissent assés qu'ilz ne peuvent, avec leur honneur, dényer au pape ce qu'il leur requiert pour les catholiques, mesmement pour la Royne d'Escoce, ny au Roy d'Espaigne sa modeste demande sur le recouvrement de ses deniers, et encores moins à leurs

subjectz ce qu'ilz requièrent pour leur protection, qu'ilz prient la dicte Dame d'y pourvoir si bien d'elle mesmes que les choses n'en aillent plus avant.

Et pourront, au mesme propos, toucher au dict ambassadeur, ou fère toucher par moy à la dicte Dame, qu'ilz n'entendent se despartir par là aulcunement de son amytié, et que, mesmes, ne pouvans, en nulle de ces choses, estre honnestement pour elle, au moins ont ilz monstré et monstreront qu'ilz ne veulent qu'on passe si avant qu'on viegne fère descente ny conqueste en Angleterre, et qu'elle se doibt contanter d'eulx s'ilz font en cella aultant qu'ilz peuvent pour elle.

Après, si bon leur semble, ilz feront acheminer les dictz Italiens en la dicte frontière, et pourront, sans exclurre le traffic par proclamation, le fère cesser, quelques mois, par prétexte des coursaires et volleurs, lesquelz aussi rendent la navigation très dangereuse pour les marchantz, et cependant procurer icy doulcement tout ce qu'on pourra pour la Royne d'Escoce.

N'obmettant, pour leur grandeur et réputation, de fère demander au duc d'Alve qu'est ce qu'il prétend fère contre ceste Royne et son pays, et la façon comme ilz entendent que l'entreprinse soit limitée; en quoy pourront remonstrer que les feuz Roys n'ont jamais vollu permettre qu'on fist conqueste dans ce royaulme, cognoissans que cella importoit à la seureté du leur, et que, comme le feu Empereur fut bien en accord avec le feu Roy, Françoys premier [1], qu'il peult fère la guerre au Roy Henry huictiesme d'An-

1. Cet accord se réfère à l'une des clauses du traité de Crépy, conclu, le 18 septembre 1544, entre Charles Quint et François Ier, quatre jours après que Henri VIII se fût rendu maître de Boulogne.

gleterre pour le recouvrement de Bouloigne, sans toucher néantmoins ny descendre aulcunement en son royaulme, que, de mesmes, ilz trouvent bon que le duc d'Alve face tout ce qu'il pourra pour le recouvrement de ses deniers et des prinses, sans qu'il face aussi descente ny entreprinse dans le dict royaulme.

XXXIIe DÉPESCHE

— du XXIIIe d'avril 1569. —

(*Envoyée par Jehan Pigon jusques à Calais.*)

Départ de la flotte pour la Rochelle, en simple équipage marchand. — Les affaires d'Écosse demeurent en suspens jusqu'à la conclusion de la conférence de l'Islebourg. — Détails sur la flotte de Hambourg. — Craintes que doit inspirer cette expédition. — Nouvelles démarches faites auprès de l'ambassadeur d'Espagne. — Justification de l'ambassadeur de France contre les reproches du maréchal de Cossé, qui se plaint de l'incertitude de ses avis touchant la paix ou la guerre. — *Proclamation du comte de Murray,* dans laquelle il annonce qu'Élisabeth a approuvé toute sa conduite, et que Marie Stuart a été déclarée, par le conseil d'Angleterre, complice du meurtre de son époux. — *Lettres d'Élisabeth et de Marie Stuart*, au sujet de cette proclamation.

Au Roy.

Sire, n'y ayant que trois jours que je vous en ay faict une dépesche par le S^r. de La Croix, qui est party d'icy le xxe de ce mois, la présente sera pour donner adviz à Votre Majesté comme la flotte, qui va à la Rochelle, sort aujourduy de ceste rivière en nombre de quarante cinq vaisseaulx et quatre des petitz navyres de guerre de ceste Royne pour

les conduyre, oultre ceulx qui se joindront à eulx en mer, affin qu'il vous playse en fère promptement donner adviz à Monsieur, frère de Votre Majesté, et qu'il ne preigne aulcune alarme de l'arivée de toutz ces navyres anglois au dict lieu, ny n'interrompe pour cella l'exécucion de ses entreprinses; car ayant faict dilligemment observer la dicte flotte, despuis qu'elle a eu mandement de partir, je puis asseurer qu'on n'y a embarqué hommes de guerre, ny armes, ny monitions, en nombre ny en quantité qui soit pour en fère cas; et y a seulement, en chacun des quatre navyres de guerre, ung homme de qualité de la maison de ceste Royne pour y commander et les monitions qu'on y a miz, oultre l'apareil ordinaire, ne sont que d'envyron cinq cens escuz de pouldre, q'ung marchant, nommé Jehan Barde, lequel j'estime estre de Bourdeaux, a achaptez de ses deniers, et envyron deux cens paires de pistollés, estant tout le reste en équipage de marchans à demy armez, sellon la coustume des Anglois.

Et ayant encores envoyé à Douvres, à la Rie et Porsemue et jusques au cap de Cornoaille, veoir s'il y avoit autres gens de guerre, ou monitions, qu'on préparât d'y embarquer secrètement, l'on me vient, tout à ceste heure, de raporter des lieux plus prochains, et dans trois jours je l'entendray des plus loingtains, qu'il n'y a esté veu que les S^rs^. Du Doict, Rouvray, Valfenière et envyron dix autres gentilhommes françois, desjà prestz à fère voille dans ung légier vaysseau pour aller devant; et croy que c'est pour fère sonner la prochaine arrivée de ceste armée, affin de relever d'aultant par là leurs affères, s'ilz peuvent. Ayant miz peyne, Sire, aultant qu'il m'a esté possible, d'interrompre du tout le dict voyage, mais ne l'ayant peu pour le besoing

qu'on a icy de sel, et pour la grande instance qu'ont faict ceulx de la novelle religion et les marchantz, qui ont contracté avec eulx touchant les deniers et rafreschissemens desjà advancez à ceulx du dict lieu, de dépescher la dicte flotte avant que plus grand inconveniant leur advînt, j'ay procuré au moins qu'il n'y allast rien qui vous peult offancer, à tout le moins guières nuyre, et m'oposeray vifvement que ceste routte ne se continue plus, puis qu'il vous plait me commander d'offrir à la Royne d'Angleterre l'accommodement des choses nécessaires, que les siens y vont quérir, en aultre endroict de votre royaulme; et, dez demain, je luy en tiendray le propos, ensemble des autres particularitez contenues en voz deux dernières dépesches, du IIJ[e] et XJ[e] du présent, lesquelles j'ay toutes deux receues seulement ce matin, ayant esté le vent si contraire qu'il n'y a eu, dix jours durant, passaige pour venir de France.

Il ne se sçayt encores si, en Escoce, le pourparler de l'Islebourg a prins résolution ou non, dont ceste Royne temporise de respondre à la Royne d'Escoce, et retient icy son escuyer d'escuyerie Bortic jusques à ce qu'il en viègne des novelles; et affin d'informer cependant Votre Majesté de ce qui se passe icy sur les affères de la Royne d'Escoce, je vous envoye ce qu'elle m'a naguières escript, avec la coppie de sa dernière lettre à ceste Royne et la coppie de celle que naguières elle avoit receu de la dicte Dame, faisantz ceulx cy démonstracion de vouloir dorsenavant procéder de bonne façon à son restablissement, et entretiennent son homme de grandes promesses; mais il est très certain que sa fortune dépend entièrement de l'heur de celle de Votre Majesté.

Du costé des Pays Bas, M[e]. Oynter a desjà commission

de mettre en mer, du premier jour, la flotte pour Hembourg, laquelle ilz arment et mètent en bon équipage, avec sept des grandz navyres de guerre de ceste Royne, et deux mille cinq cens bons maryniers, et quelque nombre de noblesse qui semble aller allègrement à ce voyage. L'ambassadeur d'Espaigne est toutjour resserré en son logiz, avec lequel ceulx de ce conseil ont, despuys deux jours, essayé d'atacher quelque praticque de réconciliation par Me. Oynter et Me. Anthon, clerc de leur compaignie, qu'ilz ont envoyé devers luy pour respondre gracieusement à certaine remonstrance, que naguières il leur a envoyée, en latin, de laquelle j'ay miz la coppie dans ce paquet, s'essayans d'excuser les choses mal passées; mais il m'a faict entendre qu'il leur avoit si brafvement respondu qu'ilz estoient demeurez confuz. Je métray peyne, de jour en jour, vous donner notice de toutes ces nouveaultez, ainsy qu'elles surviendront: et prieray Dieu, etc.

De Londres ce xxiije d'avril 1569.

A la Royne.

Madame, il m'a semblé devoir promptement fère ceste dépesche à Voz Majestez pour les occasions, que verrez en la lettre que j'escriptz au Roy, affin que faciez incontinent advertir monseigneur votre fils de ce qui part d'icy pour la Rochelle, sans qu'il s'esmeuve du bruict que ceulx du dict lieu pourront fère courir que les choses sont plus grandes que, à la vérité, elles ne sont; car, possible, ilz en vouldront remettre en réputation leurs affères, mais il n'y va autre chose que ce que je mande en la dicte lettre du Roy, si ce n'est, possible, qu'il y eust quelque secret

aprest vers le cap de Cornoaille, que je n'ay encores descouvert, mais j'ay, pour cest effect, envoyé sur le lieu, et, par mes premières, je vous donray adviz de tout ce qu'on y aura veu. Cependant, Madame, je crains que Mr. le mareschal de Cossé ayt trouvé mauvais que je ne luy aye annoncé si clairement la paix ou la guerre, de ce costé, qu'il se peult résouldre à l'ung ou à l'autre, m'ayant mandé qu'il croyoit que je ne pouvois bonnement sçavoir les desseings d'icy, qui sont telz qu'il les pensoit, et que la façon dont je luy escripvois vouloit aultant à dire : ne faictes point de despence, car je le vous ay mandé; et là où il en fauldroit fère, je vous ay bien adverty que vous teniez sur voz gardes; et que ce seroit quelque chose, pourveu que lettres que je vous escripvois feussent semblables.

Sur quoy, Madame, je vous supplie très humblement considérer combien je ferois mal, et contre ma conscience, et contre votre service, de vous mander, ny à mon dict seigneur le mareschal, une déclaration de guerre, du costé de ceste Royne et des siens, là où elle, et eulx, vous déclairent entièrement la paix; et je serois, d'ailleurs, bien téméraire et trop présomptueulx en voz affères, si je vous persuadois de vous fier que bien à poinct à leurs parolles, pendant qu'ilz sont en armes et qu'ilz ont deux cens vaysseaulx en mer, et pendant que Mr. le cardinal de Chatillon, le conseiller Cavaignes, le Sr. Du Doict et le Sr. de Voysin, sont icy pour ceulx de la Rochelle, et qu'il y a trois autres personnaiges pour le comte Palatin, pour le duc de Deux Pontz et pour le prince d'Orange, lesquelz, encor que j'obtienne de bonnes déclarations de paix, et que je leur interrompe souvant, et le plus que je puis, leurs entreprinses, ne quictent pourtant la partie; ains

persévèrent, par continuelles sollicitations envers ceste Royne, avec le support des principaulx qui la manyent, affin de la fère déclarer, joinct les inconstantes délibéracions de ceulx de ce conseil, et leur naturelle inclination, et leur desir de recouvrer Calais, qui est cause que, à la vérité, j'ay escript souvant à mon dict S^r^. le mareschal de se pourvoir, non comme attendant une guerre déclairée de ce costé, mais pour se garder d'une surprinse, et en cella semble qu'il sera bon, Madame, de ne tirer tant les forces qu'il a pour les mètre ailleurs, que ne luy en layssiez toutjour assés pour contenir le pays de s'eslever et ceulx cy d'y ozer rien entreprendre. Et quant à fère venir plus au clair, par quelque démonstration de notre costé contre eulx, le mal qu'ilz nous font à couvert, je luy ay aussi escript qu'il me sembloit n'estre bien à propoz de le fère, ny d'attempter rien hostillement contre ceste Royne, sentant que ceulx, qui l'incitoient à la guerre, voyans que nous la disposions de ne s'y mesler aulcunement, procurent de nous provoquer à la luy commancer, ce que voz présens affères ne monstrent requérir. Et, quant à la restitucion des prinses, j'ay pryé mon dict S^r^. le mareschal de commancer à la fère aulx Anglois, à la mesme mesure que ceulx cy y procédoient à la fère aulx Françoys, sans se haster à la pleyne délivrance, jusques à ce qu'on la feroit en mesme temps par deçà. Et de tout ce dessus je luy ay encores, par le S^r^. de La Croix, donné bon compte, dont vous plairra, Madame, me commander s'il vous playt que j'en uze autrement, et je y obéyray sans contradiction, après toutesfois vous l'avoir remonstré; et prieray toutjour Dieu, etc.

De Londres ce xxiij^e^ d'avril 1569.

PROCLAMATION DU COMTE DE MURRAY.

Certaines paroles contenues en une proclamation faicte en Escoce par le commandement du Comte de Mora, Régent, au nom du petit Roy.

Sathan et ses ministres ne voulans obéyr à la volonté de Dieu ne à ses ordonnances, mais tachans toutjour à se rébeller contre icelle ont trouvé nouveau moyen de donner conseil et persuader la Royne, notre Mère, de passer au royaulme d'Angleterre, et là, se plaindre, à la Majesté de la Royne d'Angleterre, de notre Régent et autres de notre noblesse, les accusant de crime de trayson, sur ce qu'ilz ont faict pour l'establissement de notre couronne royalle, et sur la détention de la personne de la Royne, notre Mère, dedans Lothlvin;

Et prétendans esmouvoir le cueur de la dicte Royne d'Angleterre, et autres princes estrangiers, à trouver mauvais notre couronnement et le bon et saint gouvernement de notre dict Régent, et, à ceste cause, introduire des estrangiers dedans notre royaulme pour le mettre en grand trouble, notre dict Régent, avecques la noblesse, a esté contrainct, pour la garde de notre dict royaulme et repoz d'icelluy, passer en Angleterre, et là, par devant la Majesté de la dicte Royne d'Angleterre, se purger et justiffier du crime qui leur avoit esté faulcement imputé;

Et ainsy que la nature de la vérité est de se fère toutjour cognoistre, d'aultant que Dieu mect en fin toutes choses en évidance, après longues et dilligentes preuves qu'ilz ont faictes devant la dicte Royne d'Angleterre, et ses commis-

saires, et devant la plus part de sa noblesse, il a esté trouvé, prononcé et déclairé que notre susdict Régent, et noblesse, ont très justement et honnorablement procédé en notre susdict couronnement, et en tout ce qu'ilz ont faict pour la revenche et punissement de notre oncle et du murtre de notre très cher père, et de tout ce qui en deppend, et qu'ilz n'ont faict rien qui ne soit honneste et juste à ung vray subject, y estantz obligez pour apaiser l'yre de Dieu et pour le bien public de leur pays natif;

Et partant je les absoulx de l'acusation, et tel est nostre playsir, sans révoquer l'authorité de notre Régent, affin que les yeulx des perplex ne soient poinct rempliz de mensonges et que la vérité soit déclairée par nous et les seigneurs de notre conseil privé, aussi bien devant Dieu que devant le monde :

C'est assavoir qu'il est véritable que le Régent et la susdicte noblesse, pour leur deffance, pour notre couronnement, en ce qui toche leurs honneurs et vies, ont esté contrainctz, avec solemnelle protestation, de manifester et déclairer la vérité que la Royne, notre Mère, a esté participante du murtre et qu'elle a advancé et faict dons, incontinent après, à notre oncle le comte Baudouel, connu le vray autheur du faict commiz, luy donnant terres et offices, joignant sa personne en mariage avec le susdict traistre tirant, comme il a esté suffizamment vériffié par devant la Royne d'Angleterre et sa noblesse, par les lettres escriptes de la propre main de la dicte Royne et notoirement prouvées.

LETTRE DE LA ROYNE D'ANGLETERRE A LA ROYNE D'ESCOCE.
— du dernier de mars 1569. —

Madame, ayant sceu voz dolléances, et entendant le grand ennuy qui vous tient pour quelques motz contenuz ès proclamacions, faictes de la part de voz subjectz, qui signiffient que je deusse donner sentence contre vous, je m'esbay fort comment vous en eussiez quelque fascherie, en les pensant véritables ; car, si ainsy est qu'ils l'escrivent (comme je ne sçay), peult il entrer en votre pancée que j'eusse eu si peu d'estime de mon honneur, ou tant oblieroys je ma naturelle affection vers vous, que je vous condempnasse premier que d'ouyr la responce, et garderoy je si peu d'ordre que je deusse conclurre premier que de commancer? Il vous souvient qu'après que je vous fiz déclaration en quelle mode voz subjectz vous accusoient, je vous escripviz que j'attandoy voz déclarations et l'ordre qu'en cest endroict prendriez, et, despuis ce temps, j'en ay quicté la cause et ne m'en suis jamais meslée despuis, sinon que je fiz que milor de Murray et les autres s'obligèrent, devant moy et mon conseil, de ne laysser fascher votre party jusques à ce que j'ouysse quel ordre vous y prendriez pour conduyre ceste cause à quelque bonne fin.

Et à ceste heure, Madame, en entendant la résolution que vous avez, qui trop, ce croy je, diffère, ung accidant fort estrange est advenu, et si n'en estiez cognoissante, je le tiendroys à trop grand merveille; c'est que hier Jehan Wod me fit une longue déclaration comment le duc et autres seigneurs se sont soubzmiz à votre filz, comme à leur

Roy, et par une harangue faicte par milord Herriz devant tout ce conseil, aprouvoient ce qui a passé de votre enprisonnement avoir esté sagement considéré : et lesquelles pour estre trop longues, et pensant que ces motz vous ennuyeroient trop, je les laysseray à la plume. Mais en conclusion ilz se sont accordez à quelques articles, que je vous envoye, commant ilz me sont mandés, comme celle, à qui s'il eust pleu de se confier de faict à la moictié de ce qu'en motz m'aviez promiz, peust estre que, à la fin, eust esté aussi bon que ceste cy, et à ce que ne vous laysseray ignorante, ny de mes actions en votre endroict, ny du traictement que les autres vous font, j'ay pensé le mieulx de vous mander ce que j'en cognois et de par qui j'en suis advertye. Cest à vous d'en juger, comme à qui il touche le plus près, et combien que je croy de pouvoir prévalloir avec eulx, nonobstant je leur fay sçavoir que ne m'en mesleray comme de chose de qui rien n'entend, et, ayant receu l'intelligence d'une partie, je n'en jugeray, mais me tiens en suspens jusques à ce que plus oultre entendray de vous. Et ayant deschargé l'office de bonne parante, et me cognoissant avoir toutjour marché de bon pied du commancement jusques à ceste heure, je mercye Dieu de ne m'avoir laissé choper, tant seulement beaulcoup moins tumber en quelque inconvéniant contre vous, et, de claire conscience, je l'appelle à tesmoing, qui m'en sera juge, d'y estre acheminée ouvertement et sans feintise; et pourtant je vous supplie croire que quelque chose, que ouyrés au rebours, que créature vivante ne les prouvera onques.

Quant aulx autres choses contenues en voz lettres, votre serviteur les vous pourra respondre, et par milord Cherusbery vous l'entendrez plus amplement, à qui il vous plairra

donner créance, comme à celluy que j'espère fère comme l'ay commandé, et, avec ceste opinion, je ne vous retiendray plus longuement, mais ne cesseray à prier le Créateur de vous tenir toutjour en sa saincte garde, avec mes très cordialles recommendacions, etc.

LETTRE DE LA ROYNE D'ESCOCE A LA ROYNE D'ANGLETERRE.
— du vendredi Saint [15 avril 1569.] —

Madame, d'aultant que les faulces alégations de mes rebelles en votre court, mentionnées en leurs proclamations, m'ont donné de mescontantement, bien que je n'y adjouxtasse aulcune foy, comme à ceulx que j'ay trop esprouvez, d'aultant plus m'a aporté de playsir votre amyable déclaration au contraire, par votre honneste et favorable lettre, à laquelle je n'ay vollu différer respondre plus longuement, tant je desire vous fère paroistre ma naturelle inclination de sercher votre bonne grâce sur toutes choses, aussi souhaytant d'entendre votre favorable résolution en toutes mes affères, desquelz il vous a pleu me donner adviz; de quoy affectionnément je vous remercye, et, pour vous informer à la vérité de mon jugement là dessus, je ne sçauroys; car je vous promectz ma foy, que je n'ay ouy ung seul mot d'Escoce despuis mon arrivée icy, que ce que je vous envoyay de la proclamation de mylor Herriz, lequel je ne croy s'estre tant oblyé qu'il appert par les articles que le comte de Cherusbery m'a monstrez par votre commandement. Toutesfoys leur ayant esté mandé, je desire bien sçavoir la vérité et en fère telle diligence que la chose mérite, si le messagier n'est empesché, ce que je crains,

encores que M^r^. de Cherusbery m'a asseuré de son passaige; la première certitude que j'en auray, je vous promectz aussi tost vous en donner adviz par l'évesque de Rosse ou aultre mien fidelle. Cependant je vous puis dire que, si les choses sont ainsy passées, le désespoir qu'ilz ont de me voir retenue et toutz moyens ostez d'entendre de moy en aura esté cause; ce que je vous suplie considérer, bien que vous ne l'ayez commandé, si est ce que voz ministres sur les frontières l'ont exécuté à dommaige; en considération de quoy et de la bonne volonté que j'ay de me dédyer, en tant que mon estat et mon honneur le permétront, à votre dévotion, je vous prie vouloir prendre une bonne résolution sur ce que, par ce pourteur, dernièrement je vous escrivy touchant ma longue et instante requeste, quoy que se face en Escoce, de me remectre en mon estat par votre support et faveur, qu'après Dieu seulement, je soye obligée à vous par sang naturel, amytié et bénéfice, et m'atandant que serez incliné à cella, moy, ou qui il vous plairra des miens, serons prestz de vous aller satisfère. Autrement, sellon ma dernière lettre, qu'il vous playse n'inputer à faulte de bon naturel si, ne pouvant estre secourue de ma plus proche, je accepte ung plus loingtain et moins agréable secours; et de cecy je vous suplie me fère responce par ce porteur, ce que le temps et occasion requièrent que j'en soys résolue, et ayant desjà par votre amyable lettre confirmé une certaine espérance d'obtenir ceste mienne affectionnée première requeste, je ne vous en feray plus longue instance, sinon de vous remercyer de voz favorables responces en toutes autres choses. Et après vous avoir priée de donner crédict au porteur de ce qu'il vous requerra de ma part, je vous présenteray mes

bien affectionnées recommendacions à votre bonne grace, priant Dieu qu'il vous doinct, etc.

LETTRE DE LA ROYNE D'ESCOCE AU S^r. DE LA MOTHE FÉNÉLON.

Chiffre. — [Monsieur de La Mothe, despuis la nouvelle de ceste victoire la Royne d'Angleterre a changé de stille de m'escripre, comme vous verrez par le double de sa lettre, et pour me fère croyre que ceste mutation ne vient de là, l'on me veult persuader qu'elle et son conseil tiennent ceste nouvelle pour faulce et controuvée, et, au contraire, que le Roy a du pire, et que c'est la cause qu'il faict tenir les passaiges fermez, ne voulant que l'on saiche la deffaicte et perte qu'il a receue, avec d'autres mauvaises apparances, à quoy j'adjouxte aultant de foy que je doibz fère aulx belles parolles que l'on me donne, après que j'ay sceu que la Royne d'Angleterre dict au duc de Chatellerault, à son partement d'auprès d'elle, qu'elle aprouvoit toutes les actions du comte de Mora et ses associez, et que le dict duc, estant en Escoce, s'il ne recognoissoit le Roy, il ne s'atendît jamais d'avoir ayde, support ou faveur par son moyen, ains qu'elle luy nuyroit en tout ce qu'il luy seroit possible; de quoy le bon homme estoit à demy hors de sens. Et si, d'avanture, il s'est, despuis, condescendu contre son devoir, ayant esté pratiqué et gaigné, ou par quelque vayne espérance, comme cy devant il a esté, ou par craincte de veoir luy et ses enfans ruynez, je vous laysse juger d'où en procède la cause; car, avec l'authorité que je luy ay baillée, il a plus des trois quartz de mon royaulme et les plus grandz avec luy, et est suffizant pour en chasser le

comte de Mora et toutz ses adhérans et complices. Ce que, monsieur de La Mothe, je n'ay vollu vous celler, affin que vous cognoissiez comment je suis esté traictée par l'intelligence de mes traistres avec la Royne d'Angleterre, et le besoing que j'ay de l'ayde et faveur de mes amys.]

PROTESTATION DE L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE.

Pro parte Catholici Regis oratoris ad Dominos Consiliarios secretioris Serenissimæ Angliæ Reginæ consilii responsio.

Inter fœderatos reges, ac populos, vicinosque quoscunque honesto commercio utentes ad controversiarum discutionem, cùm gravamina aut rapinæ factæ pretenduntur, solent permitti retentiones bonorum, ut ex illis pacificatio querelarum, re cognitâ, subsequatur. Eo tamen ordine, ut nullus extrà proprios fines aliena capere attentet (quod bellicum est) neque retenta diripiat, diripive permittat, neque distrahi, minorique pretio, quàm quod æquum est, vendi consentiat, personarum habito utrinque honesto respectu.

Sicque, cùm retentiones bonorum jussu regum aut presidum conceduntur, quæ antè illorum publicata edicta, aut preter eorum tenorem detinentur, aut aliundè rapiuntur, raptave inferuntur, inprimis, nullâ tergiversatione admissâ, restituenda censentur. Et quia absurdum prorsùs est locorum ac hominum exactam designationem petere, neque sinere miserabilibus nautis domum legati patere, generalem solummodo eorum hìc mentionem faciemus.

In hiis sunt Hispanicæ naves, in Hispaniam tendere volentes, quæ multò antè edicta jàm vela explicantes, in portu Hiermuthensi à viceadmirallio Arcturo Sambertuono absquè causâ sunt detentæ, navesque omnes quibus, xv decembris, gubernacula adempta per ministros regios fuerunt : sunt autem illæ, quæ pecuniam ad militum stipendium in Belgicam Illustrissimo Albæ Duci deferebant.

Prima retentio pecuniæ regiæ Sudantone, die xviij decembris; facta fuit, sequens verò in occiduis partibus, decimo deindè die, quæ ultima executio per prefatum Arturum, Killigreum, Jacobum Murum et alios ministros regios, adeò insolenter est perpetrata, ut omnia quæ unusquisque voluit, asportarit, effractis arcis omnibus,

direptis pecuniis atque fortunis nautarum, quos etiam in pelagus precipitarunt, indignè de Majestate Catholici Regis blaterantes, atque ut sanarent Hispanorum animos, quatriduum illos inediâ afflixerunt, querentesque ac lamentantes ipse idem viceadmirallius in carcerem conjici jussit, extractosque tandem nudos, absquè viatico, procùl abegit ; quæ quidem omnia, à regio consilio silentio prætereuntur.

Omnes prefatæ retentiones pecuniarum regiarum, inconsulto tanti Regis oratore, qui frequens apud Serenissimam Reginam aderat, sunt commissæ : imò etiam, eodem penè die, quo illi securitas litteræque regiæ datæ sunt ad prefectos portuum, aliæ his contrariæ secretò sunt emissæ, sic ut unâ manu securitas, alterâ raptus designaretur.

Itaquè qui querelam de Illustrissimi Albæ Ducis edictis detentioneque in Inferiori Germaniâ factâ pretendunt, suâ ipsius causâ id fingere videntur ut nobilitati ac populo, vel levem saltem, excusationem obtrudant, cùm Dux omninò nullum aliud quod sequeretur iter haberet. Istorumque forsàn ingenio factum videri posset, quòd inauditus Assonville, indignè habitus, indignè sit etiàm dimissus.

De furiosâ verò prefati oratoris detentione, quæ forsàn neque à Turcis, neque à Scythis foret commissa, famulorumque ejus ablegatione et torturâ intentatâ, litteris regiis interceptis, sublato sacrosancto legationis jure, cùm ad prefatum potentissimum principem res spectet, nihil nunc orator exponit, sed illa suo loco relinquit : hoc tantùm admonens, ne de mandatis ac officiis ab eo prestandis, aliqua cura aliquis ex prefatis dominis tangatur, neque in alieno negocio sit curiosus.

Quæ post prefati legati detentionem sint subsecuta, non esset facile recensere, qualiter, navibus atque holcadibus captivatis, bona earum à ministris Serenissimæ Reginæ, predicto Arturo, Guilielmo Ackins, Killigreo, Gaspare Said et innumeris aliis, sint asportata et ab illis et à Gallis, in portubus, cum omnium gratulatione, direpta et vendita, ità ut tertia pars mercium antè comissariorum adventum sit intercepta ut valorem septingentorum millium ducatorum exæquare possit. Fuit etiam inter predones predictus Bordele qui, si legationem suam, Serenissimam Reginam alloquendo, non implevit, alteram tamen partem, ut predâ onustus ad Condensem principem rediret, non omisit.

Holcades autem ditissimæ xiij, quæ ex Hispaniâ veniebant, cùm

circà Plimuthensem portum subsisterent, navis nova barqua dicta, quæ Serenissimæ Reginæ certè fuit, si alicui illam condixerit non multum in hac parte refert, cum Majestatis enim ejus regio vexillo expanso ac prefati viceadmiralii filio atque domestico Butselo ducibus, obviam illis progressa, blandis verbis nomine Suæ Majestatis illis securitatem promittens, eas in portum duxit, jactisque ancoris, et illas et nautas captivavit, pretiosiori omni merce direptâ.

Neque hic destitit, nam ex ammonitione Jacobi Muri qui ex aulâ regià citato cursu illùc pervenit, statìm prefatus viceadmiralii locum tenens quinque ex ditioribus holcadibus selegit, rectòque Rochellam perrexit, ut ex alienis bonis Condei, tùm viventis, et Galliæ admiralii exercitum aleret. Estimantur autem prefatæ quinque holcades ad valorem centum quinquaginta millia ducatorum, reliquæ autem omnes quæ Plimuthi, Hiermuthi ac in totâ occiduâ regione tenentur, ad valorem duorum millionum, æquâ estimatione, referri possunt, citrà illam quam Guilielmus Winter, natu major, in suo à Rochella reditu intercepit; preterque undecim navigia, vino onusta, navesque Neoportunenses, et alias, de quorum captivitate legatus Catholici Regis nondùm plenè est edoctus.

Quæ verò junior Guilielmus Winter, captis octo holcadibus è Lusitaniâ redeuntibus, sale, aromatibus signatoque argento oneratis, commisit, apertè declaratio bellica est. Quantùm verò ad demissionem veli districtumque maris, ridicula omninò narratio est. Classis certè regia eodem modo piraticam exercet, quo Cortene et Kerkem et Galli, ipsius et illorum socii.

Videturque regium consilium ista parvi pendere, cùm neque ad probatorias informationes sinat spoliatos, ad demonstranda damna, ad prefatum oratorem accedere, omnesque aut illi obnoxios, aut à quibus ista comprehendi possint, carceri includat, aliquo peregrino pretextu, Baptistamque Sanvictorem à commissione subtrahat ne depredationes factas penitùs ediscat, atque inter illos qui in curiâ istiusmodi rebus moderandis sunt destinati, illustrem admirallium nominaverit, cujus familiaribus et locum tenentibus similis ruina proficiscitur.

Non absimilis injuria, à Johanne Ackins Catholici Regis amicitiæ est inflicta, qui regiâ classe aliquorumque (ut dicitur) consiliariorum ope atque hortatu, quartùm jàm ad Regis potentissimi occidentales ditiones (quæ Indiarum nomine appellantur) expeditionem suscepit contrà fœdera ac regias leges, naves obvias diripiens, oppida expilans et incendens, homines, tàm indigenes quàm Hispa-

nos (in quibus est nobilis Johannes Mendossa nunc in Hiberniâ asservatus) captivans; quem quidem Ackins oportet tandem punire, aurumque omne atque argentum, cum unionibus atque hominibus restituere, deque aliis etiàm depredationibus, à piratis Anglis et Gallis ex Angliæ portubus exeuntibus factis, integrè omninò satisfacere et mare liberum reddere; protestante in his omnibus prefato oratore, prout ei licet et decet, in superioribus etiàm protestationibus persistente.

Nam non dubitat quin, si Serenissima Regina Dominique Consiliarii pacem pretenderent, ab his injuriis abstinentes, agressionibus istis bellicis direpta, navesque eà formà, cum mercibus ac hominibus captas, restitui integrè facerent, invasores acerrimè puniendo, omnia prettereà antè et preter ordinem regiæ proclamationis retenta, statim, prout æquum est, redderent. Quæ quidem non consentit predictus orator, ut detentionis vel quovis alio quesito colore detineantur, diversa enim omninò causa subest.

Oblata nobili Georgio Speake vj aprilis 1569.

XXXIIIe DÉPESCHE

— du dernier jour d'avril 1569. —

(*Envoyée par le seigneur Négrier, clerc de M^r. de l'Aubespine.*)

Relâche de la flotte de la Rochelle à Douvres et à Rye. — Vains efforts de l'ambassadeur pour empêcher la continuation du voyage. — Départ de la flotte pour Hambourg. — *Mémoire* présenté à Élisabeth par l'ambassadeur. — Nouveaux griefs de la France contre l'Angleterre. — Plaintes contre les pirates, le défaut de restitution des prises et le voyage de la Rochelle. — Menace est faite de fermer les ports de France aux Anglais, s'il n'est immédiatement pourvu à la répression de la piraterie. — *Avis donné par l'ambassadeur d'Angleterre* sur la bataille de Jarnac et sur les événements militaires qui ont suivi. — *Proclamation d'Élisabeth* contre les pirates.

Au Roy.

Sire, parmy les adviz de ma dernière dépesche, du xxiij^e du présent, je vous ay mandé le partement de la flotte de la Rochelle, de laquelle sachant le relaschement à Douvres et la Rie par contraire vent, j'ay essayé, encores une foys, si j'en pourrois interrompre du tout le voyage, l'ayant faict proposer de telle sorte à ceste Royne, par aulcuns des siens, comme de eulx mesmes, sur fort bons et recepvables fondemens, qu'elle en a, une autre fois, remis la matière en conseil, et j'estois sur le poinct d'avoir là dessus quelque bonne responce, quant ung marchant de ceste ville, nommé Colverel, est arrivé de la Rochelle, qui a remonstré plusieurs grandz proffictz, si l'on accomplissoit le marché qu'il avoit faict avec ceulx du dict lieu, et ung grand dangier de perdre les deniers, que les mar-

chantz avoient avancé, si l'on n'aloit promptement quérir le vin et le sel, qui estoit là tout prest; dont a esté mandé à la dicte flotte de fère voille, au premier bon vent; et, nonobstant cella, je n'ay layssé d'aller, despuis trois jours, trouver la dicte Dame, à laquelle j'ay, en premier lieu, faict entendre la bonne correspondance de Votre Majesté sur sa déclaration, qu'elle a faicte, de constantement persévérer en la paix. De quoy, Sire, elle a monstré receppvoir à grand plésir et contantement tout ce que, jouxte les propres termes de votre lettre du dernier de mars, je luy ay dict là dessus, et m'a semblé que je l'avois, par là, si bien disposée ez autres choses de votre service, que j'ay bien ozé, à la suyte du mesmes propos, luy remonstrer bien vifvement, et néantmoins avec l'accoustumé respect de ne l'offancer, que, par la persuasion d'aulcuns, qui tendoient plus à leur intérest qu'à l'honneur ny grandeur de sa couronne, elle se layssoit conduyre à certaines contreventions des trettez qui seroient en fin pour luy fère perdre le plus grand et le plus proffitable amy qu'elle pourroit jamais recouvrer en toute la terre, luy particularisant, là dessus, les mauvais et intollérables déportemens de ses subjectz contre vous et les vôtres, la priant instantement les fère cesser et surtout de leur fère quicter ceste routte de de la Rochelle.

A quoy m'ayant faict une responce bénigne et de beaulcoup de contantement, et que ce que je luy avois dict de votre correspondance envers elle estoit conforme à ce que son ambassadeur luy en avoit escript, me pria, pour le surplus, de conférer mes aultres demandes avec les seigneurs de son conseil, pour y fère une bonne résolution. Lesquelz seigneurs m'ayant, mardy dernier, convyé à diner chez

Mr. le comte de Lestre, ilz ont clairement, et de fort bonne sorte, tretté avecques moy de toutes les susdictes particularitez, me priant leur bailler, par escript, ung sommaire des propoz que j'avois tenuz à la dicte Dame et des choses que je luy avois requises, avec grandz promesses de m'y satisfère si bien que j'en demeurerois contant. Ce que j'ay faict en la forme que Votre Majesté verra, et, dans deux jours, j'espère en avoir leur responce; vous ayant cependant, Sire, vollu fère la présente, pour vous tenir toutjour adverty de ce qui se passe icy, et comme j'ay parolle et promesse, avecques serment, de ceste princesse et de ceulx de son conseil, qu'en toute ceste flotte de la Rochelle il ne va hommes de guerre, armes, artillerie, pouldres ny monitions, d'où Votre Majesté puisse estre en rien offancée, ny ceulx du dict lieu secouruz, et que leur ayant, pour le dict sel et vin, desjà esté avancé l'argent, lequel est desjà despandu, c'est aultant de leurs vivres quon leur va meintennant enlever.

La flotte pour Hembourg, qui est d'envyron xxviij vaysseaulx, toutz bien équipez et chargez de draps et de laynes, à la valleur, comme on dict, de sept cens mille escuz, est desjà avalée contre bas ceste rivière avec sept des grandz navyres de guerre de ceste Royne, les mieulx pourveuz et armez qu'il est possible, et Me. Oynter pour les conduyre. Il semble qu'il se mène quelque pratique pour fère, au dict Hembourg, mettre ez mains de Quillegrey une somme de deniers par le mandement des marchantz de ceste ville qui en seront rembourcez par deçà, et que mesmes l'on y apporte ung nombre d'angellotz en espèces : je mettray peyne de sçavoir mieulx ce qui en est. J'entendz que le vydame de Chartres et une dame, qu'on dict

estre sa femme, se sont embarquez à la Rochelle pour venir par deçà, mesmes est bruict qu'il a desjà prins port vers le cap de Cornoaille : je prendray garde à ce qu'il trettera en ceste court.

Il ne se sçayt encores quelle yssue a prins ceste assemblée des seigneurs d'Escoce, et se présume que soubz cest accord, qu'ont faict les seigneurs avec le comte de Mora, il y a quelque chose de caché, estant malaysé que Lord Herriz, lequel a toutjour opiniastrément tenu le party de la Royne d'Escoce, se soit meintennant condescendu de capituler ainsy au désavantaige d'elle, sinon pour servir au temps, et que bien tost il se descouvrira quelque noveaulté en ce faict.

Et ayant, despuis deux jours, receu celles de Votre Majesté, du xvij[e] du présent, avec le mémoire et lettre, dont en icelles faictes mention, qui me feront assés icy jour et lumyère ez choses de votre service, j'ay advisé vous renvoyer incontinent celluy mesmes, qui me l'a apporté, qui a veu à la voille la dicte flotte de la Rochelle, affin que mandiez promptement à Monsieur, frère de Votre Majesté, de n'en prendre aulcune allarme, et de ne laysser, pour la venue de toutz ces navyres anglois, si d'avanture ilz arrivent de dellà, la poursuyte de ses entreprinses; et, je prieray Dieu, etc.

De Londres ce xxx[e] d'avril 1569.

Les seigneurs de ce conseil m'ont envoyé prier d'escripre à Votre Majesté, qu'il vous playse mander à M[r]. de Monluc de mettre en liberté ung Thomas Pen, ung Jehan Day et aultres merchantz anglois, qu'on a arrestez prisonniers à Bourdeaulx.

À la Royne.

Madame, de tant que j'ay estimé votre guérison estre ung des plus grandz biens, qui pouvoit advenir au Roy et à son royaulme, et à nous toutz, voz très humbles serviteurs, je n'ay vollu faillir d'en fère une conjoyssance de la part de Voz Majestez à la Royne d'Angleterre, avec voz recommendacions et aultres propoz convenables à la commmunication, que vous luy feziés d'une nouvelle, que vous croyés qu'elle auroit playsir d'entendre. A quoy la dicte Dame, monstrant n'avoir encores veu de moy aulcun plus agréable office que cestuy cy, m'a dict qu'elle desiroit, comme pour soy mesmes, votre bonne santé et longue vie, et qu'elle n'avoit entendu que vous eussiez esté mallade que bien peu, car n'eust failly d'envoyer expressément ung des siens pour vous visiter, mais qu'elle remercyoit Dieu de votre bon portement, et prenoit la communication, que vous luy feziés, de chose apartenant ainsy à la personne de Votre Majesté, pour ung expécial signe de votre amytié envers elle, dont vous en remercyoit de tout son cueur. Et ayant discouru d'aultres matières, jouxte aulcuns adviz qu'elle avoit de son ambassadeur (desquelz j'ay miz peyne d'en recouvrer ung extraict en anglois, que j'ay faict traduyre en françoys et l'ay adjouxté à la présente), notre propos se conclud en toutz bons termes de paix et continuation d'amytié avec Voz Majestez, voz pays et subjectz, comme j'espère vous en fère veoir, en brief, de plus expresses déclarations, si elle et ceulx de son conseil ne me faillent de promesse, remettant à la suffizance de ce pourteur de vous donner compte des

autres choses, qu'il a veues et aprinses de deçà. Et je prieray Dieu, etc.

De Londres, ce xxx[e] d'avril 1569.

PROPOS TENU PAR L'AMBASSADEUR DE FRANCE A LA ROYNE D'ANGLETERRE.

— le xxv[e] d'apvril 1569. —

Madame, ayant le Roy, Mon Seigneur, veu par votre déclaration en escript, du IIJ[e] mars dernier, laquelle je l'ay asseuré m'avoir esté bien expressément confirmée de votre parolle, comme vous voulés constammant persévérer en la bonne paix, qui est entre Voz deux Majestez, voz pays et subjectz, me commande vous donner aussi pareille asseurance de trouver parfaicte correspondance en luy, en tout ce qui sera à jamais de l'entretènemant et vraye observance de voz communs trettez;

Et qu'il s'est persuadé que tout ce qui est mal venu, ceste année, du costé d'Angleterre, contre luy et ses subjectz, n'est aulcunement procédé de Votre Majesté, ains d'aulcuns qui ne vouloient qu'il eust bonne yssue de ses présens affères;

Que, pourtant, il ne s'est vollu mouvoir à aulcun rescentiment que, premier, il n'ayt requis la déclaration de votre volonté, estimant ne vous pouvoir donner meilleur indice de la franchise, de laquelle il procède envers vous, sans aulcune réservation de vengeance dans le cueur, que de vous déclarer ouvertement les contreventions de la paix à la mesure que voz subjectz et ministres les font naitre;

Et, puisque vous luy déclairez n'avoir eu aulcune part au voyage, faveur et suport, que votre visadmyral a faict et porté à ceulx de la Rochelle, ny nulle intelligence avec

ceulx qui vouloient surprendre le Hâvre de Grâce et Dièpe[1], ce qu'il veult, sans aulcune difficulté, croire qu'il est ainsy, et qu'il a veu votre ordonnance, du xj^{e} mars, contre les pirates, et la promesse, que vous y faictes, que, nonobstant la mutuelle surcéance d'entre voz pays et ceulx du Roy Catholique, vous tiendrez la main que les Françoys ne seront molestez ny leurs traficz interrompuz, qui sont choses, qu'il a prinses pour vray tesmoignage de votre droicte intention envers luy;

Sa dicte Majesté Très Chrestienne, pour vous rendre ung pareil et prompt tesmoignage de la droicture de la sienne envers vous, a mandé incontinent publier, tout le long de la coste de dellà, ung sien mandement pour asseurer la mer et la liberté du traffic à toutz voz subjectz, et leur rendre et restituer ce qui leur a esté prins et arresté, et m'a envoyé une coppie du dict mandement, pour le vous monstrer et le monstrer aulx seigneurs de votre conseil;

Et pensoit Sa Majesté que votre susdicte ordonnance, tant contre les pirates que sur la liberté du commerce, indempnité et restitution des biens des Françoys, fût publiée, exécutée et obéye; et que, vous ayant faict entendre son regrect touchant le premier commerce de voz subjectz avec ceulx de la Rochelle, au préjudice de luy, qui est alyé et confédéré par sèrement et trettez avecque vous, vous ne permétriez qu'ilz y retournassent plus :

Dont ne sçay, Madame, quelle satisfaction donner meintennant à Sa dicte Majesté Très Chrestienne de ce que les

1. Entreprises pour lesquelles Cateville et Ligneboeuf, ainsi que plusieurs autres, furent, peu après, condamnés à mort et exécutés.

pirates continuent d'exécuter, pis que jamais, leurs violences sur ses subjectz;

De ce que ses dictz subjectz, nonobstant voz bons et sainctz jugemens, lesquelz je vous ay ouy moy mesmes très dignement prononcer, sur le recouvrement de leurs biens, ne sont aulcunement satisfaictz;

De ce qu'on a, naguières, par ordonnance mesmes, comme on dict, de votre conseil, envoyé à ceulx de la Rochelle deux riches ourques, des trèze qui estoient arrestées à Plemmue;

De ce qu'on va, encores, fère ung noveau voyage avec une grand flotte, conduicte par voz propres navyres de guerre, au dict lieu de la Rochelle;

De ce qu'ayant, jouxte votre parolle, miz peyne de disposer le Roy, Mon Seigneur, à fère et uzer tout ainsy, envers vous et voz subjectz, comme il faisoit en temps de ferme et asseurée paix, ses lieutenantz et gouverneurs des frontières me calompnient de n'estre bien advisé en ma charge, de luy annoncer la paix, du costé d'où ilz n'ont ordinairement que la guerre.

Dont vous supplie bien humblement, Madame, que pour fère cesser toutz ces désordres et mauvais déportemens, lesquelz vous voyez qu'en fin pourront mouvoir et provoquer le Roy, Mon Seigneur, à ung juste rescentiment, d'où se pourra allumer ung feu que ceulx, qui en sont cause, ne pourront bonnement estaindre, ny vous acquérir, en tout le reste du monde, ung si grand et proffitable amy, comme ilz s'esforcent de vous fère perdre;

Qu'il vous playse, en premier lieu, fère publier ung mandement, le long de la coste d'Angleterre, qui soyt conforme à celluy que le Roy a mandé publier en celle de son

royaulme, dont j'ay miz la coppie ez mains de votre secrétère Cecille, révoquant par ce moyen ceulx de voz subjectz qui, en aultre équipage, que ne porte le dict mandement, et, sans les submissions accoustumées, se sont miz en mer, avec désadveu de ceulx qui n'y vouldront obéyr, et qui continueront de corrompre et troubler le commerce d'entre ces deux royaulmes, affin de les chastier comme pillardz et larrons, ainsy que monsieur le mareschal de Cossé a ordonnance du Roy de se tenir prest pour en purger la mer, aussi tost que je luy auray faict entendre votre responce, vous voulant bien advertir que Sa Majesté Très Chrestienne ne permétra qu'aulcun navyre marchant sorte plus de ses portz, hâvres ny rivières, que cella ne soit faict :

Secondement, que, pour la restitution des prinses vous soyés contante de depputer ung ou deux personnaiges, de bonne qualité, anglois, pour aller en France, et il en sera depputé aultant de françoys pour venir en Angleterre, affin d'estre présens et adjoinctz sur les lieux aulx commissaires de la dicte restitution, pour tenir la main qu'elle soit droictement faicte :

Tiercement, que, pour oster le souspeçon et jalouzie que le Roy prend, et qu'il ne peult fère qu'il ne prègne, de la contratation de voz subjectz avec ceulx qui luy mènent la guerre en son royaulme, il vous playse, ores et pour l'advenir, leur fère quicter ceste routte de la Rochelle et de Broage, ayant charge, de la part de Sa Majesté Très Chrestienne, expressément vous offrir l'accommodement de toutes choses nécessaires, qu'ilz y vont quérir, et leur fère donner toute seurté, faveur et bon traictement, en les endroictz, qu'ilz vouldront choysir de son royaulme, qui présentement luy obéyssent.

Adviz donné par Mr. Norrys, ambassadeur pour la Royne d'Angleterre, prins de ses lettres, envoyées de Metz le xviij^e d'avril.

Il n'est mort, au rencontre où le prince de Condé fut thué, le xiij^e de mars, que quatre cens personnes, tant ungs que autres; et, la plus part d'iceulx estoient de l'armée du duc d'Anjou, et n'y eust, pour l'heure, poinct de combat entre les gens de pied.

Le xiiij^e jour, au matin, l'Admyral fit mettre son armée en bataille, demandant à combattre, ce qui luy fut reffuzé, mais après, en escarmouchant, il print le bagaige de ses ennemys.

Le xve, le Prince de Navarre fut miz en la place et charge du Prince de Condé, au grand contantement de toute l'armée.

Le xvj^e Martigues et Brissac estantz advertys que Montgommery estoit party pour s'aller joindre aulx quatre viscontes[1], le suyvirent toute une nuict, et l'assaillirent en ung village où l'escarmouche fut bien chaulde, mais peu y furent thués, seulement le comte de Morète, qui estoit venu avec Brissac, y demeura.

Le duc de Lorrayne a escript au duc de Deux Pontz, son cousin, qu'il le prioit de n'entrer poinct aulx pays du Roy de France, et qu'on luy donroit cent mille escuz et ses fraiz payez, pour fère retirer son armée, lequel a respondu qu'il estoit venu, avec le consentement de l'empire, pour le secours de ceulx qui estoient affligés en France pour

1. Les vicomtes de Monclar, de Bourniquel, de Paulin et de Gourdon.

la religion, et qu'il y vouloit enployer son pouvoir, son honneur et sa vie. On luy fit sçavoir que le prince de Condé avoit esté thué, à quoy il respondit qu'il en estoit bien fort marry, mais que sa venue n'estoit poinct pour le prince, mais pour la cause. Il a douze mille chevaulx et est sur le passaige de la rivière de Sône prez Disjon en Bourgoigne.

L'avantgarde du dict duc de Deux Pontz a baillé une extraicte[1] au duc d'Aumalle, et luy a prins son artillerye et beaulcoup de prisonniers.

Le cardinal de Lorrayne a promiz au Roy qu'il fera en sorte que le duc de Deux Pontz viendra à composition pour donner quelque fin à la cause et se retirer.

L'Empereur estant requis par le S^r^. de La Forest, envoyé devers luy de la part du Roy de France, de commander et empescher que les Alemans ne s'eslèvassent contre luy, a respondu qu'il ne pouvoit le fère, et que les princes de l'empire luy avoient donné entendre que, despuis peu de jours, le duc d'Aumalle avoit gasté le pays sur les frontières de l'empire, qui les avoit occasionnez d'en vouloir avoir leur revanche, et souhaitoit qu'on y pourveust par le moyen de quelque bon accord entre le Roy et ses subjectz.

La diette des princes d'Allemaigne commence le xxve d'avril à Francfort.

Le duc de Saxe a faict publier que toutz ses subjectz se retirassent du service des Roys de France et d'Espaigne, sur peyne de confiscation de biens, à cause de quoy plusieurs s'en retournent journellement.

1. Escarmouche, engagement partiel.

Publication faicte de par la Royne d'Angleterre, pour réprimer toutz piratages et déprédation sur la mer; traduicte d'anglois.

Par la Royne.

D'aultant que la Majesté de la Royne est informée, par certaines plainctes, tant par ses propres subjectz que aultres, qu'il y a plusieurs personnes, sur la mer estroicte, de diverses nations, et aulcuns, natifz ez dominions de Sa Majesté, ayans navyres armés en forme de guerre, lesquelz, en partie, se sont miz manifestement à la mer comme marchandz, et après, par moyens sinistres, ilz ont changé leur train, et se sont armez à la guerre; aulcuns aultres se sont secrectement transportez hors des lieux obscurs, prétendans, en ces temps tumultueulx, que l'on voyt tant, en l'orient, entre le roi de Dennemarc et Suède et leurs adhérans, comme, en l'occidant, ez dominions de France (déplorables à considérer), de servir sur la mer, ou de l'une ou de l'aultre part, et, en effect, à la fin se sont déclinez de tout licite service de guerre à vivre comme pirates, desrobant et pillant toutz honnestes marchandz, de quelconque nation, lesquelz ilz peuvent subduyre, sans différance.

Pour ce remédier, nonobstant que Sa Majesté naguières ayt donné certains ordres exprès, par toutz ses portz, que nulle manière de personnes (aultres que merchandz cogneuz) seroient permiz de vendre, ou distribuer, aulcunes sortes de denrées, ou marchandises, en aulcuns portz de Sa Majesté, ne que aulcun, en son royaulme, servyroit de vivres ou secourroit aultrement aulcune manière de personnes, aulcunement suspect de pirataige; et, pour le présent, sur ces nouvelles plainctes, Sa Majesté trouvant que sur ce n'est ensuyvy tel ample remède qu'on espéroit;

Pour ce, Sa Majesté a trouvé expédiant de ordonner et publier, par son éedict, aulcun ultérieur effectuel remède; et, pour ce, elle charge et commande expressément à toutz ses subjectz de désister d'ayder ou recepvoir aulcun pirate ou aulcune personne, n'ayant suffizante authorité de Sa Majesté, ou n'estant merchand cogneu par trafficque, achapt, vante, ou change, ou par forniture de vivres à eulx ou à aulcuns de leur compaignye, moyennant quoy

iceulx ou aulcuns d'eulx seront plus suffizans pour retourner à la mer, à commettre aulcun pirataige ou désordre, sur peyne, en ce faisant, d'estre puniz incontinent, comme debvroient estre les principaulx offanceurs et pirates.

En oultre, quiconque armera ou préparera, doresenavant, aulcun navyre à la mer, (réservé telz qui, par l'auctorité de Sa Majesté, sont spéciallement ordonnez à garder la mer, comme Sa Majesté a, pour le présent, occasion de ce fère, pour aulcuns aultres respectz, ou telz qui auront expresse licence et permission de Sa Majesté), iceulx advertiront l'officier des portz de toute leur équipage, lequel le visitera et serchera deuhement, affin qu'il arreste telles personnes, qui seront ainsy manifestement forniz à la guerre et non pour merchandise ou pescherye, et, s'il y a aultre manière de souspicion que icelluy, nonobstant qu'il prétendra de trafficquer pour merchandise ou pescherye, peult avoir aulcune intention (par ses provisions et équipages), aultre que de user le train de merchandise ou pescherye que, en tel cas de suspicion, les officiers des ports l'arresteront, et ne le laysseront passer en aulcune manière sur la mer, sans suffizantes obligations et soubz préallable suffizante caution de ne user aulcune chose que licite train de merchandise et pescherye, et, si les officiers permettent aulcune personne de sortir à la mer, aultrement que dessus est declairé, ilz en respondront, [non] tant seulement pour quelconques piratages que aulcune telle personne viendroit à fère, après, à la mer, mais demeureront en pryson jusques à ce que les offanceurs puissent estre prins, en cas qu'ils soyent vivantz.

Et générallement Sa Majesté déclaire et dénonce que toutz les pirates et pilleurs, sur la mer, sont hors de sa protection, et licite d'estre prins, puniz et opprimez par aulcune personne, par rigueur.

Donné au Pallays de Sa Majesté à Westmester, le xxvij^e jour d'avril, en l'unzième année du très noble règne de Sa Majesté.

Et plus bas :

Dieu garde la Royne.

XXXIVe DÉPESCHE

— du vje de may 1569. —

(*Envoyée par le Sr. Francesco Thiathe.*)

Instructions du conseil d'Angleterre pour la flotte de la Rochelle. — Entrée du duc de Deux-Ponts en France. — Arrivée en Angleterre des envoyés de la reine de Navarre. — Nouvelles de la flotte de Hambourg. — Mission de l'évêque de Ross auprès d'Élisabeth, pour lui demander, au nom de Marie-Stuart, un secours de troupes, ou, à défaut, l'autorisation de passer en France. — Résultat de l'assemblée de l'Islebourg. — Emprisonnement du duc de Chatellerault et de milord Herries en Écosse.

Au Roy.

Sire, despuis mes précédantes, qui sont du dernier du passé, j'ay sceu que les seigneurs de ce conseil ont escript une lettre à sir Jehan Basin, conducteur de la flotte de la Rochelle, contenant trois chefz : le premyer, qu'il ayt à laysser aller et mettre incontinent en liberté deux navyres bretons, qu'il a arrestez, et, qu'en cella il n'a rien faict sellon sa charge, luy enjoignant de n'uzer, en tout son voyage, d'aulcune démonstration que de paix et amytié à toutz les subjectz de Votre Majesté, qu'il trouvera en mer : le second, que, nonobstant le retour de Colverel par deçà, pour l'occasion duquel il mandoit vouloir relascher à Porsemue jusques à ce qu'il eust de leurs nouvelles, il ne laysse de poursuyvre sa routte, à la plus grand dilligence qu'il pourra, et qu'il trouvera le commis du dict Colverel sur le lieu, qui luy fera délivrer le sel et vin qu'il y va quérir ; et le troiziesme, qu'il n'est besoing qu'il attande les deux na-

vyres de guerre, qu'on avoit mandé luy estre baillez par le visadmyral du Ouest, oultre les deux qu'il meyne de ceulx de ceste Royne, parce qu'il pourra, sans iceulx, continuer seurement son voyage, veu la bonne paix d'entre la France et l'Angleterre; qui sont choses qui conviennent assés à ce que les dictz seigneurs m'avoient promiz, mais, nonobstant cella, je sentz bien que les nouvelles qu'ilz ont du passaige du duc de Deux Pontz, par deçà la rivière de Sône, esmeut diversement leur affection et volonté sur les affères de votre royaulme, les agitant davantaige ceulx qui sont freschement arrivez de la Rochelle, lesquelz, à ce que j'entendz, sont principallement venuz pour se condouloir avecques ceste Royne, de la part de la Royne de Navarre et de monsieur le Prince, son filz, et de ceulx de ce party, sur la mort de monsieur le prince de Condé, et luy racompter la façon et yssue du combat, auquel il a esté thué, et comme le dict sieur Prince de Navarre, estant subrogé en la place de son oncle, offre continuer les trettez et conventions qu'il avoit commancez avecques la dicte Dame; et l'asseurent, au reste, que leur armée est plus forte qu'elle n'estoit auparavant la bataille, et que le cappitaine Piles, avec quatre mil homes, tant de pied que de cheval, s'y est joinct et monsieur Dandellot prest de recuillir les viscontes, lesquelz admènent une autre grosse trouppe.

Par lesquelz propos, et autres, que je n'ay encores sceuz, ilz s'esforcent d'encorager ceste princesse à prendre leur party et à bien espérer de l'yssue de leur entreprinse; dont pourra estre qu'ilz impètreront quelque chose d'elle, mais je métray peyne de les empescher, pour le service de Votre Majesté, aultant qu'il me sera possible, et de vous

tenir dilligemment adverty de tout ce que je pourray descouvrir de leurs actions. Je croy que quel semblant que leur face la dicte Dame, elle n'a opinion que leurs affères soient en bon estat; car je sçay que le susdict Colverel luy a rapporté qu'ilz n'avoient plus d'armée en campaigne, et qu'ilz n'estoient pour y en mettre, ayant seulement xij mille hommes, tant de pied que de cheval, du reste de la bataille; et a rapporté aussi à la dicte Dame, ainsy qu'elle mesmes me l'a dict, que la Royne de Navarre avoit vollu vendre tout le sel et vin, qui luy avoit esté consigné pour les Anglois, affin d'envoyer l'argent en Allemaigne; mais qu'il avoit remonstré que cella luy estoit desjà vandu et ses deniers advancez; dont Mr. l'Admyral avoit prié la dicte Dame de ne point contrevenir au marché et promesse qui avoient esté faictz en cella.

La flotte, que ceulx cy ont dépesché pour Hembourg, relasche encores, par vent contraire, à l'embouscheure de ceste rivière, mais elle fera voille au premier bon temps, et semble que le party, dont, cy devant, j'ay faict mention, de cent dix mille escuz de la vante des draps et laynes de ceste flotte, qui doibvent estre miz ez mains du Sr. de Quillegrey, à Hembourg, est conclud; dont l'on me donne entendre que c'est pour fère fondz à lever gens pour ceste Royne, en ce qu'elle en pourra avoir besoing contre le duc d'Alve, mais je crains qu'il aille à soubstenir et fère durer la guerre en votre royaulme. Tant y a que ce n'est argent contant, car le drap est encores icy, et il fault trouver ung achapteur de dellà. Vray est qu'on m'a dict qu'il y va ung nombre d'angellotz, en espèces, pour estre consignez au dict Quillegrey. Je croy que le duc d'Alve pourra aysément traverser ces marchez s'il s'y veult bien employer.

L'évesque de Rosse estant naguières arrivé, de la part de la Royne d'Escoce, a esté bien receu de ceste Royne et des seigneurs de son conseil, et a proposé à la dicte Dame que, veu l'estat des affères de sa Mestresse, elle luy veuille promptement bailler son, tant de foys promis et tant espéré, secours pour estre remise en son estat, ou bien luy permettre d'en aller procurer ailleurs. Sur quoy elle ne luy a encores respondu, seulement luy a dict, en passant, que luy mesmes n'estimeroit raysonnable qu'elle la layssât passer en France pour aller trouver ceulx qui l'avoient, à ce qu'elle dict, autreffoys conseillée de luy quereller sa couronne, et il a répliqué qu'il failloit donques qu'elle s'y employât si bien qu'il ne fût besoing de recourir à nul autre prince. L'on est après à y dellibérer.

L'assemblée de l'Islebourg, à ce que j'entendz, a eu telle yssue : qu'ayant la Royne d'Escoce, jouxte l'adviz que je luy donnay d'escripre incontinent à ceulx de son party qui s'y debvoient trouver, envoyé bien à propos ses lettres, elles y arrivèrent, le propre jour de l'assignation, et eurent tant d'efficasse qu'estant la tenue remise au lendemain pour la révérence du jour de Pasques, le duc de Chatellerault fut meu de si grand repentance qu'il ne cessa, toute la nuict, de pleurer, et mylord Herriz tumba mallade, et, tant ces deux que les autres principaulx du party de la dicte Dame ne vollurent, le lendemain, rien accorder ny mesmes entrer en l'assemblée; dont le comte de Mora, frustré de son espérance, recourut aulx menasses et en fin les fist constituer prisonniers et mettre dans le château; mais il n'a peu encores tirer autre chose du dict duc, sinon qu'il conduyra sa teste jusques au poteau plus tost qu'il recognoisse autre pour son souverain que la Royne, sa Mes-

tresse. Et j'entendz que les comtes d'Arguil, de Hunthely et d'Atil sont si fortz, vers le Nort, qu'ilz y font entièrement obéyr la dicte Royne; ilz craignent toutesfoys bien fort que le chateau de Donbertan soit contrainct de se rendre, par faulte de vivres, qui est leur principalle espérance, dont desirent qu'il y puisse aller quelque rafreschissement, de France, dans la fin de ce moys; et croy que c'est, à ceste heure, le plus important et le plus hasté ez affères de la dicte Dame. Sur ce, etc.

De Londres ce vi[e] de may 1569.

A LA ROYNE.

Madame, je n'ay rien, à présent, qui soit pour estre commiz à une ordinaire dépesche, que ce que Votre Majesté verra en la lettre du Roy; oultre laquelle je ne vous diray, Madame, sinon que la Royne d'Angleterre est, à présent, bien fort agitée pour les divers succez des choses de France, à cause du passaige du duc de Deux Pontz par deçà la Sône et pour la venue de ces nouveaulx messagiers de la Rochelle, lesquelz, tout ainsy que pour mon regard je la sollicite de se porter droictement en la cause que vous pourchassez pour le recouvrement de l'obéyssance de voz subjectz, qui est bien fort convenable à sa qualité de Royne, eulx, et les depputez des princes d'Allemaigne, la sollicitent de ne laysser deffinir la cause de sa religion par les armes, sans y opposer les siennes, et s'esforcent, par plusieurs aparans argumens, l'attirer à leur intention, avec l'assistance de ceulx d'auprès d'elle qui les favorisent; et je la retiens, d'autre part, par le moyen du respect

qu'elle porte à Voz Majestez, avec le support d'aulcuns autres des siens, qui m'aydent à luy fère bien recepvoir mes remonstrances. Tant y a qu'il se cognoist assés qu'en fin le Roy et Vous, Madame, n'avés à espérer de ce costé, ny, comme je croy, de celluy de voz aultres plus estroictz aliez, qu'aultant que la bonne conduicte et prospérité de voz propres affères les retiendra en votre amytié et intelligence; car, certes, ilz tendent toutz à advantaiger leurs propres affères, mesmes il semble qu'ilz serchent d'en fère l'establissement sur les évènementz de votre royaulme, comme sur ung estat qui ne peult, tant que ces malheureux troubles et divisions dureront, estre que tout ouvert et exposé à l'injure de tout le monde.

La dicte Dame, par aulcuns siens propos, lesquelz seroient longs à mettre icy, monstre avoir adviz, de plusieurs endroictz, que, si ce mal ne s'achève bien tost ou ne se divertit ailheurs, qu'il est pour vous attirer toutes les aultres guerres de la chrestienté en votre royaulme, et semble bien qu'elle vous en vouldroit veoir deschargez. Je métray le plus de peyne que je pourray de garder qu'il ne vous viègne guières de mal de ce costé, ou poinct du tout, s'il est possible, et au moins de vous tenir toutjour bien advertye des desseings et pratiques, que je descouvriray qu'on mènera pour vous en fère, et sur ce je suplieray le Créateur, etc.

De Londres ce vi^e de may 1569.

XXXVe DÉPESCHE

— du XIIe de may 1569. —

(*Envoyée par La Vergne.*)

La reine d'Écosse sollicite avec instance la protection de Charles IX. — Délibérations du conseil d'Angleterre sur les remontrances des ambassadeurs de France et d'Espagne, sur les demandes de l'évêque de Ross et les sollicitations des envoyés de la Rochelle. — Relâche de la flotte de Hambourg à Harwich. — Des images de saints et des ornements d'église appartenant à un Espagnol, sont brûlés en place publique. — *Lettre de Marie Stuart à l'ambassadeur.* — Elle réclame un prompt secours pour le château de Dumbarton, et envoie un avis qui lui est donné par le comte de Hunteley. — *Lettres de Marie Stuart à Élisabeth*, au sujet de la mission qu'elle a confiée à l'évêque de Ross. — *Mémoire* dans lequel l'ambassadeur signale la division toujours croissante entre les membres du conseil d'Angleterre, les démarches faites auprès de l'ambassadeur d'Espagne pour prévenir la guerre et la nécessité de secourir la citadelle de Dumbarton.

Au Roy.

Sire, ayant présentement receu des lettres de la Royne d'Escoce, avec aulcuns adviz de ses affères, qu'elle me prie vous fère incontinent sçavoir, j'ay bien vollu tout aussi tost dépescher ce mien secrétaire pour vous apporter la coppie de ses mesmes lettres et mémoires, et ne les retenir, attendu la prompte provision qu'elle y requiert, qu'aultant que j'ay miz à fère ceste petite dépesche, laquelle vous venant si soubdain après l'aultre mienne, du vj^e du présent, sans que j'aye encores receu la responce que j'atandz des seigneurs de ce conseil sur la plus part des choses que, à

présent j'ay à démesler avec eulx pour votre service, je vous diray seulement, Sire, que la division et compétance, qui se manifeste meintennant, et laquelle commance à produire, entre ces seigneurs, les effectz que, par plusieurs de mes précédantes, je vous ay mandé, est cause dont ilz me uzent de longueur; et je les attandz paciemment, cognoissant qu'encor que cella ne soit pour torner du tout à bien, il semble au moins qu'il destornera quelque mal; et j'entretiens cependant les deux partiz en l'affection de la paix envers Votre Majesté, lesquelz la confirmeront par après, comme j'espère, plus clairement, quant les choses auront prins leur ply.

Ilz furent, hier, en grand contention touchant la responce qu'ilz avoient à fère à ma remonstrance, conforme au propos que j'ay dernièrement tenu à ceste Royne, et à une autre de l'ambassadeur d'Espaigne, et aussi à celle de l'évesque de Rosse pour la Royne d'Escoce, et croy que celle du S^r^. du Puench de Pardaillan pour ceulx de la Rochelle fut pareillement mise en dellibération, sur lesquelles, tant les ungs que les aultres, au sortir du conseil, monstrèrent qu'ilz n'en estoient demeurez ny bien contantz, ny bien d'accord. Aussi tost que j'auray notice de ce qui fut débattu entre eulx, j'en donray adviz à Votre Majesté.

Ceste Royne changea, hier, de logis et s'en alla à Grenuich pour quelque souspeçon de malladie qu'il y a en ceste ville, qui n'est causée, comme je croy, que par la siccité du temps, y ayant plus de six sepmaines qu'il n'y a pleu; elle y séjournera jusques à la St Jehan.

La flotte pour Hembourg, nonobstant le vent contraire, s'est conduicte, par marées, jusques à Haruich, et se tient là parée pour se mettre à la voille, au premier bon temps.

Elle est en si bon équipage de toutes choses nécessaires, mesmes de gens de combat, en nombre de plus de deux mile cinq cens, que, nonobstant les adviz qu'ilz ont des aprestz du duc d'Alve pour les empescher, ilz dellibèrent poursuyvre leur routte; et je croy, à la vérité, qu'on les laira passer.

Aulcuns vaysseaulx françoys, partiz d'icy avec la flotte de la Rochelle, ès quelz se sont enbarquez le Sr. Du Doict, Rouvray et Valfenière, et envyron soixante Françoys avec leurs morrions et haquebutes, doibvent encores prendre à Plemmue vingt hommes, entenduz en mines et contremines, et quelques charpentiers, massons, bolangiers, cordonniers, mareschaulx et autres artizans, mais non en grand nombre, que le conseiller Cavaignes a eu secrecte commission de fère lever, au pays d'Ouest, pour fère passer à la Rochelle, ce qui monstre, Sire, qu'on y crainct le siège. Et ceulx cy cependant tiennent en suspens leurs entreprinses pour attandre le succez que prendront celles de Votre Majesté. Ilz ont mandé fère une description d'hommes, par tout le royaulme, de l'eage de sèze jusques à soixante ans, et se pourvoir d'armes; et, pour une souspeçon qu'ilz ont eu de quelque entreprinse sur les isles de Gergé et Grènezé, ilz ont mandé retirer, dans les chasteaulx des dictes isles, la grosse artillerye qui estoit despartye ez portz et hâvres d'icelles, et iceulx garnir de pièces de fer.

Hier, ung nombre d'images et ornemens d'esglize d'ung certain merchant espaignol, nommé Anthoine de Goaras, familier et domestique de l'ambassadeur d'Espaigne, furent bruslez, la moictié devant sa maison, et l'aultre moictié en la grand rue de Chipsy, criant le peuple que c'estoient les dieux d'Espaigne qu'on brusloit; et ung principal

serviteur du dict ambassadeur fut miz en prison, l'accusant ung Anglois qu'il avoit dict, voyant brusler les dictes images, qu'il verroit bien tost brusler de mesmes ceste ville, mais cella ne s'est peu vérifflier; dont il a esté, despuis, relaxé. Sur ce, etc.

De Londres ce xij^e de may 1569.

A LA ROYNE.

Madame, pour satisfère à la Royne d'Escoce sur les lettres, qu'elle m'a escriptes du xxviij^e du passé, ès quelles elle monstre avoir grand besoing d'une non trop grande, ny trop mal aysée, mais bien prompte assistance et faveur de Voz Majestez, pour obvyer à la totalle ruyne de ses affères, j'ay bien vollu vous en fère, tout incontinent, ceste dépesche et la vous envoyer par ce mien secrétaire, à qui j'ay aussi donné charge, Madame, de se présenter devant Votre Majesté sur ce que, cy devant, l'on vous a raporté de luy, affin que luy commandiez ce qu'il vous plairra, et de vous fère entendre aulcunes choses de l'estat des affères de deçà, comme l'on y commance de jouer le jeu, dont, cy devant, vous ay donné adviz, qui ne fault doubter que ne produyse d'heure en heure plusieurs nouveaultez, lesquelles je ne fauldray vous mander ainsy qu'elles adviendront, vous suppliant cependant, Madame, vouloir commander deux choses : l'une, de donner nouvel adviz à Monseigneur votre filz, comme il n'est rien alé d'icy à la Rochelle que ce que, par mes précédantes, et meintennant par celles du Roy, je vous ay mandé, qui est si peu, que ceulx du dict lieu n'en pourront guières advancer leurs entreprinses, ny guières

retarder celles de mon dict seigneur ; et l'aultre, qu'il vous playse me fère donner quelqu'adviz de l'estat de voz affères, et comme il vous playt que je les représente ; car, certes, cella est de grand moment et importance en ce lieu, pour y rabattre les faulx bruictz, qu'on y sème ordinairement au désavantaige du bon succez de voz entreprinses ; et je prieray Dieu, etc.

De Londres ce xij[e] de may 1569.

LETTRE DE LA ROYNE D'ESCOCE AU S[r]. DE LA MOTHE FÉNÉLON.
— de Wynkfeild, le xviij[e] d'avril 1569. —

Monsieur de La Mothe, par lettres, que j'ay receu d'Escoce despuis le partement de l'évesque de Rosse, j'ay entendu comme les choses y sont passées, c'est que le duc de Chatellerault, et les aultres qui estoient encores en mon obéyssance, se trouvans destituez de tout secours et pressez par mes rebelles, qui avoient eu loysir de se préparer devant qu'il luy fût permiz partir de ce pays, davantaige qui estoient fortiffiez d'argent de ce costé pour lever et entretenir soldatz, et, en oultre, assistez ouvertement de gens de pied et de cheval angloix par milor Husdon gouverneur de Warvich, ilz ont esté contrainctz se renger à ce que la Royne d'Angleterre dict au duc de Chatellerault à son partement, que, s'il ne recognoissoit l'authorité de mon filz, ainsy que je vous ay escript ces jour passez, il ne s'atendît d'avoir support ou faveur d'elle, mais au contraire qu'elle luy nuyroit où elle pourroit. Soubz ceste condition, le dict duc et lord Herys ont fyé leurs personnes au comte de Mora, lequel les ayant en sa puyssance, les a faictz

mettre prisonniers au chateau d'Edembourg, où ilz sont meintennant, pour les forcer, ainsy qu'ilz disent, de consentir à quelques articles qu'il leur propose, oultre leur dicte soubzmission. Ilz se plaignent, me suppliant employer mes amys, avec protestation que ce qu'ilz ont faict estoit pour se réserver à me pouvoir encores fère service, et pour n'estre du tout ruynez, voyant la Royne d'Angleterre bandée avec mes rebelles; et que, si pour saulver leurs vies et sortir de prison, ilz se condescendent, d'avanture, à autre chose, ilz me supplient estimer (quelque seureté que preignent mes dictz rebelles) que ceste ne durra plus long tems qu'ilz pourront avoir secours; ce que je vous prie fère entendre au Roy, monsieur mon beau frère, et à la Royne, madame ma bonne mère, ensemble la négociation que vous entendrez de l'évesque de Rosse. Je leur escriptz présentement et me remectz sur vous, m'asseurant que ferez, en cecy comme en aultres choses, office de bon amy.

J'espère que Dieu permettra qu'en brief le dict seigneur aura rengé toutz ses rebelles, et qu'estans ses affères réduictes, il aura pityé des miennes, et y mettra la main; mais cependant le chateau de Donbertan, qui estoit ce qui m'estoit obéyssant de mon royaulme, et l'espérance du recouvrement d'icelluy, est en telle nécessité de munitions de grosse artillerye et de vivres, que, s'il n'est secouru, entre cy et le commancement de juing, milor Flamy, qui l'a en garde, sera contrainct le rendre et s'en aler avec les aultres, ainsy qu'il m'a mandé pour dernier adviz, n'ayant moyen tenir plus longuement. Je vous prie, monsieur de La Mothe, le remonstrer affin qu'il y soit pourveu, s'il est possible. L'évesque de Rosse vous informera plus particullièrement de toutes choses, qui sera cause que je

ne feray ceste plus longue que pour prier Dieu vous donner, monsieur de La Mothe, ce que plus desirés, etc.

ADVIZ DE LA ROYNE D'ESCOCE.

Je viens, tout présentement, de recepvoir l'adviz, cy cloz, du comte de Huntely, lequel j'ay faict translater, de mot à mot, affin que vous le voyez. Je croy qu'il fera ce qu'il dict; car, oultre l'obligation envers moy de sa vye et de ses biens, que je luy ay donnez, il a capitalle hayne avec le comte de Mora, qui a faict morir son père et son frère, et a vollu en fère aultant de luy, et exterminer sa maison. Le comte de Huntely tient encores, en mon nom, tout le pays du Nort en obéyssance, et a dompté toutz ceulx qui tenoient pour mes rebelles. Il est bien loing du secours que la Royne d'Angleterre pourra fère à mes dictz rebelles, et, avec peu de ayde, aura moyen de les venir trouver, ou, pour le moins, de leur oster beaulcoup de pays et se saysir de plusieurs lieux d'importance; et, si du costé de Dunbertan, il y a concurrance, tout le pays du Ouest ne fauldra s'eslever en ma faveur, quelque appointement ou promesse qu'il y ayt du duc de Chatellerault avec le comte de Mora et ses conplices; car, nul des deux ne peult longuement consister, si l'aultre n'est du tout ruyné et destruict. Je vous prie, monsieur de La Mothe, donner adviz de cecy au Roy, et le supplier de rechef vouloir donner quelque secours à mon pouvre royaulme affligé, et, si ses affères ne me remettent encores l'entier support, qu'il luy playse ne laysser perdre Donbertan à faulte de munitions et quelque peu d'argent. Et sur ce, etc.

Escript, le dernier d'avril, à Winkfilde.

LETTRE DU COMTE DE HUNTELEY A LA ROYNE D'ESCOSSE.

J'ay, cy devant, escript à Votre Majesté, par la voye de milor Heriz, le tour que le duc de Chatellerault et ceulx du costé de dellà m'ont faict, accordant avec le comte de Mora, dont je n'avois rien sceu jusques à ce qu'ilz m'ont appoincté ung jour à Édinbourg, lequel j'ay reffuzé; et, pour ce, je supplie Votre Majesté se haster de me fère entendre son intention; car estant si loing des aultres je ne puis m'asseurer, sinon de mylord Cranfurd et mylord Ogilby, qui n'ont rien avec eulx. Par quoy, si je puis évitter ma totalle ruyne, je ne feray rien jusques à ce que j'aye adviz de Votre Majesté, aultrement je la supplie ne prendre en mauvaise part quelque chose que je face, et estre asseurée que, tant que je vivray, elle me trouvera fidelle à son service, et qu'il vauldra mieulx que je sois asseuré que de périr avec les traistres, si ce n'est le playsir de Votre Majesté. Ilz vous ont malheureusement trompée, et avant que le dommaige en tumbe sur moy, à quoy je n'auray poinct d'esgard pourveu que je puysse servir à Votre Majesté, laquelle je supplie très humblement haster secours de estrangiers, ou le retour de Votre Majesté, s'il est possible. En quelque sorte que ce soit, s'il vient armée de France, faictes qu'elle descende au Nort; car cecy est le plus seur et je hazarderay tout pour votre service. Quelque chose que cependant se soit passée, le duc de Chatellerault n'a pas faict honnestement à l'endroict de Votre Majesté, ny de moy, et, pour ce, je la supplie très humblement vouloir haster l'ayde de France et Espaigne, et je

prendray la chose sur moy : deux mille ou quinze cens hommes suffiront, avec quelques munitions. Et, quoy que je face, je supplie Votre Majesté estre asseurée que toute l'Europe cognoistra que ma vie, et tout ce que j'ay, sont à votre commandement. Le pourteur est seur, avec lequel je supplie Votre Majesté me mander ce qu'il luy playrra que je face.

LETTRE DE LA ROYNE D'ESCOCE A LA ROYNE D'ANGLETERRE.
— de Winkfild, le xxiiije d'avril 1569. —

Madame ma bonne seur, voyant que le terme est passé, de huict ou dix jours, que j'atandois le retour de Sandy Bog, l'ung de mes serviteurs, qu'incontinent après la réception de voz favorables lettres, apportées par Borthuic, je dépeschay, je n'ay vollu différer vous envoyer notre conseiller, l'évesque de Rosse, présent pourteur, pour vous supplier que je ne soys plus remise sur ce que mes rebelles feront, ny pour aultre occasion dilayée ; car je crains que desjà ma longue demeure, et rudesse de voz frontières, et estroicte garde où je suis, ayent par tropt esbranlé la constance d'aulcuns mes obéyssans subjectz, pour se veoir privez de ma présence et intelligence de mon intention et volonté, combien que je ne me puisse persuader qu'ilz facent ung si faulx et si lasche tour que celluy, qu'il vous a pleu m'advertir avoir entendu de mes rebelles. Comme que ce soyt, je n'ay affère qu'à vous, j'implore de tant plus tôt votre support et ayde que ma demeure, et paciente attante de votre bon playsir, m'a causé ce dommaige. Je m'asseure qu'au besoing vous me ferés paroistre votre naturelle amytié, de quoy je vous suplie, considérant le commung proverbe que : *bis dat, qui tempestivè dat.*

Je vous ay serché, avant toutz autres princes; je desire, pareillement, qu'avant toute autre, m'obligiez à vous, comme plus au long j'ay donné charge au dict évesque vous fère sur ce instante requeste et déclaracion de la sincère et naifve affection que j'ay de vous devenir obligée par favorable et briefve expédition, comme de sang et naturel je la suys, vous supliant le croire de tout ce qu'il vous dira, de ma part, comme feriez moy mesmes, et luy donner prompte résolution, pour ce que l'estat de mes affères, comme bien le pouvez considérer, et le long temps que je suis icy retenue à regrect, et la sayson propre à fère voyage le requièrent, affin que du tout je m'attande à votre support, ou me résolve, avecques votre bonne grâce, d'en aller sercher aillieurs. Sur quoy, pour ne fère tort à la suffizance de Mr. de Rosse, je prieray Dieu, après vous avoir présenté mes très humbles recommendacions qu'il vous doinct, etc.

AULTRE LETTRE DE LA DICTE ROYNE D'ESCOCE.

— du xxve d'avril, à Winkfild. —

Madame ma bonne seur, aussi tost que j'ay receu voz lettres par Borthuic, je dépeschay ung mien serviteur, nommé Alexandre Bok, en Escoce, lequel j'ay attandu jusques au xxe jour, au bout duquel terme, n'en ayant aulcune nouvelle, et estant informée que mylor Husdon a assisté et fortiffié mes rebelles, en personne, accompaigné des bandes de Baruich, à l'exécution de l'usurpée administration de Mora et ses complices, et que ung serviteur du duc de Chatellerault, qui jà avoit eu sa commission, fut renvoyé arrester, après l'advertissement de Mora, et

ses lettres prinses, qui, je croy, estoient pour moy, toutesfoys je n'en puys rien sçavoir, qui me faict croyre que je suys en dangier n'avoir nulles nouvelles d'Escoce, s'il ne vous playt y mettre autre ordre. Par quoy je n'ay vollu plus longuement différer la dépesche de mon conseiller l'évesque de Rosse, présent pourteur, pour vous supplier que, sans plus vous attandre aulx bons ou mauvais déportemens de mes subjectz, vous me donniez résolue responce, [et que] suyvant ma longue et instante requeste, vous me remettiez en mon estat ou bien me permettiez aller sercher ailleurs secours des autres princes, mes amys et alliez; car il y a près d'ung an que j'attandz votre résolution, durant lequel temps mes rebelles se sont fortiffiez de beaulcoup. Par quoy plus longuement ne puys je, de mon gré, reccpvoir aulcun délay, sans me résouldre à quelque party, comme plus au long l'évesque de Rosse vous fera entendre de ma part; auquel vous suppliant de donner crédict comme à moy mesmes, je vous présenteray mes affectionnées recommendacions à votre bonne grace; priant Dieu qu'il vous doinct, etc.

AULTRE LETTRE DE LA ROYNE D'ESCOCE.

— du xxviij^e d'avril, à Winkfild. —

Madame ma bonne seur, ayant, despuys le partement de Sandy Bok, receu lettres de quelques ungs de mes obéyssans subjectz par ung mien gentilhomme, et entre aultres du duc de Chatellerault, se plaignans d'estre retenuz prisonniers et menassez, s'ilz ne s'accordent à tout ce qu'il plairra à Mora et ses complices, il m'a semblé vous en debvoir advertir pour ce que leurs ennemys disoient

qu'ilz avoient jà tout librement consenty à leurs usurpations, et aussi me souvenant qu'en votre dernière lettre me mandiez qu'aviez miz ordre que Mora ne procèderoit point par armes; encores j'ay bien vollu vous asseurer qu'il n'en a rien gardé, et puys qu'il tient ainsy mes subjectz, et des principaulx, les voulans forcer d'advouher et aprouver leurs perverses actions contre moy, il n'est plus temps de différer. Par quoy, je vous supplye, sans m'amuser davantaige, me donner briefve responce, par l'évesque de Rosse, ou que me voulez remettre présentement, sellon ma requeste, en mon pays, ou que du tout me reffuziez; car de moyen, entre ces deux, ou délay, ne se peut il plus longuement recepvoir.

[L'estat] de mes affères me contrainct à vous parler ainsy librement et de vous presser, de rechef, de m'en donner briefve résolution; car quelque aultre responce, ou délay, que je reçoipve de vous, excepté l'accord de ma tant inportune requeste, je ne la sçaurois prendre qu'à reffuz, qui seroit cause qu'à mon regrect j'accepterois aulcun autre ayde, qu'il plairroit à Dieu m'envoyer. Je n'ay vollu faillir vous fère cest advertissement pleynement, affin que ne peussiez m'en sçavoir mauvais gré, ou prendre à offence ce qui pourra s'en ensuyvre, vous asseurant que je ne feray jamais chose pour vous offancer ou desplaire, si aultrement je puys sauver mon estat et délivrer mes opressez subjectz de l'opression des rebelles. Je vous supplie, Madame, lyez moy à vous par amytié et bons offices, et non plus par estroicte garde de celle qui ne desire que, obtenant le fruict de mon labeur, icy, vous rendre toute l'amytié et debvoir, que seur peult fère à son aymée et chère seur, comme j'ay instruict mon conseiller, l'évesque

de Rosse, pour vous fère entendre, plus au long, de ma part, sur lequel me remettant, je finiray, priant Dieu vous donner, etc.

MÉMOIRE AU DICT LA VERGNE POUR DIRE A LEURS MAJESTEZ:

Que ce que je leur ay mandé, de la secrète division et parcialité de ce royaulme, commance se mettre en évidence entre ceulx du conseil, s'estans les principaulx ouvertement opposez à l'authorité et manyement du secrétaire Cecill, de sorte que le tout va estre remiz à eulx, sans qu'il oze rien plus expédier de luy mesmes, encor que ne soit de grand importance;

Que l'on commance fère chemyn à l'ambassadeur d'Espaigne pour accommoder les différans des prinses, et le dict Cecill, mesmes, luy a mandé qu'il s'y employera plus dilligemment que nul aultre;

Que ce que la Royne d'Escoce requiert, touchant son château de Donbertan, pour fère venir quelque rafreschissement de France, affin que, par faulte de vivres, il ne soit contrainct de se rendre, a besoing de prompte provision, et semble qu'il est expédiant et nécessaire de la fère; mais, quant au reste, semble qu'il sera bon de temporiser, jusques à ce que la Royne d'Angleterre aura accordé ou reffuzé le secours.

XXXVIe DÉPESCHE

— du xvie de may 1569. —

(*Envoyée par homme exprès, nommé Lamberty, jusques à Calais.*)

Sollicitations pressantes faites au nom de la reine de Navarre et du prince, son fils, auprès d'Élisabeth. — Opinion du duc de Norfolc sur les projets de la reine. — Promesse d'un secours d'argent pour l'armée du duc de Deux-Ponts. — Nouvelles avances faites à l'ambassadeur d'Espagne. — L'évêque de Ross est entendu devant le conseil. — Maladie grave de Marie-Stuart. — Mesures rigoureuses prises en Angleterre contre les pirates. — Bruit général répandu à Londres d'un échec essuyé en France par les troupes du roi. — Le comte d'Ormond et milady Chic, dame d'honneur d'Élisabeth, sont forcés de s'éloigner de la cour. — *Lettre de Marie Stuart* à l'ambassadeur. — *Remontrances* de l'ambassadeur à Élisabeth, pour demander la répression de la piraterie, la restitution des prises et la communication du contrat fait par les marchands anglais avec les habitans de la Rochelle. — *Réponse de la reine* aux remontrances.

Au Roy.

Sire, vous ayant, par ung des miens, le xje du présent, escript assés au long ce qui s'offroit, lors, à ma cognoissance, inportant icy vostre service, je continueray de dire meintennant à Vostre Majesté comme, entendant les dilligentes et continuelles pratiques que le Sr. du Puench de Pardaillan a, toutz ces jours, secrètement menées avec les principaulx de ceste court, estant souvant en des longz et bien estroictz conseilz avec eulx, j'ay envoyé prier ceulx, que je sçay estre bien affectionnez à la prosperité de voz affères, de ne luy laysser rien inpétrer de ceste Royne qui soit à vostre préjudice; à quoy m'ayans promiz s'opposer fermement, j'ay despuys sceu, par le duc de Norfolc, que

le dict S^r. du Puench a faict beaulcoup d'honnestes messages, de la part de la Royne de Navarre et de monsieur le prince son filz, à la Royne d'Angleterre, confirmant de leur part ce que feu monsieur le prince de Condé a, de son vivant, tretté avecques elle; avec quelque condoléance de sa mort, racomptant la façon et yssue du combat, où il a esté thué, bien fort à son advantaige, et que, nonobstant la perte de luy, ilz demeurent encores aussi fortz et aussi bien conduictz qu'auparavant; de tant qu'il leur reste les mesmes capitaynes et conducteurs, et que le capitayne Piles, avec quatre mille hommes, s'est, despuis, joinct à leur armée, et les vycomtes prestz de s'y joindre, avec d'aultres bonnes forces; mais que pour toutes ses persuasions il n'a rien inpetré de nouveau de la dicte Royne d'Angleterre ny de ceulx de son conseil, et si, d'avanture, il a obtenu quelque chose, c'est si secrètement qu'il n'en a rien sceu, qui pourtant ne peult estre aulcun secours en masse, dont l'on doibve fère cas, ny que j'en doibve estre aulcunement en peyne; et m'a adjouxté le dict sieur duc qu'il semble que le jeu dure trop en France, et que la Royne, sa Mestresse, et tout ce royaulme desirent infinyement d'y veoir une bonne paix et ung accord en la religion, et qu'il n'est pas possible de garder ceulx, qui sont icy, de la mesmes religion de ceulx de la Rochelle, de leur donner toutjour quelque assistance.

Despuys, icelluy S^r. du Puench a prins son congé et je suys après à fère guetter quel chemyn il prendra; car quelcun m'a dict qu'il semble vouloir passer en Allemaigne pour aller fère le mesmes office devers les princes protestans, ce que je ne puys croyre, de tant que le S^r. de Voysin y est naguières allé. M^r. le vydame de Chartres ne

s'est encores présenté en ceste cour, ny n'est encores arrivé en ceste ville, et semble qu'il ne sera guières bien venu de ceste Royne pour la recordation, qu'elle a, du premier voyage qu'il fyt icy, aulx premiers troubles, et, aussi, qu'elle a opinion qu'il faict ce second, meintennant, pour habandonner la cause de ceulx avec qui il a toutjour esté, et qu'elle a entendu qu'il s'est maryé contre l'opinion de la Royne de Navarre et au regrect des principaulx de leur troupe.

L'on faict icy cependant grand dilligence, parmy ceulx de la novelle religion, de dresser ung party pour fère fornyr deux cens mille talars en Allemaigne pour l'armée du duc de Deux Pontz ; et semble que desjà il y ayt certaine asseurance d'en pouvoir fère avancer la moictié par les mains du S^r^. de Quillegrey, qui est en Hembourg (qui ne se peult fère que le crédict de ceste Royne, ou du corps en général de ce royaulme, n'y soit enployé), et que l'aultre moictié se fornyra, à ce prochain mois de juing, aussi tost que la flotte des draps de Londres sera arrivée par dellà. En quoy, Sire, ceulx cy ont de quoy collorer et excuser si bien leur faict, qu'il est mal aysé que je les en puisse convaincre, encores semble il qu'il fault accepter le désadveu et excuse qu'ilz en font, pour quelque bien, en ce qu'ilz n'ozent manifestement vous offancer. Je feray encores dilligence de descouvrir mieulx ce qui en est ; tant y a qu'il fault fère estat que les quarante mille livres esterlin, revenans à cent trente trois mille escuz, qui doibvent estre mises ez mains du dict S^r^. de Quillegray, de la vante des draps de ceste flotte, est aultant d'argent contant pour ceulx de la nouvelle religion en Allemaigne. La dicte flotte, qui va en Hembourg, n'a eu encores que demy jour de

bon vent; par ainsy, elle n'est hors des costes d'Angleterre.

Ceulx de ce conseil ont mandé à l'ambassadeur d'Espaigne, qui est icy, que s'il veult depputer commissaires, de sa part, sur le faict des prinses, qu'ilz en depputeront aussi, de la leur, pour y procéder en si bonne façon que le Roy, son Maistre, en demeurera contant, qui est signe qu'ilz veulent bien fort entrer en pratique avecques luy. A quoy il leur a faict des responces qui ne les ont contantez, dont les choses demeurent toutjours en suspens. Et sur certaine remonstrance, que je leur ay baillée par escript, conforme aulx derniers propoz que j'ay tenuz à ceste Royne, ilz m'ont respondu assez conformément à la bonne paix d'entre Voz Majestez, voz pays et subjectz, mais non tant sellon les légitimes entretennemens d'icelle, ny sellon la réparation de vos dictz subjectz, comme je demandoys, ainsy que Votre Majesté le verra; mais les principaulx m'ont promiz de fère réformer la dicte responce.

Les affères de la Royne d'Escoce ont été proposées au dict conseil, et Mr. l'évesque de Roz a esté deux foys ouy, dont, sur aulcunes difficultez, l'on a envoyé devers la dicte Dame. J'espère, par le premier, vous donner bon compte de tout ce qui y a esté dict. J'entendz qu'elle est tumbée ung peu mallade, néantmoins elle m'a naguières escript, et affin que soyés mieulx asseuré de ses nouvelles, je vous envoye la coppie de sa lettre, et prie Dieu, etc.

De Londres ce xvje de may 1569.

L'on me vient d'advertir qu'encores ce matin les seigneurs de ce conseil ont dépesché nouvelles commissions

contre les pirates, et dellibèrent, en toutes sortes, d'en purger la mer, et d'en fère pendre aultant qu'il s'en pourra attrapper.

A la Royne.

Madame, oultre le contenu en la lettre du Roy, j'ay bien peu que vous mander en ceste cy, si n'est de certaines nouvelles qu'on va semant en ceste court, et par Londres, qu'il y a eu quelque rencontre en Xainctonge, où aulcunes troupes du camp de Monseigneur, filz de Vostre Majesté, ont esté deffaictes, et Messieurs de Thavanes, de Martigues, de Brissac, d'Estrocy, de La Chastre et aultres plusieurs, demeurez prins et blessez; et que le duc de Deux Pontz a deffaict, aussi, quelque trouppe, que menoit le baron des Adrectz, et contrainct Mr. d'Aumalle se retirer, deux grandz journées, dans le pays, et mettre une rivière devant luy : de quoy je suys en peyne, bien que pour venir la dicte nouvelle de costé suspect, ceste Royne ny les seigneurs de ce conseil n'y adjouxtent grand foy. Et j'espère en Nostre Seigneur que l'évènement n'aura esté tel; mais quoy qu'ayt succédé, je vous supplie très humblement, Madame, qu'il vous playse m'en fère donner adviz, affin de le représenter icy à la vérité, et en la façon qu'il fault, pour garder la réputation de voz affères, affin de n'en laysser aprofiter ceulx du contraire party.

Il se dict que, vers le cap d'Ouest, a freschement désembarqué une troupe de gentishommes et damoyselles, vennantz de la Rochelle, et que, parmy, y a ung des principaulx chefs de leur armée. Je métray peyne de sça-

voir que c'est, pour vous en donner plus grand notice par mes premières; priant Dieu, etc.

De Londres ce xvj^e de may 1569.

Je viens d'estre adverty que le comte d'Ormont a esté, ce matin, banny de court, et que Mylaris Chic s'en est banye elle mesmes, pour avoir, eulx deux, esté surprins ensemble en lieu secret et trop suspect. La dicte Mylaris Chic est une des dames d'honneur de ceste Royne.

LETTRE DE LA ROYNE D'ESCOCE AU S^r. DE LA MOTHE FÉNÉLON.

— Wymkfild, le vij^e de mai 1569. —

Monsieur de La Mothe, j'ay esté bien ayse de veoir, par les lettres du Roy, Monsieur mon bon frère, les bonnes nouvelles de la victoire, qu'il a pleu à Dieu luy donner; mais je suys en peyne de n'en avoir point eu de la Royne, Madame ma bonne mère, et que l'on faict encores courre le bruict que les ennemys sont les plus fortz; et, pour ce, je vous prie, Monsieur de La Mothe, m'escripre amplement et librement la vérité de toutes choses. Si je puys obtenir congé pour ung des miens, je ne fauldray l'envoyer par dellà pour me resjouir avec le dict seigneur de l'heureux succez de ses affères; sinon je vous adresseray mes lettres à la première commodité; et sur ce, je prie Dieu vous donner, Monsieur de La Mothe, ce que plus vous desirez, etc.

Chiffre. — [Je vous prye ne laysser cependant passer l'occasion de remonstrer au Roy la nécessité du prompt se-

cours pour Donbertan, et l'inportance de la place, et vous asseurer que, quelque chose que je trette pour sortir d'où je suys, je ne diminueray jamais de la volonté et affection envers ceulx que je doibz ; et me semble, Monsieur de La Mothe, que c'est la sayson que, si vous parlez un peu brusquement à la Royne d'Angleterre, j'en auray meilleur marché.]

REMONSTRANCE FAICTE PAR LE S[r]. DE LA MOTHE FÉNÉLON A LA ROYNE D'ANGLETERRE.

1. — Que, pour remédier aulx désordres, qui se commettent en mer au préjudice de la bonne paix d'entre voz deux Majestez, voz pays et subjectz, il soit vostre bon playsir fère proclamer en vostre royaulme, ainsy que le Roy, Mon Seigneur, a mandé proclamer au sien, que nul de voz dictz subjectz ayt à armer vaysseaulx pour les mettre en mer, si Vostre Majesté, pour occasion de guerre ou pour la garde de ses places, expressément ne le permet et commande.

2. — Et, si aulcuns y veulent mettre navyres pour aller à leur traffic avec plus grand équipage de guerre, qu'il n'est accoustumé à commun train de merchandise ou de pescherie, il soit mandé de ne les laysser sortir, sans bailler suffizante caution devant voz officiers qu'ilz n'attempteront rien au préjudice de la paix, n'y n'empescherout ou retarderont aulcunement le libre commerce qu'en temps d'icelle est accoustumé.

3. — Et que ceulx, qui sont desjà en mer, soyent révoquez par cry public, et déclairez désadvouhez et hors vostre protection, si, du dernier jour de may prochain en là,

ilz continuent d'y estre en aultre façon que cy dessus n'est dict, pour estre puniz et chastiez comme brigans et volleurs.

4. — Et, affin de mieulx observer ceste vostre ordonnance, mander à voz officiers des lieux que, quant quelques vaysseaulx partiront, ils facent inventoire de tout ce que dans iceulx sera trouvé, avec obligation qu'à leur retour ils reprendront port au lieu mesmes d'où ilz seront départiz, et représanteront leur dict inventoire, avec certiffication du lieu où ilz auront chargé et aschapté leurs merchandises, et aultres choses, qui se trouveront de plus en leurs dictz vaysseaulx.

Et, à deffault de ne monstrer telle certiffication, soit mandé saysir le tout, soubz la main de Vostre Majesté, pour estre, ce qui ne se trouvera de bonne prise, baillé en garde à quelques bons personnaiges resséans et solvables, affin de le restituer à qui il apartiendra.

5. — Et de tant qu'aulcuns de voz subjectz, et aultres, estrangiers, qui se sont retirez en voz portz, ont, despuys cinq ou six moys, ouvertement et sans punition aulcune, usé de toute licence en mer à prendre et arrester les biens, personnes et navyres des Françoys, dont, et des voyages de la Rochelle et aultres semblables déportemens, aulcuns ont estimé qu'il y avoit guerre entre ces deux royaulmes,

Affin d'en oster l'opinion, et obvyer au mal qui s'en pourroit ensuyvre, il vous playse, suivant les communs trettez et la mutuelle déclaration, que Voz Majestez ont naguières faicte, l'une à l'aultre, sur l'entretennement de la paix, et veu l'ordonnance que le Roy, Mon Seigneur, de son costé a mandé publier pour asseurer la mer et le commerce aulx Angloix en son royaulme,

Mander aussi qu'il soit usé de pareille correspondance aux Françoys, pour leur rendre la mer et le commerce libres et asseurez de deçà, et que ce qui leur a esté prins et transporté, ou aultrement arresté en ce royaulme, Vostre Majesté veuille déclairer, qu'après sommaire vériffication faicte comme il leur appartient, l'adjudication et dellivrance leur en sera faicte, et que ceulx, qui s'en trouveront saysiz ou coupables, seront contrainctz par la voye de justice [de les rendre] ou d'en payer la juste valleur.

6. — Et, de tant qu'aulcuns de ceulx, qui se sont retirez en voz portz, au sortir d'iceulx, courent ordinairement la mer jusques dans ceulx du Roy; dont naguières ilz ont miz en alarme la coste de Normandie, et se sont esforcez d'allumer la guerre entre ces deux royaulmes, il vous playse leur deffandre toute retrette en vos dictz portz, et ordonner, attandu les violances qu'ilz ont commises, et qu'ilz ne cessent de commettre toutz les jours sur les bons subjectz du Roy, qu'ilz seront prins et apréhendez, quelle part où ilz seront trouvez en ce royaulme, pour estre puniz comme infracteurs de paix, perturbateurs du repoz public, et volleurs manifestes.

7. — Que, pour la restitution des prinses, Vostre Majesté, jouxte sa promesse et celle des seigneurs de son conseil, soit contante de depputer deux personnaiges, de bonne qualité, Angloix, l'ung de lettres, et l'aultre merchand, pour aller en France, et il en sera depputé aultant, de Françoys, pour venir, en mesme temps, en Angleterre, affin d'estre présens et adjoinctz sur les lieux aulx commissaires de la dicte restitution, pour tenir la main que, d'ung costé et d'aultre, elle soit droictement faicte.

8. — Et, pour oster le souspeçon et jalouzie que le Roy prend, et qu'il ne peult fère qu'il ne preigne, de la contractation de voz subjectz avec ceulx de la Rochelle, encores que je ne sçay comme il prendra ce voyage qu'on y va fère à présent, il vous playse, à tout le moins, fère en sorte que ceste roulte et ce traffic ayent dorsenavant à cesser;

Et me déclairer s'il vous playt accepter l'offre, que le Roy m'a commandé expressément de vous fère, c'est qu'il accomodera vostre royaulme, et voz subjectz, de toutes ces choses nécessaires qu'ilz vont quérir à la Rochelle, en telz aultres endroictz de son royaulme, qui présentement luy obéyssent, qu'il vous plairra choysir, et de leur y fère donner toute faveur, seuretté et bon trettement.

9. — Et, affin qu'il voye sur quel fondement ces premier et second voyages au dict lieu ont esté entreprins, au préjudice de ce qu'il vous avoit faict requérir et remonstrer au contraire, il vous playse luy fère communication du contract et marché, que Vostre Majesté allègue avoir esté faict là dessus, affin qu'il en puysse demeurer aulcunement satisfaict.

Responce faicte par la royne d'Angleterre à la susdite remonstrance, suivant les articles cothez.

Au premier. — Il y est pourveu par la proclamation du xxvij^e d'avril dernier.

2. — Il y est aussi pourveu en la mesmes proclamation.

3. — Il y est aussi pourveu par certains ordres, envoyés du conseil, à toutz portz, en mars dernier, de quoy l'ambassadeur a eu coppie.

4. — Cella ne peult estre par ordre exécuté, comme l'article requiert, car les navyres, qui sortent d'ung port, ne retournent pas toutjours en icelluy, mais en aultres.

5. — Il n'y a poinct de besoing, là, de déclaration par parolles, car, par manifestes œuvres, il est déclairé que toutz Françoys sont souffertz hanter en Angleterre, combien que les Anglois sont journellement arrestez en France; à quoy il n'est remédié par œuvres. — Asseurément, il ne peult estre longuement observé, de la part d'Angleterre, comme il est meintennant.

6. — Dessus complaincte justice est et sera faicte.

7. — Cestuy cy sera faict, si aulcun peult estre persuadé de pouvoir librement passer en France.

8. — Il est libre, par les trettez, aulx merchands d'Angleterre de ressortir en quelques portz que ce soit de France, et fault naturellement que les merchandz trafficquent où ilz trouvent meilleur traictement; à ceste cause, s'ilz peuvent estre mieulx trettez en aultres places qu'à la Rochelle, asseurément ilz y veulent, d'eulx mesmes, ressortir combien qu'ilz fussent commandez aller à la Rochelle.

9. — Le marché est entre certains marchandz de Londres avec aulcuns de la Rochelle, pour leur délivrer quelque quantité de sel et telles semblables choses, nécessaires pour l'usaige d'Angleterre, à certains priz, lequel ilz ne veulent estre manifesté, de peur que leurs marchez ne puyssent, par d'aultres marchandz, estre damnisez, car communément ung marchand cherche à préjudicier à l'aultre pour son gain particullier, et, pour ce, ont ilz accoustumé de garder leurs marchez secrètement, tant pour leurs prix que pour la quantité.

XXXVIIe DÉPESCHE

— du XXIIIe jour de may 1569. —

(*Envoyée jusques à la Court par le S^r. de Vassal.*)

L'ambassadeur se plaint de ne recevoir aucunes nouvelles de France. — Succès de ses négociations auprès d'Élisabeth pour empêcher l'envoi d'un secours sérieux à la Rochelle. — Crainte conçue en Angleterre d'une entreprise de la part des Espagnols vers Norfolc, et de la part de la France en Écosse. — Continuation des démarches faites auprès de l'ambassadeur d'Espagne. — Détails de l'accident subit arrivé à Marie Stuart, que l'on a crue morte. — *Mémoire général* sur la situation des affaires de France, d'Espagne et d'Écosse. — Protection accordée aux protestants de France par Élisabeth, qui n'est retenue que par la crainte de la guerre. — Le conseil est toujours dans la même indécision au sujet de la paix ou de la guerre avec l'Espagne. — Vives instances faites auprès de l'ambassadeur pour connaître quelle serait la conduite de la France dans le cas où cette guerre serait déclarée. — Conduite habile de sir William Cécil pour détourner l'orage qui gronde autour de lui. — Le duc de Norfolc accuse devant le conseil Marie Stuart d'avoir fait cession au duc d'Anjou de ses droits à la couronne d'Angleterre. — Le conseil décide qu'il ne s'occupera point des demandes de la reine d'Écosse tant qu'elle ne se sera pas justifiée de cette accusation. — *Mémoire du cardinal de Chatillon* à la reine d'Angleterre sur la situation des protestants en France.

Au Roy.

Sire, il est passé ung mois tout entier, despuys le xvij^e d'estuy cy, que je n'ay aulcune lettre ny nouvelles de Voz Majestez, et de tant qu'il semble que cella commance fère quelque faulte icy à vostre service, pour beaucoup de nouvelles qu'on y publye au désadvantaige de voz affères, ausquelles je n'ay de quoy respondre, je dépesche exprès ce

gentilhomme pour en aller sçavoir sur le lieu; et vous diray cependant, Sire, que j'ay tant de foys expressément remonstré à la Royne d'Angleterre le proffict et seurté, qui luy venoit de la paix et amytié qu'elle a avecques Vostre Majesté, voz pays et subjectz, et le mal où elle alloit tumber, si elle permettoit plus d'abuzer ainsy, soubz main, de son authorité et des moyens de son royaulme contre vous, qui estiez de trop bon lieu pour ne sentir le mal qu'on vous feroit, qu'enfin elle a, en vostre faveur, escluz toutz pirates de se pouvoir dorsenavant aulcunement prévaloir de nul support, retrette ny descharge, ez portz de son royaulme, ayant revoqué ceulx de ses subjectz qui s'estoient miz à suyvre ce train, et chassé du tout les aultres, leurs familles et enfans, de sorte qu'il n'en comparoit guières plus en ceste mer estroicte, ainsy que les gouverneurs mesmes des principalles villes de vostre frontière m'en ont asseuré; et n'est sans que ceulx, qui sont icy pour ceulx de la Rochelle, ne s'y soyent merveilleusement opposez, pour les bons butins qu'ilz en raportoient à l'entretennement de leur guerre, et pour l'empeschement qu'ilz donnoient aulx catholiques de vostre royaulme, et des aultres pays voysins. Et a faict encores la dicte Dame, avec l'assistance d'aulcuns principaulx personnaiges que je y ay employez, que le S^r^. du Puench de Pardaillan, qui luy a, parmy les honnestes messages de la Royne de Navarre, demandé secours d'hommes et d'argent, a esté renvoyé avec grand acceptation des messages, mais entier reffuz des forces et d'argent; de sorte que, si les choses ne changent bien fort, ilz ne peuvent fère estat d'icy que de ce que aulcuns particulliers de leur religion les pourront, de leurs propres moyens et substance, secourir. A quoy il

est très difficile de remédier, et ceulx là sont, à la vérité, de tel crédit qu'ilz les peuvent, et icy, et en Allemaigne, assés accommoder de deniers, avec ce, que je croy sans aulcun doubte, quoy qu'on me veuille asseurer du contraire, que la dicte Dame mesmes leur permettra user de son crédit, pourveu qu'il n'y aille rien du sien, ou qu'elle soit bien asseurée du rembourcement, et que ce ne soit directement contre les trettez.

Elle est tumbée en grand souspeçon de deux entreprinses, qu'on l'a asseurée se dresser et se debvoir bien prochainement exécuter contre elle et contre son estat, l'une, du costé de France, et l'aultre, du costé de Flandres; dont m'ayant faict sonder si, avec aulcuns principaulx de ce royaulme, j'estois de la menée de l'une ny de l'aultre, j'ay donné telle rayson de moy, à celluy qui m'en a parlé, que je m'asseure qu'elle en demeure satisfaicte; mais cella a esté cause dont j'ay faict plus grand dilligence de pénétrer en ces deux faictz, et n'ay encores si grand notice de celluy de Flandres que je vous oze asseurer de ce qui en est; bien m'a l'on dict que certain personnaige, fort principal des Pays Bas, en a freschement donné l'adviz par ung petit escript, non plus grand que la main, où il asseure que la pratique est bien fort advancée, et que, ayant esté desjà offert par le duc d'Alve aulx seigneurs angloix, qui la mènent, mille Hespaignolz naturelz de certain tercero, et deux mille Vualons, avec cent cinquante mille escuz contantz, ilz demandent pour mieulx engaiger le dict duc à l'entreprinse deux mille Hespaignolz du tercero qu'ilz nomment, et ung capitaine désigné, et quatre mille Vuallons, avec cent mille escuz de plus; et de se préparer, du premier jour, à les mettre en terre de deçà vers Norfolc.

Ce qui se rapporte aulcunement à certain adviz que, six sepmaines a, je vous ay donné.

Et pour le regard de celluy de France, j'ay sceu de certain qu'on donne entendre à ceste Royne qu'en France l'on en veult bien fort à elle, mais que, durant ceste guerre, l'on ne peult ny le veult on déclairer; mais, la guerre finye, s'il succède mal aulx protestans, ou qu'ilz soyent contrainctz à quelque paix mal advantaigeuze pour eulx, qu'il est desjà tout résolu de visiter l'Angleterre, avec la plus mortelle guerre et les plus déterminées entreprinses que jamais Roy de France y ayt faictes; et que, cependant, ung certain capitaine, qu'ilz nomment Saint Martin, lequel ilz disent estre à Monsieur le cardinal de Lorraine, est desjà arrivé à Paris, ensemble ung aultre gentilhomme avecques luy, ayantz toutz deux cartelz de mon dict sieur le cardinal, en motz couvertz, pour lever des deniers et aller incontinent en Bretaigne armer navyres et lever gens pour descendre en Angleterre, en faveur de la Royne d'Escoce, en ung port où ilz sont attanduz, et où ung Anglois et ung Escouçoys, qui ne sont nommez, les doibvent conduyre, qui est une invention, laquelle se descouvre d'elle mesmes estre trop affectée, pour fère embarquer ceste princesse à l'aultre party. A quoy je sçay desjà que respondre, si la dicte Dame m'en vient, tant soit peu, à toucher, et seray bien ayse que Vostre Majesté me donne encores, par ces premières, de quoy pouvoir plus clairement convaincre ceste persuasion.

Au reste ceulx cy disent que mon dict sieur le cardinal a naguières retiré ung des gens de leur ambassadeur, luy ayant auparavant donné trois cens escuz pour quelque communication, qu'il luy fit, de certains messages et

paquetz des princes d'Allemaigne, qu'il portoit à la Royne d'Angleterre, de quoy la dicte Dame est bien offencée.

Les choses de deçà monstrent néantmoins continuer toutjour à la paix avec Vostre Majesté, ne voyant qu'il se face aulcun nouvel aprest pour me fère doubter du contraire, que celluy qui est desjà en mer. Il est vray qu'on mande souvant à dresser l'ordre des forces de ce royaulme; mais il se cognoist assés que c'est plus pour se deffendre, et pour obvier aulx esmotions qu'on y craint, que pour fère quelque entreprinse hors du pays.

L'ambassadeur d'Espaigne, qui est icy, a esté, despuys trois jours, de rechef recerché de depputer commissaires sur le faict de ses prinses et saysyes, essayans ceulx de ce conseil d'atacher par ce moyen quelque pratique d'accord avecques luy; mais il a respondu qu'il n'y avoit lieu de nommer commissaires avant que ce qui a esté prins, comme en guerre, par les propres navyres de la Royne d'Angleterre, fût rendu; mais, cella faict, affin que toute forme d'hostillité soit hors de cause, qu'il se pourra après depputer commissaires sur le reste des prinses et des arrestz faictz par auctorité de justice, et qu'il sçayt bien que, de tout ce qui a esté saysy en Flandres, s'il en deffault une seule pièce de drap, le duc d'Alve la satisfera, et qu'ainsy convient il rendre, par deçà, tout ce qui a esté prins et arresté sur les subjectz du Roy, son Maistre. Il ne m'est permiz de veoir encores le dict sieur ambassadeur, mais nous pratiquons ensemble par messages, et je sentz bien qu'il incline fort à ung accord et est fort ayse d'y veoir peu à peu achemyner ceulx cy, et sans ce, qu'aulcuns des grandz l'asseurent que, tant qu'il tiendra plus ferme de son costé,

tant plus ceulx cy plyeront de venir à son poinct, il fût desjà bien avant en tretté avecques eulx.

J'ay si bien instruict ce dict porteur des nouvelles de la Royne d'Escoce et de tout le reste de l'estat, que je cognoys à présent des affères de deçà, que, donnant foy, comme je vous suplie de fère, à ce qu'il vous dira, je n'ay, pour le surplus, qu'à prier dévottement le Créateur, etc.

De Londres ce xxiij[e] de may 1569.

A la Royne.

Madame, l'on faict courir icy beaulcoup de nouvelles en deffaveur des affères de Voz Majestez, et s'esforce l'on, par là, de remettre en termes les secrettes entreprinses contraires à la paix, que j'ay miz beaulcoup de peyne d'interrompre; dont ceulx, qui m'y ont tenu la main, m'envoyent souvant enquérir de ce qui en est, et, pour ne leur en sçavoir donner compte, ilz pensent que je les veulx taire ou dissimuler, parce que je ne les sçay bonnes; ce qui les faict estre plus froidz et timides sur mes remonstrances, et donne lieu aulx aultres de m'y procurer une longueur, ou bien ung changement, en ce qu'ilz peuvent, qui est cause que je suplie très humblement Vostre Majesté de me fère avoir plus souvant de voz nouvelles, affin que le retardement d'icelles ne face dommaige à vostre service, auquel dommaige j'espère bien d'y pouvoir aulcunement remédyer; mais beaulcoup mieulx, si je y suys aydé par lettres et adviz de Voz Majestez, avecques lesquelles, quant bien il vous debvra venir quelque mal de

ce costé, si ne peult estre destorné du tout, elles m'ayderont au moins d'en rabattre une partie, et de vous pouvoir advertyr du reste si à propos qu'il y pourra estre tout à temps remédyé. [1]

J'ay, oultre les lettres de Voz Majestez, baillé ung mémoire au S^r^. de Vassal, présent pourteur, pour le vous monstrer, lequel j'ay faict tout exprès bien fort ample, affin qu'après l'avoir veu, comme je suplie Vostre Majesté d'en prendre la peyne, parce qu'il contient tout ce que je sçay estre icy à présent en termes, il vous playse l'envoyer à monseigneur vostre filz, qui desire estre informé, par le menu, de toutes ces choses, auquel, parce que je ne luy ay rien escript, cinq sepmaines a, il vous plairra commander luy en fère une prompte dépesche; et n'adjouxteray, pour le surplus, à la présente, sinon que M^r^. le cardinal de Chatillon a faict venir quatre centz pièces de vin, blanc et clairet, de la Rochelle, desquelles il a, ces jours passés, distribués à la Royne d'Angleterre et à toutz ceulx de ce conseil les douze vingtz, et a réservé les huict vingtz pour sa provision, ce qui faict juger à plusieurs qu'il ne sent les choses en France en termes pour y pouvoir retorner de long temps; et a emprumpté envyron deux mille escuz d'ung marchant de ceste ville, à qui trois principaulx seigneurs de ceste court en ont respondu.

Il se parle que madame la princesse de Condé passera bien tost de deçà, ce qui se sçaura mieulx au retour de la flotte de la Rochelle. Ceux du dict lieu de la Rochelle, qui sont descenduz au cap de Cornoaille, ainsy que je l'ay mandé par mes précédantes, ne sont, à ce qu'on m'a dict, guyères gens de qualité. Tout ce qui surviendra d'heure à heure, je mettray peyne d'en advertir Vostre Majesté,

à laquelle baysant, en cest endroict, très humblement les mains, je prieray Dieu qu'il vous doinct, etc.

De Londres ce xxiij[e] de may 1569.

Despuys ce dessus, la Royne d'Escoce, escripvant à ceste Royne sur la particularité que verrez en mon mémoire, consernant monseigneur vostre filz, a donné charge au porteur de me venir dire comme, le x[e] de ce moys, ayant sur les huict heures du matin prins des pillules, soubdain luy estoit venu ung tremblement et vomyssement, et estoit tumbée plusieurs foys en convulsion, et luy avoit duré jusques à une heure après midy, mais qu'elle estoit, grâces à Dieu, assés bien revenue, et espéroit qu'elle se porteroit mieulx. Ceste Royne luy a envoyé des mèdecins, et semble qu'elle se laysse conduyre à la vouloir remettre en son estat. J'espère pouvoir, au nom de Voz Majestez, assés ayder à l'accommodement des affères de la dicte Dame, sans incommoder les vostres. Elle a grand faulte d'argent pour ses menues nécessitez.

Mémoire au S[r]. de Vassal de ce qu'il dira, oultre le contenu de la dépesche, de ma part, à Leurs Majestez :

Que, suyvant le discours de M[r]. le cardinal de Chatillon, qui a esté trouvé sur monsieur le prince de Condé, le jour de sa deffaicte, ceste Royne a, du commencement, donné plusieurs bonnes espérances de secours et de faveur à ceulx de la Rochelle, et mesmes de se déclairer pour leur party, quant il en seroit temps;

Non en aulcune déterminée entreprinse, que je sache,

contre le Roy, mais en la générale cause de la deffance de la nouvelle religion, pour laquelle ceulx du dict lieu, par leurs continuelz messages, et aussi les princes d'Allemaigne, par leurs depputez, l'ont très instantemant sollicitée qu'elle en vollût avec eulx entreprendre la deffance;

Et luy en ont représanté l'exécution bien facille, soit en France, ou en Flandres, mesmement en France, de tant qu'on en est desjà aulx mains, et que pour en venir à bout disent ne rester que la déclaration de sa volonté et aulcuns siens moyens, qui ne luy seront aulcunement mal aysés.

Et se sont esforcez luy persuader qu'elle le debvoit et le pouvoit légitimement fère, sans aulcune infraction des trettez de paix, qu'elle a avec les princes catholiques, de tant que ce sont eulx premiers, à ce qu'ilz disent, qui ont conjuré et entreprins d'exterminer ceulx de la religion dont elle est, et que la deffance est très légitime à ung chacun;

Et que, quant bien il luy fauldra ouvertement venir à quelque déclaration contre le Roy et contre le Roy d'Espaigne, ce ne luy sera qu'advantaige, à tout le moings, d'avoir la guerre à l'ung d'eulx, pour des raysons qu'ilz luy allèguent, pleynes à la vérité de passion, néantmoins telles que ceste princesse, bien que de soy incline à la paix, s'est layssée conduyre, dès l'entrée de ces troubles, à leur octroyer tout le secours et assistance que, soubz main et sans se déclairer, elle a peu, avec une secrette permission et tollérance, en son royaulme, de toutes choses qui s'y feroient en faveur et proffict de ceulx de sa religion, ainsy que despuys l'on en a veu l'exécution en plusieurs sortes sur les subjectz de Leurs deux Très Chrestienne et Catholique Majestez.

Mais affin qu'elle ne passât oultre à se déclairer ouvertement contre le Roy, il y a esté pourveu de bonne heure par des moyens qui ont eu assés bon effect, lesquelz, estantz aussi essayez pour le Roy d'Espaigne, ne luy ont encores réuscy si clairement qu'il desiroit.

Dont, puys peu de jours, ceulx, qui portent icy son faict et qui conseillent la paix, lesquelz sont de tant d'authorité que, sans eulx, rien de bien important ne se peult résouldre en ce royaulme, en ont, de rechef, faict mettre la matière en dellibération par prétexte de tretter d'une remonstrance que j'avoys faicte à ceste Royne, pour fère cesser les désordres qui se commettent en mer; et j'entendz, qu'après ung peu de contencion entre ceulx des deux partiz, il a esté, de rechef, pour le regard de la France, unanimement résolu, par les ungs et par les aultres, avec aprobation de ceste Royne, que la paix et commerce se continueront, demeurant encores les choses de Flandres en quelque suspens.

Et m'ayant le comte de Lestre naguyères prié à diner avec le duc de Norfolc, le marquis de Norempton, le comte de Betfort, milor Chamberlan, l'Amyral d'Angleterre et le secrétaire Cecille, qui sont les principaulx de ce conseil, des deux opinions, ainsy que, entre aultres choses, très instantment je les requérois de repurger leur mer et leurs portz de pirates, ilz m'ont remonstré, qu'estans en suspens avec le Roy d'Espaigne, ilz avoient besoing d'entretenir et supporter leurs capitaines de mer, et de ne fère, qu'en remédiant aulx désordres pour contanter le Roy, ilz vinsent à diminuer pourtant leurs forces, me sondans, ceulx de l'ung party, là dessus, si je voulois donner parolle que le Roy ne prendroit la cause du Roy d'Espaigne ny ne se

déclaireroit contre la Royne, leur Mestresse, et que tant mieulx elle donroit ordre à ce que je desiroys.

Sur quoy, voyant l'aguet de l'aultre party sur ce que je dirois là dessus, j'ay respondu n'y avoir lieu de me demander, à présent, une telle déclaration; car je n'avois aussi aulcune charge de la leur fère : ains seulement d'asseurer la Royne, leur Mestresse, et eulx, qui sont de son conseil, qu'ilz trouveront une très ferme et constante correspondance de paix en l'endroict du Roy, Mon Seigneur, s'ilz ne le provoquent de la rompre; et quant à l'amytié et l'alliance, d'entre Leurs Majestez Très Chrestienne et Catholique, qu'elle est notoire à tout le monde, mais ce n'est au préjudice de l'Angleterre, ny n'est matière qui concerne ce que nous avions présentement à tretter.

Dont m'ayantz toutz, d'une voix, promiz ung si bon remède que j'en demeureroys contant, ilz ont, despuys, faict publier certaine ordonnance, dez la fin d'avril, sur le reiglement de la mer, en laquelle ilz n'ont ozé néantmoins fère expécialle mencion de la France, pour ne monstrer d'exclurre, du tout, les pays et subjectz du Roy Catholique, comme n'estans encores en manifeste ropture avecques luy; et me semblant que ceste grande générallité, en faveur de toutz navigans, ne satisferoit assés aulx choses particullières que je requéroys pour le Roy et ses dictz subjectz, je leur ay baillé une remonstrance par chefz et articles.

A laquelle ilz m'ont faict les responces qu'on a veu au marge de chacun chef, lesquelles sont assés sellon la paix, mais non, du tout, convenables aulx légitimes entretennemens d'icelle, ny sellon la réparation des tortz et violences qu'il est besoing de fère aulx subjectz du Roy, de quoy sont

cause les accordz précédans et les promises tollérances, et aussi, que les prinses ont esté aulcunement despartyes entre ceulx qui ont authorité; mais j'essayeray d'avoir mieulx, s'il est possible, et d'obtenir, par le menu, ce que, par déclaration généralle, l'on a faict difficulté de me bailler.

Or, nonobstant la susdicte résolution de paix avecques le Roy, ceste princesse ne laysse d'entretenir toutjour en bonne espérance monsieur le cardinal de Chatillon et ceulx de ce party, qui est cause que, souvant, il vient nouveaulx messagiers, de la Rochelle, ainsy que naguyères le Sr. du Puench de Pardaillan et Saint Symon ont passé dessà, en la compaignye de Mr. le vydame de Chartres, et ont confirmé, de la part de monsieur le prince de Navarre, les mesmes intelligences, commencées avec feu monsieur le prince de Condé, pour la commune deffance de leur religion; et, par telz accez, avec l'assistance des depputez des dictz princes d'Allemaigne, ilz s'esforcent d'encourager la dicte Dame à leur entreprinse.

En quoy, encor qu'ilz voyent, quant se vient au poinct de se déclairer ou fornyr deniers, qu'elle leur use de tant de deffaictes et remises, qu'ilz n'ont occasion, si les choses ne changent bien fort, d'espérer d'elle ce grand secours qu'ilz se promettent, ilz ne quictent pourtant la partie;

Et obtiennent toutjour ce qu'ilz peuvent par le moyen de ceulx qui sont les plus affectionnez à la matière, ainsy que, naguyères, ilz ont tant faict que ce second voyage de la Rochelle a esté accomply, nonobstant les empeschemens que je me suys efforcé d'y mettre; et mesmes, voyantz qu'il m'avoit esté donné parolle, avecques sèrement, par la dicte Dame et les principaulx de son royaulme, qu'il n'yroit en la flotte gens de guerre, ny armes, artil-

lerye, ny monition aulcune, d'où le Roy peult estre offancé, ilz ont néantmoings, en quelques vaysseaulx françoys, qui sont allés de compaignye, faict embarquer le Sr. Du Doict, Rouvray et Valfenyères et environ soixante Françoys avecques leurs morrions et haquebutes, ensemble xx hommes, entenduz en mynes et contremynes, et quelques charpentiers, massons, boulangiers, cordonniers, mareschaulx et aultres artizans, mais non en grand nombre, que le conseiller Cavaignes a eu secrette commission de fère lever au pays d'Ouest.

Et y a dangier qu'ilz se prévallent aussi du nom de la dicte Dame à trouver des deniers en Allemaigne, mesmement s'ilz peuvent fère qu'il n'y coure rien du sien, sinon son seul crédit, car, estant la flotte pour Hembourg desjà en mer, toute parée pour le premier bon vent qu'il fera, en nombre de xxviij vaysseaulx, bien équipez, oultre sept des grandz navyres de guerre de ceste Royne, les mieulx pourveuz et armez qu'il est possible, avec deux mille cinq cens hommes de combat, et Me. Oynter pour les conduyre, l'on y porte, à ce premier coup, si bon nombre de draps et laynes, qu'on les estime à sept cens mille escuz, qui sera un commancement de grand crédit pour la dicte Dame et pour le corps de son royaulme par dellà.

Et le Sr. de Quillegrey a escript du dict Hembourg que le lieu y est beau, bien cappable et assés commode pour recepvoir et débitter les dictes marchandises, encor que la navigation soit longue, et, en quelque sayson de l'an, incommode à cause des glaces, et que les merchans ne pourront avoir si souvant nouvelles de leur traffic, comme ilz faisoient d'Envers; mais qu'au reste il a trouvé le pays bien disposé envers ceste Royne, et qu'elle y pourra lever beaul-

coup de gens de guerre, de pied et de cheval, pour son service, quant il luy plairra, vray est qu'ilz veulent estre bien payez.

Enfin, les merchans de ceste ville, qui avoient toutjours persisté de vouloir employer les deniers de leurs draps et de leurs laynes au dict Hembourg, en aultres merchandises, pour les transporter par deçà, ont accordé de recepvoir, icy, quarante mille livres esterlin, qui sont cent trente trois mille escuz, et mettre de dellà, ez mains du dict Quillegrey, pareille somme, oultre qu'on dict qu'on y a porté un nombre d'angellotz en espèces, ainsy que je l'ay ci devant mandé.

En quoy, encor qu'on me donne entendre que c'est pour fère fondz au dict lieu, affin de s'en servyr, au besoing, ez affères que la dicte Dame pourra avoir contre le duc d'Alve, si crains je que ces deniers, ou partie d'iceulx, aillent à fère quelque nouvelle levée ou payement d'Allemans pour fère durer la guerre de France; car ceulx de la nouvelle religion ont, de long temps, miz en avant qu'on pourroit, sur le crédit de la dicte Dame et sans aulcunement la nommer, fère tenir, par la voye mesmes d'Envers ou de Franquefort, de l'argent au duc de Deux Pontz, comme estant proprement sien, ou à luy envoyé, et se rembourcer, puys après, icy, de ces prinses de mer, et, en tout évènement, il faut fère estat que ce sera aultant d'argent contant en Allemaigne pour ceulx de la nouvelle religion.

Ceulx de ce conseil, qui tendent à la paix, ont, puys peu de jours, faict office si exprès envers la dicte Dame pour la retirer de toutes ses pratiques, qui se mènent au préjudice des trettez qu'elle a avec les princes ses voy-

sins, que si les propres conseillers du Roy, du Roy Catholique et de la Royne d'Escoce eussent esté présens, l'on m'a asseuré qu'ilz n'y eussent peu rien fère de mieulx en ce, mesmement, qui peult concerner, pour leur regard, l'honneur de la couronne de ceste princesse, la foy de ses promesses, son sèrement, la mauvaise estime qu'elle s'acquiert de favoriser une cause tant contraire à l'authorité des princes, et si adversaire à sa propre qualité, et qui luy attirera la guerre sur les braz; sans rien obmettre de la nécessité de ses finances, ny de celle de ses subjectz, qui, par faulte de commerce, commancent de murmurer, et se préparer à quelque rebellion, l'estreignant si fort, par ces propoz, qu'on m'a dict que, hors de mettre, par forme de parler, la main sur elle, ilz n'eussent peu se monstrer plus fermes ny entiers en ce qu'ilz luy ont remonstré.

Ce qu'ilz ont faict de tant plus hardyment que toutz les grandz et plus nobles du royaulme y ont concouru, incoulpans certain particullier, d'auprès d'elle, de toutz les désordres passez, et ont limité contre luy si bien toutz les faictz dont ilz le veulent charger, pour ne toucher à nul des aultres du conseil, qu'ilz entreprennent toutz d'ung accord de le déboutter.

Mais luy, qui, seul, jusques à ceste heure, a conduict les affères au gré de sa Mestresse, et avec grand soing de la contanter, met peyne de se meintenir, et, encor qu'il se soit desjà retiré de n'expédier plus toutes choses, comme il fezoit, de luy mesmes, sans ordonnance du conseil, il ne laysse aller toutesfoys la principalle détermination des affères à nul des aultres.

Et c'est luy mesmes qui a faict, pour le regard du Roy, que, pour ne contrevenir par sa Mestresse aulx premières

promesses faictes à ceulx de la Rochelle et aulx princes protestans d'Allemaigne, l'on m'ayt usé de quelque ambiguyté aulx responces, dont dessus est faicte mencion.

Et, pour le regard du Roy Catholique, que estans les remonstrances de son ambassadeur présantées à ce conseil, ès quelles il est le plus chargé, il a trouvé moyen de fère atacher aulcuns du dict conseil à icelluy sieur ambassadeur sur une forme de parler, dont il a usé en son escript, qu'il leur a monstré n'estre assés honnorable pour leur qualité, sur laquelle luy ayant faict fère certaine responce avec d'aultres bien légières sur le principal de la matière; le dict sieur ambassadeur, l'ayant veue, y a pour toute réplique adjouxté ces motz de sa main : *Esta no es respuesta para l'ambaxador del Rey d'España*, laquelle ayant semblé à ceste Royne et à eulx tenir ung peu d'arrogance, sont demeurez sans entrer plus avant avecques luy.

Et pour le regard de la Royne d'Escoce, de tant que ceste Royne commance d'avoir suspecte sa demeure en son royaulme, et crainct la faveur et support, qu'en plusieurs sortes, elle s'acquiert des principaulx de la noblesse et du peuple du pays, icelluy particullier semble la persuader meintennant qu'elle la doibt renvoyer et remettre en son pays.

Néantmoins, pour donner colleur aulx choses qu'il a menées jusques icy de son affère, il a faict contencieusement débattre, dans le dict conseil, ce que la dicte Royne d'Escoce y a naguières proposé, tendant — « à requérir le secours promiz pour estre remise en son estat, ou bien luy estre permiz qu'elle en puisse aller pourchasser ailleurs, et que, de tant que la Royne d'Angleterre l'a toutjours

asseurée qu'elle le luy bailleroit, toutes les foys qu'avec son honneur et sa seureté elle le pourroit fère, qu'elle a envoyé l'évesque de Ross, son conseiller, avec ample pouvoir pour tretter de toutes choses apartenans à l'honneur et à la seureté de la dicte Dame et à la couronne d'Angleterre en cest endroict, au proffict, toutesfoys, d'elle et de ses enfans légitimes procréés de son corps. »

Sur laquelle remonstrance estant le dict sieur évesque appellé au dict conseil, après qu'icelluy particullier a eu, devant l'assistance, débattu avecques luy aulcunes difficultez, il a trouvé moyen de fère porter la parolle par le duc de Norfolc, qui est le premier du dict conseil, en ceste sorte: — c'est qu'ayant demandé à l'assemblée congé de parler, il a dict au dict évesque que, pour estre la matière de telle importance qu'elle touche le droict et le tiltre de ce royaulme, toutz estoient obligez, sur le péril de leurs vies et de leur honneur, de n'y procéder, ny légièrement, ny témérèrement, ny en termes couverts et déguysez; par ainsy, qu'ilz le vouloient bien clairement advertir comme il ne leur sembloit que la Royne d'Escoce, sa Mestresse, fût en estat pour debvoir estre secourue de la Royne, leur Mestresse, ny pour pouvoir contracter de rien avecques elle, de tant qu'il estoit notoire qu'elle avoit cédé le droict et tiltre qu'elle pouvoit avoir à la couronne d'Angleterre à monsieur d'Anjou, dont le pape en avoit faict la confirmation; et que, mesmes, aulcuns du conseil de France avoient miz en avant le mariage de luy avec la dicte Royne, leur Mestresse, pour mieulx establir le royaulme à leurs descendans; et que, sans avoir plus grand certitude de ce que la dicte Royne d'Escoce pourroit avoir faict en cella au proffit de monsieur d'Anjou, ou de monsieur de Guyse, ou de quel-

que aultre, qu'ilz ne voyent qu'on doibve entrer en aulcun tretté avecques elle[1].

A quoy le dict sieur évesque de Ross a respondu que, sur ce mesmes propos, la Royne, sa Mestresse, luy avoit, par lettre et de parolle, respondu qu'elle n'avoit jamais pensé à rien de semblable, et que c'estoit une invention forgée, d'ung très mauvais instrument, pour rendre la Royne d'Angleterre offancée contre elle, et que la vérité estoit toute au contraire, dont desiroit, de bon cueur, qu'on l'ouyst encores parler là dessus; mais pendant qu'on envoyeroit devers elle pour avoir ceste déclaration le dict évesque les prioyt trouver bon que la Royne, leur Mestresse, escripvît en Escoce une bonne lettre, pour fère cesser toutz attemptatz et entreprinses de guerre jusques à ce qu'on aura pourveu à cella.

Et ainsy, la détermination de toutz ces affères a esté mise en suspens, et pour la prolonger davantaige j'entendz qu'icelluy particullier s'esforce d'imprimer à sa dicte Mestresse que toutz les principaulx princes d'Allemaigne ont juré la conqueste des Pays Bas et d'en chasser les Espaignolz, chose qui n'est peu desirée d'elle, ny mal agréable à ses subjectz, et dict qu'il n'est sans apparance que le Roy, mesmes, soit de l'intelligence; par ainsy, qu'elle ne doibt en rien haster ses affères mais seulement se pourvoir.

Et cependant, il ne laysse d'essayer beaucoup de moyens pour se réconcilier avec les ungs et avec les aultres, et mesmes avec l'ambassadeur d'Espaigne, luy mandant qu'il s'employera, plus dilligemment que nul aultre, à l'acomo-

1. Voir l'addition faite à la xxxviiie Dépesche, à la fin de ce volume, où sont réunies toutes les pièces relatives à ce point historique.

dement de ces saysyes, et en toutz les affères qui concernent, icy, le service du Roy, son Mestre, et cerche de trouver des prinses sur ceulx qu'il sent luy estre irréconciliables.

Or, dellibèrent ces seigneurs, encores une foys, à ce qu'on m'a dict, sur ces mesmes matières d'importance fère une aultre recharge à la dicte Dame pour l'induyre à prendre aultres adviz que ceulx du dict particullier, mesmement, pour les affères de Flandres. A quoy, si elle ne veult entendre, ou qu'elle se monstre aussi opinyastre à suyvre ses conseilz, comme elle a faict jusques icy, toutz, d'ung accord, sont résoluz de s'en aller hors de la court et laysser la dicte Dame seule avec luy, et semer, en l'opinyon du peuple, qu'ilz s'absentent ainsy, pour ne consentir aulx désordres et mauvais gouvernement de ce royaulme, s'asseurans que bien tost la dicte Dame se trouvera habandonnée de ses subjectz, ou bien qu'il surviendra telle chose en son estat, qu'elle sera contraincte de recourir à eulx, et que bien tost ilz viendront à bout de ce qu'ilz prétendent.

Mémoire de Mr. le cardinal de Chatillon, envoyé de Chin, où il est à présent, à la Royne d'Angleterre et aux seigneurs de sa court, à Grenuich, le xxvje de may 1569.

Despuys le xxve avril il y a eu ung grand rencontre en Xainctonge.

Le comte de Brissac, le Sr. Estrossy, le comte d'Alez, le vycomte de Pompadour et le Sr. de La Châtre l'ayné y ont esté thuez, et Mr. de Tavanes et plusieurs aultres grandz seigneurs prins et blessez.

Le duc de Deux Pontz est à Vezellay l'Abbaye et Mr. le cardinal de Lorraine, etc.

Monsieur d'Aumalle ne l'a encores combattu, bien que le Roy et la Royne le luy ayent commandé, disant qu'il attand le marquiz de Baden.

Cependant l'on faict tout ce que l'on peult pour praticquer le dict duc, tant par promesses que aultrement, et est l'on, à présent, à trouver deniers pour fère fère monstre à ses gens, cuydant par ce moyen l'atirer.

Le baron des Adretz, qui avoit esté envoyé pour luy empescher le passaige, a esté deffaict.

Les Provençaulx et Daulphinoys se sont saysys de Eysselles pour empescher le passaige aux Italliens.

Le Roy est en chemin pour venir à St Maur des Fossez, où monsieur le mareschal de Montmorency et monsieur le Chancellier sont mandez, et dict on que c'est touchant quelque division survenue à la court, où Mr. le cardinal de Lorraine, etc.

Monsieur le Chancellier tient le lict et s'excuse d'y aller, l'on ne sçay encores que fera le dict sieur Mareschal.

Ung gentilhomme de Mr. Dandellot, vennant d'Allemaigne, a esté prins et thué, de sans froid, son paquet luy ayant esté premièrement osté.

Les lettres qu'il portoit estoient, la plus part, en chiffres, signés par le prince d'Orange et par le Sr. de Mouy, et aultres, contennans, en somme, que la cause de leur longueur et retardement est faulte d'argent.

(Celluy qui portoit le dict mémoire à heu charge de parler sur les deux articles qui font mencion de monsieur le cardinal de Lorraine, mais je n'ay encores peu sçavoir

que c'est; car il n'en a rien dict qu'à la Royne d'Angleterre et à bien peu des aultres.)

XXXVIIIe DÉPESCHE

— du XXVIIIe de may 1569. —

(*Envoyée jusques à Calais par Olivyer Camberno.*)

Départ de l'envoyé du duc de Deux-Ponts, qui est présumé se rendre en France. — Son signalement est donné pour faciliter son arrestation. — Préparatifs de défense faits en Angleterre contre les entreprises qui pourraient être tentées, soit par les Pays-Bas, soit par la France. — Emprunt fait par Élisabeth. — Arrestation d'un courrier envoyé de France à l'ambassadeur, et enlèvement des dépêches dont il était porteur. — *Lettres de Marie Stuart* à Élisabeth et à l'évêque de Ross. — Déclaration de la reine d'Écosse au sujet de la cession qu'elle est accusée d'avoir faite au duc d'Anjou.

Au Roy.

Sire, ce qui me faict haster ceste dépesche, n'y ayant que cinq jours que je vous ay amplement escript les choses de deçà par le S^r. de Vassal, est que, ce matin, ung, qu'on dict estre ambassadeur du duc de Deux Pontz, a prins congé de la Royne d'Angleterre pour aller trouver son maitre; et j'entendz qu'il va par France; mais ne sçay par quel endroict. Tant y a que sa dépesche et celle du secrétaire de M^r. Norriz, naguières envoyé par deçà, se font en mesmes temps, comme s'ilz debvoient aller de compaignye; et, hyer, on me vint demander ung passeport pour ung Jehan Bonhomme, soy disant serviteur du dict

Sr. de Norriz, lequel j'accorday fort volontiers, parce que ung des grandz de ceste court me l'envoya requérir, conforme à ung aultre passeport qu'il me fit monstrer de Monseigneur le Duc, donné à Paris le troiziesme de ce moys, et soubz signé du gouverneur de Dièpe, du ixe ensuyvant, où le dict Bonhomme et le dict secrétaire sont ensemblement nommez : et, aujourdhuy, le dict secrétaire est venu, à l'accoustumé, prendre le sien à part pour s'en retourner, ce qui m'a faict souspeçonner que le dict ambassadeur du duc de Deux Pontz se pourroit bien advanturer de passer à Paris avec mon passeport, soubz le tiltre de Bonhomme. A quoy Vostre Majesté pourra fère prendre garde, mais, pour enseigne de luy, affin qu'on ne preigne ung pour aultre, — il est homme de moyenne taille, assez replet, la barbe espaisse, non de tout noyre, le teint bon et vermeille, habillé à l'alemande, ung manteau noir à bizette d'argent et ung groz chappeau de soye vellu. — Peult estre qu'il s'embarquera pour la Rochelle, sellon qu'il l'a donné entendre en quelque sien propos; néantmoins, j'ay donné le semblable adviz aulx gouverneurs de Callays et de Dièpe, pour fère prendre garde aulx passaiges.

L'on continue de redresser et relever les fortz, et de fortiffier les places de toute la coste de deçà, despuys Germue jusques au cap de Cornoaille, qui est tout l'endroict de ce royaulme qui faict front à la coste de France et de Flandres; et dilligente l'on, mesmement, la réparation de Porsemue. J'estime que c'est pour le souspeçon des deux entreprinses que je vous ay dernièrement mandées. Au surplus, Sire, ce qui me faict, icy, meintennant plus de peyne est de veoir l'extrême dilligence qu'on mect de trouver tout-

jour deniers ayant aulcuns persuadé à ceste Royne de lever promptement, par lettres de son privé scel adressantes aulx particulliers bien aysés de son royaulme, ung emprunct de cent mille livres esterlin, qui est trois cens trente trois mille escuz, et d'enjoindre bien estroictement aulx merchans de ceste ville de ne faillyr à l'accomplissement du party de xl mille livres esterlin, qu'ilz ont promiz mettre ez mains du Sr. de Quillegrey en Hembourg, pour en estre rembourcez de deçà; ce que je crains, comme je vous ay desjà mandé, Sire, estre faict au proffict et intention de ceulx de la nouvelle religion, nonobstant qu'on me veuille asseurer du contraire : mais je suys après à procurer, s'il est possible, que l'ordre du susdict emprunct de cent mille livres, soit interrompu, et icelluy, des xl mille # d'Hembourg, révoqué, non sans espérance d'y pouvoir, en l'un et l'aultre, fère venir de l'empeschement, ou au moins du retardement.

L'ambassadeur d'Espaigne, qui est icy, est souvant recerché d'entrer en composition sur le faict de ces prinses et saysies, mais il a pour si suspect le secrétaire Cecille, qui est celluy qui luy en faict principallement parler, que, pour attandre que l'ouverture en viègne d'aultre main, la matière s'en prolonge toutjour davantaige; mais j'ay quelque adviz que, par le moyen d'un Itallien, nommé Berty, secrétaire d'Estat en Flandres, et du Sr. Guydo Cavalcanty, qui est icy, il se dresse une secrecte et mutuelle pratique, des deux costez, pour accorder ces différandz : ce que je ne voys, toutesfoys, qu'il puysse réussyr encores de long temps, si le Roy d'Espaigne n'y veult laysser courir assés de sa réputation, et beaulcoup des biens de ses subjectz.

Il a faict si bon vent, despuys six jours, pour la flotte d'Hembourg, que j'estime qu'elle est desjà arrivée de dellà, sans qu'il soit nouvelles qu'elle ayt rencontré l'empeschement que ceulx cy craignoient du duc d'Alve, passant près de Zélande, et le mesmes vent aura servy aussi pour le retour de celle de la Rochelle, dont j'estime que, dans deux ou trois jours, nous en sçaurons des nouvelles.

La Royne d'Escoce a esté extrêmement mallade, et me fut mandé, hyer, à vespres, qu'elle estoit trespassée, mais, sur les unze heures de nuict, j'ay eu contraire adviz qu'elle se porte mieulx, et qu'elle est en bonne voye de guéryson; ce qui m'a esté encores confirmé, ce matin, de lieu bien asseuré. J'espère recouvrer la coppie d'une lettre qu'elle a escripte, durant son grand mal, à ceste Royne, touchant la cession du droict et tiltre de ce royaulme, qu'on luy objecte qu'elle a faicte à Monsieur, frère de Vostre Majesté, dont, par ma première dépesche, je la vous envoyeray; et prieray atant le Créateur, etc.

De Londres ce xxviij^e de may 1569.

Despuys la présente escripte, je suys adverty que le secrétaire de M^r. Norriz est desjà party par la poste, et que le dict ambassadeur du duc de Deux Pontz s'en va, avec chevaulx de louage, prendre congé de M^r. le cardinal de Chatillon, qui est à Chin, et qu'il reviendra encores en ceste ville, d'où ne partira qu'après demain; par ainsy, ilz n'yront de compaignye. Au reste, le postillon de Callays vient d'arriver, à qui l'on a osté, à Canturbery, vostre paquet qu'il me portoit, et ne sera sans que j'en demande rayson, et que je me pleigne bien fort, si l'on ne

me la faict. J'ay despuis recouvert la copie de la lettre de la Royne d'Escoce, que je vous envoye.

A la Royne.

Madame, j'ay receu, despuys quarante jours, une seule lettre du Roy, du vij^e du passé, et icelle assés briefve, parce qu'on me la cuydoit envoyer par homme exprès, instruict de toutes choses, ainsy que je l'ay comprins de la lettre mesmes; ce qui est cause, Madame, estant ainsy long temps sans sçavoir de voz nouvelles, que je suys contrainct de négocier souvant à tastons avecques ceulx cy, qui n'ont les yeulx cloz ny ne les tiennent, en rien, plus ouvertz que sur voz présens affères, affin de régler les leurs et toutes leurs entreprinses par les évènemens d'iceulx; et aulcuns principaulx personnaiges, qui vous sont icy bien affectionnez, ne peuvent, ny ozent, en l'incertitude de tant de nouvelles qui courent, mettre en effect les bons offices qu'ilz desireroient uzer en faveur de vostre service, parce qu'ilz veulent avoir fondement de vérité ez choses qu'ilz feront et diront en cella. Dont vous plairra, Madame, trouver bon que j'aye plus souvant de voz nouvelles, tant pour leur en despartir, que pour pouvoir mieulx servir à voz intentions par deçà, lesquelles Vostre Majesté sçayt combien j'ay en très grande affection de les bien exécuter et accomplir.

Je ne vous feray redictes du contenu en la lettre que j'escriptz au Roy, seulement suplieray Vostre Majesté de me fère respondre aulx principaulx chefs des choses que, par le S^r. de La Croix et par mon secrétaire, et despuys par le S^r. de Vassal, je vous ay mandées, et croyre que

ceulx cy sont si agitez de divers desirs et desseings, sur la présente entreprinse du duc de Deux Pontz, qu'il y a assez de peyne à les contenir et à rompre les parties qui se mectent toutz les jours en avant parmy eulx; et croy que le semblable se faict ez aultres estatz et pays voysins : mais Dieu, par sa bonté, conservera Voz Majestez et vostre royaulme, et je le suplie, après avoir très humblement baysé les mains de Vostre Majesté qu'il vous doinct, etc.

De Londres ce xxviij[e] de may 1569.

LETTRE DE LA ROYNE D'ESCOCE A M. L'ÉVESQUE DE ROSSE.
— de Wynkfeild, le x[e] de may 1569. —

Monsieur de Rosse, ayant la commodité de vous envoyer la présente, j'ay bien vollu vous donner adviz de ma disposition, craignant qu'en soyez en peyne, après avoir peult estre entendu l'estat où j'estois ce matin, quasi semblable à celluy où m'avez veue à Jedowart[1]. J'avois sur les huict heures prins des pillules, et, soubdain, m'est venu un tremblement et vomissement, et suys tumbée plusieurs foys en convulsion, ce qui m'a duré jusques à une heure après midy; mais, grâces à Dieu, je me sens assés bien revenue en moy, et espère que je me porteray mieulx. Si aulcuns de mes amys en ont, d'avanture, ouy quelque chose, vous pouvez les en mettre hors de peyne; et atant je prie Dieu vous avoir, monsieur de Rosse, en sa saincte garde.

1. Jedburg, petite ville d'Écosse dans le comté de Roxburg, sur la Jed. En 1566, Marie Stuart se trouvant dans cette ville, fut saisie subitement d'une maladie tellement violente que l'on avait désespéré de la sauver.

LETTRE DE LA ROYNE D'ESCOCE A LA ROYNE D'ANGLETERRE.
— du xve de may 1569. —

Madame, ayant entendu, par l'évesque de Rosse, mon conseiller, que quelques objections estoient faictes pour empescher la prompte démonstration de vostre bonne volonté vers moy, allégant que j'avois faictz quelques contractz avecques monsieur d'Anjou, le frère du Roy, monsieur mon frère, qui vous pouvoit préjudicier, je me suys bien vollue esforcer, n'ayant encores recouvert ma santé, par ces mal escriptes lettres vous asseurer sur ma conscience, honneur et crédict, que jamais n'ay faict nul contract avecques luy, ny aultre, d'aulcune chose, ny n'entray jamais en ceste opinion de fère chose à vostre préjudice, despuys que suys en aage de discrétion, ny tant mal advantaigeuse pour ce royaulme et à moy, que de fère aulcun contract, ny transmission; de quoy je vous donray telle preuve, asseurance ou seureté, qu'il vous plairra deviser, comme l'évesque de Rosse vous dira plus au long, vous supliant le croyre et m'excuser, car je suys en assés foible disposition pour vous escripre comme j'en ay subject et volunté, seulement me suys je esforcée vous rendre ce tesmoignage de ma main, auquel j'appelle Dieu en tesmoing: et prie Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Ce dimenche matin xve de may 1569.

ADDITION A LA XXXVIIIe DÉPÊCHE.

PIÈCES RELATIVES A LA CESSION FAITE PAR MARIE STUART *de ses droits à la couronne d'Angleterre.*

Parmi les accusations portées par la reine d'Angleterre contre la reine d'Écosse, la plus grave, sous le rapport politique, était le reproche qu'on lui adressait d'avoir cédé à un prince étranger ses droits à la couronne d'Angleterre. Marie Stuart, héritière présomptive du trône, comme plus proche parente d'Élisabeth, prétendait même que la couronne lui appartenait à l'exclusion de sa cousine. Déjà elle avait constaté ses prétentions, en prenant les armoiries d'Angleterre, après la mort de la reine Marie; il était donc à craindre qu'elle ne transférât ses droits à un prince assez puissant pour les faire valoir par la force des armes. Tous les historiens parlent de la cession qui aurait été faite au duc d'Anjou : le président de Thou rappelle le bruit répandu qu'elle avait eu lieu en faveur de Philippe II (t. II, lib. XLIV, p. 675. Lond. 1733, in-f°), et la suite de cette correspondance montre que l'Espagne, en promettant son secours à Marie Stuart, la demandait pour don Juan (*voyez* 2e vol., p. 423). Tout ce qui est relatif à ce point important d'histoire est encore fort obscur; les pièces que nous réunissons ici, et qui sont toutes, sauf une seule, entièrement inédites, peuvent servir à jeter quelque jour sur un fait si intéressant. Il en résulte que la cession existait réellement et qu'elle avait été faite, non pas au profit du duc d'Anjou, mais de Henri II et de ses successeurs. Les motifs politiques qui ont pu engager Charles IX, le duc d'Anjou, Catherine de Médicis et Marie Stuart elle-même à en nier l'existence, s'expliquent naturellement par la position dans laquelle se trouvait la reine d'Écosse prisonnière de la reine d'Angleterre.

Ces pièces, qui sont toutes extraites des Archives du Royaume, se composent des titres suivants :

1°. Un acte de donation faite par Marie Stuart au profit de Henri II, le 4 avril 1558, vingt jours avant son mariage avec le Dauphin, du royaume d'Écosse et *de tous ses droits au trône d'Angleterre,* si elle venait à mourir sans enfants;

2°. Un autre acte du même jour, également au profit de Henri II, mais contenant seulement engagement du royaume d'Écosse et abandon de tous les revenus de ce royaume jusqu'à l'entier remboursement des sommes dues à la France, qui étaient évaluées par approximation à un million d'or;

3°. Un dernier acte souscrit le même jour par Marie Stuart et contenant une renonciation formelle à toute déclaration qu'elle pourrait être forcée de faire, sur la demande des États d'Écosse, au préjudice des dispositions consenties par elle en faveur de la France;

4°. La déclaration faite par Charles IX, sur la demande d'Élisabeth, le 10 juillet 1569, constatant que Marie Stuart n'avait point fait au duc d'Anjou cession de ses droits au trône d'Angleterre;

5°. Même déclaration souscrite par le duc d'Anjou, le 17 juillet 1569. — Semblable déclaration a été faite par Catherine de Médicis, par le Cardinal de Lorraine et l'évêque de Glascow, mais ces derniers actes ne se sont pas retrouvés dans les papiers de l'ambassadeur.

Les divers historiens qui ont fait allusion à ces pièces ne les ont pas eues sous les yeux. Keith est le seul qui annonce avoir vu dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg les trois premiers de ces actes, mais il ne mentionne même pas la clause la plus importante, relative à la cession des droits au trône d'Angleterre, ce qui autoriserait à croire que cette clause avait été supprimée dans la copie dont il parle. Tous les autres historiens ont parlé de ces trois actes d'après Keith. Carte est le seul qui paraisse avoir eu une connaissance plus précise de ce fait; mais il ne cite aucune autorité, et se borne à une simple énonciation dont il ne tire même aucune conséquence. Camden, Rapin Thoiras, Robertson, mademoiselle de Kéralio, se contentent de rappeler le reproche adressé à Marie Stuart d'avoir cédé ses droits au duc d'Anjou, mais aucun d'eux ne parle de la cession faite à Henri II [1].

1. *Voyez* Keith, p. 73. Edimb. 1734, f°; — Camden, p. 159. Lond. 1615, in-4°; — Jebb, t. ii, p. 260. Lond. 1725, in-f°.; — Rapin Thoiras, t. vi, p. 272. Lahaye 1733, in-4°; — Carte, t. iii, p. 349. Lond. 1752, f°; — William Maitland, t. ii, p. 901. Lond. 1757, f°; — Robertson, t. i, p. 157. Lond. 1781, 8°; — Gilbert Stuart, t. i, p. 453. Lond. 1784, 8°; — Mademoiselle de Kéralio, t. iii, p. 415. Par. 1787, in-8°; — Sismondi, t. xviii, p. 71. Par. 1834, in-8°.

I.

DONATION FAITE PAR MARIE STUART AU ROI HENRI II.

— du IVe d'avril 1557-[1558]. —

(*Archives du royaume*, *Trésor des Chartes*, J. 679, n°. 59.)

Très haulte et très excellente princesse, Marie, Royne d'Escosse, présente en personne,

Considérant la singullière et parfaicte affection que les Roys de France ont tousjours eu en la protection et manutention du royaume d'Escosse contre les Angloys, anciens et invéterez ennemys d'elle et de ses prédécesseurs; et encores plus le bon traictement qu'elle a eu et receu de la bonté de très hault, très puissant et très excellent prince Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France, à présent régnant, qui, durant sa pupillarité et bas aage, a maintenu, comme encores faict, son estat à ses fraiz et impenses,

Pour ces causes et aultres à ce la mouvans, et par ce que tel est son plaisir et volunté;

A dict et déclairé que, advenant le cas qu'elle décedde sans hoirs procréez de son corps (que Dieu ne veuille), elle a donné et donne par ces présentes, par pure et libre donation, faicte pour cause de mort, au Roy de France qui est ou sera, le royaulme d'Escosse selon qui se consiste et comporte, *oultre tous et telz droictz qui lui peuvent ou pourront*, *ores et pour l'advenir*, *compecter et appartenir au royaulme d'Angleterre*, et aultres terres et seigneuryes, qui par ce titre lui sont escheuz ou pourront escheoir et advenir; ensemble tous et chacuns les droictz, tant en pensions que aultrement, qui, à cause de ce, peu-

vent et pourront, ores et pour l'advenir, compecter à icelle Dame envers et contre toutes personnes, mesmes envers et à l'endroict du Roy de France et ses successeurs Roys, sur les terres de son royaulme, en quelque sorte que ce soit, dont les Roys ou Roynes d'Angleterre leur pourroient faire demande, débat ou querelle, desquelz icelle Dame, ou cas susdict, a fait à iceulx Roys de France don, quictance, cession et transport par ces présentes.

Ce que a esté stipulé et accepté pour le Roy, et ses successeurs Roys, par Monseigneur le Cardinal de Sens, garde des sceaulx de France à ce présent, et par nous notaires et secrétaires de la Couronne de France soubssignez, stipulé et accepté au prouffict d'icelle Couronne de France par ces présentes receues et expédiées par nous à la requeste d'icelle Dame; laquelle, pour plus grande approbation d'icelles, les a vollu signer de sa propre main, ce jourdhuy iiij^e jour d'avril l'an mil cinq cens cinquente sept, avant Pasques, à Fontainebleau.

MARIE.

Clausse. Bourdin.

II.

AUTRE DONATION FAITE PAR MARIE STUART AU ROI HENRI II.

— du IV[e] d'avril 1557-[1558]. —

(*Archives du royaume, Trésor des Chartes*, J. 679, n°. 60.)

Très haulte et très excellente princesse, Marie, Royne d'Escosse, présente en personne, a dict et recogneu estre deuement informée des grans fraiz et impenses cy davant employées, tant par le feu Roy Françoys (que Dieu absolve) que par le Roy, à présent régnant, et du grant nombre de finances que chascun jour, ores et à l'advenir, le Roy a esté et est en volunté d'employer à la protection, tuition et deffence du royaume d'Escosse, et pour maintenir l'estat d'icelluy contre les Angloys, anciens ennemyz d'elle et [de] ses progéniteurs, de façon que, sans les dictz fraiz et impenses jà faictes et à faire, icelluy royaume d'Escosse eust esté et seroit en évident péril de totalle ruyne, tellement que la conservation en est entièrement deue aux Roys de France, dont estoit impossible à icelle Dame faire récompense comme elle disoit.

Pour ces causes et aultres, ayant prins le conseil de ses meilleurs et plus singulliers amys, mesmement de Monseigneur le révérendissime et illustrissime Cardinal de Lorraine et de Monseigneur le duc de Guyse ses oncles, et aussi parce que ainsi lui a pleu et plaist;

Icelle Dame a dict et déclairé qu'elle veult et ordonne que, advenant son trespas sans hoirs de son corps, le Roy de France, qui est ou sera, ayt et joysse du royaulme d'Escosse, fruictz, revenus et émolumens d'icelluy, et en

retienne la plaine possession jusques au payement et parfaict remboursement d'ung million d'or, ou de telle aultre somme qui se trouvera deue pour entière satisfaction et récompence d'iceulx fraiz et impenses, loyallement et par effect employées à la manutention, deffence et protection de l'estat d'icelluy royaulme, et ce, sans précompte ou déduction des fruictz sur les sommes susdictes ou aultres, qui ainsi se trouveront estre deues.

Et pour cet effect, advenant la condition que dessus, dès à présent comme dès lors, et dès lors comme dès à présent, icelle Dame a ceddé et dellaissé, cedde et dellaisse par ces présentes au Roy et ses successeurs, Roys de France, la possession vuyde et vacue du royaulme d'Escosse, pour en joyr par eulx comme dessus, sans ce que aulcun empeschement leur puisse en ce estre faict ou donné par personne quelconque; ce qui a esté accepté, [pour] le Roy et ses successeurs Roys de France, par Monseigneur le Cardinal de Sens, garde des sceaulx de France, à ce présent, et par nous soubzsignez, notaires et secrétaires de la Couronne de France, stipulé et accepté pour icelle Couronne par ces présentes receues et expédiées par nous à la requeste d'icelle Dame, laquelle, pour plus grande approbation du contenu en icelles, les a voulu signer de sa propre main.

Ce jourdhuy iiij^e jour d'avril l'an mil cinq cens cinquente sept, avant Pasques, à Fontainebleau.

MARIE.

CLAUSSE. BOURDIN.

III.

PROTESTATION DE MARIE STUART

Contre toute renonciation aux actes qui précèdent.

— du 4 avril 1557-[1558]. —

(Léonard, *Recueil des traités de Paix, etc.*, t. II, p. 510. Paris 1693.)

Acte secret [1], par lequel Marie, reine d'Écosse, annexe et unit son royaume à la couronne de France, au cas qu'elle vienne à décéder sans enfants. — Fait à Fontainebleau, le quatrième avril 1557 avant Pâques. Communiqué en original par messieurs Godefroy.

Marie, reine d'Escosse, considérant l'ancienne ligue, alliance, parfaite et perpétuelle union, d'entre les Rois et Roiaumes de France et d'Escosse, et qui inviolablement a été gardée, entretenue, et observée jusques à présent; aussi le gracieux et honorable traitement, dont elle a été favorisée, par la grandeur et excellence du Très Chrétien Roi de France, pour de plus en plus confirmer, établir, et du tout asseûrer l'affectionnée dévotion de ces deux roiaumes, sur toutes choses auroit et a desiré de lier,

1. Cet acte, dont l'original a été depuis longues années soustrait du Trésor des Chartes, se trouvait joint aux deux précédents du même jour, dont il est inséparable. Communiqué à Léonard par MM. Godefroy, il a été inséré à sa date dans le Recueil des traités, et reproduit dans la collection de Du Mont (*Corps diplomatique*, t. v, part. 1, p. 21). Il en est fait mention en ces termes dans l'Inventaire du Trésor des Chartes de Dupuis (t. VIII, f° 401 v°, n° 58) : — « Protestation par Marie, reine d'Écosse et son mary le Dauphin, qu'elle entend que la disposition par elle faite [au profit du roi de France] ayt lieu et sortisse effect, par laquelle elle avoit ordonné, si elle décédoit [sans hoirs] de son corps, que le royaume d'Escosse fût uny à la couronne de France, quelque consentement qu'elle ayt donné aux articles envoyés par les estats du dict royaume d'Escosse et à ce que le dict royaume fût affecté, en deffaut des dicts hoirs à aulcuns seigneurs du pays. — A Fontainebleau, l'an 1557, le 4 avril. »

joindre, annexer et unir le roiaume d'Écosse à la Couronne de France; et pour cet effet, en cas qu'elle décèderoit sans hoirs de son corps, auroit fait certaines dispositions au profit des Rois de France, lesquelles elle veut sortir leur plein et entier effet.

Toutefois est de nouvel avertie par la communication qu'elle a eue des articles et instructions des députez du païs d'Écosse, que, sous la faveur et secrète pratique de certaines personnes, l'on veut affecter son roiaume, en défaut d'hoirs de son corps, à aucuns seigneurs du païs, ôtant par ce moien à elle, vraie Reine, toute faculté et liberté d'en pouvoir aulcunement disposer, à son très grand regrêt et préjudice.

A quoi, pour le présent, elle n'a moien de contredire apertement, pour plusieurs grandes et justes occasions de crainte, dont elle est retenue; même reconnaissant qu'elle est hors de son roiaume, éloignée de la vue de ses sujets, non asseurée des places fortes de son païs : et que si telles choses étoient ouvertement par elle débatues, se pouroient émouvoir grands troubles et combustions tournans à la ruine de son roiaume; vû mêmement le tems présent de l'ouverture de la guerre, qui est au roiaume d'Angleterre, païs ennemi du roiaume de France, et du sien.

Pour ces causes, a protesté et proteste, que, quelque accord ou consentement qu'elle ait fait ou fasse aux articles et instructions envoiez par les États de son roiaume, signamment en ce qui concerne la succession de son roiaume, au cas qu'elle décède sans hoirs de son corps; elle veut et entend, que les dispositions par elle faites en icelui cas, pour et au profit des Rois de France, demeurent entières, et sortent leur plein et entier effet, nonobstant les accords

et consentemens qu'elle fait ou fera ci après, si aucuns elle en fait sur iceux articles et instructions, ou aultrement, comme chose qui sera faite directement contre son gré, vouloir, et intention, dont elle a demandé acte à Monsieur le Garde des sceaux, qui lui a été octroié, présens les soussignez notaires et secrétaires de la Couronne de France.

Et ont été pareilles déclarations et protestations faites par Monsieur le Daufin, et par lui pareillement requis acte d'icelles, ce qui lui a été octroié par Monsieur le Garde des sceaux, présens les soussignez notaires et secrétaires de la Couronne de France.

Pour plus grande aprobation de quoi, Mon dict Sieur le Daufin, et icelle Dame Reine, ont voulu signer ces présentes de leur propre main, ce jourdui 4 jour d'avril, l'an 1557 avant Pâques, à Fontainebleau,

MARIE. FRANÇOIS.

CLAUSSE. BOURDIN.

IV.

DÉCLARATION DU ROY DE FRANCE sur la donation du tiltre de la couronne d'Angleterre allégué estre faicte par la Royne d'Escosse à monsieur le duc d'Anjou.

— du x[e] de juillet 1569. —

(*Archives du royaume, Cartons des Rois, K.* 96.)

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut :

La Royne d'Escosse, nostre très chère et très amée belle seur et cousine, nous a faict entendre que voullant traicter avec la Royne d'Angleterre, aussi nostre très chère et très amée bonne seur et cousine, des différendz qui sont

de long temps entre elles, pour le tiltre de la Couronne d'Angleterre, il luy a esté allégué par icelle, nostre dicte bonne seur la Royne d'Angleterre, et les gens de son conseil, avoir entendu par divers advis que nostre dicte belle seur la Royne d'Escosse avoit ceddé, assigné et donné tout le droict et tiltre qu'elle a ou peult prétendre à la couronne d'Angleterre à nostre très cher et très amé frère le duc d'Anjou et de Bourbonnoys, nostre lieutenant général, représentant nostre personne par tous noz royaume et pays de nostre obéyssance, et que telle cession et donation a esté aprouvée et confirmée de l'autorité de Nostre Sainct Père le Pape; et que davantage nostre dict frère, comme cessionnaire de la dicte Royne d'Escosse, voulant poursuivre par armes le droict qui pour telle raison luy pourroit appartenir, avoit délibéré de faire incursion en Angleterre soubz ce prétexte et couleur. A l'occasion desquelz advertissemens, nostre dicte bonne seur avoit différé de convenir et accorder les susdictz différendz avecque icelle nostre dicte belle seur la Royne d'Escosse, comme prétendant [que] par tel moyen il n'est plus en son pouvoir d'en contracter avec asseurance, si premièrement il n'appert de nostre déclaration de la vérité de ce faict, et semblablement de celle de la Royne, nostre très honorée dame et mère, et de nostre dict très cher et très amé frère.

Pour ce est il que Nous estans de ce bien et deuement informez, déclarons et affirmons, par foy et parolle de Roy, que la dicte cession et donation de droict et tiltre, que peult prétendre nostre dicte belle seur la Royne d'Escosse à la couronne d'Angleterre, n'a jamais esté faicte par elle, ny aultre ayant pouvoir ou commission d'elle, en faveur de nostre dict frère, et qu'elle n'a non plus esté approu-

vée par Nostre Sainct Père le Pape, ny eu jamais nostre dict frère aucune volonté et intention d'entreprendre invasion à l'encontre de nostre dicte bonne seur la Royne d'Angleterre ou son royaume, à l'occasion de telle cession ou donation, ains sont choses qui ne furent jamais proposées, et tous telz rapportz faulx, calomnieux et malicieusement controuvez par personnes, qui sont jaloux et envyeux de la conservation de la mutuelle amytié et bonne intelligence qui est entre nostre dicte bonne seur la Royne d'Angleterre et Nous;

Et tout ce que dessus certiffions et asseurons estre véritable sur noz honneur et conscience.

En tesmoing de ce nous avons signé les présentes de nostre main et à icelles faict mectre nostre séel.

A Orléans le dixième de juillet mil v[c] soixante neuf et de nostre règne le neufiesme.

Ainsi signé CHARLES.

Et séellé de cire jaulne.

Et sur le dos,

Par le Roy, BRULLART.

V.

DÉCLARATION DE MONSIEUR LE DUC D'ANJOU sur la donation du tiltre de la couronne d'Angleterre allégué luy estre faicte par la Royne d'Escosse.

— du XVII[e] de juillet 1569. —

(*Archives du Royaume*, Cartons des Rois, K 96.)

HENRY, fils et frère du Roy, duc d'Anjou et de Bourbonnoys, Comte de Forestz et premier Pair de France,

Lieutenant Général du Roy, représentant sa personne par tous ses pays, terres et seigneuries de son obéyssance; à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut :

La Royne d'Escoce, nostre très chère et très amée seur, nous a faict entendre que voullant traicter avecque la Royne d'Angleterre, nostre cousine, des différendz qui sont de long temps entre elles pour le tiltre de la couronne d'Angleterre, il luy a esté mis en avant et allégué, par la dicte Royne d'Angleterre et les gens de son Conseil, avoir entendu par plusieurs et divers adviz que nostre dicte belle seur la Royne d'Escosse nous avoit donné tout le droict et tiltre qu'elle a et peult prétendre à la couronne d'Angleterre, et que telle cession et donation a esté approuvée et confirmée par l'authorité de Nostre Sainct Père le Pape, et que davantage Nous, comme cessionnaire de la dicte Royne d'Escosse, voulant poursuivre par armes le droict qui pour telle raison nous pourroit appartenir, aurions délibéré faire incursion en Angleterre soubz ce prétexte et couleur. A l'occasion desquelz advertissements la dicte Royne d'Angleterre auroit différé de convenir et accorder les susdictz différendz avec icelle nostre dicte belle seur la Royne d'Escosse, prétendant par telle moyen n'estre plus en son pouvoir contracter avecq asseurance, si premièrement il n'appert de nostre déclaration contenant la vérité du faict, et semblablement de celle du Roy, nostre très honoré Seigneur et Frère, et de la Royne nostre très honorée Dame et Mère.

Pour ce, est il que Nous estant de ce bien et deuement informez, déclarons et affirmons, en foy et parolle de Prince, que la dicte cession et donation de droict et tiltre, que peult prétendre nostre dicte belle seur la Royne d'Es-

cosse à la couronne d'Angleterre, ne nous a jamais esté faicte par elle, ny aultre ayant pouvoir ou commission d'elle, non seullement pensée, ne qu'elle n'a non plus esté approuvée par Nostre dict Sainct Père le Pape, et que jamais n'avons eu aulcune volonté ny intention d'entreprendre aucune guerre ny invasion à l'encontre de la dicte Royne d'Angleterre, ou son royaume, à l'occasion de telle cession et donation; et telz adviz qui luy ont esté donnez et rapportz faictz ne peuvent estre que faulx et malicieusement controuvez de personnes, qui sont jaloux et envyeux de la conservation de la mutuelle amitié et bonne intelligence qui est entre le Roy, Nostre dict Seigneur et Frère, et la dicte Royne d'Angleterre.

Nous, à ces causes, certiffions et asseurons à tous qu'il appartiendra tout ce que dessus estre véritable sur notre honneur et conscience.

En tesmoing de quoy, nous avons signé les présentes de nostre main et à icelles faict mettre le séel de noz armes.

Donné au camp de Ambazac, le dix septiesme jour de juillet l'an mil cinq cens soixante neuf.

Ainsi signé HENRY.

Et séellé de cire rouge.

Et sur le dos,

Par Monseigneur duc, filz et frère du Roy,
Sarres.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME.

Année 1568.

Année 1569. — Première partie.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

